U d'/ of Ottawa
39003001200038

LES

AUTEURS LATINS

EXPLIQUÉS D'APRÈS UNE MÉTHODE NOUVELLE

PAR DEUX TRADUCTIONS FRANÇAISES

COLLÈGE DU SACRÉ-CŒUR
O. M. I.

J.B. ROLLAND & FILS
NÉGOCIANTS
MONTREAL

Ce plaidoyer a été expliqué littéralement, traduit en français et annoté par M. J. Thibault, ancien élève de l'École normale.

DE L'IMPRIMERIE DE CRAPELET, RUE DE VAUGIRARD, N° 9.

LES
AUTEURS LATINS

EXPLIQUÉS D'APRÈS UNE MÉTHODE NOUVELLE

PAR DEUX TRADUCTIONS FRANÇAISES

L'UNE LITTÉRALE ET JUXTALINÉAIRE PRÉSENTANT LE MOT A MOT FRANÇAIS
EN REGARD DES MOTS LATINS CORRESPONDANTS
L'AUTRE CORRECTE ET PRÉCÉDÉE DU TEXTE LATIN

avec des sommaires et des notes

PAR UNE SOCIÉTÉ DE PROFESSEURS
ET DE LATINISTES

MAR 1

CICÉRON

PLAIDOYER POUR MURÉNA

PARIS
L. HACHETTE ET Cie
LIBRAIRES DE L'UNIVERSITÉ ROYALE DE FRANCE
RUE PIERRE-SARRAZIN, N° 12

1848

Université
BIBLIOTHÈQUE

P

AVIS

RELATIF A LA TRADUCTION JUXTALINÉAIRE.

On a réuni par des traits les mots français qui traduisent un seul mot latin.

On a imprimé en *italiques* les mots qu'il était nécessaire d'ajouter pour rendre intelligible la traduction littérale, et qui n'avaient pas leur équivalent dans le latin.

Enfin, les mots placés entre parenthèses doivent être considérés comme une seconde explication, plus intelligible que la version littérale.

PA
6279
.M856
1841

ARGUMENT ANALYTIQUE.

Dans les comices consulaires tenus par Cicéron, l'an 690, Décimus Silanus, L. Muréna et Ser. Sulpicius s'étaient présentés comme compétiteurs de Catilina pour le consulat. Lorsque ce dernier, contraint par un discours véhément de Cicéron à lever le masque, eut quitté Rome pour rejoindre son armée, et abandonné par là sa candidature, Décimus Silanus et L. Muréna furent désignés consuls pour l'année suivante.

Mais Muréna fut bientôt cité en justice par Ser. Sulpicius, sur une accusation de brigue pour laquelle se joignirent à lui le jeune Sulpicius, son fils, Cn. Postumius et M. Caton. Muréna fut défendu par Hortensius, par Crassus, et enfin par Cicéron, qui ne parla que le troisième.

La gravité des circonstances politiques, le rang et la considération des accusateurs ainsi que de l'accusé lui-même, donnaient un très-grand intérêt à cette cause, et Cicéron la soutint d'une manière digne de lui. Muréna, absous par un jugement unanime, fut consul l'année suivante.

EXORDE.

I. Après avoir rappelé les vœux qu'il a adressés aux dieux dans les comices et qu'il renouvelle en ce moment, Cicéron annonce, avant de défendre Muréna, qu'il va se justifier lui-même du reproche qu'on lui a fait de s'être chargé de cette cause.

II. Suivant Caton, un homme qui est consul et qui a porté une loi contre la brigue, ne devait pas défendre Muréna. Il est juste, au contraire, qu'un consul soit défendu par un autre consul, surtout par celui qui, l'ayant désigné, s'est établi, en quelque sorte, sa caution.

III. D'un autre côté, comme auteur de la loi contre la brigue, il n'est pas en contradiction avec lui-même, puisqu'il soutient que Muréna n'a pas violé cette loi. C'est à tort aussi que Sulpicius lui reproche d'avoir trahi l'amitié, car il a aidé sa candidature de tout son pouvoir. Il ne peut pas, parce qu'elle a échoué, se joindre à lui pour perdre son compétiteur.

IV. Muréna d'ailleurs est aussi son ami, et, quand il n'aurait pas ce motif pour s'attacher à sa cause, son mérite personnel et sa dignité lui feraient un devoir de ne pas lui refuser un ministère qu'il

a toujours prêté même au plus obscur citoyen. Il ne fait en outre que suivre l'exemple de Sulpicius lui-même, et enfin il n'oubliera pas que, si c'est un ami qu'il défend, c'est aussi contre un ami qu'il le fait.

DIVISION.

V. Trois chefs d'accusation : 1° mœurs répréhensibles de Muréna, 2° inégalité de ses titres, 3° intrigues dont il a fait usage.

Premier chef d'accusation. *Mœurs de Muréna* : On n'y a insisté que légèrement. On a reproché à Muréna son voyage en Asie, mais le motif qui l'y a fait aller n'est pas moins à sa gloire que la conduite qu'il y a tenue.

VI. Caton appelle Muréna un danseur. Il n'y a même pas de vraisemblance dans cette calomnie.

VII. Deuxième chef d'accusation. *Inégalité des titres de Muréna* : Sulpicius est d'une origine illustre, mais celle de Muréna ne le cède en rien. D'ailleurs il n'est plus indispensable d'être patricien, pour avoir le droit de se dire d'une naissance distinguée.

VIII. N'est-il pas étonnant qu'après l'exemple et les efforts de Cicéron lui-même, on veuille se prévaloir encore des avantages de la naissance, quand le mérite seul conduit aux premiers honneurs ? Sulpicius veut aussi tirer parti de ce qu'étant le compétiteur de Muréna pour la questure, il a été nommé le premier ; mais l'ordre dans les nominations n'établit aucune supériorité. Quant à l'exercice de la charge elle-même, ni l'un ni l'autre n'y a trouvé l'occasion de se distinguer.

IX. Sulpicius prétend vainement élever la jurisprudence au-dessus de l'art militaire ; la gloire acquise par les armes est un titre bien supérieur à tout autre pour le consulat.

X. La science du droit est sans aucune importance en comparaison.

XI. Après le talent militaire, celui de l'orateur l'emporte encore sur celui du jurisconsulte, qui ne saurait avoir aucune grandeur réelle.

XII. Futilité et ridicule de la science du droit; Cicéron la réduit plaisamment aux subtilités imaginées par les jurisconsultes pour éluder les lois.

XIII. Continuation du même sujet.

XIV. Il n'y a donc que deux professions qui puissent élever au rang le plus distingué, et celle du général d'armée est encore la

première. A ce propos, Cicéron repousse une objection de Caton, qui voulait rabaisser le mérite guerrier de Muréna, en disant qu'il n'avait combattu qu'en Asie et contre des peuples efféminés.

XV. La guerre de Mithridate, au contraire, doit être regardée comme plus importante que les précédentes, autant par les longues alternatives des événements qui l'ont remplie, que par l'opiniâtre constance du monarque ennemi.

XVI. Pompée lui-même, après avoir chassé Mithridate de ses États, ne crut cependant la guerre terminée que par la mort de ce prince. La belle conduite de Muréna en Asie lui a donc acquis les droits les plus certains.

XVII. Sulpicius a été aussi proclamé le premier, quand il sollicitait la préture, et il en tire encore avantage. Mais rien n'est plus inconstant que la faveur populaire ; combien n'y a-t-il pas de tempêtes et de naufrages sur la mer des comices ?

XVIII. Deux circonstances ont particulièrement servi Muréna dans sa demande du consulat : les jeux qu'il fit célébrer pendant sa préture, et le retour à Rome de l'armée de Lucullus.

XIX. On connaît le pouvoir des jeux non-seulement sur la foule, mais même sur beaucoup d'hommes sérieux qui n'en veulent pas convenir. D'un autre côté, le sort a donné l'avantage à Muréna dans la désignation de la préture.

XX. Autant celle qui échut à Muréna facilita sa candidature, autant celle que reçut Sulpicius lui fut défavorable.

XXI. Sulpicius d'ailleurs a compromis son succès par les inopportunes menaces d'accusation qu'il faisait chaque jour retentir contre ses compétiteurs.

XXII. Ses préoccupations mêmes à cet égard ont dû lui faire négliger les autres soins que doit toujours prendre un candidat.

XXIII. La loi qu'il avait sollicitée contre les brigues pouvait lui faciliter l'accusation contre ses rivaux, mais non pas préparer le triomphe de sa candidature. Cicéron repousse, à cette occasion, la responsabilité de cette loi si sévère.

XXIV. Sulpicius a porté le coup le plus funeste à son ambition en faisant craindre au peuple de voir Catilina consul, Catilina, dont l'audace se trouvait encouragée par l'accusation préparée contre Muréna, son ennemi.

XXV. Qu'on se rappelle le discours de ce factieux à ses complices et l'impression qu'il produisit sur le sénat.

XXVI. Après avoir rappelé sa propre conduite dans cette cir

constance et résumé ses moyens contre le second chef d'accusation, Cicéron passe au suivant :

XXVII. Troisième chef d'accusation. *Brigues employées par Muréna :* C'est pour avoir noblement ambitionné la seule gloire qui ait manqué jusqu'à présent à sa famille, qu'un citoyen aussi recommandable voit menacer son existence acquise, et cela, par des hommes qui ne se sont faits ses ennemis que pour assurer à Sulpicius le succès de son accusation.

XXVIII. Le nom de Caton fait la principale force de cette accusation; mais il serait injuste que le crédit seul qui s'y attache fît succomber Muréna. De célèbres exemples prouvent que la sagesse des juges a toujours protégé les accusés contre la trop grande puissance des accusateurs.

XXIX. En rendant un complet hommage au caractère de Caton, Cicéron attribue sa rigueur aux maximes exagérées des stoïciens.

XXX. Caton a cru devoir les adopter; mais leurs conséquences sont extrêmes et touchent au ridicule. Combien il y a plus de modération et de véritable sagesse dans les doctrines de Platon et d'Aristote !

XXXI. Pourquoi le hasard n'a-t-il pas donné à Caton de tels maîtres? Mais d'ailleurs il n'y a point de honte à se laisser émouvoir ; des stoïciens célèbres l'ont bien prouvé par leur conduite.

XXXII. Après cette digression, Cicéron revient aux faits de la cause. Il ne nie pas que Muréna soit coupable s'il a acheté des suffrages, mais il soutient qu'il ne les a pas achetés.

XXXIII. On lui fait un crime du grand nombre de personnes qui se sont portées à sa rencontre ; mais ce n'était point une foule mercenaire, c'étaient d'honorables citoyens de tous les ordres, parmi lesquels on a remarqué des sénateurs et jusqu'à Postumius lui-même avec toute sa suite.

XXXIV. Mais, dit-on, pourquoi ce cortége? Qu'importe ? puisqu'il n'était pas acheté. Ce n'est d'ailleurs qu'un usage reçu. Muréna a donné des spectacles par tribus et des repas publics; mais cela s'est fait dans tous les temps.

XXXV. La justification de Muréna est dans le sénatus-consulte lui-même, qui n'interdit ni les cortéges, ni les repas, ni les spectacles, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère qui seul les rend coupables. Or, ce qu'on reproche à Muréna dans ce genre, n'est qu'un témoignage de l'affection et du zèle de ses parents et de ses amis.

XXXVI. Caton ne doit donc pas censurer trop sévèrement des usages approuvés de tous les temps par la république. Si le peuple romain hait le luxe particulier, il aime la magnificence publique. Caton lui-même, d'ailleurs, ne met-il pas sa conduite en contradiction avec la sévérité de ses principes?

XXXVII. Si c'est l'intérêt seul de l'État qui le rend accusateur, son zèle l'égare; car c'est ce même intérêt qui demande que Muréna soit consul.

XXXVIII. Caton y est aussi le premier intéressé; si les complices de Catilina triomphaient, ils dirigeraient bientôt leurs coups sur lui et sur la république.

XXXIX. Si Catilina pouvait prononcer, il ne manquerait pas de condamner Muréna; c'est là ce qui doit le faire absoudre par ses juges. Rome serait menacée des plus grands malheurs, si elle n'avait qu'un seul consul pour la défendre.

PÉRORAISON.

XL. C'est donc au salut de la république qu'il s'agit de veiller. Muréna, qui s'y dévoue, attend dans un état de maladie et de douleur, bien digne d'intérêt, la sentence qui doit lui confier une tâche si difficile et qu'on devrait peu lui envier.

XLI. Si, contre tout espoir, il devait être condamné, il ne saurait trouver nulle part un asile où son malheur ne lui fût plus cruel, par les souvenirs qu'ils lui rappelleraient. Enfin, en suppliant ses juges de confirmer le bienfait du peuple romain, Cicéron se porte garant, comme consul, du zèle et du courage dont son client saura faire preuve dans son consulat.

ORATIO

PRO L. MURENA.

EXORDIUM.

I. 1. Quæ deprecatus sum a diis immortalibus, judices, more institutoque majorum [1], illo die, quo auspicato [2], comitiis centuriatis [3], L. Murenam consulem renuntiavi [4]; ut ea res mihi magistratuique meo, populo plebique romanæ bene ac feliciter eveniret : eadem precor ab iisdem diis immortalibus ob ejusdem hominis consulatum una cum salute [5] obtinendum, et ut vestræ mentes atque sententiæ cum populi romani voluntatibus suffragiisque consentiant, eaque res vobis, populoque romano pacem, tranquillitatem, otium, concordiamque afferat. Quod si illa solennis comitiorum precatio,

EXORDE.

I. 1. Juges, si j'ai demandé aux dieux immortels, suivant l'usage établi par nos ancêtres, le jour où, sous la protection des auspices, j'ai proclamé dans les comices par centuries L. Muréna consul, que ce choix eût un heureux résultat pour moi, pour mon autorité et pour toutes les classes du peuple romain; je leur demande encore qu'ils conservent à ce même citoyen, avec son consulat, l'intégrité de ses droits; et que l'accord de vos sentiments et de votre arrêt avec les intentions et les suffrages du peuple romain, garantisse à vous et à la république, la paix, la tranquillité, le repos et la concorde. Que si cette prière solennelle des comices reçoit des auspices consu-

PLAIDOYER

POUR L. MURÉNA.

EXORDIUM

I. 1. Judices,
quæ deprecatus sum
a diis immortalibus,
more
institutoque majorum,
illo die auspicato,
quo renuntiavi,
comitiis centuriatis,
L. Murenam consulem;
ut ea res eveniret
bene ac feliciter
mihi meoque magistratui,
populo
plebique romanæ:
precor eadem
ab iisdem diis
immortalibus
ob consulatum
ejusdem hominis
obtinendum
una cum salute,
et ut vestræ mentes
atque sententiæ
consentiant
cum voluntatibus
suffragiisque
populi romani,
eaque res afferat vobis,
populoque romano
pacem, tranquillitatem,
otium concordiamque.
Quod si
illa precatio solennis

EXORDE.

I. 1. Juges,
ce que j'ai sollicité
des dieux immortels,
suivant l'usage
et la règle de *nos* ancêtres,
en ce jour consacré-par-les-auspices,
où j'ai proclamé,
dans les comices par-centuries,
L. Muréna consul;
que ce choix réussît
bien et heureusement
pour moi et ma magistrature,
pour la nation (tous les ordres)
et le peuple romain:
je *le* demande de même
aux mêmes dieux
immortels
pour le consulat
du même homme
devant être conservé
en même temps que *son* salut,
et pour que vos sentiments
et *vos* votes
s'accordent
avec les intentions
et les suffrages
du peuple romain,
et *que* cette union apporte à vous,
et au peuple romain
la paix, la tranquillité,
le repos et la concorde.
Que si
cette prière solennelle

consularibus auspiciis consecrata, tantam habet in se vim et religionem, quantam reipublicæ dignitas postulat : idem ego sum precatus, ut eis quoque hominibus, quibus hic consulatus, me rogante [1], datus esset, ea res fauste, feliciter, prospereque eveniret.

2. Quæ quum ita sint, judices, et quum omnis deorum immortalium potestas aut translata sit ad vos, aut certe communicata vobiscum : idem consul eum vestræ fidei commendat, qui antea diis immortalibus commendavit; ut ejusdem hominis voce et declaratus consul, et defensus, beneficium populi romani cum vestra, atque omnium civium salute tueatur. Et, quoniam in hoc officio studium meæ defensionis [2] ab accusatoribus, atque etiam ipsa susceptio causæ reprehensa est; antequam pro L. Murena dicere instituo, pro me ipso pauca dicam ; non quo mihi potior, hoc quidem in tempore, sit officii mei,

laires qui la consacrent ce caractère imposant et saint que réclame la dignité de la république; je l'ai faite aussi pour que les hommes qui ont obtenu le consulat sous ma présidence, y trouvassent un heureux gage de succès et de prospérité.

2. Puisqu'il en est ainsi, juges, puisque les dieux immortels ont remis en vos mains toute leur puissance, ou l'ont partagée du moins avec vous, le même consul recommande à votre justice l'homme qu'il a recommandé naguère aux dieux immortels; afin que, défendu dans son titre par la voie même qui le lui a donné, il conserve le bienfait du peuple romain avec le droit de veiller à votre salut et à celui de tous les citoyens. Et, puisque ses accusateurs me reprochent de sacrifier mes devoirs au soin de sa défense, et de m'être chargé de sa cause, avant d'entreprendre de parler pour L. Muréna, je dirai quelques mots pour moi-même ; non pas que j'attache plus de prix, en un pareil moment, à ma justification qu'à son salut, mais pour que l'ap-

comitiorum,
consecrata auspiciis
consularibus,
habet in se vim
et religionem
tantam quantam postulat
dignitas reipublicæ:
ego precatus sum idem,
ut ea res eveniret quoque
fauste,
feliciter prospereque,
eis hominibus,
quibus hic consulatus
esset datus, me rogante.

2. Quum quæ sint ita,
judices,
et quum omnis potestas
deorum immortalium
sit aut translata ad vos,
aut certe
communicata vobiscum:
idem consul
qui commendavit antea
diis immortalibus,
commendat eum
vestræ fidei;
ut et declaratus consul,
et defensus
voce ejusdem hominis,
tueatur beneficium
populi romani
cum vestra salute
atque omnium civium.
Et, quoniam in hoc officio
studium meæ defensionis
atque etiam
susceptio ipsa causæ
est reprehensa
ab accusatoribus;
antequam instituo
dicere pro L. Murena,
dicam pauca pro me ipso;
non quo defensio
mei officii
sit potior mihi,
in hoc tempore quidem,
quam salutis hujus;

des comices,
consacrée par les auspices
consulaires,
possède en elle un pouvoir
et un caractère-sacré
aussi grands que *le* demande
la dignité de la république:
j'ai prié de même,
que cet événement s'accomplît aussi
d'une-manière-favorable,
d'une-manière-heureuse et prospère,
pour ces hommes,
auxquels ce consulat
avait été donné, moi président.

2. Puisque cela est ainsi,
juges,
et puisque toute la puissance
des dieux immortels
se trouve ou transmise à vous,
ou certainement
partagée avec-vous:
le même consul
qui a recommandé auparavant *Muréna*
aux dieux immortels,
recommande lui
à votre justice;
afin que et proclamé consul,
et défendu *dans ce titre*
par la voix du même homme,
il conserve le bienfait
du peuple romain
ainsi que votre salut
et *celui* de tous les citoyens.
Et, puisque dans ces fonctions
le zèle de ma défense
et aussi
l'entreprise même de la cause
a été blâmée
par les accusateurs;
avant que je n'entreprenne
de parler pour L. Muréna,
je dirai peu de *mots* pour moi-même;
non que la défense
de mon rôle
soit plus précieuse pour moi,
dans ce moment même,
que *la défense* du salut de celui-ci;

quam hujus salutis defensio; sed ut, meo facto vobis probato, majore auctoritate ab hujus honore, fama, fortunisque omnibus, inimicorum impetus propulsare possim.

II. 3. Et primum M. Catoni [1], vitam ad certam rationis normam dirigenti, et diligentissime perpendenti momenta officiorum omnium, de officio meo respondebo. Negat fuisse rectum Cato, me et consulem, et legis ambitus latorem [2], et tam severe gesto consulatu, causam L. Murenæ attingere. Cujus reprehensio me vehementer movet, non solum ut vobis, judices, quibus maxime debeo, verum etiam ut ipsi Catoni, gravissimo atque integerrimo viro, rationem facti mei probem. A quo tandem, M. Cato, est æquius consulem defendi, quam a consule? Quis mihi in republica potest aut debet esse conjunctior, quam is cui respublica a me uno traditur sustinenda, magnis meis laboribus et periculis sustentata? Quod si in iis

probation que vous donnerez à ma conduite me permette de défendre, avec une autorité plus grande, le rang, l'honneur et la fortune de l'accusé contre les attaques de ses ennemis.

II. 3. Et d'abord, c'est à M. Caton, qui règle sa vie sur les principes invariables de la raison, et qui pèse avec tant de scrupule tous les devoirs, que je répondrai sur le mien. Je ne devais pas, selon lui, moi consul, auteur de la loi sur les brigues, et si sévère dans l'exercice du consulat, me mêler de la cause de Muréna. Ce reproche, de la part d'un personnage aussi respectable et aussi intègre, me fait une obligation pressante de justifier ma conduite non-seulement à vos yeux, juges, ce que je dois faire avant tout, mais à ceux de Caton lui-même. Est-il donc, pour un consul, M. Caton, de défenseur plus légitime qu'un consul? Quel citoyen, dans la république, peut ou doit m'être moins indifférent que celui à qui seul j'ai confié, pour la protéger, cette république que j'ai soutenue moi-même au prix de tant de fatigues et de dangers? Si, dans les poursuites en reven-

sed ut,	mais pour que,
meo facto probato vobis,	mon action étant approuvée de vous,
possim propulsare,	je puisse écarter,
auctoritate majore,	avec une autorité plus grande,
impetus inimicorum	les attaques de *ses* ennemis
ab honore, fama	de l'honneur, de la réputation
omnibusque fortunis	et de tous les biens
hujus.	de lui.
II. 3. Et primum	II. 3. Et d'abord
respondebo de meo officio	je répondrai sur mon devoir
M. Catoni,	à M. Caton,
dirigenti vitam	qui dirige *sa* vie
ad normam certam	suivant la règle certaine
rationis,	de la raison,
et perpendenti	et qui pèse
diligentissime	avec-le-plus-grand-soin
momenta	les détails
omnium officiorum.	de tous les devoirs.
Cato negat fuisse rectum,	Caton nie être juste,
me et consulem	moi et consul
et latorem legis ambitus,	et auteur de la loi sur la brigue,
et consulatu gesto	et *mon* consulat ayant été géré
tam severe,	si sévèrement,
attingere causam	toucher à la cause
L. Murenæ.	de L. Muréna.
Reprehensio cujus	Le blâme de celui-ci
movet me vehementer,	pousse moi vivement,
ut probem	pour que je fasse-approuver
rationem mei facti,	le motif de mon action,
non solum vobis, judices,	non-seulement à vous, juges,
quibus debeo maxime,	envers qui je *le* dois surtout,
verum etiam ut	mais aussi pour que *je le fasse approuver*
Catoni ipsi,	à Caton lui-même,
viro gravissimo	l'homme le plus respectable
atque integerrimo.	et le plus intègre.
A quo tandem, M. Cato,	Par qui enfin, M. Caton,
est æquius	est-il plus juste
consulem defendi,	un consul être défendu,
quam a consule?	que par un consul?
Quis in republica	Qui dans la république
potest aut debet	peut ou doit
esse conjunctior mihi,	être plus uni à moi,
quam is cui respublica	que celui à qui la république
sustentata meis laboribus	soutenue par mes fatigues
et periculis magnis,	et par *mes* dangers nombreux,
traditur a me uno	est livrée par moi seul
sustinenda?	pour-être-soutenue?

rebus repetendis, quæ mancipi sunt [1], is periculum judicii præstare debet, qui se nexu obligavit; profecto etiam rectius in judicio consulis designati, is potissimum consul, qui consulem declaravit, auctor beneficii populi romani, defensorque periculi esse debebit.

4. Ac si, ut nonnullis in civitatibus fieri solet, patronus huic causæ publice constitueretur, is potissime honore affecto defensor daretur, qui eodem honore præditus non minus afferret ad dicendum auctoritatis quam facultatis. Quod si portu solventibus, ii, qui jam in portum ex alto invehuntur, præcipere summo studio solent et tempestatum rationem, et prædonum, et locorum; quod natura fert, ut eis faveamus, qui eadem pericula, quibus nos perfuncti sumus, ingrediantur: quo tandem me animo esse oportet, prope jam ex magna jactatione terram videntem, in hunc, cui video maximas rei-

dication de certaines propriétés, celui-là doit garantir les chances du jugement, qui s'est lié par le contrat, il est certainement plus juste encore que, dans la cause d'un consul désigné, ce soit de préférence le consul qui l'a proclamé qui doive lui garantir le bienfait du peuple romain et repousser le danger qui le menace.

4. Et si, comme on le fait d'ordinaire dans quelques cités, on donnait à cette cause un défenseur d'office, ne choisirait-on pas préférablement, pour repousser l'atteinte faite à une dignité, celui qui, revêtu lui-même d'une dignité semblable, apporterait dans sa tâche autant d'autorité que de talent? Puisque les navigateurs qui rentrent au port après une longue traversée, ont coutume de prémunir avec le plus grand soin ceux qui mettent à la voile contre les tempêtes, les pirates et les écueils, car nous ressentons un intérêt naturel pour ceux qui vont courir les dangers auxquels nous avons échappé nous-mêmes, quel sentiment ne dois-je pas éprouver à mon tour, lorsque, après une longue tourmente, je vais apercevoir enfin la terre, envers

Quod si
in iis rebus repetendis,
quæ sunt mancipi,
is debet præstare
periculum judicii,
qui obligavit se nexu;
profecto etiam rectius
in judicio
consulis designati,
is consul,
qui declaravit consulem,
debebit potissimum
esse auctor beneficii
populi romani,
defensorque periculi.

4. Ac si,
ut solet fieri
in nonnullis civitatibus,
patronus constitueretur
publice huic causæ,
is daretur potissime
defensor
affecto honore,
qui præditus
eodem honore,
afferret ad dicendum
non minus auctoritatis,
quam facultatis.
Quod si ii,
qui jam invehuntur
ex alto in portum,
solent præcipere
summo studio
solventibus portu
rationem
et tempestatum,
et prædonum, et locorum;
quod natura fert,
ut faveamus eis,
qui ingrediantur
eadem pericula,
quibus nos
perfuncti sumus:
quo animo tandem
oportet me esse,
videntem jam prope terram
ex magna jactatione,

Que si
dans ces propriétés à-réclamer,
qui sont de mancipation,
celui-là doit garantir
les chances du jugement,
qui a lié soi par le contrat;
certes encore à-plus-juste-titre
dans le jugement,
d'un consul désigné,
ce consul,
qui a proclamé le consul,
devra de-préférence
être caution du bienfait
du peuple romain,
et défenseur du procès.

4. Et si,
comme il a-coutume d'arriver
dans quelques cités,
un patron était constitué
au-nom-de-tous pour cette cause,
celui-là serait donné de-préférence
pour défenseur
au *citoyen* investi d'une dignité,
qui revêtu
de la même dignité,
apporterait à plaider
non moins d'autorité,
que de talent.
Que si ceux,
qui déjà sont amenés
de la pleine-mer dans le port,
ont-coutume de conseiller
avec le plus grand zèle
à *ceux* qui sortent du port
le compte *à tenir*
et des tempêtes,
et des pirates, et des lieux;
parce que la nature comporte,
que nous favorisions ceux,
qui abordent.
les mêmes dangers,
que nous
nous avons éprouvés:
dans quel sentiment enfin
faut-il moi être,
moi voyant déjà presque la terre
après une grande agitation,

publicæ tempestates esse subeundas? Quare, si est boni consulis, non solum videre quid agatur, verum etiam providere quid futurum sit; ostendam alio loco quantum salutis communis intersit, duos consules in republica kalendis Januariis esse. Quod si ita est, non tam me officium debuit ad hominis amici fortunas, quam respublica consulem ad communem salutem defendendam vocare.

III. 5. Nam quod legem de ambitu tuli; certe ita tuli, ut eam, quam mihimet ipsi jampridem tulerim de civium periculis defendendis, non abrogarem. Etenim si largitionem factam esse confiterer, idque recte factum esse defenderem, facerem improbe, etiam si alius legem tulisset : quum vero nihil commissum contra legem esse defendam, quid est, quod meam defensionem latio legis impediat?

un homme que je vois s'exposer aux redoutables tempêtes de la république? Si donc un bon consul doit non-seulement connaître le présent, mais aussi prévoir l'avenir, je montrerai plus tard combien il importe au salut général que la république ait deux consuls aux kalendes de janvier. Aussi n'est-ce pas tant la voix de l'amitié qui m'appelle à défendre la fortune d'un homme qui m'est cher, que la voix de la république qui demande à son consul de veiller au salut de tous.

III. 5. Si j'ai porté la loi sur les brigues, ce n'était certainement pas pour abroger celle que je me suis faite à moi-même depuis longtemps, de me vouer à la défense de mes concitoyens. Si j'avouais qu'il y a eu des intrigues pratiquées, et si je prétendais qu'elles ne sont pas coupables, j'aurais tort, même quand la loi ne serait pas mon ouvrage; mais, puisque je soutiens qu'elle n'a pas été violée, comment, parce que j'en suis l'auteur, m'interdirait-on le droit que j'exerce?

in hunc, cui video
tempestates maximas
reipublicæ
esse subeundas?
Quare,
si est boni consulis,
non solum videre
quid agatur,
verum etiam providere
quid sit futurum;
ostendam alio loco,
quantum intersit
salutis communis,
duos consules
esse in republica
kalendis Januariis.
Si quod est ita,
officium non debuit
vocare me ad fortunas
hominis amici,
tam quam respublica
consulem
ad salutem communem
defendendam.

III. 5. Nam quod tuli
legem de ambitu,
certe tuli ita,
ut non abrogarem eam,
quam tulerim mihimet ipsi
jampridem
de periculis civium
defendendis.
Etenim si confiterer
largitionem
esse factam,
defenderemque
id esse factum recte,
facerem improbe,
etiam si alius
tulisset legem:
quum vero defendam
nihil esse commissum
contra legem,
quid est,
quod latio legis
impediat
meam defensionem?

envers celui, auquel je vois
les tempêtes les plus graves
de la république
être à-affronter?
C'est pourquoi,
s'il est d'un bon consul,
non-seulement de voir
ce qui se fait,
mais encore de prévoir
ce qui doit arriver;
je montrerai dans un autre lieu,
combien il importe
au salut commun,
deux consuls
être dans la république
aux kalendes de-janvier.
Si cela est ainsi,
le devoir n'a pas dû
appeler moi à la *mauvaise* fortune
d'un homme ami,
autant que la république
a dû appeler le consul
au salut commun
devant être défendu.

III. 5. Car si j'ai porté
une loi sur la brigue,
certes je *l'*ai portée de telle façon,
que je n'abrogerais pas celle,
que j'avais faite à moi-même
depuis longtemps
pour les dangers des citoyens
devant être défendus.
En effet si j'avouais
une corruption-par-largesses
avoir été exercée,
et *si* je soutenais
cela avoir été fait de-bon-droit,
j'agirais de-mauvaise-foi,
quand bien même un autre
aurait porté la loi:
mais puisque je soutiens
rien n'avoir été commis
contre la loi,
quel *motif* existe,
pour que la proposition de la loi
empêche
ma défense?

6. Negat esse ejusdem severitatis, Catilinam, exitium reipublicæ intra mœnia molientem, verbis et pæne imperio urbe expulisse, et nunc pro L. Murena dicere. Ego autem has partes lenitatis et misericordiæ, quas me natura ipsa docuit, semper egi libenter : illam vero gravitatis severitatisque personam non appetivi; sed ab republica mihi impositam sustinui, sicut hujus imperii dignitas in summo periculo civium postulabat. Quod si tum, quum respublica vim et severitatem desiderabat, vici naturam, et tam vehemens fui, quam cogebar, non quam volebam; nunc, quum omnes me causæ ad misericordiam atque ad humanitatem vocent, quanto tandem studio debeo naturæ meæ, consuetudinique servire? At de officio defensionis meæ et de ratione accusationis tuæ, fortasse etiam alia in parte orationis dicendum nobis erit.

7. Sed me, judices, non minus hominis sapientissimi atque

6. Caton ajoute qu'il ne trouve pas une rigueur impartiale dans le consul, dont l'éloquence, et pour ainsi dire les ordres, ont chassé de Rome Catilina, méditant au sein de ses murs la ruine de la patrie, et qui parle maintenant en faveur de Muréna. C'est que j'ai toujours pris avec plaisir le parti de la douceur et de la clémence, que me conseille ma nature, tandis que ce rôle de rigueur et de sévérité, je ne l'ai pas recherché; il m'a été imposé par la république, et je l'ai rempli comme l'exigeaient la dignité de cet empire et le péril extrême de mes concitoyens. Si, lorsque l'État réclamait de ma part de la vigueur et de la fermeté, j'ai triomphé de mon naturel et déployé une énergie forcée, mais non volontaire, aujourd'hui que tout me rappelle à l'indulgence et à l'humanité, avec quelle ardeur ne dois-je pas obéir enfin au penchant de la nature et de l'habitude? Au reste je parlerai peut-être, dans une autre partie de ce discours, des motifs qui nous ont fait embrasser, à moi la défense et à vous l'accusation.

7. Mais, juges, ce qui ne me touche pas moins que les reproches de

6. Negat
esse ejusdem severitatis,
expulisse urbe
verbis et pæne imperio,
Catilinam,
molientem intra mœnia
exitium reipublicæ,
et dicere nunc
pro L. Murena.
Ego autem egi
semper libenter
has partes lenitatis
et misericordiæ,
quas natura ipsa docuit me:
non vero appetivi
illam personam gravitatis
severitatisque;
sed sustinui
impositam mihi
ab republica,
sicut postulabat
dignitas hujus imperii
in periculo summo
civium.
Quod si tum,
quum respublica
desiderabat vim
et severitatem,
vici naturam,
et fui tam vehemens,
quam cogebar,
non quam volebam;
nunc, quum omnes causæ
vocent me
ad misericordiam
atque ad humanitatem,
quanto studio tandem
debeo servire meæ naturæ,
consuetudinique?
At erit fortasse nobis
dicendum etiam
in alia parte orationis
de officio meæ defensionis
et de ratione
tuæ accusationis.

7. Sed, judices,
conquestio Ser. Sulpicii,

6. Il (Caton) nie
être de la même sévérité,
*d'*avoir chassé de la ville
par *mes* paroles et presque *mon* ordre,
Catilina,
projetant dans-l'intérieur des murs
la perte de la république,
et de parler maintenant
pour L. Muréna.
Quant à moi j'ai rempli
toujours volontiers
ce rôle de douceur
et de miséricorde,
que la nature elle-même a appris à moi :
mais je n'ai pas recherché
ce rôle de rigueur
et de sévérité;
mais j'ai soutenu *lui*
imposé à moi
par la république,
comme *le* demandait
la dignité de cet empire
dans le danger extrême
des citoyens.
Que si alors,
que la république
réclamait la vigueur
et la sévérité,
j'ai vaincu la nature,
et j'ai été aussi énergique,
que j'étais forcé *de l'être*,
non que je *le* voulais;
maintenant, que tous les motifs
invitent moi
à la miséricorde
et à l'humanité,
avec quel empressement enfin
ne dois-je *pas* obéir à mon naturel,
et à *mon* habitude?
Mais il sera peut-être à moi
à-parler encore
dans une autre partie de *mon* discours
du devoir de ma défense
et du motif
de ton accusation.

7. Mais, juges,
la plainte de Ser. Sulpicius,

ornatissimi, Ser. Sulpicii, conquestio[1], quam Catonis accusatio commovebat, qui gravissime et acerbissime ferre dixit, me familiaritatis necessitudinisque[2] oblitum, causam L. Murenæ contra se defendere. Huic ego, judices, satisfacere cupio vosque adhibere arbitros. Nam quum grave est vere accusari in amicitia, tum etiam si falso accuseris, non est negligendum. Ego, Ser. Sulpici, me in petitione tua tibi omnia studia atque officia pro nostra necessitudine et debuisse confiteor, et præstitisse arbitror. Nihil tibi consulatum petenti, a me defuit, quod esset aut ab amico, aut a gratioso, aut a consule postulandum. Abiit illud tempus : mutata ratio est. Sic existimo, sic mihi persuadeo, me tibi contra honorem L. Murenæ, quantum tu a me postulare ausus sis, tantum debuisse; contra sa-

Caton, ce sont les plaintes de Ser. Sulpicius, cet homme si sage et si distingué. Il a été, dit-il, profondément et amèrement affligé de voir qu'au mépris de l'étroite amitié qui nous lie, je m'étais chargé contre lui de la défense de Muréna. Je désire, juges, lui rendre raison de ma conduite et vous prendre pour arbitres. Car, s'il est pénible d'être accusé justement par un ami, il ne faut pas, même quand il se trompe, négliger de lui répondre. J'avoue, Ser. Sulpicius, que, dans votre candidature, notre intimité me faisait un devoir d'employer pour vous tout mon zèle et tous mes bons offices, et je crois l'avoir rempli. Lorsque vous demandiez le consulat, je n'ai manqué à rien de ce que vous pouviez attendre d'un ami, d'un homme en crédit ou d'un consul. Ce temps n'est plus, les circonstances ont changé. Oui, je pense, je suis convaincu que pour empêcher le succès de Muréna, j'ai dû faire tout ce que vous avez cru pouvoir exiger de moi; mais, pour le perdre, je ne vous dois rien. Car ce n'est pas parce que je

hominis sapientissimi	homme très-sage
atque ornatissimi,	et très-distingué,
commovebat me non minus,	affectait moi non moins,
quam accusatio Catonis,	que l'accusation de Caton,
qui dixit	il a dit
ferre gravissime	supporter avec-beaucoup-de-peine
et acerbissime	et avec-beaucoup-d'amertume
me oblitum familiaritatis	moi oubliant *notre* amitié
necessitudinisque,	et *notre* intimité,
defendere contra se	défendre contre lui
causam L. Murenæ.	la cause de L. Muréna.
Ego cupio, judices,	Je désire, juges,
satisfacere huic	donner-satisfaction à celui-ci
adhibereque vos	et prendre vous
arbitros.	*pour* arbitres.
Nam quum est grave	Car s'il est pénible
accusari vere	d'être accusé avec-raison
in amicitia,	en amitié,
tum etiam si	également quand bien même
accuseris falso,	tu es accusé faussement,
non est negligendum.	*cela* n'est pas à-négliger.
Ego, et confiteor,	D'une part, je confesse,
Ser. Sulpici,	Ser. Sulpicius,
me debuisse tibi	moi avoir dû à toi
in tua petitione,	dans ta demande,
omnia studia atque officia	tous *mes* efforts et *mes* bons-offices,
pro nostra necessitudine,	en raison de notre intimité,
et arbitror	et *de l'autre* je pense
præstitisse.	m'*en* être acquitté.
Nihil defuit a me	Rien n'a manqué de moi (de ma part
tibi petenti consulatum	à toi demandant le consulat,
quod esset postulandum	de ce qui était à-solliciter
aut ab amico,	soit d'un ami,
aut a gratioso,	soit d'un *homme* en-crédit,
aut a consule.	soit d'un consul.
Illud tempus abiit:	Ce temps est passé:
ratio est mutata.	la circonstance est changée.
Sic existimo,	Oui, je pense,
sic persuadeo mihi,	oui, je persuade à moi,
me debuisse tibi	moi avoir dû à toi
contra honorem	contre l'élévation
L. Murenæ,	de L. Muréna,
tantum quantum	autant que
tu ausus sis	tu as osé
postulare a me;	demander de moi;
debere nihil	*mais* ne devoir rien
contra salutem.	contre le salut *de lui*.

iutem, nihil debere. Neque enim si tibi tum, quum peteres consulatum, affui, idcirco nunc, quum Murenam ipsum petas [1], adjutor eodem pacto esse debeo. Atque hoc non modo non laudari, sed ne concedi quidem potest, ut amicis nostris accusantibus, non etiam alienissimos defendamus.

IV. 8. Mihi autem cum Murena, judices, et vetus, et magna amicitia est, quæ in capitis dimicatione a Ser. Sulpicio non idcirco obruetur, quod ab eodem in honoris contentione superata est [2]. Quæ si causa non esset, tamen vel dignitas hominis, vel honoris ejus, quem adeptus est, amplitudo, summam mihi superbiæ crudelitatisque famam inussisset, si hominis, et suis et populi romani ornamentis amplissimi, causam tanti periculi repudiassem. Neque enim jam mihi licet, neque est integrum, ut meum laborem hominum periculis sublevandis non impertiam. Nam quum præmia [3] mihi tanta pro hac industria

vous ai servi quand vous étiez son concurrent que je dois vous aider encore quand vous devenez son accusateur. Non-seulement on ne saurait approuver, mais on ne pourrait même pas souffrir qu'une accusation portée par nos amis nous fît refuser la défense même des étrangers.

IV. 8. Mais je suis uni à Muréna par une ancienne et vive amitié, que Ser. Sulpicius n'étouffera pas dans une cause capitale, parce qu'il en a triomphé dans sa recherche du consulat. Quand ce motif n'existerait pas, le mérite de l'accusé, la hauteur du rang qu'il vient d'atteindre, me donneraient la plus fâcheuse réputation d'orgueil et de dureté, si j'abandonnais dans une cause si périlleuse un homme aussi distingué par lui-même que par les bienfaits du peuple romain. Il ne dépend plus de moi d'ailleurs de ne pas consacrer mes travaux à la défense de mes concitoyens. Car, si j'ai reçu pour ce

Si enim affui tibi	Car si j'ai prêté-assistance à toi,
tum quum peteres	alors que tu demandais
consulatum,	le consulat,
neque debeo nunc	je ne dois pas maintenant
idcirco	à cause de cela
esse adjutor eodem pacto,	être soutien *à toi* de la même manière,
quum petas	quand tu attaques
Murenam ipsum.	Muréna lui-même.
Atque hoc non modo	Et cela non-seulement
non potest laudari,	ne peut pas être loué,
sed ne concedi quidem,	mais pas même être accordé,
ut nostris amicis	que nos amis
accusantibus,	accusant,
non defendamus	nous ne défendions pas
etiam alienissimos.	même les plus étrangers.
IV. 8. Est autem mihi,	IV. 8. Mais il existe à moi,
judices, amicitia	juges, une amitié
et vetus, et magna	et ancienne, et grande
cum Murena,	avec Muréna,
quæ non obruetur	laquelle ne sera pas étouffée
a Ser. Sulpicio	par Ser. Sulpicius
in dimicatione capitis,	dans une lutte capitale,
idcirco quod est superata	par la raison qu'elle a été vaincue
ab eodem	par le même *Muréna*
in contentione honoris.	dans une rivalité d'honneur.
Si quæ causa non esset,	Quand ce motif n'existerait pas,
tamen	cependant
vel dignitas hominis,	soit le mérite de l'homme,
vel amplitudo ejus honoris	soit l'élévation de cette dignité
quem adeptus est,	qu'il a acquise,
inussisset mihi	aurait infligé à moi
summam famam superbiæ	la plus grande réputation d'orgueil
crudelitatisque,	et de cruauté,
si repudiassem causam	si j'avais répudié la cause
tanti periculi	d'un si grand péril (si périlleuse)
hominis amplissimi	d'un homme si considérable
et suis	et par les *titres* de-lui-même
et ornamentis	et par les titres
populi romani.	du (donnés par le) peuple romain.
Neque enim licet jam mihi,	En effet il n'est-plus-permis déjà à moi,
neque est integrum,	il n'est plus à-*ma*-volonté,
ut non impertiam	que je ne consacre pas
meum laborem	mon travail
periculis hominum	aux dangers des citoyens
sublevandis.	devant être secourus.
Nam quum præmia	Car lorsque des récompenses
sint data mihi	ont été données à moi

sint data, quanta antea nemini : labores, per quos ea ceperis, quum adeptus sis, deponere, esset hominis et astuti, et ingrati.

9. Quod si licet desinere, si te auctore possum, si nulla inertiæ, nulla superbiæ turpitudo, nulla inhumanitatis culpa suscipitur; ego vero libenter desino. Sin autem, fuga laboris desidiam, repudiatio supplicum superbiam, amicorum neglectio improbitatem coarguit; nimirum hæc causa est ejusmodi, quam nec industrius, nec misericors, nec officiosus deserere possit. Atque hujusce rei conjecturam de tuo ipsius studio, Servi, facillime ceperis. Nam, si tibi necesse putas etiam adversariis amicorum tuorum de jure consulentibus respondere; et, si turpe existimas, te advocato [1], illum ipsum, quem contra veneris, causa cadere; noli tam esse injustus, ut, quum tui fontes vel inimicis tuis pateant, nostros rivulos etiam amicis putes clausos esse oportere.

ministère des récompenses inouïes jusqu'à ce jour, m'affranchir des travaux qui me les ont acquises, serait le calcul d'un égoïste et d'un ingrat.

9. Si pourtant il est permis de le faire, si votre exemple m'y autorise, si je ne dois encourir aucun reproche de paresse, d'orgueil ou d'inhumanité, j'y renonce sans peine. Si, au contraire, fuir le travail, repousser un suppliant, négliger ses amis est une preuve d'indolence, de dureté, de perfidie, cette cause assurément est de nature à ce qu'un homme laborieux, compatissant et dévoué ne puisse la déserter. Vous pouvez d'ailleurs en juger très-aisément, Servius, par votre propre opinion. Car, si vous vous croyez forcé de répondre même aux adversaires de vos amis qui vous consultent sur leur droit, et si c'est pour vous une honte, que, dans une cause à laquelle vous êtes appelé, celui-là même succombe, contre lequel témoigne votre présence, ne soyez pas assez injuste, lorsque vos ennemis mêmes peuvent puiser dans vos trésors, pour vouloir que mes faibles ressources soient interdites même à mes amis.

pro hac industria,
tanta, quanta
nemini antea :
esset hominis
et astuti, et ingrati,
deponere labores,
per quos ceperis ea,
quum adeptus sis.

9. Quod si licet desinere,
si possum te auctore,
si nulla turpitudo inertiæ,
nulla superbiæ,
nulla culpa inhumanitatis
suscipitur;
ego vero desino libenter.
Sin autem, fuga laboris
coarguit desidiam,
repudiatio supplicum
superbiam,
neglectio amicorum
improbitatem;
nimirum hæc causa
est ejusmodi,
quam nec industrius,
nec misericors,
nec officiosus
possit deserere.
Atque ceperis, Servi,
facillime
conjecturam hujusce rei,
de tuo studio ipsius.
Nam, si putas necesse tibi
respondere
etiam adversariis
tuorum amicorum
consulentibus de jure;
et, si existimas turpe,
te advocato, illum ipsum
contra quem veneris,
cadere causa;
noli esse tam injustus,
ut,
quum tui fontes pateant
vel tuis inimicis,
putes oportere
nostros rivulos
esse clausos etiam amicis.

pour cette profession,
si grandes, qu'*il n'en a été donné de telles*
à personne auparavant :
il serait d'un homme
et astucieux, et ingrat,
de cesser les travaux,
par lesquels vous avez reçu elles,
quand vous *les* avez obtenues.

9. Que s'il est-permis d'*y* mettre-fin,
si je *le* puis toi *l'*autorisant,
si aucune flétrissure de paresse,
aucune d'orgueil,
aucun reproche d'inhumanité
ne sont encourus;
pour moi je cesse volontiers.
Si au contraire, la fuite du travail
prouve l'indolence,
l'action-de-repousser les suppliants
l'orgueil,
la négligence des (pour les amis)
la perversité;
assurément cette cause
est de-telle-nature,
que ni un *homme* laborieux,
ni un *homme* compatissant,
ni un *homme* obligeant
ne peut *la* déserter.
Et tu prendras, Servius,
très-facilement
une opinion sur ce sujet,
de ton penchant à toi-même.
Car, si tu penses nécessaire à toi-*même*
de répondre
même aux adversaires
de tes amis
consultant sur le droit;
et, si tu estimes honteux,
toi étant appelé, celui-là même
contre lequel tu es venu
succomber dans *sa* cause;
ne-va-pas être assez injuste,
pour que,
tandis que tes sources sont-ouvertes
même à tes ennemis,
tu penses qu'il faille
mes petits-ruisseaux
être fermés même à *mes* amis.

10. Etenim, si me tua familiaritas ab hac causa removisset, et si hoc idem Q. Hortensio, M. Crasso[1], clarissimis viris, si item ceteris, a quibus intelligo tuam gratiam magni æstimari accidisset; in ea civitate consul designatus defensorem non haberet, in qua nemini unquam infimo majores nostri patronum deesse voluerunt. Ego vero, judices, ipse me existimarem nefarium, si amico, crudelem, si misero, superbum, si consuli defuissem. Quare quod dandum est amicitiæ, large dabitur a me, ut tecum agam, Servi, non secus, ac si meus esset frater, qui mihi est carissimus, isto in loco : quod tribuendum est officio, fidei, religioni, id ita moderabor, ut meminerim, me contra amici studium pro amici periculo dicere.

DIVISIO.

V. 11. Intelligo, judices, tres totius accusationis partes fuisse[2], et earum unam in reprehensione vitæ, alteram in

10. Si, en effet, mon amitié pour vous m'avait éloigné de cette cause, s'il en était arrivé de même de Q. Hortensius, de M. Crassus, ces hommes illustres, et de tous les autres qui, je le sais, attachent un grand prix à votre faveur ; un consul désigné n'aurait pas eu de défenseur dans une ville où nos ancêtres ont voulu que le dernier des citoyens ne manquât jamais d'un patron. Pour moi, juges, je m'accuserais de perfidie, de cruauté, d'orgueil, si je faisais défaut à un ami, à un malheureux, à un consul. Ainsi, ce que je puis accorder à l'amitié, je vous l'accorderai sans réserve : j'agirai envers vous, Servius, comme si mon frère, que je chéris, était à votre place ; et, quant aux obligations que m'imposent le devoir, la justice, la religion, je les remplirai de manière à me souvenir que c'est contre un ami que je plaide la cause d'un ami.

DIVISION.

V. 11. Selon moi, juges, toute l'accusation se divise en trois parties, dont l'une a pour objet la censure de la vie de mon client ;

10. Etenim,
si tua familiaritas
removisset me ab hac causa,
et si hoc idem accidisset
Q. Hortensio, M. Crasso,
viris clarissimis,
si item ceteris,
a quibus intelligo
tuam gratiam
æstimari magni;
consul designatus
non haberet defensorem
in ea civitate,
in qua nostri majores
voluerunt patronum
deesse unquam
nemini infimo.
Ego vero ipse, judices,
existimarem me nefarium,
si defuissem amico,
crudelem, si misero,
superbum, si consuli.
Quare
quod est dandum amicitiæ,
dabitur large a me,
ut agam tècum, Servi,
non secus ac
si meus frater,
qui est carissimus mihi,
esset in isto loco :
quod est tribuendum
officio, fidei, religioni,
id moderabor ita,
ut meminerim,
me dicere
pro periculo amici,
contra studium amici.

10. En effet,
si ton amitié
avait éloigné moi de cette cause,
et si cela de même était arrivé
à Q. Hortensius, à M. Crassus,
personnages très-célèbres,
s'*il en était* de même pour d'autres,
par lesquels je sens
ta faveur
être estimée d'un grand *prix;*
un consul désigné
n'aurait pas de défenseur
dans cette ville,
dans laquelle nos ancêtres
voulurent un patron
ne manquer jamais
à personne du-dernier-rang.
Mais moi-même aussi, juges,
j'estimerais moi criminel,
si je faisais-défaut à un ami,
cruel, si à un malheureux,
orgueilleux, si à un consul.
C'est pourquoi
ce qui doit être donné à l'amitié,
sera donné largement par moi,
afin que j'agisse avec-toi, Servius,
non autrement que
si mon frère,
qui est très-cher à moi,
était à cette place:
ce qui doit être donné
au devoir, à la conscience, à la religion,
je le règlerai de telle sorte,
que je me souviendrai,
moi parler
pour le péril d'un ami,
contre *mon* penchant pour un ami.

DIVISIO.

V. 11. Intelligo, judices,
tres partes fuisse
totius accusationis,
et unam earum
esse versatam
in reprehensione vitæ,
alteram

DIVISION.

V. 11. Je comprends, juges,
trois parties exister
de (dans) toute l'accusation,
et l'une d'elles
consister
dans la censure de la vie *de Muréna,*
l'autre

contentione dignitatis, tertiam in criminibus ambitus esse versatam.

CONTENTIONIS PRIMA PARS.

Atque harum trium partium prima illa, quæ gravissima esse debebat, ita fuit infirma et levis, ut illos lex magis quædam accusatoria [1], quam vera maledicendi facultas, de vita L. Murenæ dicere aliquid coegerit. Objecta est enim Asia [2], quæ ab hoc non ad voluptatem et luxuriam expetita est, sed in militari labore peragrata. Qui si adolescens patre suo imperatore non meruisset; aut hostem, aut patris imperium timuisse, aut a parente repudiatus videretur. An, quum sedere in equis triumphantium prætextati [3] potissimum filii soleant, huic donis militaribus patris triumphum decorare fugiendum fuit, ut rebus communiter gestis pæne simul cum patre triumpharet [4]?

12. Hic vero, judices, et fuit in Asia, et viro fortissimo, parenti suo, magno adjumento in periculis, solatio in labori-

l'autre, la discussion de ses titres ; la troisième, la preuve des faits de brigue.

PREMIERE PARTIE DE LA DISCUSSION.

Et de ces trois parties la première, qui devait être la plus grave, a été traitée d'une façon si faible et si légère, que nos adversaires, en parlant de la vie de Muréna, se sont plutôt conformés à cette sorte de loi que se fait toute accusation, qu'à des motifs véritables de l'attaquer. On lui reproche son voyage en Asie ; mais il n'y est pas allé chercher le plaisir et la mollesse ; il l'a parcourue en soldat. Si, dans sa jeunesse, il n'avait pas servi sous les ordres de son père, on aurait pu croire ou qu'il avait eu peur de l'ennemi, ou qu'il avait refusé d'obéir à son père, ou que son père n'avait pas voulu de lui. Quand on fait asseoir sur les coursiers des triomphateurs leurs fils encore vêtus de la prétexte, Muréna devait-il éviter l'occasion d'orner le triomphe de son père de récompenses militaires cueillies par lui et de partager, pour ainsi dire, sa gloire après avoir partagé ses exploits ?

12. Oui, juges, il est allé en Asie, et sa présence a été pour l'illustre guerrier dont il est le fils un grand secours dans les pé-

in contentione dignitatis,
tertiam
in criminibus ambitus.

dans la comparaison de *son* mérite,
la troisième
dans les reproches de brigue.

PRIMA PARS CONTENTIONIS.

Atque illa prima
harum trium partium,
quæ debebat
esse gravissima,
fuit ita infirma et levis,
ut quædam lex accusatoria
coegerit illos
dicere aliquid
de vita L. Murenæ,
magis quam facultas vera
maledicendi.
Asia enim est objecta,
quæ non est expetita ab hoc
ad voluptatem et luxuriam,
sed peragrata
in labore militari.
Qui si adolescens,
suo patre imperatore,
non meruisset;
videretur
aut timuisse hostem,
aut imperium patris,
aut repudiatus a parente.
An,
quum filii prætextati
soleant sedere potissimum
in equis triumphantium,
fuit fugiendum huic
decorare triumphum patris
donis militaribus,
ut rebus
gestis communiter
triumpharet pæne
simul cum patre?
12. Hic vero, judices,
et fuit in Asia,
et fuit viro fortissimo,
suo parenti,
magno adjumento

PREMIÈRE PARTIE DE LA DISCUSSION.

Or cette première
de ces trois parties,
qui devait
être la plus grave,
a été si faible et *si* légère,
qu'une certaine loi des-accusateurs
a forcé eux
à dire quelque chose
sur la vie de L. Muréna,
plus qu'une faculté véritable
de dire-du-mal.
L'Asie en effet *lui* a été reprochée,
l'Asie qui n'a pas été recherchée par lui
pour le plaisir et le luxe,
mais parcourue
au milieu des travaux militaires.
Si lui *étant* jeune,
son père *étant* général,
il n'avait pas servi;
il aurait paru
ou avoir craint l'ennemi,
ou le commandement de *son* père,
ou *avoir été* repoussé par *son* père.
Est-ce que,
quand les fils vêtus-de-la-prétexte
ont-coutume d'être-placés de-préférence
sur les chevaux de *leurs pères* triomphants,
il dut être évité pour celui-ci
de décorer le triomphe de *son* père
par des récompenses militaires,
afin que les exploits
ayant été faits en-commun
il triomphât pour-ainsi-dire
en même temps avec *son* père?
12. Celui-ci en effet, juges,
et est allé en Asie,
et a été pour un homme très-brave
son père,
à grand secours

bus, gratulationi in victoria fuit. Et, si habet Asia suspicionem luxuriæ quamdam, non Asiam nunquam vidisse, sed in Asia continenter vixisse, laudandum est. Quamobrem non Asiæ nomen objiciendum Murenæ fuit, ex qua laus familiæ, memoria generi, honos et gloria nomini constituta est; sed aliquod aut in Asia susceptum, aut ex Asia deportatum flagitium ac dedecus. Meruisse vero stipendia in eo bello, quod tum populus romanus non modo maximum, sed etiam solum gerebat, virtutis; patre imperatore libentissime meruisse, pietatis; finem stipendiorum, patris victoriam ac triumphum fuisse, felicitatis fuit. Maledicto quidem idcirco nihil in hisce rebus loci est, quod omnia laus occupavit.

VI. 13. Saltatorem appellat[1] L. Murenam Cato. Maledictum est, si vere objicitur, vehementis accusatoris; sin falso, male-

rils. une consolation dans les fatigues, un nouveau sujet de joie dans la victoire. Et, si le nom seul de l'Asie inspire quelque soupçon de mollesse, on doit mériter des éloges, non pas pour n'avoir jamais vu l'Asie, mais pour avoir vécu en Asie avec modération. Il ne faut donc pas reprocher ce nom de l'Asie à Muréna, puisque ce pays a illustré sa famille, immortalisé sa race, couvert son nom d'éclat et de gloire ; mais il faudrait prouver qu'il a contracté en Asie, ou qu'il en a rapporté quelque vice et quelque souillure. Mais, avoir servi dans une guerre qui était non-seulement la plus importante, mais la seule que fît alors le peuple romain, c'est une preuve de courage; s'être rangé avec empressement sous les ordres paternels, c'est de la piété filiale; avoir vu terminer ses campagnes par la victoire et le triomphe de son père, c'est du bonheur. Il n'y a donc point de place pour la médisance dans cette époque de sa vie, que la gloire remplit tout entière.

VI. 13. Caton appelle L. Muréna un danseur. Si le reproche est vrai, c'est une accusation passionnée qui le dicte; s'il est faux, c'est

in periculis,	dans les périls,
solatio in laboribus,	à consolation dans les fatigues,
gratulationi in victoria	à sujet-de-joie dans la victoire.
Et, si Asia habet	Et, si l'Asie porte *en elle*
quamdam suspicionem	quelque soupçon
luxuriæ,	de mollesse,
laudandum est	il faut louer *Muréna*
non nunquam vidisse	non pas de n'avoir jamais vu
Asiam,	l'Asie,
sed vixisse in Asia	mais d'avoir vécu en Asie
continenter.	avec-tempérance.
Quamobrem nomen Asiæ	C'est pourquoi le nom de l'Asie
non fuit objiciendum	n'est point à-reprocher
Murenæ,	à Muréna,
ex qua laus	*l'Asie* par laquelle le renom
est constituta familiæ,	s'est attaché à *sa* famille,
memoria generi,	le souvenir à *sa* race,
honos et gloria nomini ;	l'honneur et la gloire à *son* nom ;
sed aliquod flagitium	mais, *dira-t-on*, quelque tâche
ac dedecus	et *quelque* flétrissure
aut susceptum in Asia,	*a été* ou contractée en Asie,
aut deportatum ex Asia.	ou rapportée de l'Asie.
Meruisse vero stipendia	Au contraire avoir porté les armes
in eo bello,	dans cette guerre,
quod populus romanus	que le peuple romain
gerebat tum	faisait alors
non modo maximum,	non-seulement la plus grande,
sed etiam solum,	mais encore la seule,
fuit virtutis :	fut du courage :
meruisse libentissime	avoir servi de-très-bon-gré
patre imperatore,	*son* père *étant* général,
pietatis ;	*fut* de la piété *filiale ;*
finem stipendiorum,	la fin du service,
fuisse victoriam	avoir été la victoire
ac triumphum patris,	et le triomphe de *son* père,
felicitatis.	*fut* du bonheur.
Idcirco quidem	Ainsi donc en réalité
est nihil loci maledicto	il n'y a aucun lieu à la médisance
in hisce rebus,	dans ces circonstances,
quod laus occupavit omnia.	parce que la gloire *les* a remplies toutes.
VI. 13. Cato	VI. 13. Caton
appellat L. Murenam	appelle L. Muréna
saltatorem.	danseur.
Est maledictum	*C'*est une injure
accusatoris vehementis,	d'un accusateur violent,
si objicitur vere ;	si elle est faite avec-vérité ;
sin falso,	mais si *c'est* faussement,

dici conviciatoris. Quare quum ista sis auctoritate, non debes, M. Cato, arripere maledictum ex trivio, aut ex scurrarum aliquo convicio; neque temere consulem populi romani saltatorem vocare, sed conspicere, quibus præterea vitiis affectum esse necesse sit eum, cui vere istud objici possit. Nemo enim fere saltat sobrius, nisi forte insanit, neque in solitudine, neque in convivio moderato atque honesto : tempestivi convivii, amœni loci, multarum deliciarum comes est extrema saltatio. Tu mihi arripis id, quod necesse est omnium vitiorum esse postremum; relinquis illa, quibus remotis, hoc vitium omnino esse non potest. Nullum turpe convivium, non amor, non comissatio, non libido, non sumptus ostenditur. Et, quum ea non reperiantur, quæ voluptatis nomen habent, quæque

une outrageante calomnie. Aussi, vous qui jouissez d'une autorité si imposante, vous ne devez pas, Caton, ramasser une injure qui traîne dans les rues, ou l'emprunter à quelques saillies de bouffons; vous ne devez pas qualifier légèrement de danseur un consul du peuple romain; mais considérer de combien de vices il faut que soit atteint l'homme auquel on peut reprocher justement celui-là. Un homme ne danse guère, en effet, de sang-froid, à moins qu'il n'ait perdu la raison, ni dans la solitude, ni dans un repas modeste et honnête. Ce n'est qu'après un festin sans mesure, dans des lieux consacrés au plaisir, que la danse finit par se joindre aux autres voluptés. Et vous nous attaquez tout d'abord sur un vice qui vient nécessairement le dernier de tous; et vous négligez ceux sans lesquels celui-là ne saurait se produire. Vous ne nous montrez ni repas de débauche, ni coupables amours, ni excès, ni désordres, ni folles dépenses. Et, quand vous ne découvrez aucun de ces plaisirs, qui ne sont que des vices,

conviciatoris maledici.	*elle est* d'un insolent calomniateur.
Quare	C'est pourquoi
quum sis ista auctoritate,	lorsque tu es d'une pareille autorité,
non debes, M. Cato,	tu ne dois pas, M. Caton,
arripere maledictum	ramasser un méchant-propos
ex trivio,	sur la place-publique,
aut ex aliquo convicio	ou dans quelque impertinence
scurrarum ;	de bouffons ;
neque vocare temere	ni appeler sans-raison
consulem populi romani	un consul du peuple romain
saltatorem,	danseur,
sed conspicere,	mais considérer
quibus vitiis	de quels vices
necesse sit eum,	il est nécessaire cet *homme*,
cui istud	auquel ce *vice*
possit objici vere,	peut être reproché avec-vérité,
esse affectum præterea.	être atteint en outre.
Fere enim nemo sobrius	En effet presque aucun-homme sobre
saltat,	ne danse,
nisi forte	à moins que par hasard
insanit,	il ne perde-la-raison,
neque in solitudine,	*il ne danse* ni dans la solitude,
neque in convivio	ni dans un repas
moderato atque honesto :	frugal et honnête :
saltatio	la danse
est comes extrema	est la suite extrême
convivii tempestivi,	d'un festin prolongé,
loci amœni,	d'un lieu agréable,
deliciarum multarum.	de voluptés nombreuses.
Tu arripis mihi	Tu attaques-tout-d'abord à moi
id,	ce *vice*,
quod est necesse	lequel il est nécessaire
esse postremum	être le dernier
omnium vitiorum ;	de tous les vices ;
relinquis illa,	tu laisses-de-côté ceux,
quibus remotis,	lesquels étant écartés,
hoc vitium non potest	ce vice ne peut
omnino esse.	en-aucune-façon exister.
Nullum convivium turpe	Aucun repas honteux
ostenditur,	n'est montré,
non amor,	pas d'amour,
non commissatio,	pas de débauche,
non libido, non sumptus.	pas de déréglement, pas de luxe.
Et, quum ea	Et, quand ces *écarts*
quæ habent	qui ont
nomen voluptatis,	le nom de plaisirs,
quæque sunt vitiosa,	et qui sont vicieux,

vitiosa sunt; in quo ipsam luxuriam reperire non potes, in eo te umbram luxuriæ reperturum putas?

14. Nihil igitur in vitam L. Murenæ dici potest : nihil, inquam, omnino, judices. Sic a me consul designatus defenditur, ut ejus nulla fraus, nulla avaritia, nulla perfidia, nulla crudelitas, nullum petulans dictum in vita proferatur. Bene habet : jacta sunt fundamenta defensionis. Nondum enim nostris laudibus, quibus utar postea, sed prope inimicorum confessione, virum bonum, atque integrum hominem defendimus.

CONTENTIONIS SECUNDA PARS.

VII. 15. Quo constituto[1], facilior est mihi aditus ad contentionem dignitatis : quæ pars altera fuit accusationis. Summam video esse in te, Servi Sulpici, dignitatem generis, integritatis, industriæ ceterorumque ornamentorum omnium, quibus fretum ad consulatus petitionem aggredi par est. Paria cognosco

sous le nom de volupté, vous pensez que dans l'homme en qui vous ne pouvez trouver la débauche, vous en trouverez l'ombre?

14. N'y a-t il donc rien à dire contre la conduite de Muréna? Non, juges, rien absolument. Je soutiens que, dans la vie entière du consul désigné, l'on ne saurait produire aucun trait de mauvaise foi, d'avarice, de perfidie, de cruauté, d'emportement dans les paroles. Je suis content; j'ai jeté les fondements de ma défense. Ce n'est point encore par des éloges, dont je ferai plus tard usage, mais presque par les aveux de nos ennemis, que j'ai justifié devant vous un bon citoyen et un homme intègre.

SECONDE PARTIE DE LA DISCUSSION.

VII. 15. Ce point établi, j'aborderai plus facilement la discussion des titres des candidats, qui forme la seconde partie de l'accusation. Je reconnais en vous, Servius Sulpicius, à un très-haut degré, l'illustration de la naissance, de la vertu, du talent et tous les autres mérites qui donnent le droit, à celui qui les possède, de prétendre au

non reperiantur;
putas te reperturum
umbram luxuriæ
in eo in quo
non potes reperire
luxuriam ipsam?

14. Nihil igitur
potest dici in vitam
L. Murenæ:
nihil omnino,
inquam, judices.
Consul designatus
defenditur a me sic,
ut nulla fraus ejus,
nulla avaritia,
nulla perfidia,
nulla crudelitas,
nullum dictum petulans
proferatur in vita.
Habet bene:
fundamenta defensionis
sunt jacta.
Defendimus enim,
nondum nostris laudibus,
quibus utar postea,
sed prope confessione
inimicorum,
virum bonum,
atque hominem integrum.

ne sont pas trouvés;
tu penses toi devoir trouver
l'ombre de la corruption
dans celui chez lequel
tu ne peux découvrir
la corruption elle-même?

14. Rien donc
ne peut être dit contre la vie
de L. Muréna:
rien absolument,
dis-je, juges.
Le consul désigné
est défendu par moi dans-ces-termes,
qu'aucune fraude de lui,
aucune avarice,
aucune perfidie,
aucune cruauté,
aucune parole emportée
n'est signalée dans *sa* vie.
C'est bien:
les fondements de la défense
sont jetés.
Car je défends,
non pas encore par mes éloges,
dont je ferai-usage ensuite,
mais presque par l'aveu
de *ses* ennemis,
un homme de-bien,
et un homme intègre.

SECUNDA PARS CONTENTIONIS.

VII. 15. Quo constituto,
aditus est facilior mihi
ad contentionem dignitatis:
quæ fuit altera pars
accusationis.
Video, Servi Sulpici,
summam dignitatem
generis, integritatis,
industriæ
omniumque ceterorum
ornamentorum,
quibus est par fretum
aggredi
ad petitionem consulatus,

SECONDE PARTIE DE LA DISCUSSION.

VII. 15. Cela établi,
l'accès est plus facile à moi
pour la discussion du mérite:
qui est la seconde partie
de l'accusation.
Je vois, Servius Sulpicius,
une haute illustration
de race, d'honneur,
de talent
et de tous les autres
avantages,
dont il est juste *celui qui est* appuyé,
aborder
la demande du consulat,

esse ista in L. Murena, atque ita paria, ut neque ipse dignitate vinci potuerit, neque te dignitate superarit. Contempsisti L. Murenæ genus; extulisti tuum. Quo loco si tibi hoc sumis, nisi qui patricius sit, neminem bono esse genere natum; facis ut rursus plebs in Aventinum[1] sevocanda esse videatur: sin autem sunt amplæ et honestæ familiæ plebeiæ : et proavus L. Murenæ, et avus[2], prætores fuerunt; et pater quum amplissime atque honestissime ex prætura triumphasset, hoc faciliorem huic gradum consulatus adipiscendi reliquit, quod is jam patri debitus, a filio petebatur.

16. Tua vero nobilitas[3], Servi Sulpici, tametsi summa est, tamen hominibus litteratis et historicis est notior; populo vero et suffragatoribus obscurior. Pater enim fuit equestri loco[4]; avus nulla illustri laude celebratus. Itaque non ex sermone homi-

consulat. Mais je vois que ces avantages sont égaux dans L. Muréna, et tellement égaux que ses titres ne peuvent, ni le céder aux vôtres ni l'emporter sur eux. Vous avez rabaissé la naissance de Muréna et exalté la vôtre. Si vous posez en principe, à cet égard, qu'à moins d'être patricien, l'on ne peut se dire bien né, vous rendez inévitable, ce me semble, une nouvelle retraite du peuple sur le mont Aventin. Mais il y a dans les plébéiens des familles puissantes et considérées; le bisaïeul et l'aïeul de L. Muréna ont été préteurs; et son père, en obtenant après sa préture le plus magnifique et le plus glorieux triomphe, lui a rendu l'accès au consulat d'autant plus facile que c'était un honneur déjà mérité par le père que le fils sollicitait.

16. Votre noblesse, Servius Sulpicius, quoique fort illustre sans doute, est néanmoins plus appréciée des historiens et des savants, mais moins connue du peuple et de ceux qui donnent leurs suffrages. Votre père, en effet, resta dans l'ordre équestre; votre aïeul n'est distingué par aucun genre de gloire. Ce n'est donc pas dans le témoi-

esse in te.
Cognosco ista
esse paria in L. Murena,
atque ita paria,
ut ipse neque potuerit
vinci dignitate,
neque superarit te
dignitate.
Contempsisti
genus L. Murenæ;
extulisti tuum.
Quo loco
si sumis hoc tibi,
neminem
esse natum bono genere,
nisi qui sit patricius;
facis ut plebs videatur
esse sevocanda rursus
in Aventinum:
sin autem
familiæ plebeiæ sunt
amplæ et honestæ:
et proavus L. Murenæ,
et avus,
fuerunt prætores;
et pater
quum triumphasset
amplissime
atque honestissime
ex prætura,
reliquit huic gradum
consulatus adipiscendi
faciliorem hoc,
quod is jam debitus patri,
petebatur a filio.

16. Tua vero nobilitas,
Servi Sulpici,
tametsi est summa,
tamen est notior
hominibus litteratis
et historicis;
obscurior vero populo
et suffragatoribus.
Pater enim,
fuit loco equestri;
avus celebratus
nulla laude illustri.

se trouver en toi.
Je sais ces *avantages*
être pareils dans L. Muréna,
et tellement pareils,
que lui-même ni ne peut
être vaincu en mérite,
ni ne surpasse toi
en mérite.
Tu as rabaissé
l'origine de L. Muréna;
tu as élevé la tienne.
A ce propos
si tu prends cela sur toi,
personne
n'être issu d'une bonne famille,
à moins qu'il ne soit patricien;
tu fais que le peuple paraisse
devoir être mis-à-l'écart de nouveau
sur l'Aventin:
mais au contraire
des familles plébéiennes existent
illustres et honorables:
et le bisaïeul de L. Muréna,
et *son* aïeul,
furent préteurs;
et *son* père
lorsqu'il eut triomphé
magnifiquement
et glorieusement
après la préture,
laissa à lui la route
du consulat devant être acquis
plus facile par cela,
que cet *honneur* déjà dû au père
était demandé par le fils.

16. Quant à ta noblesse,
Servius Sulpicius,
quoiqu'elle soit très-haute,
cependant elle est plus connue
des hommes lettrés
et des historiens;
mais plus obscure pour le peuple
et pour ceux-qui-donnent-*leurs*-suffrages.
Ton père en effet,
fut de l'ordre équestre;
ton aïeul ne *fut* connu
par aucun titre célèbre.

num recenti, sed ex annalium vetustate eruenda est memoria nobilitatis tuæ. Quare ego te semper in nostrum numerum aggregare soleo, quod virtute industriaque perfecisti, ut, quum equitis romani esses filius, summa tamen amplitudine dignus putarere : nec mihi unquam minus in Q. Pompeio, novo homine, et fortissimo viro, virtutis esse visum est, quam in homine nobilissimo, M. Æmilio[1]. Etenim ejusdem animi atque ingenii est, posteris suis, quod Pompeius fecit, amplitudinem nominis, quam non acceperit, tradere; et, ut Scaurus, memoriam prope intermortuam generis sui, virtute renovare.

VIII. 17. Quanquam ego putabam, judices, multis viris fortibus ne ignobilitas objiceretur generis, meo labore esse perfectum ; qui non modo Curiis, Catonibus, Pompeiis, antiquis illis, fortissimis viris, novis hominibus, sed his recentibus, Mariis, et Didiis, et Cæliis commemorandis jacebant.

gnage de vos contemporains, mais dans la poussière des annales qu'il faut chercher le souvenir de votre noble origine. Aussi m'est-il ordinaire de vous regarder comme un des nôtres, vous, qui, fils d'un simple chevalier, êtes parvenu par votre vertu et par vos talents à vous faire juger digne des plus grands honneurs ; et jamais je n'ai pensé qu'il y eût moins de mérite dans Q. Pompée, qui a fait sa noblesse par son courage, que dans M. Émilius, qui a reçu la sienne de ses ancêtres. Car il faut autant de caractère et de génie pour laisser à ses descendants, comme l'a fait Pompée, une illustration qu'on ne doit à personne, que pour renouveler, à l'exemple de Scaurus, par son propre mérite, la mémoire presque éteinte de sa race.

VIII. 17. Je croyais d'ailleurs, juges, avoir assez fait pour qu'un grand nombre de citoyens distingués ne trouvassent plus un obstacle dans l'obscurité de leur origine : ils avaient beau s'appuyer jusqu'ici, non-seulement sur les Curius, les Caton et les Pompée, citoyens illustres chez nos aïeux et hommes nouveaux de cette époque, mais encore sur les exemples récents des Marius, des Didius et des

Itaque memoria	C'est pourquoi le souvenir
tuæ nobilitatis	de ta noblesse
est eruenda	doit être tiré
non ex sermone recenti	non de l'entretien actuel
hominum,	des hommes,
sed ex vetustate annalium.	mais de l'antiquité des annales.
Quare ego soleo	C'est pourquoi j'ai-coutume
aggregare te semper	de réunir toi toujours
in numerum nostrum,	au nombre des-nôtres,
quod perfecisti	parce que tu as obtenu
virtute industriaque,	par *ta* vertu et *tes* talents,
ut, quum esses filius	que, lorsque tu étais le fils
equitis romani,	d'un chevalier romain,
putarere tamen dignus	cependant tu fusses jugé digne
amplitudine summa :	de l'honneur le plus élevé :
nec unquam est visum mihi	il n'a non plus jamais paru à moi
minus virtutis	moins de mérite
esse in Q. Pompeio,	être dans Q. Pompée,
homine novo,	homme nouveau,
et viro fortissimo,	et guerrier très-courageux,
quam in M. Æmilio,	que dans M. Emilius,
homine nobilissimo.	homme très-noble.
Etenim est ejusdem animi	En effet il est de la même âme
atque ingenii,	et du *même* génie,
tradere suis posteris	de transmettre à ses descendants
amplitudinem nominis,	une illustration de nom,
quam non acceperit,	qu'il n'a pas reçue,
quod Pompeius fecit ;	ce que Pompée a fait ;
et renovare virtute,	et de renouveler par *son* mérite,
ut Scaurus,	comme Scaurus,
memoriam sui generis	la mémoire de sa famille
prope intermortuam.	presque éteinte.
VIII. 17. Quanquam	VIII. 17. Cependant
ego putabam, judices,	je pensais, juges,
esse perfectum	*cela* être réalisé *déjà*
meo labore,	par mes efforts,
ne ignobilitas generis	que l'obscurité d'origine
objiceretur	ne serait pas opposée
multis viris fortibus ;	à beaucoup d'hommes courageux ;
qui non modo Curiis,	*eux* qui non-seulement les Curius,
Catonibus, Pompeiis,	les Caton, les Pompée,
illis viris antiquis,	ces héros antiques,
fortissimis,	si courageux,
hominibus novis,	hommes nouveaux,
sed his recentibus,	mais ces *hommes* de-nos-jours,
Mariis,	les Marius,
et Didiis, et Cæliis	et les Didius, et les Célius

Quum ego vero tanto intervallo claustra ista nobilitatis refregissem, ut aditus ad consulatum posthac, sicut apud majores nostros[1] fuit, non magis nobilitati, quam virtuti, pateret; non arbitrabar, quum ex familia vetere et illustri consul designatus, ab equitis romani filio, consule, defenderetur, de generis novitate accusatores esse dicturos. Etenim mihi ipsi accidit, ut cum duobus patriciis, altero improbissimo atque audacissimo, altero modestissimo atque optimo viro peterem : superavi tamen dignitate Catilinam, gratia Galbam. Quod si id crimen homini novo esse deberet; profecto mihi neque inimici, neque invidi defuissent.

18. Omittamus igitur de genere dicere, cujus est magna in utroque dignitas : videamus cetera. « Quæsturam una petiit[2], et sum ego factus prior. » Non est respondendum ad omnia : neque enim quemquam vestrum fugit, quum multi pares digni-

Célius; ils restaient oubliés. Mais, lorsque, après un si long intervalle, j'avais brisé cette barrière, élevée par la noblesse, et rendu le consulat désormais accessible, comme autrefois, au mérite aussi bien qu'à la naissance, je ne supposais pas que, lorsqu'un consul désigné, d'une famille ancienne et illustre, était défendu par un consul, fils d'un simple chevalier romain, ses accusateurs l'attaqueraient sur la nouveauté de sa race. Il m'est arrivé à moi-même d'avoir pour compétiteurs deux patriciens, l'un le plus scélérat et le plus audacieux des hommes, l'autre le plus modeste et le plus probe; et cependant je l'ai emporté sur Catilina par le mérite, et sur Galba par la faveur du peuple. Si l'on pouvait faire un crime à un homme nouveau d'une pareille victoire, certes je n'aurais manqué ni d'ennemis ni d'envieux.

18. Ne parlons donc plus de la naissance, qui est également distinguée de part et d'autre; examinons le reste. « Muréna, dit Sulpicius, a brigué la questure avec moi, et j'ai été nommé le premier. » Ceci n'exige pas de réponse. Vous savez tous, en effet, que sur une liste de candidats égaux en titres, un seul pouvant être placé le pre-

commemorandis,
jacebant.
Quum vero ego refregissem
intervallo tanto
ista claustra nobilitatis,
ut aditus ad consulatum
pateret posthac,
sicut fuit
apud nostros majores,
non magis nobilitati,
quam virtuti;
non arbitrabar,
quum consul designatus,
ex familia vetere
et illustri
defenderetur ab filio
equitis romani,
consule,
accusatores esse dicturos
de novitate generis.
Etenim accidit mihi ipsi,
ut peterem
cum duobus patriciis,
altero improbissimo
atque audacissimo,
altero modestissimo
atque optimo viro :
superavi tamen
Catilinam dignitate,
Galbam gratia.
Quod si id
deberet esse crimen
homini novo ;
profecto
neque inimici, neque invidi
defuissent mihi.

18. Omittamus igitur
dicere de genere,
cujus magna dignitas
est in utroque :
videamus cetera.
« Petiit quæsturam una,
et ego sum factus prior. »
Non est respondendum
ad omnia :
neque enim fugit
quemquam vestrum,

pouvant être invoqués,
languissaient-dans-l'oubli.
Mais lorsque moi j'avais brisé
après un intervalle si long
ces barrières de la noblesse,
afin que l'accès au consulat
fût-ouvert dans la suite,
comme il *l'a* été
chez nos ancêtres,
pas plus à la noblesse,
qu'au mérite;
je ne pensais pas,
lorsqu'un consul désigné,
d'une famille ancienne
et illustre
était défendu par le fils
d'un chevalier romain,
consul,
les accusateurs devoir parler
de la nouveauté de *sa* race.
En effet il est arrivé à moi-même,
que j'ai demandé *le consulat*
avec deux patriciens,
l'un très-scélérat
et très-audacieux,
l'autre très-modeste
et excellent citoyen :
cependant j'ai vaincu
Catilina par le mérite,
Galba par la faveur *du peuple*.
Que si cela
devait être un crime
pour un homme nouveau;
assurément
ni des ennemis, ni des envieux
n'auraient manqué à moi.

18. Cessons donc
de parler de la naissance,
dont la grande illustration
se trouve dans l'un-et-l'autre :
voyons le reste.
« Il a demandé la questure avec *moi*,
et moi j'ai été nommé le premier. »
Il ne faut pas répondre
à tout :
il n'échappe en effet
à aucun de vous,

tate fiant, unus autem primum solus possit obtinere, non eumdem esse ordinem dignitatis, et renuntiationis, propterea quod renuntiatio gradus habeat[1]; dignitas autem sit persæpe eadem omnium. Sed quæstura utriusque propemodum pari momento sortis fuit. Habuit hic lege Titia[2] provinciam tacitam, et quietam : tu illam, cui, quum quæstores sortiuntur, etiam acclamari solet, Ostiensem, non tam gratiosam et illustrem, quam negotiosam et molestam[3]. Consedit utriusque nomen in quæstura. Nullum enim vobis sors campum dedit, in quo excurrere virtus cognoscique posset.

IX. 19. Reliqui temporis spatium in contentionem vocatur : ab utroque dissimillima ratione tractatum est. Servius hic nobiscum hanc urbanam militiam[4] respondendi, scribendi, cavendi, plenam sollicitudinis, ac stomachi, secutus est : jus

mier, l'ordre des nominations n'est pas celui du mérite, parce qu'il existe des rangs dans les nominations, et que souvent il n'y en a pas dans le mérite. Au reste, il échut à tous deux une questure à peu près égale. Muréna reçut, en exécution de la loi Titia, une province calme et tranquille; vous celle dont le nom, quand les questeurs tirent au sort, est accueilli d'ordinaire par des risées, la province d'Ostie, moins avantageuse et moins brillante que pénible et désagréable. Vos deux noms restèrent en oubli pendant la questure; car le sort ne vous ouvrit aucune carrière où votre mérite pût se déployer et se faire jour.

IX. 19. C'est sur le temps qui suivit que le parallèle doit s'établir; chacun d'eux l'employa d'une façon différente. Servius s'est enrôlé avec nous à Rome, dans cette milice civile dont le service consiste en consultations, en réponses, en formules; service plein de soucis et de vives émotions; il a étudié le droit civil; il a supporté beaucoup

quum multi
fiant pares dignitate,
unus autem solus
possit obtinere primum,
ordinem dignitatis,
et renuntiationis
non esse eumdem,
propterea quod
renuntiatio habeat gradus:
dignitas autem omnium
sit persæpe eadem.
Sed quæstura utriusque
fuit propemodum
pari momento sortis.
Hic habuit lege Titia
provinciam tacitam
et quietam:
tu illam,
cui,
quum quæstores
sortiuntur,
solet etiam acclamari,
Ostiensem,
non tam gratiosam
et illustrem,
quam negotiosam
et molestam.
Nomen utriusque
consedit in quæstura.
Sors enim dedit vobis
nullum campum,
in quo virtus
posset excurrere
cognoscique.

IX. 19. Spatium
temporis reliqui
vocatur in contentionem:
est tractatum ab utroque
ratione dissimillima.
Servius
secutus est hic nobiscum
hanc militiam urbanam
respondendi, scribendi,
cavendi,
plenam sollicitudinis,
ac stomachi:
didicit jus civile:

lorsque plusieurs
sont égaux en mérite,
mais qu'un seul
peut obtenir le premier *rang*,
l'ordre du mérite,
et *celui* de la proclamation
ne pas être le même,
par la raison que
la proclamation a des rangs;
mais *que* le mérite de tous
est très-souvent égal.
D'ailleurs la questure de l'un-et-de-l'autre
fut à peu près
d'une égale importance par le sort.
Lui reçut d'après la loi Titia
une province tranquille
et paisible:
toi celle,
dont-le-nom,
lorsque les questeurs
tirent-au-sort,
a-coutume même d'être hué,
celle d'-Ostie,
moins avantageuse
et brillante,
que difficile
et désagréable.
Le nom de l'un-et-de-l'autre
tomba-en-oubli dans la questure.
Car le sort ne donna à vous
aucune carrière,
dans laquelle *votre* mérite
pût se déployer
et être connu.

IX. 19. L'espace
du temps qui-suivit
est appelé en discussion:
il a été employé par l'un-et-l'autre
d'une manière très-différente.
Servius
a suivi ici avec-nous
ce service civil
de réponses, d'écritures,
de conseils-de-sûreté,
plein de sollicitude,
et d'émotions:
il a appris le droit civil:

civile didicit : multum vigilavit : laboravit : præsto multis fuit : multorum stultitiam perpessus est : arrogantiam pertulit : difficultatem exsorbuit : vixit ad aliorum arbitrium, non ad suum. Magna laus, et grata hominibus, unum hominem elaborare in ea scientia, quæ sit multis profutura.

20. Quid Murena interea ? fortissimo et sapientissimo viro, summo imperatori legatus L. Lucullo fuit : qua in legatione duxit exercitum : signa contulit : manum conseruit : magnas copias hostium fudit : urbes partim vi, partim obsidione cepit : Asiam istam refertam, et eamdem delicatam, sic obiit, ut in ea neque avaritiæ, neque luxuriæ vestigium reliquerit : maximo in bello sic est versatus, ut hic multas res et magnas sine imperatore gesserit, nullam sine hoc imperator. Atque hæc, quanquam præsente L. Lucullo loquar, tamen, ne ab ipso, propter periculum nostrum, concessam videamur

de veilles et de travaux ; il a rendu service à bien des gens, subi la sottise des uns, souffert l'arrogance des autres, surmonté les difficultés et passé sa vie à faire la volonté du public et non pas la sienne. Mérite important et digne de reconnaissance que celui de travailler à une science, au moyen de laquelle un seul homme peut se rendre utile à une foule d'autres.

20. Que faisait cependant Muréna ? Il était lieutenant d'un homme aussi distingué par sa bravoure que par sa prudence, de l'illustre général L. Lucullus. Dans ce poste, il a commandé une armée, livré des batailles, engagé des actions, vaincu des ennemis nombreux ; il a pris des villes, les unes d'assaut, les autres par capitulation ; il a parcouru cette riche et voluptueuse Asie, sans y laisser aucune trace d'avarice ou de débauche ; et, dans une guerre importante, sa part a été telle, qu'il a souvent fait de grandes choses sans son général, et que son général n'en a fait aucune sans lui. Et, quoique je tienne ce langage en présence de L. Lucullus, néanmoins, pour éviter de paraître autorisé par lui-même à exagérer les services de son lieutenant, à

vigilavit multum :
laboravit :
fuit præsto multis :
perpessus est
stultitiam multorum :
pertulit arrogantiam :
exsorbuit difficultatem :
vixit ad arbitrium aliorum,
non ad suum.
Laus magna,
et grata hominibus,
unum hominem
elaborare in ea scientia,
quæ sit profutura multis.

il a veillé beaucoup :
il a travaillé :
il a secouru beaucoup de *gens*
il a souffert
la sottise d'un-grand-nombre :
il a supporté l'arrogance :
il a dévoré les ennuis :
il a vécu à la volonté des autres,
non à la sienne.
Mérite important,
et agréable aux hommes,
un-seul homme
se-livrer-à-l'étude de cette science,
qui doit servir à beaucoup *d'hommes*.

20. Quid Murena interea?
fuit legatus L. Lucullo,
viro fortissimo
et sapientissimo,
imperatori summo :
in qua legatione
duxit exercitum :
contulit signa :
conseruit manum :
fudit
magnas copias hostium :
cepit urbes
partim vi,
partim obsidione :
obiit istam Asiam refertam,
et eamdem delicatam,
sic,
ut reliquerit in ea
vestigium
neque avaritiæ,
neque luxuriæ :
versatus est
in bello maximo
sic, ut gesserit hic
res multas et magnas
sine imperatore,
imperator nullam sine hoc.
Atque tamen, quanquam
loquar hæc
L. Lucullo præsente,
ne videamur habere
licentiam fingendi
concessam ab ipsó,

20. Que *fit* Muréna pendant ce temps?
il fut lieutenant de L. Lucullus,
homme très-brave
et très-sage,
général très-distingué :
dans cette lieutenance
il commanda l'armée :
il livra des batailles :
il en vint aux mains *lui-même* :
il mit-en-fuite
de grandes troupes des ennemis :
il prit des villes
les unes par la force,
les autres par des siéges :
il parcourut cette Asie opulente,
et aussi voluptueuse,
se conduisant de façon,
qu'il ne laissât dans ce *pays*
aucune trace
ni d'avarice,
ni de mollesse :
il prit-part
à la guerre la plus importante
de telle manière, qu'il fit, lui,
des choses nombreuses et grandes
sans *son* général,
et son général aucune sans lui.
Et cependant, quoique
je dise cela
L. Lucullus *étant* présent,
afin que je ne semble pas avoir
une permission d'exagérer
accordée par lui-même,

habere licentiam fingendi, publicis litteris testata sunt omnia; quibus L. Lucullus tantum Murenæ laudis impertiit, quantum neque ambitiosus imperator, neque invidus, tribuere alteri in communicanda gloria debuit.

21. Summa in utroque est honestas, summa dignitas : quam ego, si mihi per Servium liceat, pari atque eadem in laude ponam. Sed non licet. Agitat rem militarem : insectatur totam hanc legationem : assiduitatis et operarum harum quotidianarum putat esse consulatum. « Apud exercitum mihi fueris, inquit, tot annos? forum non attigeris? abfueris tamdiu? et, quum longo intervallo veneris, cum iis, qui in foro habitarunt, de dignitate contendas? » Primum ista nostra assiduitas, Servi, nescis quantum interdum afferat hominibus fastidii, quantum satietatis. Mihi quidem vehementer expediit, posi-

cause du danger qui le menace, j'ajoute qu'ils sont tous attestés dans ces lettres officielles où L. Lucullus lui accorde les éloges qu'un général, exempt d'ambition et d'envie, doit donner à celui qu'il veut associer à sa gloire.

21. Il y a donc, de part et d'autre, les titres les plus honorables et les plus distingués; et, si Servius me le permettait, je leur attribuerais un mérite tout à fait égal; mais il ne le veut pas. Il déprime l'art militaire; il rabaisse tous les exploits de son rival; il prétend que le consulat ne doit être le prix que de l'assiduité du séjour dans Rome, et de ces bons offices journaliers qu'on y rend. « Vous serez resté, dit-il, tant d'années à l'armée? vous n'aurez pas mis le pied dans le forum? on ne vous aura pas vu depuis si longtemps dans la ville? et, lorsque vous reviendrez, après un long intervalle, ce sera pour disputer les honneurs à ceux qui ont passé leur vie sur la place publique? » D'abord, vous ne savez pas, Servius, combien cette présence continuelle devient quelquefois à charge et fatigante pour nos concitoyens. Il m'a été sans doute très-utile que mon crédit se mon-

propter
nostrum periculum,
omnia sunt testata
litteris publicis;
quibus L. Lucullus
impertiit Murenæ
tantum laudis,
quantum imperator
neque ambitiosus,
neque invidus,
debuit tribuere alteri
in gloria communicanda.

21. Honestas summa,
dignitas summa
est in utroque :
quam ego,
si liceat mihi per Servium,
ponam in laude
pari atque eadem.
Sed non licet.
Agitat rem militarem :
insectatur
hanc legationem totam :
putat consulatum
esse assiduitatis
et harum operarum
quotidianarum.
« Fueris mihi, inquit,
tot annos
apud exercitum?
non attigeris forum?
abfueris tamdiu?
et, quum veneris
longo intervallo,
contendas de dignitate,
cum iis qui habitarunt
in foro? »
Primum nescis, Servi,
quantum fastidii,
quantum satietatis,
ista assiduitas nostra
afferat hominibus
interdum.
Expediit quidem
vehementer mihi,
gratiam
esse positam in oculis;

à cause de
notre danger,
tout est attesté
par les lettres publiques;
dans lesquelles L. Lucullus
accorde à Muréna
autant d'éloge
qu'un général
qui n'est ni ambitieux,
ni jaloux,
a dû *en* attribuer à un autre
dans *sa* gloire à-partager.

21. Une considération très-haute,
un mérite très-grand
se trouvent dans l'un-et-l'autre :
avantage que moi,
s'il est-permis à moi par Servius,
je placerai dans une recommandation
pareille et égale.
Mais *cela* n'est-pas-permis *à moi*.
Il attaque l'art militaire :
il invective
ce service-de-lieutenant tout-entier :
il pense que le consulat
est *le prix* de *cette* assiduité
et de ces occupations
journalières.
« Tu auras été à moi, dit-il,
tant d'années
au milieu d'une armée?
tu n'auras pas mis-le-pied au forum?
tu auras été-absent si longtemps?
et, quand tu seras *re*venu
après un long intervalle,
tu disputeras pour les honneurs,
avec ceux qui ont habité
dans le forum? »
D'abord tu ne-sais-pas, Servius,
combien de dédain,
combien de lassitude,
cette assiduité de-notre-part
apporte aux hommes
quelquefois.
Il a servi à la vérité
puissamment à moi,
mon titre-à-la-faveur
être placé sous les yeux;

tam in oculis esse gratiam; sed tamen ego mei satietatem magno meo labore superavi, et tu idem fortasse : verumtamen utrique nostrum desiderium nihil obfuisset.

22. Sed, ut, hoc omisso, ad studiorum atque artium contentionem revertamur : qui potest dubitari, quin ad consulatum adipiscendum, multo plus afferat dignitatis, rei militaris, quam juris civilis gloria? Vigilas tu de nocte, ut tuis consultoribus respondeas : ille, ut eo, quo intendit, mature cum exercitu perveniat. Te gallorum, illum buccinarum cantus exsuscitat. Tu actionem instituis, ille aciem instruit; tu caves, ne tui consultores; ille ne urbes, aut castra capiantur. Ille tenet, et scit, ut hostium copiæ; tu, ut aquæ pluviæ arceantur : ille exercitatus est in propagandis finibus; tu in regendis : ac nimirum (dicendum est enim quod sentio) rei militaris virtus præstat ceteris omnibus [1].

trât aux yeux de tous; mais pourtant ce n'est qu'à grand'peine que j'ai évité de rendre ma personne importune, et peut-être l'avez-vous éprouvé comme moi; aussi n'aurions-nous rien perdu l'un et l'autre à nous faire un peu désirer.

22. Mais laissons ce sujet et revenons au parallèle des deux professions. Qui peut douter que la gloire des armes ne donne plus de titres à obtenir le consulat que celle du barreau? Vous, vous passez la nuit sans sommeil pour répondre à vos clients; le guerrier, pour atteindre de bonne heure avec son armée la position qu'il veut prendre. Vous vous réveillez au chant du coq; lui, au son des trompettes. Vous disposez les matériaux d'un procès; lui, les rangs d'une armée. Ce sont vos clients que vous cherchez à garantir contre les surprises; lui, ce sont des villes et des camps. Il connaît et sait le moyen de détourner les troupes des ennemis; vous, celui de détourner les eaux pluviales. Il emploie son talent à reculer les bornes de l'empire; vous, à régler celles d'un champ. En un mot (car je dois dire ma pensée tout entière), le mérite militaire l'emporte sur tous les autres.

sed tamen ego superavi
satietatem mei
magno labore meo,
et tu fortasse idem :
verumtamen
desiderium
obfuisset nihil
utrique nostrum.

22. Sed, hoc omisso,
ut revertamur
ad contentionem
studiorum atque artium :
qui potest dubitari,
quin gloria rei militaris
afferat
multo plus dignitatis
ad consulatum
adipiscendum,
quam juris civilis ?
Tu vigilas de nocte,
ut respondeas
tuis consultoribus :
ille, ut perveniat
mature cum exercitu
eo, quo intendit.
Cantus gallorum
exsuscitat te,
buccinarum illum.
Tu instituis actionem,
ille instruit aciem ;
tu caves,
ne tui consultores capiantur ;
ille ne urbes,
aut castra.
Ille tenet, et scit,
ut copiæ hostium
arceantur ;
tu,
ut aquæ pluviæ :
ille est exercitatus
in finibus propagandis ;
tu in regendis :
ac nimirum
(dicendum enim est
quod sentio)
virtus rei militaris
præstat omnibus ceteris.

mais toutefois j'ai surmonté
la lassitude causée-par-moi
avec une grande peine pour-moi,
et toi peut-être également :
quoi qu'il en soit
le désir *de nous* (nous faire désirer)
n'aurait pas nui du tout
à chacun de nous.

22. Mais, ce *point* abandonné,
pour que nous revenions
à la discussion
des préférences et des professions :
comment peut-il être-en-doute,
que la gloire du métier des-armes
n'apporte
beaucoup plus de titres
pour le consulat
devant être obtenu,
que *celle* du droit civil ?
Toi tu veilles pendant la nuit,
pour que tu répondes
à tes clients :
lui, pour qu'il parvienne
de-bonne-heure avec *son* armée
là, où il se dirige.
Le chant des coqs
réveille toi,
celui des trompettes *réveille* lui.
Toi tu disposes une action,
lui range-en-bataille une armée ;
toi tu prends-*tes*-mesures,
pour que tes clients ne soient pas surpris ;
lui pour que des villes,
ou des camps ne *le soient* pas.
Lui connaît, et sait,
comment les troupes des ennemis
doivent être éloignées ;
toi, *tu sais*
comment les eaux pluviales *doivent l'être :*
lui *s'*est exercé
pour les bornes devant être reculées ;
toi pour *celles* devant être réglées :
et certainement
(car il faut dire
ce que je pense)
le talent du métier des armes
l'emporte sur tous les autres.

X. Hæc nomen populo romano, hæc huic urbi æternam gloriam peperit : hæc orbem terrarum parere huic imperio coegit : omnes urbanæ res, omnia hæc nostra præclara studia, et hæc forensis laus, et industria, latent in tutela, ac præsidio bellicæ virtutis. Simul atque increpuit suspicio tumultus, artes illico nostræ conticescunt.

23. Et, quoniam mihi videris istam scientiam juris tanquam filiolam osculari tuam, non patiar te in tanto errore versari, ut istud nescio quid [1], quod tanto opere didicisti, præclarum aliquid esse arbitrere. Aliis ego te virtutibus, continentiæ, gravitatis, justitiæ, fidei, ceteris omnibus, consulatu, et omni honore semper dignissimum judicavi. Quod quidem jus civile didicisti, non dicam, operam perdidisti : sed illud dicam, nullam esse in illa disciplina munitam ad consulatum viam. Omnes enim artes, quæ nobis populi romani studia con-

X. C'est lui qui a illustré le nom du peuple romain et conquis une gloire éternelle à cette ville ; c'est lui qui a soumis l'univers à notre empire. Tous les intérêts civils, toutes nos brillantes études, la gloire et les succès du barreau, fleurissent sous l'abri protecteur du talent militaire. Au moindre bruit d'alarme, aussitôt nos arts rentrent dans le silence.

23. Mais, puisque vous me semblez choyer cette science du droit à l'égal d'une fille bien-aimée, je ne souffrirai pas que vous restiez dans une aussi grande erreur, que de regarder comme merveilleux ce je ne sais quoi dont l'étude vous a coûté tant de peines. C'est par des vertus différentes, par la modération, la gravité des mœurs, la justice, l'intégrité et toutes les autres qui vous distinguent, que je vous ai toujours jugé digne au plus haut degré du consulat et de tous les honneurs. Quant à l'étude du droit civil, je ne dirai pas que vous avez perdu votre temps ; mais je dirai qu'elle ne pouvait pas vous frayer une route sûre vers le consulat. Tous les talents, en effet, capables de nous concilier la faveur du peuple romain, doivent

X. Hæc
peperit nomen
populo romano,
hæc gloriam æternam
huic urbi :
hæc coegit orbem terrarum
parere huic imperio :
omnes res urbanæ,
omnia hæc studia præclara
nostra,
et hæc laus,
et industria forensis,
latent in tutela,
ac præsidio
virtutis bellicæ.
Simul atque increpuit
suspicio tumultus,
illico
nostræ artes conticescunt.

X. *C'est* ce *talent militaire*
qui a fait un nom
au peuple romain,
il a donné une gloire éternelle
à cette ville :
il a contraint le globe des terres
d'obéir à cet empire :
tous les intérêts civils,
toutes ces études brillantes
qui-nous-occupent,
et cette gloire,
et *ces* travaux du-barreau,
s'abritent sous la tutelle,
et la défense
du talent militaire.
Aussitôt qu'a retenti
une crainte d'alarme
à l'instant
nos arts se taisent.

23. Et, quoniam
videris mihi osculari
istam scientiam juris
tanquam tuam filiolam,
non patiar te versari
in errore tanto,
ut arbitrere
istud nescio quid,
quod didicisti
opere tanto,
esse aliquid præclarum.
Ego judicavi semper te
dignissimum consulatu
et omni honore,
virtutibus continentiæ,
gravitatis, justitiæ, fidei,
omnibus ceteris
Quod quidem didicisti
jus civile,
non dicam,
perdidisti operam :
sed dicam illud,
nullam viam munitam
ad consulatum
esse in illa disciplina.
Omnes enim artes,
quæ conciliant nobis
studia populi romani,

23. Et, puisque
tu parais à moi caresser
cette science du droit
comme ta fille-chérie,
je ne souffrirai pas toi rester
dans une erreur si grande,
que tu t'imagines
ce je ne-sais quoi,
que tu as appris
avec une fatigue si grande,
être quelque chose *de* remarquable.
Moi j'ai jugé toujours toi
très-digne du consulat
et de toute dignité,
par les vertus de modération,
de gravité, de droiture, de *bonne* foi,
et par toutes les autres.
Mais de ce que tu as appris
le droit civil,
je ne dirai pas,
tu as perdu *ta* peine :
mais je dirai ceci,
aucune route ouverte
vers le consulat
n'être dans cette étude.
Car tous les talents,
qui concilient à nous
la faveur du peuple romain,

ciliant, et admirabilem dignitatem et pergratam utilitatem debent habere.

XI. 24. Summa dignitas est in iis, qui militari laude antecellunt : omnia enim, quæ sunt in imperio, et in statu civitatis, ab iis defendi et firmari putantur : summa etiam utilitas : si quidem eorum consilio et periculo, quum republica, tum etiam nostris rebus perfrui possumus. Gravis etiam illa est et plena dignitatis, dicendi facultas, quæ sæpe valuit in consule deligendo, posse consilio atque oratione, et senatus, et populi, et eorum, qui res judicant, mentes permovere. Quæritur consul, qui dicendo nonnunquam comprimat tribunitios furores, qui concitatum populum flectat, qui largitioni resistat. Non mirum, si ob hanc facultatem homines sæpe etiam non nobiles consulatum consecuti sunt ; præsertim quum hæc eadem res plurimas gratias, firmissimas amicitias, maxima studia pariat. Quorum in isto vestro artificio[1], Sulpici, nihil est.

se recommander à la fois par une extraordinaire considération et une précieuse utilité.

XI. 24. Or une haute considération s'attache à ceux qui brillent par la gloire militaire ; on les regarde, en effet, comme le rempart et l'appui de tout ce qui appartient à l'empire, aussi bien que des institutions de Rome. Ils sont en outre d'une extrême utilité ; puisque c'est à l'abri de leur prudence et de leur bravoure que nous pouvons jouir de nos droits comme de nos biens. C'est encore un titre important et plein d'éclat, et qui a souvent eu de l'influence sur le choix des consuls, que ce talent de la parole, ce don de pouvoir par la raison et par l'éloquence émouvoir les esprits du sénat, du peuple et de ceux qui rendent la justice. On a besoin d'un consul dont la voix sache étouffer quelquefois les clameurs des tribuns, apaiser les mouvements du peuple, s'opposer aux efforts de l'intrigue. Il n'est pas étonnant qu'un semblable mérite ait porté souvent au consulat des hommes même sans naissance ; surtout lorsqu'il donne le moyen de se faire de nombreux clients, des amis fidèles, de puissants protecteurs. Votre profession, Sulpicius, n'offre aucun de ces avantages.

debent habere et dignitatem
admirabilem
et utilitatem pergratam.

XI. 24. Dignitas summa
est in iis qui antecellunt
laude militari :
omnia enim
quæ sunt in imperio,
et in statu civitatis,
putantur defendi
et firmari ab iis :
utilitas summa
etiam :
si quidem possumus perfrui
consilio et periculo eorum,
quum republica,
tum nostris rebus etiam.
Illa facultas dicendi,
quæ sæpe valuit
in consule deligendo,
posse permovere
consilio atque oratione
mentes
et senatus, et populi,
et eorum qui judicant res,
est etiam gravis
et plena dignitatis.
Consul quæritur,
qui comprimat
nonnunquam dicendo
furores tribunitios,
qui flectat
populum concitatum,
qui resistat largitioni.
Non mirum,
si sæpe homines
etiam non nobiles
consecuti sunt consulatum
ob hanc facultatem ;
quum præsertim
hæc eadem res pariat
gratias plurimas,
amicitias firmissimas,
studia maxima.
Quorum, Sulpici,
nihil est in isto artificio
vestro.

doivent avoir et une considération
éclatante
et une utilité très-agréable.

XI. 24. La considération la plus haute
est dans ceux qui l'emportent
par la gloire militaire :
car tout
ce qui est dans l'empire,
et dans l'intérieur de la ville,
passe pour être défendu
et affermi par eux :
une utilité très-grande
est aussi *en eux :*
puisque nous pouvons jouir
par la prudence et le danger d'eux,
tant de la république,
que de nos biens aussi.
Ce talent de parler,
qui souvent eut-de-la-force
pour un consul devant être élu,
ce talent de pouvoir entraîner
par la raison et le discours (l'éloquence)
les esprits
et du sénat, et du peuple,
et de ceux qui jugent les affaires,
est aussi important
et plein d'autorité.
Un consul est cherché,
qui comprime
quelquefois en parlant
les fureurs tribunitiennes,
qui apaise
le peuple soulevé,
qui résiste à la corruption.
Il n'*est* pas étonnant,
si souvent des hommes
même non nobles
ont obtenu le consulat
à cause de cette faculté ;
lorsque surtout
ce même moyen produit
une popularité étendue,
des amitiés très-solides,
des appuis très-grands.
De ces *avantages*, Sulpicius,
aucun ne se trouve dans cette profession
à-vous *jurisconsultes*.

25. Primum, dignitas in tam tenui scientia quæ potest esse? res enim sunt parvæ, prope in singulis litteris atque interpunctionibus verborum occupatæ. Deinde, etiam si quid apud majores nostros fuit in isto studio admirationis, id, enuntiatis vestris mysteriis, totum est contemptum et abjectum. Posset agi lege, necne, pauci quondam sciebant. Fastos enim vulgo non habebant. Erant in magna potentia qui consulebantur : a quibus etiam dies, tanquam a Chaldæis, petebantur. Inventus est scriba quidam, Cn. Flavius, qui cornicum oculos confixerit[1], et singulis diebus ediscendos fastos populo proposuerit, et ab ipsis cautis jurisconsultis eorum sapientiam compilarit. Itaque irati illi, quod sunt veriti, ne, dierum ratione pervulgata et cognita, sine sua opera lege posset agi, notas quasdam composuerunt, ut omnibus in rebus ipsi interessent.

25. D'abord quel titre peut fournir une science aussi frivole? une science dont les recherches minutieuses ne s'attachent, pour ainsi dire, qu'à des distinctions de lettres ou des ponctuations de mots. Ensuite, si cette sorte d'étude a joui de quelque considération chez nos aïeux, depuis la révélation de vos mystères, elle est tombée dans un discrédit et un dédain complets. Peu de gens savaient autrefois si l'on pouvait ou non se présenter en justice. Car les fastes n'étaient pas rendus publics. Les jurisconsultes étaient en grand crédit, on les interrogeait sur les jours comme les Chaldéens. Il se trouva un greffier, nommé Cn. Flavius, qui trompa plus rusé que lui, et, mettant à la portée du public le tableau complet des jours fastes, déroba aux subtils jurisconsultes eux-mêmes toute leur science. Alors ceux-ci furieux, dans la crainte que, par la publication et la connaissance de ces tables, on ne pût intenter une action sans eux, imaginèrent certaines formules, pour rendre leur intervention indispensable dans toutes les affaires.

25. Primum,
quæ dignitas potest esse
in scientia tam tenui?
Res enim sunt parvæ,
occupatæ prope
in singulis litteris
atque interpunctionibus
verborum.
Deinde, etiam si fuit
quid admirationis
apud nostros majores
in isto studio,
id,
vestris mysteriis enuntiatis,
est totum
contemptum et abjectum.
Pauci sciebant quondam
posset agi lege,
nec ne.
Non enim habebant
fastos vulgo.
Qui consulebantur
erant in magna potentia:
a quibus dies etiam
petebantur,
tanquam a Chaldæis.
Quidam scriba,
Cn. Flavius,
est inventus,
qui confixerit
oculos cornicum,
et proposuerit populo
fastos singulis diebus
ediscendos,
et compilarit
a jurisconsultis cautis
ipsis sapientiam eorum.
Itaque illi irati,
quod veriti sunt,
ne, ratione dierum
pervulgata et cognita,
posset agi lege
sine sua opera,
composuerunt
quasdam notas,
ut ipsi interessent
in omnibus rebus.

25. D'abord,
quel éclat peut être
dans une science si futile?
Car *ses* objets sont sans-grandeur,
consistant à peu près
dans *la discussion de* chaque lettre
et *des* signes-de-ponctuation
des mots.
Ensuite, quoiqu'il y ait eu
un peu d'estime
chez nos ancêtres
envers une-pareille étude,
cette *étude*,
vos mystères étant révélés,
est tout-entière
méprisée et abandonnée.
Peu de *gens* savaient autrefois
s'il pouvait être agi en-justice,
ou non.
Car ils n'avaient pas
les fastes *communiqués* au public.
Ceux qui étaient consultés
étaient en grand pouvoir:
à eux les jours même
étaient demandés,
comme aux Chaldéens.
Un certain greffier
Cn. Flavius,
se trouva,
qui creva
les yeux des corneilles,
et exposa-devant le peuple
les fastes pour chaque jour
à-apprendre,
et déroba
aux jurisconsultes subtils
eux-mêmes la science d'eux.
C'est pourquoi ceux-ci irrités,
parce qu'ils craignirent,
que, le tableau des jours
étant publié et connu,
il ne pût être agi en justice
sans leur ministère,
composèrent
certaines formules,
pour qu'eux-mêmes intervinssent
dans toutes les affaires.

XII. 26. Quum hoc fieri bellissime posset : « Fundus Sabinus meus est. — Immo meus. » Deinde judicium : noluerunt. FUNDUS, inquit, QUI EST IN AGRO, QUI SABINUS VOCATUR. Satis verbose : cedo, quid postea? EUM EGO EX JURE QUIRITUM MEUM ESSE AIO. Quid tum? INDE EGO TE EX JURE MANU CONSERTUM VOCO [1]. Quid huic tam loquaciter litigioso responderet ille, unde petebatur, non habebat. Transit idem jurisconsultus, tibicinis latini modo [2] : UNDE TU ME, inquit, EX JURE MANU CONSERTUM VOCASTI, INDE IBI EGO TE REVOCO. Prætor interea ne pulchrum se ac beatum putaret, atque aliquid ipse sua sponte loqueretur, ei quoque carmen [3] compositum est, quum ceteris rebus absurdum, tum vero in illo : SUIS UTRISQUE SUPERSTITIBUS [4], PRÆSENTIBUS, ISTAM VIAM DICO : INITE VIAM.

XII. 26. On aurait pu très-bien procéder ainsi : LA TERRE DU PAYS DES SABINS EST A MOI : NON, C'EST LA MIENNE ; et ensuite juger ; ils ne l'ont pas voulu. LA TERRE, disent-ils, QUI EST DANS LE PAYS QU'ON APPELLE PAYS DES SABINS. Voilà déjà bien assez de mots ; voyons la suite : MOI, JE PRÉTENDS QUE, PAR LE DROIT QUIRITAIRE, ELLE M'APPARTIENT. Et après : JE VOUS APPELLE DONC DU TRIBUNAL DU PRÉTEUR SUR LE LIEU MÊME, POUR DÉBATTRE NOTRE DROIT. L'adversaire ne savait que répondre sur le point attaqué, à ce long bavardage du plaideur. Le même jurisconsulte passe alors de son côté, à la manière des joueurs de flûte latins : MOI, dit-il, JE VOUS APPELLE A MON TOUR DU TRIBUNAL DU PRÉTEUR, POUR DÉBATTRE NOTRE DROIT, SUR LE CHAMP OÙ VOUS M'AVEZ APPELÉ. Après quoi, dans la crainte que le préteur ne fût trop content de lui-même et ne voulût faire de son chef quelque réponse, on lui a composé aussi une formule, absurde en beaucoup de choses, et particulièrement en ceci : DEVANT VOS TÉMOINS A CHACUN ICI PRÉSENTS, JE VOUS INDIQUE CE CHEMIN : PRENEZ-

XII. 26. Quum hoc
posset fieri bellissime :
« Fundus Sabinus
est meus.
— Immo meus. »
Deinde judicium :
noluerunt.
FUNDUS, inquit,
QUI EST IN AGRO,
QUI VOCATUR SABINUS.
Satis verbose :
cedo, quid postea?
EGO AIO EUM ESSE MEUM
EX JURE QUIRITUM.
Quid tum?
EGO VOCO
INDE EX JURE
TE CONSERTUM MANU.
Ille non habebat
quid responderet
unde petebatur
huic litigioso
tam loquaciter.
Idem jurisconsultus
transit,
modo tibicinis latini :
UNDE, inquit,
TU VOCASTI EX JURE
ME CONSERTUM MANU,
INDE
EGO REVOCO TE IBI.
Interea ne prætor
putaret se
pulchrum ac beatum,
atque loqueretur aliquid
ipse sua sponte,
carmen est compositum
quoque ei,
absurdum
quum ceteris rebus,
tum vero in illo :
SUIS SUPERSTITIBUS
PRÆSENTIBUS
UTRISQUE,
DICO ISTAM VIAM :
INITE VIAM.
Ille sapiens,

XII. 26. Lorsque ceci
pouvait se faire très-bien :
« Le fonds-de-terre sabin
est à-moi.
— Non, *il est* à-moi. »
Ensuite le jugement *se prononcer* :
ils n'ont-pas-voulu.
LE FONDS-DE-TERRE, dit-on,
QUI EST DANS LE PAYS,
QUI EST APPELÉ SABIN.
C'est assez verbeux :
voyons, quoi ensuite?
MOI JE DIS LUI ÊTRE MIEN
PAR LE DROIT QUIRITAIRE.
Et alors?
MOI J'APPELLE
D'ICI, DU TRIBUNAL,
TOI PRIS PAR LA MAIN.
Celui-ci n'avait pas (ne savait)
ce qu'il répondrait (que répondre)
d'où il était attaqué (à l'attaque)
à (de) cet *homme* faisant-un-procès
si verbeusement.
Le même jurisconsulte
passe *de son côté*,
à la façon du joueur-de-flûte latin :
D'OU, dit-il,
TU AS APPELÉ DU TRIBUNAL
MOI PRIS PAR LA MAIN,
DE LA
MOI JE RAPPELLE TOI ICI.
Cependant de peur que le préteur
ne crût soi
habile et heureux
et ne dît quelque chose
lui-même de son propre-mouvement,
une sentence fut composée
aussi pour lui,
sentence absurde
et en d'autres choses,
mais particulièrement en ceci :
SES TÉMOINS
étant PRÉSENTS
A CHACUN,
J'INDIQUE CE CHEMIN :
ENTREZ-Y.
Ce savant,

Præsto aderat sapiens ille, qui inire viam doceret. REDITE VIAM. Eodem duce redibant. Hæc jam tum apud illos barbatos ridicula, credo, videbantur : homines, quum recte, atque in loco constitissent, juberi abire; ut, unde abiissent, eodem statim redirent. Iisdem ineptiis fucata sunt illa omnia, QUANDO TE IN JURE CONSPICIO : et hæc, SED ANNE TU DICIS CAUSA VINDICAVERIS? Quæ dum erant occulta, necessario ab eis, qui ea tenebant, petebantur : postea vero pervulgata, atque in manibus jactata et excussa, inanissima prudentiæ reperta sunt, fraudis autem et stultitiæ plenissima.

27. Nam quum permulta præclare legibus essent constituta, ea jurisconsultorum ingeniis pleraque corrupta ac depravata sunt. Mulieres omnes[1], propter infirmitatem consilii, majores in tutorum potestate esse voluerunt : hi invenerunt genera tutorum, quæ potestate mulierum continerentur. Sacra inter-

LE. Notre savant était là qui leur montrait la route. REVENEZ, disait le préteur, et ils revenaient derrière le même guide. C'était, déjà dès cette époque, une chose bien ridicule, je crois, pour nos vieux Romains, que d'ordonner à des hommes de quitter la place où ils devaient être, pour y revenir aussitôt après en être sortis. Les mêmes inepties remplissent toutes ces autres formules : PUISQUE JE VOUS APERÇOIS DEVANT LE TRIBUNAL ; et celle-ci : MAIS NE REVENDIQUEZ-VOUS PAS POUR LA FORME? Tant qu'elles furent un mystère, il fallait nécessairement les demander à ceux qui y étaient initiés : mais, lorsqu'après leur publication, elles furent employées et examinées par tout le monde, on les trouva complétement vides de sens et pleines de sottises et de mauvaise foi.

27. Une foule, en effet, de sages dispositions établies par les lois ont été corrompues et défigurées, la plupart, par les subtilités des jurisconsultes. Nos ancêtres voulurent que toutes les femmes, à cause de la faiblesse de leur jugement, fussent en puissance de tuteurs; les jurisconsultes imaginèrent une espèce de tuteurs qui se trouvassent sous la dépendance des femmes. Les premiers ne voulu-

qui doceret inire viam,
aderat præsto.
REDITE VIAM.
Redibant eodem duce.
Hæc videbantur, credo,
ridicula jam tum
apud illos barbatos :
homines,
quum constitissent
recte, atque in loco,
juberi abire ;
ut redirent statim
eodem unde abiissent.
Omnia illa sunt fucata
iisdem ineptiis,
QUANDO CONSPICIO TE
IN JURE :
et hæc,
SED ANNE
TU VINDICAVERIS
DICIS CAUSA?
Dum quæ erant occulta,
petebantur necessario
ab eis, qui tenebant ea:
vero pervulgata postea,
atque jactata
in manibus et excussa,
sunt reperta
inanissima prudentiæ,
plenissima autem
fraudis et stultitiæ.

qui devait montrer le chemin,
se trouvait là.
REVENEZ, *disait le préteur.*
Ils revenaient avec le même guide.
Ces *formalités* paraissaient, je crois,
ridicules déjà alors
chez ces *Romains* barbus :
des hommes,
lorsqu'ils s'étaient arrêtés
à-propos, et dans le lieu *désigné,*
recevoir-l'ordre de s'en-aller ;
pour revenir aussitôt
à l'endroit d'où ils étaient partis.
Toutes ces *formules* sont empreintes
des mêmes inepties,
PUISQUE J'APERÇOIS TOI
DANS LE TRIBUNAL :
et celle-ci,
MAIS EST-CE QUE
TU AS REVENDIQUÉ
POUR LA FORME?
Pendant qu'elles étaient cachées,
elles étaient demandées forcément
à ceux, qui possédaient elles:
mais publiées ensuite,
et retournées
dans les mains et examinées,
elles furent trouvées
très-vides de sagesse,
mais très-pleines
de fraude et de sottise.

27. Nam quum permulta
essent constituta
præclare legibus,
pleraque ea sunt
corrupta ac depravata
ingeniis jurisconsultorum.
Majores voluerunt
omnes mulieres
esse in potestate tutorum,
propter infirmitatem
consilii :
hi invenerunt
genera tutorum,
quæ continerentur
potestate mulierum.
Illi noluerunt

27. Car lorsque beaucoup de *règlements*
avaient été établis
sagement par les lois,
la plupart d'eux ont été
corrompus et défigurés
par les subtilités des jurisconsultes.
Nos ancêtres voulurent
toutes les femmes
être en puissance de tuteurs,
à cause de la faiblesse
de *leur* jugement:
ceux-ci imaginèrent
des espèces de tuteurs,
qui étaient assujettis
à la puissance des femmes.
Ils (les ancêtres) ne-voulurent-pas

ire illi noluerunt : horum ingenio senes ad coemptiones faciendas [1], interimendorum sacrorum causa, reperti sunt. In omni denique jure civili æquitatem reliquerunt, verba ipsa tenuerunt : ut, quia in alicujus libris, exempli causa, id nomen invenerant, putarunt, omnes mulieres, quæ coemptionem facerent, *Caias* [2] vocari. Jam illud mihi quidem mirum videri solet, tot homines, tam ingeniosos, per tot annos etiam nunc statuere non potuisse [3], utrum diem tertium, an perendinum : judicem, an arbitrum : rem, an litem dici oporteret.

XIII. 28. Itaque (ut dixi) dignitas in ista scientia consularis nunquam fuit [4], quæ tota ex rebus fictis, commentitiisque constaret : gratiæ vero multo etiam minores. Quod enim omnibus patet, et æque promptum est mihi, et adversario meo, id esse gratum nullo pacto potest. Itaque non modo beneficii

rent pas que les sacrifices s'éteignissent dans les familles; grâce au génie des seconds on trouva des vieillards pour faire des mariages par coemption, qui devaient abolir les sacrifices. En un mot, dans le droit civil tout entier, ils ont laissé de côté l'équité, pour ne conserver que les mots; c'est ainsi que pour avoir trouvé ce nom, comme exemple, dans un livre de droit, ils se sont imaginé, que le mariage par coemption, donnait à toutes les femmes le nom de *Caia*. Ce qui me semble toujours étonnant, c'est que tant d'hommes ingénieux n'aient pu décider encore, depuis tant d'années, s'il fallait dire le troisième jour ou le surlendemain, le juge ou l'arbitre, l'affaire ou le procès.

XIII. 28. Aussi, je le répète, une pareille science, consistant tout entière dans des fictions et des subtilités mensongères, n'a jamais donné de titre au consulat, et encore moins assuré de crédit. Ce qui est, en effet, à la portée de tout le monde, et peut servir également à mon adversaire et à moi, ne saurait en aucune façon être agréable à personne. Vous n'avez donc pas perdu seulement l'espoir de faire

sacra interire:
senes sunt reperti,
ingenio horum,
ad coemptiones faciendas,
causa sacrorum
interimendorum.
Denique
in omni jure civili
reliquerunt æquitatem,
tenuerunt verba ipsa:
ut, quia invenerant
in libris alicujus,
id nomen, causa exempli,
putarunt,
omnes mulieres,
quæ facerent coemptionem,
vocari *Caias*.
Jam quidem illud solet
videri mihi mirum,
tot homines,
tam ingeniosos,
non potuisse etiam nunc
per tot annos,
statuere, utrum
oporteret dici,
tertium diem,
an perendinum:
judicem, an arbitrum:
rem, an litem.

XIII. 28. Itaque (ut dixi)
dignitas consularis
fuit nunquam
in ista scientia
quæ constaret tota
ex rebus fictis,
commentitiisque·
gratiæ vero
multo minores etiam.
Quod enim patet omnibus,
et est æque promptum
mihi, et meo adversario,
id potest nullo pacto
esse gratum.
Itaque
jam perdidistis
non modo spem
beneficii collocandi,

les sacrifices s'éteindre:
des vieillards furent trouvés,
par l'habileté de ceux-ci,
pour des coemptions devant être faites,
dans le but des sacrifices
devant être éteints.
Enfin
dans tout le droit civil
ils laissèrent-de-côté l'équité,
ils conservèrent les mots mêmes:
ainsi, parce qu'ils avaient trouvé
dans les livres d'un *auteur*,
ce nom, pour exemple,
ils pensèrent
toutes les femmes,
qui faisaient une coemption
être appelées « Caia ».
En outre cela a-coutume
de paraître à moi étonnant,
tant d'hommes,
si ingénieux,
n'avoir pu jusqu'à présent
après tant d'années,
décider, lequel des deux
il fallait être dit,
troisième jour,
ou surlendemain:
juge, ou arbitre:
affaire, ou procès.

XIII. 28. Aussi (comme je *l'*ai dit)
la dignité consulaire
ne fut jamais
dans cette science,
qui consistait tout-entière
en choses feintes (fictions),
et en mensonges:
d'un autre côté un crédit
bien moindre encore *s'y attache*.
Car ce qui est-connu de tous,
et est également sous-la-main
à moi, et à mon adversaire,
cela ne peut en aucune façon
être agréable.
C'est pourquoi
maintenant vous avez perdu
non-seulement l'espoir
d'un bienfait à-placer,

collocandi spem, sed etiam illud, quod aliquando fuit, LICET CONSULERE[1], jam perdidistis. Sapiens existimari nemo potest in ea prudentia, quæ neque extra Romam usquam, neque Romæ, rebus prolatis, quidquam valet: peritus ideo haberi nemo potest, quod in eo, quod sciunt omnes, nullo modo possunt inter se discrepare. Difficilis autem res ideo non putatur, quod et perpaucis et minime obscuris litteris continetur. Itaque, si mihi, homini vehementer occupato, stomachum moveritis, triduo me jurisconsultum esse profitebor. Etenim quæ de scripto aguntur, scripta sunt omnia; neque tamen quidquam tam anguste scriptum est, quo ego non possim, QUA DE RE AGITUR, addere. Quæ consuluntur autem, minimo periculo respondentur. Si id, quod oportet, responderis, idem videare respondisse, quod Servius: sin aliter; etiam controversum jus nosse, et tractare videare.

acheter vos services, mais encore l'importance, autrefois considérable de cette formule : VOUS POUVEZ CONSULTER. On ne saurait accorder aucune estime à la supériorité dans une science qui ne peut servir à rien ni dans Rome, ni hors des murs, les jours de fête; personne ne peut donc y être regardé comme habile, puisque, dans un art que tout le monde sait, il n'y a pas de distinction possible; or on ne suppose pas difficiles des connaissances contenues dans un très-petit nombre d'ouvrages fort simples. Aussi, pour peu que vous me poussiez, malgré mes nombreuses occupations, dans trois jours je me déclarerai jurisconsulte. En effet, tout ce qui se règle par des formules est écrit, et d'ailleurs aucune d'elles n'est tellement concise, que je n'y puisse ajouter les mots : CE DONT IL S'AGIT. Quant aux consultations, les réponses se font sans le moindre danger. Si elles se rencontrent justes, on passe pour avoir répondu comme l'aurait fait Servius ; sinon, l'on paraît connaître et pratiquer le droit contentieux.

sed etiam illud,
quod fuit aliquando,
LICET CONSULERE.
Nemo potest
existimari sapiens
in ea prudentia,
quæ valet quidquam,
neque usquam
extra Romam,
neque Romæ,
rebus prolatis:
ideo nemo potest
haberi peritus,
quod possunt
nullo modo
discrepare inter se,
in eo, quod omnes sciunt.
Res autem
non putatur difficilis
ideo, quod continetur
litteris et perpaucis
et minime obscuris.
Itaque, si moveritis
stomachum mihi,
homini occupato
vehementer,
triduo profitebor
me esse jurisconsultum.
Etenim quæ aguntur
de scripto,
sunt omnia scripta;
neque tamen quidquam
est scriptum tam anguste,
quo ego non possim addere,
DE RE QUA AGITUR.
Quæ autem
consuluntur,
respondentur
minimo periculo.
Si responderis
id, quod oportet,
videare respondisse
idem, quod Servius:
sin aliter;
videare
nosse, et tractare
etiam jus controversum.

mais encore cette *ressource*
qui exista autrefois,
IL EST-PERMIS DE CONSULTER.
Personne ne peut
être estimé habile
dans cette science,
qui ne peut rien,
ni nulle part
hors de Rome,
ni à Rome,
les affaires étant suspendues:
en conséquence personne ne peut
passer-pour habile,
parce que *les hommes* ne peuvent
en aucune façon
n'être-pas-d'accord entre eux,
sur ce que tous savent.
Or une science
n'est pas réputée difficile
parce qu'elle est renfermée
dans des livres et très-peu-nombreux
et pas du tout obscurs.
C'est pourquoi, si vous remuez
la bile à moi,
homme occupé
au-dernier-point,
en-trois-jours je proclamerai
moi être jurisconsulte.
En effet ce qui se traite
d'après des *formules* écrites,
est tout-entier écrit;
et d'ailleurs rien
n'est écrit d'une-manière-si-précise,
que moi je ne puisse ajouter,
LA CHOSE DONT IL S'AGIT.
Quant aux *affaires* sur lesquelles
on est consulté
il sera répondu
sans le moindre embarras.
Si tu as répondu
ce qu'il faut,
tu paraîtras avoir répondu
la même chose que Servius:
sinon;
tu paraîtras
connaître, et pratiquer
même le droit contentieux.

29. Quapropter non solum illa gloria militaris vestris formulis atque actionibus anteponenda est, verum etiam dicendi consuetudo longe et multum isti vestræ exercitationi ad honorem antecellet. Itaque mihi videntur plerique initio multo hoc maluisse : post, quum id assequi non potuissent, istuc potissimum sunt delapsi. Ut aiunt in græcis artificibus, eos aulœdos esse, qui citharœdi fieri non potuerint : sic nonnullos videmus, qui oratores evadere non potuerunt, eos ad juris studium devenire. Magnus dicendi labor, magna res, magna dignitas, summa autem gratia. Etenim a vobis salubritas quædam; ab iis qui dicunt, salus[1] ipsa petitur. Deinde vestra responsa atque decreta, et evertuntur sæpe dicendo, et sine defensione oratoris firma esse non possunt : in qua re si satis

29. Ainsi donc non-seulement la gloire militaire est au-dessus de votre science de formules et de procédures, mais l'éloquence aussi donnera toujours plus de titre aux honneurs que cette étude qui vous occupe. Je crois par conséquent que plusieurs ont commencé par la préférer; mais qu'ensuite, impuissants à y atteindre, ils se sont rejetés sur le droit. De même que, parmi les artistes grecs, ce sont ceux qui n'ont pu devenir citharèdes, qui se font joueurs de flûte ; ainsi nous voyons bien des gens, incapables de faire des orateurs, en arriver à l'étude de la jurisprudence. L'éloquence exige de pénibles efforts, c'est un art difficile, mais qui donne la gloire et le crédit le plus puissant. On ne vous demande en effet, à vous, pour ainsi dire, qu'un régime salutaire; tandis que c'est la vie que l'on attend de l'orateur. D'un autre côté, vos réponses et vos décrets sont souvent détruits par sa parole, et ne peuvent s'appuyer que sur elle. Si je m'étais plus distingué dans cet art, je ferais son éloge avec plus de réserve; ce

29. Quapropter	29. Ainsi donc
non solum	non-seulement
illa gloria militaris	cette gloire militaire
est anteponenda	est à-préférer
vestris formulis	à vos formules
atque actionibus,	et à *vos* actions,
verum etiam	mais encore
consuetudo dicendi	l'habitude de parler
antecellet ad honorem	sera-supérieure pour les honneurs
longe et multum	bien plus et de beaucoup
isti exercitationi vestræ.	à cet exercice qui-vous-occupe.
Itaque plerique	C'est pourquoi plusieurs
videntur mihi maluisse hoc	paraissent à moi avoir préféré cet *art*
multo initio :	beaucoup au commencement :
post,	ensuite,
quum non potuissent	comme ils n'avaient pas pu
assequi id,	atteindre lui,
delapsi sunt istuc	ils sont descendus à cet *autre*
potissimum.	de-préférence.
Ut aiunt	Comme l'on dit
in artificibus græcis,	parmi les artistes grecs,
eos esse aulædos,	ceux-là être joueurs-de-flûte,
qui non potuerint	qui n'ont pas pu
fieri citharœdi :	devenir citharèdes :
sic videmus nonnullos,	ainsi nous voyons quelques *hommes*,
qui non potuerunt	qui n'ont pas pu
evadere oratores,	devenir orateurs,
eos devenire	ceux-là recourir
ad studium juris.	à l'étude du droit.
Labor dicendi	La pratique de parler (de l'éloquence)
magnus,	*est* grave,
res magna,	*c'est* une chose difficile,
dignitas magna,	la gloire *qu'elle obtient est* grande,
gratia autem summa.	et le crédit extrême.
Etenim	En effet
quædam salubritas	une sorte de régime-salutaire
petitur a vobis ;	est demandé à vous ;
salus ipsa,	le salut lui-même *est demandé*
ab iis qui dicunt.	à ceux qui sont-orateurs.
Deinde vestra responsa	Ensuite vos réponses
atque decreta,	et *vos* arrêts,
et evertuntur sæpe	et sont renversés souvent
dicendo,	par la parole,
et non possunt esse firma	et ne peuvent être solides
sine defensione oratoris :	sans l'appui de l'orateur :
in qua re	quant à cet art,
si profecissem satis,	si j'*y* avais réussi suffisamment,

profecissem[1], parcius de ejus laude dicerem : nunc nihil de me dico, sed de iis, qui in dicendo magni sunt, aut fuerunt.

XIV. 30. Duæ sunt artes, quæ possunt locare homines in amplissimo gradu dignitatis : una imperatoris, altera oratoris boni : ab hoc enim pacis ornamenta retinentur ; ab illo belli pericula repelluntur. Ceteræ tamen virtutes ipsæ per se multum valent, justitia, fides, pudor, temperantia; quibus te, Servi, excellere omnes intelligunt : sed nunc de studiis ad honorem dispositis, non de insita cujusque virtute disputo. Omnia ista nobis studia de manibus excutiuntur, simul atque aliquis motus novus bellicum canere cœpit. Etenim, ut ait ingeniosus poeta[2], et auctor valde bonus, præliis promulgatis, *Pellitur e medio*, non solum ista vestra verbosa simulatio prudentiæ, sed etiam ipsa illa domina rerum, *sapientia : vi geritur*

n'est donc pas de moi que je parle en ce moment, mais des grands orateurs de notre temps ou des siècles passés.

XIV. 30. Deux arts différents peuvent élever les hommes au plus haut degré de considération : celui du grand général et celui du grand orateur. L'un garantit les avantages de la paix, l'autre écarte les périls de la guerre. D'autres genres de mérite néanmoins ont aussi par eux-mêmes beaucoup de prix; tels que la justice, la bonne foi, la pudeur, la tempérance, dont tout le monde reconnaît, Servius, que vous offrez le modèle ; mais je discute maintenant sur les titres qui peuvent conduire aux honneurs, et non sur les qualités dont chacun est doué personnellement. Tous nos livres nous tombent des mains au premier mouvement qui nous annonce la guerre. En effet, comme le dit un poëte ingénieux et plein de sens, dès que la guerre est déclarée, *On voit disparaître* non-seulement cette apparence de sagesse, qui ne consiste qu'en paroles, mais encore la souveraine du monde, *la sagesse; c'est la force qui décide de tout; l'orateur n'est plus*

dicerem parcius
de laude ejus :
nunc dico nihil de me,
sed de iis
qui sunt, aut fuerunt
magni in dicendo.

XIV.30.Duæ artes sunt,
quæ possunt locare
homines
in gradu amplissimo
dignitatis :
una imperatoris,
altera boni oratoris :
ornamenta enim pacis
retinentur ab hoc ;
pericula belli
repelluntur ab illo.
Ceteræ tamen virtutes
valent ipsæ
multum per se,
justitia, fides,
pudor, temperantia ;
quibus omnes, Servi,
intelligunt te excellere :
sed nunc
disputo de studiis
dispositis ad honorem,
non de virtute insita
cujusque.
Omnia ista studia
excutiuntur nobis
de manibus,
simul atque
aliquis motus novus
cœpit canere bellicum.
Etenim, ut ait
poeta ingeniosus,
et auctor valde bonus,
præliis promulgatis,
non solum
ista simulatio verbosa
vestra prudentiæ,
Pellitur et medio,
sed etiam
illa domina ipsa rerum,
sapientia :
res geritur vi.

je parlerais avec-plus de-réserve
de la gloire de lui :
ici je ne dis rien de moi,
mais de ceux
qui sont, ou qui ont été
grands par la parole.

XIV. 30. Deux professions existent,
qui peuvent placer
les hommes
dans le rang le plus élevé
de considération :
l'une *celle* du général,
l'autre *celle* du bon orateur :
car les avantages de la paix
sont maintenus par le premier ;
les périls de la guerre
sont repoussés par le second.
D'autres mérites néanmoins
se recommandent aussi
beaucoup par eux-mêmes,
la justice, la *bonne* foi,
la pudeur, la tempérance ;
mérites par lesquels tous, Servius,
reconnaissent toi exceller :
mais en ce moment
je discute sur les talents
faits-pour-mener aux honneurs,
non sur le mérite naturel
de chacun.
Tous ces travaux
tombent à nous
des mains,
aussitôt que
quelque mouvement nouveau
a commencé à faire-sonner la charge.
En effet, comme dit
un poëte ingénieux,
et auteur très-bon,
la guerre étant promulguée,
non-seulement
cette apparence verbeuse
que-vous-avez de sagesse,
« Est repoussée bien loin »
mais encore
la souveraine elle-même des choses :
« la sagesse :
la question se décide par la force :

res : spernitur orator, non solum odiosus in dicendo, ac loquax, verum etiam *bonus : horridus miles amatur* : vestrum vero studium totum jacet. *Non ex jure manu consertum, sed mage ferro,* inquit, *rem repetunt.* Quod si ita est, cedat, opinor, Sulpici, forum castris, otium militiæ, stilus gladio, umbra soli : sit denique in civitate ea prima res, propter quam ipsa est civitas omnium princeps.

31. Verum hæc Cato[1] nimium nos nostris verbis magna facere demonstrat; et oblitos esse, bellum illud omne Mithridaticum cum mulierculis esse gestum. Quod ego longe secus existimo, judices; deque eo pauca disseram : neque enim causa in hoc continetur. Nam si omnia bella, quæ cum Græcis gessimus, contemnenda sunt; derideatur de rege Pyrrho triumphus M. Curii : de Philippo, T. Flaminini : de Ætolis, M. Fulvii : de rege Perse, L. Paulli : de Pseudo-Philippo,

rien, je ne dis pas seulement l'orateur fatigant et bavard, mais celui même *qui a de l'éloquence; c'est le farouche soldat qu'on aime;* quant à votre savoir, il devient inutile : *Ce n'est pas devant le préteur, et au moyen de formules, mais le fer à la main*, dit-il, *que l'on demande justice.* S'il en est ainsi, je crois, Sulpicius, qu'il faut que le forum le cède aux camps, la paix à la guerre, la plume à l'épée, l'ombre au soleil; que le premier rang enfin dans Rome appartienne à cet art, par qui Rome elle-même est la première dans les nations.

31. Mais Caton semble dire que nous exagérons l'importance du guerrier, et que nous oublions d'ailleurs que toute cette guerre de Mithridate a été faite contre des femmes. Je suis loin de penser ainsi, juges, et je ne m'en expliquerai qu'en peu de mots, car ce n'est pas là l'objet de la cause. Si toutes les guerres, que nous avons soutenues contre les Grecs, ne méritent que le mépris, il faut tourner en ridicule le triomphe de M. Curius sur le roi Pyrrhus ; celui de T. Flaminius sur Philippe; de M. Fulvius sur les Étoliens; de L. Paulus

orator spernitur,
non solum
odiosus in dicendo,
ac loquax,
verum etiam *bonus :*
miles horridus amatur :
vestrum vero studium
jacet totum.
Repetunt rem, inquit,
non ex jure
consertum manu,
sed mage ferro.
Si quod est ita,
forum, opinor, Sulpici,
cedat castris,
otium militiæ,
stilus gladio,
umbra soli :
ea res denique
sit prima in civitate,
propter quam
civitas ipsa
est princeps omnium.

31. Verum Cato
demonstrat
nos facere hæc
nimium magna
nostris verbis ;
et oblitos esse,
omne illud bellum
Mithridaticum
esse gestum
cum mulierculis.
Quod ego existimo
longe secus, judices ;
disseramque pauca de eo :
neque enim in hoc
causa continetur.
Nam si omnia bella,
quæ gessimus cum Græcis,
sunt contemnenda ;
triumphus M. Curii
de rege Pyrrho
derideatur :
T. Flaminini, de Philippo :
M. Fulvii, de Ætolis :
L. Paulli, de rege Perse :

l'orateur est dédaigné, »
non-seulement
celui qui est fastidieux à entendre,
et bavard,
mais encore « le bon :
le soldat farouche est aimé : »
mais votre savoir
tombe-dans-l'oubli tout-entier.
« On réclame *son* droit, dit-il,
non devant un tribunal
et traîné par la main,
mais de-préférence avec le fer. »
Si cela est ainsi,
que le forum, je pense, Sulpicius,
le cède aux camps,
la paix à la guerre,
la plume à l'épée,
l'ombre au soleil :
que cet art enfin
soit le premier dans la ville,
par l'effet duquel
la ville elle-même
est la première de toutes.

31. Mais Caton
démontre
moi faire ces *services*
trop grands
par mes paroles ;
et avoir oublié,
toute cette guerre
de-Mithridate
avoir été faite
avec des femmelettes.
Ce que moi j'estime
bien différemment, juges ;
et je discuterai peu sur ce *point :*
car *ce* n'*est* pas en lui
que la cause est renfermée.
En effet si toutes les guerres,
que nous avons faites avec les Grecs,
sont à-mépriser ;
que le triomphe de M. Curius
sur le roi Pyrrhus
soit tourné-en-dérision :
ceux de T. Flamininus, sur Philippe :
de M. Fulvius, sur les Étoliens :
de L. Paul-*Émile* sur le roi Persée :

Q. Metelli : de Corinthiis, L. Mummii. Sin hæc bella gravissima, victoriæque eorum bellorum gravissimæ fuerunt : cur asiaticæ nationes, atque ille a te hostis contemnitur? Atqui ex veterum rerum monumentis vel maximum bellum populum romanum cum Antiocho gessisse video; cujus belli victor L. Scipio, parta cum Publio fratre gloria, quam laudem ille, Africa oppressa, cognomine ipso præ se ferebat, eamdem hic sibi ex Asiæ nomine assumpsit.

32. Quo quidem in bello virtus enituit egregia M. Catonis[1], proavi tui : quo ille, quum esset, ut ego mihi statuo, talis, qualem te esse video, nunquam cum Scipione[2] esset profectus, si cum mulierculis bellandum esse arbitraretur. Neque vero cum P. Africano senatus egisset, ut legatus fratri proficisceretur, quum ipse, paulo ante, Annibale ex Italia expulso, ex

sur le roi Persée; de Q. Métellus sur le faux Philippe; de L. Mummius sur les Corinthiens. Mais, si ces guerres, au contraire, et les victoires qui les ont terminées, ont été très-importantes, d'où vous vient ce mépris pour les nations asiatiques et pour l'ennemi que nous avions alors à combattre? Or, je vois d'après les anciens monuments de notre histoire que la guerre du peuple romain contre Antiochus fut des plus sanglantes, et que L. Scipion, qui partagea avec son frère Publius la gloire d'en être sorti vainqueur, ne devint pas moins illustre par le surnom d'Asiatique, que le destructeur de Carthage ne l'était par celui d'Africain.

32. C'est aussi dans cette guerre que brilla le mérite distingué de M. Caton, votre bisaïeul, et un homme d'un caractère, qui, je n'en doute pas, ressemblait au vôtre, n'aurait jamais accompagné Scipion, s'il eût pensé qu'il allait combattre contre des femmes. Le sénat, de son côté, n'aurait pas engagé non plus Scipion l'Africain à partir comme lieutenant de son frère, lui qui venait de chasser An-

Q. Metelli,	de Q. Métellus,
de Pseudo-Philippo :	sur le Faux-Philippe :
L. Mummii, de Corinthiis.	de L. Mummius, sur les Corinthiens.
Sin hæc bella	Si-au-contraire ces guerres
fuerunt gravissima,	furent très-sérieuses
victoriæque	et les victoires
eorum bellorum	de ces guerres
gravissimæ :	très-importantes :
cur nationes asiaticæ,	pourquoi les nations asiatiques,
atque ille hostis	et cet ennemi
contemnitur a te?	sont-ils méprisés par toi?
Atqui video	Or je vois
ex monumentis	par les monuments
rerum veterum	des actions passées
populum romanum	le peuple romain
gessisse cum Antiocho	avoir fait avec Antiochus
bellum vel maximum ;	une guerre extrêmement grave ;
victor cujus belli	le vainqueur de cette guerre
L. Scipio,	L. Scipion,
gloria parta	la gloire étant acquise
cum fratre Publio,	avec *son* frère Publius,
assumpsit sibi	retira pour lui-même
ex nomine Asiæ,	du nom de l'Asie,
eamdem laudem,	la même renommée,
quam ille,	que celui-ci,
Africa oppressa,	après l'Afrique domptée,
ferebat præ se	portait avec lui
cognomine ipso.	par *son* surnom même.
32. In quo quidem bello	32. Dans cette même guerre
enituit virtus egregia	brilla le mérite distingué
M. Catonis, tui proavi :	de M. Caton, ton bisaïeul :
quo ille,	*guerre* pour laquelle lui,
quum esset talis,	puisqu'il était tel,
ut ego statuo mihi,	comme je *le* persuade à moi,
qualem video te esse,	que je vois toi être,
nunquam profectus esset	jamais il ne serait parti
cum Scipione,	avec Scipion,
si arbitraretur	s'il eût pensé
esse bellandum	devoir être combattu
cum mulierculis.	avec des femmelettes.
Neque vero senatus	Ni le sénat non plus
egisset cum P. Africano,	n'aurait pas arrêté avec P. l'Africain,
ut proficisceretur	qu'il partirait
legatus fratri :	lieutenant à (de) *son* frère :
quum ipse, paulo ante,	lorsque lui-même, peu auparavant,
Annibale	Annibal
expulso ex Italia,	ayant été chassé de l'Italie,

Africa ejecto, Carthagine oppressa, maximis periculis rempublicam liberasset, nisi illud grave bellum et vehemens putaretur.

XV. Atqui, si diligenter, quid Mithridates potuerit, et quid effecerit, et qui vir fuerit, consideraris; omnibus regibus, quibuscum populus romanus bellum gessit, hunc regem nimirum antepones, quem L. Sulla, maximo et fortissimo exercitu, pugna excitatum, non rudis imperator, ut aliud nihil dicam, cum bello invectum totam in Asiam, cum pace dimisit : quem L. Murena, pater hujusce, vehementissime vigilantissimeque vexatum, repressum magna ex parte, non oppressum reliquit : qui rex, sibi aliquot annis sumptis ad confirmandas rationes et copias belli, tantum ipse opibus conatuque invaluit, ut se Oceanum cum Ponto, Sertorii copias cum suis conjuncturum putaret.

33. Ad quod bellum duobus consulibus ita missis, ut alter

nibal de l'Italie, de le rejeter hors de l'Afrique et de délivrer la république des plus grands périls par la ruine de Carthage, s'il n'avait regardé cette guerre comme importante et difficile.

XV. Et si, d'ailleurs, vous considérez avec soin quelle fut la puissance de Mithridate, ce qu'il fit et quel caractère il déploya, vous le mettrez sans doute au-dessus de tous les rois que le peuple romain a combattus; c'est lui que L. Sylla, général expérimenté, pour ne rien dire de plus, à la tête d'une armée puissante et aguerrie, laissa sortir en paix, de l'Asie, dans laquelle il avait promené ses armes après l'avoir irrité par une victoire; c'est lui que L. Muréna, le père de mon client, malgré la vigueur et la vigilance de ses poursuites, repoussa sur beaucoup de points, mais ne parvint pas à abattre; c'est ce monarque qui, ne prenant que quelques années pour réparer ses pertes et réunir de nouvelles forces, devint si redoutable par sa puissance et son énergie, qu'il se crut au moment d'unir l'Océan avec le Pont, et les troupes de Sertorius avec les siennes.

33. La conduite de cette guerre fut confiée à deux consuls, dont

ejecto ex Africa,
Carthagine oppressa,
liberasset rempublicam
periculis maximis,
nisi illud bellum putaretur
grave et vehemens.

XV. Atqui,
si consideraris
diligenter,
quid Mithridates
potuerit,
et quid effecerit,
et qui vir fuerit:
nimirum antepones
hunc regem
omnibus regibus,
quibuscum
populus romanus
gessit bellum,
quem L. Sulla,
imperator non rudis,
ut dicam nihil aliud,
exercitu maximo
et fortissimo,
excitatum pugna,
invectum cum bello
in Asiam totam,
dimisit cum pace:
quem L. Murena,
pater hujusce,
vexatum vehementissime
vigilantissimeque,
reliquit repressum
ex magna parte,
non oppressum:
qui rex,
aliquot annis sumptis sibi
ad rationes et copias
belli confirmandas,
invaluit ipse tantum
opibus conatuque,
ut putaret
se conjuncturum
Oceanum cum Ponto,
copias Sertorii cum suis.

33. Duobus consulibus
missis ad quod bellum,

rejeté de l'Afrique,
Carthage domptée,
eut délivré la république
des dangers les plus grands,
si cette guerre n'avait pas été crue
sérieuse et violente.

XV. D'ailleurs,
si tu considères
avec-soin,
ce que Mithridate
eût-de-puissance,
et ce qu'il fit,
et quel homme il fut:
certainement tu donneras-la-supériorité
à ce roi
sur tous les rois,
avec-lesquels
le peuple romain
a fait la guerre,
lui que L. Sylla,
général non sans-expérience,
pour que je ne dise rien autre chose,
avec une armée très-nombreuse
et très-brave,
irrité par un combat,
s'étant porté avec la guerre,
dans l'Asie tout-entière,
laissa-sortir en paix:
lui que L. Muréna,
le père de celui-ci,
harcelé de-la-manière-la-plus-vigoureuse
et de-la-manière-la-plus-vigilante,
laissa réprimé
en grande partie,
non abattu:
ce roi *qui*,
quelques années étant prises par lui
pour les moyens et les ressources
de la guerre devant être raffermis,
devint-puissant lui-même tellement
par *ses* forces et *son* énergie,
qu'il pensa
soi devoir réunir
l'Océan avec le Pont,
les troupes de Sertorius avec les siennes.

33. Deux consuls
ayant été envoyés pour cette guerre,

Mithridatem persequeretur, alter Bithyniam tueretur : alterius res et terra et mari calamitosæ[1], vehementer et opes regis, et nomen auxerunt : L. Luculli vero res tantæ exstiterunt, ut neque majus bellum commemorari possit, neque majore consilio et virtute gestum. Nam, quum totius impetus belli ad Cyzicenorum mœnia constitisset, eamque urbem sibi Mithridates Asiæ januam fore putavisset, qua effracta et revulsa, tota pateret provincia; perfecta ab Lucullo hæc sunt omnia, ut urbs fidelissimorum sociorum defenderetur, et omnes copiæ regis diuturnitate obsidionis consumerentur. Quid? illam pugnam navalem ad Tenedum, quum contento cursu, acerrimis ducibus, hostium classis Italiam spe atque animis inflata peteret, mediocri certamine, et parva dimicatione commissam arbitraris? Mitto prælia; prætereo oppugnationes oppidorum. Expulsus regno tandem aliquando, tantum tamen consilio

l'un devait poursuivre Mithridate, et l'autre protéger la Bithynie. Les revers désastreux que l'un d'eux essuya sur terre et sur mer augmentèrent de beaucoup la puissance et la renommée de ce roi; mais L. Lucullus obtint de si brillants succès que l'on ne saurait citer une expédition plus importante, ni conduite avec plus de talent et de bravoure. Car, lorsque les efforts de toute la guerre se trouvaient concentrés sous les murs de Cyzique, que Mithridate regardait comme la clef de l'Asie et dont la prise et la ruine devaient lui ouvrir toute la province, Lucullus réussit à la fois à protéger la ville de nos fidèles alliés et à faire épuiser toutes les troupes du roi par la longueur du siége. Et ce combat naval de Ténédos, lorsque, voguant à pleines voiles et commandée par les chefs les plus ardents, la flotte des ennemis s'avançait vers l'Italie, enflée d'espoir et de confiance, pensez-vous qu'il n'offrit qu'une faible lutte, dont le succès fut peu disputé? Et, sans parler des batailles sur terre et des siéges de villes, Mithridate, à la fin chassé de son royaume, eut cependant encore assez

ita, ut alter persequeretur	de sorte que l'un poursuivît
Mithridatem,	Mithridate,
alter tueretur Bithyniam:	*et que* l'autre protégeât la Bithynie :
res alterius	les opérations du premier
calamitosæ	désastreuses
et terra et mari	et sur terre et sur mer
auxerunt vehementer	augmentèrent beaucoup
et opes, et nomen regis;	et la puissance, et la renommée du roi;
res vero L. Luculli	mais les opérations de L. Lucullus
exstiterunt tantæ,	furent si brillantes,
ut bellum neque majus,	qu'une guerre ni plus grande,
neque gestum consilio	ni conduite avec une habileté
et virtute majore	et un courage plus grands
possit commemorari.	ne peut être citée.
Nam, quum impetus	Car, comme le foyer
totius belli	de toute la guerre
constitisset ad mœnia	se trouvait sous les murs
Cyzicenorum,	des *habitants* de-Cyzique,
Mithridatesque	et *que* Mithridate
putavisset eam urbem	pensait cette ville
fore sibi januam Asiæ,	devoir être à lui la porte de l'Asie,
qua effracta et revulsa,	laquelle étant brisée et renversée,
tota provincia pateret;	toute la province serait-ouverte;
hæc omnia	tous ces *résultats*
sunt perfecta ab Lucullo,	furent obtenus par Lucullus,
ut urbs	qu'une ville
sociorum fidelissimorum	d'alliés très-fidèles
defenderetur,	fut défendue,
et omnes copiæ regis	et *que* toutes les forces du roi
consumerentur	s'épuisèrent
diuturnitate obsidionis.	par la longueur du siége.
Quid? arbitraris	Eh quoi? penses-tu
illam pugnam navalem	ce combat naval
ad Tenedum,	à Ténédos,
quum classis hostium,	lorsque la flotte des ennemis,
inflata spe atque animis,	enflée d'espoir et de confiance,
peteret Italiam	marchait-vers l'Italie
cursu contento,	d'une course rapide,
ducibus acerrimis,	sous des chefs intrépides,
commissam certamine	*avoir été* livrée par un engagement
mediocri,	sans-importance,
et dimicatione parva?	et avec une lutte faible?
Mitto prælia;	Je laisse-de-côté les combats;
prætereo	je passe-sous-silence
oppugnationes oppidorum.	les siéges de villes.
Tandem expulsus	Enfin chassé
aliquando regno,	cependant de *son* royaume,

atque auctoritate valuit, ut se, rege Armeniorum adjuncto[1], novis opibus copiisque renovarit.

XVI. 34. Ac, si mihi nunc de rebus gestis esset nostri exercitus, imperatorisque dicendum, plurima et maxima prælia commemorare possem : sed non id agimus. Hoc dico : si bellum hoc, si hic hostis, si ille rex contemnendus fuisset; neque tanta cura senatus et populus romanus suscipiendum putasset, neque tot annos gessisset, neque tanta gloria L. Luculli : neque vero ejus belli conficiendi curam tanto studio populus romanus ad Cn. Pompeium detulisset : cujus ex omnibus pugnis, quæ sunt innumerabiles, vel acerrima mihi videtur illa, quæ cum rege commissa est, et summa contentione pugnata. Qua ex pugna quum se ille eripuisset, et Bosphorum confugisset,

d'adresse et de crédit pour faire entrer dans son alliance le roi d'Arménie et se donner ainsi de nouvelles forces et de nouvelles ressources.

XVI. 34. Et, si j'avais à parler ici des exploits de notre armée et de son général, je pourrais citer de nombreux et brillants combats; mais ce n'est pas mon objet. Je me contente de dire que, si cette guerre, si cet ennemi, si ce roi avaient été à dédaigner, le sénat et le peuple romain n'auraient pas mis tant de soin à la conduite de l'expédition ; celle-ci n'aurait pas duré tant d'années, ni procuré tant de gloire à L. Lucullus; enfin, le peuple romain n'aurait pas confié avec tant d'empressement le soin de la terminer à Cn. Pompée, qui, des innombrables combats qu'il eut à livrer, n'en trouva pas de plus terrible à mon avis et de plus chaudement disputé que celui qu'il engagea contre le roi lui-même. Échappé à sa défaite et réfugié dans le Bosphore, où notre armée ne pouvait pénétrer, il conserva néan-

valuit tamen tantum
consilio
atque auctoritate,
ut se renovarit
opibus copiisque novis,
rege Armeniorum
adjuncto.

XVI. 34. Ac, si nunc
esset mihi dicendum
de rebus gestis
nostri exercitus,
imperatorisque,
possem commemorare
prælia plurima et maxima:
sed non agimus id.
Dico hoc :
si hoc bellum,
si hic hostis, si ille rex
fuisset contemnendus ;
neque senatus
et populus romanus
putasset
suscipiendum
tanta cura,
neque gessisset
tot annos,
neque tanta gloria
L. Luculli :
neque vero
populus romanus
detulisset studio tanto
ad Cn. Pompeium
curam ejus belli
conficiendi :
ex omnibus pugnis cujus,
quæ sunt innumerabiles,
illa quæ est commissa
cum rege,
videtur mihi
vel acerrima,
et pugnata
contentione summa.
Quum ille eripuisset
se ex qua pugna,
et confugisset
Bosphorum,
quo exercitus

malgré-cela il eut-une puissance telle
par *son* habileté
et *son* ascendant,
qu'il se remit-en-état
par des ressources et des troupes nouvelles,
le roi des Arméniens
étant joint *à lui*.

XVI. 34. Et, si maintenant
il était à moi à-parler
des exploits
de notre armée,
et de *son* général,
je pourrais rappeler
des combats nombreux et très-grands :
mais nous ne traitons pas ce *sujet*.
Je dis ceci :
si cette guerre,
si cet ennemi, si ce roi
avaient été à-mépriser ;
ni le sénat
et le peuple romain
n'auraient pensé
elle devoir être conduite
avec tant de soin,
ils ne l'auraient pas faite
pendant tant d'années,
ni avec une si grande gloire
de (pour) L. Lucullus :
ni non plus
le peuple romain
n'eût pas déféré avec une ardeur si grande
à Cn. Pompée
le soin de cette guerre
devant être achevée :
de tous les combats de cette *guerre*,
qui sont innombrables,
celui qui a été engagé
avec le roi,
paraît à moi
de beaucoup le plus terrible,
et *où il fut* combattu
avec les efforts les plus grands.
Après que ce *Mithridate* eut sauvé
lui de ce combat,
et se fut réfugié
dans le Bosphore,
où l'armée

quo exercitus adire non posset; etiam in extrema fortuna et fuga nomen tamen retinuit regium. Itaque ipse Pompeius, regno possesso, ex omnibus oris ac notis sedibus hoste pulso, tamen tantum in unius anima posuit, ut, quum omnia, quæ ille tenuerat, adierat, sperarat, victoria possideret, tamen non ante, quam illum vita expulit[1], bellum confectum judicarit. Hunc tu hostem, Cato, contemnis, quocum per tot annos, tot præliis, tot imperatores bella gesserunt? cujus expulsi et ejecti vita tanti æstimata est, ut, morte ejus nuntiata, tum denique bellum confectum arbitraretur? Hoc igitur in bello L. Murenam, legatum fortissimi animi, summi consilii, maximi laboris cognitum esse defendimus; et hanc ejus operam non minus ad consulatum adipiscendum, quam hanc nostram forensem industriam, dignitatis habuisse.

XVII. 35. « At enim in præturæ petitione prior renuntiatus

moins le nom de roi, même au sein de la fuite et dans une fortune désespérée. Aussi, Pompée lui-même, après s'être emparé de son royaume, après l'avoir chassé de tous ses ports et de toutes ses places importantes, regarda cependant sa seule existence comme si redoutable, que, malgré la victoire qui le mettait en possession de tous les États que Mithridate avait occupés, conquis ou ambitionnés, il ne jugea néanmoins la guerre achevée que lorsqu'il l'eut contraint à quitter la vie. Voilà l'ennemi, Caton, que vous méprisez, un roi contre lequel tant de généraux ont combattu pendant tant d'années et dans tant de batailles? un roi dont le nom seul inspirait tant de terreur, que, malgré sa défaite et sa fuite, on ne crut la guerre terminée que lorsqu'on apprit sa mort. Or, je soutiens que Muréna, dans cette guerre, s'est fait connaître comme un lieutenant du plus brillant courage, de la plus haute prudence et de la plus infatigable activité, et que ces services ne lui ont pas donné pour le consulat des titres moins honorables que nos talents du forum ne le peuvent faire.

XVII. 35. « Mais enfin, lorsqu'ils briguèrent ensemble la préture,

non posset adire;
etiam in fortuna extrema
et fuga,
retinuit tamen
nomen regium.
Itaque Pompeius ipse,
regno possesso,
hoste pulso
ex omnibus oris
ac sedibus notis,
posuit tamen tantum
in anima unius,
ut, quum possideret
victoria
omnia, quæ ille tenuerat,
adierat, sperarat,
tamen non judicarit
bellum confectum
ante quam expulit illum
vita.
Tu, Cato,
contemnis hunc hostem,
quocum tot imperatores
gesserunt bella
per tot annos,
tot præliis?
cujus expulsi et ejecti
vita est æstimata
tanti,
ut, morte ejus nuntiata,
tum denique arbitraretur
bellum confectum?
Defendimus igitur
L. Murenam esse cognitum
in hoc bello,
legatum animi fortissimi,
consilii summi,
laboris maximi;
et hanc operam ejus
non habuisse
minus dignitatis
ad consulatum
adipiscendum,
quam hanc industriam
forensem nostram.
XVII. 35. « At enim
Servius

ne pouvait pénétrer;
meme dans une fortune extrême
et dans la fuite,
cependant il conserva
le nom de-roi.
Aussi Pompée lui-même,
le royaume étant conquis,
l'ennemi chassé
de tous les ports
et de *toutes* les places connues,
mit néanmoins tant de *prix*
à la vie d'un-seul *homme*,
que, lorsqu'il possédait
par la victoire
tout ce que celui-ci avait occupé,
avait conquis, avait espéré,
cependant il ne jugea pas
la guerre achevée
avant qu'il n'eût fait-sortir lui
de la vie.
Toi, Caton
tu méprises cet ennemi,
avec-lequel tant de généraux
ont fait la guerre
pendant tant d'années,
dans tant de combats?
duquel chassé et rejeté
la vie a été estimée
d'un si grand *prix*,
que, la mort de lui étant annoncée,
alors seulement on jugea
la guerre achevée?
Je soutiens donc
L. Muréna avoir été reconnu
dans cette guerre,
un lieutenant d'un courage très-grand,
d'une prudence achevée,
d'une activité extrême;
et ces services de lui
ne pas avoir eu
moins de titres
pour le consulat
devant être obtenu,
que cette profession
du-barreau *qui est* la nôtre.
XVII. 35. « Mais
Servius

est Servius. » Pergitisne vos, tanquam ex syngrapha, agere cum populo, ut, quem locum semel honoris cuipiam dederit, eumdem reliquis honoribus debeat? Quod enim fretum, quem Euripum[1] tot motus, tantas, tam varias habere putatis agitationes fluctuum, quantas perturbationes, et quantos æstus habet ratio comitiorum? Dies intermissus unus, aut nox interposita, sæpe perturbat omnia; et totam opinionem parva nonnunquam commutat aura rumoris. Sæpe etiam sine ulla aperta causa fit aliud atque existimamus, ut nonnunquam ita factum esse etiam populus admiretur : quasi vero non ipse fecerit.

36. Nihil est incertius vulgo, nihil obscurius voluntate hominum, nihil fallacius ratione tota comitiorum. Quis L. Philippum summo ingenio, opera, gratia, nobilitate, a M. Herennio superari posse arbitratus est? quis Q. Catulum, humanitate, sapientia, integritate antecellentem, a Cn. Manlio? quis

Servius fut proclamé le premier. » Persistez-vous donc à croire le peuple obligé, comme par un contrat, parce qu'il a donné une fois un rang à un candidat pour une dignité, de le lui conserver pour toutes les autres? Quel détroit, quelle mer orageuse croyez-vous exposés à des mouvements si fréquents, à des agitations si imprévues, à de si grands soulèvements, de si terribles tempêtes, que les flots des comices? Le délai d'un seul jour, l'intervalle d'une nuit suffisent souvent pour tout bouleverser; et la moindre rumeur qui s'élève change quelquefois les sentiments de tout le monde. Souvent même, et sans cause apparente, il arrive le contraire de ce qu'on devait croire, au point que le peuple lui-même s'étonne de ce qu'il a fait, comme si ce n'était pas son propre ouvrage.

36. Rien de plus mobile que la foule, rien de plus mystérieux que les opinions des hommes, de plus trompeur que tous les incidents des comices. Qui eût pensé que L. Philippus, si haut placé par son talent, par ses services, son crédit et sa naissance, serait vaincu par Hérennius? que Q. Catulus, distingué par sa douceur, sa sagesse et

in petitione præturæ,
est renuntiatus prior. »
Vos pergitisne
agere cum populo,
tanquam ex syngrapha,
ut, quem locum honoris
dederit semel cuipiam,
debeat eumdem
honoribus reliquis?
Quod enim fretum,
quem Euripum putatis
habere tot motus,
agitationes fluctuum
tantas, tam varias,
quantas perturbationes
et quantos æstus
habet ratio comitiorum?
Unus dies intermissus,
aut nox interposita,
perturbat sæpe omnia;
et parva aura rumoris
commutat nonnunquam
opinionem totam.
Fit sæpe etiam
sine ulla causa aperta,
aliud atque existimamus,
ut nonnunquam etiam
populus admiretur
esse factum ita:
quasi vero
non fecerit ipse.

36. Nihil est incertius
vulgo,
nihil obscurius
voluntate hominum,
nihil fallacius
tota ratione comitiorum.
Quis arbitratus est
L. Philippum
ingenio summo,
opera, gratia,
nobilitate,
posse superari
a M. Herennio?
quis Q. Catulum,
antecellentem humanitate,
sapientia, integritate,

dans la demande de la préture,
a été proclamé le premier. »
Est-ce que vous continuez
à traiter avec le peuple,
comme d'après un contrat,
de façon que, ce rang dans les honneurs
*qu'*il aura donné une-fois à quelqu'un,
il doive *le donner* de même
pour les honneurs à-venir?
Quel détroit en effet,
quel Euripe pensez-vous
avoir tant de mouvements,
des agitations de flots
si grandes, si variées
que *sont* grandes les perturbations
et que *sont* grandes les tempêtes
que soulève l'assemblée des comices?
Un-seul jour d'-intervalle,
ou une nuit survenue,
bouleverse souvent tout;
et le faible souffle d'une rumeur
change quelquefois
l'opinion en-entier.
Il arrive souvent aussi
sans aucune cause apparente,
autre chose que *ce que* nous pensons,
que quelquefois même
le peuple s'étonne
avoir été agi ainsi:
comme si vraiment
il ne *l'*avait pas fait lui-même.

36. Rien n'est plus incertain
que la multidude,
rien de plus obscur
que la volonté des hommes,
rien de plus trompeur
que toute la conduite des comices.
Qui a pensé
L. Philippus
homme d'un talent très-élevé,
distingué par *ses* actes, *son* crédit,
sa noblesse,
pouvoir être surpassé
par M. Hérennius?
qui *a pensé* Q. Catulus,
éminent par *sa* douceur,
sa sagesse, *sa* probité,

M. Scaurum, hominem gravissimum, civem egregium, fortissimum senatorem, a Q. Maximo? non modo horum nihil ita fore putatum est, sed ne quum esset factum quidem, quare ita factum esset, intelligi potuit. Nam ut tempestates sæpe certo aliquo cœli signo commoventur, sæpe improviso nulla ex certa ratione, obscura aliqua ex causa excitantur : sic in hac comitiorum tempestate populari, sæpe intelligas, quo signo commota sit; sæpe ita obscura est, ut casu excitata esse videatur.

XVIII. 37. Sed tamen, si est reddenda ratio, duæ res vehementer in prætura desideratæ sunt, quæ ambæ in consulatu tum Murenæ profuerunt : una, exspectatio muneris[1], quæ et rumore nonnullo, et studiis sermonibusque competitorum creverat; altera, quod ii, quos in provincia ac legatione omnis et liberalitatis et virtutis suæ testes habuerat, nondum decesse-

son intégrité, le serait par Cn. Manlius? que M. Scaurus, personnage important, citoyen remarquable, sénateur plein de courage, le cèderait à Q. Maximus? Non-seulement aucune de ces préférences n'avait été jugée possible, mais, lorsqu'on les connut, on ne put les comprendre. Souvent les tempêtes sont soulevées par quelque phénomène connu de l'atmosphère, souvent elles s'élèvent tout à coup sans qu'on puisse prévoir ou expliquer la cause qui les fait naître : ainsi, dans ces orages populaires des comices, si l'on peut souvent démêler ce qui les excite, souvent la source en est si cachée, qu'ils semblent dus au hasard.

XVIII. 37. Mais cependant, s'il vous faut une explication, deux circonstances ont manqué à Muréna pour la préture, qui l'ont alors servi toutes deux pour le consulat : d'abord on attendait de lui des jeux, promis par la rumeur publique et par les discours intéressés de ses compétiteurs; ensuite, les soldats qu'il avait eus, dans sa province et pendant sa lieutenance, pour témoins de toute sa générosité et de son courage, n'avaient point encore quitté l'Asie. La for-

a Cn. Manlio?
quis M. Scaurum,
hominem gravissimum,
civem egregium,
senatorem fortissimum,
a Q. Maximo?
non modo nihil horum
est putatum fore ita,
sed ne potuit quidem
intelligi,
quum esset factum,
quare esset factum ita.
Nam ut tempestates
commoventur sæpe
aliquo signo certo cœli,
excitantur sæpe
improviso
ex nulla ratione certa,
ex aliqua causa obscura:
sic in hac tempestate
populari
comitiorum,
sæpe intelligas,
quo signo sit commota;
sæpe est ita obscura,
ut videatur
esse excitata casu.

XVIII. 37. Sed tamen,
si ratio est reddenda,
duæ res
sunt desideratæ
vehementer
in prætura,
quæ ambæ profuerunt tum
Murenæ in consulatu:
una, exspectatio
muneris,
quæ creverat
et nonnullo rumore,
et studiis sermonibusque
competitorum;
altera, quod ii,
quos habuerat testes
in provincia ac legatione,
et omnis suæ liberalitatis
et virtutis,
nondum decesserant.

pouvoir l'être par Cn. Manlius?
qui *a pensé* M. Scaurus,
homme très-considérable,
citoyen distingué,
sénateur plein-de-courage,
pouvoir l'être par Q. Maximus?
non-seulement rien de ce *genre*
ne fut pensé devoir arriver ainsi,
mais il ne put pas même
être compris,
lorsque *cela* eut été fait,
pourquoi *cela* avait été fait ainsi.
Car de même que les tempêtes
se soulèvent souvent
à quelque signe certain du ciel,
et surgissent souvent
à l'improviste
sans aucune raison certaine,
de quelque cause cachée:
ainsi dans cette tempête
populaire
des comices,
souvent tu comprendras,
par quel signal elle a été excitée;
souvent elle est si sourde,
qu'elle paraît
avoir été formée par le hasard.

XVIII. 37. Mais cependant
si le compte est à-rendre,
deux circonstances
ont été regrettées
vivement
dans la préture *de Muréna*,
qui toutes-deux ont servi alors
à Muréna pour le consulat:
l'une, *fut* l'attente
des jeux imposés à *sa* charge,
qui s'était accrue
et par une certaine rumeur,
et par les rivalités et les propos
de *ses* compétiteurs;
l'autre, que ceux,
qu'il avait eus *pour* témoins
dans *sa* province et *sa* lieutenance,
et de toute sa libéralité
et de *son* courage,
n'étaient pas encore partis.

rant. Horum utrumque ei fortuna ad consulatus petitionem reservavit. Nam et L. Luculli exercitus, qui ad triumphum convenerat, idem comes L. Murenæ præsto fuit; et munus amplissimum, quod petitio præturæ desiderabat, prætura restituit[1].

38. Num tibi hæc parva videntur adjumenta et subsidia consulatus? Voluntas militum? quæ quum per se valet multitudine, tum apud suos gratia, tum vero in consule declarando multum etiam apud universum populum romanum auctoritatis habet. Suffragatio militaris? Imperatores enim comitiis consularibus, non verborum interpretes deliguntur. Quare gravis est illa oratio: « Me saucium recreavit : me præda donavit : hoc duce castra cepimus, signa contulimus : nunquam iste plus militi laboris imposuit, quam sibi sumpsit ipse; quum fortis, tum etiam felix. » Hoc quanti putas esse ad famam hominum, ac voluntatem? Etenim, si tanta illis comitiis reli-

tune lui réserva ces deux avantages pour le consulat. Car l'armée de L. Lucullus, qui était revenue à Rome pour le triomphe de son général, appuya la candidature de Muréna; et il avait donné, pendant sa préture, ces jeux dont l'attente avait fait tort à son élection.

38. Ne voyez-vous là que de faibles secours pour appuyer une demande du consulat? La faveur des soldats? qui, déjà si puissante par leur nombre et le crédit qu'ils ont sur leurs amis, exerce encore pour l'élection du consul une grande influence sur le peuple romain tout entier. Les suffrages militaires? Lorsque, dans les comices consulaires, ce sont des généraux que l'on choisit, et non pas des interprètes de mots. Aussi, est-ce une importante recommandation que ces discours : « Il a soulagé mes blessures; il m'a donné part au butin; c'est sous sa conduite que nous avons pris le camp ennemi, que nous en sommes venus aux mains; jamais il n'a imposé aux soldats plus de fatigues qu'il n'en a subi lui-même; il a autant de bonheur que de courage. » Quel pouvoir de semblables discours n'ont-ils pas pour illustrer les hommes et leur concilier l'opinion? Et, si

Fortuna reservavit ei	La fortune réserva à lui
utrumque horum	l'un-et-l'autre de ces *avantages*
ad petitionem consulatus.	pour la demande du consulat.
Nam	Car
et exercitus L. Luculli,	et l'armée de L. Lucullus,
qui convenerat	qui s'était réunie
ad triumphum,	pour le triomphe,
idem fuit præsto	elle-même se trouva présente
comes L. Murenæ;	*comme* appui de L. Muréna;
et prætura restituit	et la préture *lui* rendit
munus amplissimum,	la célébration magnifique,
quod petitio præturæ	que la demande de la préture
desiderabat.	avait-à-regretter.
38. Num hæc adjumenta	38. Maintenant ces aides
et subsidia consulatus	et secours du consulat
videntur tibi parva?	paraissent-ils à toi insignifiants?
Voluntas militum?	La faveur des soldats?
quæ valet quum per se	qui est-forte et par elle-même
multitudine,	à cause du nombre,
tum gratia apud suos,	et par *son* crédit auprès des siens,
tum vero	mais d'ailleurs
habet multum auctoritatis	a beaucoup d'influence
in consule declarando	pour le consul à-élire
etiam apud populum	même auprès du peuple
romanum	romain
universum.	tout-entier.
Suffragatio militaris?	La faveur des-soldats?
Imperatores enim	Des généraux en effet
deliguntur	sont choisis
comitiis consularibus,	dans les comices consulaires,
non interpretes verborum.	non des interprètes de mots.
Quare	Aussi
illa oratio est gravis:	ce discours a-du-poids:
« Recreavit me saucium:	« Il a soigné moi blessé:
donavit me præda:	il a donné à moi du butin:
hoc duce	lui *nous* conduisant
cepimus castra,	nous avons pris un camp,
contulimus signa:	nous avons livré bataille:
nunquam iste imposuit	jamais celui-là n'a imposé
plus laboris militi,	plus de travaux au soldat,
quam ipse sumpsit sibi;	que lui-même n'*en* a pris pour lui;
quum fortis,	autant *il est* brave,
tum etiam felix. »	autant aussi *il est* heureux. »
Quanti putas hoc esse	De quel *prix* penses-tu cela être
ad famam, ac voluntatem	pour l'opinion, et la faveur
hominum?	des hommes?
Etenim, si religio tanta	Car, si une force-religieuse si grande

gio est, ut adhuc semper omen valuerit prærogativum[1]; quid mirum est, in hoc felicitatis famam sermonemque valuisse?

XIX. 39. Sed, si hæc leviora putas, quæ sunt gravissima, et hanc urbanam suffragationem militari anteponis, noli ludorum hujus elegantiam, et scenæ magnificentiam valde contemnere; quæ huic admodum profuerunt. Nam quid ego dicam, populum ac vulgus imperitorum ludis magnopere delectari? Minus est mirandum. Quanquam huic causæ id satis est: sunt enim populi ac multitudinis comitia. Quare si populo ludorum magnificentia voluptati est, non est mirandum, eam L. Murenæ apud populum profuisse. Sed si nosmetipsi, qui et ab delectatione omni negotiis impedimur, et in ipsa occupatione delectationes alias multas habere possumus, ludis tamen oblectamur, et ducimur; quid tu admirere de multitudine indocta?

40. L. Otho[2], vir fortis, meus necessarius, equestri ordini

telle est l'autorité de la religion dans ces comices, que la prérogative accordée par le sort ait toujours prévalu, faut-il s'étonner que la réputation de bonheur ainsi faite à Muréna, ait eu le pouvoir de le faire élire?

XIX. 39. Mais, si vous trouvez sans valeur des avantages en réalité d'un très-grand poids, gardez-vous au moins de faire trop peu de cas de l'élégance des jeux et de la splendeur des spectacles qui l'ont puissamment servi. Faut-il vous dire le charme attrayant des fêtes pour le peuple et pour la multitude ignorante? Il n'y a rien là qui étonne, et cela suffit pour ma cause; car c'est le peuple et la multitude qui forment les comices. Par conséquent, si la magnificence des jeux plaît au peuple, il n'est pas surprenant qu'elle l'ait bien disposé pour Muréna. Mais, si nous-mêmes, que les affaires éloignent de tous les plaisirs, et qui pouvons d'ailleurs en trouver beaucoup d'autres au milieu de nos travaux mêmes, nous sommes cependant charmés et attirés par les jeux, pouvez-vous vous étonner de leur empire sur la foule grossière?

40. L. Othon, citoyen courageux et que j'aime, fit restituer à

est illis comitiis,
ut omen prærogativum
valuerit adhuc semper;
quid est mirum,
famam felicitatis
sermonemque
valuisse in hoc?

XIX. 39. Sed, si putas
hæc leviora,
quæ sunt gravissima,
et anteponis
hanc suffragationem
urbanam
militari,
noli contemnere valde
elegantiam ludorum hujus,
et magnificentiam scenæ;
quæ profuerunt huic
admodum.
Nam quid ego dicam,
populum ac vulgus
imperitorum
delectari magnopere ludis?
Est minus mirandum.
Quanquam id est satis
huic causæ:
comitia enim sunt
populi ac multitudinis.
Quare
si magnificentia ludorum
est voluptati populo,
non est mirandum,
eam profuisse L. Murenæ
apud populum.
Sed si nosmetipsi,
qui et impedimur
negotiis
ab omni delectatione,
et possumus habere
in occupatione ipsa
multas alias delectationes,
tamen oblectamur,
et ducimur ludis;
quid tu admirere
de multitudine indocta?

40. L. Otho, vir fortis,
meus necessarius,

est dans ces comices,
que l'augure de-prérogative
influe encore toujours;
qu'y a-t-il d'étonnant,
la réputation de bonheur
et les discours *tenus*
avoir agi dans cette *circonstance*?

XIX. 39. Mais, si tu crois
ces avantages légers
qui sont très-importants,
et *si* tu préfères
ces suffrages
de-la-ville
à *celui* des-soldats,
ne-va-pas mépriser *si* fort
l'élégance des jeux de lui (Muréna),
et la magnificence du spectacle;
qui serviront à lui
à-merveille.
Car pourquoi dirai-je,
le peuple et la foule
des ignorants
être réjouis grandement par les jeux?
Cela n'est pas étonnant.
Et pourtant cela est assez
pour cette cause:
car les comices sont *composés*
du peuple et de la multitude.
Ainsi donc,
si la magnificence des jeux
est à plaisir au peuple,
il n'est pas étonnant,
elle avoir été-utile à L. Muréna
auprès du peuple.
Mais si nous-mêmes
qui d'une part sommes écartés
par les affaires
de tous les plaisirs,
et de l'autre pouvons avoir
dans le travail lui-même
beaucoup d'autres délassements,
néanmoins nous sommes charmés,
et nous sommes attirés par les jeux;
comment t'étonneras-tu
à propos d'une multitude grossière?

40. L. Othon, homme courageux,
mon ami.

restituit non solum dignitatem, sed etiam voluptatem. Itaque lex hæc, quæ ad ludos pertinet, est omnium gratissima, quod honestissimo ordini cum splendore fructus quoque jucunditatis est restitutus. Quare delectant homines, mihi crede, ludi, etiam illos, qui dissimulant, non solum eos, qui fatentur : quod ego in mea petitione sensi. Nam nos quoque habuimus scenam competitricem [1]. Quod si ego, qui trinos ludos ædilis feceram [2], tamen Antonii ludis commovebar : tibi, qui casu nullos feceras [3], nihil hujus istam ipsam, quam irrides, argenteam scenam, adversatam putas?

41. Sed hæc sane sint paria omnia : sit par forensis opera militari : sit par militari suffragatio urbana : sit idem, magnificentissimos et nullos unquam fecisse ludos : quid? in ipsa prætura nihilne existimas inter tuam, et istius sortem interfuisse?

l'ordre des chevaliers non pas seulement une distinction, mais un plaisir. Aussi la loi sur les jeux fut-elle des mieux accueillies, parce qu'elle rétablissait à la fois, pour un ordre recommandable, un juste hommage et la jouissance d'un plaisir. C'est que les jeux, croyez-moi, plaisent à tout le monde, à ceux qui s'en défendent aussi bien qu'à ceux qui l'avouent ; et j'en ai fait l'épreuve dans ma candidature. Car moi aussi je les ai eus pour compétiteurs. Or, si les jeux donnés par Antoine ont pu m'alarmer, moi qui en avais fait célébrer de trois sortes; vous, à qui le sort avait refusé l'occasion d'en donner, croyez-vous que ce théâtre si brillant, dont vous vous moquez, n'ait pas servi votre adversaire?

41. Mais supposons que tout soit égal de part et d'autre, qu'on puisse mettre en parallèle les travaux du forum et ceux des camps, les suffrages civils et les suffrages militaires, qu'il soit indifférent d'avoir ou de n'avoir pas donné de magnifiques jeux, pensez-vous que pour la préture le sort vous ait placés au même rang?

restituit ordini equestri
non solum dignitatem,
sed etiam voluptatem.
Itaque hæc lex,
quæ pertinet ad ludos,
est gratissima omnium,
quod fructus quoque
jucunditatis
est restitutus
cum splendore
ordini honestissimo.
Quare ludi, crede mihi,
delectant homines,
etiam illos,
qui dissimulant,
non solum eos,
qui fatentur :
quod ego sensi
in mea petitione.
Nam nos quoque habuimus
scenam competitricem.
Quod si ego,
qui ædilis
feceram ludos trinos,
tamen commovebar
ludis Antonii :
putas istam scenam hujus,
ipsam argenteam,
quam irrides,
nihil adversatam tibi,
qui casu
feceras nullos ?

41. Sed omnia hæc
sint sane paria :
opera forensis
sit par militari :
suffragatio urbana
sit par militari :
sit idem,
fecisse ludos
magnificentissimos
et unquam nullos :
quid? in prætura ipsa
existimasne
nihil interfuisse
inter sortem tuam,
et istius ?

restitua à l'ordre équestre
non-seulement *sa* distinction,
mais encore *son* plaisir.
C'est pourquoi cette loi,
qui concerne les jeux,
est la plus agréable de toutes,
parce que l'avantage aussi
du plaisir
fut rendu
en-même-temps-que l'éclat
à un ordre très-recommandable.
Ainsi les jeux, crois-moi,
plaisent aux hommes,
même à ceux
qui *le* cachent,
et non-seulement à ceux,
qui *l'*avouent:
ce que j'ai reconnu
dans ma demande.
Car moi aussi j'ai eu
des jeux *pour* compétiteurs.
Que si moi,
qui *étant* édile
avais donné des jeux de-trois-sortes,
cependant j'étais alarmé
par les jeux d'Antoine :
penses-tu ce spectacle de celui-ci,
même brillant-d'argent,
et dont tu te moques,
n'avoir été en rien contraire à toi,
qui par hasard
n'*en* avais donné aucun?

41. Mais que tous ces *titres*
soient complétement semblables :
que les travaux du-forum
soient égaux à *ceux* des-camps;
que les suffrages de-la-ville
soient égaux à *ceux* de-l'armée:
qu'il soit égal,
d'avoir donné les jeux
les plus magnifiques
et *de n'en avoir donné* jamais aucuns :
quoi? dans la préture elle-même
penses-tu
aucune différence-ne-s'être-trouvée
entre le sort échu-à-toi,
et *le sort* de celui-ci ?

XX. Hujus sors ea fuit [1], quam omnes tui necessarii tibi optabamus, juris dicendi : in qua gloriam conciliat magnitudo negotii, gratiam, æquitatis largitio : qua in sorte sapiens prætor, qualis hic fuit, offensionem vitat æqualitate decernendi, benevolentiam adjungit lenitate audiendi. Egregia et ad consulatum apta provincia, in qua laus æquitatis, integritatis, facilitatis, ad extremum ludorum voluptate concluditur.

42. Quid tua sors? tristis, atrox : quæstio peculatus, ex altera parte, lacrimarum et squaloris, ex altera, plena catenarum, atque indicum. Cogendi judices inviti, retinendi contra voluntatem : scriba damnatus [2], ordo totus alienus : Sullana gratificatio [3] reprehensa; multi viri fortes, et prope pars civitatis offensa est : lites severe æstimatæ : cui placet, obliviscitur; cui dolet, meminit. Postremo tu in provinciam ire no-

XX. Muréna obtint celle de la ville, que notre amitié nous faisait tous désirer pour vous. Dans un semblable poste, l'importance des fonctions est une source de gloire, l'impartiale distribution de la justice une source de faveur. C'est là qu'un préteur, aussi sage que le fut Muréna, évite de blesser personne par l'équité de ses jugements, et se concilie tout le monde par son affabilité. Charge privilégiée et bien faite pour mener au consulat, que celle où le mérite de l'équité, de l'intégrité, de la douceur, se recommande encore à la fin par les jeux dont elle offre la jouissance au peuple.

42. Quel fut votre partage? des fonctions tristes et cruelles; des crimes de péculat à juger, entre les larmes et le deuil d'une part, et de l'autre les chaînes et les délateurs. C'étaient des juges à réunir contre leur gré, à retenir par la force. La condamnation d'un greffier vous aliéna le corps tout entier de ces fonctionnaires; en revenant sur les dons de Sylla, vous avez blessé beaucoup de bons citoyens, et presque une partie de Rome; l'estimation des dommages fut sévère; or celui qu'on oblige, l'oublie, celui qu'on mécontente, s'en souvient. Enfin vous avez refusé d'accepter une province; je ne peux blâmer

XX. Sors hujus fuit ea,
quam omnes tui necessarii
optabamus tibi,
dicendi juris :
in qua
magnitudo negotii
conciliat gloriam,
largitio æquitatis,
gratiam :
in qua sorte,
prætor sapiens,
qualis hic fuit,
vitat offensionem
æqualitate decernendi,
adjungit benevolentiam
lenitate audiendi.
Provincia egregia
et apta ad consulatum,
in qua laus æquitatis,
integritatis, facilitatis,
concluditur ad extremum
voluptate ludorum.

42. Quid tua sors ?
tristis, atrox :
quæstio peculatus,
ex altera parte
plena lacrimarum
et squaloris,
ex altera
catenarum, atque indicum.
Judices cogendi inviti,
retinendi
contra voluntatem :
scriba damnatus,
ordo totus alienus :
gratificatio Sullana
reprehensa ;
multi viri fortes,
et prope pars civitatis
est offensa :
lites æstimatæ severe :
cui placet,
obliviscitur ;
cui dolet,
meminit.
Postremo tu noluisti
ire in provinciam ;

XX. Le sort de lui fut celui
que *nous* tous tes amis
nous souhaitions à toi,
de rendre la justice :
dans cette *charge*
l'importance des fonctions
assure la gloire,
la distribution de la justice,
le crédit :
dans cette charge,
un préteur sage,
tel que celui-ci *le* fut,
évite l'offense (de blesser)
par l'impartialité de-*ses*-jugements,
il gagne la bienveillance
par l'affabilité d'écouter (d'accueil)
Préture privilégiée
et propre à *préparer* le consulat,
que celle où le mérite de l'équité,
de l'intégrité, de l'indulgence,
est complété à la fin
par le plaisir des jeux

42. Quel *fut* ton partage ?
triste, dur :
la poursuite du péculat,
d'un côté
pleine de larmes
et de deuil,
de l'autre
de chaînes et de délateurs.
Des juges à-réunir malgré-eux,
à-retenir
contre *leur* volonté :
un greffier condamné,
l'ordre entier aliéné *par là* :
les gratifications de-Sylla
poursuivies ;
beaucoup de citoyens braves,
et presque une partie de la ville
furent blessés :
des condamnations taxées sévèrement :
celui que *quelque chose* oblige
*l'*oublie ;
celui que *quelque chose* chagrine,
s'*en* souvient.
Enfin toi tu n'as-pas-voulu
aller dans *ta* province ;

luisti; non possum id in te reprehendere, quod in me ipso et prætor, et consul probavi. Sed tamen L. Murenæ provincia[1] multas bonas gratias cum optima existimatione attulit. Habuit proficiscens delectum in Umbria : dedit ei facultatem respublica liberalitatis; qua usus, multas sibi tribus, quæ municipiis Umbriæ conficiuntur, adjunxit; ipsa autem in Gallia, ut nostri homines desperatas jam pecunias exigerent, æquitate diligentiaque perfecit. Tu interea Romæ scilicet amicis præsto fuisti : fateor; sed tamen illud cogita, nonnullorum amicorum studia minui solere in eos, a quibus provincias contemni intelligant.

XXI. 43. Et, quoniam ostendi, judices, parem dignitatem ad consulatus petitionem, disparem fortunam provincialium negotiorum in Murena, atque in Sulpicio fuisse; dicam jam apertius, in quo meus necessarius fuerit inferior Servius, et

en vous ce que j'ai fait moi-même comme préteur et comme consul. Mais cependant Muréna put acquérir dans la sienne beaucoup de crédit et en même temps une excellente réputation. A son départ, il fut chargé d'une levée de troupes en Ombrie ; la république lui donna le pouvoir d'exemption, et l'usage qu'il en fit lui attacha plusieurs tribus composées de villes municipales de ce pays. Dans la Gaule, il fit recouvrer à nos receveurs, à force de soins et d'équité, des sommes dont ils désespéraient. Vous cependant, à Rome, vous obligiez vos amis, j'en conviens; mais songez néanmoins que le zèle de bien des amis se refroidit d'ordinaire envers les candidats qu'ils voient dédaigner les provinces.

XXI. 43. Maintenant, juges, que je vous ai fait voir entre Muréna et Sulpicius l'égalité des titres au consulat et la différence apportée par le sort dans leurs magistratures de provinces, je ne cacherai pas ce qui a fait l'infériorité de Servius, mon ami; et je dirai

non possum	je ne puis
reprehendere in te id,	blâmer en toi cette *conduite*,
quod et prætor, et consul,	que soit préteur, soit consul,
probavi in me ipso.	j'ai trouvée-bonne pour moi-mê me.
Sed tamen	Mais toutefois
provincia L. Murenæ	la province de L. Muréna
attulit	*lui* attira
multas bonas gratias	beaucoup de précieuses faveurs
cum existimatione optima.	avec la renommée la meilleure.
Proficiscens	*En* partant
habuit delectum	il fit une levée
in Umbria :	dans l'Ombrie :
respublica dedit ei	la république donna à lui
facultatem liberalitatis ;	la faculté de l'exemption ;
qua usus,	de laquelle se servant,
adjunxit sibi	il concilia à soi
multas tribus,	beaucoup de tribus,
quæ conficiuntur	qui se composent
municipiis Umbriæ ;	des municipes de l'Ombrie ;
in Gallia autem ipsa	d'un autre côté dans la Gaule même
perfecit æquitate	il obtint par *son* équité
diligentiaque	et par *ses* soins
ut nostri homines	que nos hommes (employés)
exigerent pecunias	firent-rentrer des sommes
jam desperatas.	déjà désespérées.
Tu interea Romæ	Toi pendant ce temps à Rome
fuisti scilicet	tu as été sans doute
præsto amicis :	au-service-de *tes* amis :
fateor ;	je *l'*avoue ;
sed tamen cogita illud,	mais cependant songe à ceci,
studia	le zèle
nonnullorum amicorum	de quelques amis
solere minui in eos,	a-coutume de diminuer envers ceux,
a quibus intelligant	par lesquels ils voient
provincias contemni.	les provinces être dédaignées.
XXI. 43. Et, judices,	XXI. 43. Et, juges,
quoniam ostendi	puisque j'ai montré
dignitatem parem	un mérite égal
ad petitionem consulatus,	pour la demande du consulat,
fortunam disparem	un bonheur différent
negotiorum provincialium	dans les fonctions de-provinces
fuisse in Murena,	avoir été dans Muréna,
atque in Sulpicio ;	et dans Sulpicius ;
dicam jam apertius,	je dirai à présent plus hautement,
in quo Servius.	en quoi Servius
meus necessarius	mon ami,
fuerit inferior, et dicam,	a été inférieur, et je dirai

ea dicam, vobis audientibus, amisso jam tempore, quæ ipsi soli, re integra, sæpe dixi. Petere consulatum nescire te, Servi, persæpe tibi dixi : et in iis rebus ipsis, quas te magno et forti animo et agere, et dicere videbam, tibi solitus sum dicere, magis te fortem senatorem mihi videri, quam sapientem candidatum. Primum accusandi terrores et minæ, quibus tu quotidie uti solebas, sunt fortis viri : sed et populi opinionem a spe adipiscendi avertunt, et amicorum studia debilitant. Nescio quo pacto semper hoc fit; neque in uno aut altero animadversum est, sed jam in pluribus : simul atque candidatus accusationem meditari visus est, ut honorem desperasse videatur.

44. Quid ergo? acceptam injuriam persequi non placet? immo vehementer placet : sed aliud tempus est petendi, aliud persequendi. Petitorem ego, præsertim consulatus, magna spe, magno animo, magnis copiis et in forum, et in campum deduci

devant vous, après l'élection achevée, ce que je lui ai dit plus d'une fois à lui-même avant qu'on ne la fît. Je vous ai répété souvent, Servius, que vous ne saviez pas vous y prendre pour votre recherche du consulat, et que, dans les choses mêmes où je vous voyais agir et parler avec résolution et courage, vous montriez plutôt la fermeté d'un sénateur que la prudence d'un candidat. D'abord, les menaces d'accusations que vous faisiez chaque jour pour effrayer, prouvent un caractère intrépide, mais elles empêchent le peuple de croire que vous comptez sur le succès, et elles refroidissent le zèle de vos amis. Je ne sais comment cela se fait toujours, et ce n'est pas dans un ou deux cas qu'on l'a remarqué, mais dans plusieurs; aussitôt qu'un candidat paraît vouloir accuser son adversaire, il semble désespérer de ses prétentions.

44. Quoi donc? vous ne voulez pas que l'on poursuive le tort dont on a souffert? je le trouve fort légitime au contraire; mais le moment pour le faire n'est pas celui d'une candidature. Je veux qu'un candidat, surtout pour la dignité de consul, se montrant plein d'es-

vobis audientibus,
tempore jam amisso,
ea quæ dixi sæpe ipsi soli,
re integra.
Dixi persæpe tibi, Servi,
te nescire
petere consulatum :
et in iis rebus ipsis,
quas videbam te
et agere, et dicere
animo magno et forti,
solitus sum dicere tibi,
te videri mihi
magis senatorem fortem,
quam candidatum
sapientem.
Primum terrores et minæ
accusandi,
quibus tu solebas
uti quotidie,
sunt viri fortis :
sed et avertunt
opinionem populi
a spe adipiscendi,
et debilitant
studia amicorum.
Nescio quo pacto
hoc fit semper ;
neque est animadversum
in uno aut altero,
sed jam in pluribus :
simul atque candidatus
visus est meditari
accusationem,
ut videatur desperasse
honorem.

44. Quid ergo?
non placet persequi
injuriam acceptam?
immo placet vehementer :
sed est aliud tempus
petendi,
aliud persequendi.
Ego volo petitorem,
præsertim consulatus,
deduci et in forum,
et in campum

à vous écoutant (à votre audience),
l'occasion aujourd'hui étant perdue,
ce que j'ai dit souvent à lui seul,
l'affaire *étant* intacte (avant la lutte).
J'ai dit très-souvent à toi, Servius,
toi ne-pas-savoir
demander le consulat :
et dans ces choses mêmes,
que je voyais toi
et faire, et discuter
avec un caractère grand et courageux,
j'avais-coutume de dire à toi,
toi paraître à moi
plutôt un sénateur intrépide,
qu'un candidat
prudent.
D'abord les terreurs et les menaces
d'accusations,
dont tu avais-coutume
d'user chaque-jour,
sont d'un homme courageux :
mais et elles éloignent
l'opinion du peuple
de l'espoir *qu'on a* d'obtenir,
et elles affaiblissent
le zèle des amis.
Je ne-sais de quelle manière
cela se fait toujours ;
et *cela* n'a pas été remarqué
dans un ou deux *citoyens*,
mais déjà dans plusieurs :
aussitôt qu'un candidat
a paru méditer
une accusation,
qu'il paraisse avoir désespéré
d'*obtenir* l'honneur *qu'il brigue*.

44. Quoi donc?
avis-n'est pas *à toi* de poursuivre
une injure reçue?
au contraire je *l'*approuve très-fort :
mais il y a un autre temps
pour demander *le consulat*,
et un autre pour poursuivre *une accusation*
Moi je veux un candidat,
surtout au consulat,
être amené et au forum,
et au champ-de-Mars

volo : non placet mihi inquisitio candidati, prænuntia repulsæ; non testium potius, quam suffragatorum comparatio; non minæ magis, quam blanditiæ; non declamatio potius, quam persalutatio : præsertim quum hoc novo more omnes fere domos omnium concursent, et ex vultu candidatorum conjecturam faciant, quantum quisque animi et facultatis habere videatur. « Videsne tu illum tristem, demissum? jacet, diffidit, abjecit hastas. » Serpit hic rumor : « Scis tu illum accusationem cogitare? inquirere in competitores? testes quærere? alium faciam, quoniam sibi hic ipse desperat. » Ejusmodi candidatorum amici intimi debilitantur, studia deponunt, aut testatam rem abjiciunt [1], aut suam operam, et gratiam judicio et accusationi reservant.

XXII. 45. Accedit eodem, ut etiam ipse candidatus totum

poir et de confiance, soit accompagné d'un nombreux cortége au forum et dans le champ de Mars : je n'approuve pas en lui cet esprit d'inquisition, présage d'une échec; je n'aime pas qu'il cherche des témoignages plutôt que des votes; qu'il menace au lieu de flatter; qu'il déclame au lieu de solliciter, surtout depuis que l'usage s'est introduit, à peu près pour tout le monde, d'accourir dans les maisons de tous les candidats afin de lire sur la figure de chacun ce qu'il a d'espérance et de moyens de succès. « Voyez-vous comme il est triste, abattu? il se décourage, il désespère, il jette ses armes. » Une rumeur circule : « Savez-vous qu'il prépare une accusation? qu'il informe contre ses compétiteurs? qu'il cherche des témoins? Je voterai pour un autre puisque lui-même renonce. » Les amis intimes de ces candidats faiblissent, leur zèle s'éteint, ils abandonnent une entreprise avouée impossible ou réservent leurs services et leur crédit pour le jugement et l'accusation.

XXII. 45. Un autre inconvénient encore, c'est que le candidat lui-

magna spe,
magno animo,
magnis copiis :
inquisitio candidati,
prænuntia repulsæ,
non placet mihi ;
comparatio testium
potius, quam
suffragatorum
non ;
non minæ
magis, quam blanditiæ ;
non declamatio
potius, quam persalutatio :
præsertim quum
hoc novo more,
fere omnes concursent
domos omnium,
et faciant conjecturam
ex vultu candidatorum,
quantum quisque
videatur habere
animi et facultatis.
« Videsne tu illum
tristem, demissum?
jacet, diffidit,
abjecit hastas. »
Hic rumor serpit :
« Scis tu illum cogitare
accusationem?
inquirere in competitores?
quærere testes?
faciam alium,
quoniam hic desperat
ipse sibi. »
Amici intimi
candidatorum ejusmodi
debilitantur,
deponunt studia,
aut abjiciunt
rem testatam,
aut reservant
suam operam, et gratiam
judicio et accusationi.

XXII. 45. Accedit
eodem,
ut candidatus ipse

par un grand espoir,
une grande confiance,
de grands appuis :
l'inquisition *de la part* du candidat,
présage d'un refus,
ne plaît pas à moi ;
la recherche de témoins
plutôt que
de partisans
ne *plaît* pas *à moi;*
ni les menaces
plus que les caresses ;
ni les déclamations
plus que les politesses :
surtout lorsque *maintenant*
suivant ce nouvel usage,
presque tous parcourent
les maisons de tous *les candidats*,
et tirent conjecture
du visage des candidats,
combien chacun
semble avoir
de confiance et de ressources.
« Ne vois-tu pas lui
triste, abattu?
il se décourage, il se défie,
il a jeté *ses* armes. »
Cette rumeur circule :
« Sais-tu lui songer
à une accusation?
informer contre *ses* compétiteurs?
chercher des témoins?
je nommerai un autre,
puisque celui-ci désespère
lui-même de lui (de son succès). »
Les amis intimes
des candidats de cette sorte
se découragent,
cessent *leurs* efforts,
ou abandonnent
une entreprise déclarée *sans espoir*,
ou réservent
leur concours, et *leur* crédit
pour le jugement et l'accusation.

XXII. 45. Il se joint
à cela,
que le candidat lui-même

animum, atque omnem curam, operam, diligentiamque suam in petitione non possit ponere. Adjungitur enim accusationis cogitatio, non parva res, sed nimirum omnium maxima : magnum est enim, te comparare ea, quibus possis hominem e civitate, præsertim non inopem, neque infirmum, exturbare; qui et per se, et per suos, et vero etiam per alienos defendatur. Omnes enim ad pericula propulsanda concurrimus; et qui non aperte inimici sumus, etiam alienissimis, in capitis periculis, amicissimorum et officia et studia præstamus.

46. Quare ego expertus et petendi, et defendendi, et accusandi molestiam, sic intellexi : in petendo, studium esse acerrimum; in defendendo, officium; in accusando, laborem. Itaque sic statuo, fieri nullo modo posse, ut idem accusationem, et petitionem consulatus diligenter adornet atque instruat.

même ne peut appliquer à sa demande toute son intelligence, tous ses soins, toute son activité. Il est distrait en effet par la pensée de l'accusation, affaire non pas sans importance, mais au contraire la plus sérieuse de toutes; car il est difficile de rassembler des griefs capables de faire bannir de Rome un citoyen riche et puissant, qui est défendu par lui-même, par les siens et même par les étrangers. Nous nous portons tous en effet au secours d'un accusé, et, pourvu que nous ne soyons pas ses ennemis déclarés, nous lui prodiguons, dans un danger capital, les bons offices et le zèle des amis les plus dévoués.

46. Aussi, moi qui connais par expérience tous les désagréments d'une candidature, d'une défense et d'une accusation, je sais qu'il faut, pour briguer les honneurs, l'assiduité la plus infatigable; pour défendre, le zèle le plus actif; pour accuser, le travail le plus pénible. Je pose donc en principe qu'il est absolument impossible de poursuivre et de préparer en même temps avec succès et une accusation et

non possit etiam
ponere totum animum,
atque omnem curam,
operam,
suamque diligentiam
in petitione.
Cogitatio enim
accusationis
adjungitur,
res non parva,
sed nimirum
maxima omnium :
est enim magnum,
te comparare ea,
quibus possis
exturbare e civitate
hominem,
præsertim non inopem,
neque infirmum ;
qui defendatur
et per se, et per suos,
et vero etiam per alienos.
Omnes enim concurrimus
ad pericula propulsanda ;
et qui non sumus
aperte inimici,
præstamus
etiam alienissimis,
in periculis capitis,
et officia et studia
amicissimorum.

46. Quare ego
expertus molestiam
et petendi,
et defendendi,
et accusandi,
intellexi sic :
in petendo,
studium esse acerrimum ;
in defendendo, officium ;
in accusando, laborem.
Itaque statuo sic,
posse fieri nullo modo,
ut idem
adornet diligenter
atque instruat
accusationem

ne peut pas non plus
mettre tout *son* esprit,
et tout *son* soin,
son activité,
et son zèle
dans *sa* demande.
La pensée en effet
de l'accusation
se joint *au reste*,
affaire non légère,
mais assurément
la plus grande de toutes :
il est en effet difficile,
toi rassembler ces *griefs*,
au moyen desquels tu puisses
expulser de la ville
un citoyen,
surtout non pauvre,
ni sans-appui ;
mais qui est défendu
et par lui-même, et par les siens,
et même aussi par les étrangers.
Car tous nous courons
vers les périls à-repousser ;
et *nous* qui ne sommes pas
ouvertement ennemis,
nous prêtons
même aux plus étrangers,
dans un danger capital,
et les services et le zèle
des meilleurs-amis.

46. Aussi moi
ayant éprouvé le désagrément
et de solliciter,
et de défendre,
et d'accuser,
j'ai compris ceci :
dans la candidature,
le zèle être le plus puissant ;
dans la défense, le dévouement ;
dans l'accusation, le travail.
C'est pourquoi j'établis ceci,
ne pouvoir arriver d'aucune façon,
que le même *homme*
dispose avec-soin
et prépare
une accusation

Unum sustinere pauci possunt, utrumque nemo. Tu, quum te de curriculo petitionis deflexisses, animumque ad accusandum transtulisses, existimasti, te utrique negotio satisfacere posse? Vehementer errasti. Quis enim dies fuit, posteaquam in istam accusandi denuntiationem ingressus es, quem tu non totum in ista ratione consumpseris?

XXIII. 47. Legem ambitus flagitasti, quæ tibi non deerat: erat enim severissime scripta Calpurnia. Gestus est mos et voluntati, et dignitati tuæ. Sed tota illa lex accusationem tuam, si haberes nocentem reum, fortasse armasset; petitioni vero refragata est. Pœna gravior in plebem tua voce efflagitata est; commoti animi sunt tenuiorum. Exsilium in nostrum ordinem : concessit senatus postulationi tuæ; sed non libenter duriorem fortunæ communi conditionem, te auctore, constituit. Morbi excusationi pœna addita est : voluntas offensa mul-

une demande du consulat. Peu d'hommes peuvent suffire à l'une de ces tâches, personne à toutes deux à la fois. Vous, en laissant de côté votre candidature pour donner vos soins à une accusation, vous avez cru pouvoir mener de front les deux entreprises? Ce fut une étrange erreur. Quel est en effet le jour depuis que vous avez pris le rôle d'accusateur, que vous n'ayez donné tout entier à ces exigences?

XXIII. 47. Vous avez sollicité contre les brigues une loi qui ne vous était pas indispensable. Car la loi Calpurnia était très-sévère. On a satisfait à votre désir et rendu hommage à votre caractère. Mais cette loi, qui aurait fourni des armes à votre accusation, en supposant Muréna coupable, a fait tort à votre candidature. Vous avez demandé une peine plus grave contre le peuple; les dernières classes s'en sont émues. Vous avez voulu l'exil contre ceux de notre ordre, le sénat y a consenti; mais ce n'est pas sans répugnance, que, pour vous plaire, il a rendu plus dure la condition de tous les citoyens. On a frappé d'une peine l'excuse pour cause de maladie :

et petitionem consulatus.
Pauci possunt
sustinere unum,
nemo utrumque.
Tu, quum deflexisses te
de curriculo petitionis,
transtulissesque animum
ad accusandum,
existimasti,
te posse satisfacere
utrique negotio?
Errasti vehementer.
Quis enim dies fuit,
posteaquam ingressus es
in istam denuntiationem
accusandi,
quem tu non consumpseris
totum in ista ratione?

XXIII. 47. Flagitasti
legem ambitus,
quæ non deerat tibi:
Calpurnia enim
erat scripta severissime.
Mos est gestus
et tuæ voluntati,
et dignitati.
Sed tota illa lex
armasset fortasse
tuam accusationem.
si haberes nocentem reum;
refragata vero est
petitioni.
Pœna gravior in plebem
est efflagitata tua voce;
animi tenuiorum
sunt commoti.
Exsilium
in nostrum ordinem:
senatus concessit
tuæ postulationi;
sed constituit
non libenter,
te auctore,
fortunæ communi
conditionem duriorem.
Pœna est addita
excusationi morbi:

et une demande du consulat.
Peu de *personnes* peuvent
suffire à une *de ces entreprises*,
aucune à toutes-deux.
Toi, lorsque tu eus descendu toi
du char de la candidature,
et *que* tu eus reporté *ton* esprit
vers une accusation,
tu as pensé,
toi pouvoir suffire
à l'une-et-à-l'autre affaire?
Tu t'es trompé grandement.
Quel jour en effet y eut-il,
depuis que tu es entré
dans cette déclaration
d'accuser,
lequel *jour* tu n'aies pas employé
tout-entier dans ce travail?

XXIII. 47. Tu as demandé
une loi de brigue,
qui ne manquait pas à toi:
car la *loi* Calpurnia
avait été portée très-sévèrement.
Satisfaction a été donnée
et à ta volonté,
et à *ton* caractère.
Mais toute cette loi
aurait armé peut-être
ton accusation,
si tu avais eu un coupable reconnu;
mais elle a mis-obstacle
à *ta* demande.
Une peine plus dure contre le peuple
a été sollicitée par ta voix;
les esprits des faibles
se sont émus.
Tu as demandé l'exil
contre notre ordre:
le sénat *l'*a accordé
à ta prière;
mais il a établi
non volontiers,
sur ton initiative,
dans l'état de-tous
une condition plus dure.
Une punition a été ajoutée
à l'excuse pour maladie:

torum, quibus aut contra valetudinis commodum laborandum est, aut incommodo morbi etiam ceteri vitæ fructus relinquendi. Quid ergo? hæc quis tulit[1]? is, qui auctoritati senatus, voluntati tuæ paruit : denique is tulit, cui minime proderant. Illa, quæ mea summa voluntate senatus frequens repudiavit, mediocriter adversata tibi esse existimas? Confusionem suffragiorum flagitasti, prorogationem legis Maniliæ, æquationem gratiæ, dignitatis, suffragiorum. Graviter homines honesti, atque in suis civitatibus et municipiis gratiosi tulerunt, a tali viro esse pugnatum, ut omnes et dignitatis, et gratiæ gradus tollerentur. Idem edititios judices[2] esse voluisti, ut odia occulta civium, quæ tacitis nunc discordiis continentur, in fortunas optimi cujusque erumperent.

c'est une atteinte à la liberté de beaucoup de gens, forcés ainsi de sortir d'un repos nécessaire à leur santé ou de subir un nouveau dommage, parce qu'ils sont malades. Mais, direz-vous, qui a porté cette loi ? un homme qui n'a fait que se rendre à l'autorité du sénat et à votre désir, un homme enfin qui n'y avait aucun intérêt. Et les propositions que ma volonté formelle a fait rejeter par la majorité des sénateurs, pensez-vous qu'elles ne vous aient été que peu contraires ? Vous avez demandé la confusion des suffrages, la remise en vigueur de la loi Manilia, pour détruire dans les élections la prépondérance du crédit et du rang. Des citoyens honorables, et jouissant d'une influence dans leurs villes municipales, virent avec peine les efforts d'un homme tel que vous pour confondre tous les degrés de mérite et de faveur. Vous vouliez encore que les juges fussent choisis par les accusateurs, pour que les haines cachées, contenues jusque-là dans les limites d'inimitiés secrètes, vinssent menacer ouvertement les intérêts des meilleurs citoyens.

voluntas multorum	la liberté de beaucoup de *gens*
offensa,	*a été* froissée,
quibus	*gens* pour lesquels
aut laborandum est	ou bien il faut faire-quelque-chose
contra commodum	contre le bien
valetudinis,	de *leur* santé,
aut ceteri fructus vitæ	ou bien les autres avantages de la vie
relinquendi etiam	doivent être sacrifiés aussi
incommodo morbi.	par l'inconvénient de la maladie.
Quid ergo?	Quoi donc?
quis tulit hæc?	qui a porté cette *loi?*
is qui paruit	celui qui a obéi
auctoritati senatus,	à l'autorité du sénat,
tuæ voluntati :	à ta volonté :
denique is tulit,	enfin celui-là *l'*a portée,
cui proderant minime.	à qui elle servait le moins.
Illa, quæ repudiavit	Ces *propositions*, que repoussa
senatus frequens,	le sénat en-majorité,
mea voluntate summa,	sur ma volonté expresse,
existimas	penses-tu *elles*
esse adversata tibi	avoir été contraires à toi
mediocriter?	faiblement?
Flagitasti	Tu as demandé
confusionem suffragiorum,	la confusion des suffrages,
prorogationem	la prorogation
legis Maniliæ,	de la loi Manilia,
æquationem gratiæ,	l'égalité de crédit
dignitatis,	de rang,
suffragiorum.	de suffrages.
Homines honesti,	Des hommes honorables,
atque gratiosi	et possédant-du-crédit
in suis civitatibus	dans leurs cités,
et municipiis,	et les villes-municipales,
tulerunt graviter,	supportèrent avec-peine,
esse pugnatum	avoir été fait-des-efforts
a tali viro,	par un tel personnage,
ut omnes gradus	pour que tous les degrés
et dignitatis, et gratiæ	et de mérite et de crédit
tollerentur.	fussent supprimés.
Idem voluisti	De même tu as voulu
judices edititios	des juges produits-par-l'accusateur
esse,	exister,
ut odia occulta civium,	afin que les haines occultes des citoyens,
quæ nunc continentur	qui maintenant se renferment
discordiis tacitis,	dans des discordes secrètes,
erumperent in fortunas	éclatassent contre la fortune
cujusque optimi.	de tout bon *citoyen*.

48. Hæc omnia, tibi accusandi viam muniebant, adipiscendi obsepiebant. Atque ex omnibus illa plaga est injecta petitioni tuæ, non tacente me, maxima; de qua ab homine ingeniosissimo et copiosissimo, Hortensio, multa gravissime dicta sunt. Quo etiam mihi durior locus est dicendi datus; ut, quum ante me et ille dixisset, et vir summa dignitate, et diligentia, et facultate dicendi, M. Crassus, ego, in extremo non partem aliquam agerem causæ, sed de tota re dicerem, quod mihi videretur. Itaque in iisdem rebus fere versor, et, quod possum, judices, occurro vestræ satietati.

XXIV. 49. Sed tamen, Servi, quam te securim putas injecisse petitioni tuæ, quum tu populum romanum in eum metum adduxisti, ut pertimesceret ne consul Catilina fieret, dum tu accusationem comparares, deposita atque abjecta petitione?

48. Tous ces efforts vous ouvraient les voies de l'accusation, mais vous fermaient celles du consulat. Mais, de tous les coups, voici le plus terrible que vous ayez porté à vos prétentions, comme je vous l'ai dit déjà, et comme l'orateur le plus ingénieux et le plus éloquent, Hortensius, l'a prouvé d'une manière aussi complète que concluante. C'est aussi l'ordre dans lequel je prends la parole qui rend ma tâche plus pénible; car, venant après lui et après un homme d'un talent aussi élevé et aussi habile que M. Crassus, je n'avais pas à traiter une partie spéciale de la cause, mais à dire ce que je jugerais à propos sur son ensemble. Voilà pourquoi, juges, je reviens à peu près sur les mêmes idées, en m'efforçant, autant que je le peux, de ne pas trop fatiguer votre attention.

XXIV. 49. Ainsi donc, Servius, quel coup mortel n'avez-vous pas porté à votre candidature quand vous avez amené le peuple romain à craindre que Catilina ne se fît nommer consul, pendant qu'abandonnant avec insouciance le soin de votre demande, vous prépariez

48. Omnia hæc
muniebant tibi
viam accusandi,
obsepiebant
adipiscendi.
Atque illa plaga,
maxima ex omnibus,
est injecta tuæ petitioni,
me non tacente;
de qua multa
sunt dicta gravissime
ab homine ingeniosissimo
et copiosissimo,
Hortensio.
Quo etiam
locus durior dicendi
est datus mihi;
ut, quum et ille,
et vir summa dignitate,
et diligentia,
et facultate dicendi,
M. Crassus,
dixisset ante me,
ego in extremo,
non agerem
aliquam partem causæ,
sed dicerem
de re tota,
quod videretur mihi.
Itaque versor
fere in iisdem rebus,
et quod possum,
occurro, judices,
vestræ satietati.

XXIV. 49. Sed tamen,
quam securim, Servi,
putas te injecisse
tuæ petitioni,
quum tu adduxisti
populum romanum
in eum metum,
ut pertimesceret,
ne Catilina fieret consul,
dum tu comparares
accusationem,
petitione deposita
atque abjecta?

48. Toutes ces *mesures*
ouvraient à toi
la route pour accuser,
elles fermaient *celle*
pour obtenir *le consulat.*
Mais cette blessure,
la plus grave de toutes,
a été faite à ta demande,
moi ne gardant-pas-le-silence;
blessure sur laquelle beaucoup
a été dit avec-beaucoup-de-poids
par un homme très-ingénieux
et très-éloquent,
Hortensius.
Par quoi aussi
un sujet plus ingrat de discours
a été donné à moi;
il fallait que, quand et lui,
et un homme du plus grand mérite,
et de la *plus grande* habileté,
et du *plus haut* talent de parole,
M. Crassus,
avaient parlé avant moi,
moi à la fin,
je ne traitasse pas
quelque partie de la cause,
mais que je me-fisse-entendre
sur la cause tout-entière,
ce qui paraîtrait-bon à moi.
C'est pourquoi je traite
presque les mêmes sujets,
et tant que je *le* puis,
je préviens, juges,
votre lassitude.

XXIV. 49. Mais cependant
quel coup-de-hache, Servius,
crois-tu avoir frappé
sur ta demande,
lorsque tu as amené
le peuple romain
à cette crainte,
qu'il redoutât
que Catilina ne devînt consul,
pendant que tu préparais
une accusation,
ta demande étant abandonnée
et méprisée?

Etenim te inquirere videbant, tristem ipsum, mœstos amicos, observationes, testificationes, seductiones testium, secessionem subscriptorum[1] animadvertebant : quibus rebus certe ipsi candidatorum vultus obscuriores videri solent. Catilinam interea alacrem atque lætum, stipatum choro juventutis, vallatum indicibus atque sicariis, inflatum quum spe militum, tum collegæ mei, quemadmodum dicebat ipse, promissis, circumfluente colonorum Arretinorum, et Fesulanorum exercitu ; quam turbam dissimillimo ex genere, distinguebant homines percussi Sullani temporis calamitate. Vultus erat ipsius plenus furoris ; oculi sceleris; sermo arrogantiæ : sic ut ei jam exploratus, et domi conditus consulatus videretur. Murenam contemnebat; Sulpicium accusatorem suum numerabat, non competitorem; ei vim denuntiabat; reipublicæ minabatur.

une accusation? On vous voyait en effet occupé d'informations; votre propre tristesse et l'inquiétude de vos amis étaient évidentes; on remarquait vos efforts pour obtenir des renseignements, pour assembler des témoins et vous entendre avec eux; pour conférer avec des assesseurs, préoccupations qui doivent certainement obscurcir la physionomie d'un candidat. Cependant Catilina marchait la tête haute et l'air assuré, entouré d'un cortége de jeunes gens, protégé par une troupe de délateurs et d'assassins, fier de son espoir dans ses soldats, des promesses de mon collègue, comme il le disait lui-même, et de la multitude armée des colons d'Arrétium et de Fésules qui se pressait autour de lui, et dans laquelle, au milieu des éléments les plus divers, on distinguait des hommes ruinés par la révolution de Sylla. Catilina, la fureur sur le visage, le crime dans les yeux, la menace à la bouche, semblait déjà sûr du consulat et le tenir à sa disposition. Il méprisait Muréna ; et, voyant dans Sulpicius un accusateur plutôt qu'un concurrent, il lui déclarait la guerre ; il menaçait toute la république.

Etenim videbant te	En effet ils voyaient toi
inquirere,	faire-une-enquête,
ipsum tristem,	toi-même triste,
amicos mœstos;	*tes* amis chagrins;
animadvertebant	ils remarquaient
observationes,	*tes* recherches,
testificationes,	*tes* productions-de-témoignages,
seductiones testium,	*tes* entretiens avec les témoins,
secessionem	*tes* rendez-vous
subscriptorum :	avec *tes* coaccusateurs :
quibus rebus certe	par ces soins certainement
vultus ipsi candidatorum	les visages mêmes des candidats
solent videri obscuriores.	ont-coutume de paraître plus obscurs.
Interea Catilinam	Pendant ce temps *on voyait* Catilina
alacrem atque lætum,	gai et joyeux,
stipatum choro juventutis,	accompagné d'un cortége de jeunes-gens,
vallatum	protégé
indicibus atque sicariis,	par des délateurs et des assassins,
inflatum	enflé
quum spe militum,	tant par *son* espoir dans les soldats,
tum promissis mei collegæ,	que par les promesses de mon collègue,
quemadmodum	comme
dicebat ipse,	il *le* disait lui-même,
circumfluente	entouré
exercitu colonorum	de l'armée des colons
Arretinorum,	d'-Arrétium,
et Fesulanorum;	et de-Fésules;
quam turbam	dans laquelle foule
ex genere dissimillimo,	des éléments les plus divers,
distinguebant	se-faisaient-remarquer
homines percussi	des hommes frappés
calamitate	par les malheurs
temporis Sullani.	de l'époque de-Sylla.
Vultus ipsius	Le visage de lui-même
erat plenus furoris :	était plein de fureur;
oculi sceleris;	*ses* yeux de crime;
sermo arrogantiæ :	*sa* parole d'arrogance:
sic ut consulatus	de telle sorte que le consulat
videretur ei	paraissait à lui
jam exploratus,	déjà assuré,
et conditus domi.	et renfermé dans *sa* maison.
Contemnebat Murenam;	Il méprisait Muréna;
numerabat Sulpicium	il regardait Sulpicius
suum accusatorem,	*comme* son accusateur,
non competitorem;	non *comme son* compétiteur;
denuntiabat ei vim;	il déclarait à lui la guerre;
minabatur reipublicæ.	il menaçait la république.

XXV. 50. Quibus rebus, qui timor bonis omnibus injectus sit, quantaque desperatio reipublicæ, si ille factus esset, nolite a me commoneri velle; vosmetipsi vobiscum recordamini. Meministis enim, quum illius nefarii gladiatoris voces percrebuissent, quas habuisse in concione domestica dicebatur, quum miserorum fidelem defensorem negasset inveniri posse, nisi eum, qui ipse miser esset; integrorum, et fortunatorum promissis saucios, et miseros credere non oportere; quare qui consumpta replere, erepta recuperare vellent, spectarent quid ipse deberet, quid possideret, quid auderet; minime timidum, et valde calamitosum esse oportere eum, qui esset futurus dux et signifer calamitosorum.

51. Tum igitur, his rebus auditis, meministis fieri senatusconsultum, referente me, ne postero die comitia haberentur,

XXV. 50. Dans de semblables conjonctures, quel eût été l'effroi de tous les gens de bien et le désespoir de la république, s'il avait obtenu le consulat? N'exigez pas que je vous en retrace le tableau; interrogez vos propres souvenirs. Rappelez-vous, en effet, le temps où se répandirent dans Rome les discours que cet infâme gladiateur avait tenus au milieu d'une assemblée secrète dans sa maison; les pauvres, avait-il dit, ne peuvent trouver de défenseur fidèle que dans un pauvre comme eux; les promesses des puissants et des riches ne doivent inspirer aucune confiance aux faibles et aux misérables; qu'ainsi, ceux qui veulent se dédommager de ce qu'ils ont perdu, reprendre ce qu'on leur a enlevé, considèrent ce que je dois moi-même, ce que je possède et ce que j'ose; à des misérables il faut pour chef et pour guide un homme qui n'ait rien à craindre ni rien à perdre.

51. C'est alors, vous vous en souvenez, qu'informé de ces bruits, je fis rendre un sénatus-consulte pour empêcher les comices du len-

XXV. 50. Nolite velle
commoneri a me
qui timor sit injectus
omnibus bonis
quibus rebus,
quantaque desperatio
reipublicæ,
si ille esset factus;
vosmetipsi
recordamini vobiscum.
Meministis enim,
quum voces
illius gladiatoris nefarii
percrebuissent,
quas dicebatur habuisse
in concione domestica,
quum negasset
defensorem fidelem
miserorum
posse inveniri,
nisi eum,
qui ipse esset miser;
non oportere
saucios, et miseros
credere promissis
integrorum,
et fortunatorum;
quare qui vellent
replere consumpta,
recuperare erepta,
spectarent
quid ipse deberet,
quid possideret
quid auderet;
oportere eum,
qui futurus esset dux
et signifer calamitosorum,
esse minime timidum,
et valde calamitosum.

51. Tum igitur,
his rebus auditis,
meministis
senatusconsultum fieri,
me referente
ne comitia
haberentur die postero,
ut possemus

XXV. 50. N'allez-pas vouloir (exiger)
être rappelé par moi
quel effroi fut inspiré
à tous les *gens*-de-bien
par ces circonstances,
et quel désespoir
c'eût été pour la république,
si celui-ci eût été fait *consul;*
vous-mêmes
rappelez-vous-*le*.
Vous vous souvenez en effet,
lorsque les paroles
de ce gladiateur infâme
furent répandues,
lesquelles il était dit avoir prononcées
dans une réunion domestique,
lorsqu'il niait
un défenseur fidèle
des malheureux
pouvoir être trouvé,
si ce n'est cet *homme*,
qui lui-même était malheureux;
ne pas falloir
des blessés, et des misérables
croire aux promesses
des *gens* intacts,
et fortunés;
qu'ainsi *ceux* qui voulaient
réparer *ce qu'ils avaient* épuisé,
recouvrer *ce qu'on leur avait* enlevé,
considérassent
ce que lui-même devait,
ce qu'il possédait,
ce qu'il osait;
qu'il fallait celui,
qui devait être le chef
et le porte-étendard des misérables,
être pas du tout timide,
et très-misérable.

51. Alors donc,
ces détails étant appris,
vous vous souvenez
un sénatus-consulte avoir été rendu,
moi rapportant,
pour que les comices
n'eussent-pas-lieu le jour suivant,
afin que nous pussions

ut de his rebus in senatu agere possemus. Itaque postridie, frequenti senatu, Catilinam excitavi, atque eum de his rebus jussi, si quid vellet, quæ ad me allatæ essent, dicere. Atque ille, ut semper fuit apertissimus, non se purgavit, sed indicavit, atque induit : tum enim dixit, duo corpora esse reipublicæ, unum debile, infirmo capite : alterum firmum, sine capite : huic, quum ita de se meritum esset, caput, se vivo, non defuturum. Congemuit senatus frequens, neque tamen satis severe, pro rei indignitate, decrevit. Nam partim ideo fortes in decernendo non erant, quia nihil timebant; partim, quia timebant. Tum erupit e senatu, triumphans gaudio, quem omnino vivum illinc exire non oportuerat, præsertim quum idem ille in eodem ordine paucis diebus ante, Catoni, fortissimo viro, judicium minitanti ac denuntianti, respondis-

demain et donner au sénat le temps de délibérer. Le jour suivant, devant une assemblée nombreuse, j'interpellai Catilina et lui ordonnai de répondre, s'il le pouvait, sur les faits qui m'étaient dénoncés. Lui, avec cette audace qu'il eut toujours, loin de se disculper, avoua tout et s'en fit gloire. Car ce fut alors qu'il prononça ces paroles : « La république a deux corps, l'un faible, avec une tête faible aussi; l'autre vigoureux, mais sans tête; et la reconnaissance que je lui dois me force à lui en servir tant que je vivrai. » De nombreux murmures se firent entendre, mais la sévérité de l'arrêt ne répondit pas à l'indignité du coupable. D'un côté la confiance, de l'autre la pusillanimité ne permirent pas une résolution énergique. Alors il s'élança hors du sénat, dans la joie du triomphe, lui qu'il n'aurait pas fallu en laisser sortir vivant, surtout après la réponse que peu de jours auparavant il avait faite à Caton devant la même assemblée : ce courageux citoyen le menaçant de le dénoncer et de porter une accusation contre lui : « Si l'on met le feu, dit-il, à l'édi-

agere in senatu	délibérer dans le sénat
de his rebus.	sur ces circonstances.
Itaque postridie,	C'est pourquoi le lendemain,
senatu frequenti,	le sénat *étant* nombreux,
excitavi Catilinam,	je fis-lever Catilina,
atque jussi eum dicere,	et j'ordonnai lui répondre,
si vellet quid,	s'il voulait *répondre* quelque chose,
de his rebus,	sur ces faits,
quæ essent allatæ ad me.	qui avaient été rapportés à moi.
Atque, ut ille	Et, comme celui-ci
fuit semper apertissimus,	fut toujours très-audacieux,
non purgavit se,	il ne défendit pas soi,
sed indicavit,	mais fit-connaître *sa fureur*,
atque induit :	et s'*en* enveloppa (s'en fit gloire) :
tum enim dixit,	car alors il dit,
duo corpora	deux corps
esse reipublicæ,	être à la république,
unum debile,	l'un faible,
capite infirmo :	avec une tête débile :
alterum firmum,	l'autre fort,
sine capite :	sans tête :
caput non defuturum huic,	une tête ne pas devoir manquer à celui-ci,
se vivo,	lui vivant,
quum meritum esset	puisqu'il avait mérité
de se ita.	de lui ainsi (ce service).
Senatus frequens	Le sénat en-majorité
congemuit,	gémit,
neque tamen	et néanmoins
decrevit satis severe,	il ne décréta pas assez sévèrement,
pro indignitate rei.	pour l'indignité de *cette* conduite.
Nam non erant fortes	Car ils n'étaient pas énergiques
in decernendo,	en portant-un-décret,
partim,	les uns,
ideo quia timebant nihil ;	parce qu'ils ne craignaient rien ;
partim, quia timebant.	les autres, parce qu'ils avaient-peur.
Tum erupit e senatu,	Alors il s'élança hors du sénat,
triumphans gaudio,	triomphant de joie,
quem non oportuerat	*lui* qu'il n'aurait pas fallu
exire illinc	*laisser* se retirer de là
vivum omnino,	vivant encore,
præsertim quum ille idem	surtout lorsque ce même *homme*
in eodem ordine,	dans la même réunion,
paucis diebus ante,	peu de jours auparavant,
respondisset Catoni,	avait répondu à Caton,
viro fortissimo,	homme très-courageux,
minitanti judicium	*le* menaçant d'un jugement
ac denuntianti,	et *le* dénonçant,

set, si quod esset in suas fortunas incendium excitatum, id se non aqua, sed ruina restincturum [1].

XXVI. 52. His tum rebus commotus, et quod homines jam tum conjuratos cum gladiis in campum deduci a Catilina sciebam, descendi in campum cum firmissimo præsidio fortissimorum virorum, et cum illa lata insignique lorica, non quæ me tegeret (etenim sciebam Catilinam non latus, aut ventrem, sed caput, et collum solere petere), verum ut omnes boni animadverterent, et quum in metu et periculo consulem viderent, id quod est factum, ad opem præsidiumque meum concurrerent. Itaque quum te, Servi, remissiorem in petendo putarent, Catilinam et spe et cupiditate inflammatum viderent, omnes, qui illam ab republica pestem depellere cupiebant, ad Murenam se statim contulerunt.

53. Magna est autem comitiis consularibus repentina voluntatum inclinatio, præsertim quum incubuit ad virum bonum,

fice de ma fortune, ce n'est pas avec de l'eau, mais sous des ruines que je l'éteindrai. »

XXVI. 52. Effrayé de cette conduite, et sachant déjà que, par les ordres de Catilina, des conjurés se rendaient en armes au champ de Mars, je m'y transportai moi-même avec une escorte nombreuse de citoyens résolus, couvert d'une large et brillante cuirasse, non pour me protéger (car je savais que ce n'était pas aux flancs ni à la poitrine, mais à la tête et à la gorge que Catilina portait d'ordinaire ses coups), mais pour montrer à tous les gens de bien, quand ils s'apercevraient des craintes et des dangers du consul, qu'ils devaient se réunir, comme ils l'ont fait, pour me prêter aide et secours. Voilà pourquoi, Servius, lorsqu'on vit que vous ralentissiez vos démarches et que Catilina s'enflammait d'espoir et d'ambition, tous ceux qui voulaient détourner de la république ce fléau, se rangèrent aussitôt du côté de Muréna.

53. Or, dans les comices consulaires, c'est une grande force que celle de l'entraînement soudain des opinions, surtout quand il se

si quod incendium
esset excitatum
in suas fortunas,
se restincturum id
non aqua, sed ruina.
XXVI. 52. Tum
commotus his rebus,
et quod sciebam
homines conjuratos
deduci jam tum
in campum
cum gladiis a Catilina,
descendi in campum
cum præsidio firmissimo
virorum fortissimorum,
et cum illa lorica
lata insignique,
non quæ tegeret me
(etenim sciebam
Catilinam solere petere
non latus aut ventrem,
sed caput, et collum),
verum ut omnes boni
animadverterent,
et quum viderent
consulem
in metu et periculo,
id quod est factum,
concurrerent ad opem
meumque præsidium.
Itaque quum putarent
te, Servi,
remissiorem in petendo,
viderent Catilinam
inflammatum
et spe et cupiditate,
omnes, qui cupiebant
depellere illam pestem
ab republica,
contulerunt se statim
ad Murenam.
53. Inclinatio autem
repentina
voluntatum
est magna
comitiis consularibus,
præsertim quum incubuit

si quelque incendie
était allumé
contre sa fortune,
soi devoir éteindre lui
non avec de l'eau, mais sous des ruines.
XXVI. 52. Alors
effrayé de ces excès,
et parce que je savais
des hommes conjurés
être conduits déjà alors
dans le champ-*de-Mars*
avec des armes par Catilina,
j'allai au champ-*de-Mars*
avec l'escorte imposante
des hommes les plus courageux,
et avec cette cuirasse
large et apparente,
non pour qu'elle protégeât moi
(car je savais
Catilina avoir-coutume d'attaquer
non le flanc ou le ventre,
mais la tête, et le col),
mais pour que tous les *gens* de-bien
la remarquassent,
et lorsqu'ils verraient
le consul
en défiance et *en* danger,
ce qui arriva,
courussent à *mon* aide
et à ma défense.
C'est pourquoi comme ils pensaient
toi, Servius,
trop ralenti dans *ta* demande,
*qu'*ils voyaient Catilina
enflammé
et d'espérance et d'ambition,
tous *ceux* qui désiraient
détourner ce fléau
de la république,
tournèrent eux aussitôt
du côté de Muréna.
53. Mais l'entraînement
soudain
des volontés
est grand
dans les comices consulaires,
surtout lorsqu'il tombe

et multis aliis adjumentis petitionis ornatum. Qui quum honestissimo patre atque majoribus, modestissima adolescentia, clarissima legatione, prætura probata in jure, grata in munere, ornata in provincia, petisset diligenter, et ita petisset, ut neque minanti cederet, neque cuiquam minaretur; huic mirandum est magno adjumento Catilinæ subitam spem consulatus adipiscendi fuisse?

CONTENTIONIS TERTIA PARS.

54. Nunc mihi tertius ille locus est orationis de ambitus criminibus [1], perpurgatus ab iis, qui ante me dixerunt; a me, quoniam ita Murena voluit, retractandus : quo in loco Postumio, familiari meo, ornatissimo viro, de divisorum indiciis [2], et de deprehensis pecuniis; adolescenti ingenioso et bono, Ser. Sulpicio, de equitum centuriis; M. Catoni, homini in

porte sur un homme de bien, et dont la candidature réunit beaucoup d'autres titres encore. Qui, né du père et des aïeux les plus honorables, recommandé par une jeunesse irréprochable, par une lieutenance d'un grand éclat, par une préture, où dans une province privilégiée il avait fait approuver sa justice et chérir sa libéralité, demande le consulat avec ardeur, sans céder aux menaces de ses compétiteurs et sans les menacer lui-même : est-il surprenant qu'un tel homme ait été puissamment servi par l'espoir subit que Catilina conçut d'arriver au consulat?

TROISIÈME PARTIE DE LA DISCUSSION.

54. J'arrive maintenant à cette troisième partie de la cause, consacrée aux imputations de brigue; elle a été déjà réfutée par ceux qui se sont fait entendre avant moi, et je ne la reprends que pour céder au vœu de Muréna. Ici je répondrai à Postumius, citoyen des plus distingués et mon ami, sur les dénonciations des distributeurs et les sommes qu'on a surprises entre leurs mains; à Servius Sulpicius, jeune homme plein de talent et de vertus, sur les centuries des chevaliers; à M. Caton, citoyen éminent à tous les titres, sur

ad virum bonum,
et ornatum
aliis adjumentis multis
petitionis.
Qui patre honestissimo
atque majoribus,
adolescentia modestissima,
legatione clarissima,
prætura probata in jure,
grata in munere,
in provincia ornata,
quum petisset
diligenter,
et petisset ita,
ut neque cederet
minanti,
neque minaretur cuiquam;
est mirandum
spem subitam Catilinæ
consulatus adipiscendi
fuisse huic
magno adjumento?

sur un citoyen honnête,
et recommandé
par d'autres aides nombreuses
de *sa* demande.
Qui *né* d'un père très-honorable
et d'aïeux *aussi distingués*,
et après la jeunesse la plus sage,
la lieutenance la plus brillante,
une préture estimée pour *sa* justice,
aimée pour *ses* fêtes,
dans une province considérable,
après qu'il eut demandé *le consulat*
avec-zèle,
et *qu'*il *l'*eut demandé de façon,
qu'il ne cédât pas
à *quelqu'un le* menaçant,
et qu'il ne menaçât personne;
est-il étonnant
l'espoir subit de Catilina
du consulat devant être obtenu,
avoir été à celui-ci
à grand secours?

TERTIA PARS CONTENTIONIS.

54. Nunc est mihi
ille tertius locus
orationis
de criminibus ambitus,
perpurgatus ab iis,
qui dixerunt ante me;
retractandus a me,
quoniam Murena
voluit ita:
in quo loco,
respondebo Postumio,
meo familiari,
viro ornatissimo,
de indiciis divisorum,
et de pecuniis deprehensis;
Ser. Sulpicio,
adolescenti ingenioso
et bono,
de centuriis equitum;
M. Catoni,

TROISIÈME PARTIE DE LA DISCUSSION.

54. Maintenant s'offre à moi
cette troisième partie
du discours
sur l'accusation de brigue,
repoussée par ceux,
qui ont parlé avant moi,
qui doit être encore-traitée par moi,
puisque Muréna
*l'*a voulu ainsi:
sur ce point,
je répondrai à Postumius,
mon ami,
homme très-distingué,
sur les révélations des distributeurs,
et sur les sommes saisies *sur eux;*
à Ser. Sulpicius,
jeune-homme de-talent
et vertueux,
sur les centuries des chevaliers;
à M. Caton,

omni virtute excellenti, de ipsius accusatione, de senatusconsulto, de republica respondebo.

XXVII. 55. Sed pauca, quæ meum animum repente moverunt, prius de L. Murenæ fortuna conquerar. Nam quum sæpe antea, judices, et ex aliorum miseriis, et ex meis curis laboribusque quotidianis, fortunatos eos homines judicarem, qui remoti a studiis ambitionis, otium ac tranquillitatem vitæ secuti sunt; tum vero in his L. Murenæ tantis, tamque improvisis periculis ita sum animo affectus, ut non queam satis neque communem omnium nostrum conditionem, neque hujus eventum fortunamque miserari : qui primum dum ex honoribus continuis familiæ, majorumque suorum, unum adscendere gradum dignitatis [1] conatus est, venit in periculum, ne et ea, quæ relicta, et hæc, quæ ab ipso parta sunt, amittat; deinde propter studium novæ laudis, etiam in veteris fortunæ discrimen adducitur.

son rôle d'accusateur, sur le sénatus-consulte, sur les intérêts de la république.

XXVII. 55. Mais laissez-moi d'abord vous exprimer en quelques mots le sentiment douloureux que vient de soulever dans mon âme le sort de Muréna. Souvent déjà, juges, les misères des autres, aussi bien que mes propres soucis et mes fatigues de tous les jours, m'avaient fait regarder comme heureux les hommes qui, dégagés des soins de l'ambition, mènent une vie calme et tranquille; mais les dangers si graves et si soudains de Muréna me frappent tellement aujourd'hui, que je ne puis déplorer assez, avec le malheur de notre condition commune, la destinée particulière de mon ami. La première fois que pour ajouter aux dignités dont sa famille et ses ancêtres ont toujours été revêtus, il cherche à s'élever d'un degré de plus, il s'expose à perdre à la fois et le rang qui lui fut transmis et celui qu'il s'est acquis lui-même, et l'ambition d'une nouvelle gloire lui fait compromettre son ancienne existence.

homini excellenti	homme supérieur
in omni virtute,	dans tous les mérites,
de accusatione ipsius,	sur l'accusation de lui-même,
de senatusconsulto,	sur le sénatus-consulte,
de republica.	sur la république.
XXVII. 55. Sed prius,	XXVII. 55. Mais auparavant,
conquerar pauca,	j'exprimerai quelques *regrets*,
quæ moverunt repente	qui ont touché tout à coup
meum animum,	mon âme,
de fortuna L. Murenæ.	à propos du sort de L. Muréna.
Nam, judices,	Car, juges,
quum sæpe antea,	lorsque souvent autrefois,
et ex miseriis aliorum,	et par les misères des autres,
et ex meis curis	et par mes soucis
laboribusque quotidianis,	et *mes* travaux journaliers,
judicarem fortunatos	je trouvais heureux
eos homines, qui	ces hommes, qui
remoti a studiis ambitionis,	éloignés des soins de l'ambition,
secuti sunt otium	se sont abandonnés au loisir
ac tranquillitatem vitæ;	et à la tranquillité de la vie;
tum vero	alors aussi
in his periculis tantis,	dans ces périls si grands,
tamque improvisis	et si imprévus
L. Murenæ	de L. Muréna
sum affectus animo ita,	j'ai été affecté dans l'âme tellement,
ut non queam miserari satis	que je ne puis déplorer assez
neque conditionem	ni la condition
communem	commune
nostrum omnium,	de nous tous,
neque eventum	ni la chance
fortunamque hujus;	et la destinée de celui-ci;
qui primum,	qui d'abord,
dum conatus est,	pendant qu'il s'est efforcé,
ex honoribus continuis	des honneurs successifs
familiæ,	de *sa* famille,
suorumque majorum,	et de ses ancêtres,
adscendere unum gradum	de monter un degré
dignitatis,	de dignité,
venit in periculum,	est tombé dans le danger,
ne amittat et ea,	de perdre et ces *distinctions*,
quæ relicta,	qui *lui ont été* laissées,
et hæc, quæ sunt parta	et celles, qui ont été acquises
ab ipso;	par lui-même;
deinde propter studium	ensuite à cause de l'ambition
novæ laudis,	d'une nouvelle gloire,
adducitur in discrimen	il est exposé au danger
etiam veteris fortunæ.	de *perdre* même *son* ancienne fortune.

56. Quæ quum sunt gravia, judices, tum illud acerbissimum est, quod habet eos accusatores, non qui odio inimicitiarum ad accusandum, sed qui studio accusandi ad inimicitias descenderent. Nam, ut omittam Ser. Sulpicium, quem intelligo non injuria L. Murenæ, sed honoris contentione permotum; accusat paternus amicus, Cn. Postumius, vetus, ut ait ipse, vicinus, ac necessarius; qui necessitudinis causas complures protulit, simultatis nullam commemorare potuit; accusat Ser. Sulpicius, sodalis filii, cujus ingenio paterni omnes necessarii munitiores esse debebant : accusat M. Cato, qui quanquam a Murena nulla re unquam alienus fuit, tamen ea conditione nobis erat in hac civitate natus, ut ejus opes et ingenium præsidio multis etiam alienissimis, vix cuiquam inimico exitio esse deberent.

57. Respondebo igitur Postumio primum, qui nescio quo

56. Ce qui rend ce malheur plus cruel encore, juges, c'est d'avoir pour accusateurs des hommes qui n'ont point pris ce rôle pour satisfaire à des inimitiés personnelles, mais qui se sont faits ses ennemis par zèle pour l'accusation. Car, pour ne rien dire de Ser. Sulpicius, animé, je le sais, contre Muréna non pas par une injure personnelle, mais par un motif de rivalité, je lui vois pour accusateurs : un ami de son père, Cn. Postumius, un ancien voisin, comme il le dit lui-même, un intime de sa famille, qui a produit bien des motifs de liaison entre eux, et aucun de mésintelligence ; puis Ser. Sulpicius, un compagnon de son fils, dont le talent devrait protéger de préférence tous les amis de son père ; enfin M. Caton, qui d'une part n'a jamais cessé d'être en rapports avec Muréna, et de l'autre semblait avoir été donné à Rome pour protéger par sa puissance et son génie les citoyens qui lui seraient le plus indifférents, sans pouvoir nuire même à un ennemi.

57. Je répondrai donc d'abord à Postumius, qui, je ne sais com-

56. Judices,
quum quæ sunt gravia,
illud tum
est acerbissimum,
quod habet
accusatores eos,
non qui descenderent
ad accusandum
odio inimicitiarum,
sed qui ad inimicitias
studio accusandi.
Nam, ut omittam
Ser. Sulpicium,
quem intelligo permotum
non injuria L. Murenæ,
sed contentione honoris;
amicus paternus accusat,
Cn. Postumius,
vetus vicinus, ut ait ipse,
ac necessarius;
qui protulit
causas complures
necessitudinis,
potuit commemorare
nullam simultatis;
Ser. Sulpicius accusat,
sodalis filii,
ingenio cujus
omnes necessarii paterni
debebant esse munitiores :
M. Cato accusat,
qui quanquam
fuit unquam alienus
a Murena nulla re,
tamen erat natus nobis
in hac civitate
ea conditione,
ut opes et ingenium ejus
deberent esse
præsidio multis
etiam alienissimis,
exitio,
vix cuiquam inimico.

57. Respondebo igitur
primum Postumio,
qui nescio quo pacto
videtur mihi

56. Juges,
si ces *disgrâces* sont grandes,
cela aussi
est bien cruel,
qu'il ait
des accusateurs tels,
non qui *en* soient venus
à *l'*accuser
par la haine des inimitiés,
mais qui *en soient venus* aux inimitiés
par zèle pour accuser.
Car, pour ne-rien-dire
de Ser. Sulpicius,
que je vois animé
non par une injure de L. Muréna,
mais par la rivalité des honneurs;
un ami paternel est-accusateur,
Cn. Postumius,
un ancien voisin, comme il *le* dit lui-même,
et ami-intime;
qui a fait-connaître
des motifs nombreux
d'intimité,
n'a pu *en* citer
aucun de haine ;
Ser. Sulpicius est-accusateur,
un compagnon de *son* fils,
par le talent duquel
tous les amis paternels
devaient être plutôt-soutenus :
M. Caton est-accusateur,
lui qui outre que
il *ne* fut jamais hostile
à Muréna en aucune circonstance,
était né d'ailleurs à nous
dans cette ville
pour cette destination,
que la puissance et le génie de lui
devaient être
à secours à beaucoup de *gens*
même aux plus étrangers,
à perte,
pas même à aucun ennemi.

57. Je répondrai donc
d'abord à Postumius,
qui je ne-sais par quel motif
semble à moi

pacto mihi videtur prætorius candidatus in consularem, quasi desultorius [1] in quadrigarum curriculum incurrere: cujus competitores si nihil deliquerunt, dignitati eorum concessit, quum petere destitit; sin autem eorum aliquis largitus est, expetendus amicus est, qui alienam potius injuriam, quam suam persequatur.....

XXVIII. 58. Venio nunc ad M. Catonem, quod est firmamentum ac robur totius accusationis : qui tamen ita gravis est accusator et vehemens, ut multo magis ejus auctoritatem [2], quam criminationem pertimescam. In quo ego accusatore, judices , primum illud deprecabor, ne quid L. Murenæ dignitas illius, ne quid exspectatio tribunatus [3], ne quid totius vitæ splendor et gravitas noceat : denique ne ea soli huic obsint bona M. Catonis, quæ ille adeptus est, ut multis prodesse posset. Bis consul fuerat P. Africanus [4], et duos terrores hujus

ment, de candidat prétorien qu'il était, s'attaque à un candidat consulaire, comme un voltigeur qui saute d'un cheval sur un quadrige : si ses compétiteurs sont irréprochables, il a rendu hommage à leur mérite en se désistant; mais, si quelqu'un d'eux est coupable de brigues, il faut désirer d'avoir pour ami un homme qui poursuit les injures des autres plutôt que les siennes....

XXVIII. 58. J'en viens à présent à M. Caton, le soutien et la force de l'accusation tout entière, mais qui, malgré la gravité et la véhémence de ses imputations, m'effraye beaucoup plus par l'autorité qu'il y apporte que par les preuves dont il les appuie. En présence d'un semblable accusateur, je vous supplierai d'abord, juges, de ne voir dans son mérite, dans son titre de tribun désigné, dans l'éclat et la considération dont toute sa vie est entourée, rien qui puisse porter préjudice à Muréna : ensuite, de ne pas vouloir que Caton fasse servir à la perte d'un seul les talents qu'il s'est donnés pour être utile au plus grand nombre. Scipion l'Africain avait été deux fois consul, il avait anéanti les deux terreurs de cet empire, Carthage et Numance,

candidatus prætorius
incurrere
in consularem,
quasi desultorius
in curriculum
quadrigarum :
si competitores cujus
deliquerunt nihil,
concessit
dignitati eorum,
quum destitit petere;
sin autem aliquis eorum
largitus est,
expetendus est amicus,
qui persequatur
injuriam alienam
potius, quam suam....

candidat prétorien
se lancer
sur un *candidat* consulaire,
comme un *cavalier* sauteur
sur un char
attelé-de-quatre-chevaux :
si les compétiteurs de lui
n'ont commis aucune *faute*,
il a fait-hommage
à la considération d'eux,
lorsqu'il a cessé de *les* attaquer;
si au contraire quelqu'un d'eux
a fait-des-largesses,
il doit être ambitionné *pour* ami,
celui qui poursuit
l'injure d'un-autre
plutôt que la sienne....

XXVIII. 58. Venio nunc
ad M. Catonem,
quod est firmamentum
ac robur
totius accusationis :
qui tamen est accusator
ita gravis et vehemens,
ut pertimescam
multo magis
auctoritatem ejus,
quam criminationem.
In quo accusatore,
ego, judices, deprecabor
primum illud,
ne dignitas illius
noceat quid L. Murenæ,
ne exspectatio tribunatus
quid,
ne splendor totius vitæ
et gravitas quid;
denique
ne ea bona M. Catonis,
quæ ille adeptus est,
ut posset prodesse
multis,
obsint huic soli.
P. Africanus
fuerat bis consul,
et deleverat
duos terrores

XXVIII. 58. J'arrive maintenant
à M. Caton,
ce qui est l'appui
et la force
de toute l'accusation :
lui qui d'ailleurs est un acccusateur
si imposant et *si* passionné,
que je redoute
beaucoup plus
l'autorité de lui,
que *son* accusation.
A propos de cet accusateur,
moi, juges, je *vous* adresserai
d'abord cette *prière*,
que la considération de lui
ne nuise en rien à L. Muréna,
que *son* attente du tribunat
ne lui nuise en rien,
que l'éclat de toute *sa* vie
et *sa* gravité *ne lui nuisent* en rien ;
enfin
que ces avantages de M. Caton,
qu'il a acquis,
pour qu'il pût être-utile
à beaucoup d'*hommes*,
ne nuisent pas à celui-là seul.
P. l'Africain
avait été deux-fois consul,
et avait détruit
les deux objets-de-terreur

imperii, Carthaginem, Numantiamque deleverat, quum accusavit L. Cottam : erat in eo summa eloquentia, summa fides, summa integritas, auctoritas tanta, quanta in ipso imperio populi romani, quod illius opera tenebatur. Sæpe hoc majores natu dicere audivi, hanc accusatoris eximiam dignitatem plurimum L. Cottæ profuisse. Noluerunt sapientissimi homines, qui tum rem illam judicabant, ita quemquam cadere in judicio, ut nimiis adversarii viribus abjectus videretur.

59. Quid ? Ser. Galbam (nam traditum memoriæ est) nonne proavo tuo, fortissimo atque florentissimo viro, M. Catoni, incumbenti ad ejus perniciem, populus romanus eripuit? Semper in hac civitate nimis magnis accusatorum opibus et populus universus, et sapientes, ac multum in posterum prospicientes judices restiterunt. Nolo accusator in judicium

lorsqu'il accusa L. Cotta; il se distinguait éminemment par l'éloquence, la justice et l'intégrité ; il possédait une autorité égale à celle du peuple romain qui était son ouvrage. J'ai souvent entendu dire à nos anciens que le mérite extraordinaire de l'accusateur avait été d'un grand secours à l'accusé. Les sages, qui jugeaient dans cette cause, ne voulurent pas qu'un citoyen parût succomber sous la trop grande puissance du crédit de son adversaire.

59. Et Ser. Galba? l'histoire ne nous apprend-elle pas qu'il fut soustrait par le peuple à la poursuite de M. Caton, votre illustre bisaïeul, qui s'acharnait à sa perte? Toujours, dans cette république, la trop grande puissance des accusateurs a rencontré des obstacles de la part de tout le peuple et de la sagesse prévoyante des juges. Je ne veux pas qu'un accusateur apporte en justice l'influence du pouvoir,

hujus imperii,	de cet empire,
Cathaginem,	Carthage,
Numantiamque,	et Numance,
quum accusavit L. Cottam :	lorsqu'il accusa L. Cotta :
summa eloquentia	une haute éloquence
erat in eo,	brillait en lui,
summa fides,	une extrême loyauté,
summa integritas,	une extrême intégrité,
auctoritas tanta,	une autorité aussi grande,
quanta in imperio ipso	que *celle* dans (de) l'empire lui-même
populi romani,	du peuple romain,
quod tenebatur	*empire* qui était soutenu
opera illius.	par les services de lui.
Audivi sæpe	J'ai entendu souvent
majores natu dicere hoc,	*nos* ancêtres dire ceci,
hanc dignitatem eximiam	cette élévation extrême
accusatoris	de l'accusateur
profuisse plurimum	avoir servi beaucoup
L. Cottæ.	à L. Cotta.
Homines sapientissimi,	Les hommes très-sages,
qui judicabant tum	qui jugeaient alors
illam rem,	cette affaire
noluerunt quemquam	ne-voulurent-pas aucun *citoyen*
cadere in judicio,	succomber dans un jugement,
ita ut videretur abjectus	de telle façon qu'il parût renversé
viribus nimiis	par les forces trop-grandes
adversarii.	d'un adversaire.
59. Quid?	59. Eh quoi?
nonne populus romanus	est-ce que le peuple romain
eripuit Ser. Galbam	n'a pas arraché Ser. Galba
(nam est traditum	(car *le fait* a été livré
memoriæ)	à la mémoire)
tuo proavo, M. Catoni,	à ton bisaïeul, M. Caton,
viro fortissimo	homme très-courageux
atque florentissimo,	et très-puissant,
incumbenti	acharné
ad perniciem ejus?	à la perte de lui?
Semper in hac civitate	Toujours dans cette ville
et populus universus,	et le peuple tout-entier,
et sapientes, ac judices	et les sages, et les juges
prospicientes multum	prévoyant beaucoup
in posterum,	pour l'avenir,
restiterunt opibus	résistèrent aux puissances
nimis magnis	trop grandes
accusatorum.	des accusateurs.
Nolo accusator	Je ne-veux-pas qu'un accusateur
afferat in judicium	apporte en justice

potentiam afferat, non vim majorem aliquam, non auctoritatem excellentem, non nimiam gratiam. Valeant hæc omnia ad salutem innocentium, ad opem impotentium, ad auxilium calamitosorum : in periculo vero, et in pernicie civium, repudientur. Nam si quis hoc forte dicet, Catonem descensurum ad accusandum non fuisse, nisi prius de causa judicasset; iniquam legem, judices, et miseram conditionem instituet periculis hominum, si existimabit, judicium accusatoris in reum pro aliquo præjudicio valere oportere.

XXIX. 60. Ego tuum consilium, Cato, propter singulare animi mei de tua virtute judicium, vituperare non audeo : nonnulla in re forsitan conformare, et leviter emendare possim. *Non multa peccas*[1], inquit ille fortissimo viro senior magister, *sed, si peccas, te regere possum.* At ego te verissime dixerim

ni quelque moyen d'action trop fort, ni une autorité supérieure, ni un crédit trop grand. Que tous ces avantages servent à sauver l'innocence, à protéger la faiblesse, à secourir le malheur; mais jamais à l'oppression ou à la perte des citoyens. Car, si quelqu'un venait dire que Caton ne serait pas descendu au rôle d'accusateur, si la cause n'était d'avance jugée par lui, ce serait poser un principe injuste et mettre les accusés dans une triste condition que de vouloir faire de l'opinion de leur accusateur un préjugé contre eux.

XXIX. 60. L'estime singulière que je fais de vos vertus, Caton, ne me permet pas de blâmer votre conduite; mais peut-être pourrais-je la relever sur quelques points et lui adresser de légers reproches : *Vous commettez peu de fautes,* dit un maître d'un grand âge à l'illustre guerrier son élève, *mais, quand vous en faites, je puis vous reprendre.* Je dois dire, il est vrai, que vous, Caton, vous êtes irréprochable, et que

potentiam,
non aliquam vim majorem,
non auctoritatem
excellentem,
non gratiam nimiam.
Omnia hæc valeant
ad salutem innocentium,
ad opem impotentium,
ad auxilium
calamitosorum:
repudientur vero
in periculo,
et in pernicie civium.
Nam si quis forte
dicet hoc,
Catonem
non descensurum fuisse
ad accusandum,
nisi judicasset
prius de causa;
instituet, judices,
legem iniquam,
et conditionem miseram
periculis hominum,
si existimabit oportere
judicium accusatoris
valere in reum
pro aliquo præjudicio.

XXIX. 60. Ego, Cato,
non audeo vituperare
tuum consilium,
propter judicium
singulare
mei animi
de tua virtute:
possim forsitan
in nonnulla re
conformare,
et emendare leviter.
Non peccas multa,
inquit ille magister
senior
viro fortissimo;
sed, si peccas,
possum regere te.
At ego dixerim verissime
te peccare nihil,

du pouvoir,
ni quelque influence trop grande,
ni une autorité
supérieure,
ni un crédit excessif.
Que tous ces *avantages* servent
pour le salut des innocents,
pour l'appui des faibles,
pour le secours
des malheureux:
mais qu'ils soient repoussés
pour le danger,
et pour la perte des citoyens.
Car si quelqu'un par hasard
disait ceci,
Caton
n'avoir pas dû descendre
à accuser,
s'il n'avait prononcé
d'abord sur la cause;
il établirait, juges,
une loi inique,
et une condition misérable
aux risques des citoyens,
s'il pensait falloir
le jugement de l'accusateur
avoir-la-force contre l'accusé
d'une sorte de préjugé.

XXIX. 60. Moi, Caton,
je n'ose pas blâmer
ta résolution,
à cause de l'estime
singulière
de mon esprit
pour ta vertu:
je pourrais peut-être
sur quelque point
la réformer,
et *la* corriger légèrement.
« Tu ne commets pas beaucoup de *fautes*, »
dit ce maître
avancé-en-âge
au héros le plus brave;
« mais, si tu *en* commets,
je peux reprendre toi. »
Or moi je dirai avec-sincérité
toi ne faire-de-faute en rien,

peccare nihil, neque ulla in re te esse hujusmodi, ut corrigendus potius, quam leviter inflectendus esse videare. Finxit enim te ipsa natura[1] ad honestatem, gravitatem, temperantiam, magnitudinem animi, justitiam, ad omnes denique virtutes magnum hominem et excelsum. Accessit his tot doctrina non moderata, nec mitis, sed ut mihi videtur, paulo asperior et durior, quam aut veritas, aut natura patiatur. Et quoniam non est nobis hæc oratio habenda aut cum imperita multitudine[2], aut in aliquo conventu agrestium, audacius paulo de studiis humanitatis, quæ et mihi et vobis nota et jucunda sunt, disputabo.

61. In M. Catone, judices, hæc bona, quæ videmus divina et egregia, ipsius scitote esse propria : quæ nonnunquam requirimus, ea sunt omnia non a natura, sed a magistro. Fuit enim quidam summo ingenio vir, Zeno, cujus inventorum

dans tout ce qui touche à votre conduite, il s'agit plutôt de vous faire un peu fléchir que de vous corriger. La nature, en effet, vous a formé pour l'honneur, la gravité, la tempérance, la magnanimité, la justice et toutes les vertus enfin qui font la prééminence du grand homme. A ces dons si nombreux est venue s'appliquer une doctrine qui manque de modération et de douceur, et présente au contraire, à mon avis, plus de rigueur et de dureté que ne le veulent la vérité et la nature. Et, puisque je ne parle pas ici devant une multitude ignorante ou une réunion d'hommes grossiers, je peux discuter avec un peu plus d'abandon sur une partie des connaissances humaines que vous connaissez et que vous aimez comme moi.

61. Sachez, juges, que, dans M. Caton, toutes ces qualités supérieures et divines que nous admirons, lui appartiennent en propre; celles qui nous laissent à désirer quelquefois ne lui viennent pas de sa nature, mais de son maître. Il y eut, en effet, un homme d'un très-grand génie, Zénon, dont les sectateurs se nomment stoïciens.

neque te esse in ulla re
hujusmodi,
ut videare
esse corrigendus potius,
quam inflectendus leviter.
Natura enim ipsa
finxit te ad honestatem,
gravitatem, temperantiam,
magnitudinem animi,
justitiam,
denique hominem magnum
et excelsum
ad omnes virtutes.
His tot accessit
doctrina non moderata,
nec mitis,
sed ut videtur mihi,
paulo asperior
et durior,
quam aut veritas,
aut natura patiatur.
Et quoniam hæc oratio
non est habenda nobis
aut cum multitudine
imperita,
aut in aliquo conventu
agrestium,
disputabo
paulo audacius
de studiis humanitatis,
quæ sunt nota et jucunda
et mihi et vobis.

61. Scitote, judices,
hæc bona, quæ videmus
divina et egregia
in M. Catone,
esse propria ipsius:
quæ requirimus
nonnunquam,
ea sunt omnia
non a natura,
sed a magistro.
Fuit enim quidam vir,
Zeno, ingenio summo,
inventorum cujus
æmuli nominantur Stoici.
Sententiæ,

et toi n'être en rien
de telle façon,
que tu paraisses
devoir être corrigé plutôt,
que devant être assoupli légèrement.
La nature en effet elle-même
a formé toi pour l'honneur,
la gravité, la tempérance,
la grandeur d'âme,
la justice,
enfin homme supérieur
et éminent
pour toutes les vertus.
A ces *qualités* si nombreuses s'est jointe
une doctrine non modérée,
ni douce,
mais à ce qu'il semble à moi,
un peu plus rigourense
et plus sévère,
que ni la vérité,
ni la nature ne *le* supportent.
Et puisque ce discours
n'est pas à prononcer par moi
ou devant une multitude
ignorante,
ou dans quelque réunion
d'*hommes* grossiers,
je discuterai
un peu plus-avec-assurance
sur les connaissances humaines,
qui sont familières et agréables
et à moi et à vous.

61. Sachez, juges,
ces qualités, que nous voyons
divines et supérieures
dans M. Caton,
appartenir en-propre à lui:
celles que nous critiquons
quelquefois,
celles-là viennent toutes
non de la nature,
mais du maître.
Il y eut en effet un homme,
Zénon, d'un génie élevé,
des dogmes duquel
les disciples sont nommés Stoïciens.
Les principes,

æmuli Stoici nominantur. Hujus sententiæ sunt, et præcepta ejusmodi : sapientem gratia nunquam moveri, nunquam cujusquam delicto ignoscere : neminem misericordem esse, nisi stultum et levem : viri non esse, neque exorari, neque placari : solos sapientes esse, si distortissimi sint, formosos ; si mendicissimi, divites; si servitutem serviant, reges : nos autem, qui sapientes non sumus, fugitivos, exsules, hostes, insanos denique esse dicunt : omnia peccata esse paria : omne delictum, scelus esse nefarium; nec minus delinquere eum, qui gallum gallinaceum, quum opus non fuerit, quam eum, qui patrem suffocaverit : sapientem nihil opinari, nullius rei pœnitere, nulla in re falli, sententiam mutare nunquam [1].

XXX. 62. Hæc homo ingeniosissimus, M. Cato, auctoribus eruditissimis inductus, arripuit; neque disputandi causa ut magna pars, sed ita vivendi. Petunt aliquid publicani ? « Cave

Voici quelques exemples de ses dogmes et de ses préceptes : le sage est inaccessible à la faveur, et ne pardonne jamais aucune faute; la compassion n'est que sottise et folie; l'homme digne de ce nom ne se laisse ni toucher ni fléchir; le sage seul est beau, fût-il difforme, et riche au sein même de la misère; fût-il esclave, il est roi; nous, qui ne sommes pas des sages, ils nous traitent d'esclaves, d'exilés, d'ennemis, d'insensés. Toutes les fautes sont égales, tout délit est un crime odieux; on n'est pas moins coupable pour tuer un poulet sans nécessité que pour étrangler son père; le sage ne doute jamais, ne se repent de rien, ne change jamais d'avis.

XXX. 62. Voilà les maximes que le génie éminent de Caton, séduit par les autorités les plus savantes, s'est appropriées non pas pour disserter, comme tant d'autres, mais pour y conformer sa vie. Les receveurs publics demandent-ils une remise? « Gardez-vous de

et præcepta hujus
sunt ejusmodi :
sapientem moveri
nunquam gratia,
ignoscere nunquam
delicto cujusquam :
neminem
esse misericordem,
nisi stultum et levem :
non esse viri,
neque exorari,
neque placari :
sapientes solos
esse formosos,
si sin distortissimi ;
divites,
si mendicissimi ;
reges,
si serviant servitutem :
nos autem,
qui non sumus sapientes,
dicunt esse fugitivos,
exsules, hostes,
denique insanos :
omnia peccata esse paria :
omne delictum,
esse scelus nefarium :
nec eum, qui suffocaverit
gallum gallinaceum,
quum opus non fuerit,
delinquere minus,
quam eum, qui patrem :
sapientem nihil opinari,
pœnitere nullius rei,
falli in nulla re,
mutare nunquam
sententiam.

XXX. 62. M. Cato,
homo ingeniosissimus,
inductus auctoribus
eruditissimis,
arripuit hæc;
neque causa disputandi,
ut magna pars,
sed vivendi ita.
Publicani petunt
aliquid ?

et les préceptes de cet *homme*
sont de cette sorte :
le sage n'est touché
jamais par la faveur,
il ne pardonne jamais
à la faute de qui-que-ce-soit :
personne
n'est compatissant,
si ce n'est le sot et le fou :
il n'est d'un homme,
ni de se-laisser-toucher,
ni de se-laisser-fléchir :
les sages seuls
sont beaux,
quand ils seraient les plus difformes ;
ils sont riches,
quand *ils seraient* très-pauvres ;
ils sont rois,
quand ils subiraient la servitude :
quant à nous,
qui ne sommes pas sages,
ils disent *nous* être des *esclaves* fugitifs,
des exilés, des ennemis,
enfin des insensés :
toutes les fautes être égales :
tout délit,
être un crime abominable :
et celui, qui a étouffé
un poulet,
quand le besoin n'existait pas,
ne pas être-coupable moins,
que celui, qui *a étranglé son* père :
le sage ne rien conjecturer,
ne se repentir de rien,
ne se tromper en rien,
ne changer jamais
d'avis.

XXX. 62. M. Caton,
homme d'un-grand-génie,
séduit par des autorités
si savantes,
s'est emparé de ces *dogmes;*
non pas pour discuter,
comme un grand nombre,
mais pour vivre d'après *eux*.
Les fermiers-publics demandent
quelque chose ?

quidquam habeat momenti gratia. » Supplices aliqui veniunt, miseri et calamitosi? « Sceleratus et nefarius fueris, si quidquam, misericordia adductus, feceris. » Fatetur aliquis se peccasse, et ejus delicti veniam petit? « Nefarium est facinus ignoscere. » At leve delictum est? « Omnia peccata sunt paria. » Dixisti quidpiam? « Fixum et statutum est. » Non re ductus es, sed opinione? Sapiens nihil opinatur. Errasti aliqua in re? Maledici putat. Hac ex disciplina nobis illa sunt : « Dixi in senatu me nomen consularis candidati delaturum. » Iratus dixisti? « Nunquam, inquit, sapiens irascitur. At temporis causa? « Improbi, inquit, hominis est, mendacio fallere ; mutare sententiam, turpe est; exorari, scelus; misereri, flagitium.

63. Nostri autem illi (fatebor enim, Cato, me quoque in adolescentia, diffisum ingenio meo, quæsisse adjumenta do-

rien accorder à la faveur. » Des malheureux viennent-ils vous supplier? « Ce serait un crime abominable de céder à la moindre compassion. » Un homme avoue sa faute et demande qu'on la lui pardonne? « Il y aurait une faiblesse coupable à le faire. » Mais le délit est léger? « Toutes les fautes sont égales. » Vous est-il échappé un mot? « Il est irrévocable. » Vous avez moins consulté la réalité que l'opinion? « Le sage ne laisse rien à l'opinion. » Lui dit-on qu'il se trompe? il se croit insulté. C'est à cette doctrine que nous devons ce raisonnement : « J'ai déclaré au sénat que j'accuserais un candidat consulaire. » C'est la colère qui vous l'a fait dire? « Jamais, répond-il, le sage ne se met en colère. » Alors c'est la circonstance? « Il n'y a qu'un malhonnête homme qui mente; se rétracter est une honte, se laisser fléchir est un crime, être compatissant est un vice. »

63. Nos philosophes (car je l'avoue, Caton, dans ma jeunesse aussi, me défiant de mes propres lumières, j'ai cherché le secours

« Cave gratia habeat
quidquam momenti. »
Aliqui supplices
miseri et calamitosi
veniunt?
« Fueris
sceleratus et nefarius,
si feceris quidquam,
adductus misericordia. »
Aliquis fatetur
se peccasse,
et petit veniam
ejus delicti?
« Est facinus nefarium
ignoscere. »
At delictum est leve.
« Omnia peccata
sunt paria. »
Dixisti quidpiam?
« Est fixum et statutum. »
Non es ductus re,
sed opinione?
« Sapiens opinatur nihil. »
Errasti in aliqua re?
Putat maledici.
Ex hac disciplina
sunt nobis illa:
« Dixi in senatu
me delatum nomen
candidati consularis. »
Dixisti iratus?
« Sapiens, inquit,
nunquam irascitur. »
At causa temporis?
« Est, inquit,
hominis improbi,
fallere mendacio;
est turpe,
mutare sententiam;
scelus, exorari;
flagitium, misereri. »

« Prends-garde que la faveur n'ait
quelque influence. »
Quelques suppliants
pauvres et méprisables
se présentent?
« Tu seras
un scélérat et un impie,
si tu accordes quelque chose,
touché par la compassion. »
Un homme avoue
soi avoir failli,
et demande le pardon
de cette faute?
« C'est un crime horrible
de pardonner. »
Mais la faute est légère.
« Toutes les fautes
sont égales. »
Tu as dit une chose *à quelqu'un*?
« C'est constant et irrévocable. »
Tu n'as pas été décidé par la raison,
mais par l'opinion?
« Le sage n'a-d'opinion en rien. »
Tu t'es trompé dans une chose?
Il pense être insulté.
C'est de cette doctrine
que viennent à nous ces *axiomes :*
« J'ai dit dans le sénat
moi devoir déférer le nom
d'un candidat consulaire. »
Tu *l'*as dit en colère?
« Le sage, répond-il,
jamais ne se-met-en-colère. »
Mais *c'était* pour la circonstance?
« C'est, dit-il,
d'un homme malhonnête,
de tromper par un mensonge;
il est honteux,
de changer d'opinion;
c'est un crime, de se-laisser-toucher;
un opprobre, d'avoir-de-la-pitié. »

63. Illi autem homines
nostri (fatebor enim, Cato,
me quoque in adolescentia,
diffisum meo ingenio,
quæsisse adjumenta
doctrinæ),

63. Mais ces hommes
à-nous (car j'avouerai, Caton,
moi aussi dans *ma* jeunesse,
me défiant de mon génie,
avoir cherché les secours
de la sagesse),

ctrinæ), nostri, inquam, illi a Platone, et Aristotele, moderati homines, et temperati, aiunt, apud sapientem valere aliquando gratiam : viri boni esse misereri : distincta esse genera delictorum, et dispares pœnas : esse apud hominem constantem ignoscendi locum : ipsum sapientem sæpe aliquid opinari, quod nesciat : irasci nonnunquam : exorari eumdem, et placari : quod dixerit, interdum, si ita rectius sit, mutare : de sententia decedere aliquando : omnes virtutes mediocritate quadam esse moderatas.

XXXI. 64. Hos ad magistros si qua te fortuna, Cato, cum ista natura detulisset; non tu quidem vir melior esses, nec fortior, nec temperantior, nec justior (neque enim esse potes), sed paulo ad lenitatem propensior. Non accusares nullis adductus inimicitiis, nulla lacessitus injuria, pudentissimum hominem, summa dignitate atque honestate præditum : putares, quum in ejusdem anni custodia te atque L. Murenam fortuna

de la science), nos philosophes, dis-je, avec la modération et la mesure des principes de Platon et d'Aristote, disent que le sage doit quelquefois être accessible à la faveur; qu'un homme de bien peut être compâtissant; qu'il y a des degrés dans les fautes, et par conséquent dans les peines; que le sage lui-même doit souvent douter quand il ignore; qu'il s'irrite quelquefois, qu'il se laisse fléchir et apaiser; que dans quelques occasions il revient sur ce qu'il a dit, s'il s'était trompé; qu'il ne s'obstine pas toujours dans son avis; qu'enfin toutes les vertus portent un caractère de modération.

XXXI. 64. Si, avec un naturel comme le vôtre, Caton, le hasard vous eût fait rencontrer de tels maîtres, vous n'auriez pas plus de vertu, plus de courage, de tempérance et de justice (puisque cela n'est pas possible), mais vous auriez un peu plus de penchant vers la douceur; vous n'accuseriez pas, sans aucun motif d'inimitié ou d'injure personnelle, un homme plein de réserve, de mérite et d'hon-

illi, inquam, nostri,
moderati, et temperati
a Platone, et Aristotele,
aiunt, gratiam
valere aliquando
apud sapientem :
esse viri boni
misereri :
genera delictorum
esse distincta,
et pœnas dispares :
locum ignoscendi esse
apud hominem constantem:
sapientem ipsum
sæpe opinari
aliquid, quod nesciat:
irasci nonnunquam :
eumdem exorari,
et placari :
mutare interdum
quod dixerit,
si sit rectius ita :
decedere aliquando
de sententia :
omnes virtutes
esse moderatas
quadam mediocritate.

XXXI. 64. Cato,
si qua fortuna
detulisset te
cum ista natura
ad hos magistros:
tu non esses quidem
vir melior, nec fortior,
nec temperantior,
nec justior
(neque enim potes esse),
sed paulo propensior
ad lenitatem.
Non accusares
adductus
nullis inimicitiis,
lacessitus nulla injuria,
hominem pudentissimum,
præditum dignitate
atque honestate summa :
putares,

ces *hommes*, dis-je, à-nous,
modérés, et adoucis
par Platon, et Aristote,
disent, la faveur
influer quelquefois
auprès du sage :
être d'un homme de-bien
d'avoir-de-la-pitié :
les genres de fautes
être distincts,
et les peines inégales :
l'occasion de pardonner exister
aux yeux de l'homme ferme :
le sage lui-même
souvent conjecturer
une chose qu'il ne-sait-pas :
s'irriter quelquefois :
le même se-laisser-fléchir,
et se-laisser-apaiser :
changer parfois
ce qu'il a dit,
si *cela* est mieux ainsi :
céder quelquefois
sur *son* opinion :
toutes les vertus
être modérées
par une certaine mesure.

XXXI. 64. Caton,
si quelque hasard
eût fait-arriver toi
avec ce naturel
vers ces maîtres;
tu ne serais pas à la vérité
un homme meilleur, ni plus courageux,
ni plus tempérant,
ni plus juste
(car tu ne peux pas *l'*être),
mais un peu plus enclin
à la douceur.
Tu n'accuserais pas
amené
par aucune inimitié,
poussé par aucune injure,
un homme très-modeste,
recommandé par un mérite
et une probité extrême :
tu aurais pensé,

posuisset, aliquo te, cum hoc, reipublicæ vinculo esse conjunctum : quod atrociter in senatu dixisti, aut non dixisses, aut seposuisses, aut mitiorem in partem interpretarere.

65. Ac te ipsum (quantum ego opinione auguror) nunc et animi quodam impetu concitatum, et vi naturæ atque ingenii elatum, et recentibus præceptorum studiis flagrantem jam usus flectet, dies leniet, ætas mitigabit. Etenim isti ipsi mihi videntur vestri præceptores et virtutis magistri, fines officiorum paulo longius, quam natura vellet, protulisse : ut, quum ad ultimum animo contendissemus, ibi, tamen, ubi oporteret, consisteremus. « Nihil ignoveris. » Immo aliquid, non omnia. « Nihil gratiæ causa feceris : » immo resistito gratiæ, quum officium et fides postulabit. « Misericordia commotus ne sis. » Etiam, in dissolvenda severitate : sed tamen est laus aliqua humanitatis.

neur; vous penseriez que le sort en vous préposant tous les deux la même année, à la garde de l'Etat, vous unissait avec L. Muréna par une sorte de lien politique; et, ce que vous avez dit avec tant de dureté dans le sénat, ou vous l'auriez supprimé, ou vous l'auriez ajourné, ou vous en auriez tiré des conséquences moins sévères.

65. Mais vous-même (si je ne m'abuse), vous qu'emporte aujourd'hui l'élan de l'âme, qu'entraîne l'ardeur du caractère et de l'imagination, que dévore le premier enthousiasme d'un disciple, vous vous sentiez peu à peu fléchir par l'expérience, adoucir par le temps, calmer par l'âge. C'est qu'en effet, ces précepteurs eux-mêmes que vous avez pris pour guides, ces maîtres de la vertu, me semblent avoir porté les bornes de nos devoirs au delà de celles de la nature; afin que notre esprit, tout en s'efforçant d'y atteindre, s'arrêtât néanmoins à la limite nécessaire. « Vous ne pardonnerez jamais. » C'est-à-dire quelquefois, mais pas toujours. « Vous n'accorderez rien à la faveur. » C'est-à-dire soyez sourd à la faveur, quand le devoir et la justice l'exigent. « Ne vous laissez pas aller à la compassion. » Non, pas jusqu'à détruire l'autorité des lois, mais sans étouffer tout senti-

quum fortuna posuisset
te atque L. Murenam
in custodia ejusdem anni,
te esse conjunctum cum hoc
aliquo vinculo
reipublicæ :
quod dixisti atrociter
in senatu,
aut non dixisses,
aut seposuisses,
aut interpretarere
in partem mitiorem.

65. Ac (quantum ego
auguror opinione)
usus jam flectet,
dies leniet,
ætas mitigabit te ipsum
et concitatum nunc
quodam impetu animi,
et elatum vi naturæ
atque ingenii,
et flagrantem
studiis recentibus
præceptorum.
Etenim isti ipsi
vestri præceptores
et magistri virtutis
videntur mihi protulisse
fines officiorum
paulo longius,
quam natura vellet :
ut, quum contendissemus
animo ad ultimum,
consisteremus tamen,
ibi ubi oporteret.
« Ignoveris nihil. »
Immo aliquid, non omnia.
« Feceris nihil
causa gratiæ : »
immo resistito gratiæ,
quum officium et fides
postulabit.
« Ne sis commotus
misericordia. »
Etiam,
in severitate dissolvenda :
sed tamen est

lorsque le sort avait placé
toi et L. Muréna
pour la garde de la même année,
toi être lié avec lui
par une sorte de lien
de la république (politique) :
ce que tu as dit cruellement
dans le sénat,
ou tu ne *l'*aurais pas dit,
ou tu *l'*aurais tenu-en-réserve,
ou tu *l'*aurais interprété
dans un sens plus adouci.

65. Et (autant que moi
je *le* juge dans *mon* opinion)
l'expérience bientôt fléchira,
le temps adoucira,
l'âge modèrera toi-même
et poussé maintenant
par une sorte d'élan de l'âme,
et emporté par l'énergie du caractère
et de l'imagination,
et enflammé
par l'étude récente
des préceptes
En effet ceux-là eux-mêmes
vos précepteurs
et *vos* maîtres de vertu
paraissent à moi avoir étendu
les bornes des devoirs
un peu plus loin,
que la nature ne *le* voulait :
afin que, quand nous tendrions
par *l'effort de* l'âme vers la perfection
nous nous arrêtassions cependant,
là où il fallait.
« Tu ne pardonneras rien. »
Non, *mais* quelques *fautes*, pas toutes.
« Tu ne feras rien
par motif de faveur : »
non, *mais* résiste à la faveur,
quand le devoir et la justice
*l'*exigeront.
« Ne sois pas touché
par la compassion. »
Oui,
jusqu'à la sévérité devant être détruite
mais il y a pourtant

« In sententia permaneto. » Vero, nisi sententiam sententia alia vicerit melior.

66. Hujuscemodi Scipio ille[1] fuit, quem non pœnitebat facere idem, quod tu : habere eruditissimum hominem, et pæne divinum domi; cujus oratione et præceptis, quanquam erant eadem ista, quæ te delectant, tamen asperior non est factus, sed (ut accepi a senibus) lenissimus. Quis vero C. Lælio comior? quis jucundior, eodem ex studio isto? quis illo gravior? sapientior? Possum de L. Philo, de C. Gallo dicere hæc eadem : sed te domum jam deducam tuam. Quemquamne existimas, Catone, proavo tuo[2], commodiorem, comiorem, moderatiorem fuisse, ad omnem rationem humanitatis? de cujus præstanti virtute quum vere graviterque diceres, domesticum te habere dixisti exemplum ad imitandum. Est illud quidem exemplum tibi propositum domi : sed tamen naturæ similitudo illius ad te

ment humain. « Persistez dans votre avis. » Oui, tant qu'un avis meilleur ne l'emporte pas.

66. Tel fut Scipion, qui se plaisait comme vous à avoir dans son intimité un homme d'un savoir presque divin, dont les entretiens et les préceptes, quoiqu'ils fussent les mêmes que ceux qui vous charment, néanmoins au lieu de le rendre plus sévère, lui inspirèrent, d'après le récit des vieillards, une extrême indulgence. Qui fut, parmi les stoïciens, plus doux et plus bienveillant que C. Lélius, et en même temps plus grave et plus sage? J'en puis dire autant de L. Philippus, de C. Gallus; mais je vous ramènerai dans votre propre famille. Croyez-vous qu'aucun homme se soit montré jamais, dans toutes les relations sociales, plus tolérant, plus aimable, plus modéré que M. Caton, votre bisaïeul ; lui dont vous avez dit, en faisant un éloge si vrai et si solennel de sa haute vertu, que vous aviez un exemple domestique à suivre? Ce modèle, en effet, s'offre à vous dans votre famille, et la conformité du naturel a pu lui donner

aliqua laus humanitatis.
« Permaneto in sententia. »
Vero,
nisi alia sententia melior
vicerit sententiam.
66. Ille Scipio
fuit hujuscemodi,
quem non pœnitebat
facere idem quod tu :
habere domi hominem
eruditissimum,
et pæne divinum;
oratione
et præceptis cujus,
quanquam
erant ista eadem,
quæ delectant te,
tamen non est factus
asperior,
sed (ut accepi a senibus)
lenissimus.
Quis vero comior
C. Lælio?
quis jucundior,
ex isto eodem studio?
quis gravior illo?
sapientior?
Possum dicere hæc eadem
de L. Philo, de C. Gallo :
sed deducam te jam
tuam domum.
Existimasne quemquam
fuisse commodiorem,
comiorem, moderatiorem
ad omnem rationem
humanitatis,
Catone, tuo proavo?
quum diceres de virtute
præstanti cujus,
vere graviterque
dixisti te habere
exemplum domesticum
ad imitandum.
Illud quidem exemplum
est propositum tibi domi :
sed tamen
similitudo naturæ illius,

quelque mérite dans l'humanité.
« Persiste dans *ton* opinion. »
Oui,
à moins qu'une autre opinion meilleure
ne triomphe de *cette* opinion.
66. Ce Scipion
fut de-ce-caractère,
lui qui n'était-pas-fâché
de faire la même chose que toi :
d'avoir chez-lui un homme
très-instruit,
et presque divin ;
par les discours
et les préceptes duquel,
quoique
ce fussent ces mêmes *préceptes*,
qui charment toi,
cependant il ne fut pas rendu
trop dur,
mais (comme je *l'*ai su des vieillards)
très-doux.
Qui *fut* aussi plus bienveillant
que C. Lélius?
qui *fut* plus agréable,
quoique de cette même secte?
qui *fut* plus grave que lui?
plus sage *que lui?*
Je puis dire la même chose
de L. Philon, de C. Gallus :
mais je ramènerai toi maintenant
dans ta famille.
Penses-tu personne
avoir été plus indulgent,
plus doux, plus modéré
dans toutes les relations
de l'humanité,
que Caton, ton bisaïeul?
lorsque tu parlais de la vertu
remarquable de lui,
avec-vérité et avec-autorité,
tu as dit toi avoir
un exemple domestique
à imiter.
Cet exemple en effet
est offert à toi dans *ta* famille :
mais cependant
la ressemblance du naturel de lui,

magis, qui ab illo ortus es, quam ad unumquemque nostrum pervenire potuit : ad imitandum vero tam mihi propositum exemplar illud est, quam tibi. Sed, si illius comitatem et facilitatem tuæ gravitati severitatique adsperseris, non ista quidem erunt meliora, quæ nunc sunt optima, sed certe condita jucundius.

XXXII. 67. Quare, ut ad id, quod institui, revertar[1], tolle mihi e causa nomen Catonis : remove, ac prætermitte auctoritatem, quæ in judiciis aut nihil valere, aut ad salutem debet valere : congredere mecum criminibus ipsis. Quid accusas, Cato? quid affers in judicium? quid arguis? Ambitum accusas? Non defendo. Me reprehendis, quod idem defendam, quod lege punierim. Punivi ambitum, non innocentiam. Ambitum vero ipsum vel tecum accusabo, si voles. Dixisti, senatusconsultum,

sur vous, en vertu des liens du sang, une influence plus puissante que sur aucun de nous; mais je dois, tout aussi bien que vous-même, me proposer de l'imiter. Si vous mêliez à votre grave austérité quelque chose de sa facile douceur, vos qualités, sans doute, ne deviendraient pas meilleures, puisqu'elles sont parfaites, mais elles seraient certainement plus aimables.

XXXII. 67. Ainsi donc, pour en revenir au principe que j'ai posé, faites disparaître de cette cause le nom de Caton; écartez, sans en tenir compte, un crédit qui, devant la justice, doit être sans influence ou servir au salut de l'accusé; discutons sur les faits eux-mêmes. Que poursuivez-vous, Caton? que dénoncez-vous? que blâmez-vous? Vous poursuivez la brigue? Je ne la défends pas. Vous me reprochez de plaider un délit dont j'ai assuré le châtiment par une loi. J'ai puni le coupable, mais non l'innocent. J'accuserai la brigue de concert avec vous, si vous le voulez. Vous avez dit qu'un sénatus-

potuit pervenire	a pu passer
magis ad te,	plutôt à toi,
qui ortus es ab illo,	qui es descendu de lui,
quam ad unumquemque	qu'à un quelconque
nostrum :	de nous :
illud vero exemplar	néanmoins cet exemple
est propositum	est proposé
ad imitandum	à imiter
tam mihi, quam tibi.	autant à moi, qu'à toi.
Sed, si adsperseris	Mais, si tu répandais
comitatem	la douceur
et facilitatem illius	et la bienveillance de lui
tuæ gravitati	sur ton austérité
severitatique	et *ta* sagesse,
ista, quæ nunc	ces *qualités*, qui maintenant
sunt optima,	sont parfaites,
non erunt quidem meliora,	ne seront pas à la vérité supérieures,
sed certe	mais certainement
condita jucundius.	tempérées plus agréablement.
XXXII. 67. Quare,	XXXII. 67. C'est pourquoi,
ut revertar ad id,	pour que je revienne à ce *principe*,
quod institui,	que j'ai posé,
tolle mihi e causa	ôte-moi de la cause
nomen Catonis :	le nom de Caton :
remove, ac prætermitte	écarte, et oublie
auctoritatem,	un crédit,
quæ debet	qui doit
aut valere nihil	ou ne servir à rien
in judiciis,	dans les jugements,
aut valere ad salutem :	ou servir au salut *des accusés* :
congredere mecum	combats avec-moi
criminibus ipsis.	par les accusations mêmes.
Quid accusas, Cato?	Que dénonces-tu, Caton?
quid affers in judicium?	que livres-tu en justice?
quid arguis?	que reproches-tu?
Accusas ambitum?	Tu accuses la brigue?
Non defendo.	Je ne *la* défends pas.
Reprehendis me,	Tu blâmes moi,
quod defendam idem,	parce que je défends cela même,
quod punierim lege.	que j'ai puni par une loi.
Punivi ambitum,	J'ai puni la brigue,
non innocentiam.	non l'innocence.
Accusabo vero	J'accuserai au contraire
ambitum ipsum	la brigue *en* elle-même
vel tecum, si voles.	même avec-toi, si tu *le* veux.
Dixisti,	Tu as dit,
senatusconsultum	un sénatus-consulte

me referente, esse factum, « si mercede corrupti, obviam candidatis issent, si conducti sectarentur, si gladiatoribus vulgo locus tributim, et item prandia si vulgo essent data, contra legem Calpurniam factum videri. » Ergo ita senatus judicat, contra legem facta hæc videri, si facta sint : decernit, quod nihil opus est, dum candidatis morem gerit. Nam factum sit, necne, vehementer quæritur : si factum sit, quin contra legem sit, dubitare nemo potest.

68. Est igitur ridiculum, quod est dubium, id relinquere incertum : quod nemini dubium potest esse, id judicare. Atque id decernitur omnibus postulantibus candidatis : ut ex senatusconsulto neque cujus intersit, neque contra quem sit, intelligi possit. Quare doce, a L. Murena illa esse commissa : tum egomet tibi contra legem commissa esse concedam.

consulte a déclaré, sur mon rapport, « que, si des candidats avaient payé des gens pour venir à leur rencontre, s'ils s'étaient fait suivre par une escorte soudoyée, s'ils avaient loué des places pour des tribus entières aux combats de gladiateurs, ou donné des repas au peuple, ils avaient violé la loi Calpurnia. » D'où il résulte que le sénat déclare ces faits contraires à la loi, s'ils existent, c'est-à-dire qu'il fait une déclaration inutile pour plaire aux candidats. Car, ce qu'il importe d'examiner, c'est si les faits existent ou non ; une fois constatés, personne ne doute qu'il y ait contravention.

68. Il est donc ridicule de laisser dans l'incertitude ce dont on n'est pas sûr, et de prononcer sur ce qui est évident pour tout le monde. Or, cette déclaration se fait à la demande de tous les candidats, de sorte qu'il est impossible de dire à qui ce sénatus-consulte est favorable ou contraire. Prouvez donc que Muréna s'est placé dans les cas prévus, alors je vous accorderai moi-même qu'il a violé la loi.

esse factum,
me referente,
« si corrupti mercede,
issent obviam
candidatis,
si conducti sectarentur,
si locus
vulgo tributim
gladiatoribus,
et item si prandia
essent data vulgo,
videri factum
contra legem Calpurniam. »
Ergo senatus judicat ita,
hæc videri
facta contra legem,
si sint facta :
decernit,
quod nihil est opus,
dum gerit morem
candidatis.
Nam quæritur vehementer
factum sit,
necne :
si factum sit,
nemo potest dubitare,
quin sit contra legem.

68. Est igitur ridiculum,
relinquere incertum
id quod est dubium :
judicare
id quod potest esse
dubium nemini.
Atque id decernitur
omnibus candidatis
postulantibus :
ut possit intelligi
ex senatusconsulto,
neque cujus intersit,
neque contra quem sit.
Quare doce,
illa esse commissa
a L. Murena :
tum egomet
concedam tibi
esse commissa
contra legem.

avoir été rendu,
moi faisant-le-rapport,
« si des *gens* corrompus par l'argent,
étaient allés à-la-rencontre
des candidats,
si des *gens* payés accompagnaient *eux*
si une place *avait été donnée*
au public par-tribus
pour les *combats de* gladiateurs,
et encore si des repas
avaient été donnés au peuple,
cela paraître fait
contre la loi Calpurnia. »
Donc le sénat juge ainsi,
ces *actes* paraître
faits contre la loi,
s'ils ont été faits :
il prononce,
ce qui n'est pas nécessaire,
pour qu'il fasse plaisir
aux candidats.
Car il est recherché avec rigueur
si le fait existe,
ou non :
si le fait existe,
personne ne peut douter,
qu'il ne soit contre la loi.

68. Il est donc ridicule,
de laisser incertain
ce qui est douteux :
de juger
ce qui ne peut être
douteux pour personne.
Et cela est prononcé
tous les candidats
le demandant :
de sorte qu'il ne peut être compris
d'après le sénastus-consulte,
ni à qui il est-utile,
ni contre qui il est *dirigé*.
Ainsi donc démontre,
ces *faits* avoir été commis
par L. Muréna :
alors moi-même
j'accorderai à toi
eux avoir été commis
contre la loi.

XXXIII. « Multi obviam prodierunt de provincia decedenti, consulatum petenti. » Solet fieri. Eccui autem non proditur revertenti? « Quæ fuit ista multitudo? » Primum, si tibi istam rationem non possim reddere, quid habet admirationis, tali viro advenienti, candidato consulari, obviam prodisse multos? quod nisi esset factum, magis mirandum videretur.

69. Quid? si etiam illud addam, quod a consuetudine non abhorret, rogatos esse multos? num aut criminosum sit, aut mirandum, qua in civitate rogati infimorum hominum filios, prope de nocte ex ultima sæpe urbe deductum venire soleamus, in ea non esse gravatos homines prodire hora tertia in campum Martium, præsertim talis viri nomine rogatos? Quid, si omnes societates venerunt, quarum ex numero multi hic sedent judices? quid, si multi homines nostri ordinis hone-

XXXIII. « Un grand nombre de citoyens, dites-vous, s'est porté à sa rencontre, lorsqu'il revenait de sa province pour demander le consulat. » C'est l'usage. Au-devant de qui ne va-t-on pas? « Quelle était cette multitude? » D'abord, quand bien même je ne pourrais le dire, peut-on s'étonner que l'arrivée d'un homme tel que lui, d'un candidat consulaire, ait attiré un nombreux concours? C'est le contraire qui serait plus surprenant.

69. Et, quand j'ajouterais que, suivant l'usage, beaucoup y furent invités? Est-ce donc une chose si criminelle ou si merveilleuse, que dans une ville, où souvent à la prière des fils d'hommes obscurs, nous les accompagnons dès le lever du soleil, d'une extrémité de la ville à l'autre, des citoyens n'aient pas eu de répugnance à venir, à la troisième heure du jour, au champ de Mars, surtout sur l'invitation d'un homme tel que Muréna? Que direz-vous, si toutes les compagnies des fermiers de l'Etat s'y montrèrent, et parmi elles plusieurs de nos juges? si un grand nombre de sénateurs des plus

XXXIII. « Multi
prodierunt obviam
decedenti de provincia,
petenti consulatum. »
Solet fieri.
Eccui autem revertenti
non proditur?
« Quæ fuit
ista multitudo? »
Primum, si non possim
reddere tibi
istam rationem,
quid habet admirationis,
multos prodisse obviam
tali viro advenienti,
candidato consulari?
nisi quod esset factum,
videretur
magis mirandum.
69. Quid?
si addam etiam illud,
quod non abhorret
a consuetudine,
multos esse rogatos?
num sit aut criminosum,
aut mirandum,
in civitate qua rogati,
soleamus venire sæpe
ex urbe ultima,
prope de nocte,
deductum filios
hominum infimorum,
in ea homines
non esse gravatos
prodire tertia hora
in campum Martium,
præsertim rogatos
nomine talis viri?
Quid,
si omnes societates
venerunt,
ex numero quarum
multi sedent hic
judices?
quid, si multi homines
honestissimi
nostri ordinis?

XXXIII. « Beaucoup de *gens*
allèrent à-la-rencontre
à *lui* revenant de *sa* province,
demandant le consulat. »
Cela a-coutume d'être fait.
Quel *est* donc *le citoyen* revenant,
au-devant duquel on ne s'avance pas?
« Quelle fut
cette multitude? »
D'abord, quand je ne pourrais
rendre à toi
cette raison *que tu demandes*,
qu'y a-t-il d'étonnant,
la foule s'être portée à-la-rencontre
d'un tel homme arrivant,
d'un candidat consulaire?
si cela n'était pas arrivé,
cela semblerait
plus surprenant.
69. Que *sera-ce?*
si j'ajoute encore ceci,
qui n'est-pas-contraire
à l'usage,
beaucoup avoir été invités?
est-ce qu'il est ou criminel,
ou extraordinaire,
dans une ville où invités,
nous avons-coutume de venir souvent
de la ville extrême,
presque pendant la nuit,
accompagner les fils
d'hommes obscurs,
dans cette *ville* des citoyens
n'avoir pas été fâchés
d'aller à la troisième heure
au champ de-Mars,
surtout invités
au nom d'un tel homme?
Que *diras-tu*,
si toutes les compagnies
y vinrent,
du nombre desquelles
beaucoup de *citoyens* siégent ici
comme juges?
que *diras-tu*, si beaucoup d'hommes
très-honorables
de notre ordre *y vinrent?*

stissimi? quid, si illa officiosissima, quæ neminem patitur non honeste in urbem introire, tota natio candidatorum? si denique ipse accusator noster Postumius obviam cum bene magna caterva sua venit : quid habet ista multitudo admirationis? Omitto clientes, vicinos, tribules, exercitum totum Luculli, qui ad triumphum per eos dies venerat : hoc dico, frequentiam in isto officio gratuitam, non modo dignitati ullius unquam, sed ne voluntati quidem defuisse. « At sectabantur multi. » Doce, mercede : concedam esse crimen. Hoc quidem remoto, quid reprehendis?

XXXIV. 70. « Quid opus est, inquit, sectatoribus? » A me tu id quæris, quid opus sit eo, quo semper usi sumus? Homines tenues unum habent in nostrum ordinem aut promerendi, aut proferendi beneficii locum, hanc in nostris petitionibus operam, atque assectationem. Neque enim fieri potest, neque postulandum est a nobis, aut ab equitibus romanis, ut suos ne-

honorables y étaient? si l'on y vit le peuple entier des candidats qui, dans son zèle officieux, ne laisse entrer personne dans la ville que d'une façon honorable? si enfin notre accusateur lui-même, Postumius, y est venu avec toute sa suite; que trouvez-vous d'étonnant dans cette multitude? Je ne parle pas des clients de Muréna, de ses voisins, des hommes de la même tribu que lui, ni de l'armée entière de L. Lucullus, qui était venue à cette époque pour le triomphe : je dis seulement qu'un concours désintéressé pour un semblable hommage n'a jamais manqué non-seulement à aucun homme de mérite, mais pas même à celui qui l'a désiré. « Mais il était suivi d'un nombreux cortége. » Prouvez-moi qu'il l'avait payé, je conviendrai que c'est un crime. Si vous ne le faites pas, qu'avez-vous à lui reprocher?

XXXIV. 70. « A quoi bon, dites-vous, un cortége? » C'est me demander à quoi bon un usage de tous les temps? Les gens du peuple n'ont qu'un seul moyen de mériter ou de reconnaître nos services, c'est de nous assister et de nous faire cortége dans nos candidatures. Quant aux sénateurs ou aux chevaliers romains, il leur est impos-

quid, si tota illa natio
officiosissima
candidatorum,
quæ patitur neminem
introire in urbem
non honeste?
si denique Postumius
noster accusator ipse
venit obviam
cum sua caterva
bene magna:
quid ista multitudo
habet admirationis?
Omitto clientes,
vicinos, tribules,
totum exercitum Luculli,
qui venerat ad triumphum
per eos dies:
dico hoc,
frequentiam gratuitam
defuisse unquam
in isto officio,
non modo dignitati ullius,
sed ne voluntati quidem.
« At multi sectabantur. »
Doce, mercede:
concedam esse crimen.
Hoc quidem remoto,
quid reprehendis?

XXXIV. 70. « Quid est
opus, inquit,
sectatoribus? »
Tu quæris id a me,
quid opus sit eo,
quo semper usi sumus?
Homines tenues
habent unum locum
in nostrum ordinem,
aut promerendi,
aut beneficii proferendi,
hanc operam,
atque assectationem
in nostris petitionibus.
Neque enim potest fieri,
neque est postulandum
a nobis,
aut ab equitibus romanis,

que *diras-tu*, si tout ce peuple
très-officieux
des candidats,
qui ne souffre personne
entrer dans la ville
non honorablement, *y vint?*
si enfin Postumius,
notre accusateur lui-même,
vint à-la-rencontre
avec sa suite
fort nombreuse:
qu'est-ce que cette multitude
a d'étonnant?
Je ne-parle-pas des clients,
des voisins, des *gens* de-*sa*-tribu
de toute l'armée de Lucullus,
qui était venue pour le triomphe
à cette époque:
je dis ceci,
un concours gratuit
n'avoir manqué jamais
pour cet hommage,
non-seulement au mérite d'aucun *citoyen*,
mais pas même à *son* désir.
« Mais beaucoup *l'*accompagnaient. »
Prouve *que c'était* à-prix-d'argent:
j'avouerai *cela* être un crime.
Et cette *circonstance* étant écartée,
que reproches-tu?

XXXIV. 70. « Qu'est-il
besoin, dit-il,
de cortéges? »
Tu demandes cela à moi,
quel besoin il y a de cette chose,
dont toujours nous avons fait-usage?
Les hommes obscurs
ont une-seule occasion
vis-à-vis de notre ordre,
ou *d'un bienfait* à-mériter,
ou d'un bienfait à-offrir,
cette assistance,
et *ce* cortége *à nous faire*
dans nos candidatures.
Car il ne peut pas se faire,
et il n'est pas à-demander
à nous,
ou aux chevaliers romains,

cessarios candidatos sectentur totos dies; a quibus si domus nostra celebratur, si interdum ad forum deducimur, si uno basilicæ spatio[1] honestamur, diligenter observari videmur et coli. Tenuiorum et non occupatorum amicorum est ista assiduitas, quorum copia bonis et beneficis deesse non solet.

71. Noli igitur eripere hunc inferiori generi hominum fructum officii, Cato : sine eos, qui omnia a nobis sperant, habere ipsos quoque aliquid, quod nobis tribuere possint. Si nihil erit, præter ipsorum suffragium, tenue est[2]; si, ut suffragentur, nihil valent gratia. Ipsi denique, ut solent loqui, non dicere pro nobis, non spondere, non vocare domum suam possunt : atque hæc a nobis petunt omnia : neque ulla re alia, quæ a nobis consequuntur, nisi opera sua, compensari putant posse. Itaque et legi Fabiæ[5], quæ est de numero sectatorum, et sena-

sible d'accompagner leurs amis candidats pendant des journées entières; on ne peut pas l'exiger; s'ils nous font de fréquentes visites, s'ils nous conduisent quelquefois au forum, s'ils nous accordent l'honneur d'un seul tour sous le portique, il semble qu'ils nous donnent une grande preuve d'estime et de protection. La présence continuelle ne peut s'attendre que des amis sans importance et sans occupations, dont l'affluence ne manque pas d'ordinaire aux citoyens bons et bienfaisants.

71. N'enlevez donc pas, Caton, à la classe inférieure du peuple ce fruit de ses services : souffrez que des hommes qui mettent en nous tout leur espoir, aient à leur tour quelque chose qu'ils puissent nous donner. S'ils n'ont rien que leurs suffrages, c'est bien peu de chose, puisque ces suffrages n'ont aucune influence sur les autres. Ils ne peuvent enfin, comme ils le disent eux-mêmes, ni plaider pour nous, ni nous servir de caution, ni nous inviter chez eux; c'est de nous qu'ils attendent tous ces bons offices, et ils ne croient pouvoir les reconnaître que par leur dévouement. Aussi ont-ils résisté à la loi Fabia,

ut sectentur dies totos
suos necessarios
candidatos;
si nostra domus
celebratur a quibus,
si deducimur interdum
ad forum,
si honestamur
uno spatio basilicæ,
videmur
observari diligenter
et coli.
Ista assiduitas
est amicorum tenuiorum
et non occupatorum,
quorum copia
non solet deesse
bonis et beneficis.

qu'ils accompagnent des journées entières
leurs amis
candidats;
si notre maison
est souvent-visitée par eux,
si nous sommes conduits parfois
au forum,
si nous sommes honorés
d'un-seul tour de portique,
nous paraissons
être honorés avec-distinction
et être entourés-d'égards.
Cette assiduité *constante*
convient à des amis obscurs
et non occupés,
dont l'affluence
n'a-pas-coutume de manquer
aux *citoyens* bons et bienfaisants.

71. Noli igitur eripere
generi inferiori hominum
hunc fructum officii, Cato:
sine eos,
qui sperant omnia a nobis,
habere ipsos quoque
aliquid quod possint
tribuere nobis.
Si nihil erit
præter suffragium ipsorum,
est tenue;
ut, si suffragentur,
valent nihil gratia.
Ipsi denique,
ut solent loqui,
non possunt dicere
pro nobis,
non spondere,
non vocare suam domum:
atque petunt a nobis
omnia hæc:
neque putant
quæ consequuntur a nobis,
posse compensari
ulla alia re,
nisi sua opera.
Itaque restiterunt
et legi Fabiæ,
quæ est de numero

71. Donc ne-cherche-pas à ôter
à la classe inférieure des hommes
ce fruit de *ses* services, Caton:
permets ceux,
qui espèrent tout de nous,
avoir eux-mêmes aussi
quelque chose qu'ils puissent
donner à nous.
Si rien n'est *à eux*
excepté le suffrage d'eux,
*c'*est peu-de-chose;
puisque, s'ils donnent-*leur*-suffrage,
ils ne peuvent rien en influence.
Eux enfin,
comme ils ont-coutume de *le* dire,
ne peuvent plaider
pour nous,
ni donner-caution,
ni *nous* inviter dans leur maison:
et ils demandent de nous
tous ces *bons offices*.
et ne pensent pas
ce qu'ils obtiennent de nous,
pouvoir être compensé
par aucune autre chose,
si ce n'est par leur assistance.
C'est pourquoi ils ont résisté
et à la loi Fabia,
qui concerne le nombre

tusconsulto, quod est L. Cæsare consule factum, restiterunt; nulla est enim pœna, quæ possit observantiam tenuiorum ab hoc vetere instituto officiorum excludere.

72. « At spectacula sunt tributim data, et ad prandium vulgo vocati. » Etsi hoc factum a Murena omnino, judices, non est, ab ejus amicis autem more et modo factum est : tamen admonitus re ipsa, recordor, quantum hæ quæstiones, in senatu habitæ, punctorum nobis, Servi, detraxerint. Quod enim tempus fuit aut nostra, aut patrum nostrorum memoria, quo hæc, sive ambitio est, sive liberalitas, non fuerit, ut locus et in circo et in foro daretur amicis et tribulibus? hæc homines tenuiores primum, nondum qui a suis tribulibus vetere instituto assequebantur.....

XXXV. 73. Præfectum fabrum semel locum tribulibus suis dedisse : quid statuent in viros primarios, qui in circo totas tabernas, tribulium causa, compararunt? Hæc omnia sectato-

qui fixait le chiffre des cortéges, et au sénatus-consulte, rendu sous le consulat de L. César; il n'y a aucune rigueur, en effet, qui puisse détourner les gens du peuple de l'accomplissement d'un devoir créé par un long usage.

72. « Mais il y a eu des places louées dans le cirque pour des tribus, des repas donnés au peuple. » Quoique Muréna, juges, ne se soit pas du tout occupé de ce soin, et que ses amis n'aient fait pour lui qu'une chose d'usage et dans de justes bornes, cependant je me rappelle, à ce propos, Servius, combien ces plaintes présentées devant le sénat nous ont enlevé de suffrages. Est-ce qu'il n'est pas arrivé, en effet, à toutes les époques, soit de notre temps, soit de celui de nos pères, que, par ambition ou par libéralité, on ait loué des places au cirque et au forum pour ses amis et les citoyens de sa tribu...?

XXXV. 73. On sait qu'un intendant des ouvriers donna une fois des places aux spectacles aux citoyens de sa tribu : comment condamnerait-on des personnages de distinction, qui, pour le même motif, ont retenu des loges entières? Toutes ces accusations contre

sectatorum,
et senatusconsulto,
quod est factum
L. Cæsare consule :
est enim nulla pœna,
quæ possit excludere
observantiam tenuiorum
ab hoc vetere instituto
officiorum.

72. « At spectacula
sunt data tributim,
et vocati vulgo
ad prandium. »
Etsi, judices,
hoc non est factum
omnino a Murena,
est autem factum
ab amicis ejus
more et modo :
tamen admonitus re ipsa,
recordor, Servi,
quantum hæ questiones,
habitæ in senatu,
detraxerint nobis
punctorum.
Quod enim fuit tempus
aut nostra memoria,
aut nostrorum patrum,
quo hæc non fuerit,
sive est ambitio,
sive liberalitas,
ut locus daretur
et in circo et in foro,
amicis et tribulibus?
homines tenuiores
hæc primum,
qui assequebantur nondum
a suis tribulibus
vetere instituto.....

XXXV. 73. Præfectum
fabrum
dedisse semel locum
suis tribulibus :
quid statuent
in viros primarios,
qui compararunt
in circo tabernas totas,

des *citoyens* formant-cortége,
et au sénatus-consulte,
qui a été rendu
sous L. César consul :
car il n'y a aucune peine,
qui puisse détourner
le respect des *citoyens* obscurs
de cette ancienne règle
de devoirs.

72. « Mais des spectacles
ont été donnés par-tribus,
et *il y a eu* des invités du peuple
à un repas. »
Quoique, juges,
cela n'ait pas été fait
du tout par Muréna,
mais ait été fait
par les amis de lui
d'après l'usage et avec mesure :
cependant averti par le fait même,
je me rappelle, Servius,
combien ces questions,
traitées dans le sénat,
ont enlevé à nous
de suffrages.
Quelle fut en effet l'époque
ou à notre souvenir,
ou *à celui* de nos pères,
où cette *coutume* n'exista pas
soit qu'elle fût *l'effet de* l'ambition,
ou *de* la libéralité *des candidats*,
que des places fussent données
et dans le cirque et au forum,
à *ses* amis et aux *gens* de-*sa*-tribu?
les hommes les moindres
ont fait cela d'abord,
eux qui n'étaient pas parvenus encore
au moyen des *gens* de-leur-tribu
et par une ancienne règle.....

XXXV. 73. *On sait* un intendant
des ouvriers
avoir donné une-fois des places
à ses *ouvriers* de-*sa*-tribu :
que prononcera-t-on
contre des citoyens du-premier-rang,
qui ont loué
dan le cirque des loges entières,

rum, spectaculorum, prandiorum item crimina, a multitudine in tuam nimiam diligentiam, Servi, conjecta sunt : in quibus tamen Murena ab senatus auctoritate defenditur. Quid enim? « Senatus num obviam prodire crimen putat? » « Non ; sed mercede. » Convince. Num sectari multos? « Non ; sed conductos. » Doce. Num locum ad spectandum dare? aut ad prandium invitare ? « Minime ; sed vulgo, passim. » Quid est vulgo? « Universos. » Non igitur, si L. Natta [1], summo loco adolescens, qui, et quo animo jam sit, et qualis vir futurus sit, videmus, in equitum centuriis voluit esse, et ad hoc officium necessitudinis, et ad reliquum tempus, gratiosus, id erit ejus vitrico fraudi aut crimini : nec, si virgo Vestalis, hujus propinqua et necessaria, locum suum gladiatoribus concessit huic, non et illa pie

les cortéges, les spectacles, les repas, ont été attribuées par le peuple, Servius, à des scrupules exagérés de votre part ; et cependant Muréna trouve sa défense dans le décret même du sénat. Que porte-t-il en effet ? Fait-il un crime d'aller au-devant de quelqu'un ? « Non, mais d'y aller pour de l'argent. » Prouvez qu'on en a reçu. De se montrer dans un cortége nombreux ? « Non, mais dans un cortége soudoyé. » Montrez qu'il a ce caractère. Défend-il de donner des places aux spectacles ou d'inviter à des repas ? « Point du tout, mais de le faire sans choix, sans préférence. » C'est-à-dire pour tout le monde. Si donc L. Natta, jeune homme d'une haute naissance, et dont l'avenir s'annonce déjà par son caractère actuel, a voulu, par des prévenances envers les centuries des chevaliers, remplir un devoir de famille, et se ménager en même temps à lui-même quelque crédit pour la suite, peut-on en blâmer, en accuser son beau-père ? et, si une vestale, la proche parente et l'amie de Muréna, lui a cédé ses places dans le cirque, ne lui a-t-elle pas donné par là une preuve d'affec-

causa tribulium?
Omnia hæc crimina, Servi,
sectatorum,
spectaculorum,
prandiorum,
sunt conjecta item
a multitudine
in tuam diligentiam
nimiam :
in quibus tamen,
Murena defenditur
ab auctoritate senatus.
Quid enim?
Num senatus putat crimen
prodire obviam? »
« Non; sed mercede. »
Convince.
Num
multos sectari?
« Non; sed conductos. »
Doce.
Num
dare locum ad spectandum?
aut invitare ad prandium?
« Minime;
sed vulgo, passim. »
Quid est vulgo?
« Universos. »
Igitur, si L. Natta,
adolescens summo loco,
videmus qui,
et quo animo sit jam,
et qualis vir sit futurus,
voluit esse gratiosus
in centuriis equitum,
et ad hoc officium
necessitudinis,
et ad reliquum tempus,
id non erit fraudi
aut crimini
vitrico ejus :
nec, si virgo Vestalis,
propinqua
et necessaria hujus,
concessit huic suum locum
gladiatoribus,
et illa non fecit pie,

pour les *gens* de-*leur*-tribu?
Toutes ces accusations, Servius,
de cortéges,
de spectacles,
de repas,
ont été attribuées aussi
par la multitude
à ton zèle
excessif :
en cela cependant,
Muréna est défendu
par l'autorité du sénat.
Car enfin?
Est-ce que le sénat répute crime
d'aller au-devant-de *quelqu'un?* »
« Non; mais *si c'est* pour de l'argent. »
Prouve *que c'était pour de l'argent.*
Est-ce qu'*il répute crime*
un-grand-nombre-de *gens* accompagner?
« Non; mais des *gens* payés. »
Fais-voir *qu'ils l'étaient.*
Est-ce qu'*il répute crime*
donner une place pour voir-le-spectacle?
ou inviter à un repas?
« Point du tout;
mais *inviter* le public, *et* sans-choix. »
Qu'est-*ce qu'inviter* le public?
« *C'est inviter* tout-le-monde. »
Donc, si L. Natta,
jeune-homme d'une haute naissance,
en qui nous voyons quel,
et de quel caractère il est déjà,
et quel homme il doit devenir,
a voulu être gracieux
envers les centuries de chevaliers,
et pour *remplir* ce devoir
d'intimité,
et pour (dans l'intérêt de) l'avenir,
cela ne sera pas à intrigue
ou à crime
au beau-père de lui :
ni, si une vierge Vestale,
proche-parente
et amie de celui-ci,
a cédé à lui sa place
aux *combats de* gladiateurs,
ni elle n'a pas agi selon-*son*-devoir,

fecit, et hic a culpa est remotus. Omnia hæc sunt officia necessariorum, commoda tenuiorum, munia candidatorum.

74. At enim agit mecum austere et stoice Cato. Negat verum esse, allici benevolentiam cibo : negat judicium hominum in magistratibus mandandis corrumpi voluptatibus oportere. Ergo, ad cœnam petitionis causa si quis vocat, condemnetur. « Quippe, inquit, tu mihi summum imperium, summam auctoritatem, tu gubernacula reipublicæ petas fovendis hominum sensibus, et deliniendis animis, et adhibendis voluptatibus? Utrum lenocinium, inquit, a grege delicatæ juventutis, an orbis terrarum imperium a populo romano petebas? » Horribilis oratio, sed eam usus, vita, mores, civitas ipsa respuit. Neque tamen Lacedæmonii, auctores istius vitæ atque orationis, qui quotidianis epulis in robore accumbunt;

tion qui le disculpe entièrement? Il n'y a dans tout cela que des services entre parents, des plaisirs pour les gens du peuple et des devoirs pour les candidats.

74. Mais Caton me répond avec l'austérité d'un stoïcien. Il dit qu'il n'est pas loyal de capter la bienveillance par des repas; qu'il ne faut pas, lorsqu'il s'agit de magistratures à donner, corrompre les suffrages à l'aide des plaisirs. Que celui donc qui donne un repas à titre de candidat, soit condamné. « Comment! dit-il, vous solliciterez de moi le souverain pouvoir, l'autorité suprême, l'administration de la république, en flattant les passions des hommes, en enivrant leurs âmes, en les séduisant par la volupté? Est-ce un commerce de débauche que vous faites avec une troupe de jeunes gens efféminés, ou bien l'empire de l'univers que vous demandez au peuple romain? » Cruel langage, mais que réfutent nos usages, nos habitudes, nos mœurs, notre constitution elle-même. Et d'ailleurs, ni les Lacédémoniens, qui les premiers ont mis en pratique et enseigné cette doctrine, et qui prennent leurs repas de chaque jour assis sur des

et hic est remotus a culpa.
Omnia hæc
sunt officia
necessariorum,
commoda tenuiorum,
munia candidatorum.

74. At enim Cato
agit mecum austere
et stoice.
Negat esse verum,
benevolentiam
allici cibo :
negat oportere
judicium hominum
in magistratibus
mandandis
corrumpi voluptatibus.
Ergo, si quis
vocat ad cœnam
causa petitionis,
condemnetur.
« Quippe, inquit,
tu petas mihi
imperium summum,
auctoritatem summam,
tu gubernacula
reipublicæ
sensibus hominum
fovendis,
et animis deliniendis,
et voluptatibus adhibendis?
Utrum petebas, inquit,
lenocinium
a grege
juventutis delicatæ,
an imperium
orbis terrarum
a populo romano? »
Oratio horribilis,
sed usus, vita,
mores, civitas ipsa
respuit eam.
Neque tamen
Lacedæmonii,
auctores istius vitæ
atque orationis,
qui accumbunt in robore

et celui-ci est exempt de faute.
Tout cela,
ce sont des bons-offices
de la part des amis,
des avantages pour les pauvres,
des devoirs pour les candidats.

74. Mais Caton
en-use avec-moi rigoureusement
et en-stoïcien.
Il nie être loyal,
la bienveillance
être attirée par un repas :
il nie falloir
le jugement des hommes
à l'égard des magistratures
devant être confiées
devoir être altéré par les plaisirs.
Ainsi donc, si quelqu'un
invite à un repas
en faveur de *sa* demande,
qu'il soit condamné.
« Quoi ! dit-il,
tu demandes à moi
le pouvoir souverain,
tu demandes l'autorité suprême,
tu *demandes* le gouvernement
de la république
par les sens des hommes
devant être flattés,
et *leurs* esprits devant être enivrés,
et les voluptés devant être utilisées?
Est-ce que tu demandais, dit-il,
une partie-de-débauche
à une troupe
de jeunes-gens efféminés,
ou l'empire
de l'univers
au peuple romain ? »
Discours impitoyable,
mais *nos* usages, *notre* genre-de-vie,
nos mœurs, *notre* constitution même
réfutent lui.
Ni pourtant
les Lacédémoniens,
les modèles de cette façon-de-vivre
et de *ce* langage,
qui se placent sur un tronc-d'arbre

neque vero Cretes, quorum nemo gustavit unquam cubans, melius, quam romani homines, qui tempora voluptatis laborisque dispertiunt, respublicas suas retinuerunt : quorum alteri [1], uno adventu nostri exercitus, deleti sunt; alteri, nostri imperii præsidio disciplinam suam, legesque conservant.

XXXVI. 75. Quare noli, Cato, majorum instituta, quæ res ipsa publica, quæ diuturnitas imperii comprobat, nimium severa oratione reprehendere. Fuit eodem ex studio vir eruditus apud patres nostros, et honestus homo, et nobilis, Q. Tubero : is, quum epulum Q. Maximus, Africani patrui sui nomine, populo romano daret, rogatus est a Maximo, ut triclinium sterneret, quum esset Tubero ejusdem Africani sororis filius. Atque ille, homo eruditissimus, ac stoicus, stravit pelliculis hœdinis lectulos punicanos, et exposuit vasa

troncs d'arbres, ni les Crétois, qui tous mangent debout, n'ont fait durer plus longtemps leurs républiques que les Romains, qui font succéder les plaisirs aux travaux ; l'un de ces peuples s'est anéanti à la seule apparition de notre armée, l'autre ne doit qu'à la protection de notre empire de conserver encore ses institutions et ses lois.

XXXVI. 75. Ne venez donc pas, Caton, censurer avec trop de sévérité des usages établis par nos ancêtres, et justifiés par la république elle-même et par la durée de l'empire. Il y eut aussi chez nos aïeux un stoïcien distingué par ses connaissances, ses vertus et sa noblesse, nommé Q. Tubéron : lorsque Q. Maximus donna un repas au peuple romain, en mémoire de Scipion l'Africain, son oncle, il pria Tubéron, neveu comme lui de Scipion, de se charger des apprêts. Le savant stoïcien fit étendre des peaux de boucs sur de petits lits carthaginois, et dresser de la vaisselle de Samos, comme s'il

epulis quotidianis ;
neque vero Cretes,
quorum nemo gustavit
unquam cubans,
retinuerunt melius
suas respublicas,
quam homines romani,
qui dispertiunt tempora
voluptatis laborisque :
quorum alteri
sunt deleti
adventu uno
nostri exercitus ;
alteri conservant
suam disciplinam legesque
præsidio nostri imperii.

XXXVI. 75. Quare noli
reprehendere, Cato,
oratione nimium severa,
instituta majorum,
quæ res publica ipsa,
quæ diuturnitas imperii
comprobat.
Vir eruditus,
homo
et honestus, et nobilis,
Q. Tubero,
fuit ex eodem studio
apud nostros patres :
is, quum Q. Maximus
daret epulum
populo romano,
nomine Africani
sui patrui,
est rogatus a Maximo,
ut sterneret triclinium,
quum Tubero
esset filius sororis
ejusdem Africani.
Atque ille,
homo eruditissimus,
ac stoicus,
stravit
lectulos punicanos
pelliculis hœdinis,
et exposuit vasa samia :
quasi vero

pour *leurs* repas journaliers ;
ni non plus les Crétois,
dont aucun n'a mangé
jamais étant-couché,
n'ont conservé mieux
leurs républiques,
que les citoyens romains,
qui distinguent les temps
du plaisir et du travail :
de ces *peuples* les uns
ont été détruits
par l'arrivée seule
de notre armée ;
les autres conservent
leurs institutions et *leurs* lois
par la protection de notre empire.

XXXVI. 75. Ainsi renonce
à censurer, Caton,
par un discours trop sévère,
les institutions de *nos* ancêtres,
que la république elle-même,
que la longue-durée de l'empire
sanctionnent.
Un homme instruit,
un homme
et honnête, et noble,
Q. Tubéron,
fut de la même secte
chez nos aïeux :
cet *homme*, *un jour* que Q. Maximus,
donnait un repas
au peuple romain,
pour la mémoire de l'Africain
son oncle-paternel,
fut prié par Maximus,
de faire-apprêter le triclinium,
parce que Tubéron
était fils de la sœur
du même Africain.
Or celui-ci,
homme très-éclairé,
et stoïcien,
fit-recouvrir
des petits-lits carthaginois
de peaux de-boucs,
et servit de la vaisselle de-Samos :
comme si vraiment

samia : quasi vero esset Diogenes Cynicus mortuus, et non divini hominis Africani mors honestaretur; quem quum supremo ejus die Maximus laudaret, gratias egit diis immortalibus, quod ille vir in hac republica potissimum natus esset : necesse enim fuisse, ibi esse terrarum imperium, ubi ille esset. Hujus in morte celebranda graviter tulit populus romanus hanc perversam sapientiam Tuberonis.

76. Itaque homo integerrimus, civis optimus, quum esset L. Paulli nepos, P. Africani, ut dixi, sororis filius, his hœdinis pelliculis prætura dejectus est. Odit populus romanus privatam luxuriam; publicam magnificentiam diligit : non amat profusas epulas; sordes et inhumanitatem multo minus : distinguit rationem officiorum, ac temporum; vicissitudinem laboris, ac voluptatis. Nam, quod ais, nulla re allici hominum mentes oportere ad magistratum mandandum, nisi dignitate :

avait voulu honorer la tombe de Diogène le Cynique, et non celle de Scipion, de cet homme presque divin, aux funérailles duquel, Maximus, chargé de son éloge, rendit grâce aux dieux immortels d'avoir fait naître de préférence ce héros dans notre république, parce que l'empire du monde devait nécessairement appartenir à sa patrie. Dans l'hommage rendu à sa mémoire, le peuple romain fut blessé de la sagesse inopportune de Tubéron.

76. Aussi l'homme le plus intègre, le meilleur citoyen, petit-fils de L. Paul Émile, neveu, comme je l'ai dit, de Scipion l'Africain, fut repoussé de la préture par le souvenir de ces peaux de boucs. Le peuple romain hait le luxe dans les particuliers, mais la magnificence publique le charme; il n'aime point la profusion dans les repas, mais encore moins l'avarice et la grossièreté; il apprécie les convenances des devoirs et des temps, et sait allier le travail au plaisir. D'ailleurs, lorsque vous prétendez que c'est par le mérite seulement que l'on doit capter les suffrages dans la brigue des magi-

Diogenes Cynicus
esset mortuus,
et mors Africani,
hominis divini,
non honestaretur;
quem Maximus
quum laudaret
die supremo ejus,
egit gratias
diis immortalibus,
quod ille vir
esset natus potissimum
in hac republica :
fuisse enim necesse
imperium terrarum
esse ibi,
ubi ille esset.
Populus romanus
tulit graviter
hanc sapientiam perversam
Tuberonis
in morte hujus
celebranda.

76. Itaque
homo integerrimus,
civis optimus,
quum esset nepos L. Paulli,
filius, ut dixi,
sororis P. Africani,
est dejectus prætura
his pelliculis hœdinis.
Populus romanus
odit luxuriam privatam;
diligit
magnificentiam publicam :
non amat
epulas profusas;
multo minus sordes
et inhumanitatem :
distinguit rationem
officiorum, ac temporum;
vicissitudinem
laboris, ac voluptatis.
Nam, quod ais, oportere
mentes hominum
allici ad magistratum
mandandum

Diogène le Cynique
était mort,
et *que* la mort de l'Africain,
homme divin,
ne fût pas honorée *par ce repas;*
homme à propos duquel Maximus
lorsqu'il faisait-*son*-éloge
le jour suprême de lui,
rendit grâce
aux dieux immortels,
de ce que ce héros
était né de-préférence
dans cette république :
car il eût été nécessaire
l'empire de l'univers
être là,
où ce *héros* était.
Le peuple romain
supporta avec-peine
cette sagesse à-contre-sens
de Tubéron
pour la mort de ce *citoyen*
devant être honorée.

76. Aussi
un homme très-intègre,
un citoyen excellent,
quoiqu'il fût petit-fils de L. Paulus,
fils, comme je *l'*ai dit,
de la sœur de P. l'Africain,
fut renversé de la préture
par ces peaux de-boucs.
Le peuple romain
hait le luxe privé;
il aime
la magnificence publique :
il n'aime pas
les repas surabondants;
beaucoup moins *encore* la vilenie
et le manque-de-savoir-vivre :
il distingue les convenances
des devoirs, et des temps;
les alternatives
de travail, et de plaisir.
Car, ce que tu dis, qu'il faut
les sentiments des hommes
être portés vers une magistrature
à-confier

hoc tu ipse, in quo summa est dignitas, non servas. Cur enim quemquam, ut studeat tibi, ut te adjuvet, rogas? Rogas tu me, ut mihi præsis, ut committam ego me tibi. Quid tandem? istud me rogari oportet abs te, an te potius a me, ut pro mea salute laborem periculumque suscipias?

77. Quid, quod habes nomenclatorem [1]? in eo quidem fallis et decipis. Nam, si nomine appellari abs te cives tuos honestum est, turpe est eos notiores esse servo tuo, quam tibi. Sin etiam noris, tamen per monitorem appellandi sunt, cur ante petis, quam insusurravit? aut quid, quum admoneris, tamen, quasi tute noris, ita salutas? quid, posteaquam es designatus, multo salutas negligentius? Hæc omnia ad rationem civitatis si dirigas, recta sunt : sin perpendere ad disciplinæ præcepta

stratures, vous-même qui en possédez un éminent, vous ne restez pas fidèle à votre maxime. Pourquoi, en effet, demandez-vous à chacun sa bienveillance et son appui? Vous me priez de vous donner autorité sur moi, de me confier à votre garde? Quoi donc! est-ce à vous dans ce cas de me solliciter, n'est-ce pas à moi plutôt de vous supplier de tout souffrir, de tout braver pour mon salut?

77. Que dis-je? vous avez un nomenclateur, et en cela vous trompez, vous abusez tout le monde; car, si c'est un honneur pour vos concitoyens d'être salués de vous par leur nom, il est honteux que vos esclaves les connaissent mieux que vous. Si, au contraire, vous les connaissez, et que cependant il soit d'usage de vous les faire nommer, pourquoi interrogez-vous votre esclave avant qu'il ne vous ait dit tout bas comment ils s'appellent? ou, quand vous le savez, pourquoi les saluez-vous comme s'ils vous étaient personnellement connus? pourquoi enfin, une fois désigné, les saluez-vous beaucoup plus négligemment? Si vous jugez votre conduite d'après l'usage, elle est régulière; mais, si vous la comparez avec vos préceptes, elle

nulla re,
nisi dignitate :
tu ipse, in quo est
dignitas summa,
non servas hoc.
Cur enim rogas quemquam,
ut studeat tibi,
ut adjuvet te ?
Tu rogas me,
ut præsis mihi,
ut ego committam me tibi.
Quid tandem ?
oportet me rogari istud
abs te,
an potius te a me,
ut suscipias laborem
periculumque
pro mea salute ?

77. Quid, quod habes
nomenclatorem ?
fallis quidem
et decipis in eo.
Nam, si est honestum
tuos cives
appellari abs te nomine,
est turpe
eos esse notiores
tuo servo, quam tibi.
Sin etiam noris,
tamen appellandi sunt
per monitorem,
cur petis
ante quam insusurravit ?
aut quid,
quum admoneris,
salutas tamen ita
quasi tute noris ?
quid,
posteaquam es designatus,
salutas
multo negligentius ?
Si dirigas omnia hæc
ad rationem civitatis,
sunt recta :
sin velis perpendere
ad præcepta disciplinæ,
reperientur pravissima.

par aucune raison,
si ce n'est le mérite :
toi même, en qui est
un mérite extrême,
tu n'observes pas ce *principe*.
Pourquoi demandes-tu à chacun
qu'il prenne-parti pour toi,
qu'il appuie toi ?
Tu sollicites moi
pour que tu commandes à moi,
pour que je confie moi à toi.
Quoi donc ?
faut-il moi être prié de cela
par toi,
ou plutôt toi par moi,
pour que tu t'exposes à la fatigue
et au danger
pour mon salut ?

77. Que *dire*, de ce que tu as
un nomenclateur ?
tu trompes en effet
et tu abuses au moyen de lui.
Car, s'il est honorable
tes concitoyens
être appelés par toi de *leur* nom,
il est honteux
eux être plus connus
à ton esclave qu'à toi.
Mais si quoique tu *les* connaisses,
malgré-cela ils doivent être nommés
par un moniteur,
pourquoi demandes-tu *les noms*
avant qu'il *te les* ait dits-tout-bas ?
ou pourquoi,
lorsque tu *en* es informé,
salues-tu cependant ainsi
comme si toi-même *les* connaissais ?
pourquoi,
après que tu as été désigné,
salues-tu
beaucoup plus négligemment ?
Si tu règles toute cette *conduite*
sur les usages de la ville,
c'est bien :
mais si tu veux peser *elle*
d'après les préceptes de *ta* doctrine,
elle sera trouvée très-coupable.

velis, reperientur pravissima. Quare nec plebi romanæ eripiendi fructus isti sunt ludorum, gladiatorum, conviviorum, quæ omnia majores nostri comparaverunt : nec candidatis ista benignitas adimenda est, quæ liberalitatem magis significat, quam largitionem.

XXXVII. 78. At enim te ad accusandum respublica adduxit[1]. Credo, Cato, te isto animo, atque ea opinione venisse : sed tu imprudentia laberis. Ego quod facio, judices, quum amicitiæ dignitatisque L. Murenæ gratia facio, tum me pacis, otii, concordiæ, libertatis, salutis, vitæ denique omnium nostrum causa facere clamo, atque obtestor. Audite, audite consulem, judices, nihil dicam arrogantius, tantum dicam, totos dies atque noctes de republica cogitantem. Non usque eo L. Catilina rempublicam despexit atque contempsit, ut ea copia, quam secum eduxit, se hanc civitatem oppressurum arbitraretur : latius patet illius sceleris contagio, quam quis-

est très-coupable. N'ôtez donc pas au peuple romain le plaisir des jeux, des gladiateurs, des festins, dont la jouissance lui fut assurée par nos ancêtres ; laissez donc les candidats user d'une bienveillance qui prouve plutôt leur libéralité qu'une tentative de corruption.

XXXVII. 78. Mais, dites-vous, c'est l'intérêt de la république qui vous force à cette accusation. Je crois, Caton, que c'est le motif, en effet, la conviction qui vous amènent ici ; mais votre zèle vous abuse. Moi, si je la repousse, juges, ce n'est pas seulement que mon amitié pour Muréna, non moins que son mérite, m'y engagent ; je déclare, je proteste que je le fais aussi pour assurer la paix, le repos, la concorde, la liberté, le salut et la vie de tous les citoyens. Écoutez, juges, écoutez un consul, c'est sans vanité, sans exagération que je le dis, qui veille jour et nuit aux intérêts de la patrie. Catilina n'a pas méprisé la république au point de croire qu'il se rendrait maître de Rome avec la misérable troupe qui le suit. La contagion de son crime s'étend plus loin qu'on ne pense ; il a de nombreux complices.

Quare nec isti fructus
ludorum, gladiatorum,
conviviorum,
omnia quæ nostri majores
comparaverunt,
sunt eripiendi
plebi romanæ :
nec ista benignitas,
quæ significat magis
liberalitatem,
quam largitionem,
est adimenda candidatis.

XXXVII. 78. At enim
respublica adduxit te
ad accusandum.
Credo, Cato, te venisse
isto animo,
atque ea opinione :
sed tu laberis
imprudentia.
Quod ego facio, judices,
quum facio
gratia amicitiæ
dignitatisque L. Murenæ,
tum clamo, atque obtestor,
me facere causa pacis,
otii, concordiæ,
libertatis, salutis,
denique vitæ
nostrum omnium.
Audite, judices,
audite consulem,
dicam nihil arrogantius,
dicam tantum,
cogitantem de republica
dies totos atque noctes.
L. Catilina non despexit
atque contempsit
rempublicam usque eo,
ut arbitraretur
se oppressurum
hanc civitatem
ea copia,
quam eduxit secum :
contagio sceleris illius
patet latius,
quam quisquam putat;

C'est pourquoi ni ces agréments
des jeux, des gladiateurs,
des repas,
toutes choses que nos ancêtres
ont instituées,
ne sont à-enlever
au peuple romain :
ni cette bienveillance,
qui prouve plus
la libéralité,
que la brigue,
n'est à-arracher aux candidats.

XXXVII. 78. Mais du reste
la république a amené toi
à accuser.
Je crois, Caton, toi être venu *ici*
dans cet esprit,
et dans cette opinion :
mais tu t'égares
par aveuglement *de zèle*.
Ce que je fais, juges,
d'une part je *le* fais
en considération de l'amitié
et du mérite de L. Muréna,
de l'autre je proclame, et j'atteste,
moi *le* faire en faveur de la paix,
du repos, de la concorde,
de la liberté, du salut,
enfin de la vie
de nous tous.
Écoutez, juges,
écoutez un consul,
je ne dirai rien de trop arrogant,
je dirai seulement,
songeant à la république
les jours entiers et les nuits.
L. Catilina n'a pas dédaigné
et *n'a pas* méprisé
la république jusque-là,
qu'il ait pensé
soi devoir opprimer
cette ville
avec cette troupe,
qu'il a emmenée avec lui :
la contagion du crime de lui
s'étend plus loin,
que personne ne pense;

quam putat; ad plures pertinet. Intus, intus, inquam, est equus trojanus : a quo nunquam, me consule, dormientes opprimemini.

79. Quæris a me, quid ego Catilinam metuam. Nihil; et curavi, ne quis metueret : sed copias illius, quas hic video, dico esse metuendas : nec tam timendus est nunc exercitus L. Catilinæ, quam isti, qui illum exercitum deseruisse dicuntur. Non enim deseruerunt; sed ab illo in speculis atque insidiis relicti, in capite, atque in cervicibus nostris restiterunt. Hi et integrum consulem, et bonum imperatorem, et natura, et fortuna, cum reipublicæ salute conjunctum, dejici de urbis præsidio, et de custodia civitatis, vestris sententiis, deturbari volunt. Quorum ego ferrum et audaciam rejeci in campo, debilitavi in foro, compressi etiam domi meæ sæpe, judices; his vos si alterum consulem tradideritis, plus multo erunt

Le cheval de Troie est dans nos murs, oui, dans nos murs; mais jamais, tant que je serai consul, il ne vous surprendra pendant votre sommeil.

79. Vous me demandez en quoi je trouve Catilina redoutable? En rien, et j'ai fait en sorte qu'il ne le fût pour personne; mais c'est la présence de ses complices, que je vois ici, qu'il faut craindre: et son armée est moins menaçante pour nous, que ceux qui passent pour l'avoir abandonnée. Ils n'ont pas en effet quitté leur chef, mais laissés par lui en observation et en embuscade, ils tiennent l'épée suspendue sur nos têtes. Ce sont eux qui, redoutant un consul homme de bien et grand général, que la nature et la fortune attachent au salut de tous, veulent l'enlever par vos suffrages à la défense de Rome et à la conservation de nos droits. J'ai réprimé leur bras audacieux au champ de Mars, je l'ai affaibli au forum, je l'ai trompé souvent dans ma propre maison; si vous lui livrez un des consuls, votre jugement les aura mieux servis que leurs poignards. Il est

pertinet ad plures.
Equus trojanus
est intus,
intus, inquam:
a quo nunquam
opprimemini dormientes,
me consule.

79. Quæris a me,
quid ego metuam
Catilinam.
Nihil;
et curavi,
ne quis metueret;
sed dico copias illius,
quas video hic,
esse metuendas:
nec exercitus L. Catilinæ
est nunc tam timendus,
quam isti, qui dicuntur
deseruisse
illum exercitum.
Non enim deseruerunt;
sed relicti ab illo
in speculis atque insidiis,
restiterunt in capite,
atque in nostris cervicibus.
Hi volunt
et consulem integrum,
et bonum imperatorem,
conjunctum
et natura, et fortuna,
cum salute reipublicæ,
dejici vestris sententiis
de præsidio urbis,
et deturbari
de custodia civitatis.
Ego rejeci in campo
ferrum et audaciam
quorum,
debilitavi in foro,
compressi sæpe etiam
meæ domi, judices;
si vos tradideritis his
alterum consulem,
consecuti erunt
multo plus
vestris sententiis,

elle gagne un grand-nombre d'*hommes*.
Le cheval de-Troie
est dans-*nos*-murs,
dans-*nos*-murs, dis-je:
lui par lequel jamais
vous ne serez surpris dormant,
moi *étant* consul.

79. Tu demandes à moi,
en quoi je crains
Catilina.
En rien;
et j'ai fait-en-sorte,
que personne ne *le* craignît;
mais je dis les troupes de lui,
que je vois ici
être à-craindre:
et l'armée de L. Catilina
n'est pas maintenant aussi redoutable,
que ces *hommes*, qui sont dits
avoir déserté
cette armée.
En effet ils ne *l'*ont pas désertée;
mais laissés par lui (Catilina)
en observation et en embuscades,
ils sont restés *menaçants* sur *notre* tête,
et sur notre vie.
Ces *hommes* veulent
et un consul intègre,
et un bon général,
attaché
et par *son* caractère, et par *sa* fortune,
au salut de la république,
être éloigné par votre sentence
de la défense de la ville,
et être dépossédé
de la garde de l'État.
Moi j'ai écarté dans le champ *de Mars*
le fer et l'audace
de ces *hommes*,
je *les* ai affaiblis dans le forum,
comprimés souvent même
dans ma maison, juges;
si vous livrez à ces *hommes*
un consul *sur deux*,
ils auront obtenu
beaucoup plus
par votre sentence,

vestris sententiis, quam suis gladiis consecuti. Magni interest, judices, id quod ego multis repugnantibus egi atque perfeci, esse kalendis Januarii in republica duo consules.

80. Nolite arbitrari, mediocribus consiliis, aut usitatis viis, aut lege improba, aut perniciosa largitione, auditum aliquando aliquod malum reipublicæ quæri. Inita sunt in hac civitate consilia, judices, urbis delendæ, civium trucidandorum, nominis romani exstinguendi. Atque hæc cives, cives, inquam (si eos hoc nomine appellari fas est), de patria sua et cogitant, et cogitaverunt; horum ego quotidie consiliis occurro, audaciam debilito, sceleri resisto. Sed vos moneo, judices : in exitu est jam meus consulatus : nolite mihi subtrahere vicarium meæ diligentiæ : nolite adimere eum, cui rempublicam cupio tradere incolumem, ab his tantis periculis defendendam.

XXXVIII. 81. Atque ad hæc mala, judices, quid accedat

d'une grande importance, juges, comme je l'ai demandé et obtenu, malgré de nombreuses oppositions, que la république ait deux consuls aux kalendes de janvier.

80. Ne pensez pas que ce soit par de timides desseins, par des voies ordinaires, par de mauvaises lois ou de pernicieuses largesses, que l'on prépare à la république une de ces épreuves comme elle en a subi déjà. C'est au sein même de Rome, juges, que l'on médite la ruine de Rome, le massacre de ses habitants, l'extinction du nom romain. Et ce sont des citoyens, oui, des citoyens (si l'on peut leur donner ce nom) qui ont formé et qui nourrissent de semblables projets contre leur patrie; tous les jours je préviens leurs complots, je brise leur audace, je lutte contre leur fureur criminelle. Mais, je vous en avertis, juges, mon consulat touche à son terme; ne me privez pas d'un successeur qui héritera de ma sollicitude; ne m'enlevez pas un homme à qui je veux remettre la république intacte, pour qu'il la défende contre ces terribles dangers.

XXXVIII. 81. Et ne voyez-vous pas, juges, quel nouveau mal-

quam suis gladiis.
Interest magni, judices,
id quod ego egi
atque perfeci,
multis repugnantibus,
duo consules esse
in republica,
kalendis Januarii.

80. Nolite arbitrari
aliquod malum
non auditum reipublicæ
quæri aliquando
consiliis mediocribus,
aut viis usitatis,
aut lege improba,
aut largitione perniciosa.
Consilia
urbis delendæ,
civium trucidandorum,
nominis romani
exstinguendi
sunt inita, judices,
in hac civitate.
Atque cives,
cives, inquam
(si est fas eos
appellari hoc nomine),
et cogitant,
et cogitaverunt hæc
de sua patria;
ego occurro quotidie
consiliis horum,
debilito audaciam,
resisto sceleri.
Sed moneo vos, judices:
meus consulatus
est jam in exitu;
nolite subtrahere mihi
vicarium meæ diligentiæ:
nolite adimere eum,
cui cupio tradere
rempublicam incolumem,
defendendam
ab his periculis tantis.

XXXVIII. 81. Atque,
judices,
non videtis quid aliud

que par leurs glaives.
Il importe beaucoup, juges,
ce que j'ai essayé
et obtenu,
beaucoup s'*y* opposant,
deux consuls se trouver
dans la république,
aux kalendes de janvier.

80. N'allez-pas croire
quelque malheur
inouï pour la république
être amené un jour
par des projets médiocres,
ou des voies usitées,
ou une loi mauvaise,
ou des largesses pernicieuses.
Les projets
de la ville à-détruire
des citoyens à-massacrer,
du nom romain
à-éteindre
sont formés, juges,
dans cette ville.
Et des citoyens,
des citoyens, dis-je
(s'il est permis eux
être appelés de ce nom),
et méditent,
et ont médité ces *crimes*
contre leur patrie;
moi je vais-au-devant chaque-jour
des projets de ces *hommes*,
j'affaiblis *leur* audace,
je résiste à *leur* scélératesse.
Mais j'avertis vous, juges:
mon consulat
est déjà dans *sa* fin;
n'allez-pas ôter à moi
le remplaçant de ma vigilance:
n'allez-pas enlever celui,
auquel je désire livrer
la république intacte,
à-défendre
de ces dangers si grands.

XXXVIII. 81. En outre,
juges,
ne voyez-vous pas quel autre *malheur*

aliud, non videtis? Te, te appello, Cato : nonne prospicis tempestatem anni tui? jam enim hesterna concione intonuit vox perniciosa designati tribuni, collegæ tui [1]; contra quem multum tua mens, multum omnes boni providerunt, qui te ad tribunatus petitionem vocaverunt. Omnia, quæ per hoc triennium agitata sunt jam ab eo tempore, quo a L. Catilina, et Cn. Pisone initum consilium senatus interficiendi [2] scitis esse; in hos dies, in hos menses, in hoc tempus erumpunt.

82. Qui locus est, judices, quod tempus, qui dies, quæ nox, quum ego non ex istorum insidiis ac mucronibus, non solum meo, sed multo etiam magis divino consilio eripiar, atque evolem? Neque isti me meo nomine interfici, sed vigilantem consulem de reipublicæ præsidio demovere volunt : nec minus vellent, Cato, te quoque aliqua ratione, si possent, tollere; id quod, mihi crede, et agunt, et moliuntur. Vident

heur vous menace encore ? C'est à vous, à vous, Caton, que je le demande : ne pressentez-vous pas les orages qui se préparent pour votre tribunat ? déjà, en effet, dans l'assemblée d'hier, a retenti la voix dangereuse du tribun désigné, votre collègue, contre lequel s'est prémunie votre prudence et celle de tous les gens de bien qui vous ont engagé à solliciter cette magistrature. Tous les complots qui se sont tramés pendant ces trois dernières années, depuis l'époque où vous connûtes celui de L. Catilina et de Cn. Pison d'égorger le sénat; c'est maintenant, c'est dans ces mois, c'est dans ces jours-ci qu'ils éclatent.

82. Est-il un lieu, juges, une circonstance, un jour, une nuit, où ma prévoyance et plutôt encore la protection divine ne m'aient fait échapper aux embûches et aux poignards des assassins? Ce n'est pas à moi, personnellement, qu'ils veulent arracher la vie, c'est à un consul vigilant qu'ils veulent enlever le soin de protéger la république; et ils ne désireraient pas moins, Caton, se débarrasser de vous, s'ils le pouvaient; et croyez bien qu'ils en cherchent et en préparent les

accedat ad hæc mala?
Appello te, te, Cato:
nonne prospicis
tempestatem tui anni?
jam enim
concione hesterna
intonuit vox perniciosa
tribuni designati,
tui collegæ;
contra quem tua mens
multum,
omnes boni,
qui vocaverunt te
ad petitionem tribunatus,
providerunt multum.
Omnia,
quæ sunt agitata
per hoc triennium
jam ab eo tempore,
quo scitis consilium
senatus interficiendi
esse initum a L. Catilina,
et Cn. Pisone;
erumpunt in hos dies,
in hos menses,
in hoc tempus.

82. Qui locus est, judices,
quod tempus, qui dies,
quæ nox,
quum ego non eripiar,
atque evolem ex insidiis
ac mucronibus istorum,
non solum meo consilio,
sed multo magis etiam
divino?
Neque isti volunt
me interfici meo nomine,
sed demovere
consulem vigilantem
de præsidio reipublicæ:
nec vellent minus
tollere te quoque, Cato,
aliqua ratione,
si possent;
id quod, crede mihi,
et agunt, et moliuntur.
Vident quantum animi

s'ajoute à ces malheurs?
J'invoque toi, toi, Caton:
ne vois-tu-pas-d'avance
la tempête de ton année?
déjà en effet
dans l'assemblée d'-hier,
a retenti la voix pernicieuse
du tribun désigné,
ton collègue;
contre lequel ton esprit
a prévu beaucoup,
et tous les *gens* de-bien,
qui ont appelé toi
à la demande du tribunat,
ont prévu beaucoup.
Tous les *complots*,
qui ont été formés
pendant ces trois-années
déjà depuis ce temps,
où vous savez le projet
du sénat devant être tué
avoir été formé par L. Catilina,
et Cn. Pison;
éclatent dans ces jours,
dans ces mois,
dans ce temps *où nous sommes*.

82. Quel lieu existe, juges,
quel temps, quel jour,
quelle nuit,
où moi je ne sois pas arraché,
et je *n'*échappe *pas* aux embûches
et aux poignards de ces *hommes*,
non-seulement par ma prévoyance,
mais beaucoup plus encore
par la *prévoyance* divine?
Et ces *hommes* ne veulent pas
moi être tué en mon nom,
mais écarter
un consul vigilant
de la défense de la république:
et ils ne voudraient pas moins
faire-disparaître toi aussi, Caton,
par quelque moyen,
s'ils pouvaient;
ce que, crois moi,
et ils essayent, et ils préparent.
Ils voient combien de courage

quantum in te sit animi, quantum ingenii, quantum auctoritatis, quantum reipublicæ præsidii : sed quum consulari auctoritate, et auxilio spoliatam vim tribunitiam viderint, tum se facilius inermem et debilitatum te oppressuros arbitrantur. Nam ne sufficiatur consul, non timent : vident in tuorum potestate collegarum fore : sperant sibi Silanum, clarum virum, sine collega, te sine consule, rempublicam sine præsidio objici posse.

83. His tantis in rebus, tantisque in periculis, est tuum, M. Cato, qui non mihi, non tibi, sed patriæ natus es, videre quid agatur, retinere adjutorem, defensorem, socium in republica, consulem non cupidum, consulem (quod maxime tempus hoc postulat) fortuna constitutum ad amplexandum otium; scientia, ad bellum gerendum; animo et usu, ad quod velis negotium.

XXXIX. Quanquam hujusce rei potestas omnis in vobis

moyens. Ils sentent tout ce que la république doit trouver de secours dans votre courage, votre talent et votre crédit; mais ils pensent qu'une fois la puissance tribunitienne dépouillée de l'appui de l'autorité consulaire, alors ils vous accableront plus aisément après vous avoir affaibli et désarmé. Car ils ne craignent pas la nomination d'un autre consul, puisqu'elle est au pouvoir de vos collègues; ils espèrent que l'illustre Silanus se trouvant sans collègue et vous sans consul, la république leur sera livrée sans défense.

83. Dans de si graves conjonctures, dans de si pressants périls, c'est à vous, Caton, qui êtes né pour la patrie, et non pour moi ni pour vous-même, de voir ce que vous devez faire, et de vous conserver dans le gouvernement de la république, pour appui et pour défenseur, un consul sans ambition, un consul, comme les circonstances le réclament, en état, par sa fortune, d'aimer la paix; par son talent, de faire la guerre; par son courage et son expérience, d'accomplir quelque tâche que ce soit.

XXXIX. Au reste, juges, tous ces intérêts sont dans vos mains;

sit in te,
quantum ingenii,
quantum auctoritatis,
quantum præsidii
reipublicæ:
sed quum viderint
vim tribunitiam
spoliatam auctoritate,
et auxilio consulari,
tum arbitrantur
se oppressuros facilius
te inermem et debilitatum.
Nam non timent
ne consul sufficiatur:
vident fore
in potestate
tuorum collegarum:
sperant Silanum,
virum clarum,
sine collega,
te sine consule,
rempublicam posse
objici sibi sine præsidio.

83. In his rebus tantis,
inque periculis tantis,
est tuum, M. Cato,
qui es natus
non mihi, non tibi,
sed patriæ,
videre quid agatur,
retinere adjutorem,
defensorem, socium
in republica,
consulem non cupidum,
consulem
(quod hoc tempus
postulat maxime)
constitutum fortuna
ad amplexandum otium;
scientia,
ad gerendum bellum;
animo et usu,
ad negotium quod velis.

XXXIX. Quanquam
potestas hujusce rei
sita est omnis
in vobis, judices,

est en toi,
combien de génie,
combien d'autorité,
combien de secours
pour la république :
mais comme ils voient
la puissance tribunitienne
dépouillée de l'autorité,
et du secours consulaire,
alors ils pensent
soi devoir accabler plus facilement
toi désarmé et affaibli.
Car ils ne craignent pas
qu'un consul soit mis-en place:
ils voient *cela* devoir être
au pouvoir
de tes collègues :
ils espèrent Silanus,
homme distingué,
étant sans collègue,
toi sans consul,
la république pouvoir
être livrée à eux sans défense.

83. Dans ces circonstances si graves,
et dans *ces* périls si grands,
c'est à-toi, M. Caton,
qui es né
non pour moi, non pour toi,
mais pour la patrie,
de voir ce qui est-à-faire,
de conserver un aide,
un défenseur, un allié
dans la république,
un consul non ambitieux,
un consul
(ce que ce temps
demande le plus)
porté par *sa* fortune
à embrasser la paix;
par *son* talent,
à faire la guerre;
par *son* caractère et *son* expérience,
au rôle que tu voudras.

XXXIX. Au reste
le pouvoir de cette résolution
réside tout-entier
en vous, juges,

sita est, judices, totam rempublicam vos in hac causa tenetis, vos gubernatis. Si L. Catilina cum suo consilio nefariorum hominum, quos secum eduxit, hac de re posset judicare, condemnaret L. Murenam ; si interficere posset, occideret. Petunt enim rationes illius, ut orbetur auxilio respublica : ut minuatur contra suum furorem imperatorum copia : ut major facultas tribunis plebis detur, depulso adversario, seditionis ac discordiæ concitandæ. Idemne igitur delecti amplissimis ex ordinibus honestissimi atque sapientissimi viri judicabunt, quod ille importunissimus gladiator, hostis reipublicæ, judicaret?

84. Mihi credite, judices, in hac causa non solum de L. Murenæ, verum etiam de vestra salute sententiam feretis. In discrimen extremum venimus : nihil est jam, unde nos reficiamus, aut ubi lapsi resistamus. Non solum minuenda non sunt auxilia, quæ habemus, sed etiam nova, si fieri possit, comparanda.

c'est la cause de la république tout entière que vous jugez ; de vous dépend son salut. Si L. Catilina et tous les hommes pervers qui l'ont suivi, pouvaient prononcer dans cette affaire, ils condamneraient L. Muréna ; ils lui ôteraient la vie, s'ils en étaient les maîtres. Car ils l'attaquent pour priver l'état de son secours, pour diminuer le nombre des généraux qu'il pourrait opposer à leur fureur, et donner aux tribuns du peuple, en les délivrant de leur adversaire, une facilité plus grande pour exciter la sédition et la discorde. Est-ce que les hommes les plus honorables et les plus sages, choisis dans les ordres les plus élevés de l'État, jugeront comme le ferait ce redoutable gladiateur, l'ennemi déclaré de la république ?

84. Croyez-moi, juges, vous prononcerez dans cette cause, non-seulement sur le sort de Muréna, mais sur votre propre salut. Nous courons un extrême danger ; nous n'avons plus aucun moyen de réparer nos pertes, ni de résister après une chute. Bien loin d'affaiblir les ressources que nous avons, il faut nous en créer de nouvelles, si

vos tenetis in hac causa
totam rempublicam,
vos gubernatis.
Si L. Catilina
cum suo consilio
hominum nefariorum,
quos eduxit secum,
posset judicare de hac re,
condemnaret L. Murenam;
si posset interficere,
occideret.
Rationes enim illius
petunt ut respublica
orbetur auxilio :
ut copia imperatorum
contra suum furorem
minuatur :
ut facultas major
detur tribunis plebis,
adversario depulso,
seditionis ac discordiæ
concitandæ.
Igiturne viri delecti
ex ordinibus amplissimis
honestissimi
atque sapientissimi
judicabunt idem,
quod ille gladiator
importunissimus,
hostis reipublicæ
judicaret?

84. Credite mihi, judices,
in hac causa
feretis sententiam
non solum de salute
L. Murenæ,
verum etiam de vestra.
Venimus
in discrimen extremum :
nihil est jam,
unde reficiamus nos,
aut ubi lapsi
resistamus.
Non solum auxilia,
quæ habemus,
non sunt minuenda,
sed etiam nova

vous disposez dans cette cause
de toute la république,
vous gouvernez.
Si L. Catilina
avec son conseil
d'hommes criminels,
qu'il a emmenés avec-lui,
pouvait prononcer sur cette affaire,
il condamnerait L. Muréna;
s'il pouvait *le* faire-mourir,
il *le* tuerait.
En effet les intérêts de lui
demandent que la république
soit privée de secours :
que le pouvoir des généraux
contre sa fureur
soit diminué :
qu'une faculté plus grande
soit donnée aux tribuns du peuple,
son adversaire étant expulsé,
de la sédition et de la discorde
devant être excitées.
Est-ce donc que les hommes choisis
dans les ordres les plus élevés
les hommes les plus honnêtes
et les plus sages
jugeront de la même *manière*,
que ce gladiateur
si dangereux,
cet ennemi de la république
jugerait?

84. Croyez-moi, juges,
dans cette cause
vous porterez un arrêt
non-seulement sur le salut
de L. Muréna,
mais encore sur *le* votre.
Nous sommes tombés
dans un péril extrême :
rien n'est plus,
par où nous relevions nous,
ou dans quoi étant tombés
nous résistions.
Non-seulement les ressources,
que nous avons,
ne sont pas à-diminuer,
mais encore de nouvelles

Hostis est enim non apud Anienem, quod bello punico gravissimum visum est, sed in urbe, in foro (dii immortales! sine gemitu hoc dici non potest) : non nemo etiam in illo sacrario reipublicæ, in ipsa, inquam, curia non nemo hostis est. Dii faxint, ut meus collega[1], vir fortissimus, hoc Catilinæ nefarium latrocinium armatus opprimat! ego togatus, vobis, bonisque omnibus adjutoribus, hoc, quod conceptum respublica periculum parturit, consilio discutiam, et comprimam!

85. Sed quid tandem fiet, si hæc elapsa de manibus nostris, in eum annum, qui consequitur, redundarint? Unus erit consul, et is non in administrando bello, sed in sufficiendo collega occupatus. Hunc jam qui impedituri sint[2].... illa pestis immanis, importuna, Catilinæ prorumpet, qua poterit; et jam po-

cela se peut. L'ennemi n'est pas, en effet, sur les bords de l'Anio, ce qui parut si alarmant dans la guerre punique; il est au sein de la ville, dans le forum (dieux immortels! je ne puis le dire sans douleur); il pénètre dans ce sanctuaire même de la république, au milieu, dis-je, du sénat. Fassent les dieux que la valeur de mon collègue écrase sous ses armes les criminelles attaques de Catilina! moi, sans mettre le glaive à la main, aidé de votre secours et de celui de tous les gens de bien, je saurai par ma vigilance découvrir et étouffer un fléau qui a pris naissance et qui éclate au sein de la république.

85. Mais qu'arrivera-t-il enfin, si, trompant tous nos efforts, le mal étend son influence jusqu'à l'année qui va suivre? Il n'y aura qu'un seul consul, et il sera plus occupé à se donner un collègue qu'à soutenir une guerre. Les obstacles qui l'attendent.. cette cruelle et funeste tempête soulevée par Catilina éclatera sur quelque point; déjà elle menace le peuple romain; bientôt elle atteindra dans son

comparanda,
si possit fieri.
Hostis enim non est
apud Anienem,
quod visum est
gravissimum
bello punico,
sed in urbe, in foro
(dii immortales!
hoc non potest dici
sine gemitu):
non nemo hostis est
etiam in illo sacrario
reipublicæ,
non nemo, inquam,
in curia ipsa.
Faxint dii,
ut meus collega,
vir fortissimus,
opprimat armatus
hoc latrocinium nefarium
Catilinæ!
ego togatus,
vobis, omnibusque bonis
adjutoribus,
discutiam consilio,
et comprimam
hoc periculum
quod respublica
parturit conceptum!

85. Sed quid fiet tandem,
si hæc elapsa
de nostris manibus
redundarint in eum annum,
qui consequitur?
Unus consul erit,
et is occupatus
non in bello
administrando,
sed in collega sufficiendo.
Qui sint impedituri hunc,
jam...
illa pestis Catilinæ,
immanis, importuna,
prorumpet, qua poterit;
et jam minatur
populo romano:

sont à-rassembler,
si *cela* peut être fait.
L'ennemi en effet n'est pas
auprès de l'Anio,
ce qui parut
très-dangereux
dans la guerre punique,
mais dans la ville, dans le forum
(dieux immortels!
cela ne peut être dit
sans gémissement):
un certain ennemi se trouve
même dans ce sanctuaire
de la république,
un certain *ennemi se trouve*, dis-je,
dans le sénat même.
Fassent les dieux,
que mon collègue,
homme très-courageux,
réprime armé
ce brigandage criminel
de Catilina!
moi revêtu-de-la-toge,
vous, et tous les *gens* de-bien
*m'*aidant,
je ferai-disparaître par *ma* vigilance,
et j'étoufferai
ce péril
que la république
enfante *après l'avoir* conçu!

85. Mais qu'arrivera-t-il enfin,
si ces *fléaux* échappés
de nos mains
retombent sur cette année,
qui suit?
Un-seul consul existera,
et celui-là occupé
non pour la guerre
à-conduire,
mais pour un collègue à-mettre-en-place.
Ceux qui doivent empêcher lui,
déjà...
cette peste de Catilina,
terrible, redoutable,
pénètrera, par où elle pourra;
et déjà elle menace
le peuple romain:

pulo romano minatur : in agros suburbanos repente advolabit : versabitur in castris furor, in curia timor, in foro conjuratio, in Campo exercitus, in agris vastitas : omni autem in sede ac loco ferrum, flammamque metuemus. Quæ jamdiu comparantur, eadem ista omnia, si ornata suis præsidiis erit respublica, facile et magistratuum consiliis, et privatorum diligentia opprimentur.

PERORATIO.

XL. 86. Quæ quum ita sint[1], judices, primum reipublicæ causa, qua nulla res cuiquam potior debet esse, vos, pro mea summa et vobis cognita in rempublicam diligentia, moneo, pro auctoritate consulari hortor, pro magnitudine periculi obtestor, ut otio, ut paci, ut saluti, ut vitæ vestræ, et ceterorum civium, consulatis : deinde ego fidem vestram, vel defensoris et amici officio adductus, oro atque obsecro, judices, ut ne hominis mi-

vol aux portes de la ville ; la fureur règnera dans le camp de la révolte, la terreur dans le sénat, la conjuration dans le forum, le glaive dans le Champ de Mars, la désolation dans les campagnes ; le fer et la flamme nous poursuivront en tous lieux. Tous ces coupables projets qui se trament depuis longtemps, si la république était pourvue de ses défenseurs, seraient étouffés sans peine par la prudence des magistrats et l'activité des citoyens.

PÉRORAISON.

XL. 86. Puisqu'il en est ainsi, juges, c'est d'abord au nom de la république, dont l'intérêt doit nous être à tous le plus cher, c'est au nom du dévouement absolu dont vous me savez animé pour elle ; c'est avec l'autorité d'un consul et la conviction de la grandeur du péril, que je vous conseille, que je vous recommande, que je vous conjure de songer à votre repos, à votre tranquillité, au salut de l'État, à celui de votre vie et de celle de tous vos concitoyens : c'est ensuite à titre de défenseur et d'ami de Muréna, que, m'adressant à votre justice, je vous supplie, je vous adjure, par pitié pour un malheureux qu'ac-

advolabit repente
in agros suburbanos :
furor
versabitur in castris,
timor in curia,
conjuratio in foro,
exercitus in Campo,
vastitas in agris :
metuemus autem
ferrum flammamque
in omni sede ac loco.
Quæ comparantur
jamdiu,
omnia ista eadem,
si respublica erit ornata
suis præsidiis,
opprimentur facile
et consiliis
magistratuum,
et diligentia privatorum.

elle s'abattra tout à coup
sur les champs aux-portes-de-la-ville :
la fureur
règnera dans les camps,
la terreur dans le sénat,
la conjuration dans le forum,
l'armée dans le Champ *de Mars*,
la désolation dans les campagnes :
et nous craindrons
le fer et la flamme
en tout séjour et en *tout* lieu.
Ces complots qui sont préparés
depuis longtemps,
tous ces mêmes *complots*,
si la république est pourvue
de ses moyens-de-défense,
seront étouffés aisément
et par les précautions
des magistrats,
et par la vigilance des particuliers.

PERORATIO

XL 86. Quæ quum
sint ita,
moneo vos, judices,
primum causa reipublicæ,
qua nulla res
debet esse potior cuiquam,
pro mea diligentia summa
in rempublicam
et cognita vobis,
hortor
pro auctoritate consulari,
obtestor
pro magnitudine periculi,
ut consulatis otio,
ut paci,
ut saluti,
ut vitæ vestræ,
et ceterorum civium :
deinde ego,
adductus officio
vel defensoris et amici,
oro atque obsecro
vestram fidem, judices,
ut ne obruatis

PÉRORAISON.

XL. 86. Puisque ces choses
sont ainsi,
je conseille à vous, juges,
d'abord dans l'intérêt de la république,
à laquelle aucun objet
ne doit être préférable à qui-que-ce-soit,
au nom de mon zèle extrême
pour la république,
et *qui est* connu à vous,
j'exhorte *vous*
au nom du pouvoir consulaire,
je conjure *vous*
à cause de la grandeur du danger,
que vous veilliez au repos,
que *vous veilliez* à la paix,
que *vous veilliez* au salut,
que *vous veilliez* à la vie de-vous,
et des autres citoyens :
ensuite moi,
poussé par le devoir
et de défenseur et d'ami,
je prie et je conjure
votre justice, juges,
pour que vous n'étouffiez pas

seri, et quum corporis morbo, tum animi dolore confecti, L. Murenæ, recentem gratulationem nova lamentatione obruatis. Modo maximo beneficio populi romani ornatus, fortunatus videbatur, quod primus in familiam veterem, primus in municipium antiquissimum, consulatum attulisset; nunc idem squalore sordidus[1], confectus morbo, lacrimis ac mœrore perditus, vester est supplex, judices, vestram fidem obtestatur, misericordiam implorat, vestram potestatem ac vestras opes intuetur.

87. Nolite, per deos immortales! judices, hac eum re, qua se honestiorem fore putavit, etiam ceteris ante partis honestatibus, atque omni dignitate, fortunaque privare. Atque ita vos Murena, judices, orat atque obsecrat, si injuste neminem læsit, si nullius aures voluntatemve violavit; si nemini, ut levissime dicam, odio nec domi, nec militiæ fuit, sit apud vos

cablent à la fois les douleurs du corps et de l'âme, ne faites pas éteindre la joie récente du triomphe dans les larmes du désespoir. Naguère honoré par le plus grand bienfait qu'il pût recevoir du peuple romain, il semblait heureux d'avoir le premier apporté le consulat dans une famille illustre, dans une ville municipale des plus anciennes; aujourd'hui, sous la livrée du deuil, abattu par la maladie, abîmé dans le chagrin et dans les larmes, il est devant vous en suppliant, juges, il invoque votre justice, il implore votre compassion, il met son espoir dans votre puissance et dans votre force.

87. Au nom des dieux immortels! ne lui arrachez pas, juges, avec le titre dont il attendait une illustration nouvelle, ceux qu'il avait conquis d'abord; ne lui enlevez pas son honneur et sa fortune. Écoutez l'ardente prière que vous adresse Muréna: si jamais il n'a fait de tort à personne, ni commis d'injure ou de violence contre qui que ce soit; s'il ne s'est jamais attiré l'inimitié même la plus légère, soit à Rome, soit dans les camps; faites que sa modération, son malheur

nova lamentatione
gratulationem recentem
L. Murenæ,
hominis miseri,
et confecti
quum morbo corporis,
tum dolore animi.
Ornatus modo
maximo beneficio
populi romani,
videbatur fortunatus,
quod primus
attulisset consulatum
in familiam veterem,
primus in municipium
antiquissimum;
nunc idem
sordidus squalore,
confectus morbo,
perditus lacrimis
ac mœrore,
est vester supplex,
obtestatur vestram fidem,
implorat misericordiam,
intuetur
vestram potestatem
ac vestras opes, judices.

87. Nolite, judices,
per deos immortales!
privare eum hac re,
qua putavit
se fore honestiorem,
etiam
ceteris honestatibus
partis ante,
atque omni dignitate,
fortunaque.
Atque Murena orat
atque obsecrat vos ita,
judices,
si læsit neminem injuste,
si violavit
aures voluntatemve
nullius;
si fuit odio nemini,
ut dicam levissime,
nec domi, nec militiæ,

sous une nouvelle lamentation
la joie récente
de L. Muréna,
homme malheureux,
et accablé
tant par la maladie du corps,
que par la souffrance de l'âme.
Honoré naguères
par le plus grand bienfait
du peuple romain,
il paraissait fortuné,
parce que le premier
il avait apporté le consulat
dans une famille ancienne,
le premier dans un municipe
le plus antique;
aujourd'hui ce même *homme*
vêtu de deuil,
accablé par la maladie,
abîmé-dans les larmes
et le chagrin,
est votre suppliant,
il invoque votre justice,
il implore *votre* pitié,
il tourne-*ses*-regards-vers
votre puissance
et vos forces, juges.

87. N'allez-pas, juges,
par les dieux immortels!
priver lui de ce rang,
par lequel il a pensé
lui devoir être plus honoré,
et en même temps
de *ses* autres distinctions
acquises auparavant,
et de toute *sa* considération,
et de *sa* fortune.
De plus Muréna prie
et conjure vous ainsi,
juges,
s'il n'a lésé personne injustement,
s'il n'a blessé
les oreilles ni la volonté
de personne;
s'il n'a été en haine à personne,
pour dire (même) le plus légèrement,
ni à Rome, ni dans les camps,

modestiæ locus, sit demissis hominibus perfugium, sit auxilium pudori. Misericordiam spoliatio consulatus magnam habere debet, judices. Una enim eripiuntur cum consulatu omnia. Invidiam vero his temporibus habere consulatus ipse nullam potest. Objicitur enim concionibus seditiosorum, insidiis conjuratorum, telis Catilinæ : ad omne denique periculum, atque ad omnem invidiam solus opponitur.

88. Quare quid invidendum Murenæ, aut cuiquam nostrum sit in hoc præclaro consulatu, non video, judices : quæ vero miseranda sunt, ea et mihi ante oculos versantur, et vos videre et perspicere potestis.

XLI. Si (quod Jupiter omen avertat) hunc vestris sententiis afflixeritis, quo se miser vertet? domumne ? ut eam imaginem clarissimi viri, parentis sui, quam paucis ante diebus laurea-

et sa retenue trouvent auprès de vous abri, refuge et protection. C'est une disgrâce bien digne de pitié, que d'être dépouillé du consulat, car on perd tout en même temps. Et cependant le consulat lui-même ne peut être un objet d'envie dans les circonstances où nous sommes, car il expose aux clameurs des séditieux, aux embûches des conjurés, aux poignards de Catilina; en un mot, il est seul en butte à tous les dangers et à toutes les haines.

88. Je ne vois donc pas, juges, ce que l'on peut envier à Muréna, ni à aucun autre dans cette brillante dignité : j'ai sous les yeux, au contraire, les malheurs qu'elle attire, et vous pouvez les reconnaître comme moi.

XLI. Si votre sentence le condamne, (que Jupiter détourne ce présage!) dans quels lieux l'infortuné cherchera-t-il un refuge? Dans sa maison ? pour que l'image de son illustre père, qu'il a vue, dans

locus sit apud vos
modestiæ,
perfugium sit
hominibus demissis,
auxilium sit pudori.
Spoliatio consulatus
debet habere, judices,
magnam misericordiam.
Omnia enim eripiuntur
una cum consulatu.
Consulatus vero ipse
potest habere
his temporibus
nullam invidiam.
Objicitur enim
concionibus seditiosorum,
insidiis conjuratorum,
telis Catilinæ:
denique opponitur
solus ad omne periculum,
atque ad omnem invidiam.

88. Quare non video,
judices,
quid sit invidendum
Murenæ,
aut cuiquam nostrum
in hoc præclaro consulatu:
ea vero,
quæ sunt miseranda,
et versantur mihi
ante oculos,
et vos potestis videre
et perspicere.

XLI. Si afflixeritis hunc
vestris sententiis,
(Jupiter avertat
quod omen!)
quo miser se vertet?
domumne?
ut videat
deformatam ignominia
lugentemque
eam eamdem imaginem
viri clarissimi,
sui parentis,
quam conspexit
paucis diebus ante

qu'un asile soit auprès de vous
à la modestie,
qu'un refuge soit
aux hommes soumis,
qu'une protection soit à *leur* honneur.
La spoliation du consulat
doit exciter, juges,
une grande compassion.
Tout en effet est arraché
en même temps que le consulat.
Le consulat d'ailleurs lui-même
ne peut avoir (faire naître)
dans ces temps
aucune envie.
Il est-en-butte en effet
aux discours des séditieux,
aux embûches des conjurés,
aux traits de Catilina:
enfin il est exposé
seul à tout danger,
et à toute haine.

88. Aussi je ne vois pas,
juges,
ce qui est à-envier
à Muréna,
ou à aucun de nous
dans ce brillant consulat:
mais ces *inconvénients*,
qui sont à-déplorer,
et sont-présens à moi
devant les yeux,
et vous pouvez *les* voir
et *les* reconnaître.

XLI. Si vous frappez cet *homme*
par votre sentence,
(que Jupiter détourne
ce présage!)
où le malheureux se réfugiera-t-il?
dans *sa* maison?
pour qu'il voie *elle*
souillée par l'opprobre
et pleurant
sur cette même image
d'un homme illustre,
son père,
laquelle il a vue
peu de jours auparavant

tam in sua gratulatione conspexit, eamdem deformatam ignominia, lugentemque videat? an ad matrem, quæ misera modo consulem osculata filium suum, nunc cruciatur et sollicita est, ne eumdem paulo post spoliatum omni dignitate conspiciat.

89. Sed quid ego matrem, aut domum appello, quem nova pœna legis[1] et domo, et parente, et omnium suorum consuetudine conspectuque privat? Ibit igitur in exsilium miser? quo? ad Orientisne partes, in quibus annos multos legatus fuit, et exercitus duxit, et res maximas gessit? At habet magnum dolorem, unde cum honore decesseris, eodem cum ignominia reverti. An se in contrariam partem terrarum abdet, ut Gallia transalpina, quem nuper summo cum imperio libentissime viderit, eumdem lugentem, mœrentem, exsulem videat? in ea porro provincia, quo animo C. Murenam, fratrem suum, adspiciet? qui hujus dolor? qui illius mœror erit? quæ utriusque lamentatio? quanta autem perturbatio fortunæ atque ser-

ces derniers jours, prendre un air de triomphe pour s'associer à sa gloire, lui apparaisse maintenant flétrie de sa honte et inondée de larmes? Auprès de sa mère? mais cette mère infortunée, qui naguère embrassait dans son fils un consul, aujourd'hui se tourmente et s'alarme à la pensée de le voir bientôt dépouillé de tous ses titres.

89. Mais, hélas! pourquoi parler de sa maison et de sa mère, pour celui que le nouveau châtiment porté par la loi, arrache en même temps à sa maison, à sa mère, au commerce et à la vue de tous les siens? Il ira donc en exil, le malheureux? Mais dans quelle partie du monde? sera-ce vers l'Orient? où pendant plusieurs années il a rempli les fonctions de lieutenant, commandé des armées et signalé ses exploits? Mais il est bien douloureux de revenir, la honte sur le front, dans des lieux d'où l'on est sorti couvert de gloire. Ira-t-il se cacher à l'autre extrémité de la terre, pour que la Gaule transalpine, heureuse, il y a peu de temps, de se trouver soumise à son pouvoir, le revoie en proie à la douleur et à la tristesse de l'exil? Dans cette province, d'ailleurs, comment soutiendra-t-il la vue de C. Muréna, son frère? Quel chagrin pour l'un? quel regret pour l'autre? quelle désolation pour tous deux? quelle contradiction de la fortune, quel

laureatam
in gratulatione sua?
an ad matrem,
quæ misera
osculata modo
suum filium consulem,
nunc cruciatur
et est sollicita,
ne conspiciat eumdem
paulo post spoliatum
omni dignitate?

89. Sed quid ego appello
matrem, aut domum,
quem nova pœna legis
privat et domo, et parente,
et consuetudine
conspectuque
omnium suorum?
Miser ibit igitur
in exsilium?
quo? ad partes ne Orientis,
in quibus fuit legatus
multos annos,
et duxit exercitus,
et gessit maximas res?
At reverti cum ignominia
eodem,
unde decesseris cum honore,
habet magnum dolorem.
An abdet se
in partem contrariam
terrarum,
ut Gallia transalpina
videat lugentem,
mœrentem, exsulem,
eumdem quem nuper
viderit libentissime
cum imperio?
porro in ea provincia,
quo animo adspiciet
C. Murenam,
suum fratrem?
qui dolor hujus?
qui erit mœror illius?
quæ lamentatio utriusque?
Quanta autem perturbatio
fortunæ atque sermonis,

couverte-de-lauriers
en félicitation de-lui (de son fils)?
ou bien auprès de *sa* mère,
qui malheureuse
ayant embrassé naguères
son fils consul,
maintenant est tourmentée
et est inquiète,
de peur de voir le même *fils*
peu après dépouillé
de tous *ses* titres.

89. Mais pourquoi invoquai-je
la mère, ou la maison,
de celui qu'une nouvelle peine de la loi
prive et de *sa* maison, et de *sa* mère,
et de la société
et de l'aspect
de tous les siens?
Le malheureux ira donc
en exil?
où? vers les contrées de l'Orient,
dans lesquelles il a été lieutenant
plusieurs années,
et a conduit les armées,
et a fait les plus grands exploits?
Mais revenir avec une flétrissure
au-même-lieu,
d'où tu es parti avec honneur,
cause une grande douleur.
Est-ce qu'il cachera soi
dans la partie opposée
du monde,
pour que la Gaule transalpine
voie pleurant,
chagrin, exilé,
le même *homme* que dernièrement
elle a vu avec-le-plus-grand-plaisir
dans le pouvoir?
d'ailleurs dans cette province,
avec quel sentiment verra-t-il
C. Muréna,
son frère?
quelle *sera* la douleur de l'un?
quel sera le chagrin de l'autre?
quelle *sera* la désolation de chacun-d'eux?
Et quel changement
de fortune et de langage,

monis, quod, quibus in locis, paucis ante diebus, factum esse consulem Murenam, nuntii litteræque celebrassent, et unde hospites atque amici gratulatum Romam concurrerint, repente eo accedat ipse nuntius suæ calamitatis?

90. Quæ si acerba, si misera, si luctuosa sunt, si alienissima a mansuetudine, et misericordia vestra, judices; conservate populi romani beneficium : reddite reipublicæ consulem; date hoc ipsius pudori, date patri mortuo, date generi et familiæ, date etiam Lanuvio, municipio honestissimo, quod in hac tota causa frequens, mœstumque vidistis; nolite a sacris patriis Junonis Sospitæ[1], cui omnes consules facere necesse est, domesticum, et suum consulem potissimum avellere. Quem ego vobis, si quid habet aut momenti commendatio, aut auctoritatis confirmatio mea, consul consulem, judices, ita commendo, ut

changement de langage, lorsqu'en ces mêmes lieux où, quelques jours auparavant, les courriers et les lettres répandaient la nouvelle du consulat de Muréna, et d'où ses amis et ses hôtes étaient acccourus à Rome pour le féliciter, il arrivera soudain pour annoncer lui-même son malheur?

90. Si ce tableau d'une vie pleine d'amertume, de misère et de deuil, répugne à votre douceur et à votre humanité, confirmez, juges, le bienfait du peuple romain; rendez à la république son consul; accordez cette grâce à l'honneur du fils, à la mémoire du père, à l'illustration de toute une famille; accordez-la aussi aux habitants de Lanuvium, d'une ville municipale de premier ordre, que vous avez vus assister en foule et pleins de tristesse à ces débats. N'enlevez pas au culte de Junon Conservatrice, divinité de leur patrie, à qui tous les consuls sont forcés de sacrifier, un consul qu'elle regarde, avant tous les autres, comme le sien. Pour moi, juges, si ma recommandation a pour vous quelque poids, et mon témoignage quelque autorité, consul moi-même, je vous recommande un consul, en promettant et en jurant pour lui, que vous le trouverez plein d'amour pour

quod, in quibus locis,
paucis diebus ante,
nuntii litteræque
celebrassent Murenam
esse factum consulem,
et unde hospites
atque amici
concurrerint Romam
gratulatum,
ipse accedat repente eo
nuntius suæ calamitatis?

de ce que, dans ces lieux,
où peu de jours auparavant
des courriers et des lettres
avaient proclamé Muréna
être nommé consul,
et d'où *ses* hôtes
et *ses* amis
étaient accourus à Rome
pour *le* féliciter,
lui-même arrive tout à coup là
messager de son malheur?

90. Si quæ sunt acerba,
si misera,
si luctuosa,
si alienissima
a vestra mansuetudine,
et misericordia, judices,
conservate beneficium
populi romani:
reddite consulem
reipublicæ:
date hoc pudori ipsius,
date patri mortuo,
date generi et familiæ,
date etiam Lanuvio,
municipio honestissimo,
quod vidistis
frequens mœstumque
in tota hac causa;
nolite avellere
a sacris patriis
Junonis Sospitæ,
cui est necesse
omnes consules facere,
consulem domesticum
et suum potissimum.
Quem ego, judices,
si aut commendatio
habet quid momenti,
aut mea confirmatio,
auctoritatis,
consul commendo
consulem, ita,
ut promittam et spondeam
futurum esse
cupidissimum otii,

90. Si ces *conséquences* sont amères,
si *elles sont* malheureuses,
si *elles sont* lamentables,
si *elles sont* bien opposées
à votre douceur,
et à *votre* clémence, juges,
maintenez le bienfait
du peuple romain:
rendez un consul
à la république:
accordez cela à l'honneur de lui,
accordez-*le* à *son* père mort,
accordez-*le* à *sa* race et à *sa* famille,
accordez-*le* aussi à Lanuvium,
ville-municipale très-honorable,
que vous avez vue
pressée et triste
pendant tout ce procès;
n'allez-pas arracher
aux sacrifices héréditaires
de Junon Conservatrice,
à laquelle il est nécessaire
tous les consuls *en* offrir,
un consul domestique
et sien de-préférence.
Lequel moi, juges,
si ou *ma* recommandation
a quelque poids,
ou mon témoignage,
quelque autorité,
consul je recommande
Muréna comme consul, de telle façon,
que je promets et réponds
lui devoir être
très-ami du repos,

cupidissimum otii, studiosissimum bonorum, acerrimum contra seditionem, fortissimum in bello, inimicissimum huic conjurationi, quæ nunc rempublicam labefactat, futurum esse promittam et spondeam.

la tranquillité, de zèle envers les gens de bien, d'énergie contre les factieux, de courage à la guerre, et de haine contre cette conjuration qui ébranle aujourd'hui les fondements de la république.

---

studiosissimum bonorum,	très-zélé pour les *gens* de-bien,
acerrimum	très-actif
contra seditionem,	contre la sédition,
fortissimum in bello,	très-brave à la guerre,
inimicissimum	très-implacable
huic conjurationi,	contre cette conjuration,
quæ nunc	qui maintenant
labefactat rempublicam.	ébranle la république.

NOTES.

Page 6 : 1. *More institutoque majorum.* C'était pour obéir à un usage très-ancien, que, dans les assemblées du peuple, les magistrats ne faisaient connaître le motif de la convocation, qu'après avoir adressé des prières aux dieux pour le bonheur et la gloire du peuple romain.

— 2. *Quo auspicato.* Après l'invocation aux dieux, venait la consultation des auspices ; s'ils s'étaient montrés favorables, les comices avaient lieu ; dans le cas contraire, les augures en prononçaient le renvoi à un autre jour.

— 3. *Comitiis centuriatis.* On votait par centuries pour l'élection des consuls, des censeurs, des préteurs et des édiles.

— 4. *Consulem renuntiavi.* Le sort désignait celui des deux consuls qui présiderait les comices et proclamerait les suffrages.

— 5. *Una cum salute.* Muréna succombant aurait été dépouillé non-seulement du consulat, mais de ses principaux droits de citoyen ; il serait mort civilement.

Page 8 : 1. *Me rogante.* Sous ma présidence, et non pas *sur ma demande.* Cicéron, en effet, déclare lui-même, III, 7, qu'il a employé ses bons offices en faveur de Sulpicius ; il ne s'agit donc que d'une formule employée par tous les consuls et commune à tous les candidats. C'est que le consul faisait distribuer aux votants des tablettes portant au-dessous du nom de chaque candidat, les lettres V, R, *uti rogas.*

— 2. *Studium meæ defensionis.* Placé dans une fausse position par les reproches personnels de ses adversaires, Cicéron s'efforce d'abord de les repousser, afin que les préventions élevées contre son rôle de défenseur ne nuisent pas à la cause de son client.

Page 10 : 1. *Et primum M. Catoni.* La présence de Caton au nombre des accusateurs de Muréna faisait une des principales difficultés de la défense, à cause du respect général qui entourait son nom. C'est donc à combattre son influence que Cicéron s'attache d'abord, mais

il le fait avec tous les égards et les ménagements nécessaires, en attribuant, non pas au caractère personnel de Caton, mais aux exigences de la doctrine stoïcienne, l'excessive sévérité contre laquelle il est obligé de justifier lui-même son rôle de défenseur de Muréna.

— 2. *Legis ambitus latorem.* Les lois sévères portées par le sénat contre les brigues, celle de Calpurnius qui les aggravait encore, n'ayant pas suffi pour arrêter les menées coupables des ambitieux, Cicéron, pendant son consulat, avait fait rendre une loi nouvelle qui ajoutait dix années d'exil aux peines déjà établies par les précédentes! Il est vrai que plus loin il en rejette l'initiative et la responsabilité sur Sulpicius (XXIII).

Page 12 : 1. *Quæ mancipi sunt.* On désignait par le mot *mancipium* un droit de propriété appartenant aux seuls citoyens romains; et, par suite, on appelait *res mancipi* les biens-fonds d'Italie d'abord, puis ceux de quelques provinces. Ces propriétés ne pouvaient être aliénées qu'avec certaines formalités, toutes de rigueur, et la moindre omission entraînait la nullité du contrat. Voilà pourquoi le vendeur était obligé par l'acquéreur de le garantir contre toutes les chances d'éviction : *periculum judicii præstare.*

Page 14 : 1. *Kalendis Januarii.* C'était le premier jour de janvier que les magistrats et principalement les consuls entraient en fonctions. Ils étaient désignés cinq mois à l'avance, afin que toutes les accusations de brigue pussent être vidées dans l'intervalle, et que rien n'empêchât leur entrée en exercice pour cette époque.

Page 18 : 1. *Sed me... Ser. Sulpicii, conquestio.* Si l'imposante renommée de Caton faisait naître une prévention fâcheuse pour la cause, d'un autre côté, les liens d'une ancienne et vive amitié, en apparence méconnus, avaient exposé Cicéron, de la part de Sulpicius, à des reproches d'ingratitude dont il devait s'efforcer de repousser l'odieux.

— 2. *Familiaritatis necessitudinisque.* Cicéron lui-même, dans le discours *pro rege Dejotaro*, indique le sens véritable de chacune de ces expressions : *Familiaritatem consuetudo attulit, summam vero necessitudinem magna ejus officia in me et exercitum meum effecerunt.* C'est d'abord l'amitié résultant de l'habitude des relations, puis l'intimité fondée sur l'échange des bons offices.

Page 20 : 1. *Peteres... quum Murenam ipsum petas. Peteres* et *petas,*

employés dans deux sens différents, forment une sorte de jeu de mots d'un goût fort contestable, et dont l'intention ne peut pas être conservée dans le français.

— 2. *In honoris contentione superata est.* Cicéron vient de dire qu'il avait appuyé de tout son pouvoir la candidature de Sulpicius, son ami, concurrent de Muréna. (Voy. page 8, note 1.)

— 3. *Nam quum præmia.* Cicéron avait été honoré successivement de la questure, de l'édilité, de la préture et du consulat.

Page 22 : 1. *Te advocato.* Le défenseur de Muréna tire un facile parti de cette adroite supposition, au moyen de laquelle il montre Sulpicius, tout en accordant à la demande d'un ami l'appui de sa présence au jugement, forcé de faire des vœux pour l'adversaire de cet ami, parce qu'il n'a pas pu lui refuser d'abord ses conseils.

Page 24 : 1. *Q. Hortensio, M. Crasso.* Ces deux célèbres orateurs avaient déjà parlé en faveur de Muréna. Cicéron blâme ailleurs cet usage, assez récent alors, de confier une même cause à plusieurs orateurs à la fois; il n'en trouve pas de plus vicieux : *Quo nihil est vitiosius.*

— 2. *Intelligo, judices, tres totius accusationis partes fuisse.* Quintilien loue et propose comme modèle cette division, parce qu'elle est la plus claire et la plus complète qu'il soit possible de faire.

Page 26 : 1. *Lex... quædam accusatoria.* La loi que se font ordinairement les accusateurs de rechercher dans la vie antérieure des accusés des arguments capables d'établir la vraisemblance du crime actuel.

— 2. *Objecta est... Asia.* Il n'était que trop vrai que les mœurs romaines s'étaient souillées au contact de toutes les corruptions de l'Asie. Aussi la justification de Muréna n'était-elle que plus complète et son éloge plus brillant, puisque Cicéron fait voir qu'environné de tant de dangers, ce jeune guerrier a su, non-seulement échapper à la contagion de l'exemple, mais trouver l'occasion de travailler à sa propre gloire et d'ajouter à celle de son père.

— 3. *Prætextati.* L'usage permettait au triomphateur, à son entrée dans Rome, d'avoir, placés à côté de lui dans son char, ceux de ses enfants qui étaient encore revêtus de la prétexte, c'est-à-dire âgés de douze à dix-sept ans. Au-dessus de cet âge, les fils étaient montés suivant leur nombre, ou sur les chevaux mêmes qui traînaient le char, ou sur des chevaux particuliers qui marchaient à sa suite.

— 4. *Simul cum patre triumpharet.* Le père de Muréna, lieutenant de Sylla, avait triomphé de Mithridate.

Page 28 : 1. *Saltatorem appellat.* On sait que, chez les Romains, la danse était un exercice regardé comme honteux et abandonné aux esclaves.

Page 32 : 1. *Quo constituto.* Cicéron passe à la seconde partie de l'accusation, l'inégalité de mérite, opposée à Muréna par Sulpicius lui-même. Tout en flattant l'amour-propre de ce dernier, tout en accordant d'abord que, sous le rapport de la naissance, la famille de Sulpicius est plus ancienne peut-être que celle de Muréna, qui se recommande néanmoins par des titres plus éclatants, Cicéron établit que ce n'est pas la noblesse de la race, mais bien le mérite personnel qui fait la véritable distinction et ouvre aux citoyens la carrière des honneurs. Toute la suite de cette deuxième partie, qui est la plus développée, se compose d'un long parallèle, toujours habile et ingénieux, souvent piquant, parfois aussi exagéré, des titres divers et opposés par lesquels se recommandaient les concurrents. Ces titres sont tous supérieurs chez Muréna.

Page 34 : 1. *Rursus plebis in Aventinum.* Allusion à la première retraite du peuple sur le mont Aventin, retraite causée, entre autres griefs, par la prétention des patriciens à occuper seuls les magistratures par droit de naissance.

— 2. *Et proavus L. Murenæ, et avus.* Le bisaïeul de Muréna avait été préteur l'an de Rome 596, et son aïeul l'an 640.

— 3. *Tua vero nobilitas.* Noblesse ancienne, sans doute, mais obscure, et qui n'est appréciée que par les érudits. Sulpicius n'est donc, pour ainsi dire, qu'un homme nouveau, malgré l'orgueil que lui inspire sa naissance. Mais, de cette leçon même de modestie, Cicéron tire habilement un sujet d'éloge.

— 4. *Pater... fuit equestri loco.* Comme Cicéron vient de faire entendre que Sulpicius était patricien, il en résulte qu'un patricien pouvait rester dans l'ordre équestre.

Page 36 : 1. *In Q. Pompeio.... quam in.... M. Æmilio.* Ce Q. Pompéius, d'une naissance obscure, après avoir été censeur avec Q. Métellus Numidicus, et ensuite consul, devint le chef d'une illustre famille. M. Émilius Scaurus releva, par deux consulats successifs, la gloire assez longtemps effacée, mais autrefois brillante, de ses ancêtres.

Page 38 : 1. *Sicut apud majores nostros.* Le consulat était devenu accessible aux plébéiens vers l'an 390.

— 2. *Quæsturam una petiit.* Objection de Sulpicius.

Page 40 : 1. *Renuntiatio gradus habeat.* Quoiqu'il réduise ici à bien peu de chose la circonstance dont Sulpicius prétend tirer avantage, Cicéron ne manque pas de la faire valoir ailleurs pour lui-même. (Voy. les disc. *in Pis.* et *pro lege Man.*)

— 2. *Lege Titia.* Ces mots ont été diversement interprétés. Suivant l'explication la plus probable, fondée sur un passage de Val. Maxime, cette questure avait été établie en exécution de la loi agraire du tribun Sex. Titius, l'an 448, pour la perception de l'impôt mis sur les terres du peuple.

— 3. *Negotiosam et molestam.* Le questeur d'Ostie était chargé du soin de l'importation des grains et de tout ce qui se rapportait au commerce de la mer inférieure. Cette province était regardée comme si peu agréable, qu'au moment du tirage au sort, son nom était accueilli par les risées du peuple.

— 4. *Hanc urbanam militiam.* En donnant cette importance finement ironique à la carrière suivie par Sulpicius, qu'il pose en guerrier pacifique, Cicéron ne fait que rendre le parallèle plus favorable à Muréna, dont il exalte les services dans une guerre véritable.

Page 46 : 1. *Præstat ceteris omnibus.* Cicéron est bien loin d'avoir toujours proclamé l'excellence de l'art militaire ; il est certain, au contraire, que le besoin de sa cause l'emportait ici sur sa conviction, car il développa plus tard, d'une manière brillante, la thèse contraire dans plusieurs de ses ouvrages. Qui ne connaît, par exemple, ce vers fameux :

Cedant arma togæ, concedat laurea linguæ.

Il donne d'ailleurs lui-même un démenti formel à ce passage (*Offic.* II, XIX) et l'excuse comme une concession faite à l'ignorance et aux préjugés de son auditoire : *Sed apud imperitos illa dicebantur, et aliquid coronæ datum est.*

Page 48 : 1. *Ut istud nescio quid.* Cette expression si dédaigneuse fait un contraste bien brusque avec celle d'*urbanam militiam*, que nous avons remarquée plus haut.

Page 50 : 1. *In isto vestro artificio.* Ce n'est pas un art que pra-

tique Sulpicius, c'est une simple profession qu'il exerce, profession que Cicéron rabaisse encore dans ce chapitre et le suivant, de la manière la plus piquante.

Page 52 : 1. *Cornicum oculos confixerit.* Ce proverbe dont le sens est : Tromper plus habile que soi, vient sans doute de ce que l'on attribuait à la corneille une vue très-perçante, et aussi de ce que les mages employaient dans leurs pratiques un de ces oiseaux auquel ils crevaient les yeux. Quoi qu'il en soit, ce Flavius, fils d'affranchi, se rendit tellement agréable au peuple par cette frauduleuse, mais utile communication, qu'il fut créé successivement tribun, sénateur et édile. Son livre reçut le nom de *Jus civile Flavianum.*

Page 54 : 1. *Te ex jure manu consertum voco.* Formule au moyen de laquelle l'une des parties appelait l'autre du tribunal du préteur sur le lieu même dont la propriété faisait l'objet de la contestation. D'après la loi des Douze-Tables, c'était sur le champ même en litige que les prétendants devaient plaider leur cause; mais, plus tard, lorsque l'extension des limites de l'empire eut rendu cette loi inexécutable, on la remplaça par une sorte de symbole : on apportait devant le tribunal une motte de terre du champ disputé, et le préteur, la donnant à celui dont le droit avait triomphé, le mettait par là en possession.

— 2. *Tibicinis latini modo.* Les joueurs de flûte, qui étaient ordinairement du pays latin, avaient pour emploi dans les représentations théâtrales, de donner le ton aux acteurs. Un seul joueur de flûte suffisait à plusieurs acteurs l'un après l'autre. Voilà pourquoi Cicéron leur assimile plaisamment les jurisconsultes qui fournissent tour à tour leurs formules aux parties et au préteur.

— 3. *Carmen.* Cette expression peut paraître ambitieuse pour désigner des formules de droit, qui ont rarement quelque chose de poétique ; mais elle s'applique assez bien à la solennité sacramentelle de la forme, qui les fait ressembler aux oracles des sibylles.

— 4. *Utrisque superstitibus.* Festus a donné de ce mot la définition suivante : *superstites, testes præsentes significat;* et il appuie cette définition d'un exemple qui ne peut laisser aucun doute.

Page 56 : 1. *Mulieres omnes.* D'après l'ancien droit, les femmes étaient soumises à une tutelle perpétuelle, sans l'autorité de laquelle aucun de leurs actes n'était valable. Les tuteurs inventés par les jurisconsultes, pour éluder les rigueurs de la loi, étaient ceux dont,

sur leur conseil, des maris indulgents laissaient, par testament, le choix à leurs femmes elles-mêmes.

Page 58 : 1. *Ad coemptiones faciendas.* Le résultat de ces mariages, en quelque sorte fictifs, trompait le vœu de la loi, en ce que ces vieillards ne pouvant avoir d'héritiers, les sacrifices de la famille s'éteignaient avec eux.

— 2. *Caias vocari.* La formule usitée pour contracter le mariage par coëmption consistait à donner une pièce de monnaie à la future, en lui disant : *Voulez-vous, Caia, être mon épouse?* Ce nom de Caia, pris pour exemple dans une formule, n'était donc pas l'indication d'un titre nouveau résultant du contrat.

— 3. *Statuere non potuisse.* Ce vague dans les termes, que Cicéron reproche aux jurisconsultes, se trouvait dans le texte même des Douze-Tables, à qui seules devrait en revenir le tort. Mais c'était un trait plaisant de plus au tableau.

— 4. *Dignitas in ista scientia consularis nunquam fuit.* Dans le mémoire que Jean Luzac composa en 1768 pour la défense des jurisconsultes romains, si vivement attaqués par Cicéron dans ce discours, et qu'il fit imprimer à Leyde sous ce titre : *Observationes apologeticæ pro jureconsultis romanis*, on trouve l'énumération de dix-sept jurisconsultes élevés au consulat, auxquels il ajoute Sulpicius lui-même, qui fut plus heureux quelques années après et nommé consul avec M. Cl. Marcellus.

Page 60 : 1. *Licet consulere.* Formule par laquelle les anciens jurisconsultes annonçaient à leurs clients qu'ils consentaient à les entendre. Cicéron ne la rappelle sans doute que pour jouer sur les mots *consulatus* et *consulere*, mais il n'est pas possible de faire ressortir cette intention dans le français.

Page 62 : 1. *Salubritas... salus.* Le jurisconsulte ne peut que donner des avis salutaires, l'orateur seul peut sauver son client. Cela seul indique la distance qui les sépare.

Page 64 : 1. *In qua re si satis profecissem.* Après avoir élevé l'éloquence si fort au dessus de la science du droit, Cicéron était bien obligé de montrer quelque modestie ; mais on sait qu'il ne poussait pas très-loin cette vertu.

— 2. *Ingeniosus poeta.* Ennius, dont Aulu-Gelle rapporte les vers, XX, IX.

Page 66 : 1. *Verum hæc Cato.* Caton avoit rabaissé à dessein l'importance de la guerre contre Mithridate, Cicéron en rehausse au contraire la difficulté, parce que son client y avait servi avec distinction.

Page 68 : 1. *Virtus egregia M. Catonis.* Par cet adroit compliment, Cicéron force Caton lui-même de reconnaître, dans l'intérêt de la gloire de sa famille, que les guerres contre les peuples asiatiques ne sont pas aussi méprisables qu'il a voulu le dire.

— 2. *Cum Scipione.* On a remarqué ici une erreur historique. Ce ne fut pas Scipion, mais Acilius Glabrion, que M. Caton accompagna en qualité de tribun.

Page 72 : 1. *Alterius res... calamitosæ.* M. Aurélius Cotta, envoyé en Asie avec L. Lucullus et surpris par une irruption de Mithridate en Bithynie, essuya sur terre une grande défaite, et perdit en outre une très-belle flotte.

Page 74 : 1. *Rege Armeniorum adjuncto.* Tigrane, son gendre.

Page 76 : 1. *Illum vita expulit.* On sait que Mithridate se tua pour échapper aux Romains. L'armée de Pompée, dit Plutarque, fit éclater la joie la plus vive à la nouvelle de cet événement, comme si des milliers d'ennemis avaient succombé dans la personne de Mithridate.

Page 78 : 1. *Quem Euripum.* Détroit entre l'Eubée et l'Attique, dont les anciens croyaient que les flots étaient plus souvent agités que ceux d'aucune autre mer, et dont le nom, par cela même, leur fournissait un sujet de fréquentes comparaisons. Au reste, ce tableau tout entier de l'inconstance et de la mobilité populaire est d'une remarquable justesse et laisse sans réplique la réfutation de l'argument de Sulpicius.

Page 80 : 1. *Exspectatio muneris.* Muréna n'avait pas pu donner au peuple les jeux par lesquels se recommandaient ordinairement les futurs préteurs qui avaient été d'abord édiles; car il n'avait jamais rempli cette charge. Son long séjour en Asie ne lui avait pas même laissé l'occasion de la solliciter.

Page 82 : 1. *Prætura restituit.* Muréna, ayant ensuite reçu du sort la préture de Rome, avait fait célébrer avec magnificence les jeux apollinaires dont l'obligation lui était imposée, et s'était préparé par là un titre puissant à la faveur du peuple pour sa demande du consulat.

Page 84 : 1. *Omen... prærogativum.* Dans les comices par centuries, on tirait au sort celle des centuries qui donnerait la première son suffrage. Elle était appelée *prærogativa*, parce que cette circonstance lui donnait en effet un grand pouvoir sur le vote des autres centuries.

— 2. *L. Otho.* L. Othon, étant tribun du peuple sous le consulat même de Cicéron, porta une loi pour faire assigner aux chevaliers romains, dans les théâtres, les quatorze premiers bancs après ceux des sénateurs.

Page 86 : 1. *Scenam competitricem.* La force et la grâce de cette expression ne sauraient être rendues dans notre langue.

— 2. *Qui trinos ludos feceram.* Les jeux de Cérès, les jeux floraux et les jeux romains.

— 3. *Qui casu nullos feceras.* Nous avons déjà dit que les prétures étaient tirées au sort.

Page 88 : 1. *Hujus sors ea fuit.* Le droit de rendre la justice à Rome donnait au préteur de la ville une si grande prééminence sur les autres, qu'on le distinguait par le titre de *honoratus prætor.* En faisant ressortir ainsi les avantages que son client ne devait qu'à la faveur du sort et qui devaient assurer cependant la supériorité de ses titres au consulat, Cicéron du moins ne blessait pas l'amour-propre de Sulpicius.

— 2. *Scriba damnatus.* Sulpicius, pendant sa préture, avait condamné un greffier pour crime de péculat, et s'était aliéné par ce jugement l'ordre tout entier des greffiers qui, sans doute, par vengeance, avaient été contraires à sa demande du consulat.

— 3. *Sullana gratificatio.* Sylla ayant fait des largesses à ses partisans aux dépens du trésor public, tous ceux qui les avaient reçus, se virent, après la mort du dictateur, accusés de péculat. Plusieurs d'entre eux furent condamnés par Sulpicius et devinrent par conséquent ses ennemis.

Page 90 : 1. *L. Murenæ provincia.* Muréna reçut, après sa préture, le département de la Gaule transalpine.

Page 94 : 1. *Aut testatam rem abjiciunt.* L'obscurité de cette phrase a fait supposer à Lambin qu'il fallait lire : *aut totam rem abjiciunt et suam operam...* D'autres commentateurs l'interprètent dans ce sens : *rem abjiciunt, testati qua de causa, nempe quia desperat ipse candidatus.* L'explication de Ferratius est plus simple et s'accorde

naturellement avec le sens des phrases précédentes : *causam deserunt, quam ipsi candidati desperatione sua pessimam testantur.* Si, par une dernière conjecture, on remplaçait *aut* par *sic*, se rapportant aux mots précédents, *jacet, diffidit, abjecit hastas,* on aurait une phrase complète et claire, au moyen d'une bien modeste correction.

Page 100 : 1. *Hæc quis tulit?* Cicéron lui-même ; mais, comme nous l'avons déjà fait remarquer, il prétend n'avoir fait que prêter à son ami, par condescendance pour ses désirs, l'autorité de son nom et l'appui de sa dignité de consul.

— 2. *Edititios judices.* Sulpicius avait proposé une loi pour faire donner à l'accusateur le droit de choisir lui-même les juges ; le sénat la repoussa à cause des graves inconvénients qu'elle n'aurait pas manqué d'entraîner.

Page 104 : 1. *Secessionem subscriptorum.* On appelait ainsi ceux qui s'engageaient d'avance vis-à-vis de l'accusateur à lui venir en aide dans ses poursuites.

Page 110 : 1. *Non aqua sed ruina restincturum.* Salluste met les mêmes paroles dans la bouche de Catilina (*Cat.*, IX) ; seulement, il ne les lui fait pas prononcer dans la même circonstance.

Page 112 : 1. *De ambitus criminibus.* Ici commence la troisième partie de la réfutation, partie relative à l'accusation de brigue, qui était la principale. Cicéron annonce qu'il va répondre à Postumius, au fils de Sulpicius et à Caton, mais ses réponses aux deux premiers manquent ; il ne reste que celle qui s'adresse à Caton et qui porte sur trois points : la gravité et la force que donne à l'accusation le nom seul de Caton ; la discussion et la négation des faits de brigue ; enfin les motifs d'intérêt public qui doivent empêcher la condamnation de Muréna.

— 2. *De divisorum indiciis.* On appelait *divisores* ceux qui étaient chargés de distribuer l'argent destiné par les candidats à acheter les suffrages.

Page 114 : 1. *Unum... gradum dignitatis.* La famille de Muréna ne comptait encore aucun consul ; plusieurs de ses ancêtres avaient été préteurs.

Page 118 : 1. *Quasi desultorius.* C'était le nom donné à ceux des cavaliers du cirque qui, sans arrêter leur course, sautaient d'un cheval sur un autre.

— 2. *Ejus auctoritatem.* Cicéron, pour ne pas paraître attaquer d'une manière trop personnelle la légitime autorité de Caton, soutient en thèse générale et prouve par d'habiles exemples que le crédit de l'accusateur ne doit pas être une présomption invincible contre l'accusé.

— 3. *Exspectatio tribunatus.* Caton était tribun du peuple désigné.

— 4. *P. Africanus.* Le second Africain, adopté par Corn. Scipion, fils du premier Africain.

Page 122 : 1. *Non multa peccas.* Quintilien pense que ce sont des paroles de Phénix à Achille, dans une tragédie d'Ennius ou d'Attius.

Page 124 : 1. *Finxit enim te ipsa natura.* Quintilien loue beaucoup (XI, I, 68) la dextérité et la finesse que Cicéron met ici à parler de Caton, lorsqu'après avoir admiré et célébré sa vertu, il le représente comme un homme un peu trop dur, moins par un défaut de son caractère que par la faute de la doctrine stoïcienne, dont il était un partisan rigide. Au reste, il ne faut pas chercher non plus, dans cette critique si acerbe des principes de Zénon, le sentiment véritable de Cicéron à cet égard. Plus tard, dans ses dialogues *de Finibus* (IV, XXVII), il dit, en s'adressant à ce même Caton et à propos d'un des principes les plus absolus des stoïciens, qu'il ne plaisantera pas avec lui sur ce principe, comme il l'a fait dans son plaidoyer pour Muréna. C'est ce qu'il a fait aussi, comme nous l'avons déjà remarqué, pour le passage où il établit la prééminence de l'art militaire. Mais *les besoins de la cause* offrent une si commode excuse pour toutes ces contradictions!

— 2. *Non... cum imperita multitudine.* C'est précisément de l'auditoire auquel il adresse ce compliment, qu'il dit plus tard pour s'excuser : *apud imperitos tum illa dicta sunt.*

Page 126 : 1. *Sententiam mutare nunquam.* On voit que Cicéron n'avait rien de commun avec cette secte.

Page 134 : 1. *Hujuscemodi Scipio ille.* Le second Africain, déjà cité, qui avait suivi les leçons du célèbre stoïcien Panétius.

— 2. *Catone, proavo tuo.* Caton le Censeur. Cet éloge n'est certainement pas celui qu'il a le mieux mérité, car il s'est montré plus d'une fois accusateur très-rigide.

Page 136 : 1. *Ut ad id, quod institui, revertar.* Cicéron aborde ici la question de brigue et la résout dans tous ses détails.

Page 144 : 1. *Uno basilicæ spatio.* Il y avait à Rome plusieurs édifices de ce nom. La principale, dont il est probablement question ici, et qui était voisine du forum, s'appelait *Porcienne*, du nom de M. Porcius Caton, qui l'avait considérablement augmentée.

— 2. *Tenue est.* Dans l'élection des principales magistratures, le vote des centuries formées des premières classes assurant presque toujours la majorité, on n'avait pas besoin de recourir à celui des classes inférieures.

— 3. *Et legi Fabiæ.* La loi Fabia réglait le nombre de personnes dont il était permis de se faire accompagner.

Page 148 : 1. *L. Natta,* qui fut ensuite pontife, et par lequel le tribun Clodius fit consacrer la maison de Cicéron en exil.

Page 152 : 1. *Quorum alteri.* Les Crétois vaincus par Q. Métellus, non pas, comme le dit Cicéron, par l'arrivée seule de l'armée romaine, mais après une lutte de trois ans et de terribles combats.

Page 156 : 1. *Nomenclatorem.* C'était un esclave qui, connaissant les noms de tous les citoyens, les disait tout bas à son maître, quand il abordait quelqu'un.

Page 158 : 1. *Te ad accusandum respublica adduxit.* Si Caton n'a considéré que l'intérêt de la république, c'est cet intérêt même qui demande que Muréna soit consul; c'est la plus sûre garantie que Rome puisse avoir contre les projets dont la menace Catilina. C'est la dernière des considérations que Cicéron fait valoir pour détruire l'accusation de brigue ; c'est aussi celle qui devait faire la plus vive impression sur les juges.

Page 164 : 1. *Collegæ tui.* Métellus Népos, ennemi particulier de Cicéron et redouté de Caton lui-même.

— 2. *Consilium senatus interficiendi.* Voyez la première Catilinaire.

Page 170 : 1. *Ut meus collega.* P. Antoine, ami de Catilina et suspect à Cicéron.

— 2. *Qui impedituri sint...* Il y a ici une lacune à laquelle il faut suppléer par l'un des deux mots qui ont été proposés : *videtis* ou *parati sunt.*

Page 172 : 1. *Quæ quum ita sint.* Dans cette péroraison, Cicéron réunit et développe de la manière la plus pathétique tous les motifs capables de déterminer les juges en faveur de son client.

Page 174 : 1. *Idem squalore sordidus.* C'était le moyen ordinaire

des accusés pour exciter la pitié des juges ; mais on aimerait voir Muréna conserver devant les siens une attitude plus digne et plus conforme au caractère que son défenseur lui a donné. Combien Milon est plus intéressant par son courage !

Page 178 : 1. *Quem nova pœna legis.* L'exil de dix ans que Cicéron lui-même avait fait ajouter aux peines déjà existantes.

Page 180 : 1. *Sacris patriis Junonis Sospitæ.* Ce n'était pas seulement à Lanuvium, patrie de Muréna, qu'il y avait un temple consacré à Junon conservatrice, il s'en trouvait un aussi à Rome.

LES
AUTEURS LATINS

EXPLIQUÉS D'APRÈS UNE MÉTHODE NOUVELLE

PAR DEUX TRADUCTIONS FRANÇAISES

J.B. ROLLAND & FILS
NÉGOCIANTS
MONTREAL

Ce plaidoyer a été expliqué littéralement, traduit en français et annoté par M. Chanselle.

Imprimerie générale de Ch. Lahure, rue de Fleurus, 9, à Paris.

LES
AUTEURS LATINS

EXPLIQUÉS D'APRÈS UNE MÉTHODE NOUVELLE

PAR DEUX TRADUCTIONS FRANÇAISES

L'UNE LITTÉRALE ET JUXTALINÉAIRE PRÉSENTANT LE MOT A MOT FRANÇAIS
EN REGARD DES MOTS LATINS CORRESPONDANTS
L'AUTRE CORRECTE ET PRÉCÉDÉE DU TEXTE LATIN

avec des sommaires et des notes

PAR UNE SOCIÉTÉ DE PROFESSEURS

ET DE LATINISTES

CICÉRON

PLAIDOYER POUR ARCHIAS

PARIS
LIBRAIRIE DE L. HACHETTE ET Cie
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, N° 77

1868

AVIS

RELATIF A LA TRADUCTION JUXTALINÉAIRE.

On a réuni par des traits les mots français qui traduisent un seul mot latin.

On a imprimé en *italique* les mots qu'il était nécessaire d'ajouter pour rendre intelligible la traduction littérale, et qui n'avaient pas leur équivalent dans le latin.

Enfin, les mots placés entre parenthèses, en français, doivent être considérés comme une seconde explication, plus intelligible que la version littérale.

ARGUMENT ANALYTIQUE.

I. Exorde insinuant. — L'orateur, qui dans son enfance a été initié aux belles-lettres par Archias, doit faire tous ses efforts pour le sauver.

II. Parlant pour un poëte devant des gens instruits, il s'étendra sur les avantages des lettres. — Proposition et division : 1° Archias est citoyen romain ; 2° il mérite de l'être.

III. Narration. — Archias devient citoyen de plusieurs villes d'Italie. A Rome, il est accueilli par les meilleures familles. Lucullus le fait nommer citoyen d'Héraclée.

IV. Confirmation : première partie. — L'autorité de Lucullus et le témoignage des députés d'Héraclée démontrent qu'Archias est citoyen de cette ville. L'absence des registres ne prouve rien. Domicilié à Rome, il a fait sa déclaration.

V. Archias, citoyen de plusieurs villes, ne peut être privé de son droit, parce qu'il se contente d'appartenir à Héraclée. Absent à l'époque des derniers recensements, il n'a pu y être compris.

VI. Seconde partie. — L'affection de l'orateur pour Archias est causée par le charme de sa société. L'étude des lettres fortifie son cœur contre les orages politiques.

VII. Objection : Les grands hommes célébrés par les lettres n'y ont pas excellé. — Réponse par le raisonnement et par les faits. — Brillant éloge des lettres.

VIII. Talent d'Archias. Les poëtes doivent tout à leur génie ; ils sont eux-mêmes des présents des dieux.

IX. Les Romains rejetteront-ils Archias, qui leur a consacré tous ses talents ?

X. La poésie grecque est plus propre que la poésie latine à répandre au loin la gloire du peuple romain. Sans Homère, Achille serait oublié.

XI. Tous les hommes aiment la gloire, qui est la passion des grandes âmes et le mobile des actions de l'homme.

XII. Péroraison. — Que les juges conservent à Rome un citoyen dont le talent a célébré la gloire de la patrie.

M. TULLII CICERONIS

PRO

A. L. ARCHIA POETA

ORATIO[1].

I. Si quid est in me ingenii[2], judices, quod sentio quam sit exiguum; aut si qua exercitatio dicendi, in qua me non infitior mediocriter esse[3] versatum; aut si hujusce rei ratio aliqua, ab optimarum artium studiis ac disciplina profecta, a qua ego nullum confiteor ætatis meæ tempus abhorruisse : earum rerum omnium vel in primis hic A. Licinius[4] fructum a me repetere prope suo jure debet. Nam quoad longissime potest mens mea respicere[5] spatium præteriti temporis, et pueritiæ memoriam

I. Juges, si je possède quelque talent, et je sens toute l'exiguité du mien, si j'ai acquis quelque expérience dans l'art de la parole, auquel, je ne le nie pas, je me suis passablement exercé, ou si je dois cette habileté, toute faible qu'elle est, à l'étude des belles-lettres, qui, j'en conviens, n'ont manqué d'attraits pour moi à aucune époque de ma vie, c'est surtout Licinius, ici présent, qui a le droit d'en réclamer de moi le fruit. En effet, aussi loin que mon esprit peut remonter dans le passé, et se rappeler le souvenir le plus éloigné

CICÉRON.

PLAIDOYER

POUR

LE POËTE ARCHIAS.

I. Judices, si quid
ingenii
est in me,
quod sentio
quam sit exiguum;
aut si qua exercitatio
dicendi,
in qua non infitior,
me esse versatum
mediocriter;
aut si aliqua ratio
hujusce rei,
profecta a studiis
ac disciplina
artium optimarum,
a qua
ego confiteor
abhorruisse
nullum tempus
meæ ætatis:
hic A. Licinius
vel in primis
debet repetere a me
jure prope suo
fructum
omnium earum rerum.
Nam repetens inde
usque quoad mea mens
potest respicere
longissime

I. Juges, si quelque *genre*
de talent
est en moi,
lequel je sens
combien il est exigu;
ou si quelque exercice
de parler *est en moi*,
dans lequel je ne nie pas
moi avoir été occupé
médiocrement;
ou si quelque habileté *est en moi*,
de cette chose,
partie (fruit) de la recherche
et de l'étude
des arts très-bons,
étude de laquelle
j'avoue
n'avoir eu-horreur
en aucun temps
de ma vie:
cet A. Licinius
même dans les premiers (surtout)
doit réclamer de moi
avec un droit presque sien
le fruit
de toutes ces choses.
En effet remontant d'ici
jusque *là* où mon esprit
peut regarder-en-arrière
le plus loin *possible*

recordari ultimam, inde usque repetens hunc video mihi principem et ad suscipiendam, et ad ingrediendam rationem horum studiorum exstitisse. Quod si hæc vox, hujus hortatu præceptisque conformata, nonnullis aliquando saluti fuit, a quo id accepimus, quo ceteris opitulari, et alios servare possemus, huic profecto ipsi, quantum est situm in nobis, et opem, et salutem ferre [1] debemus.

Ac, ne quis a nobis hoc ita dici forte miretur [2], quod alia quædam in hoc facultas sit ingenii, neque hæc dicendi ratio aut disciplina : ne nos quidem huic uni studio penitus unquam dediti fuimus. Etenim omnes artes quæ ad humanitatem [3] pertinent, habent quoddam commune vinculum, et quasi cognatione quadam inter se continentur.

II. Sed, ne cui vestrum mirum esse videatur, me in quæstione legitima [4], et in judicio publico, quum res agatur apud præto-

de mon enfance, je le vois m'introduire, le premier, et me guider dans l'étude des belles-lettres. Si donc cette voix qu'animèrent ses encouragements, que formèrent ses leçons, a jamais sauvé quelques citoyens, à celui de qui je tiens les moyens de secourir et de sauver les autres, je dois assurément, autant qu'il est en moi, procurer et secours et salut.

Et pour qu'on ne s'étonne pas de m'entendre parler en ces termes d'un homme qui suit une profession autre que la mienne, qui s'est livré à un genre différent de l'art oratoire, je dirai que moi-même je ne me suis jamais livré tout entier exclusivement à l'étude de l'éloquence. En effet, tous les arts qui ont pour but la culture de l'esprit sont unis entre eux par un lien commun et par une espèce de parenté étroite.

II. Mais, pour qu'il ne paraisse étonnant à aucun de vous, que, dans une question d'état, dans une cause de droit public, plaidée

spatium temporis præteriti,
et recordari
memoriam ultimam
pueritiæ,
video hunc
exstitisse mihi principem
et ad suscipiendam,
et ad ingrediendam
rationem
horum studiorum.
Quod si hæc vox,
conformata hortatu
præceptisque hujus,
fuit aliquando
saluti nonnullis,
debemus ferre profecto
et opem, et salutem,
quantum est situm
in nobis,
huic ipsi
a quo accepimus id,
quo possemus
opitulari cèteris,
et servare alios.
Ac, ne quis
miretur forte
hoc dici a nobis ita,
quod sit in hoc
quædam facultas ingenii
alia;
neque hæc ratio dicendi
aut disciplina:
ne nos quidem unquam
fuimus dediti penitus
huic uni studio.
Etenim omnes artes
quæ pertinent
ad humanitatem,
habent quoddam vinculum
commune,
et continentur inter se
quasi quadam cognatione.
II. Sed,
ne videatur esse mirum
cui vestrum,
in quæstione legitima,
et in judicio publico,

l'espace du temps passé,
et se rappeler
le souvenir le plus reculé
de *mon* enfance,
je vois celui-ci
avoir été pour moi un guide
et pour entreprendre,
et pour aborder
le plan
de ces études.
Que si cette voix,
formée par l'exhortation
et par les leçons de celui-ci,
a été quelquefois
à salut à quelques-uns,
nous devons porter assurément
et secours, et salut,
autant qu'il est situé
en nous,
à celui même
duquel nous avons reçu ce *moyen*
par lequel nous pourrons
porter-secours aux autres (aux uns),
et sauver les autres.
Et, de peur que quelqu'un
ne s'étonne par hasard
ceci être dit par nous ainsi,
parce qu'il est (il y a) dans cet *homme*
une certaine faculté de talent
autre *que la mienne*,
et non cette profession de parler
ou *cet* art *de la parole:*
et pas même nous jamais
nous n'avons été livrés tout à fait
à cette seule étude.
Car tous les arts
qui ont-rapport
à la culture-de-l'esprit,
ont un certain lien
qui leur est commun,
et se tiennent entre eux
comme par une certaine parenté.
II. Mais,
pour qu'il ne paraisse être étonnant
à aucun de vous,
dans une question légitime,
et dans un jugement public,

rem populi romani, lectissimum virum, et apud severissimos judices, tanto conventu hominum ac frequentia, hoc uti genere dicendi, quod non modo a consuetudine judiciorum, verum etiam a forensi sermone abhorreat, quæso a vobis, ut in hac causa mihi detis hanc veniam, accommodatam huic reo, vobis, quemadmodum spero, non molestam; ut me, pro summo poeta atque eruditissimo homine dicentem, hoc concursu hominum litteratissimorum, hac vestra humanitate, hoc denique prætore exercente judicium, patiamini de studiis humanitatis ac litterarum paulo loqui liberius, et in ejusmodi persona, quæ, propter otium ac studium, minime in judiciis periculisque tractata est, uti prope novo quodam et inusitato genere dicendi.

Quod si mihi a vobis tribui concedique sentiam, perficiam profecto, ut hunc A. Licinium non modo non segregandum,

devant un préteur très-distingué du peuple romain, devant les juges les plus respectables, en présence d'une assemblée si nombreuse, je parle un langage étranger non-seulement aux usages des tribunaux, mais au genre judiciaire; je vous prie de m'accorder, dans cette cause, une grâce que vous ne pouvez refuser à la qualité de l'accusé, une grâce qui, je l'espère, n'a rien de pénible pour vous; c'est que, parlant pour un grand poëte, pour un homme d'une vaste instruction, dans cette assemblée où siégent tant de savants, devant un préteur et des juges si éclairés; parlant, dis-je, pour un homme qu'une vie tranquille et studieuse a toujours tenu loin de nos périlleux débats, je puisse m'exprimer dans un langage presque nouveau et inusité dans cette enceinte.

Que si j'obtiens de vous cette faveur, je vous ferai voir, j'en ai la confiance, que vous ne devez pas retrancher A. Licinius du nombre

quum res agatur	puisque l'affaire se traite
apud prætorem	devant un préteur
populi romani,	du peuple romain,
virum lectissimum,	homme très-choisi,
et apud judices	et devant des juges
severissimos,	très-sévères,
tanto conventu	dans une si grande réunion
ac frequentia hominum,	et une *si grande* multitude d'hommes,
me uti	moi me servir
hoc genere dicendi,	de ce genre de parler,
quod abhorreat	qui s'éloigne
non modo	non-seulement
a consuetudine	de la coutume
judiciorum,	des jugements,
verum etiam	mais même
a sermone forensi,	du langage du-barreau,
quæso a vobis,	je demande de (à) vous,
ut in hac causa	que dans cette cause
detis mihi hanc veniam,	vous donniez à moi cette grâce,
accommodatam huic reo,	appropriée à cet accusé,
non molestam vobis,	non à-charge à vous,
quemadmodum spero;	ainsi que je *l'*espère;
ut patiamini me,	*c'est* que vous souffriez moi,
dicentem	parlant
pro summo poeta	pour un très-grand poëte
atque homine eruditissimo,	et *pour* un homme très-érudit,
hoc concursu	dans ce concours
hominum	d'hommes
litteratissimorum,	très-lettrés,
hac humanitate vestra,	avec ce goût qui-vous-est-propre,
denique hoc prætore	enfin ce préteur
exercente judicium,	exerçant le jugement,
loqui paulo liberius	parler un peu plus librement
de studiis humanitatis	des études du goût
ac litterarum,	et des lettres,
et in persona ejusmodi,	et pour un personnage de cette sorte
quæ, propter otium	qui, à cause de *sa* tranquillité
ac studium,	et de *son* occupation,
est tractata minime	n'a été traîné nullement
in judiciis periculisque,	dans les jugements et les dangers,
uti quodam genere dicendi	me servir d'un certain genre de parler
prope novo et inusitato.	presque nouveau et inusité.
Si sentiam quod	*Que* si je sens ceci
tribui concedique	être donné et accordé
a vobis mihi,	par vous à moi,
perficiam profecto,	je ferai certainement *en sorte*,
ut putetis hunc A. Licinium	que vous pensiez cet A. Licinius

quum sit civis, a numero civium, verum etiam, si non esset, putetis adsciscendum fuisse.

III. Nam ut primum ex pueris excessit Archias, atque ab iis artibus quibus ætas puerilis ad humanitatem informari solet, se ad scribendi studium contulit : primum Antiochiæ[1] (nam ibi natus est, loco nobili, celebri quondam urbe et copiosa, atque eruditissimis hominibus liberalissimisque studiis affluenti), celeriter ei antecellere omnibus ingenii gloria contigit. Post in ceteris Asiæ partibus, cunctaque Græcia, sic ejus adventus celebrabantur, ut famam ingenii exspectatio hominis, exspectationem ipsius adventus admiratioque superaret.

Erat Italia tunc plena græcarum artium ac disciplinarum ; studiaque hæc et in Latio vehementius tum colebantur, quam nunc iisdem in oppidis, et hic Romæ, propter tranquillitatem reipu-

des citoyens, puisqu'il est citoyen : mais que, s'il ne l'était pas, vous devriez lui conférer ce titre.

III. A peine Archias, sorti de l'enfance, eût-il achevé les exercices destinés à former cet âge aux belles-lettres, qu'il se livra à la composition. Son premier théâtre fut Antioche, où il naquit de parents distingués ; cette ville jadis opulente, ce rendez-vous célèbre de l'érudition et des beaux-arts le vit surpasser tous ses rivaux par la gloire de son génie. Ensuite, dans les autres parties de l'Asie, et dans toute la Grèce, on parlait de son arrivée avec tant d'éloges, que l'attente du personnage surpassait sa réputation de génie, et que l'admiration, à son arrivée, surpassait ce qu'on avait attendu de lui.

L'Italie était à cette époque remplie d'hommes qui cultivaient les lettres grecques ; elles étaient alors plus en honneur qu'elles ne le sont aujourd'hui dans les mêmes villes ; et la tranquillité de la république permettait, à Rome même, de ne pas les négliger. Aussi les

non modo
non segregandum
a numero civium,
quum sit civis,
verum etiam
fuisse adsciscendum,
si non esset.

III. Nam ut Archias
excessit primum ex pueris,
atque ab iis artibus
quibus ætas puerilis
solet informari
ad humanitatem,
se contulit
ad studium scribendi :
contigit ei primum
antecellere celeriter
gloria ingenii
omnibus Antiochiæ
(nam natus est ibi,
loco nobili,
urbe quondam celebri
et copiosa,
atque affluenti
hominibus eruditissimis
studiisque liberalissimis).
Post adventus ejus
celebrabantur,
in ceteris partibus Asiæ,
cunctaque Græcia,
sic ut exspectatio hominis
superaret famam ingenii,
adventus ipsius
admiratioque
exspectationem.

Italia erat tunc plena
artium ac disciplinarum
græcarum ;
hæcque studia
colebantur tum
et in Latio vehementius,
quam nunc
in iisdem oppidis,
et hic Romæ
non negligebantur,
propter tranquillitatem
reipublicæ.

non-seulement
n'*être* pas à-séparer
du nombre des citoyens,
puisqu'il est citoyen,
mais même
avoir été à-*y*-ajouter
s'il ne *l'*était pas.

III. Car dès que Archias
fut sorti d'abord des enfants (de l'enfance),
et de ces exercices
par lesquels l'âge des-enfants
a-coutume d'être formé
à la littérature,
il se transporta (se livra)
à l'occupation de composer :
il arriva à lui d'abord
de surpasser promptement
par la gloire du talent
tous à Antioche
(car il naquit là,
d'un lieu (d'une famille) illustre,
dans *cette* ville autrefois célèbre
et riche,
et abondante
en hommes très-érudits
et en occupations très-libérales).
Ensuite les arrivées de lui
étaient célébrées,
dans les autres parties de l'Asie,
et *dans* toute la Grèce,
tellement que l'attente de l'homme
surpassait la renommée de *son* talent,
et que l'arrivée de lui-même
et l'admiration *pour lui*
surpassait l'attente.

L'Italie était alors pleine
des arts et des sciences
grecques ;
et ces études
étaient cultivées alors
même dans le Latium plus ardemment,
que maintenant
dans *ces* mêmes villes,
même ici à Rome
elles n'étaient pas négligées,
à cause de la tranquillité
de la république.

blicæ, non negligebantur. Itaque hunc et Tarentini, et Rhegini, et Neapolitani [1] civitate ceterisque præmiis donarunt; et omnes qui aliquid de ingeniis poterant judicare, cognitione atque hospitio dignum existimarunt. Hac tanta celebritate famæ quum esset jam absentibus notus, Romam venit, Mario consule et Catulo [2]. Nactus est primum consules eos, quorum alter res ad scribendum maximas, alter quum res gestas, tum etiam studium atque aures adhibere posset. Statim Luculli [3], quum prætextatus [4] etiam tum Archias esset, eum domum suam receperunt. Sed etiam hoc non solum ingenii ac litterarum, verum etiam naturæ atque virtutis, ut domus quæ hujus adolescentiæ prima fuerit, eadem esset familiarissima senectuti.

Erat temporibus illis jucundus Q. Metello illi Numidico [5] et ejus Pio filio; audiebatur a M. Æmilio [6]; vivebat cum Q. Catulo, et patre, et filio; a L. Crasso [7] colebatur; Lucullos vero et

habitants de Tarente, de Rhége et de Naples lui accordèrent le titre de citoyen et d'autres priviléges; et tous ceux qui étaient capables d'apprécier le mérite, le jugèrent digne de leur hospitalité et de leur amitié. Avec une réputation si brillante, connu de ceux-là même qui ne le voyaient pas, il vint à Rome sous le consulat de Marius et de Catulus. Il trouva en eux, dès son arrivée, deux hommes dont l'un pouvait lui fournir une ample matière d'exploits à chanter, l'autre, outre ses hauts faits, un goût sûr et une oreille exercée. Aussitôt les Lucullus reçurent Archias dans leur maison, quoiqu'il n'eût pas encore quitté la prétexte. Et ce qui prouve non-seulement son talent et son mérite littéraire, mais la bonté de son caractère et sa vertu, c'est qu'une maison qui, la première, l'accueillit dans sa jeunesse, fut aussi l'asile le plus ordinaire de sa vieillesse.

Il était alors chéri du grand Métellus le Numidique, et de son fils Métellus Pius; M. Émilius l'écoutait avec plaisir; il vivait avec les deux Catulus, père et fils; il était honoré par L. Crassus; intime-

Itaque et Tarentini,	Aussi et les Tarentins,
et Rhegini, et Neapolitani	et les Rhéginiens, et les Néapolitains
donarunt hunc civitate	gratifièrent celui-ci du droit-de-cité
ceterisque præmiis;	et d'autres priviléges;
et omnes qui poterant	et tous *ceux* qui pouvaient
judicare aliquid	juger quelque chose
de ingeniis,	*au sujet* de *ses* talents,
existimarunt dignum	*le* jugèrent digne
cognitione	de *leur* connaissance
atque hospitio.	et de *leur* hospitalité.
Quum esset notus	Comme il était connu
jam absentibus	même des absents
hac celebritate tanta famæ,	par cette célébrité si grande de renommée,
venit Romam,	il vint à Rome,
Mario consule et Catulo.	Marius *étant* consul et *aussi* Catulus.
Nactus est primum	Il *y* rencontra d'abord
eos consules,	ces consuls,
quorum alter	dont l'autre (l'un)
posset adhibere	pouvait *lui* fournir
res maximas	des actions très-grandes
ad scribendum,	pour *les* écrire,
alter quum res gestas,	l'autre et des choses faites (des exploits)
tum etiam studium	et même du goût
atque aures.	et des oreilles *de connaisseur.*
Quum Archias esset	Quoique Archias fût
etiam tum prætextatus,	encore alors vêtu-de-la-prétexte,
statim Luculli	aussitôt les Lucullus
receperunt eum	reçurent lui
suam domum.	dans leur maison.
Sed etiam hoc	Mais de plus ceci *fut le propre*
non solum ingenii	non-seulement de *son* talent
ac litterarum,	et de *son* mérite-littéraire,
verum etiam naturæ	mais encore de *son* caractère
atque virtutis,	et de *sa* vertu,
ut eadem domus,	que la même maison,
quæ fuerit prima	qui avait été la première
adolescentiæ hujus,	à *accueillir* l'adolescence de celui-ci,
esset familiarissima	fût très-familière (l'amie)
senectuti.	à (de) *sa* vieillesse.
Illis temporibus	En ces temps-*là*
erat jucundus	il était agréable
illi Q. Metello Numidico,	à ce Q. Métellus le Numidique,
et Pio filio ejus;	et à Pius fils de lui;
audiebatur a M. Æmilio;	il était écouté par M. Emilius;
vivebat cum Q. Catulo,	il vivait avec Q. Catulus,
et patre, et filio;	et le père, et le fils;
colebatur a L. Crasso;	il était honoré par L. Crassus;

Drusum [1], et Octavios, et Catonem, et totam Hortensiorum [2] domum devinctam consuetudine quum teneret, afficiebatur summo honore, quod eum non solum colebant qui aliquid percipere atque audire studebant, verum etiam si qui forte simulabant.

Interim satis longo intervallo, quum esset cum L. Lucullo in Siciliam [3] profectus, et quum ex ea provincia cum eodem Lucullo decederet, venit Heracleam [4]. Quæ quum esset civitas æquissimo jure ac fœdere, adscribi se in eam civitatem voluit; idque, quum ipse per se dignus putaretur, tum auctoritate et gratia Luculli ab Heracleensibus impetravit. Data est civitas Silvani lege et Carbonis [5] : SI QUI FŒDERATIS CIVITATIBUS ADSCRIPTI FUISSENT; SI TUM, QUUM LEX FEREBATUR, IN ITALIA DOMICILIUM HABUISSENT; ET, SI SEXAGINTA DIEBUS APUD PRÆTOREM ESSENT PROFESSI. Quum hic domicilium Romæ multos

ment lié avec les Lucullus, avec Drusus, avec les Octaves, avec Caton, avec toute la maison des Hortensius, il jouissait de la plus grande considération, recherché non-seulement de ceux qui désiraient l'entendre, mais de ceux qui feignaient ce désir.

Assez longtemps après, parti avec Lucullus pour la Sicile, et ayant quitté cette province avec le même Lucullus, il se rendit à Héraclée. Comme cette ville, grâce à notre alliance, jouissait des plus beaux priviléges, il souhaita d'en devenir citoyen. Il obtint facilement cette faveur, soit par son propre mérite, qui l'en faisait juger digne, soit par le crédit et la protection de Lucullus. La loi de Silvanus et de Carbon accorda le droit de citoyen A CEUX QUI SE SERAIENT FAIT INSCRIRE DANS UNE DES VILLES FÉDÉRÉES; POURVU QUE, AU MOMENT DE LA PUBLICATION DE LA LOI, ILS EUSSENT UN DOMICILE EN ITALIE, ET QUE, DANS LES SOIXANTE JOURS, ILS EUSSENT FAIT LEUR DÉCLARATION DEVANT LE PRÉTEUR. Archias, domicilié à

quum vero teneret Lucullos
et Drusum, et Octavios,
et Catonem,
et totam domum
Hortensiorum
devinctam consuetudine,
afficiebatur summo honore,
quod non solum
qui studebant percipere
atque audire aliquid
colebant eum,
verum etiam si qui
simulabant forte.
Interim
satis longo intervallo,
quum esset profectus
cum L. Lucullo
in Siciliam,
et quum decederet
ex ea provincia
cum eodem Lucullo,
venit Heracleam.
Quum quæ civitas
esset jure
ac fœdere æquissimo,
voluit se adscribi
in eam civitatem ;
impetravitque id
ab Heracleensibus
auctoritate
et gratia Luculli,
tum quum ipse
putaretur dignus per se.
Civitas est data
lege Silvani et Carbonis :
SI QUI
FUISSENT ADSCRIPTI,
CIVITATIBUS FŒDERATIS ;
SI HABUISSENT
DOMICILIUM
IN ITALIA,
TUM QUUM LEX
FEREBATUR ;
ET, SI ESSENT PROFESSI
APUD PRÆTOREM
SEXAGINTA DIEBUS.
Quum hic haberet

mais comme il tenait les Lucullus
et Drusus, et les Octaves,
et Caton,
et toute la maison
des Hortensius
enchaînée par *son* amitié,
il était comblé d'un très-grand honneur
parce que non-seulement
ceux qui désiraient apprendre
et entendre quelque chose
honoraient lui,
mais même si quelques-uns (ceux qui)
le feignaient par hasard.
Cependant
après un assez long intervalle,
lorsqu'il fut parti
avec L. Lucullus
pour aller en Sicile,
et lorsqu'il sortait
de cette province
avec le même Lucullus,
il vint à Héraclée.
Comme cette ville
était d'un droit
et d'une alliance très-juste,
il voulut soi être inscrit
dans cette cité ;
et il obtint cela
des Héracléens
par le crédit
et par la faveur de Lucullus ;
alors que *par* lui-même
il *en* était jugé digne par lui-même.
Le droit-de-cité *lui* fut donné
par la loi de Silvanus et de Carbon,
loi portant : SI QUELQUES-UNS
AVAIENT ÉTÉ INSCRITS
DANS LES VILLES FÉDÉRÉES ;
S'ILS AVAIENT EU
leur DOMICILE
EN ITALIE,
ALORS QUE LA LOI
ÉTAIT PORTÉE ;
ET, S'ILS *l'*AVAIENT DÉCLARÉ
DEVANT LE PRÉTEUR
DANS LES SOIXANTE JOURS.
Comme celui-ci avait

jam annos haberet, professus est apud prætorem, Q. Metellum, familiarissimum suum.

IV. Si nihil aliud, nisi de civitate ac lege, dicimus, nihil dico amplius : causa dicta est. Quid enim horum infirmari, Grati[1], potest? Heracleæne esse tum adscriptum negabis? Adest vir summa auctoritate, et religione, et fide, M. Lucullus[2], qui se non opinari, sed scire; non audivisse, sed vidisse; non interfuisse, sed egisse dicit. Adsunt Heracleenses legati, nobilissimi homines : hujus judicii causa cum mandatis, et cum publico testimonio venerunt; qui hunc adscriptum Heracleensem dicunt.

Hic tu tabulas desideras Heracleensium publicas; quas italico bello, incenso tabulario, interisse scimus omnes. Est ridiculum, ad ea quæ habemus, nihil dicere : quærere quæ habere non possumus; et de hominum memoria tacere, litte-

Rome depuis plusieurs années, fit sa déclaration chez le préteur Q. Métellus, son ami.

IV. S'il n'est ici question que du droit de cité et de la loi, je n'ai plus rien à dire, la cause est plaidée. Lequel de ces faits, Gratius, peut-on infirmer? Diras-tu qu'il n'a point été inscrit à Héraclée? Voici un témoin de l'autorité, de la probité la plus respectable, le vertueux M. Lucullus; il ne dit pas seulement je crois, mais je sais; j'ai entendu dire, mais j'ai vu; j'étais présent, mais j'ai agi en personne. Voici les députés d'Héraclée, les hommes les plus distingués de la ville; venus exprès pour cette cause, chargés de témoigner au nom de toute la cité, ils affirment qu'Archias a été reçu citoyen d'Héraclée.

Tu nous demandes ici les registres de cette ville, qui, nous le savons tous, ont été brûlés avec les archives pendant la guerre d'Italie. Il est ridicule de ne rien répondre aux preuves que nous avons, et d'en demander que nous ne pouvons avoir; de se taire sur des dépositions orales, et d'exiger des témoignages écrits;

domicilium Romæ
jam multos annos,
professus est
apud prætorem,
Q. Metellum,
suum familiarissimum.
IV. Si dicimus
nihil aliud,
nisi de civitate ac lege,
dico nihil amplius :
causa est dicta.
Quid enim horum, Grati,
potest infirmari ?
negabisne
esse adscriptum
tum Heracleæ ?
Vir summa auctoritate,
et religione,
et fide,
M. Lucullus adest,
qui dicit se
non opinari, sed scire ;
non audivisse, sed vidisse ;
non interfuisse,
sed egisse.
Legati Heracleenses,
homines nobilissimi,
adsunt :
venerunt
causa hujus judicii
cum mandatis,
et cum testimonio publico ;
qui dicunt hunc
adscriptum Heracleensem.
Hic tu desideras
tabulas publicas
Heracleensium ;
quas scimus omnes
interisse bello italico,
tabulario incenso.
Est ridiculum
nihil dicere
ad ea quæ habemus :
quærere
quæ non possumus habere ;
et tacere
de memoria hominum,

son domicile à Rome
déjà depuis plusieurs années,
il fit-*sa*-déclaration
devant le préteur,
Q. Métellus,
son ami-intime.
IV. Si nous ne disons
rien autre chose,
si ce n'est du droit-de-cité et *de* la loi,
je ne dis rien de plus :
la cause est plaidée.
Lequel en effet de ces *faits*, Gratius,
peut être infirmé ?
nieras-tu
lui avoir été inscrit
alors à Héraclée ?
Un homme d'une très-grande autorité
et d'*une grande* religion,
et d'*une grande* probité,
M. Lucullus est-présent,
qui dit soi
non pas croire, mais savoir ;
non avoir entendu *dire*, mais avoir vu ;
non avoir été-présent,
mais avoir agi *par lui-même*.
Les députés d'-Héraclée,
hommes très-distingués,
sont-*ici*-présents :
ils sont venus
par le motif de ce jugement
avec des instructions,
et avec un témoignage public ;
ils disent celui-ci
avoir été inscrit *citoyen* d'-Héraclée.
Ici tu demandes
les registres publics
des Héracléens ;
lesquels *registres* nous savons tous
avoir péri dans la guerre d'-Italie,
le dépôt-des-registres ayant été brûlé.
Il est ridicule
de ne rien dire
à ces *preuves* que nous avons :
il est ridicule d'exiger
celles que nous ne pouvons avoir ;
et de se taire
sur le témoignage des hommes,

rarum memoriam flagitare; et, quum habeas amplissimi viri religionem, integerrimi municipii jusjurandum fidemque, ea, quæ depravari nullo modo possunt, repudiare; tabulas, quas idem dicis solere corrumpi, desiderare.

At domicilium Romæ non habuit, is qui, tot annis ante civitatem datam, sedem omnium rerum ac fortunarum suarum Romæ collocavit? At non est professus. Imo vero iis tabulis[1] professus quæ solæ ex illa professione, collegioque prætorum, obtinent publicarum tabularum auctoritatem.

V. Nam quum Appii[2] tabulæ negligentius asservatæ dicerentur, Gabinii[3], quandiu incolumis fuit, levitas, post damnationem calamitas, omnem tabularum fidem resignasset, Metellus, homo sanctissimus modestissimusque omnium, tanta diligentia fuit, ut ad L. Lentulum prætorem et ad judices ve-

et, tandis que tu as la garantie d'un personnage du plus grand poids, la foi et le serment d'une ville irréprochable, de rejeter ces preuves, qui ne peuvent être falsifiées en aucune manière, pour réclamer des registres qui, de ton propre aveu, le sont tous les jours.

Mais Archias n'était pas domicilié à Rome, lui qui, tant d'années avant la loi de Silvanus, avait établi à Rome toute sa fortune et toutes ses espérances? Mais il n'a pas fait sa déclaration. Au contraire, il l'a faite dans les registres qui, de tous les registres des préteurs de cette époque, sont seuls regardés comme authentiques.

V. En effet, tandis que ceux d'Appius passaient pour être tenus avec trop de négligence; tandis que la légèreté de Gabinius, tant qu'il fut en place, et son malheur après sa condamnation, avaient enlevé aux siens toute autorité, Métellus, le plus vertueux et le plus scrupuleux de tous les hommes, apporta tant de soin à cette affaire, qu'il vint trouver le préteur L. Lentulus et les juges pour leur dire qu'une

flagitare	de demander-instamment
memoriam litterarum ;	le témoignage des lettres ;
et, quum habeas	et, quand tu peux avoir
religionem	la religion (la garantie)
viri amplissimi,	d'un personnage d'un-très-grand-poids,
jusjurandum fidemque	le serment et la foi
municipii integerrimi,	d'un municipe très-intègre,
repudiare ea,	*il est ridicule* de rejeter ces *preuves*,
quæ possunt depravari	qui ne peuvent être falsifiées
nullo modo ;	en aucune manière ;
desiderare tabulas,	de demander des registres,
quas idem dicis	que *toi*-même tu dis
solere corrumpi.	avoir-coutume d'être altérés.
At is non habuit	Mais lui (Archias) n'eut pas
domicilium Romæ,	de domicile à Rome,
qui, tot annis	*lui* qui, pendant tant d'années
ante civitatem datam,	avant le droit-de cité donné,
collocavit Romæ	plaça à Rome
sedem	le siége
omnium suarum rerum	de toutes ses affaires
ac fortunarum?	et de *tous ses* intérêts?
At non est professus.	Mais il n'a pas déclaré.
Imo vero professus	Mais bien plus il a fait-*sa*-déclaration
iis tabulis	sur ces registres
quæ solæ	qui seuls
ex illa professione,	d'après cette déclaration,
collegioque prætorum,	et le collége des préteurs *d'alors*,
obtinent auctoritatem	obtiennent l'autorité
tabularum publicarum.	de registres publics.
V. Nam	V. Car
quum tabulæ Appii	comme les registres d'Appius
dicerentur asservatæ	étaient dits *être* conservés
negligentius,	plus négligemment *qu'il ne fallait*,
levitas Gabinii,	*comme* la légèreté de Gabinius,
quandiu fuit incolumis,	tant qu'il fut conservé,
calamitas	*et son* malheur
post damnationem,	après *sa* condamnation,
resignasset omnem fidem	eût enlevé toute la confiance
tabularum,	de *ses* registres,
Metellus,	Métellus,
homo sanctissimus	l'homme le plus vertueux
modestissimusque	et le plus modeste
omnium,	de tous,
fuit tanta diligentia,	fut d'une si grande exactitude
ut venerit	qu'il vint
ad prætorem L. Lentulum	chez le préteur L. Lentulus
et ad judices,	et chez les juges.

nerit, et unius nominis litura se commotum esse dixerit. His igitur tabulis nullam lituram in nomen A. Licinii videtis.

Quæ quum ita sint, quid est quod de ejus civitate dubitetis, præsertim quum aliis quoque in civitatibus fuerit adscriptus? Etenim, quum mediocribus multis, et aut nulla, aut humili aliqua arte præditis gratuito civitatem in Græcia [1] homines impertiebantur, Rheginos credo, aut Locrenses, aut Neapolitanos, aut Tarentinos, quod scenicis artificibus largiri solebant, id huic, summa ingenii prædito gloria, noluisse? Quid? quum ceteri, non modo post civitatem datam [2], sed etiam post legem Papiam [3], aliquo modo in eorum municipiorum tabulas irrepserint [4], hic, qui ne utitur quidem illis, in quibus est scriptus, quod semper se Heracleensem esse voluit, rejicietur?

Census nostros [5] requiris scilicet. Est enim obscurum [6], proximis censoribus, hunc cum clarissimo imperatore, L. Lucullo,

rature qui se trouvait sur un nom lui donnait de l'inquiétude. Or, dans ces registres, il n'y a point de rature sur le nom de Licinius.

Après des faits si positifs, quelle raison de douter de son droit, surtout quand on le voit inscrit dans plusieurs autres villes? En effet, quand un grand nombre d'hommes d'un mérite médiocre, sans profession ou qui n'en avaient que de peu honorables, obtenaient sans effort dans la grande Grèce le titre de citoyen, puis-je croire que Rhége, Locres, Naples ou Tarente, aient refusé à un poëte d'un talent si élevé et si brillant une faveur qu'elles accordaient à des comédiens? Quoi! tandis que les autres, non-seulement après la loi de Silvanus, mais encore après la loi Papia, se sont glissés, on ne sait comment, dans les registres de ces villes municipales, Archias, qui ne fait pas usage du titre qu'il possède dans quelques-unes, parce qu'il a toujours voulu appartenir exclusivement à Héraclée, sera repoussé et privé de son droit?

Mais tu réclames les tables du cens : comme s'il était douteux que, sous les derniers censeurs, Archias était à l'armée avec l'illustre

et dixerit
se esse commotum
litura unius nominis.
Igitur his tabulis
videtis nullam lituram
in nomen A. Licinii.
Quum quæ sint ita,
quid est
quod dubitetis
de civitate ejus,
præsertim
quum fuerit adscriptus
in aliis civitatibus quoque?
Etenim, quum in Græcia
homines impertiebantur
civitatem gratuito
multis mediocribus,
et præditis
aut nulla arte,
aut aliqua humili,
credo Rheginos,
aut Locrenses,
aut Neapolitanos,
aut Tarentinos
noluisse largiri
huic prædito
summa gloria ingenii,
id quod solebant
artificibus scenicis.
Quid? quum ceteri,
non modo
post civitatem datam,
sed etiam
post legem Papiam,
irrepserint aliquo modo
in tabulas
eorum municipiorum,
hic rejicietur,
qui ne utitur quidem illis,
in quibus est scriptus,
quod voluit semper
se esse Heracleensem?
Scilicet
requiris nostros census.
Est enim obscurum,
proximis censoribus,
hunc fuisse apud exercitum

et *leur* dit
soi être ému
de la rature d'un-seul nom.
Ainsi sur ces registres
vous ne voyez aucune rature
sur le nom d'A. Licinius.
Puisque ces choses sont ainsi
quelle *raison* existe
pour que vous doutiez
de la qualité-de-citoyen de lui,
surtout
puisqu'il a été inscrit
dans d'autres villes aussi?
En effet, quand dans la *grande* Grèce
les hommes accordaient
le titre-de-citoyen gratuitement
à beaucoup d'*hommes* médiocres,
et doués (occupés)
ou de nulle profession,
ou de quelque *profession* basse,
je crois les *habitants* de-Rhége,
ou *ceux* de-Locres,
ou *ceux* de-Naples,
ou *ceux* de-Tarente
n'avoir pas-voulu accorder
à celui-ci doué
d'une très-grande gloire de talent,
ce qu'ils avaient-coutume *d'accorder*
à des artistes scéniques.
Quoi? lorsque les autres,
non-seulement
après le titre-de-citoyen donné,
mais encore
après la loi Papia,
se sont glissés de quelque manière
dans les registres
de ces municipes,
celui-ci sera rejeté,
lui qui ne se sert pas même de ceux,
sur lesquels il est inscrit,
parce qu'il a voulu toujours
lui être *citoyen* d'-Héraclée?
Sans doute
tu demandes nos recensements.
Il est en effet obscur,
sous les derniers censeurs,
celui-ci avoir été à l'armée

apud exercitum fuisse; superioribus, cum eodem quæstore fuisse in Asia; primis, Julio et Crasso [1], nullam populi partem esse censam. Sed, quoniam census non jus civitatis confirmat, ac tantummodo indicat, eum, qui sit census, ita se jam tum gessisse pro cive: iis temporibus, quæ tu criminaris, ne ipsius quidem judicio eum in civium romanorum jure esse versatum, et testamentum sæpe fecit [2] nostris legibus, et adiit hereditates civium romanorum, et in beneficiis ad ærarium delatus est [3] a L. Lucullo prætore et consule.

VI. Quære argumenta, si qua potes : nunquam enim hic neque suo, neque amicorum judicio revincetur. Quæres a nobis, Grati, cur tantopere hoc homine delectemur. Quia suppeditat nobis, ubi et animus ex hoc forensi strepitu reficiatur, et aures convicio defessæ conquiescant. An tu existimas, aut suppetere

Lucullus, qui la commandait; que, sous les censeurs précédents, il était en Asie avec le même Lucullus, questeur ; et que sous Julius et Crassus, les premiers après son adoption, il ne fut fait aucun recensement du peuple. Mais, comme le recensement ne prouve pas le droit de citoyen, et qu'il indique seulement que celui qui y a été compris se comportait alors comme tel; à ces mêmes époques où tu prétends que, de son propre aveu, Archias ne prenait pas la qualité de citoyen romain, il a cependant fait plusieurs fois son testament selon nos lois, il a recueilli des successions de citoyens romains, et Lucullus, préteur et consul, l'a porté sur l'état des gratifications du trésor public.

VI. Cherche des preuves, si tu peux; car jamais ni sa propre conduite personnelie, ni celle de ses amis à son égard, ne t'en fourniront contre lui. Tu me demanderas peut-être, Gratius, ce qui me fait trouver tant de charmes dans le commerce d'Archias ? C'est qu'il offre à mon esprit un agréable délassement après le tumulte du barreau, et un repos pour mes oreilles fatiguées des clameurs de nos débats judiciaires. Crois-tu que nous pussions être tous les jours

cum L. Lucullo,
imperatore clarissimo;
superioribus,
fuisse in Asia
cum eodem quæstore;
primis,
Julio et Crasso,
nullam partem populi
esse censam.
Sed, quoniam census
non confirmat
jus civitatis,
ac indicat tantummodo,
eum, qui sit census,
gessisse se jam tum
ita pro cive:
iis temporibus,
quæ tu criminaris,
eum ne quidem
judicio ipsius
esse versatum in jure
civium romanorum,
et sæpe fecit testamentum
nostris legibus,
et adiit hereditates
civium romanorum,
et est delatus ad ærarium
in beneficiis
a L. Lucullo
prætore et consule.

VI. Quære argumenta,
si potes qua:
hic enim,
neque suo judicio,
neque amicorum,
nunquam revincetur.
Quæres a nobis, Grati,
cur delectemur tantopere
hoc homine.
Quia suppeditat nobis,
et ubi animus reficiatur
ex hoc strepitu forensi,
et aures defessæ convicio
conquiescant.
An tu existimas,
aut quod dicamus
quotidie,

avec L. Lucullus
général très-illustre
sous les précédents *censeurs*,
avoir été en Asie
avec le même *Lucullus* questeur;
sous les premiers *censeurs*,
Julius et Crassus,
nulle partie du peuple
n'avoir été recensée.
Mais, comme le recensement
ne confirme pas
le droit de cité,
et indique seulement,
celui, qui a été recensé,
avoir porté soi déjà alors
ainsi pour citoyen:
en ces temps,
où tu accuses,
lui non pas même
d'après le jugement de lui-même
n'avoir pas été dans le droit
des citoyens romains,
et souvent il a fait *son* testament
d'après nos lois,
et il a abordé des héritages
de citoyens romains,
et il a été déféré au trésor-public
pour *recevoir* des gratifications
par L. Lucullus
préteur et consul.

VI. Cherche des preuves,
si tu peux *en trouver* quelques-unes:
celui-ci en effet,
ni d'après son jugement,
ni *d'après celui* de *ses* amis,
ne sera jamais réfuté.
Tu demanderas de (à) nous, Gratius,
pourquoi nous sommes charmés si fort
de cet homme.
Parce qu'il fournit à nous,
et où *notre* esprit puisse se refaire,
de ce bruit du-forum,
et *où nos* oreilles fatiguées par la clameur
puissent se reposer.
Est-ce que tu penses,
ou ce que nous devons dire
chaque-jour

nobis posse, quod quotidie dicamus, in tanta varietate rerum, nisi animos nostros doctrina excolamus; aut ferre animos tantam posse contentionem, nisi eos doctrina eadem relaxemus? Ego vero fateor, me his studiis esse deditum. Ceteros pudeat, si qui ita se litteris abdiderunt, ut nihil possint ex his neque ad communem afferre fructum, neque in adspectum lucemque proferre. Me autem quid pudeat, qui tot annos ita vivo, judices, ut ab nullius unquam me tempore[1] aut commodo aut otium meum abstraxerit, aut voluptas avocarit, aut denique somnus retardarit. Quare quis tandem me reprehendat, aut quis mihi jure succenseat, si, quantum ceteris ad suas res obeundas, quantum ad festos dies ludorum celebrandos, quantum ad alias voluptates, et ad ipsam requiem animi et corporis conceditur temporum; quantum alii tribuunt tempestivis conviviis[2];

en état de parler sur tant de sujets différents, si nous ne cultivions notre esprit par l'étude des lettres, ou qu'il pût supporter une si grande contention, si cette même étude ne nous procurait quelque repos? Pour moi, j'avoue que je me livre avec empressement à ces nobles amusements. Que ceux-là en rougissent qui se sont enfoncés dans l'étude des lettres de manière à ne procurer aucun bien à la société, et à ne produire au jour aucun fruit de leurs travaux. Mais moi, pourquoi en rougirais-je, moi qui, depuis tant d'années, lorsqu'il a été question de me rendre utile, ne me suis jamais laissé détourner par mes intérêts, ni distraire par le désir de ma tranquillité, ni arrêter par le sommeil? Qui donc enfin pourrait me blâmer ou se fâcher contre moi, si le temps que les autres consacrent à leurs affaires, aux fêtes et aux jeux, à d'autres plaisirs, et même au repos du corps et de l'esprit, que d'autres accordent aux longs repas, enfin

posse suppetere nobis,
in tanta varietate rerum,
nisi excolamus doctrina
nostros animos;
aut animos posse ferre
tantam contentionem,
nisi relaxemus eos
eadem doctrina?
Ego vero fateor,
me esse deditum
his studiis.
Pudeat ceteros,
si qui se abdiderunt
litteris ita,
ut possint nihil afferre
ex his
neque
ad fructum communem,
neque proferre
in adspectum lucemque.
Quid autem pudeat me,
qui tot annos
vivo ita, judices,
ut aut meum otium
unquam abstraxerit me
ab tempore
aut commodo nullius,
aut voluptas avocarit,
aut denique
somnus retardarit?
Quare quis tandem
reprehendat me,
aut quis succenseat
jure mihi,
si egomet sumpsero mihi
ad recolenda hæc studia
tantum temporum,
quantum conceditur ceteris
ad obeundas suas res,
quantum
ad celebrandos
dies festos ludorum,
quantum
ad alias voluptates,
et ad requiem ipsam
animi et corporis;
quantum alii tribuunt

pouvoir se présenter à nous,
dans une si grande variété de choses,
si nous ne cultivions par l'étude
nos esprits;
ou *nos* esprits pouvoir supporter
une si grande contention,
si nous ne relâchions eux
par *cette* même étude?
Mais moi j'avoue,
moi être adonné
à ces études.
Que *cela* fasse-rougir les autres,
si quelques-uns se sont enfoncés
dans les lettres tellement,
qu'ils ne puissent rien apporter
de ces *belles-lettres*
ni
au fruit commun
ni *rien* produire
à la vue et à la lumière.
Mais pourquoi *cela* ferait-il-rougir moi,
qui depuis tant d'années
vis de telle sorte, juges,
que ou mon repos
n'a jamais distrait moi
du temps (de la cause)
ou (ni) des intérêts de personne,
ou *que* le plaisir n'a détourné,
ou enfin
que le sommeil n'a *jamais* retardé?
Aussi qui enfin
blâmerait moi,
ou qui s'irriterait
avec raison contre moi,
si moi-même j'aurai pris pour moi
pour repasser ces études
autant de temps,
qu'il *en* est accordé aux autres
pour accomplir leurs affaires,
qu'*il leur en est accordé*
pour célébrer
les jours de-fête des jeux,
qu'*il leur en est accordé*
pour les autres plaisirs,
et pour le repos même
de l'esprit et du corps;
que d'autres *en* donnent

quantum denique aleæ, quantum pilæ, tantum mihi egomet ad hæc studia recolenda sumpsero? Atque hoc adeo mihi concedendum est magis, quod ex his studiis hæc quoque censetur oratio et facultas; quæ, quantacumque in me, nunquam amicorum periculis defuit. Quæ si cui levior videtur, illa quidem certe quæ summa sunt, ex quo fonte hauriam, sentio.

Nam, nisi multorum præceptis, multisque litteris [1] mihi ab adolescentia suasissem, nihil esse in vita magnopere expetendum, nisi laudem atque honestatem; in ea autem persequenda omnes cruciatus corporis, omnia pericula mortis atque exsilii [2] parvi esse ducenda, nunquam me pro salute vestra in tot ac tantas dimicationes [3] atque in hos profligatorum hominum quotidianos impetus objecissem. Sed pleni omnes sunt libri, plenæ sapientium voces, plena exemplorum vetustas; quæ jacerent in tenebris omnia, nisi litterarum lumen accederet. Quam multas

aux jeux de hasard et à la paume, je l'emploie à repasser mes études littéraires? On doit me le pardonner d'autant plus volontiers, que ces travaux rentrent dans les occupations de ma profession; mes talents, quels qu'ils soient, n'ont jamais fait défaut à mes amis en danger. Si cette étude paraît de peu de valeur aux yeux de certaines personnes, je sais du moins à quelle source je puise l'élévation.

En effet, si les leçons des sages, si l'étude approfondie des lettres ne m'avaient persuadé dès ma jeunesse que, dans la vie, rien n'est vraiment désirable que la gloire et l'honneur, et que, pour les acquérir, tous les tourments, tous les périls, l'exil et la mort même doivent être comptés pour peu de chose, jamais, pour le salut de l'État, je ne me serais exposé à tant de démêlés si redoutables, ni aux attaques journalières des plus mauvais citoyens. Mais tous les livres, mais la voix de tous les sages le redisent sans cesse; mais toute l'antiquité est remplie de grands exemples qui tous, sans la lumière des lettres, seraient ensevelis dans les ténèbres. Combien de tableaux des hommes

tempestivis conviviis;
quantum denique aleæ,
quantum pilæ?
Atque hoc est concedendum
mihi adeo magis,
quod hæc oratio quoque
et facultas
censetur ex his studiis;
quæ, quantacumque in me,
nunquam defuit
periculis amicorum.
Quæ si videtur
levior cui,
sentio quidem certe
ex quo fonte hauriam
illa quæ sunt summa.
Nam, nisi suasissem mihi
ab adolescentia
præceptis multorum,
multisque litteris,
nihil esse in vita
magnopere expetendum,
nisi laudem
atque honestatem;
omnes autem cruciatus
corporis,
omnia pericula
mortis atque exsilii
esse ducenda parvi
in persequenda ea,
nunquam objecissem me
pro vestra salute
in dimicationes
tot ac tantas
atque in hos impetus
quotidianos
hominum profligatorum.
Sed omnes libri sunt pleni,
voces sapientium plenæ,
vetustas
plena exemplorum;
quæ omnia
jacerent in tenebris,
nisi lumen litterarum
accederet.
Quam multas imagines
virorum fortissimorum

à de longs repas;
qu'*ils en donnent* enfin aux jeux-de-hasard,
qu'*ils en donnent* à la balle?
Et ceci est à-accorder
à moi d'autant plus,
que ce discours même
et *ce* talent
est estimé d'après ces études;
talent qui, quel qu'*il soit* en moi,
n'a jamais manqué
aux périls de *mes* amis.
Lequel s'il paraît
plus (trop) léger à quelqu'un
je sens du moins certainement
de quelle source je puise
ces choses qui sont excellentes.
Car, si je n'avais persuadé à moi
depuis *mon* adolescence
par les leçons de plusieurs,
et par beaucoup de lettres (lecture),
rien n'être dans la vie
extrêmement à-désirer,
si ce n'est la gloire
et l'honneur;
mais tous les tourments
du corps,
tous les périls
de mort et d'exil
être à-estimer de peu *de valeur*
pour acquérir eux,
jamais je n'eusse exposé moi
pour votre salut
à des démêlés
si nombreux et si grands
et à ces attaques
de-tous-les-jours
d'hommes abattus (corrompus).
Mais tous les livres sont pleins,
les paroles des sages *sont* pleines,
l'antiquité
est pleine d'exemples;
qui tous
seraient-ensevelis dans les ténèbres,
si la lumière des lettres
ne s'*y* joignait.
Que de nombreux portraits
d'hommes très-courageux

nobis imagines non solum ad intuendum, verum etiam ad imitandum [1], fortissimorum virorum expressas, scriptores et græci et latini reliquerunt? Quas ego mihi semper in administranda republica proponens, animum et mentem meam ipsa cogitatione hominum excellentium conformabam.

VII. Quæret quispiam : quid? illi ipsi summi viri quorum virtutes litteris proditæ sunt, istane doctrina [2], quam tu laudibus effers, eruditi fuerunt? Difficile est hoc de omnibus confirmare; sed tamen est certum, quid respondeam. Ego multos homines excellenti animo ac virtute fuisse, et sine doctrina, naturæ ipsius habitu prope divino, per seipsos et moderatos et graves exstitisse fateor. Etiam illud adjungo, sæpius ad laudem atque virtutem naturam sine doctrina, quam sine natura valuisse doctrinam. Atque idem ego contendo, quum ad naturam eximiam atque illustrem accesserit ratio quædam conformatioque doctrinæ, tum illud nescio quid præclarum ac singulare solere

les plus courageux les écrivains grecs et romains nous ont laissés pour être l'objet de notre admiration et de notre imitation ! Je les avais toujours devant les yeux dans l'administration de l'État, et la seule pensée de leur vertu fortifiait mon cœur.

VII. Mais quoi? dira quelqu'un, ces grands hommes dont les lettres nous ont retracé les vertus, possédaient-ils ces connaissances que vous nous vantez? Il est difficile de l'assurer de tous ; cependant je n'hésiterai pas sur la réponse. J'avoue qu'on a vu des hommes d'une âme excellente et d'une vertu supérieure, sans le secours de l'art; qui, par la seule disposition de leur nature presque divine, ont été par eux-mêmes et justes et sages : j'ajoute même que, sans l'étude, un heureux naturel a plus souvent contribué à la gloire et à la vertu que l'étude sans la nature. Je soutiens de plus que, si à un naturel excellent viennent se joindre l'étude et l'instruction, cette alliance

scriptores
et græci et latini
reliquerunt nobis expressas
non solum ad intuendum,
verum etiam
ad imitandum?
Quas proponens mihi
in administranda
republica,
ego conformabam semper
animum et meam mentem
cogitatione ipsa
hominum excellentium.

VII. Quispiam quæret :
quid? illi summi viri ipsi
quorum virtutes
sunt proditæ litteris,
fuerûntne eruditi
ista doctrina,
quam tu effers laudibus?
Confirmare hoc de omnibus
est difficile;
sed tamen quid respondeam
est certum.
Ego fateor
multos homines
fuisse animo excellenti
ac virtute,
et sine doctrina,
habitu prope divino
naturæ ipsius,
exstitisse per seipsos
moderatos et graves.
Adjungo etiam illud,
naturam sine doctrina
valuisse sæpius
ad laudem atque virtutem,
quam doctrinam
sine natura.
Atque ego idem contendo,
quum quædam ratio
conformatioque doctrinæ
accesserit ad naturam
eximiam atque illustrem,
tunc illud nescio quid
præclarum ac singulare
solere exsistere.

les écrivains
et grecs et latins
ont laissés à nous représentés
non-seulement à contempler,
mais même
à imiter?
Lesquels proposant à moi
en administrant
l'État,
je *leur* conformais toujours
mon cœur et mon esprit
par la pensée même
de *ces* hommes distingués.

VII. Quelqu'un *me* demandera :
quoi! ces grands hommes eux-mêmes,
dont les vertus
ont été célébrées par les lettres,
ont-ils été instruits
par cette science,
que tu élèves par *tes* louanges?
Affirmer ceci de tous
est difficile;
mais cependant ce que je dois répondre
est certain.
J'avoue
beaucoup d'hommes
avoir été *doués* d'une âme élevée
et d'une vertu *élevée*,
et *même* sans instruction,
par la disposition presque divine
de *leur* nature même,
avoir été par eux-mêmes
et modérés et graves.
J'ajoute même ceci,
la nature sans instruction
avoir valu plus souvent
pour *acquérir* la gloire et la vertu,
que l'instruction
sans la nature.
Et moi le même je prétends,
lorsqu'une certaine mesure
et perfection de science
s'est jointe à une nature
distinguée et brillante,
alors ce je ne-sais quoi
*d'*éclatant et *de* singulier
avoir-coutume d'exister.

exsistere. Ex hoc esse hunc numero quem patres nostri viderunt, divinum hominem, Africanum; ex hoc C. Lælium, L. Furium[1], moderatissimos homines et continentissimos; ex hoc fortissimum virum et illis temporibus doctissimum, M. Catonem illum senem : qui profecto, si nihil ad percipiendam colendamque virtutem litteris adjuvarentur, nunquam se ad earum studium contulissent. Quod si non[2] hic tantus fructus ostenderetur, et si ex his studiis delectatio sola peteretur, tamen, ut opinor, hanc animi adversionem[3] humanissimam ac liberalissimam judicaretis. Nam ceteræ neque temporum sunt, neque ætatum omnium, neque locorum; hæc studia adolescentiam alunt, senectutem oblectant, secundas res ornant, adversis perfugium ac solatium præbent; delectant domi, non impediunt foris, pernoctant nobiscum, peregrinantur, rusticantur. Quod si ipsi hæc neque attingere, neque sensu nostro gustare possemus, tamen ea mirari deberemus, etiam quum in aliis videremus.

produit je ne sais quoi d'éclatant et de singulier. De ce nombre fut, du temps de nos pères, cet homme divin, Scipion l'Africain ; de ce nombre, C. Lélius, L. Furius, ces modèles de modération et de sagesse; de ce nombre, l'homme le plus ferme, le plus savant de son siècle, Caton l'Ancien. Certes, s'ils avaient cru les lettres inutiles pour connaître et pratiquer la vertu, jamais ils ne se fussent appliqués à cette étude. Mais quand on n'aurait pas en vue ce grand avantage, quand on n'y rechercherait que le seul plaisir; vous jugeriez encore, je pense, qu'il n'existe pas de récréation plus honnête ni plus digne d'hommes libres. En effet, les autres délassements ne sont ni de tous les instants, ni de tous les âges, ni de tous les lieux : les lettres nourrissent la jeunesse, charment la vieillesse, font l'ornement de la prospérité, fournissent dans l'adversité un asile et une consolation ; elles nous récréent dans nos foyers, ne nous embarrassent point au dehors ; elles veillent avec nous ; elles nous suivent en voyage, à la campagne. Quand nous ne pourrions ni atteindre les charmes, ni goûter par nous-mêmes les douceurs des lettres, nous ne devrions pas moins les admirer dans les autres.

Esse ex hoc numero	*Je dis* être de ce nombre
hunc Africanum,	ce *Scipion l'*Africain,
hominem divinum,	homme divin,
quem viderunt	lequel ont vu
nostri patres;	nos pères (ancêtres);
ex hoc	de ce *nombre*
C. Lælium, L. Furium,	C. Lélius, L. Furius,
homines moderatissimos	hommes très-modérés
et continentissimos;	et très-sages;
ex hoc virum fortissimum	de ce *nombre* un homme très-courageux
et doctissimum	et le plus savant
illis temporibus,	de ces temps-*là*,
M. Catonem illum senem:	M. Caton ce *fameux* vieillard:
qui profecto,	ces *hommes* assurément,
si adjuvarentur nihil	s'ils n'étaient aidés en rien
litteris ad percipiendam	par les lettres pour connaître
colendamque virtutem,	et pratiquer la vertu,
nunquam se contulissent	jamais ne se seraient transportés
ad studium earum.	à l'étude d'elles.
Quod si hic tantus fructus	Que si ce si grand fruit
non ostenderetur,	ne se montrait,
et si sola delectatio	et si le seul plaisir
peteretur ex his studiis,	était demandé à ces études,
tamen, ut opinor,	cependant, comme je pense,
judicaretis humanissimam	vous jugeriez *être* la plus douce
ac liberalissimam	et la plus libérale *des occupations*
hanc adversionem animi.	cette occupation de l'esprit.
Nam ceteræ sunt	En effet les autres ne sont
neque omnium temporum,	ni de tous les temps,
neque ætatum,	ni de *tous* les âges,
neque locorum;	ni de *tous* les lieux;
hæc studia	ces études
alunt adolescentiam,	nourrissent l'adolescence,
oblectant senectutem,	réjouissent la vieillesse,
ornant res secundas,	ornent les choses prospères,
præbent adversis	fournissent aux *choses* contraires
perfugium ac solatium;	refuge et consolation;
delectant domi,	récréent à la maison,
non impediunt foris,	n'embarrassent pas au dehors,
pernoctant, peregrinantur,	passent-la-nuit, voyagent,
rusticantur nobiscum.	vont-à-la-campagne avec-nous.
Quod si possemus ipsi	Que si nous ne pouvions *nous*-mêmes
neque attingere hæc,	ni atteindre ces *douceurs*,
neque gustare nostro sensu,	ni *les* goûter par notre sens,
tamen deberemus mirari ea,	cependant nous devrions admirer elles,
etiam quum videremus	même quand nous *les* verrions
in aliis.	dans les autres.

VIII. Quis nostrum tam animo agresti ac duro fuit, ut Roscii morte[1] nuper non commoveretur? Qui quum esset senex mortuus, tamen propter excellentem artem ac venustatem videbatur omnino mori non debuisse. Ergo ille corporis motu tantum amorem sibi conciliarat a nobis omnibus : nos animorum incredibiles motus celeritatemque ingeniorum negligemus? Quoties ego hunc Archiam vidi, judices (utar enim vestra benignitate, quoniam me in hoc novo genere[2] dicendi tam diligenter attenditis), quoties ego hunc vidi, quum litteram scripsisset nullam, magnum numerum optimorum versuum de his ipsis rebus quæ tum agerentur, dicere ex tempore? quoties revocatum[3] eamdem rem dicere, commutatis verbis atque sententiis? Quæ vero accurate cogitateque[4] scripsisset, ea sic vidi probari, ut ad veterum scriptorum laudem pervenirent. Hunc ego non dili-

VIII. Qui de nous dernièrement a eu le cœur assez dur, assez cruel pour n'être pas sensible à la mort de Roscius? Quoiqu'il soit mort vieux, il nous semblait qu'il n'aurait jamais dû mourir, tant il excellait dans son art, tant il y déployait de grâce. Il ne nous avait charmés que par les attitudes de son corps, et nous négligerions la vivacité, l'incroyable activité de l'esprit! Combien de fois ai-je vu Archias (car je profiterai, juges, de l'attention que vous voulez bien accorder à ce nouveau genre de plaidoyer), combien de fois l'ai-je vu improviser un grand nombre de vers excellents sur les sujets dont nous nous entretenions? Combien de fois, prié de les répéter, l'ai-je vu exprimer les mêmes choses en changeant les mots et les pensées? Quant aux sujets qu'il avait étudiés et écrits avec soin, je les ai vu comblés d'éloges autant que les chefs-d'œuvre de l'anti-

VIII. Quis nostrum
fuit animo tam agresti
ac duro,
ut nuper
non commoveretur
morte Roscii ?
Qui quum esset mortuus
senex,
videbatur tamen
propter artem excellentem
ac venustatem,
non debuisse mori omnino.
Ergo ille
sibi conciliarat amorem
a nobis omnibus
motu corporis tantum :
nos negligemus
motus incredibiles
animorum
celeritatemque
ingeniorum ?
Quoties ego vidi
hunc Archiam, judices
(utar enim
vestra benignitate,
quoniam attenditis me
tam diligenter
in hoc novo genere dicendi),
quoties ego vidi hunc,
quum scripsisset
nullam litteram,
dicere ex tempore
magnum numerum
optimorum versuum
de his rebus ipsis
quæ tum agerentur ?
quoties
revocatum
dicere eamdem rem,
verbis commutatis
atque sententiis ?
Vidi vero,
ea quæ scripsisset
accurate cogitateque,
probari sic,
ut pervenirent ad laudem
veterum scriptorum.

VIII. Qui de nous
fut d'un esprit si sauvage
et *si* dur,
que dernièrement
il ne fût pas ému
de la mort de Roscius ?
Qui comme il était mort
vieux,
paraissait cependant
pour *son* art excellent
et *sa* grâce
n'avoir pas dû mourir du tout.
Ainsi donc cet *acteur*
s'était concilié l'amour
de la part de nous tous
par le mouvement du corps seulement :
nous négligerons
les mouvements incroyables
des esprits
et la célérité
des génies ?
Combien de fois ai-je vu
cet Archias, juges
(car j'userai (je profiterai)
de votre bienveillance,
puisque vous écoutez moi
si soigneusement
dans ce nouveau genre de parler),
combien de fois ai-je vu lui
quoi qu'il n'eût écrit
aucune lettre (aucun ouvrage),
dire dès le moment (sur-le-champ)
un grand nombre
d'excellents vers
sur ces choses mêmes
qui alors étaient agitées (en question) ?
combien de fois *l'ai-je vu*
invité-de-nouveau
à dire la même chose,
la répéter les mots étant changés
et les pensées *aussi* ?
Mais j'ai vu,
ces *vers* qu'il avait écrits
avec-soin et avec-réflexion,
être approuvés tellement,
qu'ils parvenaient à la gloire
des anciens écrivains.

gam? non admirer? non omni ratione defendendum putem?

Atqui sic a summis hominibus eruditissimisque accepimus, ceterarum rerum studia et doctrina et præceptis et arte constare : poetam natura ipsa valere, et mentis viribus excitari, et quasi divino quodam spiritu inflari [1]. Quare suo jure [2] noster ille Ennius sanctos appellat poetas [3], quod quasi deorum aliquo dono atque munere commendati nobis esse videantur.

Sit igitur, judices, sanctum apud vos, humanissimos homines, hoc poetæ nomen, quod nulla unquam barbaria violavit. Saxa et solitudines voci respondent; bestiæ sæpe immanes [4] cantu flectuntur atque consistunt : nos, instituti rebus optimis, non poetarum voce moveamur? Homerum Colophonii [5] civem esse dicunt suum, Chii suum vindicant, Salaminii repetunt, Smyrnæi vero suum esse confirmant : itaque etiam delubrum

quité. Et je ne chérirais pas, je n'admirerais pas un tel homme? je ne me croirais pas obligé de le défendre avec tout le zèle dont je suis capable?

Les hommes les plus instruits nous ont enseigné que les autres talents dépendent de l'étude, des préceptes et de l'art, tandis que le poëte ne doit rien qu'à la nature, qu'il s'élève par la force même de son génie, que c'est comme un souffle divin qui l'inspire. Aussi notre grand Ennius a-t-il le droit d'appeler sacrés les poëtes, parce qu'ils nous sont pour ainsi dire accordés comme un présent par la faveur des dieux.

Juges, ô vous qui avez tant d'amour pour les arts, qu'il soit donc sacré pour vous, ce nom de poëte que jamais ne viola la barbarie elle-même. Les rochers et les solitudes répondent à la voix des poëtes; souvent les bêtes féroces s'arrêtent, fléchies par leurs accents : et nous, formés par les lettres, nous ne serions pas sensibles à la douceur de leurs chants? Les habitants de Colophon disent qu'Homère était leur concitoyen, ceux de Chio se l'attribuent, ceux de Salamine le réclament, ceux de Smyrne le disputent à tous les autres.

Non ego diligam hunc ?	Je ne chérirais pas lui ?
non admirer ?	je ne *l'*admirerais pas ?
non putem	je ne penserais pas *lui*
defendendum	devant être défendu
omni ratione ?	par tout moyen ?
Atqui accepimus sic	Or nous avons appris ainsi
ab hominibus summis	des hommes les plus grands
eruditissimisque,	et les plus érudits,
studia ceterarum rerum	les études des autres choses
constare et doctrina	consister et dans l'instruction
et præceptis	et dans les préceptes
et arte :	et dans la méthode :
poetam valere natura ipsa,	le poëte valoir par la nature même,
et excitari	et s'élever
viribus mentis,	par les forces de *son* intelligence,
et inflari quodam spiritu	et être inspiré par un certain esprit
quasi divino.	presque divin.
Quare jure suo	Aussi avec un droit sien (personnel)
noster Ennius ille	notre Ennius, ce *fameux poëte,*
appellat poetas sanctos,	appelle les poëtes sacrés,
quod videantur	parce qu'ils paraissent
esse commendati nobis	être recommandés à nous
quasi aliquo dono	comme par quelque don
atque munere deorum.	et *quelque* présent des dieux.
Judices,	Juges,
sit igitur sanctum	qu'il soit donc sacré
apud vos,	auprès de vous,
homines humanissimos,	hommes très-instruits,
hoc nomen poetæ,	ce nom de poëte,
quod nulla barbaria	que nulle barbarie
unquam violavit.	n'a jamais violé.
Saxa et solitudines	Les rochers et les solitudes
respondent voci ;	répondent à *leur* voix ;
sæpe bestiæ immanes	souvent les bêtes féroces
flectuntur cantu	sont fléchies par *leur* chant
atque consistunt :	et s'arrêtent :
instituti rebus optimis,	formés par les choses les meilleures,
nos, non moveamur	nous, nous ne serions pas émus
voce poetarum ?	par la voix des poëtes ?
Colophonii	Les Colophoniens
dicunt Homerum	disent Homère
esse suum civem,	être leur citoyen,
Chii	les *habitants* de-Chio
vindicant suum,	*le* revendiquent *comme* leur,
Salaminii repetunt,	les Salaminiens *le* réclament,
Smyrnæi vero	mais les Smyrnéens
confirmant esse suum :	affirment *lui* être leur *citoyen :*

ejus in oppido dedicaverunt : permulti alii præterea pugnant inter se atque contendunt.

IX. Ergo illi alienum, quia poeta fuit, post mortem etiam expetunt : nos hunc vivum, qui et voluntate et legibus noster est, repudiabimus ? Præsertim quum omne olim studium atque omne ingenium contulerit Archias ad populi romani gloriam laudemque celebrandam ? Nam et cimbricas res adolescens attigit, et ipsi illi C. Mario, qui durior ad hæc studia [1] videbatur, jucundus fuit. Neque enim quisquam est tam aversus a Musis, qui non mandari versibus æternum suorum laborum facile præconium patiatur. Themistoclem illum, summum Athenis virum, dixisse aiunt, quum ex eo quæreretur, quod acroama [2] aut cujus vocem libentissime audiret : « Ejus, a quo sua virtus optime prædicaretur. » Itaque ille Marius item eximie L. Plotium [3] dilexit, cujus ingenio putabat ea quæ gesserat posse celebrari.

Aussi lui ont-ils dédié un temple dans leur ville. Plusieurs autres peuples encore se l'arrachent à l'envi.

IX. Ainsi, ils réclament un étranger, même après sa mort, parce qu'il était poëte. Celui-ci, qui est vivant, qui veut être notre concitoyen, qui l'est d'après nos lois, le rejetterons-nous, quand il a depuis longtemps consacré tous ses travaux et tous ses talents à la gloire du peuple romain ? Dans sa jeunesse, il a chanté la guerre des Cimbres ; et Marius lui-même, qui paraissait peu sensible au mérite des lettres, l'honora de son estime. En effet, il n'y a point d'homme assez ennemi des Muses qui ne voie avec plaisir l'éloge de ses travaux éternisé par la poésie. Thémistocle, cet illustre Athénien, à qui l'on demandait un jour quel concert ou quel chant il entendrait le plus volontiers, répondit, dit-on : « La voix qui célébrerait le mieux mes hauts faits. » Aussi le même Marius chérissait-il singulièrement L. Plotius, qu'il croyait capable, par son talent, de chanter ses exploits

itaque etiam dedicaverunt
delubrum ejus in oppido :
permulti alii præterea
pugnant inter se
atque contendunt.
IX. Ergo illi
expetunt alienum,
etiam post mortem,
quia fuit poeta :
nos repudiabimus
hunc vivum,
qui est noster
et voluntate et legibus ?
Præsertim quum Archias
contulerit olim
omne studium
atque omne ingenium
ad celebrandam
gloriam laudemque
populi romani ?
Nam adolescens et attigit
res cimbricas,
et fuit jucundus
illi ipsi C. Mario,
qui videbatur durior
ad hæc studia.
Neque enim quisquam est
tam aversus a Musis,
qui non patiatur facile
præconium æternum
suorum laborum
mandari versibus.
Aiunt
illum Themistoclem,
summum virum Athenis,
quum quæreretur ex eo
quod acroama,
aut vocem cujus
audiret libentissime,
dixisse : « Ejus,
a quo sua virtus
prædicaretur optime. »
Itaque item ille Marius
dilexit eximie L. Plotium,
ingenio cujus
putabat ea quæ gesserat
posse celebrari.

aussi même ils ont dédié
un temple de lui dans *leur* ville :
beaucoup d'autres en outre
combattent entre eux
et s'efforcent *de l'avoir*.
IX. Ainsi ceux-là
désirent *posséder* un étranger,
même après *sa* mort,
parce qu'il fut poëte :
nous, nous repousserons
celui-ci vivant,
qui est notre *concitoyen*
et par *sa* volonté et par *nos* lois ?
Surtout quand Archias
a réuni autrefois
toute *son* ardeur
et tout *son* talent
pour célébrer
la gloire et la louange
du peuple romain ?
Car jeune et il a touché
les affaires des-Cimbres,
et il a été agréable
à ce même C. Marius,
qui paraissait plus (trop) dur
pour ces études.
Et en effet personne n'est
si détourné (ennemi) des Muses,
qu'il ne souffre facilement
l'éloge éternel
de ses travaux
être confié aux vers (être chanté).
Ils disent (on dit)
ce *fameux* Thémistocle,
très-grand homme à Athènes,
quand on demandait de (à) lui
quel concert,
ou la voix de qui
il entendrait le plus volontiers,
avoir dit : « *La voix* de celui
par qui sa valeur
serait célébrée le mieux. »
Aussi de même ce *fameux* Marius
chérit singulièrement L. Plotius,
par le talent duquel
il pensait ces *actions* qu'il avait faites
pouvoir être célébrées.

Mithridaticum vero bellum, magnum atque difficile[1], et in multa varietate terra marique versatum, totum ab hoc expressum est: qui libri non modo L. Lucullum, fortissimum et clarissimum virum, verum etiam populi romani nomen illustrant. Populus enim romanus aperuit, Lucullo imperante, Pontum, et regiis quondam opibus et ipsa natura regionis vallatum; populi romani exercitus, eodem duce, non maxima manu innumerabiles Armeniorum copias fudit; populi romani laus est, urbem amicissimam Cyzicenorum ejusdem consilio ex omni impetu regio ac totius belli ore[2] ac faucibus ereptam esse, atque servatam; nostra semper feretur et prædicabitur, L. Lucullo dimicante, cum interfectis ducibus depressa hostium classis, et incredibilis apud Tenedum pugna illa navalis : nostra sunt tropæa, nostra monumenta, nostri triumphi. Quare, quorum ingeniis hæc feruntur, ab iis populi romani fama celebratur.

La guerre contre Mithridate, guerre importante et difficile qui se fit sur terre et sur mer avec des succès si variés, a été célébrée tout entière par Archias. Ce poëme immortalise non-seulement la valeur du célèbre Lucullus, mais aussi la gloire du peuple romain. En effet, c'est le peuple romain qui, sous le commandement de Lucullus, a pénétré dans le Pont, qu'avaient défendu jusque-là et la puissance de son roi et la nature même du pays; ce sont les armées du peuple romain qui, sous le même général, avec des troupes peu nombreuses, ont mis en déroute les troupes innombrables de l'Arménie; c'est au peuple romain qu'appartient la gloire d'avoir, par la prudence du même Lucullus, sauvé la ville de Cyzique, notre alliée fidèle, de toute la fureur du roi, et de l'avoir préservée des horreurs d'une guerre cruelle; toujours on redira, toujours on célébrera notre incroyable victoire remportée à Ténédos sous les ordres du même chef, où les ennemis virent leurs généraux tués et leur flotte coulée à fond : ce sont nos trophées, nos monuments, nos triomphes. Ainsi, ceux dont le génie les chantent, célèbrent la gloire du peuple romain.

Ab hoc vero
bellum Mithridaticum,
magnum atque difficile,
et versatum terra marique
in multa varietate,
est expressum totum :
qui libri illustrant
non modo L. Lucullum,
virum fortissimum
et clarissimum,
verum etiam
nomen populi romani.
Populus enim romanus,
Lucullo imperante,
aperuit Pontum,
vallatum quondam
et opibus regiis
et natura ipsa regionis ;
exercitus populi romani
fudit, eodem duce,
manu non maxima
copias innumerabiles
Armeniorum ;
est laus populi romani,
urbem Cyzicenorum
amicissimam
esse ereptam
consilio ejusdem
ex omni impetu regio
ac ore ac faucibus
totius belli,
atque servatam ;
semper feretur nostra,
et prædicabitur
classis hostium depressa
cum ducibus interfectis,
L. Lucullo dimicante,
et illa pugna navalis
incredibilis
apud Tenedum :
tropæa sunt nostra,
monumenta nostra,
triumphi nostri.
Quare fama populi romani
celebratur ab iis
ingeniis quorum
hæc feruntur.

Mais *ce fut* par lui
que la guerre de-Mithridate
guerre grande et difficile,
et roulée (faite) sur terre et sur mer
en grande variété *d'événements*,
fut traitée tout-entière :
ces livres illustrent
non-seulement L. Lucullus,
homme très-courageux
et très-illustre,
mais aussi
le nom du peuple romain.
Car le peuple romain,
Lucullus commandant,
ouvrit le Pont,
fortifié jadis
et par les forces du-roi
et par la nature même du pays ;
l'armée du peuple romain
a mis-en-fuite, sous le même chef,
avec une troupe non très-grande
les troupes innombrables
des Arméniens ;
c'est une gloire du peuple romain,
la ville des Cyzicéniens
très-amie *de nous*
avoir été arrachée
par la prudence du même *Lucullus*
de toute la fureur du-roi
et de la bouche et de la gorge
de toute la guerre,
et *avoir été* sauvée ;
toujours elle sera dite nôtre,
et sera célébrée
la flotte des ennemis coulée-bas
avec *leurs* généraux tués,
L. Lucullus combattant,
et cette bataille navale
incroyable
auprès de Ténédos :
ces trophées sont les nôtres,
ces monuments *sont* les nôtres,
ces triomphes *sont* les nôtres.
Aussi la renommée du peuple romain
est célébrée par ceux-*là*
par les génies desquels
ces *exploits* sont publiés.

Carus fuit Africano superiori noster Ennius : itaque etiam in sepulcro Scipionum putatur is esse constitutus e marmore. At iis laudibus certe non solum ipsi, qui laudantur, sed etiam populi romani nomen ornatur. In cœlum hujus proavus Cato[1] tollitur[2] : magnus honos populi romani rebus adjungitur. Omnes denique illi Maximi, Marcelli, Fulvii[3], non sine communi omnium nostrum laude decorantur. Ergo illum qui hæc fecerat, Rudium hominem[4], majores nostri in civitatem receperunt : nos hunc Heracleensem[5], multis civitatibus expetitum, in hac autem legibus constitutum, de nostra civitate ejiciemus?

X. Nam si quis minorem gloriæ fructum putat ex græcis versibus percipi, quam ex latinis, vehementer errat : propterea quod græca leguntur in omnibus fere gentibus, latina suis finibus[6], exiguis sane, continentur. Quare si res eæ quas gessimus, orbis terræ regionibus definiuntur, cupere debemus,

Notre poëte Ennius fut cher au premier Scipion l'Africain : on pense même que c'est sa figure en marbre qu'on voit sur le tombeau des Scipions. Mais assurément ses vers font autant d'honneur au peuple romain qu'aux héros qu'il a loués. Il élève jusqu'au ciel Caton, le bisaïeul de celui qui m'écoute, et il ajoute par là un grand éclat à la gloire du nom romain. En un mot, l'éloge des Maximus, des Marcellus, des Fulvius, nous le partageons tous avec eux. Voilà pourquoi nos aïeux ont donné le titre de citoyen à un homme de Rudia ; et nous chasserions de notre cité un citoyen d'Héraclée, recherché par plusieurs autres villes, établi dans celle-ci en vertu de nos lois ?

X. Ce serait une grande erreur que de penser que la poésie grecque est moins propre que la poésie latine à répandre la renommée des grands hommes : en effet, presque tous les peuples lisent les ouvrages des Grecs, tandis que les livres latins sont circonscrits dans les étroites limites de l'Italie. Si donc nos exploits n'ont d'autres bornes

Noster Ennius fuit carus
superiori Africano :
itaque is putatur etiam
esse constitutus
e marmore
in sepulcro Scipionum.
At certe non solum
ipsi, qui laudantur,
sed etiam
nomen populi romani
ornatur iis laudibus.
Cato proavus hujus
tollitur in cœlum :
magnus honos adjungitur
rebus populi romani.
Denique
omnes illi Maximi,
Marcelli, Fulvii,
non decorantur
sine laude communi
nostrum omnium.
Ergo nostri majores
receperunt in civitatem
hominem Rudium,
illum qui fecerat hæc :
ejiciemus nos
de nostra civitate
hunc Heracleensem,
expetitum
multis civitatibus,
constitutum autem in hac
legibus?

X. Nam si quis putat
percipi ex versibus græcis
fructum gloriæ minorem,
quam ex latinis,
errat vehementer :
propterea quod
græca leguntur
in fere omnibus gentibus
latina continentur
suis finibus,
exiguis sane.
Quare si eæ res
quas gessimus,
definiuntur regionibus
orbis terræ,

Notre *poëte* Ennius fut cher
au premier *Scipion l'*Africain :
aussi il est pensé même
avoir été dressé (représenté)
en marbre
sur le sépulcre des Scipions.
Mais certainement non-seulement
ceux-mêmes, qui sont loués
mais encore
le nom du peuple romain
est paré par ces louanges.
Caton le bisaïeul de celui-ci
est élevé au ciel :
un grand honneur s'ajoute
aux exploits du peuple romain.
Enfin
tous ces Maximus,
ces Marcellus, *ces* Fulvius,
ne sont pas honorés
sans une gloire commune
de (à) nous tous.
Aussi nos ancêtres
ont reçu dans *leur* cité
un homme de-Rudia,
celui qui avait fait ces *éloges* :
nous, rejetterons-nous
de notre cité,
ce *citoyen* d'-Héraclée,
recherché
par plusieurs villes,
et établi dans celle-ci
par les lois ?

X. Car si quelqu'un pense
être reçu (recueilli) des vers grecs
un fruit de gloire moindre,
que des *vers* latins,
il se trompe violemment :
parce que
les *ouvrages* grecs se lisent
chez presque tous les peuples,
les *ouvrages* latins sont renfermés
dans leurs limites,
étroites certainement.
Aussi si ces exploits
que nous avons faits,
sont limités par les régions
du globe de la terre,

quo manuum nostrarum tela pervenerint, eodem gloriam famamque penetrare : quod quum ipsis populis, de quorum rebus scribitur, hæc ampla sunt, tum iis certe qui de vita gloriæ causa dimicant, hoc maximum et periculorum incitamentum est et laborum. Quam multos scriptores[1] rerum suarum magnus ille Alexander secum habuisse dicitur ! Atque is tamen, quum in Sigeo ad Achillis tumulum adstitisset : « O fortunate, inquit, adolescens, qui tuæ virtutis Homerum præconem inveneris ! » Et vere. Nam, nisi Ilias illa exstitisset, idem tumulus, qui corpus ejus contexerat, nomen etiam obruisset. Quid ? Noster, hic Magnus, qui cum virtute fortunam adæquavit[2], nonne Theophanem Mitylenæum[3], scriptorem rerum suarum, in concione militum civitate donavit ? Et nostri illi fortes viri, sed rustici ac milites, dulcedine quadam gloriæ commoti,

que celles du monde, nous devons désirer que notre gloire et notre renommée aillent aussi loin que nos armes. Ce vœu, digne des peuples dont les lettres célèbrent les exploits, peut encore offrir aux guerriers qui exposent leur vie en vue de la gloire, le plus puissant encouragement au milieu des dangers et des combats. Combien d'écrivains Alexandre le Grand n'avait-il pas auprès de sa personne ! Cependant, quand il s'arrêta au tombeau d'Achille, sur le promontoire de Sigée : « Que tu es heureux ! s'écria-t-il, jeune héros, d'avoir trouvé un Homère pour chanter ta valeur ! » Il disait vrai ; car, sans l'Iliade, le même tombeau aurait enseveli ses cendres et sa renommée. Et que dirai-je de notre grand Pompée, dont le mérite égale la fortune ? Théophane de Mitylène, qui écrivait ses exploits, n'a-t-il pas reçu de lui, en présence de son armée, le titre de citoyen ? Et nos braves soldats, malgré toute leur rudesse, comme touchés de

debemus cupere,	nous devons désirer,
gloriam famamque	*notre* gloire et *notre* renommée
penetrare eodem,	pénétrer là-même,
quo tela	où les traits
nostrarum manuum	de nos mains
pervenerint :	sont parvenus (ont pénétré) :
quod quum hæc	parce que quand ces *avantages*
sunt ampla	sont considérables
populis ipsis,	pour les peuples eux-mêmes,
de rebus quorum scribitur,	sur les actions desquels on écrit,
tum hoc incitamentum	alors cet encouragement
et periculorum	*au milieu* et des dangers
et laborum	et des travaux
est maximum certe	est très-grand certainement
iis qui dimicant de vita	à ceux qui combattent pour la vie
causa gloriæ.	par le motif de la gloire.
Quam multos scriptores	Combien d'écrivains
suarum rerum	de ses exploits
ille magnus Alexander	ce grand Alexandre
dicitur habuisse secum !	est dit avoir eu avec-lui !
Atque tamen,	Et cependant,
quum adstitisset	lorsqu'il se fut arrêté
ad tumulum Achillis	au tombeau d'Achille
in Sigeo,	sur le *promontoire* Sigée,
is inquit :	ce *héros* dit :
« O fortunate adolescens,	« O fortuné jeune-homme,
qui inveneris Homerum	qui as trouvé *un* Homère
præconem tuæ virtutis ! »	*pour* héraut de ta valeur ! »
Et vere.	Et *il parlait* vraiment.
Nam idem tumulus,	Car le même tombeau,
qui contexerat corpus ejus,	qui avait couvert le corps de lui,
obruisset etiam nomen,	eût enseveli aussi *son* nom,
nisi illa Ilias exstitisset.	si cette *célèbre* Iliade n'eût pas existé.
Quid ? Hic Magnus,	Quoi ! Ce *Pompée surnommé* le Grand,
noster,	notre *concitoyen*,
qui adæquavit	qui égala
fortunam cum virtute,	le bonheur avec le courage,
nonne donavit civitate	ne gratifia-t-il pas du droit-de-cité
in concione militum,	dans l'assemblée de *ses* soldats,
Theophanem Mitylenæum,	Théophane de-Mitylène,
scriptorem suarum rerum ?	écrivain de ses exploits ?
Et nostri	Et nos *concitoyens*,
illi viri fortes,	ces hommes courageux,
sed rustici ac milites,	mais rustiques et soldats,
commoti	fortement-ébranlés
quadam dulcedine gloriæ,	par une certaine douceur de gloire,
quasi participes	comme participant

quasi participes ejusdem laudis, magno illud clamore approbaverunt.

Itaque, credo, si civis romanus Archias legibus non esset, ut ab aliquo imperatore [1] civitate donaretur, perficere non potuit [2]! Sulla, quum Hispanos et Gallos [3] donaret, credo, hunc petentem repudiasset! Quem nos in concione vidimus, quum ei libellum malus poeta de populo subjecisset, quod epigramma [4] in eum fecisset tantummodo alternis versibus longiusculis, statim ex iis rebus, quas tunc vendebat [5], jubere ei præmium tribui sub ea conditione, « ne quid postea scriberet. » Qui sedulitatem mali poetæ duxerit aliquo tamen præmio dignam, hujus ingenium et virtutem in scribendo et copiam non expetisset? Quid? a Q. Metello Pio, familiarissimo suo, qui civitate multos donavit, neque per se, neque per Lucullos impetravisset? qui præsertim usque eo de suis rebus scribi cuperet,

cette gloire qu'ils semblaient partager avec leur général, ne l'ont-ils pas approuvé par leurs bruyantes acclamations?

Sans doute, si Archias n'était pas citoyen par nos lois, il n'aurait pu obtenir ce titre de quelqu'un de nos généraux! Sylla, sans doute, le lui eût refusé, Sylla qui l'accordait aux Espagnols et aux Gaulois! Nous l'avons vu, en pleine assemblée, récompenser un mauvais poëte du peuple qui lui présentait un placet, pour avoir composé quelques distiques en son honneur, en lui faisant donner à l'instant une portion des objets qu'il vendait alors, « à la condition qu'il n'écrirait plus. » Celui qui jugea à propos de récompenser la bonne volonté d'un méchant poëte n'aurait-il pas fait le plus grand cas du génie, de la force et de la fécondité d'Archias? Archias n'aurait-il pu encore obtenir le titre de citoyen, ou par lui-même, ou par les Lucullus, ou par Métellus Pius, son ami intime, qui l'a accordé à beaucoup d'autres, qui désirait si ardemment qu'on écrivît ses ex-

ejusdem laudis,
approbaverunt illud
magno clamore.
Itaque, credo,
si Archias non esset
civis romanus legibus
non potuit perficere,
ut donaretur civitate
ab aliquo imperatore !
Sulla, credo, repudiasset
hunc petentem,
quum donaret
Hispanos et Gallos !
Nos vidimus quem
in concione,
quum malus poeta
de populo
subjecisset ei libellum,
quod fecisset
epigramma in eum
tantummodo versibus
alternis longiusculis,
jubere statim
præmium tribui ei
ex iis rebus,
quas vendebat tunc,
sub ea conditione,
« ne scriberet quid postea. »
Qui duxerit sedulitatem
mali poetæ
dignam tamen
aliquo præmio,
non expetisset
ingenium hujus
et virtutem et copiam
in scribendo ?
Quid ? impetravisset
neque per se,
neque per Lucullos,
a Q. Metello Pio,
suo familiarissimo,
qui donavit multos
civitate ?
qui præsertim cuperet
scribi de suis rebus
usque eo ut tamen
dederet suas aures

de la même gloire,
approuvèrent cela
avec une grande acclamation.
Ainsi, je *le* crois,
si Archias n'était pas
citoyen romain par les lois,
n'a-t-il pu faire *en sorte*,
qu'il fût gratifié du droit-de-cité
par quelque général !
Sylla, je *le* crois, eût repoussé
celui-ci *la* demandant,
lorsqu'il *en* gratifiait
des Espagnols et des Gaulois !
Nous avons vu celui-ci
dans une assemblée,
lorsqu'un mauvais poëte
sorti du peuple
eût présenté à lui un placet,
parce qu'il avait fait
une épigramme pour lui
seulement en vers
alternés un-peu-plus-longs (distiques),
ordonner aussitôt
une récompense être donnée à lui
de ces objets
qu'il vendait alors,
sous cette condition,
« qu'il n'écrirait rien par la suite. »
Celui qui jugea l'empressement
d'un mauvais poëte
digne cependant
de quelque récompense,
n'aurait-il pas recherché
le talent de celui-ci
et *sa* force et *son* abondance
en écrivant (de style) ?
Quoi ? il *ne l'*eût obtenu
ni par lui-même,
ni par les Lucullus,
de Q. Métellus Pius,
son ami-intime,
qui gratifia plusieurs
du titre-de-citoyen ?
lui qui surtout désirait
être écrit (qu'on écrivît) sur ses exploits
jusqu'à ce *point* que cependant
il livrait ses oreilles

ut etiam Cordubæ [1] natis poetis, pingue quiddam sonantibus atque peregrinum, tamen aures suas dederet.

XI. Neque enim est hoc dissimulandum, quod obscurari non potest, sed præ nobis ferendum : trahimur omnes laudis studio, et optimus quisque maxime gloria ducitur. Ipsi illi philosophi etiam illis libellis quos de contemnenda gloria scribunt, nomen suum inscribunt [2] : in eo ipso, in quo prædicationem nobilitatemque despiciunt, prædicari de se ac nominari volunt. Decimus quidem Brutus [3], summus ille vir et imperator, Attii [4], amicissimi sui, carminibus templorum ac monumentorum aditus exornavit suorum. Jam vero ille qui cum Ætolis, Ennio comite, bellavit, Fulvius [5], non dubitavit Martis manubias Musis consecrare. Quare, in qua urbe imperatores prope armati poetarum nomen et Musarum delubra coluerunt, in ea non debent togati judices a Musarum honore et a poetarum salute abhorrere.

ploits qu'il prêtait avec plaisir l'oreille à des poëtes natifs de Cordoue, malgré la pesanteur de leurs vers barbares?

XI. En effet, pourquoi dissimuler ce qui ne peut se cacher, ce qu'on doit avouer hardiment? Tous, nous sommes entraînés par l'amour de la gloire, et cet attrait est d'autant plus puissant que l'âme a plus de noblesse. Les philosophes mêmes mettent leur nom aux livres qu'ils composent sur le mépris de la gloire : tout en prouvant qu'il faut mépriser la louange et la célébrité, ils s'efforcent de se faire louer et connaître. Décimus Brutus, grand citoyen et grand général, a fait graver au frontispice des monuments et des temples qu'il a élevés des inscriptions d'Attius, son ami intime. Fulvius, qui se fit accompagner d'Ennius dans la guerre contre les Étoliens, ne balança pas à consacrer aux Muses les dépouilles de Mars. Aussi, dans une ville où des généraux, pour ainsi dire encore revêtus de leurs armes, ont honoré le nom des poëtes et les temples des Muses, des juges, au sein de la paix, ne doivent pas être indifférents pour la gloire des Muses et pour le salut des poëtes.

etiam poetis	même aux poëtes
natis Cordubæ,	nés à Cordoue,
sonantibus quiddam	faisant-retentir quelque chose
pingue atque peregrinum.	*de* gras et *d'*étranger.
XI. Neque enim	XI. Et en effet
hoc quod non potest	ce qui ne peut
obscurari	être obscurci
est dissimulandum,	n'est pas devant être dissimulé,
sed ferendum præ nobis :	mais devant être porté devant nous :
omnes trahimur	tous nous sommes entraînés
studio laudis,	par l'amour de la louange,
et quisque optimus	et chacun le meilleur
ducitur maxime gloria.	est conduit le plus par la gloire.
Illi philosophi ipsi	Ces philosophes eux-mêmes
etiam illis libellis	même dans ces livres
quos scribunt	qu'ils écrivent
de gloria contemnenda,	sur la gloire à-mépriser,
inscribunt suum nomen :	*y* inscrivent leur nom :
volunt prædicari de se	ils veulent qu'il soit parlé d'eux
ac nominari in eo ipso,	et être nommés en cet *ouvrage* même
in quo despiciunt	dans lequel ils méprisent
prædicationem	l'éloge
nobilitatemque.	et la célébrité.
Decimus quidem Brutus,	Certainement Décimus Brutus,
ille summus vir	ce grand homme
et imperator,	et *ce grand* général,
exornavit aditus	orna les entrées
templorum	des temples
ac suorum monumentorum	et de ses monuments
carminibus Attii,	des vers d'Attius,
sui amicissimi.	son ami-intime.
Jam vero ille Fulvius	Mais déjà ce Fulvius
qui bellavit	qui a combattu
cum Ætolis,	avec (contre) les Étoliens,
Ennio comite,	Ennius *étant son* compagnon,
non dubitavit	n'hésita pas
consecrare Musis	à consacrer aux Muses
manubias Martis.	les dépouilles de Mars.
Quare, in ea urbe	C'est pourquoi, dans cette ville
in qua imperatores	dans laquelle des généraux
prope armati	presque *encore* armés
coluerunt nomen poetarum	ont honoré le nom des poëtes
et delubra Musarum,	et les temples des Muses,
judices togati	des juges revêtus-de-la-toge
non debent abhorrere	ne doivent pas s'éloigner
ab honore Musarum	de l'honneur des Muses
et a salute poetarum.	et du salut des poëtes.

Atque, ut id libentius faciatis, jam me vobis, judices, indicabo, et de meo quodam amore gloriæ, nimis acri fortasse, verumtamen honesto, vobis confitebor. Nam, quas res nos in consulatu nostro vobiscum simul[1] pro salute hujus urbis atque imperii et pro vita civium proque universa republica gessimus, attigit hic versibus atque inchoavit : quibus auditis, quod mihi magna res et jucunda visa est, hunc ad perficiendum hortatus sum. Nullam enim virtus aliam mercedem laborum periculorumque desiderat, præter hanc laudis et gloriæ : qua quidem detracta, judices, quid est, quod in hoc tam exiguo vitæ curriculo et tam brevi tantis nos in laboribus exerceamus ?

Certe, si nihil animus præsentiret in posterum, et si, quibus regionibus[2] vitæ spatium circumscriptum est, eisdem omnes cogitationes terminaret suas, nec tantis se laboribus frangeret, neque tot curis vigiliisque angeretur, neque toties de vita ipsa

Et, pour que vous vous y portiez avec plus de plaisir, ô juges, je vais vous ouvrir mon cœur, et vous avouer ma passion pour la gloire, trop vive sans doute, mais après tout bien légitime. Ce que, pendant mon consulat, j'ai fait avec votre concours pour le salut de cette ville et de cet empire, pour la vie des citoyens et pour l'intérêt de tout l'État, Licinius a entrepris de l'écrire en vers : les morceaux que j'en ai entendus m'ont paru si importants et si excellents que je l'ai engagé à finir l'ouvrage; car la vertu ne désire d'autre récompense de ses travaux et de ses dangers que des éloges et de la gloire. Sans la gloire, juges, quel motif aurions-nous de nous exposer, dans le cours d'une vie si courte et si rapide, à tant de fatigues ?

Assurément, si notre âme n'avait aucun pressentiment de l'avenir, si le même terme qui borne le cours de nos années bornait aussi celui de nos pensées, l'homme ne voudrait jamais se livrer à tant de travaux, se tourmenter par tant de soins et de veilles, ni exposer

Atque, judices,
ut id faciatis lubentius,
indicabo me vobis jam,
et confitebor vobis
de quodam amore gloriæ
meo,
nimis acri fortasse,
verumtamen honesto.
Nam hic attigit versibus
atque inchoavit res
quas nos gessimus
in nostro consulatu
simul vobiscum
pro salute hujus urbis
atque imperii,
et pro vita civium
proque universa republica :
quibus auditis,
hortatus sum hunc
ad perficiendum
quod res visa est mihi
magna et jucunda.
Virtus enim desiderat
nullam aliam mercedem
laborum periculorumque,
præter hanc
laudis et gloriæ :
qua quidem detracta,
judices, quid est,
quod exerceamus nos
in tantis laboribus
in hoc curriculo vitæ
tam exiguo et tam brevi ?
Certe, si animus
præsentiret nihil
in posterum,
et si terminaret
omnes suas cogitationes
eisdem regionibus
quibus spatium vitæ
est circumscriptum ;
nec se frangeret
tantis laboribus,
neque angeretur
tot curis vigiliisque,
neque dimicaret toties
de vita ipsa.

Et, juges,
pour que vous le fassiez plus volontiers,
je ferai-connaître moi à vous de suite
et je ferai-l'aveu à vous
d'un certain amour de la gloire
mien (qui m'appartient),
trop vif peut-être,
mais cependant honorable.
Car celui-ci a touché en vers
et a entrepris *de raconter* les actions
que nous avons faites
dans notre consulat
ensemble avec-vous
pour le salut de cette ville
et de *cet* empire,
et pour la vie des citoyens
et pour toute la république :
ces *vers* entendus,
j'ai exhorté celui-ci
à *les* achever,
parce que le sujet a paru à moi
grand et agréable.
Car la vertu ne désire
aucune autre récompense
de *ses* travaux et de *ses* dangers,
excepté (que) celle
de la louange et de la gloire :
laquelle certes étant ôtée,
juges, quel *motif* existe,
que nous exercions nous
dans de si grands travaux
en cette carrière de la vie
si exiguë et si courte ?
Certes, si *notre* âme
ne pressentait rien
pour le *temps* à-venir,
et si elle bornait
toutes ses pensées
par les mêmes limites
par lesquelles l'espace de la vie
est circonscrit ;
et elle ne se briserait pas
par tant de fatigues,
et ne se tourmenterait pas
par tant de soucis et de veilles,
et ne combattrait pas tant de fois
pour la vie même

dimicaret. Nunc insidet[1] quædam in optimo quoque virtus, quæ noctes et dies animum gloriæ stimulis concitat, atque admonet, non cum vitæ tempore esse dimittendam commemorationem nominis nostri, sed cum omni posteritate adæquandam.

An vero tam parvi animi videamur esse omnes qui in republica, atque in his vitæ periculis laboribusque versamur, ut, quum usque ad extremum spatium[2] nullum tranquillum atque otiosum spiritum duxerimus, nobiscum simul moritura omnia arbitremur? An, quum statuas et imagines, non animorum simulacra, sed corporum, studiose multi summi homines reliquerint[3], consiliorum relinquere ac virtutum nostrarum effigiem non multo malle debemus, summis ingeniis[4] expressam et politam? Ego vero omnia quæ gerebam, jam tum in gerendo spargere me ac disseminare arbitrabar in orbis terræ memoriam sempiternam. Hæc vero sive a meo sensu post mortem abfutura

tant de fois sa vie même. Mais dans tous les grands cœurs réside un sentiment généreux qui, jour et nuit, les excite par l'aiguillon de la gloire, et qui nous avertit de ne point laisser périr avec notre vie le souvenir de notre nom, mais de le faire vivre jusque dans la postérité la plus reculée.

Nous tous qui, au sein des affaires publiques, passons notre vie entourés de dangers et de pénibles travaux, aurions-nous assez peu d'élévation d'esprit pour croire qu'après avoir vécu sans pouvoir respirer un seul instant en repos, tout dût périr avec nous? Quoi! quand tant de grands hommes se sont empressés pour laisser après eux des statues et des portraits, faibles images de leurs corps et non de leurs âmes, ne devons-nous pas, avec beaucoup plus de raison, désirer de laisser de nos pensées et de nos vertus le tableau tracé par le pinceau habile des plus grands génies! Pour moi, dans tout ce que j'ai entrepris pour le bien de l'État, je pensais, en le faisant, confier une semence immortelle de gloire au souvenir éternel de l'univers. Qu'après ma mort, je sois insensible à cette renommée, ou

Nunc quædam virtus	Maintenant une certaine vertu
insidet in quoque optimo,	repose dans chacun le meilleur,
quæ concitat animum	*vertu* qui excite l'âme
stimulis gloriæ	par les aiguillons de la gloire
noctes et dies,	les nuits et les jours,
atque admonet	et *l'*avertit
commemorationem	le souvenir
nostri nominis,	de notre nom,
non esse dimittendam	ne pas être à-abandonner
cum tempore vitæ,	avec le temps de la vie,
sed adæquandam	mais à-égaler
cum omni posteritate.	avec toute la postérité.
Omnes vero qui	Mais *nous* tous qui
versamur in republica,	nous agitons dans *les affaires de* l'Etat,
atque in his periculis	et dans ces dangers
laboribusque vitæ,	et *ces* travaux de la vie,
an videamur esse	paraîtrions-nous être
animi tam parvi,	d'une âme si petite,
ut arbitremur omnia	que nous pensions toutes choses
moritura simul nobiscum,	devoir mourir ensemble avec-nous,
quum duxerimus	quand nous n'aurons tiré
nullum spiritum	aucun souffle
tranquillum atque otiosum	tranquille et paisible
usque ad extremum	jusqu'au dernier
spatium ?	espace ?
Quum multi	Quand plusieurs
summi homines	grands hommes
reliquerint studiose	ont laissé avec-soin
statuas et imagines,	des statues et des images,
simulacra non animorum,	portraits non de *leurs* âmes,
sed corporum,	mais de *leurs* corps,
an non debemus	ne devons-nous pas
malle multo	préférer beaucoup
relinquere effigiem	de laisser une image
consiliorum	de *nos* pensées
ac nostrarum virtutum,	et de nos vertus,
expressam et politam	faite et polie
summis ingeniis ?	par les plus grands génies ?
Ego vero arbitrabar,	Mais moi je pensais,
jam tum in gerendo,	déjà alors en *les* faisant,
me spargere ac disseminare	moi répandre et semer-çà-et-là
in memoriam sempiternam	dans le souvenir éternel
orbis terræ	du globe de la terre
omnia quæ gerebam.	toutes les choses que je faisais.
Sive vero hæc	Mais soit que ce *souvenir*
est abfutura a meo sensu	doive être absent de mon sentiment
post mortem,	après *ma* mort,

est[1], sive, ut sapientissimi homines putaverunt, ad aliquam mei partem pertinebit, nunc quidem certe cogitatione quadam speque delector.

XII. Quare conservate, judices, hominem pudore eo, quem amicorum videtis comprobari tum dignitate, tum etiam vetustate; ingenio autem tanto, quantum id convenit existimari, quod summorum hominum ingeniis expetitum esse videatis; causa vero ejusmodi, quæ beneficio legis, auctoritate municipii, testimonio Luculli, tabulis Metelli comprobetur. Quæ quum ita sint, petimus a vobis, judices, si qua non modo humana, verum etiam divina in tantis negotiis commendatio debet esse, ut eum, qui vos, qui vestros imperatores, qui populi romani res gestas semper ornavit; qui etiam his recentibus nostris vestrisque domesticis periculis æternum se testimonium laudum daturum esse profitetur; quique est eo numero qui semper apud omnes sancti sunt habiti atque dicti, sic in vestram accipiatis fidem,

que, suivant l'opinion des hommes les plus sages, quelque partie de moi-même éprouve encore ce sentiment; cette pensée et cet espoir me font dès aujourd'hui goûter un véritable plaisir.

XII. Conservez-nous donc, juges, conservez-nous un homme dont les vertus lui ont, depuis si longtemps, gagné des amis si distingués; un poëte doué de tout le talent nécessaire pour être recherché par des hommes d'un talent supérieur, un citoyen dont la cause repose sur le bienfait de la loi, sur l'autorité d'une ville municipale, sur le témoignage de Lucullus, sur les registres de Métellus. Aussi, juges, si, dans une affaire d'une telle importance, il faut, après avoir invoqué le témoignage des hommes, implorer encore la recommandation des dieux, je vous prie de faire en sorte qu'un homme qui a toujours employé ses talents à louer, vous, vos généraux et les victoires du peuple romain, qui bientôt immortalisera le souvenir des périls domestiques que, récemment encore, j'ai partagés avec vous, qu'un homme du nombre de ceux que tous les peuples ont toujours regardés comme sacrés, soit de votre part l'objet d'une protection

sive pertinebit	soit qu'il atteigne
ad aliquam partem mei,	à quelque partie de moi,
ut homines sapientissimi	comme des hommes très-sages
putaverunt,	*l'*ont pensé,
nunc quidem certe delector	mais maintenant certes je suis réjoui
quadam cogitatione speque.	par une certaine pensée et espérance.
XII. Quare conservate,	XII. C'est pourquoi conservez,
judices,	juges,
hominem eo pudore,	un homme d'une telle pudeur (vertu),
quem videtis comprobari	que vous voyez être approuvé
tum dignitate amicorum,	soit par le mérite de *ses* amis,
tum etiam vetustate;	soit par *leur* ancienneté;
ingenio autem tanto,	et d'un génie aussi grand,
quantum convenit	qu'il convient
id existimari,	ce *génie* être estimé
quod videatis	pour que vous voyez
esse expetitum ingeniis	*lui* avoir été recherché par les génies
summorum hominum;	des plus grands hommes;
causa vero ejusmodi,	mais d'une cause de telle sorte,
quæ comprobetur	qu'elle soit prouvée
beneficio legis,	par le bienfait de la loi,
auctoritate municipii,	par l'autorité d'un municipe,
testimonio Luculli,	par le témoignage de Lucullus,
tabulis Metelli.	par les registres de Métellus.
Quæ quum sint ita,	Puisque ces *choses* sont ainsi,
petimus a vobis, judices,	nous demandons à vous, juges,
si qua commendatio	si quelque recommandation
non modo humana,	non-seulement humaine,
verum etiam divina	mais même divine
debet esse	doit exister
in tantis negotiis,	dans de si grandes affaires,
ut accipiatis	que vous receviez
in vestram fidem eum,	en votre protection ce *poëte*,
qui semper ornavit vos,	qui toujours a orné (loué) vous,
qui vestros imperatores,	qui *a loué* vos généraux,
qui res gestas	qui *a loué* les exploits
populi romani;	du peuple romain;
qui etiam profitetur	qui de plus déclare
se esse daturum	soi être devant donner
testimonium æternum	un témoignage éternel
laudum	de louanges
his periculis domesticis	à ces dangers domestiques
recentibus	récents (courus récemment)
nostris vestrisque;	nôtres et vôtres (par nous et par vous);
quique est eo numero	et qui est de ce nombre *d'hommes*
qui semper sunt habiti	qui toujours ont été tenus
atque dicti sancti	et appelés sacrés

ut humanitate vestra levatus potius, quam acerbitate violatus esse videatur.

Quæ de causa pro mea consuetudine breviter simpliciterque dixi, judices, ea confido probata esse omnibus : quæ non fori neque judiciali consuetudine et de hominis ingenio et communiter de ipsius studio locutus sum, ea, judices, a vobis spero esse in bonam partem accepta ; ab eo[1] qui judicium exercet, certo scio[2].

éclairée, et qu'il ait plutôt à se louer de votre bonté qu'à se plaindre de votre rigueur excessive.

J'ai la confiance, juges, que les simples et courtes preuves que, selon ma coutume, j'ai tirées du fond même de la cause, ont été accueillies favorablement par vous tous. Quant à ce que, m'éloignant du langage et des habitudes du barreau, j'ai dit du génie d'Archias et de la poésie en général, j'espère que vous l'avez pris en bonne part : je suis sûr du moins que le magistrat qui préside à ces débats ne me refusera pas sa bienveillance.

---

apud omnes,
sic ut videatur
esse potius levatus
vestra humanitate,
quam violatus acerbitate.
Judices, confido
ea quæ dixi
de causa
breviter simpliciterque
pro mea consuetudine,
esse probata omnibus :
spero ea quæ locutus sum
non consuetudine fori
neque judiciali
et de ingenio hominis
et communiter
de studio ipsius,
esse accepta
a vobis, judices,
in bonam partem ;
scio certo,
ab eo qui exercet judicium.

chez tous *les hommes*,
de sorte qu'il paraisse
être plutôt soulagé
par votre bonté,
que violenté par *votre* dureté.
Juges, j'ai-confiance
ces choses que j'ai dites
sur la cause
brièvement et simplement
selon ma coutume,
avoir été approuvées par tous :
j'espère celles que j'ai dites
non selon l'usage du barreau
ni des-tribunaux
et sur le talent de l'homme (d'Archias)
et généralement
touchant l'occupation de lui-même,
avoir été prises
par vous, juges,
en bonne part ;
je sais certainement *qu'elles le seront*,
par celui qui exerce le jugement.

NOTES.

Page 2 : 1. Archias naquit à Antioche, ville de Syrie. Après avoir parcouru l'Asie et la Grèce, il se rendit en Italie, où il devint citoyen de Tarente, de Rhége et de Naples. Venu à Rome fort jeune, il y fut accueilli par les meilleures familles. A son retour de Sicile, où il avait suivi L. Lucullus, celui-ci le fit recevoir citoyen d'Héraclée, ville de Lucanie, alliée de Rome. Il acquit même le titre de citoyen romain, en vertu de la loi Plautia-Papiria, qui accordait cette qualité à tous ceux qui, étant inscrits parmi les citoyens des villes alliées, étaient domiciliés en Italie à l'époque de la promulgation de la loi, à charge par eux de faire, dans les soixante jours, leur déclaration devant le préteur. Les archives d'Héraclée ayant été brûlées pendant la guerre Sociale, un certain Gratius, ennemi personnel d'Archias, voulut tourner contre lui cet accident, qui lui enlevait la preuve de son titre, et le poursuivit au nom de la loi Papia, qui bannissait de Rome les étrangers qui usurpaient le titre de citoyen. Cicéron prit sa défense dans ce plaidoyer.

— 2. *Si quid... ingenii. Ingenium*, *exercitatio*, *ratio*, sont les trois qualités requises pour parvenir à la gloire de l'éloquence : Aristote les appelle φύσις, ἐμπειρία, τέχνη.

— 3. *In qua me... esse.* Vers hexamètre échappé à Cicéron, qui cependant rejette sévèrement les vers de la prose.

— 4. *Licinius.* Quelques manuscrits, après *Licinius*, mettent *Archias* : c'est à tort. En effet, ce n'est pas sans intention que Cicéron donne d'abord au poëte son nom de citoyen romain, nom qu'il avait pris des Lucullus, ses patrons, à la protection desquels il devait cette qualité. Les Lucullus étaient des Licinius.

— 5. *Longissime.... respicere.* Belle métaphore : c'est la vue rétrospective de l'esprit, qui porte ses regards en arrière, aussi loin que possible, sur le cours de la vie.

Page 4 : 1. *Saluti.... opitulari.... opem et salutem ferre.* Le parallélisme de cette phrase doit être remarqué.

— 2. *Miretur.* En effet, cet enthousiasme d'un orateur pour un poëte pouvait paraître étonnant.

— 3. *Humanitatem. Humanitas* est un mot très élastique, et qui

répond à plusieurs mots français différents : ici, le sens du mot est *étude des belles-lettres*. Il se présente souvent dans ce discours.

— 4. *In quæstione legitima*. Une question d'état civil, fondée sur les lois, et qui ne peut être traitée qu'au nom de la loi.

Page 8 : 1. *Antiochiæ*. Antioche, ville de Syrie, sur l'Oronte, bâtie par Séleucus et Antiochus, vers l'an 301 av. J. C. Sa beauté, sa grandeur et sa population la faisaient regarder comme la troisième ville du monde.

Page 10 : 1. *Tarentini, et Rhegini, et Neapolitani*. Les villes de Tarente, de Rhége et de Naples, furent déclarées villes municipales après la guerre d'Italie.

— 2. *Mario consule et Catulo*. Il s'agit du quatrième consulat de Marius, l'an de Rome 652. L. Catulus, son collègue, le seconda dans la guerre contre les Cimbres. Luctatius excellait également dans la poésie fugitive et l'éloquence ; et l'on admirait l'histoire de son consulat, écrite par lui-même, comme un chef-d'œuvre de talent et d'impartialité. — Au contraire, Marius était un homme grossier et sans aucune instruction, mais qui, comme général, rendit d'importants services à sa patrie.

— 3. *Luculli*. Il est ici question de Lucius Lucullus, qui triompha de Mithridate et de son gendre Tigrane, roi d'Arménie, et de son frère Marcus, qui vainquit la Macédoine. L'amitié la plus tendre unissait les deux frères.

— 4. *Prætextatus*. Les jeunes Romains ne quittaient la robe prétexte qu'à dix-sept ans. C'est à dessein que Cicéron la donne à Archias, comme si dès cet âge il eût été Romain.

— 5. *Metello... Numidico*. Le vainqueur de Jugurtha. Son fils fut surnommé Pius, à cause de la douleur que lui causa l'exil de son père, et de l'empressement avec lequel il hâta son rappel.

— 6. *M. Æmilio*. M. Émilius Scaurus, aussi célèbre par son éloquence que par ses exploits. Il se fit un grand nom au barreau, et devint successivement édile, préteur, enfin consul, l'an 639. Outre ses compositions oratoires, il avait encore écrit d'autres ouvrages, dont le principal était une histoire de sa vie. Il était alors *prince* du sénat.

— 7. *L. Crasso*. L. Licinius Crassus, célèbre orateur, dont Cicéron a fait le principal interlocuteur de son dialogue *de Oratore*.

Page 12 : 1. *Drusum*. Drusus, oncle de M. Caton d'Utique. Tribun, il fut assassiné en rentrant chez lui.

— 2. *Hortensiorum*. Il s'agit ici de la famille du célèbre orateur, rival de Cicéron.

— 3. *Siciliam.* On ne sait ni quand, ni à quel titre Lucullus était parti pour la Sicile. Au lieu de *Siciliam*, on a proposé *Ciliciam.*

— 4. *Heracleam.* Héraclée, ville de Lucanie, près de Métaponte, sur le golfe de Tarente.

— 5. *Silvani lege et Carbonis.* Loi portée par les tribuns Plautius Silvanus et Papirius Carbon, l'an de Rome 664.

Page 14 : 1. *Grati.* Gratius, ennemi personnel d'Archias, personnage inconnu.

— 2. *M. Lucullus.* Le frère de celui qui avait fait obtenir à Archias le titre de citoyen d'Héraclée.

Page 16 : 1. *Iis tabulis.* Les registres du prêteur Q. Métellus.

— 2. *Appii.* On croit que c'est Appius Pulcher, père du fameux Clodius.

— 3. *Gabinii.* On ignore quel est ce Gabinius. Gabinius et Appius étaient au nombre des huit préteurs qui formaient alors *le collége* des préteurs.

Page 18 : 1. *In Græcia.* La Grande Grèce ou Italie méridionale, dont Rhége, Locres, Naples et Tarente faisaient partie.

— 2. *Post civitatem datam.* Sans doute en vertu de la loi de Silvanus et de Carbon, précitée.

— 3. *Legem Papiam.* La loi Papia, portée par le tribun Papius, l'an 688, bannissait de Rome tous les étrangers.

— 4. *Quum ceteri irrepserint.* Tandis que les autres se sont fait inscrire furtivement sur les registres des municipes, afin d'obtenir, au moyen de cette fraude, le droit de cité, en qualité d'Italiens.

— 5. *Census nostros.* Les registres des censeurs, qui portaient les noms de tous les citoyens.

— 6. *Est... obscurum.* Ironie.

Page 20 : 1. *Julio et Crasso.* Censeurs en 664.

— 2. *Testamentum... fecit.* Ce qui prouve qu'Archias était citoyen ; car il fallait l'être pour faire, à Rome, son testament, ou pour se porter héritier d'un citoyen.

— 3. *In beneficiis... delatus est.* Les citoyens qui avaient rendu des services à l'État, étaient inscrits sur les registres publics, comme méritant des honneurs et des distinctions. Ils étaient ainsi recommandés au peuple.

Page 22 : 1. *Ab nullius... tempore. Tempus* signifie en général *circonstance ;* c'est donc la situation heureuse ou fâcheuse d'un homme, sa cause, son intérêt, son malheur, etc.

— 2. *Tempestivis conviviis.* Des repas commencés au milieu du jour et qui se prolongent fort avant dans la nuit, tandis que les hommes modérés ne se mettaient à table qu'à la neuvième heure en hiver et à la dixième en été (trois et quatre heures de l'après-midi), pour prendre le repas appelé *cœna.*

Page 24 : 1. *Multorum præceptis.* Les philosophes dont Cicéron a suivi les leçons. — *Multisque litteris*, par la lecture des orateurs et des historiens.

— 2. *Exsilii.* Espèce de pressentiment : Cicéron fut exilé peu de jours après.

— 3. *Dimicationes.* Sa lutte contre Catilina et ses partisans.

Page 26 : 1. *Ad intuendum.... ad imitandum.* Ces expressions font penser à la magnifique péroraison de la *Vie d'Agricola.*

— 2. *Istane doctrina.* Ces préceptes d'éloquence et de philosophie.

Page 28 : 1. *Africanum.... Lælium.... Furium.* Catulus le père (Cicéron, *de Orat.*, II, 37) réunit aussi dans son éloge ces trois personnages d'un mérite distingué, qui, pour leur temps, avaient l'esprit très-cultivé. — Ce Scipion est le jeune Scipion l'Africain, fils de Paul Émile. — Lélius, célèbre par la tendre amitié qui l'unit au précédent, était encore plus admirable par ses vertus, qui lui méritèrent le nom de *Sage*, et par son esprit, que par ses talents militaires. On croit que Scipion et lui aidèrent Térence dans la composition de ses pièces. — Furius avait des connaissances littéraires très-étendues. — Caton le Censeur avait composé un grand nombre de discours et le livre des *Origines.* Cicéron (*de Orat.*, III, 33) dit de lui : *Nihil in hac civitate sciri discive potuit, quod ille non quum investigarit et scierit, tum etiam conscripserit.*

— 2. *Quod si non...* Rapprochez de ce passage l'imitation qu'en a faite M. P. Lebrun, dans son *Discours sur le bonheur que procure l'étude dans toutes les situations de la vie.*

Quel que soit notre sort, illustre ou sans éclat,
Monarque ou citoyen, guerrier ou magistrat,
Jeune ou vieux, riche ou pauvre, heureux ou misérable,
L'étude, utile à tous, est à tous agréable.
Elle allége les grands du poids de la grandeur;
Sauve aux riches l'ennui de leur triste bonheur;
Fait du peuple ou des rois oublier le caprice;
Tranquillise le cœur qu'irrita l'injustice;
Console doucement l'homme persécuté,
Des affronts, de l'exil et de la pauvreté.
Hôte aimable des champs, compagne de voyage,
Du cabinet des rois, de la maison du sage,

Jusque dans les camps même elle conduit nos pas :
Catinat et Condé ne la dédaignaient pas ;
Et, voyageur armé pour conquérir la terre,
Alexandre en Asie emportait son Homère.

Delille, dans *l'Homme des champs*, a imité ce morceau non moins heureusement :

Beaux-arts ! eh ! dans quel lieu n'avez-vous droit de plaire ?
Est-il à votre joie une joie étrangère ?
Non ; le sage vous doit ses moments les plus doux :
Il s'endort dans vos bras, il s'éveille avec vous.
Que dis-je ? autour de lui tandis que tout sommeille,
La lampe inspiratrice éclaire encore sa veille.
Vous consolez ses maux, vous parez son bonheur,
Vous êtes ses trésors, vous êtes son honneur,
L'amour de ses beaux ans, l'espoir de son vieil âge,
Ses compagnons des champs, ses amis de voyage ;
Et, de paix, de vertus, d'études entouré,
L'exil même avec vous est un abri sacré, etc.

— 3. Muret lit *aversionem ;* Bonany conjecture *remissionem.*

Page 30 : 1. *Roscii morte.* Roscius, célèbre acteur romain, excellait également dans la tragédie et dans la comédie. Cicéron, qui avait appris de lui l'art de la déclamation, composa, pour sa défense, un beau discours que nous avons encore. Il avait un tel talent pour la pantomime qu'il défiait Cicéron de rien exprimer dans ses périodes éloquentes, qu'il ne pût rendre par ses gestes et sa physionomie.

— 2. *In hoc novo genere.* Dans ce genre inconnu au barreau.

— 3. *Revocatum.* Proprement, *rappelé :* métaphore prise des acteurs que l'on rappelle sur le théâtre pour répéter un passage qu'ils ont déjà dit.

— 4. *Cogitateque.* Avec réflexion. C'est l'opposé de *dicere ex tempore*, qui exprime l'improvisation.

Page 32 : 1. *Quasi divino... inflari.* C'est l'enthousiasme.

— 2. *Suo jure.* Ennius était lui-même un poëte distingué.

— 3. *Sanctos appellat poetas.* Ovide aussi a dit des poëtes :

At sacri vates, et divum cura vocamur;
Sunt etiam qui nos numen habere putent.

Et Archias lui-même, dans une de ses épigrammes (*Anthol.*, I, 60), a dit : Ἱρὸν ἀοιδοπόλων γένος.

— 4. *Bestiæ... immanes.* Allusion à la fable d'Orphée.

— 5. *Homerum Colophonii, etc.* On connaît l'épigramme :

Ἑπτὰ πόλεις διερίζουσι περὶ ῥίζαν Ὁμήρου·
Σμύρνα, Ῥόδος, Κολόφων, Σάλαμιν, Χίος, Ἄργος, Ἀθῆναι.

Ces vers expliquent *permulti alii*, qui suit.

Page 34 : 1. *Durior ad hæc studia.* Marius dit de lui-même dans Salluste : *Neque litteras græcas didici : parum placebat eas discere, quippe quæ ad virtutem doctoribus nihil profuerunt.* (*Bell. Jug.* LXXXI.)

— 2. *Acroama.* Mot grec, ἀκρόαμα, qui signifie *chant*, *concert*, poëme déclamé par l'auteur lui-même.

— 3. *L. Plotium.* Plotius ou Plautius, célèbre rhéteur qui, le premier, donna en latin des leçons publiques d'éloquence.

Page 36 : 1. *Bellum, magnum atque difficile.* Voyez, dans Cicéron, *pro lege Manilia*, l'importance et les difficultés de cette guerre.

— 2. *Belli ore.* Métaphore énergique, formant un tableau dont la poésie ne peut passer dans le français.

Page 38 : 1. *Hujus proavus Cato.* Caton d'Utique, dont le bisaïeul était Caton l'ancien.

— 2. *Tollitur.* Dans le poëme d'Ennius sur la seconde guerre punique.

— 3. *Maximi, Marcelli, Fulvii.* Q. Fabius Maximus, dont Ennius a dit ce vers si connu : *Unus homo nobis cunctando restituit rem.* — M. Claudius Marcellus qui, le premier, prouva qu'Annibal pouvait être vaincu. — Q. Fabius Flaccus, qui reprit Capoue.

— 4. *Rudium hominem.* Ennius était de Rudia, petite ville de Calabre.

— 5. *Heracleensem.* Plus important par conséquent qu'Ennius, parce que Héraclée est une ville plus considérable que Rudia.

— 6. *Latina suis finibus.* Les limites du Latium ; hors du Latium, on trouvait les langues grecque, gauloise, étrusque, etc.

Page 40 : 1. *Quam multos scriptores.* Entre autres Callisthène, Aristobule et Clitarque.

— 2. *Cum virtute fortunam adæquavit.* Pompée fut aussi heureux que courageux.

— 3. *Theophanem Mitylenæum.* Théophane de Mitylène, historien grec, fut lié d'une étroite amitié avec Pompée, dont il écrivit la vie, et qui, à sa considération, fit grâce aux Mityléniens qu'il assiégeait. Théophane reçut de Pompée le titre de citoyen romain.

Page 42 : 1. *Ab aliquo imperatore.* Le peuple laissait aux généraux la faculté d'accorder des bienfaits, entre autres le droit de cité.

— 2. *Perficere non potuit.* Cette phrase et la suivante sont ironiques.

— 3. *Hispanos et Gallos.* Pour les récompenser des services qu'ils lui avaient rendus dans la guerre.

— 4. *Epigramma*. Épigramme, inscription, en style d'anthologie; c'est une petite pièce de vers élégiaques, alternativement hexamètres et pentamètres. Tels sont tous ceux qui nous restent d'Archias.

— 5. *Vendebat*. Les dépouilles des proscrits qu'il faisait vendre à l'enchère sur le Forum.

Page 44 : 1. *Cordubæ*. Il avait fait la guerre en Espagne, avec Sertorius.

— 2. *Nomen suum inscribunt*. C'est dans le même sens que Pascal a dit : « Ceux qui écrivent contre la gloire veulent avoir la gloire d'avoir bien écrit; et ceux qui le lisent veulent avoir la gloire de l'avoir lu ; et moi qui écris ceci, j'ai peut-être cette envie; et peut-être ceux qui le liront l'auront aussi. » (*Pensées*).

— 3. *Decimus... Brutus*. Collègue au consulat de P. Corn. Scipion Nasica, il remporta des victoires en Espagne sur les Gallèces ou Callaïques.

— 4. *Attii*. Attius, poëte tragique latin, qui eut plus de talent que d'art.

— 5. *Fulvius*. Consul en 563, emmena Ennius en Italie; prit Ambracie, d'où il emporta les statues des neuf Muses, qu'il consacra.

Page 46 : 1. *Vobiscum simul*. Cicéron cherche ici à gagner les bonnes grâces des juges en faveur d'Archias.

— 2. *Regionibus*. Termes, limites.

Page 48 : 1. *Nunc insidet*. Ce sentiment réside en nous, il y a fixé son siége.

— 2. *Usque ad extremum spatium*. L'extrémité de la carrière que nous avons à parcourir.

— 3. *Studiose... reliquerint*, équivalent de *relinquere studuerint*.

— 4. *Summis ingeniis*. Les poëtes et les historiens doués de génie.

Page 50 : 1. *Abfutura est*. Si l'âme, après la mort, ne doit pas avoir la conscience de la gloire.

Page 52 : 1. *Ab eo*. Le préteur qui préside au jugement.

— 2. *Certo scio*. Ce préteur, c'est Quintus, le frère de l'orateur.

ÉVÉNEMENT DE LA CAUSE.

On ne sait pas si Archias gagna sa cause; mais cela est vraisemblable. Le témoignage de Lucullus dut être surtout d'un grand poids auprès des juges.

Imprimerie générale de Ch. Lahure, rue de Fleurus, 9, à Paris.

LES

AUTEURS LATINS

EXPLIQUÉS D'APRÈS UNE MÉTHODE NOUVELLE

PAR DEUX TRADUCTIONS FRANÇAISES

J. B. ROLLAND & FILS
NÉGOCIANTS
MONTRÉAL

Cet ouvrage a été expliqué littéralement, annoté et revu pour la traduction française, par M. Sommer, agrégé des classes supérieures, docteur ès lettres.

Imprimerie générale de Ch. Lahure, rue de Fleurus, 9, à Paris.

LES

AUTEURS LATINS

EXPLIQUÉS D'APRÈS UNE MÉTHODE NOUVELLE

PAR DEUX TRADUCTIONS FRANÇAISES

L'UNE LITTÉRALE ET JUXTALINÉAIRE PRÉSENTANT LE MOT A MOT FRANÇAIS
EN REGARD DES MOTS LATINS CORRESPONDANTS
L'AUTRE CORRECTE ET PRÉCÉDÉE DU TEXTE LATIN

avec des sommaires et des notes

PAR UNE SOCIÉTÉ DE PROFESSEURS

ET DE LATINISTES

CICÉRON

PLAIDOYER POUR MILON

PARIS

LIBRAIRIE DE L. HACHETTE ET Cie

BOULEVARD SAINT-GERMAIN, N° 77

1869

AVIS

RELATIF A LA TRADUCTION JUXTALINÉAIRE.

On a réuni par des traits les mots français qui traduisent un seul mot latin.

On a imprimé en *italique* les mots qu'il était nécessaire d'ajouter pour rendre intelligible la traduction littérale, et qui n'ont pas leur équivalent dans le latin.

Enfin, les mots placés entre parenthèses, dans le français, doivent être considérés comme une seconde explication, plus intelligible que la version littérale.

ARGUMENT ANALYTIQUE.

L'an de Rome 700, Milon demandait le consulat, et Clodius, son ennemi personnel, briguait la préture. Il était évident pour celui-ci qu'un consul tel que Milon le gênerait beaucoup dans l'exercice de sa magistrature : un double intérêt de politique et de vengeance lui fit tout employer pour l'écarter du consulat. Il s'attacha fortement à ses rivaux; les esprits s'échauffèrent; chacun avait son armée, et les deux partis en vinrent aux mains.

Ces troubles différèrent longtemps l'élection des consuls : une rencontre malheureuse, où périt Clodius, ruina toutes les espérances de Milon. Le hasard seul amena ce fatal événement. Ils se rencontrèrent sur la voie Appia, le 20 janvier 701. Clodius revenait de la campagne, à cheval, avec trois amis et une suite de trente esclaves armés. Milon était en voiture avec sa femme; sa suite était plus nombreuse; on y comptait même quelques gladiateurs.

Les esclaves prirent aisément querelle : Clodius s'étant retourné au bruit, menaça et frappa les gens de Milon. Un des gladiateurs lui perça l'épaule d'un coup de lance. On le porta dans une auberge. Instruit de ce qui se passe, Milon pense que, Clodius étant blessé, le plus mauvais parti est de le laisser vivre; en conséquence, il ordonne à ses gens de forcer l'auberge, et de le tuer. L'ordre est exécuté.

Le corps de Clodius, transporté à Rome, fut exposé tout sanglant sur la tribune, et ses partisans lui dressèrent un bûcher dont la flamme se communiqua au palais du sénat et aux basiliques voisines, qu'elle réduisit en cendres. Cet incendie causa encore plus d'indignation que la mort de Clodius.

Alors Milon, dont les ennemis s'étaient rendus odieux par leurs

excès, osa rentrer dans Rome : il essaya de se justifier devant l'assemblée du peuple; il fit distribuer de l'argent; mais cette dépense produisit peu d'effet. Les tribuns continuèrent d'irriter la multitude contre lui.

Dans cet état de trouble et d'anarchie, le 25 février, Pompée fut créé consul, sans collègue; et bientôt, sur une loi portée par ce magistrat unique, Milon fut accusé devant une commission extraordinaire. Les accusateurs étaient Appius, neveu de Clodius, M. Antonius et P. Valérius Népos.

Cicéron le défendit seul, le 8 avril, mais il fut moins heureux pour lui qu'il ne l'avait été pour tant d'autres accusés. Il était naturellement timide; et dans cette occasion, la vue des soldats dont la place était environnée, les clameurs des partisans de Clodius, et peut-être plus encore la présence de Pompée, qu'il savait prévenu contre Milon, tout semblait se réunir pour le déconcerter. Il fut quelque temps à se remettre, et parvint avec peine à se faire écouter : mais il ne put jamais revenir de cette première impression qui avait affaibli toute sa plaidoirie, et ne lui permit pas de déployer tous ses moyens.

Nous n'avons pas le discours qu'il prononça, et qui subsistait encore au temps d'Asconius Pédianus (*Argum. orat. pro Milone*) et de Quintilien (*Instit. orat.* IV, 4). Celui qui nous reste a été composé après le jugement du procès. Il a toujours passé pour un des chefs-d'œuvre de Cicéron. Nous y trouvons toutes les parties dont un discours peut se composer, et chacune est parfaite dans son genre. On admire la modestie et la douceur insinuante de l'exorde, l'énergie et la chaleur de la réfutation, l'adresse et la netteté de la narration, la méthode, la clarté, la force du raisonnement dans la première partie de la confirmation, et dans la seconde la véhémence des mouvements oratoires, mais surtout le pathétique tou

chant qui anime la péroraison. Aussi, lorsque Milon reçut ce plaidoyer qui lui avait été envoyé dans son exil, il s'écria : O Cicéron! si vous aviez parlé ainsi, je ne mangerais pas d'aussi bon poisson à Marseille. *O Cicero! si sic dixisses, non ego barbatos pisces Massiliæ ederem.*

Cicéron, lorsqu'il plaida cette cause, avait cinquante-cinq ans.

ORATIO

PRO T. A. MILONE.

I. Etsi vereor, judices, ne turpe sit, pro fortissimo viro dicere incipientem, timere, minimeque deceat, quum T. Annius ipse magis de reipublicæ salute, quam de sua, perturbetur[1], me ad ejus causam parem animi magnitudinem afferre non posse; tamen hæc novi judicii nova forma[2] terret oculos, qui, quocumque inciderint, veterem consuetudinem fori et pristinum morem judiciorum requirunt. Non enim corona consessus vester cinctus est, ut solebat; non usitata frequentia nos stipati sumus[3].

Nam illa præsidia, quæ pro templis omnibus cernitis[4], etsi contra vim collocata sunt, non afferunt tamen oratori aliquid[5], ut in foro et in judicio, quanquam præsidiis salutaribus et

I. Juges, il est honteux peut-être de trembler au moment où j'ouvre la bouche pour défendre le plus courageux des hommes; peut-être, lorsque Milon, oubliant son propre danger, ne s'occupe que du salut de la patrie, je devrais rougir de ne pouvoir apporter à sa cause une fermeté d'âme égale à la sienne; mais, je l'avoue, cet appareil nouveau d'un tribunal extraordinaire effraye mes regards : de quelque côté qu'ils se portent, ils ne retrouvent ni l'ancien usage du forum, ni la forme accoutumée de nos jugements. Cette enceinte où vous siégez n'est plus aujourd'hui environnée par la foule, et nous n'avons pas à nos côtés cette multitude qui se pressait pour nous entendre.

Les troupes que vous voyez remplir les portiques de tous ces temples, quoique destinées à repousser la violence, ne sont pas faites cependant pour rassurer l'orateur : quelque utile, quelque nécessaire

PLAIDOYER

POUR T. A. MILON.

I. Etsi vereor, judices,
ne sit turpe,
incipientem dicere
pro viro fortissimo,
timere,
deceatque minime,
quum T. Annius ipse
perturbetur
de salute reipublicæ
magis quam de sua,
me non posse afferre
ad causam ejus
magnitudinem animi
parem;
tamen hæc forma nova
judicii novi
terret oculos, qui,
quocumque inciderint,
requirunt
veterem consuetudinemfori
et morem pristinum
judiciorum.
Vester enim consessus
non est cinctus corona,
ut solebat;
non sumus stipati
frequentia usitata.
Nam illa præsidia,
quæ cernitis
pro omnibus templis,
etsi sunt collocata
contra vim,
non afferunt tamen
aliquid oratori,
ut in foro
et in judicio,

I. Bien que je craigne, juges,
qu'il ne soit honteux,
en commençant à parler
pour un homme très-courageux,
d'éprouver-de-la-crainte,
et qu'il ne convienne pas du tout,
tandis que T. Annius lui-même
est agité
pour le salut de la république
plutôt que pour le sien,
moi ne pouvoir apporter
à la cause de lui
une grandeur d'âme
égale *à la sienne;*
cependant cette forme nouvelle
d'un jugement nouveau
effraye *mes* yeux, qui,
de quelque côté qu'ils soient tombés,
recherchent
l'ancienne coutume du forum
et l'usage antérieur
des jugements.
Car votre assemblée
n'est pas entourée d'un cercle,
comme elle avait coutume *de l'être;*
nous ne sommes pas pressés
par l'affluence habituelle.
Car ces troupes,
que vous voyez
devant tous les temples,
bien qu'elles aient été placées
contre la violence,
n'apportent pas cependant
quelque chose à l'orateur,
de sorte que dans un forum
et dans un jugement,

necessariis septi sumus, tamen ne non timere quidem sine aliquo timore possimus. Quæ si opposita Miloni putarem, cederem tempori, judices, nec inter tantam vim armorum existimarem oratori locum esse. Sed me recreat et reficit Cn. Pompeii, sapientissimi et justissimi viri, consilium: qui profecto nec justitiæ suæ putaret esse, quem reum sententiis judicum tradidisset, eumdem telis militum dedere; nec sapientiæ, temeritatem concitatæ multitudinis auctoritate publica armare.

Quamobrem illa arma, centuriones, cohortes, non periculum nobis, sed præsidium denuntiant; neque solum ut quieto, sed etiam ut magno animo simus, hortantur; neque auxilium modo defensioni meæ, verum etiam silentium pollicentur. Reliqua vero multitudo, quæ quidem est civium, tota nostra est; neque eorum quisquam, quos undique intuentes, unde aliqua pars fori adspici potest et hujus exitum

même que soit leur présence, elle ne peut empêcher que, dans le forum et devant un tribunal, un sentiment de crainte ne se mêle toujours à la confiance qu'elle nous inspire. Si je croyais que ces forces fussent armées contre Milon, je céderais aux circonstances, et je ne penserais pas qu'on dût rien attendre de l'éloquence contre la puissance des armes. Mais les intentions d'un citoyen aussi juste, aussi sage que Pompée, me rassurent et dissipent mes craintes. Sans doute sa justice lui défendrait de livrer au fer des soldats un accusé qu'il a remis au pouvoir des juges, et sa prudence ne lui permettrait pas d'armer de l'autorité publique les fureurs d'une multitude égarée.

Ainsi donc ces armes, ces centurions, ces cohortes, nous annoncent des protecteurs, et non des ennemis; ils doivent, je ne dis pas calmer nos inquiétudes, mais nous remplir de courage; ils me promettent, non pas seulement un appui, mais le silence dont j'ai besoin. Le reste de l'assemblée, je parle des citoyens, nous est entièrement favorable; et parmi cette foule de spectateurs que vous voyez, dans l'attente de ce jugement, fixer ici leurs regards, de tous les lieux d'où l'on peut apercevoir quelque partie du forum, il n'est personne qui

quanquam sumus septi	quoique nous soyons entourés
præsidiis salutaribus	de gardes salutaires
et necessariis,	et nécessaires,
tamen ne possimus quidem	cependant nous ne pourrions pas même
non timere	ne pas craindre
sine aliquo timore.	sans quelque (aucun) sujet-de-crainte.
Quæ si putarem	Lesquelles *troupes* si je croyais
opposita Miloni,	placées-contre Milon,
cederem tempori, judices,	je céderais à la circonstance, juges,
nec existimarem	et je ne penserais pas
inter tantam vim armorum	au milieu d'une si grande puissance d'ar-
esse locum oratori.	être une place pour l'orateur. [mes
Sed consilium Cn. Pompeii,	Mais l'intention de Cn. Pompée,
viri sapientissimi	homme très-sage
et justissimi,	et très-juste,
me recreat et reficit :	me ranime et me raffermit :
qui profecto	car qui assurément
nec putaret esse	et ne croirait pas être
suæ justitiæ,	de sa justice
dedere telis militum	d'abandonner aux traits des soldats
eumdem,	le même *homme,*
quem tradidisset reum	qu'il aurait livré *comme* accusé
sententiis judicum;	aux suffrages des juges;
nec sapientiæ,	et ne *croirait* pas *être* de *sa* sagesse
armare auctoritate publica	d'armer de l'autorité publique
temeritatem	l'audace
multitudinis concitatæ.	d'une multitude soulevée.
Quamobrem illa arma,	Ainsi ces armes,
centuriones, cohortes,	*ces* centurions, *ces* cohortes,
non denuntiant nobis	n'annoncent pas à nous
periculum, sed præsidium;	danger, mais protection;
neque hortantur solum,	et ils ne *nous* exhortent pas seulement,
ut simus animo quieto,	que nous soyons d'un esprit tranquille,
sed etiam ut	mais encore que *nous soyons*
magno;	d'un *esprit* courageux;
neque pollicentur modo	et ils ne promettent pas seulement
meæ defensioni	à ma défense
auxilium,	l'appui,
verum etiam silentium.	mais encore le silence.
Reliqua vero multitudo,	Or le reste de la multitude,
quæ quidem est civium,	qui du moins est de citoyens,
est tota nostra;	est tout-entière nôtre;
neque quisquam eorum,	et *il* n'*est* personne de ceux,
quos videtis	que vous voyez
intuentes undique,	regardant de-tous-les-côtés,
unde aliqua pars fori	d'où quelque partie du forum
potest adspici,	peut être aperçue,

judicii videtis exspectantes, non, quum virtuti Milonis favet, tum de se, de liberis suis, de patria, de fortunis hodierno die decertari putat.

II. Unum genus est adversum infestumque nobis, eorum, quos P. Clodii furor rapinis et incendiis et omnibus exitiis publicis pavit[1]; qui hesterna etiam concione incitati sunt, ut vobis voce præirent, quid judicaretis[2]. Quorum clamor, si qui forte fuerit, admonere vos debebit, ut eum civem retineatis, qui semper genus illud hominum clamoresque maximos pro vestra salute neglexit. Quamobrem adeste animis, judices, et timorem, si quem habetis, deponite. Nam, si unquam de bonis et fortibus viris, si unquam de bene meritis civibus potestas vobis judicandi fuit, si denique unquam locus amplissimorum ordinum delectis viris[3] datus est, ubi sua studia erga fortes et bonos cives, quæ vultu et verbis sæpe significassent,

ne forme des vœux pour Milon ; personne qui, dans la cause de ce vertueux citoyen, ne retrouve sa propre cause, celle de ses enfants, de sa patrie, et de ses plus chers intérêts.

II. Une seule classe nous est contraire ; et nos seuls ennemis sont les hommes que la fureur de Clodius a nourris par les rapines, par les incendies et par tous les désastres publics. Dans l'assemblée d'hier, on les a même excités à vous prescrire hautement l'arrêt qu'ils veulent que vous rendiez. Leurs cris, s'ils osent se faire entendre, doivent vous avertir de conserver un citoyen qui toujours brava pour vous les gens de cette espèce et les plus insolentes clameurs. Que vos âmes s'élèvent donc au-dessus de toutes les craintes; car si jamais vous avez eu le pouvoir de prononcer sur des hommes braves et vertueux, sur des citoyens distingués par leurs services; si jamais des juges choisis dans les ordres les plus respectables ont eu l'occasion de manifester, par des effets et par un arrêt solennel, cette bienveillance que leurs regards et leurs paroles ont tant de fois annoncée aux gens

et exspectantes exitum
hujus judicii,
quum favet
virtuti Milonis,
tum non putat decertari
die hodierno
de se, de suis liberis,
de patria, de fortunis.
II. Unum genus
est adversum
infestumque nobis,
eorum,
quos furor P. Clodii
pavit rapinis et incendiis
et omnibus exitiis publicis;
qui etiam concione hesterna
incitati sunt,
ut præirent vobis
voce,
quid judicaretis.
Quorum clamor,
si qui fuerit forte,
debebit vos admonere,
ut retineatis eum civem,
qui neglexit semper
pro vestra salute
illud genus hominum
maximosque clamores.
Quamobrem, judices,
adeste animis,
et deponite timorem,
si habetis quem.
Nam, si unquam
potestas judicandi
fuit vobis
de viris bonis et fortibus,
si unquam
de civibus meritis bene,
si denique unquam
locus datus est
viris delectis
ordinum amplissimorum,
ubi declararent
re et sententiis
sua studia
erga cives fortes et bonos,
quæ significassent sæpe

et attendant l'issue
de ce jugement,
qui, non-seulement *ne* favorise *de ses vœux*
la vertu de Milon,
mais encore ne pense être débattu
dans le jour d'aujourd'hui
au sujet de lui, de ses enfants,
de la patrie, de *sa* fortune.
II. Une seule classe
est contraire
et ennemie à nous,
la classe de ceux,
que la fureur de P. Clodius
a repus de rapines et d'incendies
et de tous les désastres publics;
qui même dans l'assemblée d'-hier
ont été excités
à ce qu'ils précédassent vous
par la voix (par leurs cris),
pour vous indiquer ce que vous jugeriez.
Desquels *hommes* la clameur,
si quelqu'une est (s'élève) par hasard,
devra vous avertir,
que vous conserviez ce citoyen,
qui a bravé toujours
pour votre salut
cette espèce d'hommes
et les plus grandes clameurs.
Ainsi, juges,
soyez-ici avec *vos* courages,
et déposez la crainte,
si vous *en* avez quelqu'une.
Car, si jamais
le pouvoir de juger
a été à vous
sur des hommes bons et courageux,
si jamais *il a été à vous*
sur des citoyens qui ont mérité bien
si enfin jamais
une occasion a été donnée
à des hommes choisis
des ordres les plus respectables,
où ils pussent déclarer
par le fait et par *leurs* suffrages
leur bienveillance
envers les citoyens courageux et bons,
qu'ils avaient manifestée souvent

re et sententiis declararent; hoc profecto tempore eam potestatem omnem vos habetis, ut statuatis, utrum nos, qui semper vestræ auctoritati dediti fuimus, semper miseri lugeamus, an, diu vexati a perditissimis civibus, aliquando per vos ac vestram fidem, virtutem sapientiamque recreemur.

Quid enim nobis duobus[1], judices, laboriosius? quid magis sollicitum, magis exercitum dici aut fingi potest? qui, spe amplissimorum præmiorum ad rempublicam adducti, metu crudelissimorum suppliciorum carere non possumus. Equidem ceteras tempestates et procellas, in illis duntaxat fluctibus concionum, semper putavi Miloni esse subeundas, quod semper pro bonis contra improbos senserat : in judicio vero, et in eo consilio, in quo ex cunctis ordinibus amplissimi viri judicarent, nunquam existimavi spem ullam esse habituros Milonis inimicos, ad ejus non salutem modo exstinguendam, sed etiam gloriam per tales viros infringendam.

Fin Fro 3 F

de bien, ce moment heureux est arrivé : vous êtes les maîtres de décider si nous sommes pour jamais condamnés aux larmes, nous qui fûmes toujours dévoués à votre autorité, ou si nous pouvons, après tant de persécutions, attendre enfin de votre équité, de votre courage, de votre sagesse, quelques adoucissements à nos longues infortunes.

En effet, quelle existence plus pénible que la nôtre! quels tourments! quelles épreuves! Nous avions consacré nos soins à la république dans l'espoir des récompenses les plus honorables, et nous sommes réduits à craindre les plus cruels supplices. Dans le tumulte des factions populaires, sans doute l'effort de la tempête a dû retomber sur Milon, puisque, fidèle aux bons citoyens, il s'est toujours déclaré contre les méchants; mais que dans un jugement, que dans un tribunal composé de l'élite de tous les ordres, ses ennemis aient pu compter sur des juges tels que vous, non-seulement pour proscrire sa vie, mais même pour flétrir sa gloire, c'est à quoi je ne me suis jamais attendu.

vultu et verbis;
hoc tempore profecto
vos omnes habetis
eam potestatem,
ut statuatis,
utrum nos,
qui semper fuimus dediti
vestræ auctoritati,
lugeamus semper miseri,
an, vexati diu
a civibus perditissimis,
recreemur aliquando
per vos ac vestram fidem,
virtutem sapientiamque.

Quid enim laboriosius
nobis duobus, judices?
quid magis sollicitum,
magis exercitum
potest dici aut fingi?
qui, adducti
ad rempublicam
spe præmiorum
amplissimorum,
non possumus carere metu
suppliciorum
crudelissimorum.
Equidem semper putavi
ceteras tempestates
et procellas
esse subeundas Miloni,
duntaxat in illis fluctibus
concionum,
quod semper senserat
pro bonis contra improbos:
in judicio vero,
et in eo consilio,
in quo judicarent
viri amplissimi
ex cunctis ordinibus,
nunquam existimavi
inimicos Milonis
esse habituros ullam spem,
non modo ad salutem ejus
exstinguendam,
sed etiam gloriam
infringendam
per tales viros.

par le visage et les paroles;
dans ce temps assurément
vous tous vous avez
ce pouvoir,
que vous décidiez,
si nous,
qui toujours avons été dévoués
à votre autorité,
nous devons gémir toujours malheureux
ou si, persécutés longtemps
par les citoyens les plus pervertis,
nous serons ranimés enfin
grâce à vous et à votre équité,
à *votre* courage et à *votre* sagesse.

Quoi en effet de plus laborieux
que nous deux, juges?
quoi de plus inquiété,
de plus tourmenté
peut être dit ou être imaginé?
nous qui, attirés
vers la république
par l'espoir des récompenses
les plus considérables,
ne pouvons être-exempts de la crainte
des supplices
les plus cruels.
Assurément j'ai toujours pensé
les autres tempêtes
et agitations
être à-subir pour Milon,
seulement dans ces flots (tumultes)
des assemblées,
parce que toujours il avait opiné
pour les bons contre les pervers:
mais dans un jugement,
et dans un tel conseil,
dans lequel jugeraient
les hommes les plus recommandables
de tous les ordres,
jamais je n'ai pensé
les ennemis de Milon
être devant avoir aucune espérance,
non-seulement pour le salut de lui
devant être anéanti,
mais encore *pour sa* gloire
devant être brisée
au moyen de tels hommes.

Quanquam in hac causa, judices, T. Annii tribunatu[1], rebusque omnibus pro salute reipublicæ gestis, ad hujus criminis defensionem non abutemur, nisi oculis videritis insidias Miloni a Clodio esse factas; nec deprecaturi sumus, ut crimen hoc nobis multa propter præclara in rempublicam merita condonetis; nec postulaturi, ut, si mors P. Clodii salus vestra fuerit, idcirco eam virtuti Milonis potius, quam populi romani felicitati assignetis. Sin illius insidiæ clariores hac luce fuerint, tum denique obsecrabo obtestaborque vos, judices, si cetera amisimus, hoc saltem nobis ut relinquatur, ab inimicorum audacia telisque vitam ut impune liceat defendere.

III. Sed, antequam[2] ad eam orationem venio, quæ est propria nostræ quæstionis, videntur ea esse refutanda, quæ et in senatu ab inimicis sæpe jactata sunt, et in concione sæpe ab improbis, et paulo ante ab accusatoribus; ut, omni

Cependant je ne parlerai, dans cette cause, du tribunat de Milon et de tout ce qu'il a fait pour la patrie, qu'après que j'aurai démontré que Clodius a cherché à lui arracher la vie; je ne réclamerai point votre indulgence comme le prix des services qu'il a rendus à l'État; et si la mort de Clodius a été votre salut, je n'exigerai pas de votre reconnaissance que vous en fassiez hommage au courage de Milon plutôt qu'à la fortune du peuple romain. Mais quand le crime de son odieux rival sera devenu pour vous plus clair que le jour, alors enfin je supplierai, je demanderai en grâce que, si nous avons perdu tout le reste, on nous laisse du moins le droit de défendre nos jours contre l'audace et les armes des assassins.

III. Avant que de traiter le point essentiel de la question, je crois devoir réfuter les objections qui ont été souvent hasardées dans le sénat par nos ennemis, souvent répétées par les factieux dans l'assemblée du peuple, et qui tout à l'heure encore viennent d'être re-

Quanquam, judices,	Cependant, juges,
in hac causa	dans cette cause,
non abutemur	nous n'userons pas
ad defensionem	pour la défense
hujus criminis	contre cette accusation
tribunatu T. Annii,	du tribunat de T. Annius,
omnibusque rebus gestis	et de toutes les choses faites *par lui*
pro salute reipublicæ,	pour le salut de la république,
nisi videritis oculis	à moins que vous n'ayez vu de *vos* yeux
insidias esse factas	des embûches avoir été faites (dressées)
Miloni a Clodio;	à Milon par Clodius;
nec sumus deprecaturi,	et nous ne sommes pas devant prier,
ut condonetis nobis	que vous pardonniez à nous
hoc crimen	ce crime
propter multa	pour beaucoup
præclara merita	d'éclatants services
in rempublicam;	envers la république;
nec postulaturi, ut,	ni devant solliciter, que,
si mors P. Clodii	si la mort de P. Clodius
fuerit vestra salus,	a été votre salut,
idcirco assignetis eam	pour cela vous attribuiez elle
virtuti Milonis	au courage de Milon
potius quam felicitati	plutôt qu'au bonheur
populi romani.	du peuple romain.
Sin insidiæ illius	Mais si les embûches de celui-là (Clodius)
fuerint clariores	ont été *pour vous* plus claires
hac luce,	que cette lumière (que le jour),
tum denique obsecrabo	alors enfin je supplierai
obtestaborque vos, judices,	et je conjurerai vous, juges,
si amisimus cetera,	si nous avons perdu le reste,
ut hoc saltem	que ceci du moins
relinquatur nobis,	soit laissé à nous, *savoir,*
ut liceat	qu'il soit permis
defendere impune vitam	de défendre impunément *sa* vie
ab audacia telisque	contre l'audace et les traits
inimicorum.	de *ses* ennemis.
III. Sed, antequam venio	III. Mais, avant que je vienne
ad eam orationem,	à ce discours (débat),
quæ est propria	qui est particulier
nostræ quæstionis,	à notre question (procès),
ea videntur	ces choses *me* paraissent
esse refutanda,	être à-réfuter,
quæ jactata sunt sæpe	qui ont été avancées souvent
et in senatu ab inimicis,	et dans le sénat par *nos* ennemis,
et in concione sæpe	et dans l'assemblée souvent
ab improbis,	par les pervers,
et paulo ante	et peu avant *ce moment*

errore sublato, rem plane, quæ venit in judicium, videre possitis.

Negant intueri lucem esse fas ei, qui a se hominem occisum esse fateatur. In qua tandem urbe hoc homines stultissimi disputant? nempe in ea, quæ primum judicium de capite vidit M. Horatii[1], fortissimi viri, qui, nondum libera civitate, tamen populi romani comitiis liberatus est, quum sua manu sororem interfectam esse fateretur. An est quisquam qui hoc ignoret, quum de homine occiso quæratur, aut negari solere omnino esse factum, aut recte ac jure factum esse defendi? Nisi vero existimatis dementem P. Africanum fuisse, qui, quum a C. Carbone, tribuno plebis, in concione seditiose interrogaretur, quid de Tib. Gracchi morte sentiret, respondit, jure cæsum videri. Neque enim posset aut Ahala ille Servi-

produites par nos accusateurs : les préventions une fois dissipées, vous verrez clairement l'objet sur lequel vous avez à prononcer.

Ils prétendent que tout homme qui se reconnaît homicide ne peut plus jouir de la vie. Eh! dans quelle ville osent-ils soutenir une telle absurdité? C'est à Rome, où le premier jugement capital a été celui d'Horace, de ce brave guerrier, qui, du temps même des rois, avant l'époque de notre liberté, fut absous par le peuple, quoiqu'il confessât avoir tué sa propre sœur. Qui ne sait que, lorsqu'on informe d'un meurtre, l'accusé nie le fait, ou se défend par le droit? Dira-t-on que Scipion l'Africain avait perdu le jugement, lorsque Carbon lui demandant en pleine assemblée ce qu'il pensait de la mort de Tib. Gracchus, il répondit à ce tribun séditieux que ce meurtre lui semblait légitime? Et comment justifier Servilius Ahala, P. Nasica, Opi-

ab accusatoribus ;
ut, omni errore sublato,
possitis videre plane rem,
quæ venit in judicium.
Negant
esse fas intueri lucem
ei, qui fateatur
hominem esse occisum a se.
In qua urbe tandem
homines stultissimi
disputant hoc ?
nempe in ea,
quæ vidit
primum judicium
de capite
M. Horatii,
viri fortissimi,
qui, civitate nondum libera,
tamen liberatus est
comitiis populi romani,
quum fateretur sororem
esse interfectam sua manu.
An est quisquam
qui ignoret hoc,
quum quæratur
de homine occiso,
solere
aut negari omnino
esse factum,
aut defendi
esse factum
recte ac jure ?
Nisi vero existimatis
P. Africanum
fuisse dementem, qui,
quum interrogaretur
seditiose
in concione
a C. Carbone,
tribuno plebis,
quid sentiret
de morte Tib. Gracchi,
respondit, videri
cæsum jure.
Neque enim
aut ille Ahala Servilius,
aut P. Nasica,

par les accusateurs ;
afin que, toute erreur enlevée,
vous puissiez voir nettement le fait,
qui est venu en jugement.
On nie
être permis de voir la lumière
à celui qui avoue
un homme avoir été tué par lui.
Dans quelle ville enfin
les hommes les plus stupides
soutiennent-ils cela ?
Assurément dans cette *ville*,
qui a vu
le premier jugement
touchant la tête (capital)
celui de M. Horatius,
homme très-courageux,
qui, la cité n'*étant* pas encore libre,
cependant fut absous
par les comices du peuple romain,
alors qu'il avouait *sa* sœur
avoir été tuée de sa main.
Est-ce qu'il est personne
qui ignore cèci,
lorsqu'il est-fait-des-recherches
touchant un homme tué,
être habituel
ou d'être nié absolument
le meurtre avoir été fait (commis),
ou être-présenté-comme-défense
le meurtre avoir été commis
justement et avec droit ?
A moins donc que vous ne pensiez
P. *Scipion* l'Africain
avoir été insensé, *lui* qui,
comme il était interrogé
séditieusement
dans l'assemblée
par C. Carbon,
tribun du peuple,
sur ce qu'il pensait
touchant la mort de Tib. Gracchus,
répondit, paraître *à lui*
Gracchus avoir été tué avec droit.
Et en effet ni
ou cet Ahala Servilius,
ou P. Nasica,

lius, aut P. Nasica, aut L. Opimius[1], aut C. Marius, aut, me consule[2], senatus non nefarius haberi, si sceleratos cives interfici nefas esset. Itaque hoc, judices, non sine causa etiam fictis fabulis doctissimi homines memoriæ prodiderunt, eum, qui patris ulciscendi causa matrem necavisset, variatis hominum sententiis, non solum divina, sed etiam sapientissimæ deæ sententia liberatum[3]. Quod si duodecim Tabulæ nocturnum furem, quoquo modo, diurnum autem, si se telo defenderit, interfici impune voluerunt; quis est, qui, quoquo modo quis interfectus sit, puniendum putet, quum videat aliquando gladium nobis ad occidendum hominem ab ipsis porrigi legibus?

IV. Atqui, si tempus est ullum jure hominis necandi, quæ multa sunt, certe illud est non modo justum, verum etiam necessarium, quum vi vis illata defenditur. Pudicitiam quum eriperet militi tribunus[4] in exercitu C. Marii, propinquus ejus

mius, Marius? comment absoudre le sénat entier, sous mon consulat, si l'on ne pouvait, sans offenser le ciel, ôter la vie à des scélérats? Ce n'est donc pas sans raison que dans leurs ingénieuses fictions les sages de l'antiquité nous ont transmis que, les opinions de l'Aréopage ayant été partagées, un fils qui, pour venger son père, avait tué sa mère, fut absous par un suffrage divin, par celui de la plus sage des déesses. Si les lois des douze Tables ont voulu qu'un voleur puisse être tué impunément pendant la nuit, en quelque état qu'il se trouve, pendant le jour, lorsqu'il se défend avec une arme offensive, comment peut-on penser que l'homicide, de quelque manière qu'il ait été commis, ne puisse être pardonné, surtout quand on voit que les lois, en certaines occasions, nous présentent elles-mêmes le glaive pour en frapper un homme?

IV. Or, si jamais il est des circonstances, et il en est un grand nombre, où le meurtre soit légitime, assurément il est juste, il devient même nécessaire, lorsqu'on repousse la force par la force. Un tribun, parent de Marius, voulut attenter à la vertu d'un jeune soldat:

aut L. Opimius,	ou L. Opimius,
aut C. Marius,	ou C. Marius,
aut senatus, me consule,	ou le sénat, moi *étant* consul,
possit	ne pourrait pas
non haberi nefarius,	ne pas être tenu coupable,
si esset nefas	s'il était illégitime
cives sceleratos interfici.	des citoyens criminels être tués.
Itaque, judices,	Aussi, juges,
non sine causa	*ce n'est* pas sans motif *que*
etiam fabulis fictis	même par des récits inventés
homines doctissimi	les hommes les plus éclairés
prodiderunt memoriæ hoc,	ont transmis à la mémoire ceci,
eum,	celui-là,
qui necavisset matrem	qui avait tué *sa* mère
causa ulciscendi patris,	pour venger *son* père,
sententiis hominum	les avis des hommes
variatis,	étant partagés,
liberatum	*avoir été* absous
non solum divina,	non seulement par *un avis* divin,
sed etiam sententia	mais encore par l'avis
deæ sapientissimæ.	de la déesse la plus sage.
Quod si duodecim tabulæ	Que si les douze tables
voluerunt	ont voulu
furem nocturnum,	le voleur de-nuit,
quoquo modo,	de quelque manière *qu'il se trouve*
interfici impune,	être tué impunément,
diurnum autem,	mais *le voleur* de-jour,
si se defenderit telo;	s'il s'est défendu avec une arme;
quis est, qui,	quel est *l'homme* qui,
quoquo modo quis	de quelque manière que quelqu'un
sit interfectus,	ait été tué,
putet puniendum,	pense punition-devoir-être,
quum videat gladium	lorsqu'il voit un glaive
porrigi aliquando nobis	être tendu quelquefois à nous
a legibus ipsis	par les lois elles-mêmes
ad occidendum hominem?	pour tuer un homme?
IV. Atqui,	IV. Or,
si est ullum tempus	s'il est aucune circonstance
hominis necandi jure	d'un homme pouvant être tué avec droit,
quæ sunt multa,	lesquelles *circonstances* sont nombreuses,
certe illud est	certainement cette *action* est
non modo justum,	non seulement juste,
verum etiam necessarium,	mais encore nécessaire,
quum vis illata	lorsque la force apportée
defenditur vi.	est repoussée par la force.
In exercitu C. Marii,	Dans l'armée de C. Marius,
quum tribunus,	comme un tribun

imperatoris, interfectus ab eo est, cui vim afferebat. Facere enim probus adolescens periculose, quam perpeti turpiter maluit : atque hunc ille vir summus, scelere solutum, periculo liberavit. Insidiatori vero et latroni quæ potest inferri injusta nex?

Quid comitatus nostri, quid gladii volunt? quos habere certe non liceret, si uti illis nullo pacto liceret. Est igitur hæc, judices, non scripta, sed nata lex; quam non didicimus, accepimus, legimus, verum ex natura ipsa arripuimus, hausimus, expressimus; ad quam non docti, sed facti, non instituti, sed imbuti sumus : ut, si vita nostra in aliquas insidias, si in vim, si in tela aut latronum aut inimicorum incidisset, omnis honesta ratio esset expediendæ salutis[1]. Silent enim leges

il fut tué. Cet honnête jeune homme aima mieux hasarder ses jours que de souffrir une infamie; et son illustre général le déclara non coupable, et le délivra de tout danger. Quoi donc! tuer un brigand et un assassin serait un crime?

Eh! pourquoi prendre des escortes dans nos voyages? pourquoi porter des armes? Certes, il ne serait pas permis de les avoir, s'il n'était jamais permis de s'en servir. Il est en effet une loi non écrite, mais innée; une loi que nous n'avons ni apprise de nos maîtres, ni reçue de nos pères, ni étudiée dans nos livres : nous la tenons de la nature même; nous l'avons puisée dans son sein; c'est elle qui nous l'a inspirée; ni les leçons, ni les préceptes ne nous ont instruits à la pratiquer; nous l'observons par sentiment; nos âmes en sont pénétrées. Cette loi dit que tout moyen est honnête pour sauver nos jours, lorsqu'ils sont exposés aux attaques et aux poignards d'un brigand et d'un ennemi : car les lois se taisent au milieu des armes; elles

propinquus	proche *parent*
ejus imperatoris,	de ce général,
eriperet pudicitiam militi,	voulait ravir la chasteté à un soldat,
est interfectus ab eo,	il fut tué par celui
cui afferebat vim.	à qui il apportait la violence.
Probus enim adolescens	Car le vertueux jeune homme
maluit facere periculose,	aima-mieux agir avec danger,
quam perpeti turpiter :	que de supporter avec-honte :
atque ille vir summus	et cet homme très-grand (Marius)
liberavit periculo hunc,	délivra du danger ce *soldat*,
solutum scelere.	absous du crime.
Quæ vero nex injusta	Or quelle mort injuste
potest inferri	peut être apportée
insidiatori	à un dresseur-d'embûches
et latroni ?	et à un brigand ?
Quid volunt	Que veulent
nostri comitatus,	nos escortes,
quid gladii ?	que *veulent* nos glaives ?
quos certe	lesquels assurément
non liceret habere,	il ne serait pas permis d'avoir,
si liceret uti illis	s'il n'était permis de se servir d'eux
nullo pacto.	à aucune condition.
Hæc igitur lex est, judices,	Cette loi existe donc, juges,
non scripta, sed nata ;	non pas écrite, mais née (naturelle) ;
quam non didicimus,	que nous n'avons pas apprise,
accepimus,	*que* nous *n'*avons *pas* reçue,
legimus,	*que* nous *n'*avons *pas* lue,
verum arripuimus,	mais *que* nous avons saisie,
hausimus,	*que* nous avons puisée,
expressimus	*que* nous avons tirée
ex natura ipsa ;	de la nature elle-même ;
ad quam	pour laquelle
non sumus docti,	nous n'avons pas été instruits,
sed facti,	mais faits,
non instituti,	ni formés,
sed imbuti :	mais *dont nous avons été* imbus :
ut, si nostra vita	que, si notre vie
incidisset	venait à tomber
in aliquas insidias,	dans quelques embûches,
si in vim,	si *elle venait à tomber* dans la violence
si in tela	si *elle venait à tomber* dans les traits
aut latronum,	ou de brigands,
aut inimicorum,	ou d'ennemis,
omnis ratio	tout moyen
expediendæ salutis	de dégager *notre* salut
esset honesta.	serait honnête.
Leges enim silent	Car les lois se taisent

inter arma, nec se exspectari jubent, quum ei, qui exspectare velit, ante injusta pœna luenda sit, quam justa repetenda.

Etsi persapienter, et quodam modo tacite, dat ipsa lex potestatem defendendi; quæ non modo hominem occidi, sed esse cum telo hominis occidendi causa vetat; ut, quum causa, non telum quæreretur, qui sui defendendi causa telo esset usus, non hominis occidendi causa habuisse telum judicaretur. Quapropter hoc maneat in causa, judices. Non enim dubito, quin probaturus sim vobis defensionem meam, si id memineritis, quod oblivisci non potestis, insidiatorem jure interfici posse.

V. Sequitur illùd, quod a Milonis inimicis sæpissime dicitur, cædem, in qua P. Clodius occisus est, senatum judicasse contra rempublicam esse factam[1]. Illam vero senatus non sen-

n'ordonnent pas qu'on les attende, lorsque celui qui les attendrait serait victime d'une violence injuste avant qu'elles pussent lui prêter une juste assistance.

Mais la sagesse de la loi nous donne elle-même d'une manière tacite le droit de repousser une attaque, puisqu'elle ne défend pas seulement de tuer, mais aussi de porter des armes dans l'intention de tuer : elle veut que le juge examine le motif, et prononce que celui qui a fait usage de ses armes pour sa défense, ne les avait pas prises dans le dessein de commettre le meurtre. Que ce principe reste donc constamment établi, et je ne doute point du succès de ma cause, si vous ne perdez pas de vue, ce qu'il vous est impossible d'oublier, que nous avons droit de donner la mort à qui veut nous ôter la vie.

V. Une seconde objection souvent présentée par nos ennemis, c'est que le sénat a jugé que le combat où Clodius a péri est un attentat contre la sûreté publique. Cette action cependant, le sénat l'a con-

inter arma,
nec jubent se exspectari,
quum injusta pœna
sit luenda
ei qui velit exspectare,
ante quam justa
repetenda.
Etsi lex ipsa
persapienter,
et quodam modo tacite,
dat potestatem defendendi;
quæ vetat
non modo hominem occidi,
sed esse cum telo
causa occidendi hominis;
ut, quum causa,
non telum quæreretur,
qui esset usus telo
causa sui defendendi,
non judicaretur
habuisse telum
causa occidendi hominis.
Quapropter, judices,
hoc maneat in causa.
Non enim dubito,
quin sim probaturus vobis
meam defensionem,
si memineritis id,
quod non potestis oblivisci,
insidiatorem
posse interfici jure.
V. Illud sequitur,
quod dicitur sæpissime
ab inimicis Milonis,
senatum judicasse cædem,
in qua
P. Clodius est occisus,
esse factam
contra rempublicam.
Senatus vero
comprobavit illam
non solum suis sententiis,
sed etiam studiis.
Quoties enim
illa causa
est acta a nobis
in senatu?

au milieu des armes,
et elles n'ordonnent pas elles être atten
alors qu'une injuste peine [dues
est à-payer
pour celui qui voudrait attendre,
avant qu'une juste *peine*
soit à-réclamer.
Quoique la loi elle-même
tout à fait-sagement,
et de quelque façon tacitement,
donne le pouvoir de se défendre;
elle qui interdit
non-seulement un homme être tué,
mais *quelqu'un* être avec une arme
pour tuer un homme·
afin que, lorsque le motif,
et non pas l'arme, serait recherché,
celui qui se serait servi d'une arme
pour se défendre,
ne fût pas jugé
avoir eu une arme
pour tuer un homme.
Ainsi donc, juges,
que ceci reste dans la cause.
Car je ne doute pas,
que je ne doive faire-approuver à vous
ma défense,
si vous vous souvenez de ceci,
que vous ne pouvez pas oublier,
un dresseur-d'embûches
pouvoir être tué avec droit.
V. Ceci vient-ensuite,
qui est dit très-souvent
par les ennemis de Milon,
le sénat avoir jugé le meurtre,
dans lequel
P. Clodius a été tué,
avoir été commis
contre la république.
Or le sénat
a approuvé ce *meurtre*
non seulement par ses suffrages,
mais encore par *ses* sympathies.
Combien de fois en effet
cette cause
a-t-elle été discutée par nous
dans le sénat?

tentiis suis solum, sed etiam studiis comprobavit. Quoties enim est illa causa a nobis acta in senatu! quibus assensionibus universi ordinis! quam nec tacitis, nec occultis! Quando enim, frequentissimo senatu, quatuor, ad summum quinque sunt inventi, qui Milonis causam non probarent? Declarant hujus ambusti tribuni plebis illæ intermortuæ conciones[1], quibus quotidie meam potentiam invidiose criminabatur, quum diceret senatum, non quod sentiret, sed quod ego vellem, decernere. Quæ quidem si potentia est appellanda potius, quam propter magna in rempublicam merita mediocris in bonis causis auctoritas, aut propter officiosos labores meos nonnulla apud bonos gratia, appelletur ita sane, dummodo ea nos utamur pro salute bonorum contra amentiam perditorum.

Hanc vero quæstionem, etsi non est iniqua, nunquam tamen senatus constituendam putavit. Erant enim leges, erant quæstiones, vel de cæde, vel de vi; nec tantum mœrorem ac luctum senatui mors P. Clodii afferebat, ut nova quæstio

stamment approuvée, non-seulement par ses suffrages, mais par les témoignages éclatants de sa bienveillance pour Milon. Combien de fois cette cause a-t-elle été discutée dans le sénat, avec une faveur hautement manifestée par l'ordre tout entier! En effet, dans les assemblées les plus nombreuses, s'est-il jamais rencontré quatre sénateurs, ou cinq tout au plus, qui aient été contraires à Milon? Je ne veux d'autres preuves que les harangues avortées de ce tribun incendiaire, qui chaque jour accusait ma puissance, prétendant que le sénat décidait ce que je voulais, et non ce qui lui semblait juste. S'il faut nommer puissance ce qui n'est qu'une faible considération obtenue par de grands services rendus à la patrie, ou une sorte de crédit que mes soins officieux m'ont acquis auprès des gens de bien, qu'on lui donne ce nom, si l'on veut, pourvu que je l'emploie à défendre les bons citoyens contre la fureur des factieux.

Quant à la commission présente, je ne dis pas qu'elle soit contraire à la justice; mais le sénat enfin n'a jamais pensé qu'elle dût être établie: nous avions des lois, nous avions des tribunaux chargés de poursuivre le meurtre et la violence; et la mort de Clodius ne lui

quibus assensionibus
ordinis universi?
quam
nec tacitis, nec occultis?
Quando enim,
senatu frequentissimo,
quatuor,
ad summum quinque
sunt inventi,
qui non probarent
causam Milonis?
Declarant
illæ conciones intermortuæ
hujus tribuni plebis
ambusti,
quibus quotidie
criminabatur invidiose
meam potentiam,
quum diceret
senatum decernere,
non quod sentiret,
sed quod ego vellem.
Quæ quidem,
si est appellanda potentia
potius, quam
mediocris auctoritas
in bonis causis
propter magna merita
in rempublicam,
aut nonnulla gratia
apud bonos
propter
meos labores officiosos,
appelletur ita sane,
dummodo nos utamur ea
pro salute bonorum
contra amentiam
perditorum.

Hanc vero quæstionem,
etsi non est iniqua,
nunquam tamen senatus
putavit constituendam.
Leges enim erant,
quæstiones erant,
vel de cæde, vel de vi;
nec mors P. Clodii
afferebat senatui

avec quelles marques d'assentiment
de l'ordre tout entier?
et combien *éloignées d'être* (ces marques)
ni tues, ni cachées?
Quand en effet,
le sénat *étant* le plus nombreux
quatre,
au plus cinq
ont-ils été trouvés,
qui n'approuvassent pas
la cause de Milon?
Elles *le* prouvent
ces harangues mortes-en-naissant
de ce tribun du peuple
tout-brûlé,
par lesquelles chaque jour
il accusait avec-jalousie
mon pouvoir,
quand il disait
le sénat décréter,
non pas ce qu'il pensait,
mais ce que je voulais.
Laquelle assurément,
si elle doit être appelée puissance
plutôt que
faible influence
dans les bonnes causes
pour de grands services
envers la république,
ou quelque crédit
auprès des bons *citoyens*
à cause
de mes travaux obligeants,
qu'elle soit appelée ainsi assurément,
pourvu que nous usions d'elle
pour le salut des bons
contre la démence
des pervers.

Quant à cette commission,
bien qu'elle ne soit pas inique,
jamais cependant le sénat
n'a pensé *elle* devoir être établie.
En effet des lois existaient,
des tribunaux existaient,
soit pour le meurtre, soit pour la violence
et la mort de P. Clodius
n'apportait pas au sénat

constitueretur. Cujus enim de illo incesto stupro[1] judicium decernendi senatui potestas esset erepta, de ejus interitu quis potest credere senatum judicium novum constituendum putasse? Cur igitur incendium curiæ, oppugnationem ædium M. Lepidi[2], cædem hanc ipsam, contra rempublicam senatus factam esse decrevit? Quia nulla vis unquam est in libera civitate suscepta inter cives, non contra rempublicam. Non enim est illa defensio contra vim unquam optanda; sed nonnunquam est necessaria : nisi vero aut ille dies, in quo Tib. Gracchus est cæsus, aut ille, quo Caius, aut quo arma Saturnini oppressa sunt, etiamsi e rempublica, rempublicam tamen non vulnerarunt.

VI. Itaque ego ipse decrevi, quum cædem in Appia factam esse constaret, non eum, qui se defendisset, contra rempu-

causait pas une douleur assez vive pour qu'il changeât rien aux anciens usages. Est-il croyable que le sénat, à qui l'on avait ravi le pouvoir d'ordonner une commission au sujet de l'adultère sacrilége de Clodius, ait voulu établir un tribunal extraordinaire pour venger sa mort? Pourquoi donc a-t-il jugé que l'incendie de notre palais, que l'attaque de la maison de Lépidus, que le combat même où Clodius a péri, sont des actes où l'ordre public a été compromis? C'est parce que, dans un État libre, tout acte de violence entre des citoyens porte atteinte à l'ordre public. L'emploi de la force contre la force est toujours un inconvénient, même lorsqu'il est une nécessité; car on ne dira pas sans doute que les mains qui frappèrent, ou Tibérius Gracchus, ou Caius son frère, ou Saturninus armé contre l'État, n'ont pas blessé la république, même en la sauvant.

VI. Aussi j'ai moi-même posé en principe qu'un meurtre ayant été commis sur la voie Appia, l'agresseur avait porté atteinte à l'or-

tantum mœrorem
ac luctum,
ut quæstio nova
constitueretur.
Quis enim potest credere
senatum putasse
judicium novum
constituendum
de interitu ejus,
de illo stupro incesto cujus
potestas decernendi
esset erepta senatui?
Cur igitur senatus decrevit
incendium curiæ,
oppugnationem ædium
M. Lepidi,
hanc cædem ipsam
esse factam
contra rempublicam?
Quia nulla vis unquam
est suscepta
in civitate libera
inter cives,
non contra rempublicam.
Illa enim defensio
contra vim
non est unquam optanda;
sed nonnunquam
est necessaria:
nisi vero aut ille dies,
in quo Tib. Gracchus
est cæsus,
aut ille,
quo Caius,
aut quo arma Saturnini
sunt oppressa,
etiamsi e republica,
tamen non vulnerarunt
rempublicam.

VI. Itaque
ego ipse decrevi,
quum constaret
cædem esse factam
in Appia,
non eum,
qui se defendisset,
fecisse

tant de chagrin
et de deuil,
qu'une commission nouvelle
fût établie.
Qui en effet peut croire
le sénat avoir pensé
un tribunal nouveau
devoir être établi
touchant la mort de celui-ci,
touchant cet adultère impur duquel
le pouvoir de décider
avait été arraché au sénat?
Pourquoi donc le sénat a-t-il décrété
l'incendie de la curie,
le siége de la maison
de M. Lépidus,
ce massacre même
avoir été fait
contre la république?
Parce qu'aucune violence jamais
n'a été entreprise
dans un Etat libre
entre les citoyens,
non (autrement que) contre la république.
Car cette défense
contre la violence
n'est jamais à-souhaiter;
mais quelquefois
elle est nécessaire:
à moins que pourtant ou ce jour,
dans lequel Tib. Gracchus
fut massacré,
ou cet *autre jour*,
dans lequel Caius *fut tué*,
ou *celui* dans lequel les armes de Saturninus
furent accablées,
bien que dans l'intérêt de la république,
cependant n'aient pas blessé
la république.

VI. Aussi
moi-même j'ai décidé,
comme il était constant
un meurtre avoir été fait (commis)
sur la *voie* Appienne,
non pas celui-là,
qui s'était défendu,
avoir agi

blicam fecisse; sed, quum inesset in re vis et insidiæ, crimen judicio reservavi, rem notavi. Quod si per furiosum illum tribunum senatui, quod sentiebat, perficere licuisset, novam quæstionem nunc nullam haberemus : decernebat enim, ut veteribus legibus, tantummodo extra ordinem[1], quæreretur. Divisa sententia est[2], postulante nescio quo[3]; nihil enim necesse est omnium me flagitia proferre. Sic reliqua auctoritas senatus, empta intercessione, sublata est.

At enim Cn. Pompeius rogatione sua et de re et de causa judicavit : tulit enim de cæde, quæ in Appia facta esset, in qua P. Clodius occisus fuit. Quid ergo tulit? nempe ut quæreretur. Quid porro quærendum est? Factumne sit? At constat. A quo? At patet. Vidit igitur, etiam in confessione facti, juris tamen defensionem suscipi posse. Quod nisi vidisset, posse absolvi eum, qui fateretur; quum videret nos fateri,

dre public; mais comme cette affaire présentait le double caractère de la violence et de la préméditation, j'ai blâmé le fait en lui-même, et renvoyé l'instruction aux tribunaux. Si ce tribun furieux avait permis au sénat d'exprimer sa volonté tout entière, nous n'aurions pas aujourd'hui une commission nouvelle. Le sénat voulait que cette cause fût jugée hors de rang, mais suivant les anciennes lois. La division fut demandée par un homme que je ne veux pas nommer : il n'est point nécessaire de dévoiler les turpitudes de tous. Alors, grâce à une opposition vénale, la seconde partie de la proposition ne fut pas décrétée.

Mais, ajoute-t-on, Pompée a prononcé par sa loi sur l'espèce même de la cause; car cette loi a pour objet le meurtre commis sur la voie Appia, où Clodius a péri. Eh bien! qu'a donc ordonné Pompée? Qu'on informera. Sur quoi? Sur le fait? Il n'est pas contesté. Sur l'auteur? Tout le monde le connaît. Pompée a donc vu que, nonobstant l'aveu du fait, on peut se justifier par le droit. S'il n'avait pas senti qu'un accusé peut être absous, même après cet aveu,

contra rempublicam;
sed, quum inesset in re
vis et insidiæ,
reservavi crimen judicio,
notavi rem.
Quod si licuisset senatui
perillum tribunum furiosum
perficere quod sentiebat,
haberemus nunc
nullam quæstionem novam:
decernebat enim,
ut quæreretur
veteribus legibus,
tantummodo
extra ordinem.
Sententia est divisa,
nescio quo postulante;
est enim nihil necesse
me proferre
flagitia omnium.
Sic reliqua auctoritas
senatus,
intercessione emta,
est sublata.
At enim Cn. Pompeius
sua rogatione
judicavit et de re
et de causa:
tulit enim de cæde,
quæ esset facta in Appia,
in qua P. Clodius
fuit occisus.
Quid ergo tulit?
nempe ut quæreretur.
Quid porro
est quærendum?
Sitne factum?
At constat.
A quo? At patet.
Vidit igitur,
etiam in confessione facti,
tamen defensionem juris
posse suscipi.
Quod nisi vidisset,
eum, qui fateretur,
posse absolvi;
quum videret nos fateri,

contre la république;
mais, comme il y-avait dans l'affaire
de la violence et des embûches,
j'ai réservé le crime pour un jugement,
j'ai blâmé le fait.
Que s'il avait été permis au sénat
par ce tribun furieux
d'accomplir ce qu'il pensait
nous n'aurions maintenant
aucune commission nouvelle:
il décrétait en effet,
qu'il serait jugé
d'après les anciennes lois,
seulement
en dehors de l'ordre.
La proposition a été divisée,
je ne sais qui *le* demandant;
car il n'est en rien nécessaire
moi mettre-au-jour
les turpitudes de tous.
Ainsi le reste de l'autorité
du sénat,
l'opposition ayant été achetée,
a été enlevé.
Mais Cn. Pompée
par sa loi
a jugé et touchant le fait
et touchant le motif:
car il *l'*a proposée touchant le meurtre,
qui avait été commis sur la *voie* Appienne,
dans lequel P. Clodius
a été tué.
Qu'a-t-il donc proposé?
assurément qu'il fût informé.
Or quoi
est à-informer?
Si *la chose* a été faite?
Mais *cela* est-constant.
Par qui? Mais *cela* est-clair.
Il a donc vu,
même dans l'aveu du fait,
cependant la défense du droit
pouvoir être entreprise.
Que s'il n'avait pas vu,
celui-là, qui avouait,
pouvoir être absous;
alors qu'il voyait nous avouer.

neque quæri unquam jussisset, nec vobis tam salutarem hanc in judicando litteram, quam illam tristem, dedisset[1]. Mihi vero Cn. Pompeius non modo nihil gravius contra Milonem judicasse, sed etiam statuisse videtur, quid vos in judicando spectare oporteret. Nam qui non pœnam confessioni, sed defensionem dedit, is causam interitus quærendam, non interitum putavit. Jam illud dicet ipse profecto, quod sua sponte fecit, Publione Clodio tribuendum putarit, an tempori.

VII. Domi suæ nobilissimus vir, senatus propugnator, atque, illis quidem temporibus, pæne patronus, avunculus hujus nostri judicis, fortissimi viri, M. Catonis[2], tribunus plebis M. Drusus[3] occisus est. Nihil de ejus morte populus consultus, nulla quæstio decreta a senatu est. Quantum luctum in hac urbe fuisse a nostris patribus accepimus, quum P Africano[4], domi suæ quiescenti, illa nocturna vis esset illata? Quis

dès lors que nous convenions du fait, il n'aurait pas ordonné d'autres informations; il ne vous aurait pas remis le double pouvoir d'absoudre ou de condamner. Loin donc qu'il ait rien préjugé contre Milon, Pompée me semble vous avoir tracé la marche que vous devez suivre dans ce jugement; car celui qui, sur l'aveu de l'accusé, ordonne, non pas qu'il soit puni, mais qu'il se justifie, pense qu'on doit informer sur la cause, et non sur l'existence du meurtre. Sans doute il nous dira lui-même si, ce qu'il a fait de son propre mouvement, il a cru le devoir faire par égard pour Clodius, ou pour les circonstances.

VII. Un citoyen de la naissance la plus illustre, le défenseur du sénat, je dirais presque son protecteur alors, l'oncle du vertueux Caton qui siége parmi nos juges, un tribun du peuple, Drusus, fut tué dans sa maison: or, pour venger sa mort, nulle loi ne fut proposée au peuple; nulle procédure extraordinaire ne fut ordonnée par le sénat. Nos pères nous ont appris quelle fut la consternation publique, lorsque Scipion l'Africain périt assassiné dans son lit. Qui

neque jussisset unquam
quæri,
nec dedisset vobis
in judicando
hanc litteram salutarem
tam, quam illam tristem.
Cn. vero Pompeius
videtur mihi non modo
judicasse nihil gravius
contra Milonem,
sed etiam statuisse,
quid oporteret
vos spectare
in judicando.
Nam qui dedit confessioni
non pœnam,
sed defensionem,
is putavit
causam interitus
quærendam,
non interitum.
Jam ipse profecto dicet
putaritne illud,
quod fecit sua sponte,
tribuendum
Publio Clodio,
an tempori.

VII. Vir nobilissimus,
propugnator, atque,
illis quidem temporibus,
pæne patronus senatus,
avunculus
hujus judicis nostri,
viri fortissimi, M. Catonis,
M. Drusus, tribunus plebis,
est occisus suæ domi.
Populus consultus nihil
de morte ejus,
nulla quæstio
est decreta a senatu.
Quantum luctum
accepimus
a nostris patribus
fuisse in hac urbe,
quum illa vis nocturna
esset illata P. Africano,
quiescenti suæ domi?

et il n'aurait jamais ordonné
une *commission d'*enquête être établie,
et il n'aurait pas donné à vous
dans l'*action-de-*juger
cette lettre salutaire
aussi bien que cette *lettre* funeste.
Mais Cn. Pompée
paraît à moi non seulement
n'avoir jugé rien de bien-sévère
contre Milon,
mais encore avoir établi (réglé),
ce qu'il faudrait
vous avoir-en-vue
en jugeant.
Car celui qui a donné à l'aveu
non pas une peine,
mais le droit-de-défense,
celui-là a pensé
la cause de la mort
être à-rechercher,
non pas la mort *elle-même.*
Bientôt lui-même assurément dira
s'il a pensé cela,
qu'il a fait de son propre-mouvement
devoir être accordé
à Publius Clodius,
ou à la circonstance.

VII. Un homme très-illustre,
le défenseur, et,
du moins dans ces temps-là,
presque le protecteur du sénat,
oncle
de ce juge nôtre,
homme très-courageux, M. Caton,
M. Drusus, tribun du peuple,
fut tué dans sa maison.
Le peuple *ne fut* consulté en-rien
touchant la mort de lui,
aucune *commission d'*enquête
ne fut décrétée par le sénat.
Quel grand deuil
avons-nous appris
de nos pères
avoir été dans cette ville,
lorsque cette violence nocturne
eut été apportée à P. l'Africain,
qui reposait dans sa maison?

tum non gemuit? quis non arsit dolore? quem immortalem, si fieri posset, omnes esse cuperent, ejus ne necessariam quidem exspectatam esse mortem! Num igitur ulla quæstio de Africani morte lata est? Certe nulla. Quid ita? Quia non alio facinore clari homines, alio obscuri necantur. Intersit inter vitæ dignitatem summorum atque infimorum ; mors quidem illata per scelus iisdem et pœnis tenetur et legibus : nisi forte magis erit parricida, si quis consularem patrem, quam si quis humilem necaverit; aut eo mors atrocior erit P. Clodii, quod is in monumentis majorum suorum sit interfectus. Hoc enim sæpe ab istis dicitur, perinde quasi Appius ille Cæcus viam munierit, non qua populus uteretur, sed ubi impune sui posteri latrocinarentur. Itaque in eadem ista Appia via[1], quum ornatissimum equitem romanum P. Clodius M. Papirium[2] occidisset, non fuit illud facinus puniendum :

ne versa des larmes? qui ne fut pénétré de douleur, en voyant qu'on s'était lassé d'attendre la mort d'un homme qui n'aurait jamais cessé de vivre, si les vœux de tous les Romains avaient pu le rendre immortel? Établit-on un nouveau tribunal pour venger Scipion l'Africain? Non, certes: et pourquoi? parce que tuer un citoyen illustre, ou tuer un homme du peuple, ne sont pas des crimes d'une nature différente. Quel que soit l'intervalle qui, durant la vie, sépare les grands des simples plébéiens, leur mort, si elle est l'effet d'un crime, sera vengée par les mêmes lois et par les mêmes peines ; à moins que le parricide ne soit plus atroce dans le fils d'un consulaire que dans le fils d'un obscur plébéien, ou que la mort de Clodius ne soit un délit plus révoltant, parce qu'il a perdu la vie sur un des monuments de ses ancêtres. Voilà, en effet, ce qu'on ne cesse de répéter, comme si le célèbre Appius avait construit un chemin, non pour l'usage du public, mais afin que ses descendants y pussent exercer impunément leurs brigandages. Ainsi, lorsque, sur cette même voie Appia, Clodius tua Papirius, chevalier romain, ce forfait

Quis tum non gemuit?	Qui ne gémit point alors?
quis non arsit dolore?	qui ne fut transporté de douleur?
mortem necessariam ejus,	la mort nécessaire (naturelle) de cet *homme*,
quem omnes cuperent	que tous auraient désiré
esse immortalem,	être immortel,
si posset fieri, [tam!	si *cela* avait pu se faire,
ne esse quidem exspecta-	n'avoir pas même été attendue!
Num igitur	Est-ce que donc
ulla quæstio est lata	aucune commission fut décrétée
de morte Africani?	touchant la mort de l'Africain?
certe nulla.	assurément aucune.
Quid ita?	Pourquoi *fit-on* ainsi?
quia homines clari	parce que les hommes illustres
non necantur facinore alio,	ne sont pas tués par un crime différent,
obscuri alio.	les *hommes* obscurs par un *crime* différent.
Intersit	Qu'il y ait-de-la-distance
inter dignitatem vitæ	entre l'éclat de la vie
summorum	des plus élevés
atque infimorum;	et des plus humbles:
mors quidem	toutefois la mort
Illata per scelus	apportée au moyen du crime
tenetur	est tenne (punie)
iisdem et pœnis et legibus:	par les mêmes peines et les mêmes lois:
nisi forte,	à moins que par hasard,
si quis necaverit	si quelqu'un a mis-à-mort
patrem consularem,	*son* père consulaire,
erit magis parricida,	il ne soit plus parricide,
quam si quis	que si quelqu'un *a mis à mort*
humilem;	*son père citoyen* obscur;
aut mors P. Clodii	ou que la mort de P. Clodius
erit eo atrocior,	ne soit d'autant plus atroce,
quod is sit interfectus	parce qu'il a été tué
in monumentis	sur les monuments
suorum majorum.	de ses ancêtres.
Hoc enim sæpe	Car cela souvent
dicitur ab istis,	est dit par ces *hommes*,
perinde quasi	de même que si
ille Appius Cæcus	cet Appius Cæcus
munierit viam,	avait construit une voie,
non qua populus uteretur,	non pas de laquelle le peuple se servirait
sed ubi sui posteri	mais où ses descendants
latrocinarentur	exerceraient-*leurs*-brigandages
impune.	impunément.
Itaque quum	Aussi lorsque,
in ista eadem via Appia	sur cette même voie Appienne,
P. Clodius occidisset	P. Clodius avait tué
M. Papirium,	M. Papirius,

homo enim nobilis in suis monumentis[1] equitem romanum occiderat. Nunc ejusdem Appiæ nomen quantas tragœdias excitat! quæ, eruentata antea cæde honesti atque innocentis viri, silebatur, eadem nunc crebro usurpatur, posteaquam latronis et parricidæ[2] sanguine imbuta est.

Sed quid ego illa commemoro? Comprehensus est in templo Castoris[3] servus P. Clodii, quem ille ad Cn. Pompeium interficiendum collocarat. Extorta est confitenti sica de manibus. Caruit foro postea Pompeius, caruit senatu, caruit publico: janua se ac parietibus, non jure legum judiciorumque texit. Num quæ rogatio lata? num quæ nova quæstio decreta est? Atqui, si res, si vir, si tempus ullum dignum fuit, certe hæc

dut rester impuni: car enfin c'était sur les monuments de sa famille qu'un noble avait tué un chevalier romain. Quelles clameurs aujourd'hui au sujet de cette voie Appia! Nul ne prononçait ce nom, lorsqu'elle était ensanglantée par le meurtre d'un citoyen innocent et vertueux; à présent qu'elle est souillée du sang d'un brigand et d'un parricide, on ne cesse de le faire retentir à nos oreilles.

Mais pourquoi m'arrêter à ces faits? Un esclave de Clodius a été saisi dans le temple de Castor, où son maître l'avait aposté pour tuer Pompée. Le poignard lui fut arraché des mains: il avoua tout. De ce moment, Pompée cessa de paraître au sénat, dans le forum, en public; sans réclamer les lois, sans recourir aux tribunaux, il opposa les portes et les murs de sa maison aux fureurs de Clodius. A-t-on fait quelque loi, établi un nouveau tribunal? Toutefois si le crime, si la personne, si les circonstances le méritèrent jamais,

equitem romanum	chevalier romain
ornatissimum,	très-honorable,
illud facinus	ce crime
non fuit puniendum :	ne fut pas à-punir :
homo enim nobilis	en effet *c'était* un homme noble
occiderat	*qui* avait tué
equitem romanum	un chevalier romain
in suis monumentis.	sur ses monuments.
Nunc	Maintenant
quantas tragœdias	combien de tragédies (lamentations)
excitat nomen	excite le nom
ejusdem Appiæ !	de cette même *voie* Appienne !
quæ, cruentata antea	*elle* qui, ensanglantée auparavant
cæde viri honesti	par le meurtre d'un homme vertueux
atque innocentis,	et irréprochable,
silebatur,	était tue,
eadem nunc	cette même *voie* à présent
usurpatur crebro,	est nommée fréquemment,
posteaquam est imbuta	depuis qu'elle a été trempée
sanguine latronis	du sang d'un brigand
et parricidæ.	et d'un parricide.
Sed quid	Mais pourquoi
ego commemoro illa?	rappelé-je ces *faits?*
Servus P. Clodii	Un esclave de P. Clodius
est comprehensus	a été saisi
in templo Castoris,	dans le temple de Castor,
quem ille collocarat	*esclave* que celui-là avait aposté
ad interficiendum	pour tuer
Cn. Pompeium.	Cn. Pompée.
Sica	Le poignard
est extorta de manibus	fut arraché des mains
confitenti.	à *lui* avouant.
Postea Pompeius	Après-cela Pompée
caruit foro, caruit senatu,	s'abstint du forum, s'abstint du sénat,
caruit publico :	s'abstint de *tout lieu* public :
texit se	il se protégea
janua ac parietibus,	par une porte et des murs,
non jure legum	non pas par le droit des lois
judiciorumque.	et des jugements.
Num quæ rogatio	Est-ce que quelque proposition
lata?	*fut* présentée?
num quæ quæstio nova	est-ce que quelque procédure nouvelle
est decreta?	fut décrétée?
Atqui, si res,	Pourtant, si *quelque* fait,
si vir, si ullum tempus	si *quelque* homme, si quelque circonstance
fuit dignum,	a été digne *de ces mesures*,
certe omnia hæc	certes toutes ces *considérations*

in illa causa summa omnia fuerunt. Insidiator erat in foro collocatus, atque in vestibulo ipso senatus [1]; ei viro autem mors parabatur, cujus in vita nitebatur salus civitatis; eo porro reipublicæ tempore, quo si unus ille occidisset, non hæc solum civitas, sed gentes omnes concidissent. Nisi forte, quia perfecta res non est, non fuit punienda; perinde quasi exitus rerum, non hominum consilia, legibus vindicentur. Minus dolendum fuit, re non perfecta, sed puniendum certe nihilo minus. Quoties ego ipse, judices, ex P. Clodii telis, et ex cruentis ejus manibus effugi [2]! ex quibus si me non vel mea vel reipublicæ fortuna servasset, quis tandem de interitu meo quæstionem tulisset?

VIII. Sed stulti sumus, qui Drusum, qui Africanum, Pompeium, nosmetipsos, cum P. Clodio conferre audeamus. Tolerabilia fuerunt illa : P. Clodii mortem æquo animo nemo

tout se réunissait ici pour l'exiger. L'assassin avait été posté dans le forum, dans le vestibule même du sénat; on méditait la mort d'un citoyen à la vie duquel était attaché le salut de la patrie, et cela dans un temps où la mort de ce seul citoyen aurait entraîné la chute de Rome et la ruine de tout l'univers. On dira peut-être qu'un projet demeuré sans exécution n'a pas dû être puni; comme si les lois ne punissaient le crime que lorsqu'il a été consommé. Le projet n'ayant pas eu d'exécution, nous avons eu moins de larmes à répandre; mais l'auteur n'en était pas moins punissable. Moi-même, combien de fois ai-je échappé aux traits de Clodius et à ses mains ensanglantées! Si mon bonheur, ou la fortune du peuple romain, ne m'avait pas sauvé, aurait-on jamais proposé une commission pour venger ma mort?

VIII. Mais quelle absurdité à moi d'oser comparer les Drusus, les Scipion, les Pompée, de me comparer moi-même à Clodius. Ces attentats étaient tolérables : Clodius est le seul dont la mort ne

fuerunt summa
in illa causa.
Insidiator
erat collocatus in foro,
atque in vestibulo ipso
senatus;
mors autem parabatur
ei viro, in vita cujus
nitebatur salus civitatis;
porro tempore eo
reipublicæ,
quo si ille unus
occidisset,
non solum hæc civitas,
sed omnes gentes
concidissent.
Nisi forte,
quia res
non est perfecta,
non fuit punienda;
perinde quasi exitus rerum,
non consilia hominum,
vindicentur legibus.
Fuit minus dolendum,
re non perfecta,
sed certe
nihilo minus puniendum.
Quoties ego ipse, judices,
effugi
ex telis P. Clodii
et ex manibus cruentis ejus!
ex quibus si vel mea
vel fortuna reipublicæ
non me servasset,
quis tandem
tulisset quæstionem
de meo interitu?

VIII. Sed sumus stulti,
qui audeamus
conferre Drusum,
qui Africanum,
Pompeium, nosmet ipsos,
cum P. Clodio.
Illa fuerunt tolerabilia:
nemo potest ferre
animo æquo
mortem P. Clodii.

ont été (étaient) très-grandes
dans cette cause.
Un homme-aposté
avait été placé dans le forum,
et dans le vestibule même
du sénat;
de plus la mort était préparée
à cet homme, sur la vie duquel
s'appuyait le salut de l'Etat;
en outre dans une circonstance telle
de la république,
dans laquelle si celui-là seul
était tombé,
non seulement cet État,
mais toutes les nations
fussent tombées-avec *lui*.
A moins que par hasard,
parce que la chose
n'a pas été accomplie,
elle n'ait pas été à-punir;
comme si les issues des choses,
et non pas les desseins des hommes,
étaient châtiées par les lois.
Il a été moins à-gémir,
la chose n'ayant pas été accomplie,
mais assurément
non moins à-punir.
Combien de fois moi-même, juges
me suis-je échappé
des traits de P. Clodius
et des mains ensanglantées de lui!
desquelles si ou ma *fortune*
ou la fortune de la république
ne m'avait pas sauvé,
qui enfin
eût proposé une *commission d'*enquête
au sujet de ma mort?

VIII. Mais nous sommes insensés
nous qui osons
comparer Drusus,
qui *osons comparer* l'Africain,
Pompée, nous-mêmes,
avec P. Clodius.
Ces *attentats* ont été tolérables:
personne ne peut supporter
d'une âme égale (tranquille)
la mort de P. Clodius.

ferre potest. Luget senatus; mœret equester ordo; tota civitas confecta senio est; squalent municipia; afflictantur coloniæ; agri denique ipsi tam beneficum, tam salutarem, tam mansuetum civem desiderant.

Non fuit ea causa, judices, profecto non fuit, cur sibi censeret Pompeius quæstionem ferendam : sed homo sapiens, et alta et divina quadam mente præditus, multa vidit; fuisse sibi illum inimicum, familiarem Milonem. In communi omnium lætitia, si etiam ipse gauderet, timuit ne videretur infirmior fides reconciliatæ gratiæ[1]. Multa etiam alia vidit, sed illud maxime : quamvis atrociter ipse tulisset, vos tamen fortiter judicaturos. Itaque delegit e florentissimis ordinibus[2] ipsa lumina. Neque vero, quod nonnulli dictitant, secrevit in judicibus legendis amicos meos : neque enim hoc cogitavit

puisse être supportée. Le sénat gémit; les chevaliers se lamentent; Rome entière est en pleurs; les villes municipales se désolent; les colonies sont au désespoir; en un mot, les campagnes elles-mêmes déplorent la perte d'un citoyen si bienfaisant, si utile, si débonnaire.

Non, juges, tel n'a pas été le motif qui a déterminé Pompée : cet homme sage et doué d'une prudence rare et divine a considéré bien des choses. Il a vu que Clodius a été son ennemi, et Milon son ami intime; il a craint que, s'il partageait la joie commune, on ne suspectât la sincérité de sa réconciliation. Il a vu surtout que, malgré la rigueur de sa loi, vous jugerez avec courage. Aussi a-t-il fait choix des hommes qui honorent le plus les premiers ordres de l'État; et il n'a pas, comme quelques-uns affectent de le dire, exclu mes amis du nombre des juges. Il est trop équitable pour en avoir conçu

Senatus luget;
ordo equester mœret;
civitas tota
est confecta senio;
municipia squalent;
coloniæ afflictantur;
denique agri ipsi
desiderant civem
tam beneficum,
.am salutarem,
tam mansuetum.

Ea non fuit causa,
judices, profecto
non fuit,
cur Pompeius censeret
quæstionem
ferendam sibi:
sed homo sapiens,
et præditus
quadam mente
alta et divina,
vidit multa;
illum fuisse sibi
inimicum,
Milonem familiarem.
Timuit, si etiam ipse
gauderet
in lætitia communi
omnium,
ne fides
gratiæ reconciliatæ
videretur infirmior.
Vidit etiam multa alia,
sed illud maxime:
quamvis ipse tulisset
atrociter,
vos tamen judicaturos
fortiter.
Itaque delegit
ex ordinibus florentissimis
lumina ipsa.
Neque vero secrevit
meos amicos
in legendis judicibus,
quod nonnulli dictitant;
neque enim vir justissimus
cogitavit hoc;

Le sénat gémit;
l'ordre des-chevaliers est-dans-l'affliction;
l'Etat tout entier
est accablé de tristesse;
les municipes sont-en-deuil;
les colonies sont abattues;
enfin les campagnes elles-mêmes
regrettent un citoyen
si bienfaisant,
si secourable,
si débonnaire.

Ce n'a pas été la cause,
juges, assurément
ce n'a pas été *la cause*,
pour que Pompée pensât
une commission
devoir être proposée par lui:
mais *cet* homme sage,
et doué
d'un certain esprit
élevé et divin,
a vu beaucoup de choses;
celui-là (Clodius) avoir été pour lui
un ennemi,
Milon un ami.
Il a craint, si aussi lui-même
se réjouissait
au milieu de la joie commune
de tous,
que la bonne foi (la sincérité)
de la bonne-intelligence rétablie
ne parût trop faible.
Il a vu encore beaucoup d'autres choses,
mais celle-ci surtout:
quoique lui-même eût porté *sa loi*
sévèrement,
vous devoir pourtant juger
courageusement.
Aussi il a choisi
dans les ordres les plus brillants
les lumières mêmes.
Mais et il n'a pas exclu
mes amis
en choisissant les juges,
ce que quelques-uns répètent-souvent;
et en effet ni *cet* homme très-juste
n'a songé à cela,

vir justissimus ; neque in bonis viris legendis id assequi potuisset, etiamsi cupisset. Non enim mea gratia familiaritatibus continetur, quæ late patere non possunt, propterea quod consuetudines victus non possunt esse cum multis. Sed, si quid possumus, ex eo possumus, quod respublica nos conjunxit cum bonis ; ex quibus ille quum optimos viros legeret, idque maxime ad fidem suam pertinere arbitraretur, non potuit legere non studiosos mei.

Quod vero te, L. Domiti [1], huic quæstioni præesse maxime voluit, nihil quæsivit aliud, nisi justitiam, gravitatem, humanitatem, fidem. Tulit, ut consularem necesse esset : credo, quod principum munus esse ducebat, resistere et levitati multitudinis, et perditorum temeritati. Ex consularibus te creavit potissimum : dederas enim, quam contemneres populares insanias, jam ab adolescentia documenta maxima [2].

l'idée ; et la chose n'était pas en sa puissance, dès lors qu'il choisissait des hommes vertueux. Car mes amis ne sont point renfermés dans le cercle de mes sociétés intimes, qui ne peuvent être très-étendues, puisqu'on ne peut vivre en intimité avec un très-grand nombre de personnes. Mais si j'ai quelque crédit, je le dois aux liaisons que les affaires publiques m'ont fait contracter avec les gens de bien. Dès que Pompée a choisi parmi eux, dès qu'il a pensé que l'honneur exigeait de lui qu'il préférât les hommes les plus intègres, il n'a pu nommer des juges qui ne me fussent pas affectionnés.

L. Domitius, le choix qu'il a fait de vous pour présider ce tribunal, est un hommage rendu à vos vertus. Il a voulu que ce choix ne pût tomber que sur un consulaire, persuadé sans doute que c'est aux chefs de l'État qu'il appartient de résister aux mouvements désordonnés de la multitude et à la témérité des méchants. S'il vous a préféré à tous les autres, c'est que, dès votre jeunesse, vous avez donné des preuves éclatantes de votre mépris pour les fureurs populaires.

neque potuisset id assequi	et il n'aurait pu y arriver
in legendis viris bonis,	en choisissant des hommes de-bien,
etiamsi cupisset.	même s'il *l'*avait souhaité.
Mea enim gratia	Mon crédit en effet
non continetur	n'est pas renfermé
familiaritatibus,	dans des amitiés,
quæ non possunt	qni ne peuvent pas
patere late,	s'étendre loin,
propterea quod	parce que
consuetudines victus	des habitudes de vie
non possunt esse	ne peuvent pas être
cum multis.	avec beaucoup *d'hommes.*
Sed, si possumus quid,	Mais, si nous pouvons quelque chose,
possumus ex eo,	nous *le* pouvons par suite de ceci,
quod respublica	que la république
nos conjunxit	nous a uni
cum bonis;	avec les bons *citoyens;*
ex quibus	parmi lesquels
quum ille legeret	lorsque celui-là (Pompée) choisissait
viros optimos,	les hommes les plus vertueux,
arbitrareturque id maxime	et qu'il pensait cela surtout
pertinere ad suam fidem,	intéresser sa loyauté,
non potuit legere	il n'a pu choisir
non studiosos mei.	*des hommes* non attachés à moi.
Quod vero voluit	Mais en ce qu'il a voulu
te maxime, L. Domiti,	toi principalement, L. Domitius,
præesse huic quæstioni,	présider cette commission,
quæsivit nihil aliud,	il *n'*a cherché rien autre,
nisi justitiam,	si *ce* n'*est* la justice,
gravitatem,	la gravité,
humanitatem, fidem.	l'humanité (les lumières), la loyauté.
Tulit,	Il a proposé,
ut esset necesse	qu'il fût nécessaire
consularem:	un consulaire *présider :*
credo, quod ducebat	je crois (sans doute), parce qu'il estimait
esse munus principum,	être le devoir des principaux *citoyens,*
resistere	de résister
et levitati multitudinis,	et à la légèreté de la multitude,
et temeritati perditorum.	et à l'audace des pervers.
Creavit	Il a créé *président*
te potissimum	toi de préférence
ex consularibus:	parmi les consulaires :
dederas enim	car tu avais donné
jam ab adolescentia	déjà dès *ta* jeunesse
maxima documenta,	les plus grandes preuves *de ceci,*
quam contemneres	combien tu méprisais
insanias populares.	les démences populaires

IX. Quamobrem, judices, ut aliquando ad causam crimenque veniamus, si neque omnis confessio facti est inusitata, neque de causa quidquam nostra aliter ac nos vellemus, a senatu judicatum est; et lator ipse legis, quum esset controversia nulla facti, juris tamen disceptationem esse voluit; et electi judices, isque præpositus quæstioni, qui hæc juste sapienterque disceptet : reliquum est, judices, ut nihil jam aliud quærere debeatis, nisi, uter utri insidias fecerit. Quod quo facilius argumentis perspicere possitis, rem gestam vobis dum breviter expono, quæso, diligenter attendite.

P. Clodius quum statuisset omni scelere in prætura vexare rempublicam, videretque ita tracta esse comitia[1] anno superiore, ut non multos menses præturam gerere posset; qui non honoris gradum spectaret, ut ceteri, sed et L. Paulum

IX. Ainsi, pour arriver enfin à l'objet de cette cause, si l'aveu du fait n'est pas une chose inusitée; si rien n'a été préjugé contre nous par le sénat; si l'auteur même de la loi, sachant que le fait n'est pas contesté, a voulu que le droit fût discuté; si un président et des juges également éclairés et intègres ont été choisis pour composer ce tribunal et prononcer dans ce jugement, il ne vous reste plus qu'à rechercher qui des deux est l'agresseur. Afin que ce discernement vous devienne plus facile, daignez écouter avec attention le récit des faits : je vais les exposer en peu de mots.

Clodius avait projeté de tourmenter la république, pendant sa préture, par tous les crimes possibles; mais il voyait que les comices de l'année dernière avaient été si longtemps retardés, qu'à peine il lui resterait quelques mois pour exercer cette magistrature. Bien différent des autres, la gloire d'être nommé flattait peu son desir; ce qu'il voulait, c'était d'éviter d'être le collègue du vertueux L. Pau-

IX. Quamobrem, judices,
ut veniamus aliquando
ad causam crimenque,
si neque omnis confessio
facti
est inusitata,
neque quidquam
est judicatum a senatu
de nostra causa
aliter ac nos vellemus;
et lator ipse legis,
quum esset
nulla controversia facti,
voluit tamen
esse disceptationem juris;
et judices electi,
isque præpositus
quæstioni,
qui disceptet hæc
juste sapienterque:
est reliquum, judices,
ut debeatis jam
quærere nihil aliud,
nisi, uter
fecerit insidias utri.
Quod quo possitis
perspicere facilius
argumentis,
dum vobis expono breviter
rem gestam, quæso,
attendite diligenter.
Quum P. Clodius
statuisset
vexare rempublicam
omni scelere
in prætura,
videretque comitia
esse tracta ita
anno superiore,
ut non posset
gerere præturam
multos menses;
qui non spectaret
gradum honoris,
ut ceteri,
sed et vellet
effugere collegam

IX. Ainsi, juges,
pour que nous venions enfin
à la cause et à l'accusation,
si et tout aveu
du fait
n'est pas inusité,
et si quelque chose
n'a pas été jugé par le sénat
touchant notre cause
autrement que nous *ne* voudrions;
et si l'auteur même de la loi,
alors qu'il n'existerait
aucune discussion du fait,
a voulu cependant
être une contestation du droit;
et si des juges *ont été* choisis,
et si celui-là a été préposé
à la commission,
qui puisse-décider ces choses
justement et sagement:
il est restant (il reste), juges,
que vous *ne* deviez déjà
rechercher rien autre chose,
sinon, lequel des deux
a fait (dressé) des embûches à l'autre.
Laquelle *question* afin que vous puissiez
pénétrer plus facilement
d'après les preuves,
tandis que je vous expose brièvement
la chose faite, je *vous* prie,
soyez-attentifs avec-soin.
Comme P. Clodius
avait résolu
de tourmenter la république
par tout crime *possible*
pendant *sa* préture,
et qu'il voyait les comices
avoir été prolongés tellement
l'année precédente,
qu'il ne pourrait pas
exercer la préture
pendant beaucoup de mois;
lui qui n'avait-pas-en-vue
le degré (l'élévation) de *cette* dignité
comme les autres,
mais et *qui* voulait
éviter pour collègue

collegam effugere vellet[1], singulari virtute civem, et annum integrum ad dilacerandam rempublicam quæreret; subito reliquit annum suum, seque in annum proximum transtulit, non, ut fit, religione aliqua, sed ut haberet, quod ipse dicebat, ad præturam gerendam, hoc est, ad evertendam rempublicam, plenum annum atque integrum.

Occurrebat ei, mancam ac debilem præturam suam futuram, consule Milone : eum porro summo consensu populi romani consulem fieri videbat. Contulit se ad ejus competitores[2]; sed ita, totam ut petitionem ipse solus, etiam invitis illis, gubernaret; tota ut comitia suis, ut dictitabat, humeris sustineret. Convocabat tribus; se interponebat; Collinam novam, delectu perditissimorum civium, conscribebat. Quanto ille plura miscebat, tanto hic magis in dies convalescebat.

lus, et de pouvoir déchirer la patrie pendant toute une année : il se désista tout à coup, et réserva son droit pour l'élection suivante, non par scrupule, comme il arrive quelquefois, mais parce qu'il lui fallait, ainsi qu'il le disait lui-même, une année complète et entière pour exercer la préture, c'est-à-dire pour bouleverser la république. Il ne se dissimulait pas que, sous un consul tel que Milon, l'autorité de sa préture serait faible et gênée : or, tous les vœux du peuple romain portaient Milon au consulat. Que fait-il? il s'unit aux autres compétiteurs; mais de manière que seul, même malgré eux, il dirige toutes les brigues, et qu'il porte les comices entiers sur ses épaules : ce sont ses propres expressions. Il convoque les tribus, marchande les suffrages, enrôle la plus vile populace dans la nouvelle tribu Colline. Vains efforts! plus il s'agite, plus les forces de

L. Paulum,	L. Paulus,
civem virtute singulari,	citoyen d'une vertu singulière,
et quæreret	et *qui* recherchait
annum integrum	une année entière
ad dilacerandam	pour déchirer
rempublicam;	la république;
subito reliquit	tout à coup il abandonna
suum annum,	son année,
seque transtulit	et se transféra
in annum proximum,	à l'année prochaine,
non, ut fit,	non pas, comme *cela* se fait,
aliqua religione,	par quelque scrupule,
sed ut haberet,	mais afin qu'il eût,
quod dicebat ipse,	*ce* qu'il disait lui-même,
ad gerendam præturam,	pour exercer la préture,
hoc est,	c'est-*à-dire*,
ad evertendam	pour renverser
rempublicam,	la république,
annum plenum	une année pleine
atque integrum.	et entière.
Occurrebat ei,	*Cette pensée* se présentait à lui,
suam præturam	sa préture
futuram mancam	devoir être mutilée (impuissante)
ac debilem,	et faible,
Milone consule:	Milon étant consul:
porro videbat eum	de plus il voyait lui
fieri consulem	être fait consul
summo consensu	avec le plus grand accord
populi romani.	du peuple romain.
Se contulit	Il se transporta
ad competitores ejus;	vers les compétiteurs de lui;
sed ita, ut ipse solus,	mais de telle sorte, que lui-même seul,
etiam illis invitis,	même eux ne-voulant-pas,
gubernaret	dirigeait
totam petitionem;	toute la brigue;
ut sustineret suis humeris,	qu'il soutenait de ses épaules,
ut dictitabat,	comme il *le* disait-fréquemment,
comitia tota.	les comices tout entiers.
Convocabat tribus;	Il convoquait les tribus;
se interponebat;	il s'entremettait;
conscribebat	il enrôlait
novam Collinam,	la nouvelle *tribu* Colline,
delectu	par une levée
civium perditissimorum.	des citoyens les plus corrompus.
Quanto plura	D'autant plus de choses
ille miscebat,	celui-là (Clodius) brouillait,
tanto magis hic	d'autant plus celui-ci (Milon)

Ubi vidit homo ad omne facinus paratissimus, fortissimum virum, inimicissimum suum, certissimum consulem, idque intellexit non solum sermonibus, sed etiam suffragiis populi romani sæpe esse declaratum, palam agere cœpit, et aperte dicere, occidendum Milonem.

Servos agrestes et barbaros, quibus silvas publicas depopulatus erat, Etruriamque vexarat, ex Apennino deduxerat, quos videbatis. Res erat minime obscura. Etenim palam dictitabat, consulatum Miloni eripi non posse, vitam posse. Significavit hoc sæpe in senatu; dixit in concione. Quin etiam Favonio[1], fortissimo viro, quærenti ex eo, qua spe fureret, Milone vivo, respondit, triduo illum, ad summum quatriduo, periturum : quam vocem ejus ad hunc M. Catonem statim Favonius detulit.

X. Interim, quum sciret Clodius, neque enim erat difficile

Milon s'accroissent : il ne peut plus douter que cet homme intrépide, son ennemi déclaré, ne soit nommé consul; c'est le bruit de toute la ville; déjà même les suffrages du peuple romain se sont déclarés. Alors ce scélérat, déterminé à tous les crimes, quitte le masque, et dit ouvertement qu'il faut tuer Milon.

Il avait fait descendre de l'Apennin des esclaves sauvages et barbares, dont il s'était servi pour dévaster les forêts publiques et ravager l'Étrurie. Ils étaient ici sous vos yeux; ses intentions n'étaient pas cachées. Il publiait partout que, si l'on ne pouvait pas ravir le consulat à Milon, on pouvait lui ôter la vie. Il l'a fait entendre plusieurs fois dans le sénat; il l'a dit en pleine assemblée. Interrogé même par Favonius sur ce qu'il espérait de ses fureurs, lorsque Milon était vivant, il répondit que, dans trois ou quatre jours au plus tard, Milon serait mort. Favonius aussitôt fit part de cette réponse à Caton, un de nos juges.

X. Cependant il savait, et il n'était pas difficile de le savoir, que

convalescebat in dies.
Ubi homo
paratissimus
ad omne facinus
vidit virum fortissimum,
inimicissimum suum,
consulem certissimum,
intellexitque id
esse declaratum sæpe
non solum sermonibus,
sed etiam suffragiis
populi romani,
cœpit agere palam,
et dicere aperte,
Milonem occidendum.

Deduxerat ex Apennino
servos agrestes
et barbaros,
quibus erat depopulatus
silvas publicas,
vexaratque Etruriam,
quos videbatis.
Res erat minime obscura.
Etenim dictitabat
palam,
consulatum non posse
eripi Miloni,
vitam posse.
Significavit hoc
sæpe in senatu;
dixit in concione.
Quin etiam respondit
Favonio, viro fortissimo,
quærenti ex eo,
qua spe
fureret,
Milone vivo,
illum periturum
triduo,
ad summum quatriduo;
quam vocem ejus
Favonius detulit statim
ad hunc M. Catonem.

X. Interim,
quum Clodius sciret,
neque enim erat difficile
scire,

se fortifiait de jour en jour.
Dès que *cet* homme
très-disposé
à tout crime
vit un homme très-courageux,
très-ennemi de-lui,
consul très-assuré,
et qu'il comprit cela
avoir été déclaré souvent
non seulement par les conversations,
mais encore par les suffrages
du peuple romain,
il commença à agir publiquement,
et à dire ouvertement,
Milon devoir être tué.

Il avait fait-descendre de l'Apennin
des esclaves sauvages
et barbares,
avec lesquels il avait dévasté
les forêts publiques,
et avait ravagé l'Etrurie,
esclaves que vous voyiez.
La chose n'était pas du tout obscure.
Et en effet il répétait-souvent
publiquement,
le consulat ne pouvoir pas
être ravi à Milon,
la vie pouvoir *lui être ravie.*
Il a fait-entendre cela
souvent dans le sénat;
il *l'*a dit dans l'assemblée.
Bien plus encore il répondit
à Favonius, homme très-courageux,
qui demandait à lui,
dans quelle espérance
il exerçait-ses-fureurs,
Milon *étant* vivant,
lui (Milon) devoir périr
dans un espace-de-trois-jours,
au plus, de-quatre-jours;
laquelle parole de lui
Favonius dénonça sur-le-champ
à ce M. Caton *ici présent.*

X. Cependant,
comme Clodius savait,
et en effet il n'était pas difficile
de *le* savoir,

scire, iter solemne, legitimum, necessarium, ante diem XIII Calendas Feb. Miloni esse Lanuvium ad flaminem prodendum [1], quod erat dictator Lanuvii Milo; Roma subito ipse profectus pridie est, ut ante suum fundum, quod re intellectum est, Miloni insidias collocaret. Atque ita profectus est, ut concionem turbulentam, in qua ejus furor desideratus est, quæ illo ipso die habita est, relinqueret; quam, nisi obire facinoris locum tempusque voluisset, nunquam reliquisset.

Milo autem [2], quum in senatu fuisset eo die, quoad senatus dimissus est, domum venit; calceos et vestimenta mutavit; paulisper, dum se uxor, ut fit, comparat, commoratus est; deinde profectus est id temporis, quum jam Clodius, si quidem eo die Romam venturus erat, redire potuisset. Obviam fit ei Clodius expeditus, in equo, nulla rheda, nullis impedimentis,

le 20 de janvier, Milon irait à Lanuvium, où il devait, en sa qualité de dictateur, nommer un flamine : ce voyage avait un motif connu, légitime, indispensable. La veille, Clodius sort de Rome, dans le dessein de l'attendre devant une de ses métairies, ainsi que l'événement l'a prouvé. Et ce brusque départ ne lui permit pas d'assister à une assemblée tumultueuse qui se tint ce même jour, et dans laquelle l'absence de ses fureurs causa bien des regrets : il n'aurait eu garde d'y manquer, s'il n'avait voulu s'assurer d'avance et du lieu et du moment pour la consommation du crime.

Milon, après être resté ce même jour dans le sénat jusqu'à la fin de la séance, rentra chez lui, changea de vêtement et de chaussure attendit quelque temps que sa femme eût fait tous ses apprêts. Ensuite il partit, lorsque déjà Clodius aurait pu être de retour, s'il avait dû revenir à Rome ce jour-là. Clodius vient au-devant lui, à cheval, sans voiture, sans embarras, n'ayant avec lui ni ses Grecs

iter solemne, legitimum,	un voyage solennel, légal,
necessarium,	nécessaire,
esse Miloni Lanuvium	être à Milon à Lanuvium
ante tredecimum diem	le treizième jour avant
calendas februarias,	les calendes de-février,
ad prodendum flaminem,	pour créer un flamine,
quod Milo erat dictator	parce que Milon était dictateur
Lanuvii ;	de Lanuvium ;
subito ipse	aussitôt lui-même
est profectus Roma pridie,	il partit de Rome la veille,
ut collocaret insidias	afin qu'il établît des embûches
Miloni	à Milon
ante suum fundum,	devant son domaine,
quod est intellectum re.	ce qui fut compris par le fait.
Atque est profectus ita,	Et il partit de telle sorte,
ut relinqueret	qu'il abandonnait
concionem turbulentam,	une assemblée tumultueuse,
in qua furor ejus	dans laquelle la fureur de lui
est desideratus,	fut regrettée,
quæ est habita	qui fut tenue
illo ipse die ;	ce même jour ;
quam, nisi voluisset	laquelle *assemblée*, s'il n'avait pas voulu
obire locum	aller-trouver le lieu
tempusque facinoris,	et le moment du crime,
nunquam reliquisset.	il n'eût jamais abandonnée.
Milo autem,	Milon au contraire,
quum fuisset eo die	après qu'il eut été ce jour-là
in senatu,	au sénat,
quoad est dimissus,	jusqu'à ce que *le sénat* fut congédié,
venit domum ;	vint à *sa* maison ;
mutavit calceos	il changea de chaussures
et vestimenta ;	et de vêtements ;
est commoratus paulisper,	il tarda quelque peu,
dum uxor se comparat,	tandis que *sa* femme se prépare,
ut fit;	comme *cela* se fait ;
deinde est profectus	ensuite il partit
id temporis,	vers ce temps,
quum jam Clodius,	lorsque déjà Clodius,
siquidem	si toutefois
erat venturus Romam	il devait venir à Rome
eo die,	ce jour-là,
potuisset redire.	aurait pu être-de-retour.
Clodius fit obviam ei	Clodius se trouve à la rencontre de lui
expeditus, in equo,	sans-bagage, sur un cheval,
nulla rheda,	sans voiture,
nullis impedimentis,	sans embarras,
nullis comitibus græcis,	sans compagnons grecs,

nullis græcis comitibus, ut solebat; sine uxore[1], quod nunquam fere : quum hic insidiator, qui iter illud ad cædem faciendam apparasset, cum uxore veheretur in rheda, pænulatus[2], magno impedimento, et muliebri ac delicato ancillarum puerorumque comitatu[3].

Fit obviam Clodio ante fundum ejus, hora fere undecima[4], aut non multo secus. Statim complures cum telis in hunc faciunt de loco superiore impetum. Adversi rhedarium occidunt. Quum autem hic de rheda, rejecta pænula, desiluisset, seque acri animo defenderet, illi, qui erant cum Clodio, gladiis eductis, partim recurrere ad rhedam, ut a tergo Milonem adorirentur, partim, quod hunc jam interfectum putarent, cædere incipiunt ejus servos, qui post erant · ex quibus, qui animo fideli in dominum et præsenti fuerunt, partim occisi sunt; partim, quum ad rhedam pugnari viderent, et domino

qui le suivaient ordinairement, ni sa femme qui ne le quittait presque jamais : et Milon, ce brigand qui avait prétexté ce voyage pour commettre un assassinat, était en voiture, accompagné de son épouse, enveloppé d'un manteau, ayant avec lui des bagages considérables, suivi d'une troupe d'enfants et de femmes, cortége faible et timide.

La rencontre eut lieu devant une terre de Clodius, à la onzième heure ou peu s'en faut. A l'instant, du haut d'une éminence, une troupe de gens armés fond sur Milon. Ceux qui l'attaquent par-devant tuent le conducteur de sa voiture. Il se dégage de son manteau, s'élance à terre et se défend avec vigueur. Ceux qui étaient auprès de Clodius tirent leurs épées : les uns reviennent pour attaquer Milon par-derrière; d'autres le croyant déjà tué, font main basse sur les esclaves qui le suivaient de loin. Plusieurs de ces derniers donnèrent des preuves de courage et de fidélité. Une partie fut massacrée; les autres, voyant que l'on combattait autour de la voiture, et qu'on le

ut solebat;
sine uxore,
quod fere nunquam :
dum hic insidiator,
qui apparasset illud iter
ad faciendam cædem,
vehcretur in rheda
cum uxore,
pænulatus,
impedimento magno,
et comitatu
muliebri ac delicato
ancillarum puerorumque.
Fit obviam Clodio
ante fundum ejus,
fere undecima hora,
aut non multo secus.
Statim complures
cum telis
faciunt impetum in hunc
de loco superiore.
Adversi
occidunt rhedarium.
Quum autem hic
desiluisset de rheda,
pænula rejecta,
seque defenderet
acri animo,
illi qui erant cum Clodio,
gladiis eductis,
partim recurrere
ad rhedam,
ut adorirentur Milonem
a tergo ;
partim, quod putarent
hunc jam interfectum,
incipiunt cædere
servos ejus,
qui erant post :
ex quibus,
qui fuerunt
in dominum
animo fideli
et præsenti,
partim sunt occisi,
partim, quum videbante
pugnari ad rhedam,

comme il avait-coutume ;
sans *sa* femme,
ce-qui *n'arrivait* presque jamais :
tandis que ce dresseur-d'embûches,
qui avait préparé ce voyage
pour faire (commettre) un meurtre,
était porté dans une voiture
avec *sa* femme,
enveloppé-d'une-pénule,
avec un train considérable,
et une escorte
féminine et délicate
de suivantes et d'enfants.
Il se-trouve à-la-rencontre de Clodius
devant le domaine de lui (Clodius),
à peu près à la onzième heure,
ou pas beaucoup moins.
Aussitôt des *hommes* nombreux
avec des armes
font irruption sur celui-ci
d'un lieu plus élevé.
Ceux *qui sont* en-face
tuent le conducteur-de-la-voiture.
Mais lorsque celui-ci
eut-sauté-en-bas de la voiture,
sa pénule ayant été rejetée,
et qu'il se défendait
avec un vif courage,
ceux qui étaient avec Clodius,
leurs épées ayant été tirées,
en partie *commencent à* revenir-en-courant
à la voiture,
pour qu'ils attaquassent Milon
par derrière ;
en partie, parce qu'ils croyaient
lui déjà tué,
commencent à massacrer
les esclaves de lui,
qui étaient derrière ;
desquels *esclaves*,
ceux qui furent
envers *leur* maître
d'un cœur fidèle
et présent (ferme),
en partie furent tués,
en partie, comme ils voyaient
être-combattu auprès de la voiture,

succurrere prohiberentur, Milonemque occisum etiam ex ipso Clodio audirent, et ita esse putarent, fecerunt id (dicam enim, non derivandi criminis causa, sed ut factum est), neque imperante, neque sciente, neque præsente domino, quod suos quisque servos in tali re facere voluisset.

XI. Hæc, sicut exposui, ita gesta sunt, judices : insidiator superatus, vi victa vis, vel potius oppressa virtute audacia est. Nihil dico, quid respublica consecuta sit; nihil, quid vos; nihil, quid omnes boni : nihil sane id prosit Miloni, qui hoc fato natus est, ut ne se quidem servare potuerit, quin una rempublicam vosque servaret. Si id jure non posset, nihil habeo, quod defendam. Sin hoc et ratio doctis, et necessitas barbaris, et mos gentibus, et feris natura ipsa præscripsit, ut omnem

empêchait de secourir leur maître, entendant Clodius lui-même s'écrier que Milon était tué, et croyant en effet qu'il n'était plus, firent alors, je le dirai, non pour éluder l'accusation, mais pour énoncer le fait tel qu'il est, sans que leur maître le commandât, sans qu'il le sût, sans qu'il le vît, ce que chacun aurait voulu que ses esclaves fissent en pareille circonstance.

XI. Juges, les choses se sont passées comme je viens de les exposer : l'agresseur a succombé; la force a été vaincue par la force, ou plutôt le courage a triomphé de l'audace. Je ne dis point combien cet événement a été utile pour la république, pour vous, pour tous les bons citoyens : que cette considération ne serve de rien à Milon, dont la destinée est telle, qu'il n'a pu se sauver, sans conserver tout l'État avec lui. S'il n'a pas eu droit de le faire, je n'ai rien à répondre. Si au contraire la raison, la nécessité, les conventions sociales, la nature elle-même, prescrivent aux sages, aux barbares, aux nations civilisées, aux animaux, d'user de tous les moyens pour

et prohiberentur
succurrere domino,
audirentque etiam
ex Clodio ipso
Milonem occisum,
et putarent esse ita
fecerunt id
(dicam enim,
non
causa derivandi criminis,
sed ut est factum),
domino neque imperante,
neque sciente,
neque præsente,
quod quisque voluisset
suos servos facere
in tali re.

XI. Hæc sunt gesta ita,
sicut exposui, judices :
insidiator superatus,
vis victa vi,
vel potius audacia
oppressa est virtute.
Dico nihil,
quid respublica
sit consecuta ;
nihil,
quid vos ;
nihil,
quid omnes boni :
id prosit
nihil sane Miloni,
qui est natus hoc fato,
ut ne potuerit quidem
se servare,
quin servaret una
rempublicam vosque.
Si non posset id
jure,
habeo nihil,
quod defendam.
Sin et ratio
præscripsit hoc doctis,
et necessitas barbaris,
et mos gentibus,
et natura ipsa feris.
ut semper,

et qu'ils étaient empêchés
de secourir *leur* maître,
et qu'ils entendaient de plus
de Clodius lui-même
Milon *avoir été* tué,
et qu'ils pensaient *la chose* être ainsi,
firent cela
(je *le* dirai en effet,
non pas
pour détourner l'accusation,
mais comme *cela* a été fait),
le maître et ne *l'*ordonnant pas,
et ne *le* sachant pas,
et n'étant pas présent,
cela que chacun aurait voulu
ses esclaves faire
dans une telle circonstance.

XI. Ces choses ont été faites ainsi,
comme je *les* ai exposées, juges :
l'agresseur a été terrassé,
la force a été vaincue par la force,
ou plutôt l'audace
a été écrasée par la valeur.
Je ne dis nullement,
ce-que la république
a gagné ;
je ne dis nullement,
ce-que vous *avez gagné ;*
je ne dis nullement,
ce-que tous les bons *ont gagné* :
que cela *ne* soit-utile
en rien absolument à Milon,
qui est né avec cette destinée,
qu'il n'a pas même pu
se sauver,
qu'il ne sauvât en-même-temps
la république et vous.
S'il ne pouvait pas *faire* cela
avec *bon* droit,
je n'ai rien,
que je puisse dire-pour-défense.
Si au contraire et la raison
a prescrit ceci aux *hommes* instruits,
et la nécessité aux barbares,
et la coutume aux nations,
et la nature elle-même aux bêtes,
que toujours,

semper vim, quacumque ope possent, a corpore, a capite, a vita sua propulsarent; non potestis hoc facinus improbum judicare, quin simul judicetis, omnibus, qui in latrones inciderint, aut illorum telis aut vestris sententiis esse pereundum. Quod si ita putasset, certe optabilius Miloni fuit dare jugulum P. Clodio, non semel ab illo neque tum primum petitum, quam jugulari a vobis, quia se illi non jugulandum tradidisset. Sin hoc nemo vestrum ita sentit, illud jam in judicium venit, non, Occisusne sit, quod fatemur, sed, Jure an injuria, quod multis in causis sæpe quæsitum est. Insidias factas esse constat; et id est, quod senatus contra rempublicam factum judicavit. Ab utro factæ sint, incertum est. De hoc igitur latum est, ut quæreretur. Ita et senatus rem, non hominem, notavit; et Pompeius de jure, non de facto, quæstionem tulit.

repousser toute atteinte portée à leur vie, vous ne pouvez condamner Milon sans prononcer en même temps que tout homme qui tombera entre les mains des brigands, doit périr par leurs armes, ou par vos jugements. Si Milon eût pu le penser, il aurait mieux valu pour lui qu'il abandonnât à Clodius des jours auxquels ce furieux avait tant de fois attenté, que d'être égorgé par vous pour n'avoir pas tendu la gorge à son assassin. Mais si parmi vous personne n'adopte un tel système, la question se réduit à savoir, non pas si Clodius a été tué, nous l'avouons; mais s'il l'a été justement ou non: cette question n'est point nouvelle; on l'a traitée déjà dans une infinité de causes. Il est constant que des embûches ont été dressées; et c'est ce que le sénat a déclaré être un attentat contre la sûreté publique. Qui des deux les a dressées? la chose est incertaine; et voilà sur quoi la loi ordonne qu'il sera informé. Ainsi le sénat a condamné l'action, sans rien préjuger sur la personne, et Pompée a voulu qu'on examinât le droit, et non le fait.

quacumque ope possent,	par quelque moyen qu'ils *le* pussent,
propulsarent omnem vim	ils repoussassent toute violence
a corpore, a capite,	de *leur* corps, de *leur* tête,
a sua vita;	de leur vie;
non potestis judicare	vous ne pouvez pas juger
hoc facinus improbum,	cette action *être* criminelle,
quin judicetis simul,	que vous ne jugiez en-même-temps,
esse pereundum	être nécessité-de-périr
omnibus, qui inciderint	pour tous ceux qui seront tombés
in latrones,	sur des (à la rencontre de) brigands,
aut telis illorum	ou par les traits de ces *brigands,*
aut vestris sententiis.	ou par vos suffrages.
Quod si putasset ita,	Que s'il avait pensé ainsi,
certe fuit optabilius	certes il aurait été plus désirable
Miloni	pour Milon
dare P. Clodio jugulum,	de donner (présenter) à P. Clodius son cou.
petitum ab illo	cherché (attaqué) par celui-là
non semel	non pas une-seule-fois
neque tum primum,	ni alors pour-la-première-fois,
quam jugulari a vobis,	que d'être égorgé par vous,
quia non se tradidisset illi	parce qu'il ne se serait pas livré à lui
jugulandum.	devant-être-égorgé.
Sin nemo vestrum	Si au contraire aucun de vous
sentit ita hoc,	ne pense ainsi cela,
illud jam venit	ceci désormais vient
in judicium,	en jugement,
non, Sitne occisus,	non pas, S'il a été tué,
quod fatemur,	ce-que nous avouons,
sed, Jure	mais, *S'il l'a été* avec droit
an injuria,	ou à tort,
quod est quæsitum sæpe	ce-qui a été recherché souvent
in multis causis.	dans beaucoup de causes.
Constat	Il est constant
insidias esse factas;	des embûches avoir été faites (dressées);
et id est,	et c'est *cela,*
quod senatus judicavit	que le sénat a jugé
factum	*avoir été* fait
contra rempublicam.	contre la république.
Est incertum,	Il est incertain,
ab utro	par lequel des deux
sint factæ.	elles ont été faites (dressées).
Est igitur latum,	Il a donc été proposé,
ut quæreretur de hoc.	qu'il fût informé sur ce point.
Ita et senatus	Ainsi et le sénat
notavit rem,	a blâmé l'action,
non hominem;	non pas l'homme;
et Pompeius	et Pompée

XII. Num quid igitur aliud in judicium venit, nisi, uter utri insidias fecerit [1]? Profecto nihil. Si hic illi, ut ne sit impune : si ille huic, tum nos scelere solvamur.

Quonam igitur pacto probari potest, insidias Miloni fecisse Clodium [2]? Satis est quidem, in illa tam audaci, tam nefaria bellua, docere, magnam ei causam, magnam spem in Milonis morte propositam, magnas utilitates fuisse. Itaque illud Cassianum, CUI BONO FUERIT [3], in his personis valeat : etsi boni nullo emolumento impelluntur in fraudem, improbi sæpe parvo. Atqui, Milone interfecto, Clodius hoc assequebatur, non modo ut prætor esset, non eo consule, quo sceleris nihil facere posset; sed etiam ut his consulibus prætor esset, quibus, si non adjuvantibus, at conniventibus certe, sperasset, se posse rem-

XII. Tout se réduit donc à savoir qui des deux a dressé des embûches à l'autre. Si c'est Milon, il faut le punir; si c'est Clodius, il faut nous absoudre.

Mais comment prouver que Clodius a été l'agresseur? Lorsqu'il s'agit d'un scélérat, d'un monstre de cette espèce, il suffit de montrer qu'il avait un grand intérêt à faire périr Milon, et qu'il fondait sur sa mort l'espérance des plus grands avantages. Que le mot de Cassius: *A qui l'action a-t-elle dû profiter?* nous dirige donc et nous aide dans nos recherches. Si nul motif ne peut engager l'honnête homme à faire le mal, souvent un léger intérêt y détermine le méchant. Or Clodius, en tuant Milon, ne craignait plus d'être subordonné, pendant sa préture, à un consul qui l'aurait mis dans l'impuissance de commettre le crime; il se flattait, au contraire, d'être préteur sous des consuls qui seconderaient ses fureurs, qui du moins fermeraient les yeux, et le laisseraient à son gré déchirer la

tulit quæstionem
de jure,
non de facto.
XII. Num igitur
quid aliud
venit in judicium,
nisi, uter
fecerit insidias utri?
Profecto nihil.
Si hic illi,
ut ne sit impune :
si ille huic,
tum nos solvamur scelere.
Quonam igitur pacto
potest probari,
Clodium fecisse insidias
Miloni?
Est quidem satis,
in illa bellua
tam audaci, tam nefaria,
docere, magnam causam,
magnam spem
fuisse propositam ei
in morte Milonis,
magnas utilitates.
Itaque illud Cassianum,
CUI FUERIT
BONO,
valeat in his personis :
etsi boni
impelluntur in fraudem
nullo emolumento,
improbi sæpe
parvo.
Atqui, Milone interfecto,
Clodius assequebatur hoc,
non modo
ut esset prætor,
non consule eo,
quo posset
facere nihil sceleris;
sed etiam ut esset prætor,
his consulibus,
quibus,
si non adjuvantibus,
at certe conniventibus,
sperasset, se posse

a proposé une information
sur le droit,
non sur le fait.
XII. Est-ce que donc
quelque chose *d'*autre
vient en jugement,
sinon, lequel des deux
a dressé des embûches à l'autre?
assurément rien.
Si celui-ci *en a dressé* à celui-là,
que *cela* ne soit pas impunément :
si celui-là *en a dressé* à celui-ci,
alors que nous soyons absous du crime.
De quelle manière donc
peut-il être prouvé,
Clodius avoir dressé des embûches
à Milon?
*C'*est à la vérité assez,
au sujet de cette bête-féroce
si audacieuse, si abominable,
de faire-voir, un grand motif,
une grande espérance
avoir été offerte à lui
dans la mort de Milon
et aussi de grands avantages.
Aussi que ce *mot* de-Cassius,
A QUI *l'action* A-T-ELLE ÉTÉ
A BIEN (avantageuse),
ait-force au sujet de ces personnes :
bien que les *hommes* vertueux
ne soient portés au mal
par aucun profit,
et que les pervers *y soient portés* souvent
par un petit *profit*.
Or, Milon tué,
Clodius arrivait à ceci.
non seulement
qu'il fût préteur,
n'*étant* pas consul celui-là,
lequel *étant consul* il ne pouvait
commettre rien de crime (aucun crime);
mais encore qu'il fût préteur,
ceux-là *étant* consuls,
lesquels,
si non *l'*aidant,
mais du moins fermant-les-yeux,
il avait espéré, lui pouvoir

publicam eludere in illis suis cogitatis furoribus : cujus illi conatus, ut ipse ratiocinabatur, nec, si possent, reprimere cuperent, quum tantum beneficium ei se debere arbitrarentur; et si vellent, fortasse vix possent frangere hominis sceleratissimi corroboratam jam vetustate audaciam.

An vero, judices, vos soli ignoratis, vos hospites in hac urbe versamini? vestræ peregrinantur aures, neque in hoc pervagato civitatis sermone versantur, quas ille leges, si leges nominandæ sunt, ac non faces urbis et pestes reipublicæ, fuerit impositurus nobis omnibus atque inusturus? Exhibe, quæso, Sexte Clodi[1], exhibe librarium illud legum vestrarum, quod te aiunt eripuisse e domo, et ex mediis armis turbaque nocturna[2], tanquam Palladium, sustulisse, ut præclarum videlicet munus atque in-

république : en un mot, il espérait que ces magistrats, enchaînés par la reconnaissance, ne voudraient pas s'opposer à ses projets, ou que, s'ils le voulaient, ils ne seraient pas assez puissants pour réprimer une audace fortifiée par une longue habitude du crime.

Eh quoi! citoyens, êtes-vous étrangers dans Rome? et ce qui fait l'entretien de toute la ville, n'a-t-il jamais frappé vos oreilles? Seuls, ignorez-vous de quelles lois, si l'on peut nommer ainsi des édits funestes et destructeurs de la république, de quelles lois, dis-je, il devait nous accabler et nous flétrir? De grâce, Sextus, montrez ce code, votre commun ouvrage, que vous avez, dit-on, emporté de la maison de Clodius, et sauvé, comme un autre Palladium, du milieu des armes et du tumulte : votre dessein était sans doute, si

eludere rempublicam
in illis furoribus suis
cogitatis :
cujus illi,
ut ipse ratiocinabatur,
nec cuperent
reprimere conatus,
si possent,
quum arbitrarentur
se debere ei
tantum beneficium ;
et, si vellent,
fortasse vix possent
frangere audaciam
hominis sceleratissimi
corroboratam jam
vetustate.

An vero, judices,
vos soli ignoratis,
vos versamini
in hac urbe
hospites?
vestræ aures
peregrinantur,
neque versantur
in hoc sermone pervagato
civitatis,
quas leges,
si sunt nominandæ leges,
ac non faces
urbis
et pestes reipublicæ,
ille fuerit impositurus
atque inusturus
nobis omnibus?
Exhibe, quæso,
Sexte Clodi,
exhibe illud librarium
vestrarum legum,
quod aiunt te
eripuisse e domo,
et sustulisse
ex mediis armis
turbaque nocturna,
tanquam Palladium,
ut videlicet
posses deferre

se jouer de la république
dans ces fureurs siennes
méditées :
duquel ceux-là,
comme lui-même il calculait,
et ne désireraient pas
de réprimer les tentatives,
s'ils *le* pouvaient,
alors qu'ils estimeraient
eux devoir à lui
un si-grand bienfait ;
et, s'ils *le* voulaient,
peut-être à peine pourraient-ils
briser (abattre) l'audace
de l'homme le plus scélérat
fortifiée déjà
par une longue-habitude.

Mais est-ce que, juges,
vous seuls *l'*ignorez,
est-ce que vous vivez
dans cette ville
comme si vous étiez des étrangers?
vos oreilles
sont-elles-en-d'autres-pays,
et ne sont-elles-pas-habituellement
au-milieu-de ce bruit répandu
de la cité (qui occupe la cité),
à savoir quelles lois,
si elles doivent être nommées des lois
et non des torches *incendiaires*
de la ville
et des fléaux de la république,
ce *Clodius* aurait imposées
et aurait infligées
à nous tous?
Exhibe, je *t'en* prie,
Sextus Clodius,
exhibe ce recueil
de vos lois,
que l'on dit toi
avoir arraché de *ta* maison,
et avoir enlevé
du milieu des armes
et du tumulte nocturne,
comme un Palladium,
pour que sans-doute
tu pusses apporter

strumentum tribunatus ad aliquem, si nactus esses, qui tuo arbitrio tribunatum gereret, deferre posses. Et adspexit me [1] illis quidem oculis, quibus tum solebat, quum omnia omnibus minabatur. Movet me quippe lumen curiæ [2].

XIII. Quid? tu me iratum, Sexte, putas tibi, cujus tu inimicissimum multo crudelius etiam punitus es, quam erat humanitatis meæ postulare? Tu P. Clodii cruentum cadaver ejecisti domo, tu in publicum abjecisti : tu spoliatum imaginibus [3], exsequiis, pompa, laudatione, infelicissimis lignis semiustulatum, nocturnis canibus dilaniandum reliquisti. Quam rem etsi, quia nefarie fecisti, laudare non possum; tamen, quoniam in meo inimico crudelitatem expromsisti tuam, irasci certe non debeo.

P. Clodii præturam non sine maximo rerum novarum metu

vous rencontriez un tribun docile et complaisant, de lui remettre ce recueil instructif, ces précieux mémoires. Il vient de me lancer un de ces regards, qui jadis étaient si terribles. Certes mes yeux sont éblouis par ce flambeau du sénat.

XIII. Ah! Sextus, pouvez-vous me croire irrité contre vous, après que vous avez fait subir à mon plus mortel ennemi une punition mille fois plus cruelle que mon humanité n'aurait pu la désirer? Traîner son corps sanglant hors de sa maison, le jeter sur la place publique, et là, sans pompe, sans convoi, sans éloge funèbre, sans qu'on aperçût les bustes de ses ancêtres, essayer de le brûler avec quelques misérables planches, laisser ses tristes restes en proie aux chiens dévorants : voilà, Sextus, voilà ce que vous avez fait. Cette action est horrible, elle est impie; mais enfin, c'est sur mon ennemi que s'exerçait votre barbarie, et, si je ne puis vous louer, ce n'est pas à moi de vous en faire un reproche.

La préture de Clodius présentait la perspective des troubles les

præclarum munus	*ce* brillant cadeau
atque instrumentum	et *cette belle* ressource
tribunatus	d'un tribunat
ad aliquem,	à quelqu'un,
si esses nactus,	si tu *l'*avais trouvé,
qui gereret tribunatum	qui voulût exercer le tribunat
tuo arbitrio.	à ton gré.
Et me adspexit quidem	Et il m'a regardé vraiment
illis oculis,	avec ces yeux,
quibus solebat	avec lesquels il avait-coutume *de regarder*
tum, quum minabatur	alors qu'il menaçait
omnibus omnia.	tous *les hommes* de tous *les maux.*
Quippe lumen curiæ	Certes *ce* flambeau du sénat
me movet.	me trouble.
XIII. Quid ? Sexte,	XIII. Quoi ? Sextus,
tu me putas iratum tibi,	tu me crois irrité contre toi,
cujus tu punitus es	*moi* dont tu as puni
inimicissimum	le plus-mortel-ennemi
multo crudelius etiam,	beaucoup plus cruellement même
quam erat	qu'il n'était
meæ humanitatis	de mon humanité
postulare ?	de *le* demander ?
Tu ejecisti domo	Tu as jeté-hors de *sa* maison
cadaver cruentum	le cadavre ensanglanté
P. Clodii,	de P. Clodius,
tu abjecisti in publicum :	tu *l'*as jeté sur *la place* publique :
tu reliquisti	tu *l'*as abandonné,
spoliatum imaginibus,	privé d'images,
exsequiis, pompa,	d'obsèques, de cortége,
laudatione,	d'éloge *funèbre,*
semiustulatum	à demi brûlé
lignis infelicissimis,	par les planches les plus misérables
dilaniandum	*tu l'as abandonné* à-déchirer
canibus nocturnis.	aux chiens de-la-nuit.
Quam rem,	Laquelle action,
etsi non possum laudare,	bien que je ne puisse *la* louer,
quia fecisti nefarie;	parce que tu *l'*as faite avec-impiété;
tamen,	cependant,
quoniam expromsisti	puisque tu as déployé
tuam crudelitatem	ta cruauté
in meo inimico,	à-l'égard-de mon ennemi,
non debeo certe irasci.	je ne dois pas assurément m'*en* fâcher.
Videbatis	Vous voyiez
præturam P. Clodii	la préture de P. Clodius
non proponi	ne pas être présentée
sine maximo metu	sans une très grande crainte
rerum novarum,	de choses nouvelles,

proponi, et solutam fore videbatis, nisi esset is consul, qui eam auderet possetque constringere. Eum Milonem esse quum sentiret universus populus romanus, quis dubitaret suffragio suo se metu, periculo rempublicam liberare? At nunc, P. Clodio remoto, usitatis jam rebus enitendum est Miloni, ut tueatur dignitatem suam. Singularis illa huic uni concessa gloria, quæ quotidie augebatur frangendis furoribus Clodianis, jam morte Clodii cecidit. Vos adepti estis, ne quem civem metueretis : hic exercitationem virtutis, suffragationem consulatus, fontem perennem gloriæ suæ perdidit. Itaque Milonis consulatus, qui, vivo Clodio, labefactari non poterat, mortuo denique tentari cœptus est. Non modo igitur nihil prodest, sed obest etiam P. Clodii mors Miloni.

At valuit odium; fecit iratus, fecit inimicus, fecit ultor inju-

plus effrayants : il était évident que rien ne l'arrêterait, à moins qu'on n'élût un consul qui eût le courage et la force de l'enchaîner. Tout le peuple romain sentait que Milon seul pouvait le faire. Qui donc eût balancé à lui donner son suffrage, afin d'assurer à la fois son propre repos et le salut de la république? Mais aujourd'hui que Clodius n'est plus, Milon ne peut arriver au consulat que par les routes ouvertes au reste des citoyens. La mort de Clodius lui a ravi cette gloire réservée à lui seul, et dont chaque jour il rehaussait l'éclat, en réprimant ses fureurs. Vous y avez gagné de n'avoir plus personne à redouter ; il a perdu l'occasion d'exercer son courage, des droits assurés au consulat, une source intarissable de gloire. Aussi cette dignité, qui ne pouvait échapper à Milon, si Clodius eût vécu, on commence à la lui disputer, à présent que Clodius a cessé de vivre. La mort de Clodius n'est donc pas utile à Milon ; elle nuit même à ses intérêts.

Mais, dit-on, il a été entraîné par la haine; la colère, l'inimitié

et fore solutam,
nisi is esset consul,
qui auderet possetque
eam constringere.
Quum populus romanus
universus
sentiret, Milonem esse eum,
quis dubitaret
se liberare metu,
rempublicam
periculo,
suo suffragio?
At nunc,
P. Clodio remoto,
est Miloni enitendum
rebus jam usitatis,
ut tueatur
suam dignitatem.
Illa gloria singularis
concessa huic uni,
quæ augebatur quotidie
frangendis furoribus
Clodianis,
cecidit jam morte Clodii.
Vos estis adepti,
ne metueretis
quem civem:
hic perdidit
exercitationem virtutis,
suffragationem consulatus,
fontem perennem
suæ gloriæ.
Itaque consulatus Milonis,
qui, Clodio vivo,
non poterat labefactari,
est cœptus denique
tentari,
mortuo.
Non modo igitur
mors P. Clodii
prodest nihil,
sed etiam obest Miloni
At odium valuit;
fecit iratus,
fecit inimicus,
fecit ultor injuriæ,
fecit punitor

et devoir être dégagée *d'entraves*,
à moins que celui-là ne fût consul,
qui oserait et pourrait
la contenir.
Lorsque le peuple romain
tout entier
pensait, Milon être cet *homme*,
qui aurait hésité
à se délivrer de la crainte,
et à délivrer la république
du danger,
par son suffrage?
Mais maintenant,
P. Clodius ayant été écarté,
il y a pour Milon obligation-de-faire-effort
par les moyens déjà usités,
pour qu'il défende
sa dignité.
Cette gloire particulière
accordée à lui seul,
qui s'augmentait chaque jour
en réprimant les fureurs
de-Clodius,
est tombée désormais par la mort de Clodius.
Vous, vous avez gagné,
que vous ne craigniez pas
quelque citoyen:
lui, il a perdu
un exercice de *son* courage,
une recommandation pour le consulat,
une source perpétuelle
de sa gloire.
Aussi le consulat de Milon,
qui, Clodius *étant* vivant,
ne pouvait pas être ébranlé,
a été commencé enfin
à être essayé (attaqué),
Clodius étant mort.
Non seulement donc
la mort de P. Clodius
n'est-utile en rien,
mais encore est-nuisible à Milon.
Mais la haine a prévalu *chez lui;*
il a agi *comme homme* irrité,
il a agi *comme* ennemi,
il a agi *comme* vengeur de son offense,
il a agi *comme* vengeur

riæ, punitor doloris sui. Quid? si hæc, non dico, majora fuerunt in Clodio, quam in Milone, sed in illo maxima, nulla in hoc? quid vultis amplius? Quid enim odisset Clodium Milo, segetem ac materiam suæ gloriæ, præter hoc civile odium, quo omnes improbos odimus? Ille erat ut odisset [1], primum defensorem salutis meæ, deinde vexatorem furoris, domitorem armorum suorum, postremo etiam accusatorem suum: reus enim Milonis lege Plotia fuit Clodius, quoad vixit [2]. Quo tandem animo hoc tyrannum tulisse creditis? quantum odium illius, et, in homine injusto, quam etiam justum?

XIV. Reliquum est, ut jam illum natura ipsius consuetudoque defendat, hunc autem hæc eadem coarguant. Nihil per vim unquam Clodius, omnia per vim Milo. Quid ergo, judices? quum, mœrentibus vobis, urbe cessi, judiciumne timui? non

l'ont fait agir ; il a vengé son injure, assouvi son ressentiment. Eh! que pourra-t-on répondre, je ne dis pas si ces passions ont été plus fortes dans Clodius que dans Milon ; mais si elles ont été portées à l'excès dans le premier, tandis que l'autre en était tout à fait exempt? Pourquoi Milon aurait-il haï Clodius, dont les fureurs servaient de moyen et de matière à sa gloire? Il ne sentait pour lui que cette haine patriotique que chacun de nous porte aux méchants. Clodius, au contraire, avait bien des motifs pour le haïr : Milon était mon défenseur ; il réprimait ses fureurs; il triomphait de ses armes ; il était son accusateur. Vous le savez, Milon l'avait cité devant les tribunaux en vertu de la loi Plotia ; et Clodius, jusqu'à sa mort, est resté dans les liens de l'accusation. Combien le tyran devait être sensible à cet outrage! Avouons-le; cet homme, injuste partout ailleurs, ne l'était pas dans sa haine.

XIV. Il reste à produire en faveur de Clodius son caractère et la conduite de toute sa vie, et à faire valoir ces mêmes présomptions contre Milon; à dire que le premier n'employa jamais la violence, et que le second l'a toujours employée. Eh quoi! citoyens, lorsque je me retirai de Rome, en vous laissant tous dans les pleurs, qu'avais-je à redouter? les tribunaux? ou bien les esclaves, les armes, la

sui doloris.	de son ressentiment.
Quid? si hæc,	Que *direz-vous?* si ces *motifs*,
non dico,	je ne dis pas,
fuerunt majora in Clodio,	ont été plus grands chez Clodius
quam in Milone,	que chez Milon,
sed maxima in illo,	mais très grands chez celui-là,
nulla in hoc?	nuls chez celui-ci?
quid vultis amplius?	que voulez-vous de plus?
Quid enim Milo	Pourquoi en effet Milon
odisset Clodium,	aurait-il haï Clodius,
segetem ac materiam	semence et matière
suæ gloriæ,	de sa gloire,
præter hoc odium civile,	excepté cette haine de-citoyen,
quo odimus	de laquelle nous haïssons
omnes improbos?	tous les méchants?
Erat ut ille	Il y avait *des motifs* pour que celui-là
odisset, primum	haît, d'abord
defensorem meæ salutis,	le défenseur de mon salut,
deinde vexatorem furoris,	ensuite le persécuteur de *sa* fureur,
domitorem	le vainqueur
suorum armorum,	de ses armes,
postremo etiam	enfin aussi
suum accusatorem:	son accusateur:
Clodius enim	car Clodius
fuit reus Milonis	fut l'accusé de Milon
lege Plotia,	en vertu de la loi Plotia,
quoad vixit.	tant qu'il vécut.
Quo animo tandem	Dans quel esprit enfin
creditis tyrannum	croyez-vous *ce* tyran
tulisse hoc?	avoir supporté cet *outrage?*
quantum odium illius,	quelle grande haine pour celui-là (Milon),
et, in homine injusto,	et, dans un homme injuste,
quam etiam justum?	combien même juste *cette haine?*
XIV. Est reliquum,	XIV. Il est restant (il reste)
ut jam natura	que maintenant la nature
consuetudoque ipsius	et l'habitude de lui-même
defendat illum,	défendent celui-là,
hæc autem eadem	mais que ces mêmes *présomptions*
coarguant hunc.	contribuent-à-convaincre celui-ci.
Clodius nihil unquam	Clodius n'*a* rien *fait* jamais
per vim,	par la violence,
Milo omnia per vim.	Milon *a fait* tout par la violence.
Quid ergo, judices?	Quoi donc, juges?
quum cessi urbe,	lorsque je suis sorti de la ville,
vobis mœrentibus,	vous étant-dans-l'affliction,
timuine judicium?	est-ce que j'ai craint un jugement?
non servos,	ne *craignais-je* pas les esclaves,

servos, non arma, non vim? Quæ fuisset igitur causa restituendi mei, nisi fuisset injusta ejiciendi? Diem mihi, credo, dixerat : multam irrogarat : actionem perduellionis intenderat : et mihi videlicet, in causa aut mala, aut mea, non et præclarissima, et vestra, judicium timendum fuit[1]. Servorum, et egentium civium, et facinorosorum armis meos cives, meis consiliis periculisque servatos, pro me objici nolui.

Vidi enim, vidi hunc ipsum Q. Hortensium, lumen et ornamentum reipublicæ, pæne interfici servorum manu, quum mihi adesset : qua in turba C. Vibienus, senator, vir optimus, cum hoc quum esset una, ita est mulcatus, ut vitam amiserit. Itaque, quando illius postea sica illa, quam a Catilina acceperat, conquievit? Hæc intentata nobis est; huic ego vos objici pro me non sum passus : hæc insidiata Pompeio est : hæc

violence? Quel aurait été le motif de mon rappel, si mon bannissement n'avait pas été une violation de toutes les lois? Clodius m'avait-il cité en justice? avait-il intenté contre moi une action judiciaire? m'avait-il accusé d'un crime d'État? en un mot, ma cause était-elle mauvaise, ou n'intéressait-elle que moi? Juges, ma cause était excellente; c'était la vôtre plus que la mienne; mais, après avoir sauvé mes concitoyens au risque de ma vie, je ne voulus pas qu'ils fussent à leur tour exposés pour moi aux fureurs d'une troupe d'esclaves et d'hommes chargés de dettes et de crimes.

En effet, j'ai vu Q. Hortensius, un de nos juges, oui, Hortensius lui-même, la gloire et l'ornement de la république, je l'ai vu près de périr sous les coups d'une troupe d'esclaves, parce qu'il soutenait ma cause. Un sénateur respectable, C. Vibiénus, qui l'accompagnait, fut maltraité au point qu'il en a perdu la vie. Et, depuis cette époque, le poignard de Catilina s'est-il un instant reposé dans les mains de Clodius? C'est ce même poignard qu'on a levé sur moi, et qui vous aurait frappés, si j'avais souffert que vous eussiez été exposés à cause de moi; c'est lui qui a menacé les jours de Pompée,

non arma,
non vim?
Quæ causa fuisset igitur
mei restituendi,
nisi fuisset injusta
ejiciendi?
Mihi dixerat diem, credo :
irrogarat multam :
intenderat actionem
perduellionis :
et videlicet judicium
fuit timendum mihi
in causa aut mala,
aut mea,
non et præclarissima,
et vestra.
Nolui meos cives,
servatos meis consiliis
periculisque,
objici pro me
armis servorum,
et civium egentium,
et facinorosum.
Vidi enim, vidi
hunc Q. Hortensium
ipsum,
lumen et ornamentum
reipublicæ,
pæne interfici
manu servorum,
quum mihi adesset :
in qua turba
C. Vibienus, senator,
vir optimus,
quum esset una cum hoc,
est mulcatus ita,
ut amiserit vitam.
Itaque, quando postea
illa sica illius,
quam acceperat
a Catilina,
conquievit?
Hæc est intentata nobis ;
huic ego non sum passus
vos objici pro me :
hæc est insidiata
Pompeio :

ne *craignais-je* pas les armes,
ne *craignais-je* pas la violence?
Quel motif aurait donc été
de me réintégrer,
s'il n'y avait eu un *motif* injuste
de *m'*expulser?
Il m'avait assigné un jour, je crois
il *m'*avait imposé une amende :
il *m'*avait intenté une action
de crime-de-haute-trahison :
et sans-doute le jugement
a été à-craindre pour moi
dans une cause ou mauvaise,
ou mienne,
non pas et très glorieuse,
et vôtre.
Je n'ai pas voulu mes concitoyens,
sauvés par ma prudence
et *mes* dangers,
s'exposer pour moi
aux armes d'esclaves,
et de citoyens indigents,
et de scélérats.
J'ai vu en effet, j'ai vu
ce Q. Hortensius
lui-même,
la lumière et l'ornement
de la république,
être presque tué
par la main des esclaves,
tandis qu'il me secourait :
dans lequel tumulte
C. Vibiénus, sénateur
homme très vertueux,
comme il était ensemble avec celui-ci,
fut maltraité tellement,
qu'il perdit la vie.
Aussi, quand après-cela
ce poignard de ce *scélérat*,
qu'il avait reçu
de Catilina,
s'est-il reposé?
C'est ce *poignard qui* fut dirigé contre nous:
c'est à ce *poignard que* je n'ai pas souffert
vous être exposés pour moi :
c'est ce *poignard qui* prépara-des-embûches
à Pompée :

istam Appiam, monumentum sui nominis, nece Papirii cruentavit : hæc, hæc eadem, longo intervallo, conversa rursus est in me; nuper quidem, ut scitis, me ad regiam[1] pæne confecit.

Quid simile Milonis? cujus vis omnis hæc semper fuit, ne P. Clodius, quum in judicium detrahi non posset, vi oppressam civitatem teneret. Quem si interficere voluisset, quantæ, quoties, occasiones, quam præclaræ fuerunt! Potuitne, quum domum ac deos penates suos, illo oppugnante, defenderet, jure se ulcisci? potuitne, cive egregio et viro fortissimo, P. Sextio, collega suo, vulnerato[2]? potuitne, Q. Fabricio, viro optimo, quum de reditu meo legem ferret, pulso, crudelissima in foro cæde facta? potuitne, L. Cæcilii, justissimi fortissimique prætoris, oppugnata domo? potuitne illo die, quum est lata lex de

et ensanglanté par le meurtre de Papirius cette voie Appia, monument des ancêtres de Clodius; c'est lui encore que, longtemps après, on a retourné contre moi : vous le savez, tout récemment, j'ai failli en être percé auprès du palais de Numa.

Quoi de semblable dans Milon? S'il a jamais usé de la force, c'était pour empêcher que Clodius, qu'il ne pouvait réprimer par les voies juridiques, ne tînt Rome dans l'oppression. S'il avait cherché à le tuer, combien de fois en a-t-il eu les occasions les plus favorables et les plus glorieuses? Je vous le demande, ne pouvait-il pas en tirer une juste vengeance, lorsqu'il défendait sa maison et ses dieux pénates attaqués par ce furieux? lorsque P. Sextius, son collègue, eut été blessé? lorsque Q. Fabricius, proposant une loi pour mon rappel, fut repoussé du forum inondé du sang des citoyens? lorsque le préteur L. Cécilius fut assiégé chez lui? Ne le pouvait-il pas, au moment où fut portée la loi qui ordonnait mon

hæc cruentavit
necc Papirii
istam Appiam,
monumentum sui nominis:
hæc, hæc eadem
est conversa
rursus in me,
longo intervallo;
nuper quidem, ut scitis,
me pæne confecit
ad regiam.
Quid simile Milonis?
cujus omnis vis
semper fuit hæc,
ne P. Clodius,
quum non posset detrahi
in judicium,
teneret civitatem
oppressam vi.
Quem si voluisset
interficere,
quantæ occasiones,
quoties,
quam præclaræ fuerunt!
Potuitne,
quum defenderet,
illo oppugnante,
domum
ac suos deos penates,
se ulcisci jure?
potuitne,
cive egregio
et viro fortissimo,
P. Sextio, suo collega,
vulnerato?
potuitne, Q. Fabricio,
viro optimo, pulso,
quum ferret legem
de meo reditu,
cæde crudelissima
facta in foro?
potuitne,
domo L. Cæcilii,
prætoris justissimi
fortissimique,
oppugnata?
potuitne illo die,

c'est ce *poignard qui* ensanglanta
du meurtre de Papirius
cette *voie* Appienne,
monument de son nom :
c'est ce *poignard,* ce même *poignard*
qui fut tourné
de nouveau contre moi,
après un long intervalle;
et dernièrement, comme vous *le* savez
il m'a presque achevé
près du palais *de Numa.*
Quoi *de* semblable de Milon?
dont toute la violence
a toujours été celle-ci,
que P. Clodius,
puisqu'il ne pouvait pas être traîné
en jugement,
ne tînt pas l'État
opprimé par la violence.
Lequel (Clodius) s'il avait voulu
faire-périr,
quelles-belles occasions,
combien de fois,
combien glorieuses ont été *à lui!*
*N'*a-t-il *pas* pu,
alors qu'il défendait,
celui-là (Clodius) *les* assiégeant,
sa maison
et ses dieux pénates,
se venger avec droit?
*ne l'*a-t-il *pas* pu,
un citoyen très vertueux
et un homme très courageux,
P. Sextius, son collègue,
ayant été blessé?
*ne l'*a-t-il *pas* pu, Q. Fabricius,
homme très estimable, ayant été chassé
alors qu'il proposait une loi
touchant mon retour,
un massacre très cruel
ayant été fait dans le forum?
*ne l'*a-t-il *pas* pu,
la maison de L. Cécilius,
préteur très juste
et très courageux,
ayant été assiégée?
*ne l'*a-t-il *pas* pu dans ce jour,

me? quum totius Italiæ concursus, quem mea salus concitarat, facti illius gloriam libens agnovisset; ut, etiam si id Milo fecisset, cuncta civitas eam laudem pro sua vindicaret?

XV. Atqui erat id temporis clarissimus et fortissimus consul, inimicus Clodio, P. Lentulus[1], ultor sceleris illius, propugnator senatus, defensor vestræ voluntatis, patronus illius publici consensus, restitutor salutis meæ; septem prætores[2], octo tribuni plebis[3], illius adversarii, defensores mei; Cn. Pompeius auctor et dux mei reditus, illius hostis; cujus sententiam senatus omnis de salute mea gravissimam et ornatissimam secutus est; qui populum romanum cohortatus est; qui, quum de me decretum Capuæ fecit[4], ipse cunctæ Italiæ cupienti, et ejus fidem imploranti, signum dedit, ut ad me restituendum Romam concurrerent. Omnia tum denique in illum odia civium ardebant desi-

retour, lorsque toute l'Italie, attirée à Rome par l'intérêt de ma conservation, se serait empressée d'avouer cette grande action? Oui, si Milon l'avait faite, la république entière en aurait revendiqué la gloire.

XV. Nous avions alors un consul, ennemi de Clodius, P. Lentulus, mon vengeur, dont le noble courage a constamment défendu le sénat, soutenu vos décrets, maintenu le vœu général, et par qui je me suis vu rétabli dans tous mes droits. Sept préteurs, huit tribuns, s'étaient prononcés pour moi contre ce factieux. Pompée, qui a préparé et conduit ce grand événement, était en guerre avec lui; son avis, conçu dans les termes les plus énergiques et les plus honorables, fut adopté par le sénat tout entier; il exhorta le peuple romain en ma faveur, et par un décret rendu à Capoue, comblant le désir de l'Italie entière, il donna partout le signal de se rassembler à Rome pour m'y rétablir. En un mot, le regret de mon absence allu-

quum lex est lata
de me?
quum concursus
totius Italiæ,
quem mea salus concitarat,
agnovisset libens
gloriam illius facti;
ut, etiam si Milo
fecisset id,
civitas cuncta
vindicaret eam laudem
pro sua?

XV. Atqui erat
id temporis
consul clarissimus
et fortissimus,
inimicus Clodio,
P. Lentulus,
ultor sceleris illius,
propugnator senatus,
defensor vestræ voluntatis,
patronus
illius consensus publici,
restitutor meæ salutis;
septem prætores;
octo tribuni plebis,
adversarii illius,
mei defensores;
Cn. Pompeius auctor
et dux mei reditus,
hostis illius;
cujus omnis senatus
est secutus sententiam
gravissimam
et ornatissimam
de mea salute;
qui est cohortatus
populum romanum;
qui, quum fecit Capuæ
decretum de me,
ipse dedit signum
cunctæ Italiæ cupienti,
et imploranti fidem ejus,
ut concurrerent Romam
ad me restituendum.
Tum denique
desiderio mei

lorsqu'une loi fut proposée
au sujet de moi?
lorsque le concours
de toute l'Italie,
que mon salut avait soulevé,
aurait avoué volontiers
la gloire de cette action;
de-sorte-que, même si Milon
avait fait cela,
la cité tout entière
aurait revendiqué cette gloire
pour sienne?

XV. Or était (il y avait)
dans ce temps
un consul très illustre
et très courageux,
ennemi de Clodius,
P. Lentulus,
vengeur de la scélératesse de cet *homme*,
champion du sénat,
défenseur de votre volonté,
protecteur
de cet assentiment public,
restaurateur de mon salut;
sept préteurs;
huit tribuns du peuple,
adversaires de celui-là (de Clodius),
mes défenseurs;
Cn. Pompée promoteur
et guide de mon retour,
ennemi de celui-là (de Clodius);
duquel tout le sénat
suivit l'avis
très énergique
et très bien-exposé
touchant mon salut;
qui exhorta
le peuple romain;
qui, alors qu'il fit à Capoue
un décret sur moi,
lui-même donna le signal
à toute l'Italie qui *le* désirait,
et qui implorait la foi de lui,
que l'on accourût à Rome
pour me réintégrer.
Alors enfin
par le regret de moi

derio mei : quem si qui tum interemisset, non de impunitate ejus, sed de præmiis cogitaretur.

Tamen se Milo continuit, et P. Clodium ad judicium bis, ad vim nunquam vocavit. Quid? privato Milone, et reo ad populum, accusante P. Clodio, quum in Cn. Pompeium pro Milone dicentem impetus factus est [1]; quæ tum non modo occasio, sed etiam causa illius opprimendi fuit? Nuper vero quum M. Antonius [2] summam spem salutis bonis omnibus attulisset, gravissimamque adolescens nobilissimus reipublicæ partem fortissime suscepisset, atque illam belluam, judicii laqueos declinantem, jam irretitam teneret; qui locus, quod tempus illud, dii immortales! fuit? quum se ille fugiens in scalarum tenebras abdidisset, magnum Miloni fuit conficere illam pestem, nulla sua invidia, Antonii vero maxima gloria? Quid? comitiis in campo quoties

mait contre Clodius la haine de tous les citoyens : si dans ce moment quelqu'un lui eût ôté la vie, on n'aurait point parlé de l'absoudre : on n'eût songé qu'à lui décerner des récompenses.

Milon cependant s'est contenu : il l'a cité deux fois devant les tribunaux; jamais il ne l'a provoqué au combat. Et quand, après son tribunat, il fut accusé par Clodius devant le peuple, et que Pompée, qui parlait pour lui, fut assailli par les factieux, quelle occasion, je dis plus, quel juste sujet n'avait-il pas de le faire périr? Dans ces derniers temps même, lorsque, ranimant l'espoir de tous les gens de bien, Antoine, ce jeune citoyen de la plus illustre naissance, eut pris avec courage la défense de la république, et que déjà il tenait enlacé ce monstre qui se débattait pour échapper à la sévérité des tribunaux, dieux immortels! quel lieu, quel moment! Quand le lâche se fut caché sous un escalier obscur, qu'en eût-il coûté à Milon de l'exterminer, sans que personne en murmurât, et en comblant Antoine d'une gloire éclatante? Combien de fois a-t-il pu le faire

omnia odia civium
ardebant in illum :
quem si qui
interemisset tum,
non cogitaretur
de impunitate ejus,
sed de præmiis.
Tamen Milo se continuit,
et vocavit bis P. Clodium
ad judicium,
nunquam ad vim.
Quid? Milone privato,
et reo ad populum,
P. Clodio accusante,
quum impetus est factus
in Cn. Pompeium
dicentem pro Milone;
non modo quæ occasio,
sed etiam causa
fuit tum
illius opprimendi?
Nuper vero
quum M. Antonius
attulisset
summam spem salutis
omnibus bonis,
nobilissimusque adolescens
suscepisset fortissime
partem gravissimam
reipublicæ,
atque teneret jam irretitam
illam belluam,
declinantem laqueos
judicii;
qui locus,
quod tempus fuit illud?
dii immortales!
quum ille fugiens
se abdidisset
in tenebras scalarum,
fuit magnum Miloni
conficere illam pestem,
nulla invidia
sua,
maxima vero gloria
Antonii?
Quid? quoties

toutes les haines des citoyens
étaient enflammées contre lui :
lequel si quelqu'un
avait tué alors,
on n'aurait pas songé
à l'impunité de lui,
mais aux récompenses *à lui donner.*
Cependant Milon se contint,
et il appela deux fois P. Clodius
à un jugement,
jamais à la violence.
Quoi? Milon *étant* simple-particulier,
et *étant* accusé devant le peuple,
P. Clodius étant-l'accusateur,
lorsqu'une irruption fut faite
sur Cn. Pompée
parlant pour Milon;
non seulement quelle occasion,
mais encore *quelle* raison
ne fut *pas* alors
de l'écraser?
Mais récemment,
lorsque M. Antonius
avait apporté
le plus grand espoir de salut
à tous les bons *citoyens,*
et que ce très noble jeune homme
avait pris *sur lui* très courageusement
une part très lourde
de la république,
et qu'il tenait déjà enlacée
cette bête-féroce,
qui-fuyait les lacs
d'un jugement;
quel lieu *favorable,*
quel temps *propice* fut celui-là?
dieux immortels!
lorsque celui-là fuyant
se fut caché
dans l'obscurité d'un escalier,
était-il difficile pour Milon
d'exterminer ce fléau,
aucune haine
n'étant sienne (ne s'attachant à lui)
mais avec la plus grande gloire
d'Antoine?
Eh! combien de fois

potestas fuit? quum ille vi in septa irrupisset, gladios destringendos, lapides jaciendos curasset, deinde subito, vultu Milonis perterritus, fugeret ad Tiberim, vos et omnes boni vota faceretis, ut Miloni uti virtute sua liberet?

XVI. Quem igitur cum omnium gratia noluit, hunc voluit cum aliquorum querela? quem jure, quem loco, quem tempore, quem impune non est ausus; hunc injuria, iniquo loco, alieno tempore, periculo capitis, non dubitavit occidere? Præsertim, judices, quum honoris amplissimi contentio et dies comitiorum subesset : quo quidem tempore (scio enim quam timida sit ambitio, quantaque et quam sollicita sit cupiditas consulatus) omnia non modo, quæ reprehendi palam, sed etiam quæ obscure cogitari possunt, timemus; rumorem, fabulam falsam, fictam,

aux comices du champ de Mars, ce jour surtout où Clodius avait forcé les barrières, à la tête d'une troupe armée d'épées et de pierres et que tout à coup, effrayé à l'aspect de Milon, il s'enfuit vers le Tibre, pendant que tous les honnêtes gens avec vous formaient des vœux pour qu'il plût à celui-ci de se servir de son courage!

XVI. Et cet homme qu'il a tant de fois épargné, lorsque sa mort aurait satisfait tous les citoyens, il a voulu l'assassiner dans un temps où il ne l'a pu faire sans déplaire à quelques personnes! Il n'a pas osé le tuer quand il en avait le droit, quand le lieu et le temps étaient favorables, quand il était assuré de l'impunité; et il n'a pas craint de le faire, en violant les lois, dans un lieu, dans un temps défavorables, et au péril de sa vie! et cela, citoyens, à la veille des comices, au moment de demander la première dignité de l'État, dans une circonstance où nous redoutons non-seulement les reproches publics, mais les pensées même les plus secrètes. Je sais combien sont timides ceux qui sollicitent vos suffrages; je sais quels sont alors et l'ardeur du désir et le tourment de l'inquiétude : un

potestas fuit	le pouvoir *de le tuer ne* fut-il *pas à Milon*
comitiis in campo?	aux comices dans le champ *de Mars?*
quum ille irrupisset	lorsque celui-là avait fait-invasion
in septa,	dans les enceintes,
curasset	qu'il avait pris-soin
gladios destringendos,	d'épées devant être tirées,
lapides jaciendos,	de pierres devant être jetées,
deinde subito,	qu'ensuite tout à coup,
perterritus vultu Milonis,	épouvanté par le visage de Milon,
fugeret ad Tiberim,	il fuyait vers le Tibre,
vos et omnes boni	que vous et tous les bons *citoyens*
faceretis vota,	vous faisiez des vœux,
ut liberet Miloni	pour qu'il plût à Milon
uti sua virtute.	d'user de son courage.
XVI. Quem igitur	XVI. Ainsi donc celui que
noluit	il n'a pas voulu *tuer*
cum gratia omnium,	avec l'approbation de tous,
voluit hunc	il a voulu le *tuer*
cum querela aliquorum?	avec la plainte de quelques uns?
quem non est ausus jure,	celui qu'il n'a pas osé *tuer* avec droit,
quem	qu'*il n'a pas osé tuer*
loco,	dans un lieu *favorable,*
quem	qu'*il n'a pas osé tuer*
tempore,	dans un temps *propice,*
quem impune;	qu'*il n'a pas osé tuer* impunément;
non dubitavit occidere hunc	il n'a pas hésité à tuer cet *homme*
injuria,	avec injustice,
loco iniquo,	dans un lieu désavantageux,
tempore alieno,	dans une circonstance défavorable,
periculo capitis?	au péril de *sa* tête?
Præsertim, judices,	Surtout, juges,
quum contentio	alors que la lutte
honoris amplissimi	pour l'honneur le plus considérable
et dies comitiorum	et le jour des comices
subesset :	était-proche :
quo quidem tempore	dans lequel temps assurément
(scio enim	(je sais en effet
quam sit timida ambitio,	combien est timide l'ambition,
quantaque	et combien grand
et quam sollicita	et combien inquiet
sit cupiditas consulatus)	est le désir du consulat)
timemus omnia,	nous craignons toutes choses,
non modo quæ possunt	non-seulement *celles* qui peuvent
reprehendi palam,	être blâmées publiquement,
sed etiam quæ possunt	mais encore *celles* qui peuvent
cogitari obscure;	être pensées secrètement;
perhorrescimus rumorem,	nous avons-frayeur d'un bruit,

levem perhorrescimus; ora omnium atque oculos intuemur. Nihil enim est tam molle, tam tenerum, tam aut fragile, aut flexibile, quam voluntas erga nos sensusque civium; qui non modo improbitati irascuntur candidatorum, sed etiam in recte factis sæpe fastidiunt.

Hunc diem igitur campi speratum atque exoptatum sibi proponens Milo, cruentis manibus scelus et facinus præ se ferens et confitens, ad illa augusta centuriarum auspicia veniebat? Quam hoc non credibile in hoc! quam idem in Clodio non dubitandum, qui se, interfecto Milone, regnaturum putaret! Quid? quod caput audaciæ est, judices, quis ignorat, maximam illecebram esse peccandi impunitatis spem? In utro igitur hæc fuit? in Milone? qui etiam nunc reus est facti, aut præclari, aut certe necessarii : an in Clodio? qui ita judicia pœnamque

bruit populaire, une fable dénuée de fondement, inventée à plaisir, indifférente, nous remplissent d'alarmes. Nous étudions tous les visages; nous lisons dans tous les yeux. En effet, rien n'est si délicat, si léger, si frêle et si mobile que l'opinion et la bienveillance des citoyens : non-seulement ils s'irritent contre les vices d'un candidat, mais souvent même le bien qu'il a fait n'excite que leur dédain

Ainsi Milon, se proposant ce jour des comices, l'objet de ses désirs et de ses espérances, venait se présenter à l'auguste assemblée des centuries, les mains encore fumantes du sang d'un citoyen dont il s'avouait l'assassin? Cet excès d'impudence est incroyable dans Milon : mais on devait l'attendre de Clodius, qui se flattait de régner dès que Milon aurait cessé de vivre. J'ajoute une réflexion. Vous savez tous que l'espoir de l'impunité est le plus grand attrait du crime. Or, lequel des deux a compté sur cette impunité? Milon, qui dans ce moment se voit accusé pour une action glorieuse, du moins nécessaire? ou Clodius, qui avait conçu un tel mépris pour

fabulam falsam,
fictam, levem;
intuemur ora
atque oculos omnium.
Nihil enim est tam molle,
tam tenerum,
tam aut fragile,
aut flexibile,
quam voluntas erga nos
sensusque civium;
qui non modo irascuntur
improbitati candidatorum,
sed sæpe etiam fastidiunt
in factis recte.
Milo igitur
sibi proponens
hunc diem campi
speratum atque exoptatum,
ferens præ se
manibus cruentis
et confitens scelus
et facinus,
veniebat
ad illa augusta auspicia
centuriarum?
Quam hoc non credibile
in hoc!
quam idem
non dubitandum
in Clodio,
qui putaret se regnaturum,
Milone interfecto!
Quid? judices,
quod est caput audaciæ,
quis ignorat
spem impunitatis
esse maximam illecebram
peccandi?
In utro
hæc igitur fuit?
in Milone?
qui nunc etiam
est reus facti,
aut præclari,
aut certe necessarii:
an in Clodio?
qui contemserat ita

d'un récit faux,
imaginé, futile;
nous contemplons les visages
et les yeux de tous.
Rien en effet n'est si souple,
si délicat,
si ou fragile,
ou flexible,
que la bienveillance envers nous
et les sentiments des citoyens;
eux qui non seulement s'irritent
contre la perversité des candidats,
mais souvent même sont-dédaigneux
au sujet de choses faites honorablement.
Ainsi Milon
se posant-pour-but
ce jour du champ *de Mars*
espéré et souhaité,
portant devant lui
de *ses* mains ensanglantées
et avouant un crime
et un attentat,
venait
à ces augustes auspices
des centuries?
Combien ce *fait* n'est pas croyable
dans cet *homme!*
combien le même *fait*
n'*est* pas à-mettre-en-doute
dans Clodius,
qui pensait lui devoir régner,
Milon *une fois* tué!
Mais quoi? juges,
ce qui est la tête (le fond) de l'audace,
qui ignore
l'espoir de l'impunité
être le plus grand attrait
de commettre-un-crime?
Dans lequel des deux
cet *espoir* a-t-il donc été?
dans Milon?
lui qui maintenant même
est accusé pour une action,
ou glorieuse,
ou au moins nécessaire:
ou bien dans Clodius?
qui avait méprisé tellement

contemserat, ut eum nihil delectaret, quod aut per naturam fas esset, aut per leges liceret.

Sed quid ego argumentor? quid plura disputo? Te, Q. Petilli, appello, optimum et fortissimum civem; te, M. Cato, testor; quos mihi divina quædam sors dedit judices. Vos ex M. Favonio audistis, Clodium sibi dixisse, et audistis, vivo Clodio, periturum Milonem triduo. Post diem tertium gesta res est, quam dixerat. Quum ille non dubitaret aperire, quid cogitaret, vos potestis dubitare, quid fecerit?

XVII. Quemadmodum igitur eum dies non fefellit? Dixi equidem modo. Dictatoris Lanuvini stata sacrificia[1] nosse negotii nihil erat. Vidit necesse esse Miloni proficisci Lanuvium illo ipso, quo profectus est, die. Itaque antevertit. At quo die? quo, ut ante dixi, insanissima concio ab ipsius mercenario tribuno

les tribunaux et les peines qu'ils infligent, que rien de ce qui est avoué par la nature ou permis par les lois ne pouvait lui plaire?

Mais qu'est-il besoin de tant de raisonnements? pourquoi toutes ces discussions? Q. Pétillius, et vous, Caton, que le sort ou plutôt la Providence nous a nommés pour juges, j'invoque ici votre témoignage. M. Favonius vous a dit à tous deux, et il l'a dit du vivant de Clodius, qu'il avait entendu de la bouche de ce furieux que Milon périrait dans trois jours; et le troisième jour le combat a eu lieu. Pouvez-vous douter de ce qu'il a fait, quand lui-même ne balançait pas à publier ce qu'il projetait de faire?

XVII. Comment donc a-t-il si bien choisi le jour? Je l'ai déjà dit. Rien de plus aisé que de connaître les époques fixées pour les sacrifices du dictateur de Lanuvium. Il vit que Milon était obligé d'aller à Lanuvium le jour qu'il partit en effet pour s'y rendre; il prit les devants. Eh! quel jour? celui où le tribun qu'il tenait à ses gages échauffa de ses fureurs l'assemblée la plus sédi-

judicia pœnamque,
ut nihil delectaret eum,
quod aut esset fas
per naturam,
aut liceret per leges.
Sed quid
ego argumentor?
quid disputo plura?
Appello te, Q. Petilli,
civem optimum
et fortissimum:
te testor, M. Cato:
quos quædam sors divina
mihi dedit judices.
Vos audistis
ex M. Favonio,
et audistis,
Clodio vivo,
Clodium dixisse sibi,
Milonem periturum triduo.
Res est gesta
post tertium diem,
quam dixerat.
Quum ille non dubitaret
aperire, quid cogitaret,
vos potestis dubitare
quid fecerit?
XVII. Quemadmodum
igitur
dies non eum fefellit?
Dixi equidem modo.
Erat nihil negotii
nosse sacrificia stata
dictatoris Lanuvini.
Vidit esse necesse Miloni
proficisci Lanuvium
illo die ipso,
quo est profectus.
Itaque antevertit.
At quo die?
quo,
ut dixi ante,
concio insanissima
est concitata
a tribuno plebis
mercenario ipsius:
quem diem,

les jugements et le châtiment
que rien ne plaisait à lui,
ou qui fût légitime
selon la nature,
ou *qui* fût-permis selon les lois.
Mais pourquoi
raisonné-je?
pourquoi discuté-je davantage?
J'en appelle à toi, Q. Pétillius,
à toi citoyen très vertueux
et très-courageux;
je te prends-à-témoin, M. Caton;
vous qu'une sorte de hasard divin
m'a donnés pour juges.
Vous avez entendu
de M. Favonius,
et vous *l'*avez entendu,
Clodius *étant* vivant,
Clodius avoir dit à lui,
Milon devoir périr dans-trois-jours.
La chose a été faite
après le troisième jour (le troisième jour après)
qu'il *l'*avait dit.
Lorsqu'il n'hésitait pas
à découvrir ce qu'il méditait,
pouvez-vous douter
de ce qu'il a fait?
XVII. Comment
donc
le jour ne l'a-t-il pas trompé?
Je *l'*ai dit certes tout à l'heure.
Ce n'était rien de difficile
de connaître les sacrifices fixés
du dictateur de-Lanuvium.
Il a vu être nécessaire à Milon
de partir pour Lanuvium
ce jour-là même,
dans lequel il partit.
Aussi il prend-les-devants.
Mais quel jour?
le jour dans lequel,
comme je *l'*ai dit précédemment,
une assemblée très-insensée
fut soulevée
par un tribun du peuple
mercenaire de lui-même (salarié par lui):
lequel jour,

plebis[1] est concitata ; quem diem ille, quam concionem, quos clamores, nisi ad cogitatum facinus approperaret, nunquam reliquisset. Ergo illi ne causa quidem itineris, etiam causa manendi : Miloni manendi nulla facultas; exeundi non causa solum, sed etiam necessitas fuit.

Quid? si, ut ille scivit Milonem fore eo die in via, sic Clodium Milo ne suspicari quidem potuit? Primum quæro, qui scire potuerit; quod vos idem in Clodio quærere non potestis. Ut enim neminem alium, nisi T. Patinam, familiarissimum suum, rogasset, scire potuit, illo ipso die Lanuvii a dictatore Milone prodi flaminem necesse esse. Sed erant permulti alii, ex quibus id facillime scire posset; omnes scilicet Lanuvini. Milo de Clodii reditu unde quæsivit? Quæsierit sane; videte, quid vobis largiar : servum etiam, ut Arrius, meus amicus[2], dixit, corruperit. Legite testimonia testium vestrorum. Dixit C. Cassi-

tieuse. Jamais il n'aurait manqué ni ce jour, ni cette assemblée, ni ces clameurs, s'il ne s'était hâté pour consommer le crime qu'il méditait. Ainsi rien n'obligeait Clodius à quitter Rome; au contraire, il avait des motifs pour y rester. Milon n'en était pas le maître; le devoir, la nécessité même, lui commandaient de partir.

Mais si Clodius a su que Milon serait en route ce jour-là, Milon a-t-il pu même soupçonner qu'il rencontrerait Clodius? D'abord je demande comment il l'aurait pu savoir. C'est ce que vous ne pouvez demander à l'égard de Clodius; car n'eût-il interrogé que T. Patina, son intime ami, il a pu savoir que ce jour même Milon, en sa qualité de dictateur, était dans l'obligation de nommer un flamine à Lanuvium. Il pouvait le savoir d'une infinité d'autres; par exemple, de tous ceux de Lanuvium. Mais par qui Milon a-t-il pu être informé du retour de Clodius? Je veux qu'il ait cherché à s'en instruire; je vais plus loin, je vous accorde qu'il ait corrompu un esclave, comme l'a dit mon ami Arrius. Lisez les dépositions de vos témoins. C. Cas-

quam concionem,
quos clamores
ille nunquam reliquisset,
nisi approperaret
ad facinus cogitatum.
Ergo illi
ne causa quidem itineris,
etiam causa manendi :
Miloni
nulla facultas manendi ;
non solum fuit
causa exeundi ,
sed etiam necessitas.
Quid? si,
ut ille scivit
Milonem fore in via
eo die, sic Milo
ne potuit quidem suspicari
Clodium?
Primum quæro,
qui potuerit scire ;
quod idem
vos non potestis quærere
in Clodio.
Ut enim rogasset
neminem alium,
nisi T. Patinam,
suum familiarissimum,
potuit scire, esse necesse
illo die ipso
flaminem prodi Lanuvii
a dictatore Milone.
Sed permulti alii erant,
ex quibus posset scire id
facillime ;
scilicet omnes Lanuvini.
Unde Milo quæsivit
de reditu Clodii ?
Quæsierit
sane ; videte,
quid vobis largiar :
corruperit etiam servum,
ut dixit Arrius,
meus amicus.
Legite testimonia
vestrorum testium.
C. Cassinius,

laquelle assemblée,
lesquelles clameurs
il n'aurait jamais abandonnés,
s'il ne s'était hâté
pour *accomplir* un crime médité.
Donc *il n'y avait* pour lui
pas même un motif de voyage,
et-qui-plus-est un motif de rester :
pour Milon
aucune possibilité de rester ;
non seulement il y eut (avait) *pour lui*
un motif de sortir-de *Rome*,
mais même une nécessité.
Que *sera-ce?* si,
de même que celui-là (Clodius) a su
Milon devoir être sur la route
ce jour-là, de même Milon
n'a pas même pu soupçonner
Clodius *devoir y être?*
D'abord je recherche,
comment il aurait pu *le* savoir ;
laquelle même chose
vous ne pouvez pas rechercher
au sujet de Clodius.
Car supposé qu'il n'eût interrogé
personne autre,
sinon T. Patina,
son très-intime-ami,
il a pu savoir, être nécessaire
ce jour-là même
un flamine être nommé à Lanuvium
par le dictateur Milon.
Mais beaucoup d'autres étaient,
desquels il pouvait savoir cela
très facilement ;
à savoir tous ceux de-Lanuvium.
D'où Milon a-t-il-tiré-des-informations
touchant le retour de Clodius ?
Qu'il ait-pris-des-informations
soit ; voyez,
ce que je vous accorde :
qu'il ait même corrompu un esclave,
comme l'a dit Arrius,
mon ami.
Lisez les dépositions
de vos témoins.
C. Cassinius,

nius, cognomento Scola, Interamnas, familiarissimus et idem comes P. Clodii, cujus jampridem testimonio Clodius eadem hora Interamnæ fuerat et Romæ[1], P. Clodium illo die in Albano mansurum fuisse; sed subito ei esse nuntiatum, Cyrum architectum esse mortuum : itaque Romam repente constituisse proficisci. Dixit hoc comes item P. Clodii, C. Clodius.

XVIII. Videte, judices, quantæ res his testimoniis sint confectæ. Primum certe liberatur Milo, non eo consilio profectus esse, ut insidiaretur in via Clodio ; quippe qui ei obvius futurus omnino non erat. Deinde (non enim video, cur non meum quoque agam negotium) scitis, judices, fuisse, qui in hac rogatione suadenda dicerent, Milonis manu cædem esse factam, consilio vero majoris alicujus. Videlicet me latronem ac sicarium abjecti homines et perditi describebant. Jacent suis testibus ii,

sinius Scola, d'Intéramne, intime ami de Clodius, et qui l'accompagnait dans ce voyage, Cassinius, d'après le témoignage duquel Clodius s'était trouvé autrefois à Intéramne et à Rome à la même heure, dépose que Clodius devait rester le jour entier à sa maison d'Albe, mais qu'on lui annonça la mort de l'architecte Cyrus, et qu'il se détermina tout à coup à revenir à Rome. C. Clodius, qui était aussi du voyage, est d'accord avec lui.

XVIII. Voyez, juges, tout ce qui résulte de ces témoignages. D'abord, on ne peut plus imputer à Milon d'être sorti de Rome pour attendre Clodius sur la route, puisqu'il ne devait absolument pas le rencontrer. En second lieu (car pourquoi négligerais-je ici ma cause personnelle?) vous savez que lorsqu'on délibérait sur cette commission, quelques gens osèrent dire que le meurtre avait été commis par Milon, mais conseillé par un personnage plus important. C'était moi que ces hommes vils et pervers signalaient comme un brigand et un

cognomento Scola,
Interamnas,
familiarissimus
et idem comes P. Clodii,
testimonio cujus
jampridem
Clodius fuerat eadem hora
Interamnæ et Romæ,
dixit P. Clodium
fuisse mansurum illo die
in Albano;
sed esse nuntiatum ei
subito,
Cyrum architectum
esse mortuum :
itaque constituisse repente
proficisci Romam.
C. Clodius,
item comes P. Clodii,
dixit hoc.

XVIII. Videte, judices,
quantæ res sint confectæ
his testimoniis.
Primum certe
Milo liberatur,
non esse profectus
eo consilio,
ut insidiaretur Clodio
in via :
quippe qui omnino non erat
futurus obvius ei.
Deinde (non enim video,
cur non agam quoque
meum negotium),
scitis, judices, fuisse,
qui in suadenda
hac rogatione,
dicerent, cædem
esse factam
manu Milonis,
consilio vero
alicujus majoris.
Videlicet homines abjecti
et perditi
me describebant
latronem ac sicarium.
Jacent

appelé par surnom Scola,
d'-Intéramne,
très-ami
et le même compagnon de P. Clodius,
d'après le témoignage duquel
il-y-a-déjà-longtemps
Clodius avait été à la même heure
à Intéramne et à Rome,
a dit P. Clodius
avoir dû rester ce jour-là
dans *sa campagne* d'-Albe;
mais avoir été annoncé à lui
subitement,
Cyrus l'architecte
être mort :
et ainsi *lui* avoir résolu tout à coup
de partir pour Rome.
C. Clodius,
pareillement compagnon de P. Clodius
a dit cela.

XVIII. Voyez, juges,
quels faits importants sont établis
par ces témoignages.
D'abord assurément
Milon est absous, *étant reconnu*
ne pas être parti
dans ce dessein,
qu'il tendît-des-embûches à Clodius
sur la route;
lui qui assurément n'était pas du tout
devant être à-la-rencontre de lui.
Ensuite (car je ne vois pas
pourquoi je ne plaiderais pas aussi
ma cause),
vous savez, juges, *des hommes* avoir été,
qui en conseillant
cette enquête,
disaient, le meurtre
avoir été fait (commis)
par la main de Milon,
mais d'après le conseil
de quelqu'un plus élevé
Sans doute *ces* hommes abjects
et pervers
me désignaient
comme un brigand et un assassin.
Ils sont-à-terre (sont confondus)

qui Clodium negant eo die Romam, nisi de Cyro audisset, fuisse rediturum. Respiravi ; liberatus sum ; non vereor ne, quod ne suspicari quidem potuerim, videar id cogitasse.

Nunc persequar cetera. Nam occurrit illud[1] : Igitur ne Clodius quidem de insidiis cogitavit, quoniam fuit in Albano mansurus. Si quidem exiturus ad cædem e villa non fuisset. Video enim illum, qui dicitur de Cyri morte nuntiasse, non id nuntiasse, sed Milonem appropinquare : nam quid de Cyro nuntiaret, quem Clodius, Roma proficiscens, reliquerat morientem? Una fui : testamentum simul obsignavi[2] cum Clodio : testamentum autem palam fecerat, et illum heredem et me scripserat. Quem pridie hora tertia animam efflantem reliquisset, eum mortuum postridie hora decima denique ei nuntiabatur?

assassin. Les voilà confondus par leurs propres témoins, qui déclarent que Clodius ne serait pas revenu ce jour-là, s'il n'avait pas appris la mort de Cyrus. Je respire, je suis rassuré ; et je ne crains plus de paraître avoir médité ce qu'il ne m'était pas même possible de soupçonner.

Je reviens à la cause. On nous fait une objection : Clodius lui-même n'a donc pas eu la pensée d'attaquer Milon, puisqu'il devait rester à sa maison d'Albe. J'en conviens, si toutefois son projet n'était pas d'en sortir pour commettre l'assassinat. En effet, ce courrier que vous prétendez avoir annoncé la mort de Cyrus, je vois qu'il venait avertir que Milon approchait. Car à quoi bon cet avis de la mort de Cyrus qui expirait au départ de Clodius? Nous étions chez lui, Clodius et moi ; nous avions apposé notre sceau à son testament ; il ne l'avait point fait en secret ; il nous avait l'un et l'autre institués héritiers. Et l'on ne venait que le lendemain, à la dixième heure, annoncer à Clodius la mort d'un homme qu'il avait laissé la veille, à la troisième heure, rendant le dernier soupir ?

suis testibus
ii, qui negant Clodium
fuisse rediturum Romam
eo die,
nisi audisset
de Cyro.
Respiravi : sum liberatus :
non vereor, ne videar
cogitasse id,
quod ne potuerim quidem
suspicari.
Nunc persequar cetera.
Nam illud
occurrit :
Igitur Clodius
ne cogitavit quidem
de insidiis,
quoniam fuit mansurus
in Albano.
Si quidem
non fuisset exiturus
e villa
ad cædem.
Video enim illum,
qui dicitur nuntiasse
de morte Cyri,
non nuntiasse id,
sed Milonem
appropinquare :
nam quid nuntiaret
de Cyro,
quem Clodius,
proficiscens Roma,
reliquerat morientem ?
Fui una :
obsignavi testamentum
simul cum Clodio :
fecerat autem palam
testamentum,
et scripserat heredem
illum et me.
Quem reliquisset pridie
tertia hora
efflantem animam,
postridie decima hora
nuntiabatur ei denique
eum mortuum ?

d'après leurs *propres* témoins
ceux-là, qui nient Clodius
avoir dû revenir à Rome
ce jour-là,
s'il n'avait pas appris *la nouvelle*
touchant Cyrus.
Je respire : je suis absous :
je ne crains pas que je paraisse
avoir médité cela,
que je n'ai pas même pu
soupçonner.
Maintenant je poursuivrai le reste.
Car ceci
vient-à-la-rencontre (est objecté) :
Donc Clodius
n'a pas même songé
à des embûches,
puisqu'il a été devant-rester
dans *son domaine* d'-Albe.
Oui si toutefois
il n'avait pas dû sortir
de *sa* maison-de-campagne
pour le meurtre.
Car je vois cet *homme*,
qui est dit avoir annoncé
touchant la mort de Cyrus,
ne pas avoir annoncé cela,
mais *avoir annoncé* Milon
approcher :
en effet qu'avait-il à annoncer
touchant Cyrus,
que Clodius,
partant de Rome,
avait laissé mourant ?
Je fus avec *lui* :
je cachetai le testament
en même temps avec Clodius :
or il avait fait publiquement
son testament,
et il avait écrit *comme* héritier
celui-là (Clodius) et moi.
Celui qu'il avait quitté la veille
à la troisième heure
rendant le souffle,
le lendemain à la dixième heure
on annonçait à lui enfin
celui-là *être* mort ?

XIX. Age, sit ita factum : quæ causa, cur Romam properaret? cur in noctem se conjiceret? Quid afferebat causam festinationis? quod heres erat? Primum erat nihil, cur properato opus esset : deinde, si quid esset, quid tandem erat quod ea nocte consequi posset, amitteret autem, si postridie mane Romam venisset? Atque, ut illi nocturnus ad urbem adventus vitandus potius, quam expetendus fuit; sic Miloni, quum insidiator esset, si illum ad urbem noctu accessurum sciebat, subsidendum atque exspectandum fuit. Noctu, invidioso et pleno latronum in loco occidisset. Nemo ei neganti non credidisset, quem esse omnes salvum, etiam confitentem, volunt. Sustinuisset hoc crimen primum ipse ille latronum occultator et receptator locus, dum[1] neque muta solitudo indicasset, neque cæca nox ostendisset Milonem : deinde ibi

XIX. Supposons le fait : cette nouvelle l'obligeait-elle de précipiter son retour ? de s'exposer aux dangers de la nuit? Pourquoi cet empressement? Il était héritier? D'abord rien n'exigeait un retour aussi brusque ; et, sa présence eût-elle été nécessaire, que gagnait-il à revenir cette nuit même? que perdait-il à n'arriver que le lendemain matin? S'il devait éviter de marcher la nuit, d'un autre côté, Milon, à qui l'on suppose le projet de l'assassiner, Milon, instruit que Clodius reviendrait pendant la nuit, devait se mettre en embuscade et l'attendre. Il l'aurait tué à la faveur des ténèbres, dans un lieu redouté et rempli de brigands. Il aurait nié, et personne n'eût refusé de le croire, puisque, malgré son aveu, tous désirent qu'il soit absous. On aurait d'abord accusé le lieu même, qui est une retraite et un repaire de voleurs; ni le silence de la solitude n'aurait dénoncé Milon, ni les ténèbres de la nuit ne l'auraient désigné. Les soupçons

XIX. Age,
sit factum ita :
quæ causa,
cur properaret Romam?
cur se conjiceret
in noctem?
Quid afferebat
causam festinationis?
quod erat heres?
Primum erat nihil,
cur esset opus properato :
deinde, si esset quid,
quid erat tandem,
quod posset consequi
ea nocte,
amitteret autem,
si venisset Romam
postridie mane?
Atque, ut
adventus nocturnus
ad urbem
fuit vitandus illi
potius, quam expetendus;
sic Miloni,
quum esset insidiator,
si sciebat illum
accessurum noctu
ad urbem,
fuit subsidendum
atque exspectandum.
Occidisset noctu,
in loco invidioso
et pleno latronum.
Nemo non credidisset
ei neganti,
quem omnes volunt
esse salvum,
etiam confitentem.
Primum ille locus ipse
occultator
et receptator latronum
sustinuisset hoc crimen,
dum neque solitudo muta
indicasset,
neque nox cæca
ostendisset Milonem :
deinde multi

XIX. Allons,
qu'il ait été fait ainsi :
quel motif *y avait-il*,
pour qu'il se hâtât vers Rome?
pour qu'il se hasardât
dans la nuit?
Quoi *donc lui* apportait
une cause d'empressement?
parce qu'il était héritier?
D'abord il n'y avait rien,
pour qu'il fût besoin de diligence :
ensuite, s'il y avait quelque chose,
qu'y avait-il enfin,
qu'il pût gagner
cette nuit-là,
et qu'il perdît au contraire,
s'il était venu à Rome
le lendemain matin?
Et, de même que
une arrivée nocturne
à la ville
était à-éviter à lui
plutôt qu'à-souhaiter;
de même pour Milon,
puisqu'il était le dresseur-d'embûches
s'il savait lui
devoir venir de nuit
à la ville,
il y avait à-s'arrêter
et à-attendre.
Il *l'*aurait tué de nuit,
dans un lieu suspect
et rempli de brigands.
Personne n'*aurait été qui* n'eût cru
lui niant,
lui que tous veulent
être sauvé,
même avouant.
D'abord ce lieu-là même
qui-cache
et qui-recèle des brigands
eût supporté (été chargé de) ce crime,
tandis que (car) ni la solitude muette
n'eût déclaré *Milon*,
ni la nuit obscure
n'eût fait-voir Milon :
ensuite beaucoup *d'hommes*

multi ab illo violati, spoliati, bonis expulsi, multi etiam hæc timentes, in suspicionem caderent; tota denique rea citaretur Etruria.

Atque illo die certe, Aricia[1] rediens, devertit Clodius ad se in Albanum. Quod ut sciret Milo[2], illum Ariciæ fuisse, suspicari tamen debuit, eum, etiam si Romam illo die reverti vellet, ad villam suam, quæ viam tangeret, deversurum. Cur neque ante occurrit, ne ille in villa resideret, nec eo in loco subsedit, quo ille noctu venturus esset?

Video adhuc constare omnia, judices : Miloni etiam utile fuisse Clodium vivere; illi ad ea, quæ concupierat, optatissimum interitum Milonis : odium fuisse illius in hunc acerbissimum; nullum hujus in illum : consuetudinem illius perpetuam in vi inferenda; hujus tantum in repellenda : mortem

seraient tombés sur une infinité de personnes que Clodius a maltraitées, dépouillées, chassées de leurs héritages, sur tant d'autres qui redoutaient de pareilles violences, en un mot sur l'Étrurie tout entière.

Il est certain d'ailleurs que Clodius, revenant d'Aricie, s'est détourné vers sa maison d'Albe. Or Milon, en admettant qu'il ait su Clodius dans Aricie, devait soupçonner que, même avec la volonté d'arriver à Rome ce jour-là, il s'arrêterait à sa maison qui est sur le chemin. Il pouvait craindre même qu'il n'y séjournât. Pourquoi n'a-t-il pas prévenu son arrivée, ou pourquoi ne l'a-t-il pas attendu dans un lieu où il devait passer pendant la nuit?

Je vois que jusqu'ici tout s'accorde parfaitement. Il était utile à Milon que Clodius vécût, et Clodius, pour l'exécution de ses projets, avait besoin de la mort de Milon. Clodius portait une haine mortelle à son ennemi; Milon ne haïssait pas Clodius. L'un ne cessa jamais d'employer la violence; l'autre se contenta toujours de la repousser.

violati ibi ab illo,
spoliati, expulsi bonis,
multi etiam
timentes hæc,
caderent in suspicionem;
denique Etruria tota
citaretur rea.
Atque illo die certe,
rediens Aricia,
Clodius devertit
ad se
in Albanum.
Quod ut Milo sciret,
illum fuisse Ariciæ,
tamen debuit suspicari,
eum, etiam si vellet
reverti Romam illo die,
deversurum
ad suam villam,
quæ tangeret viam.
Cur
neque occurrit
ante,
ne ille resideret
in villa,
nec subsedit
in eo loco,
quo ille esset venturus
noctu?
Video omnia
constare adhuc, judices:
fuisse etiam utile Miloni
Clodium vivere;
interitum Milonis
optatissimum illi
ad ea,
quæ concupierat:
odium acerbissimum fuisse
illius in hunc;
nullum hujus
in illum:
consuetudinem perpetuam
illius
in inferenda vi;
hujus
in repellenda tantum:
mortem denuntiatam

maltraités là par lui (Clodius),
dépouillés, chassés de *leurs* biens,
beaucoup encore
qui craignaient ces *traitements*,
fussent tombés en suspicion;
enfin l'Etrurie tout entière
eût été citée comme accusée.
Et ce jour-là précisément,
revenant d'Aricie,
Clodius se détourne
pour se rendre chez lui
dans *son domaine* d'-Albe.
Supposé que Milon sût *ceci*,
lui avoir été à Aricie,
cependant il a dû soupçonner,
lui, même s'il voulait
revenir à Rome ce jour-là,
devoir-se-détourner
vers sa maison-de-campagne,
qui touchait la route.
Pourquoi
et ne se porta-t-il-pas-à-sa-rencontre
auparavant,
de crainte qu'il ne séjournât
dans *sa* maison-de-campagne,
et ne s'est-il-pas-mis-en-embuscade
dans ce lieu,
où il devait venir
de nuit?
Je vois toutes choses
s'accorder jusqu'ici, juges:
avoir été même utile à Milon
Clodius vivre (que Clodius vécût);
la mort de Milon
avoir été très-souhaitée par celui-là
en vue de ces choses,
qu'il avait ambitionnées:
une haine très-cruelle avoir été
de celui-là (Clodius) contre celui ci;
aucune *haine* de celui-ci (Milon)
contre celui-là:
une habitude constante
de celui-là
à employer la violence;
de celui-ci
à *la* repousser seulement:
la mort annoncée

ab illo denuntiatam Miloni, et prædictam palam; nihil unquam auditum ex Milone : profectionis hujus diem illi notum; reditum illius huic ignotum fuisse : hujus iter necessarium; illius etiam potius alienum : hunc præ se tulisse, se illo die Roma exiturum; illum eo die se dissimulasse rediturum : hunc nullius rei mutasse consilium; illum causam mutandi consilii finxisse : huic, si insidiaretur, noctem prope urbem exspectandam; illi, etiam si hunc non timeret, tamen accessum ad urbem nocturnum fuisse metuendum.

XX. Videamus nunc id, quod caput est : locus ad insidias ille ipse, ubi congressi sunt, utri tandem fuerit aptior. Id vero, judices, etiam dubitandum et diutius cogitandum est? Ante fundum Clodii, quo in fundo, propter insanas illas substructiones, facile mille hominum versabatur valentium, edito

Clodius avait publiquement menacé Milon de le tuer, il avait même annoncé sa mort; Milon n'a jamais fait de menaces. Clodius connaissait le jour du départ de Milon; celui-ci ignorait le retour de Clodius. Le voyage de l'un était indispensable; celui de l'autre était même contraire à ses intérêts. Milon avait annoncé son départ; Clodius avait dissimulé son retour. Le premier n'a rien changé à ses projets; le second a supposé des motifs pour ne pas exécuter les siens. Enfin, si Milon voulait assassiner Clodius, il devait l'attendre la nuit auprès de Rome; et Clodius, quand même il n'aurait rien appréhendé de Milon, devait craindre cependant de s'approcher de Rome pendant la nuit.

XX. Considérons à présent, ce qu'il importe surtout d'examiner, à qui le lieu même du combat a été le plus favorable. Pouvez-vous avoir ici quelques doutes? et vous faut-il de longues réflexions? La rencontre s'est faite devant une terre de Clodius, où il se trouvait au moins un millier d'hommes forts et robustes, employés à ses con-

Milon!	à Milon
ab illo,	par celui-là (Clodius),
et prædictam palam ;	et prédite publiquement ;
nihil unquam auditum	rien jamais d'entendu
ex Milone :	*venant* de Milon :
diem profectionis hujus	le jour du départ de celui-ci (Milon)
notum illi ;	connu à celui-là ;
reditum illius	le retour de celui-là (Clodius)
fuisse ignotum huic :	avoir été ignoré de celui-ci :
iter hujus necessarium ;	le voyage de celui-ci nécessaire ;
illius	*le voyage* de celui-là
etiam potius alienum :	même plutôt inopportun :
hunc tulisse præ se,	celui-ci avoir porté devant lui (annoncé)
se exiturum Roma	lui devoir-sortir de Rome
illo die ;	ce jour-là ;
illum dissimulasse	celui-là avoir dissimulé
se rediturum eo die :	lui devoir-revenir ce jour-là :
hunc mutasse consilium	celui-ci *n'*avoir changé le dessein
nullius rei ;	d'aucune chose ;
illum finxisse causam	celui-là avoir imaginé un motif
mutandi consilii :	de changer de dessein :
noctem	la nuit
exspectandam huic	avoir-dû-être-attendue par celui-ci
prope urbem,	près de la ville,
si insidiaretur ;	s'il dressait-des-embûches ;
accessum nocturnum	une arrivée nocturne
ad urbem	à la ville
fuisse metuendum illi,	avoir dû être redoutée par celui-là,
etiam si non timeret hunc.	même s'il ne craignait pas celui-ci (Milon)
XX. Videamus nunc	XX. Voyons maintenant
id, quod est caput :	ceci, qui est le point-capital :
utri tandem	auquel des deux enfin
ille locus ipse,	ce lieu-là même,
ubi sunt congressi,	où ils se sont rencontrés,
fuerit aptior ad insidias.	était plus commode pour des embûches
Id vero, judices,	Mais ceci, juges,
est etiam dubitandum	est-il même à-mettre-en-doute
et cogitandum	et à-soumettre-à-la-réflexion
diutius ?	plus longtemps ?
Milo putabat	Milon croyait-il
se fore superiorem	lui devoir-être le plus fort
ante fundum Clodii,	devant le domaine de Clodius,
in quo fundo	dans lequel domaine
versabatur,	se trouvait-habituellement,
propter illas substructiones	à cause de ces constructions
insanas,	insensées,
facile mille	assurément un millier

adversarii atque excelso loco superiorem se fore putabat Milo, et ob eam rem eum locum ad pugnam potissimum elegerat? An in eo loco est potius exspectatus ab eo, qui, ipsius loci spe, facere impetum cogitarat? Res loquitur, judices, ipsa, quæ semper valet plurimum. Si hæc non gesta audiretis, sed picta videretis; tamen appareret, uter esset insidiator, uter nihil cogitaret mali, quum alter veheretur in rheda pænulatus, una sederet uxor. Quid horum non impeditissimum? vestitus, an vehiculum, an comes? quid minus promtum ad pugnam, quum pænula irretitus, rheda impeditus, uxore pæne constrictus esset? Videte nunc illum, primum egredientem e villa subito : cur? vesperi : quid necesse est? tarde : qui convenit, id præsertim temporis[1]? Devertit in villam Pompeii. Pompeium ut videret? Sciebat in Alsiensi[2] esse.

structions extravagantes : Milon croyait-il prendre ses avantages en attaquant un ennemi placé sur une hauteur, et avait-il par cette raison choisi ce lieu pour combattre? Ou plutôt n'a-t-il pas été attendu par Clodius, qui voulait profiter de cette position pour l'attaquer? La chose parle d'elle-même, juges; on ne peut se refuser à cette évidence. Si, au lieu d'entendre le récit de cette action, vous en aviez le tableau sous les yeux, il suffirait, pour connaître l'agresseur, de voir que l'un d'eux est dans une voiture, couvert d'un manteau de voyage, assis à côté de sa femme. Le vêtement, la voiture, la compagnie, est-il rien de plus embarrassant? Quelles dispositions pour un combat que d'être enveloppé d'un manteau, enfermé dans une voiture, et comme enchaîné auprès d'une femme! A présent voyez Clodius sortir brusquement de sa maison : pourquoi? le soir : quelle nécessité? il s'avance lentement : quoi! dans une pareille saison? Il passe à la campagne de Pompée : était-ce pour le voir? il le savait à sa terre d'Alsium. Était-ce pour visiter la maison? il

hominum valentium,	d'hommes robustes,
loco adversarii	dans un lieu (propriété) de *son* ennemi
edito atque excelso,	haut et élevé,
et elegerat potissimum	et avait-il choisi de préférence
ob eam rem	pour cette raison
eum locum ad pugnam?	ce lieu pour le combat?
An potius	Ou plutôt
est exspectatus in eo loco	a-t-il été attendu dans ce lieu
ab eo, qui,	par celui-là, qui,
spe loci ipsius,	par l'espoir (la confiance) de *ce* lieu même,
cogitarat facere impetum?	avait médité de faire irruption?
Res ipsa loquitur, judices,	Le fait lui-même parle, juges,
quæ semper	*le fait* qui toujours
valet plurimum.	a le plus de valeur.
Si non audiretis	Si vous n'entendiez pas *raconter*
hæc gesta,	ces choses faites,
sed videretis picta;	mais si vous *les* voyiez peintes;
tamen appareret,	cependant il apparaîtrait,
uter	lequel des deux
esset insidiator,	était le dresseur-d'embûches,
uter	lequel des deux
cogitaret nihil mali,	ne méditait rien de mal,
quum alter	puisque l'un
veheretur in rheda	était traîné dans une voiture
pænulatus,	couvert-d'une-pénule,
uxor sederet una.	que *sa* femme était assise avec *lui*.
Quid horum	Laquelle de ces choses
non impeditissimum?	n'*est* pas très-embarrassante?
vestitus, an vehiculum,	le vêtement, ou la voiture,
an comes?	ou la compagne?
quid minus promtum	quoi de moins disposé
ad pugnam,	pour un combat,
quum esset irretitus	puisqu'il était enveloppé
pænula,	par *sa* pénule,
impeditus rheda,	embarrassé par *sa* voiture,
pæne constrictus uxore?	presque enchaîné par *sa* femme?
Videte nunc illum,	Voyez maintenant celui-là,
primum egredientem	d'abord sortant
e villa,	de sa villa,
subito : cur?	subitement : pourquoi?
vespere :	le soir :
quid est necesse?	en quoi *cela* est-il nécessaire?
tarde : qui convenit;	lentement : comment cela est-il convenable
præsertim id temporis?	surtout à cette époque?
Devertit	Il se détourne *pour aller*
in villam Pompeii.	à la villa de Pompée.
Ut videret Pompeium?	Pour qu'il vît Pompée?

Villam ut perspiceret? Millies in ea fuerat. Quid ergo erat moræ et tergiversationis[1]? Dum hic veniret, locum relinquere noluit.

XXI. Age nunc, iter expediti latronis cum Milonis impedimentis comparate. Semper ille antea cum uxore; tum sine ea : nunquam non in rheda ; tum in equo : comites Græculi[2], quocumque ibat, etiam quum in castra Etrusca[3] properabat ; tum nugarum in comitatu nihil. Milo, qui nunquam, tum casu pueros symphoniacos uxoris ducebat, et ancillarum greges ; ille, qui semper secum scorta, semper exoletos, semper lupas duceret, tum neminem, nisi ut virum a viro lectum[4] esse diceres.

Cur igitur victus est? quia non semper viator a latrone, nonnunquam etiam latro a viatore occiditur : quia, quanquam paratus in imparatos Clodius, tamen mulier inciderat

l'avait vue mille fois. Pourquoi donc tous ces détours et ces amusements affectés? C'est qu'il fallait donner à Milon le temps d'arriver.

XXI. Comparez maintenant ce brigand que rien ne gêne dans sa marche, avec Milon que tout embarrasse. Auparavant Clodius menait toujours sa femme avec lui : alors il était sans elle. Jamais il ne voyageait qu'en voiture : alors il était à cheval. En quelque endroit qu'il se rendît, lors même qu'il courait vers le camp d'Étrurie, il avait toujours des Grecs à sa suite : alors rien de frivole dans tout son cortége. Milon, ce qui ne lui était jamais arrivé, menait ce jour-là les musiciens et les femmes de son épouse. Clodius, qui traînait toujours après lui une troupe de débauchés et de courtisanes, n'avait en cette occasion que des hommes de choix, que des braves à toute épreuve.

Pourquoi donc a-t-il été vaincu? C'est que le voyageur n'est pas toujours tué par le brigand, et que le brigand lui-même est tué quelquefois par le voyageur; c'est que Clodius quoique préparé contre des gens qui ne l'étaient pas, n'était pourtant qu'une femme qui attaquait des

Sciebat esse
in Alsiensi.
Ut perspiceret villam ?
Fuerat millies in ea.
Quid ergo erat
moræ et tergiversationis ?
Noluit relinquere locum,
dum hic veniret.

XXI. Age nunc,
comparate iter
latronis expediti
cum impedimentis Milonis.
Antea ille
semper cum uxore ;
tum sine ea :
nunquam
non in rheda ;
tum in equo :
Græculi comites,
quocumque ibat,
etiam quum properabat
in castra Etrusca ;
tum nihil nugarum
in comitatu.
Milo, qui nunquam,
tum casu ducebat
pueros symphoniacos
uxoris,
et greges ancillarum :
ille, qui semper
duceret secum scorta,
semper exoletos,
semper lupas,
tum neminem,
nisi ut diceres
virum esse lectum a viro.

Cur igitur est victus ?
quia viator
non semper occiditur
a latrone,
nonnunquam etiam latro
a viatore :
quia, quanquam Clodius
inciderat paratus
in imparatos,
tamen mulier
in viros

Il savait *lui* être
dans *son domaine* d'-Alsium.
Pour qu'il visitât la villa ?
Il avait été mille fois dans cette *villa*.
Qu'y avait-il donc (quel motif)
de retard et de détours ?
Il n'a pas voulu abandonner le lieu,
tandis que celui-ci (Milon) venait

XXI. Voyons maintenant,
comparez la manière-de-voyager
de *ce* brigand dégagé *d'embarras*
avec les embarras de Milon.
Auparavant celui-là
voyageait toujours avec *sa* femme ;
alors *il est* sans elle :
jamais *il ne voyageait*
n'*étant* pas en voiture ;
alors *il est* à cheval :
de petits-Grecs *étaient ses* compagnons,
partout où il allait,
même lorsqu'il faisait-diligence
vers le camp d'-Étrurie ;
alors rien de bagatelles
dans *son* escorte.
Milon, qui n'*en emmenait* jamais,
alors par hasard emmenait
les jeunes-esclaves musiciens
de *sa* femme,
et des troupes de suivantes :
celui-là (Clodius), qui toujours
emmenait avec lui des courtisanes,
toujours des mignons,
toujours des prostituées,
n'*emmenait* alors personne,
si *ce* n'*est* que tu aurais dit
homme avoir été choisi par homme.

Pourquoi donc a-t-il été vaincu ?
parce que le voyageur
n'est pas toujours tué
par le brigand,
et que quelquefois aussi le brigand
est tué par le voyageur :
parce que, quoique Clodius
fût tombé préparé
sur des *hommes* non-préparés,
cependant femme
il tombait sur des hommes.

in viros[1]. Nec vero sic erat unquam non paratus Milo contra illum, ut non satis fere esset paratus. Semper ille, et quantum interesset P. Clodii se perire, et quanto illi odio esset, et quantum ille auderet, cogitabat. Quamobrem vitam suam, quam maximis præmiis propositam et pæne addictam sciebat, nunquam in periculum sine præsidio et sine custodia projiciebat. Adde casus, adde incertos exitus pugnarum, Martemque communem, qui sæpe spoliantem jam et exsultantem evertit, et perculit ab abjecto. Adde inscitiam pransi, poti, oscitantis ducis : qui, quum a tergo hostem interclusum reliquisset, nihil de ejus extremis comitibus cogitavit; in quos incensos ira, vitamque domini desperantes, quum incidisset, hæsit in iis pœnis, quas ab eo servi fideles pro domini vita expetiverunt.

hommes. D'ailleurs Milon ne se tenait jamais si peu en garde contre lui, qu'il ne fût en mesure de se défendre. L'intérêt que Clodius avait à le faire périr, la violence de sa haine, l'excès de son audace, étaient toujours présents à sa pensée. Sachant donc que sa tête avait été proscrite et mise au plus haut prix, il ne s'exposait pas sans précaution; il ne sortait jamais sans escorte. Joignez à cela les hasards, l'incertitude des événements, les chances des combats, dans lesquels on a vu tant de fois un vainqueur périr par la main d'un ennemi terrassé, au moment même où déjà il s'empressait d'enlever sa dépouille. Ajoutez encore l'impéritie d'un chef accablé de bonne chère, de vin, de sommeil. Après avoir coupé la troupe ennemie, il ne songe pas à ceux qu'il laisse en arrière : ces hommes furieux, désespérant de la vie de Milon, tombèrent sur lui, et la vengeance de ces esclaves fidèles ne lui permit pas d'aller plus loin.

Nec vero Milo	Et assurément Milon
erat unquam	n'était jamais
sic non paratus	tellement non préparé
contra illum,	contre lui,
ut non esset	qu'il ne fût pas
fere satis paratus.	à peu près assez préparé.
Ille cogitabat semper,	Il réfléchissait toujours,
et quantum interesset	et combien il était-de-l'intérêt
P. Clodii	de P. Clodius
se perire,	lui périr,
et quanto odio	et dans quelle haine
esset illi,	il était auprès de lui (de Clodius),
et quantum ille auderet.	et combien celui-là avait-d'audace.
Quamobrem nunquam	Aussi jamais
projiciebat in periculum	il n'exposait au danger
sine præsidio	sans défense
et sine custodia	et sans protection
suam vitam, quam sciebat	sa vie, qu'il savait
propositam	mise-à-prix
et pæne addictam	et presque adjugée
maximis præmiis.	pour les plus grandes récompenses.
Adde casus,	Ajoutez les hasards,
adde exitus incertos	ajoutez les issues incertaines
pugnarum,	des combats,
Martemque communem,	et Mars commun *aux deux partis*,
qui sæpe evertit	qui souvent a renversé
spoliantem jam	celui-qui-dépouillait déjà
et exsultantem,	et qui triomphait,
et perculit	et *l'*a frappé
ab abjecto.	par *la main de* celui qui était terrassé.
Adde inscitiam	Ajoutez l'impéritie
ducis pransi, poti,	d'un chef qui a mangé, qui a bu,
oscitantis :	qui bâille (qui a sommeil) :
qui, quum reliquisset	qui, après qu'il avait laissé
hostem interclusum	l'ennemi coupé
a tergo,	par derrière,
cogitavit nihil	ne songea en rien
de comitibus ejus	aux compagnons de cet *ennemi*
extremis;	*qui étaient* en-arrière;
in quos, incensos ira,	sur lesquels, enflammés de colère,
desperantesque	et désespérant
vitam domini,	de la vie de *leur* maître,
quum incidisset,	lorsqu'il fut tombé,
hæsit in iis pœnis,	il fut arrêté dans ces châtiments,
quas servi fideles	que des esclaves fidèles
expetiverunt ab eo	réclamèrent (tirèrent) de lui
pro vita domini.	pour la vie de *leur* maître.

Cur igitur eos manumisit? metuebat scilicet, ne indicarent, ne dolorem perferre non possent, ne tormentis cogerentur, occisum esse a servis Milonis in Appia via P. Clodium, confiteri. Quid opus est tortore? Quid quæris? Occideritne? occidit. Jure, an injuria? nihil ad tortorem. Facti enim in equuleo quæstio est, juris in judicio.

XXII. Quod igitur in causa quærendum est, id agamus hic : quod tormentis invenire vis, id fatemur. Manu vero cur miserit, si id potius quæris, quam cur parum amplis affecerit præmiis, nescis inimici factum reprehendere. Dixit enim hic idem, qui omnia semper constanter et fortiter, M. Cato, dixitque in turbulenta concione, quæ tamen hujus auctoritate placata est, non libertate solum, sed etiam omnibus præmiis dignissimos fuisse, qui domini caput defendissent. Quod enim

Pourquoi donc Milon les a-t-il affranchis? sans doute il craignait qu'ils ne le nommassent, et que la violence de la question ne les contraignît d'avouer que Clodius a été tué sur la voie Appia par les gens de Milon. Qu'est-il besoin de tortures? Que voulez-vous savoir? Si Milon a tué Clodius? Il l'a tué. S'il en a eu le droit? C'est ce que la torture ne décidera pas. Les bourreaux peuvent arracher l'aveu du fait; les juges seuls prononcent sur le droit.

XXII. Attachons-nous donc au véritable objet de la cause. Ce que vous voulez découvrir par les tortures, nous le confessons. Si vous demandez pourquoi il les a mis en liberté, vous ne savez pas profiter de tous vos avantages : reprochez-lui plutôt de n'avoir pas fait plus pour eux. Caton, dans une assemblée tumultueuse, qui pourtant fut calmée par la présence de ce citoyen respectable, a dit avec ce courage et cette fermeté qu'on admire dans toutes ses paroles, que des esclaves qui avaient défendu leur maître, méritaient non-seulement

Cur igitur
eos manumisit?
metuebat scilicet,
ne indicarent,
ne non possent
perferre dolorem,
ne cogerentur tormentis
confiteri, P. Clodium
esse occisum
a servis Milonis
in via Appia.
Quid est opus tortore?
Quid quæris?
Occideritne? occidit.
Jure, an injuria?
nihil ad tortorem.
Quæstio enim facti
est in equuleo,
juris
in judicio.

XXII. Hic igitur
agamus id,
quod est quærendum
in causa:
quod vis invenire
tormentis,
id fatemur.
Si vero quæris
id potius, cur
miserit manu,
quam cur affecerit
præmiis parum amplis,
nescis reprehendere
factum inimici.
Hic enim idem M. Cato
dixit,
qui semper omnia
constanter et fortiter,
dixitque
in concione turbulenta,
quæ tamen est placata
auctoritate hujus,
fuisse dignissimos
non solum libertate,
sed etiam
omnibus præmiis,
qui defendissent

Pourquoi donc *Milon*
les a-t-il affranchis?
il craignait sans doute,
qu'ils ne révélassent,
qu'ils ne pussent
supporter-jusqu'au-bout la douleur,
qu'ils ne fussent forcés par les tortures
à avouer, P. Clodius
avoir été tué
par les esclaves de Milon
sur la voie Appienne.
Qu'est-il besoin du bourreau?
Que recherches-tu?
S'il a tué? il a tué.
Si *c'est* avec droit, ou sans-droit?
cela ne regarde en rien le bourreau.
En effet la recherche du fait
est sur le chevalet,
la recherche du droit
est dans le jugement.

XXII. Ici donc
discutons ceci,
qui est à-rechercher
dans la cause:
ce que tu veux découvrir
par les tortures,
nous l'avouons.
Mais si tu recherches
ceci plutôt, pourquoi
il *les* a renvoyés de *sa* main (affranchis),
que pourquoi il *les* a gratifiés
de récompenses peu considérables,
tu ne sais pas critiquer
l'action d'un ennemi.
Car ce même M. Caton
*l'*a dit,
lui qui *dit* toujours tout
avec-fermeté et avec-courage,
et il *l'*a dit
dans une assemblée tumultueuse,
qui cependant fut apaisée
par l'autorité de lui,
ces esclaves avoir été très-dignes
non-seulement de la liberté,
mais encore
de toutes récompenses,
eux qui avaient défendu

præmium satis magnum est tam benevolis, tam bonis, tam fidelibus servis, propter quos vivit? etsi id quidem non tanti est, quam quod propter eosdem non sanguine et vulneribus suis crudelissimi inimici mentem oculosque satiavit. Quos nisi manumisisset, tormentis etiam dedendi fuissent conservatores domini, ultores sceleris, defensores necis. Hic vero nihil habet in his malis, quod minus moleste ferat, quam, etiam si quid ipsi accidat, esse tamen illis meritum præmium persolutum.

Sed quæstiones urgent Milonem, quæ sunt habitæ nunc in atrio Libertatis. Quibusnam de servis? rogas? de P. Clodii. Quis eos postulavit? Appius[1]. Quis produxit? Appius. Unde? ab Appio. Dii boni! quid potest agi severius? De servis nulla quæstio est in dominos, nisi de incestu[2], ut fuit in Clodium. Proxime deos accessit Clodius[3], propius quam tum, quum ad

la liberté, mais les plus magnifiques récompenses. En effet, Milon peut-il assez payer le zèle, l'attachement, la fidélité de ces hommes auxquels il doit la vie? que dis-je? il leur doit bien plus : sans eux, ses blessures et son sang auraient servi à repaître les yeux et l'âme féroce de son cruel ennemi. Et s'il ne les avait pas affranchis, il aurait fallu que les défenseurs de leur maître, ses sauveurs, ses vengeurs, fussent livrés aux horreurs de la question! Ah! du moins une pensée le console dans son infortune; c'est que, quel que soit son destin, il a du moins essayé de les récompenser de leur dévouement.

Mais, dit-on, les esclaves interrogés dans le vestibule de la Liberté déposent contre Milon. Quels sont ces esclaves? ceux de Clodius. Qui a demandé qu'ils fussent interrogés? Appius. Qui les a produits? Appius. D'où sortent-ils? De la maison d'Appius. Grands dieux! quel excès de rigueur! Nulle loi n'admet le témoignage des esclaves contre leurs maîtres, à moins qu'il ne s'agisse d'un sacrilége, ainsi que dans le procès de Clodius. Il s'est donc bien approché des dieux, ce Clodius! il est encore plus près de la Divinité que lorsqu'il péné-

caput domini.
Quod enim præmium
est satis magnum
servis tam benevolis,
tam bonis, tam fidelibus,
propter quos vivit?
etsi id quidem
non est tanti,
quam quod
propter eosdem
non satiavit sanguine
et suis vulneribus
mentem oculosque
inimici crudelissimi.
Quos nisi manumisisset,
conservatores domini,
ultores sceleris,
defensores necis,
fuissent etiam dedendi
tormentis.
Hic vero habet nihil
in his malis,
quod ferat minus moleste,
quam, etiam si quid
accidat ipsi,
tamen præmium meritum
esse solutum illis.
Sed quæstiones,
quæ sunt habitæ nunc
in atrio Libertatis,
urgent Milonem.
De quibusnam servis?
rogas? de P. Clodii.
Quis eos postulavit?
Appius.
Quis produxit? Appius.
Unde? ab Appio.
Dii boni! quid
potest agi severius?
Nulla quæstio est
de servis in dominos,
nisi de incestu,
ut fuit in Clodium.
Clodius accessit deos
proxime,
propius quam tum,
quum penetrarat ad ipsos;

la tête de *leur* maître.
En effet quelle récompense
est assez grande
pour des esclaves si dévoués,
si bons, si fidèles,
grâce auxquels il vit?
quoique cela certes
n'est pas (ne soit pas) d'un si grand *prix*,
que *ceci*, *savoir* que
grâce aux mêmes *esclaves*
il n'a pas rassasié de *son* sang
et de ses blessures
l'âme et les yeux
de *son* ennemi le plus cruel.
Lesquels s'il n'avait affranchis,
les sauveurs de *leur* maître,
les vengeurs du crime,
ses défenseurs contre la mort,
auraient été même devant être livrés
aux tortures.
Mais celui-ci (Milon) n'a rien
dans ces maux *où il se trouve*,
qu'il supporte moins avec-chagrin,
que *ceci*, même si quelque chose
arrive à lui-même,
cependant la récompense méritée
avoir été payée à eux.
Mais les tortures,
qui ont été appliquées maintenant
dans le vestibule de la Liberté,
chargent Milon.
A quels esclaves *ont-elles été appliquées?*
tu *le* demandes? à ceux de P. Clodius.
Qui *les* a réclamés?
Appius.
Qui *les* a produits? Appius.
D'où? de chez Appius.
Dieux bons! quelle chose
peut être faite plus sévèrement?
Aucune torture n'est *permise*
appliquée aux esclaves contre *leurs* maîtres,
si *ce* n'*est* touchant le sacrilége,
comme *cela* a été contre Clodius.
Clodius s'est approché des dieux
de très-près,
de plus près qu'alors,
lorsqu'il avait pénétré jusqu'à eux;

ipsos penetrarat; cujus de morte, tanquam de cæremoniis violatis, quæritur. Sed tamen majores nostri in dominum de servo quæri noluerunt; non quia non posset verum inveniri, sed quia videbatur indignum esse, et dominis morte ipsa tristius. In reum de servis accusatoris quum quæritur, verum inveniri potest?

Age vero, quæ erat, aut qualis quæstio? — Heus tu, Ruscio, verbi causa, cavesis[1] mentiaris. Clodius insidias fecit Miloni? — Fecit. — Certa crux. — Nullas fecit. — Sperata libertas. Quid hac quæstione certius? Subito arrepti in quæstionem, tamen separantur a ceteris, et in arcas conjiciuntur, ne quis cum iis colloqui possit. Hi centum dies penes accusatorem quum fuissent, ab eo ipso accusatore producti sunt. Quid hac quæstione dici potest integrius? quid incorruptius?

XXIII. Quod si nondum satis cernitis, quum res ipsa tot

tra dans ce sanctuaire inviolable, puisqu'on informe sur sa mort comme s'il s'agissait de la profanation des plus saints mystères. Cependant si nos ancêtres n'ont pas voulu qu'un esclave fût entendu contre son maître, ce n'est pas que par cette voie on ne pût arriver à la connaissance de la vérité; c'est que ce moyen leur paraissait indigne, et plus affreux pour les maîtres que la mort même. Mais faire entendre à la charge de l'accusé les esclaves mêmes de l'accusateur, est-ce un moyen de parvenir à la vérité?

Et quel était l'objet, quelle était la forme de cette épreuve? Ruscion, approche, et prends garde de mentir. Clodius a-t-il dressé des embûches à Milon? — Oui. — Tu seras mis en croix. — Non. — Tu seras libre. Quoi de plus infaillible que cette manière de procéder? Lorsqu'on veut faire entendre des esclaves, on les saisit sans délai : on fait plus, on les sépare, on les enferme, afin qu'ils ne communiquent avec personne. Ceux-ci ont été cent jours au pouvoir de l'accusateur, et c'est ce même accusateur qui les a produits. Quoi de moins suspect et de plus irréprochable qu'un tel interrogatoire?

XXIII. Si tant de preuves et d'indices aussi clairs ne suffisent pas

de morte cujus
quæritur,
tanquam de cæremoniis
violatis.
Sed tamen nostri majores
noluerunt quæri
de servo in dominum ;
non quia verum
non posset inveniri,
sed quia videbatur
esse indignum,
et tristius dominis
morte ipsa.
Quum quæritur
de servis accusatoris
in reum,
verum potest inveniri ?
Age vero,
quæ, aut qualis
erat quæstio ?
— Heus tu, Ruscio,
verbi causa,
cavesis mentiaris.
Clodius fecit insidias
Miloni ?
— Fecit.
— Crux certa.
— Fecit nullas.
— Libertas sperata.
Quid certius
hac quæstione ?
Arrepti subito
in quæstionem,
tamen separantur a ceteris,
et conjiciuntur in arcas,
ne quis possit
colloqui cum iis.
Quum hi fuissent
centum dies
penes accusatorem,
sunt producti
ab eo accusatore ipso.
Quid potest dici
integrius hac quæstione ?
quid incorruptius ?
XXIII. Quod si
nondum cernitis satis,

lui sur la mort duquel
il est fait-des-informations (procédé),
comme sur les mystères
violés (profanés).
Mais cependant nos ancêtres
n'ont pas voulu la-torture-être-appliquée
à un esclave contre *son* maître ;
non parce que le vrai
ne pourrait pas être découvert,
mais parce que *cela* paraissait *à eux*
être une chose indigne,
et plus triste pour les maîtres
que la mort elle-même.
Lorsque la-torture-est-appliquée
aux esclaves de l'accusateur
contre l'accusé,
le vrai peut-il être trouvé ?
Mais voyons,
quel ou de-quelle-nature
était l'interrogatoire ?
— Holà toi, Ruscion,
par exemple,
prends garde que tu ne mentes.
Clodius a-t-il dressé des embûches
à Milon ?
— Il *lui en* a dressé.
— La croix (le supplice) *est* assurée.
— Il n'*en* a dressé aucunes.
— La liberté *peut être* espérée.
Quoi de plus certain
que cet interrogatoire ?
Les esclaves saisis subitement
pour l'interrogatoire,
cependant sont séparés des autres,
et ils sont jetés dans des cachots,
afin que personne ne puisse
s'entretenir avec eux.
Après que ces *esclaves* avaient été
pendant cent jours
au pouvoir de l'accusateur,
ils furent produits
par cet accusateur même.
Que peut-il être dit
de plus intègre que cet interrogatoire ?
quoi de plus exempt-de-corruption ?
XXIII. Que si
vous ne voyez pas encore assez

tam claris argumentis signisque luceat, pura mente atque integra Milonem, nullo scelere imbutum, nullo metu perterritum, nulla conscientia exanimatum, Romam revertisse; recordamini, per deos immortales! quæ fuerit celeritas reditus ejus, qui ingressus in forum, ardente curia, quæ magnitudo animi, qui vultus, quæ oratio[1]. Neque vero se populo solum, sed etiam senatui commisit; neque senatui modo, sed etiam publicis præsidiis et armis; neque his tantum, verum etiam ejus[2] potestati, cui senatus totam rempublicam, omnem Italiæ pubem, cuncta populi romani arma commiserat. Cui nunquam se hic profecto tradidisset, nisi causæ suæ confideret; præsertim omnia audienti, magna metuenti, multa suspicanti, nonnulla credenti. Magna vis est conscientiæ, judices, et magna in utramque partem; ut neque timeant, qui nihil commiserint, et pœnam semper ante oculos versari putent, qui peccarint.

encore pour vous convaincre que Milon est revenu à Rome avec une conscience pure, sans être souillé par le crime, agité par la crainte, tourmenté par les remords, au nom des dieux, rappelez-vous quelle fut la célérité de son retour et son entrée dans le forum, pendant que le palais du sénat était en proie aux flammes; rappelez-vous son courage, sa fermeté, ses discours. Il se livra non-seulement au peuple, mais encore au sénat; non-seulement au sénat, mais aux gardes et aux troupes armées par le gouvernement; que dis-je? il se remit à la discrétion du magistrat que le sénat avait rendu maître de la république entière, de toute la jeunesse de l'Italie, et de toutes les forces du peuple romain. Croyez-vous qu'il l'eût fait, s'il n'avait été rassuré par son innocence, sachant surtout que Pompée ne négligeait aucun bruit, qu'il était rempli de défiances et de soupçons dont plusieurs lui paraissaient justes? Telle est la force de la conscience; tel est son pouvoir sur l'innocent et sur le coupable : le premier ne craint rien, l'autre voit partout les apprêts du supplice.

quum res ipsa luceat
tot argumentis signisque
tam claris,
Milonem revertisse Romam
mente pura atque integra,
imbutum nullo scelere,
perterritum nullo metu,
examinatum
nulla conscientia;
recordamini,
per deos immortales!
quæ fuerit celeritas
reditus ejus,
qui ingressus in forum,
curia ardente,
quæ magnitudo animi,
qui vultus, quæ oratio.
Neque vero se commisit
populo solum,
sed etiam senatui;
neque senatui modo,
sed etiam præsidiis
et armis publicis;
neque his tantum,
verum etiam potestati ejus,
cui senatus commiserat
rempublicam totam,
omnem pubem Italiæ,
cuncta arma
populi romani.
Cui hic profecto
nunquam se tradidisset,
nisi confideret suæ causæ;
præsertim audienti omnia,
metuenti magna,
suspicanti multa,
credenti nonnulla.
Vis conscientiæ
est magna, judices
et magna
in utramque partem;
ut
neque qui commiserint nihil
timeant,
et qui peccarint
putent semper pœnam
versari ante oculos.

alors que le fait lui-même brille
de tant de preuves et de signes
si clairs,
Milon être revenu à Rome
avec une âme pure et innocente,
souillé d'aucun crime,
épouvanté d'aucune crainte,
tourmenté
par aucune conscience *d'un forfait;*
rappelez-vous,
au nom des dieux immortels!
quelle a été la promptitude
du retour de lui,
quelle entrée dans le forum,
le sénat étant-en-flammes,
quelle grandeur d'âme,
quel visage, quel langage.
Et il ne s'est pas livré
au peuple seulement,
mais encore au sénat;
ni au sénat seulement,
mais encore aux troupes
et aux armes publiques;
ni à ces *troupes* seulement,
mais encore au pouvoir de celui-là,
à qui le sénat avait confié
la république tout entière,
toute la jeunesse de l'Italie,
toutes les armes
du peuple romain.
Auquel *homme* celui-ci assurément
ne se serait jamais livré,
s'il n'avait eu-confiance en sa cause;
surtout *à un homme* qui entendait tout
qui craignait grandement,
qui soupçonnait beaucoup,
qui croyait quelquefois.
La force de la conscience
est grande, juges,
et grande
de l'un et l'autre côté;
de sorte que
et ceux qui n'ont commis rien
ne craignent pas,
et ceux qui ont péché (mal fait)
pensent toujours la peine
s'agiter devant *leurs* yeux.

Neque vero sine ratione certa causa Milonis semper a senatu probata est. Videbant enim sapientissimi homines facti rationem, præsentiam animi, defensionis constantiam. An vero obliti estis, judices, recenti illo nuntio necis Clodianæ, non modo inimicorum Milonis sermones et opiniones, sed nonnullorum etiam imperitorum? Negabant eum Romam esse rediturum. Sive enim illud animo irato ac percito fecisset, ut incensus odio trucidaret inimicum, arbitrabantur eum tanti mortem P. Clodii putasse, ut æquo animo patria careret, quum sanguine inimici explesset odium suum; sive etiam illius morte patriam liberare voluisset, non dubitaturum fortem virum, quin, quum suo periculo salutem reipublicæ attulisset, cederet æquo animo legibus, secum auferret gloriam sempiternam, nobis hæc fruenda relinqueret, quæ ipse servasset. Multi etiam

Ce n'est donc pas sans une raison puissante que le sénat s'est toujours montré favorable à la cause de Milon : cette sage compagnie a vu en lui une conduite qui ne s'est jamais démentie, une fermeté et une constance inaltérables. Avez-vous oublié, juges, quels furent, au premier bruit de la mort de Clodius, les discours et les opinions, non-seulement des ennemis de Milon, mais même de quelques hommes peu éclairés? Ils prétendaient qu'il ne rentrerait pas dans Rome; car, disaient-ils, s'il a tué Clodius par haine et par colère, satisfait d'avoir assouvi sa fureur dans le sang de son ennemi, il s'exilera volontairement, et ne croira pas avoir payé trop cher le plaisir de s'être vengé. Si, au contraire, il n'a cherché qu'à délivrer la patrie, ce généreux citoyen, après avoir sauvé l'État au péril de ses jours, se fera un devoir d'obéir aux lois; il emportera la gloire de cette action immortelle, et nous laissera jouir des biens qu'il nous a con-

Neque vero	Mais *ce* n'*est* pas non plus
sine ratione certa	sans une raison certaine
causa Milonis	*que* la cause de Milon
est probata semper	a été approuvée toujours
a senatu.	par le sénat.
Homines enim	En effet *ces* hommes
sapientissimi	très-sages
videbant rationem facti,	voyaient la nature du fait,
præsentiam animi,	la constance de l'âme,
constantiam defensionis.	la fermeté de la défense.
An vero estis obliti, judices,	Est-ce que vous avez donc oublié, juges
illo nuntio necis Clodianæ	cette nouvelle de la mort de-Clodius
recenti,	*étant* récente,
sermones et opiniones	les discours et les opinions
non modo	non pas seulement
inimicorum Milonis,	des ennemis de Milon,
sed etiam	mais encore
nonnullorum imperitorum?	de quelques *hommes* mal-instruits?
Negabant eum	Ils niaient lui (Milon)
esse rediturum Romam.	devoir revenir à Rome.
Sive enim fecisset illud	Car soit qu'il eût fait cela
animo irato ac percito,	d'un esprit irrité et transporté,
ut incensus odio	de sorte qu'enflammé de haine
trucidaret inimicum,	il eût tué *son* ennemi,
arbitrabantur eum	ils pensaient lui
putasse mortem P. Clodii	avoir jugé la mort de P. Clodius
tanti,	d'un si grand *prix*,
ut careret patria	qu'il se priverait de *sa* patrie
animo æquo,	d'un esprit égal (volontiers),
quum explesset	après qu'il aurait assouvi
suum odium	sa haine
sanguine inimici :	par le sang de *son* ennemi :
sive etiam voluisset	soit encore qu'il eût voulu
morte illius	par la mort de celui-là (de Clodius)
liberare patriam,	délivrer sa patrie,
virum fortem	*ils pensaient* un homme courageux
non dubitaturum,	ne devoir pas hésiter,
quin cederet legibus	qu'il ne cédât (à céder) aux lois
animo æquo,	d'un esprit égal,
quum attulisset	après qu'il avait apporté
salutem reipublicæ	le salut à la république
suo periculo,	par son propre péril,
auferret secum	emportât avec lui
gloriam sempiternam,	une gloire éternelle,
relinqueret nobis fruenda	abandonnât à nous pour-*en*-jouir
hæc, quæ ipse	ces *biens*, que lui-même
servasset.	il avait conservés.

Catilinam atque illa portenta loquebantur[1] : erumpet, occupabit aliquem locum, bellum patriæ faciet. Miseros interdum cives optime de republica meritos! in quibus homines non modo res præclarissimas obliviscuntur, sed etiam nefarias suspicantur. Ergo illa falsa fuerunt : quæ certe vera exstitissent, si Milo admisisset aliquid, quod non posset honeste vereque defendere.

XXIV. Quid? quæ postea sunt in eum congesta, quæ quemvis etiam mediocrium delictorum conscientia perculissent, ut sustinuit, dii immortales! Sustinuit? immo vero, ut contemsit, ac pro nihilo putavit! quæ neque maximo animo nocens, neque innocens, nisi fortissimus vir, negligere potuisset. Scutorum, gladiorum, frenorum, sparorum pilorumque etiam multitudo deprehendi posse indicabatur. Nullum in urbe vicum, nullum angiportum esse dicebant, in quo Miloni non esset conducta

servés. Quelques-uns même parlaient de Catilina et de ses affreux complots. Il éclatera, disait-on; il s'emparera de quelque place; il fera la guerre à la patrie. Ah! que les hommes qui ont le mieux mérité de l'État sont quelquefois à plaindre! C'est peu qu'on oublie leurs actions les plus glorieuses : on leur suppose même des projets criminels. L'événement a démenti tous ces bruits : il les aurait justifiés, si Milon avait en rien blessé l'honneur et la justice.

XXIV. Et depuis, quelles imputations accumulées contre lui! elles auraient suffi pour remplir d'effroi quiconque aurait eu à se reprocher la faute la plus légère. Grands dieux! quelle fermeté, ou plutôt quel mépris il leur a opposé! Le coupable le plus audacieux, l'homme le plus innocent, s'il n'eût été en même temps le plus intrépide, n'aurait pu conserver sa tranquillité. On parlait d'un amas de boucliers, d'épées, de harnais, de dards, de javelots; on désignait les lieux. Il n'était pas un seul quartier, un seul coin dans Rome, où Milon n'eût loué une maison. Des armes avaient été transportées

Multi etiam
loquebantur Catilinam
atque illa portenta :
erumpet,
occupabit aliquem locum,
faciet bellum patriæ.
Miseros interdum
cives meritos optime
de republica!
in quibus homines
non modo obliviscuntur
res præclarissimas,
sed etiam
suspicantur nefarias.
Ergo illa fuerunt falsa :
quæ certe
exstitissent vera,
si Milo admisisset aliquid,
quod non posset defendere
honeste vereque.

XXIV. Quid?
quæ postea
sunt congesta in eum,
quæ perculissent
quemvis
etiam conscientia
delictorum mediocrium,
ut sustinuit,
dii immortales!
Sustinuit?
immo vero, ut contemsit,
ac putavit pro nihilo!
quæ neque nocens
maximo animo,
neque innocens,
nisi vir fortissimus,
potuisset negligere.
Etiam multitudo scutorum,
gladiorum, frenorum,
sparorum pilorumque,
indicabatur
posse deprehendi.
Dicebant nullum vicum,
nullum angiportum
esse in urbe,
in quo non esset Miloni
domus conducta;

Beaucoup aussi
parlaient de Catilina
et de ces monstrueux attentats :
il éclatera,
il s'emparera de quelque poste,
il fera la guerre à la patrie.
Malheureux quelquefois
les citoyens qui ont mérité le mieux
de la république!
eux dans lesquels les hommes
non-seulement oublient
les actions les plus glorieuses,
mais encore
en soupçonnent de criminelles.
Donc ces *bruits* ont été faux :
lesquels certainement
se seraient montrés vrais,
si Milon avait eu commis quelque *action*,
qu'il ne pût défendre
honorablement et avec-vérité.

XXIV. *Mais* quoi?
les calomnies qui après-cela
ont été accumulées contre lui,
qui auraient accablé
un *homme* quelconque
même par la conscience
de fautes légères,
comme il *les* a supportées,
dieux immortels!
il *les* a supportées?
bien plutôt, comme il *les* a méprisées,
et *les* a estimées comme rien!
lesquelles *calomnies* ni un coupable
avec le plus grand courage,
ni un innocent,
si *ce n'eût été* un homme très-courageux,
n'aurait pu dédaigner.
Même une multitude de boucliers,
d'épées, de harnais,
de dards et de javelots,
était désignée
pouvoir être saisie.
Ils disaient aucune rue,
aucune ruelle
n'être dans la ville,
dans laquelle ne fût pas à Milon
une maison louée;

domus; arma in villam Ocriculanam[1] devecta Tiberi; domum in clivo Capitolino scutis refertam; plena omnia malleolorum ad urbis incendia comparatorum. Hæc non delata solum, sed pæne credita; nec ante repudiata sunt, quam quæsita.

Laudabam equidem incredibilem diligentiam Cn. Pompeii : sed dicam, ut sentio, judices. Nimis multa audire coguntur, neque aliter facere possunt ii, quibus tota commissa est respublica. Quin etiam fuerit audiendus popa[2] Licinius, nescio quis, de circo maximo[3] : servos Milonis apud se ebrios factos, sibi confessos esse, de interficiendo Cn. Pompeio conjurasse; deinde postea se gladio percussum esse ab uno de illis, ne indicaret. Pompeio in hortos nuntiavit. Arcessor in primis. De amicorum sententia, rem defert ad senatum. Non poteram, in illius mei patriæque custodis tanta suspicione, non metu exanimari : sed

par le Tibre à sa campagne d'Ocriculum; sa maison, à la descente du Capitole, était pleine de boucliers; tout était rempli de torches incendiaires. Ces calomnies ont été répandues; elles ont été accréditées; on ne les a rejetées enfin qu'après avoir fait les plus exactes perquisitions.

Je louais l'activité incroyable de Pompée : mais je dirai, juges, ce que je pense. Ceux à qui l'on a confié le soin de la république sont obligés sans doute de prêter l'oreille à de vains discours. Mais qu'il ait fallu écouter un homme de la lie du peuple, un je ne sais quel Licinius établi dans le grand cirque! Il racontait que des esclaves de Milon, s'étant enivrés dans sa maison, lui avaient confié qu'ils devaient tuer Pompée; il ajoutait qu'un d'eux l'avait frappé de son épée, dans la crainte qu'il ne les dénonçât. Il courut aux jardins de Pompée faire sa déclaration. Celui-ci m'appela sur-le-champ; et par le conseil de ses amis, il en fit son rapport au sénat. Je ne pouvais qu'être glacé d'effroi, en voyant le magistrat chargé de veiller au salut de la patrie et à ma propre sûreté, agité par ces horribles soupçons. Cependant j'étais étonné qu'on en crût un homme de cet

arma
devecta Tiberi
in villam Ocriculanam;
domum in clivo Capitolino
refertam scutis;
omnia plena malleolorum
comparatorum
ad incendia urbis.
Hæc non solum delata,
sed pæne credita;
nec sunt repudiata
ante, quam quæsita.
Laudabam equidem
diligentiam incredibilem
Cn. Pompeii :
sed dicam, judices,
ut sentio.
Ii, quibus respublica
est commissa tota,
coguntur audire
nimis multa,
neque possunt facere aliter.
Quin etiam popa Licinius,
nescio quis,
de maximo circo,
fuerit audiendus :
servos Milonis
factos ebrios apud se,
esse confessos sibi,
conjurasse
de interficiendo
Cn. Pompeio;
deinde postea
se esse percussum gladio
ab uno de illis,
ne indicaret.
Nuntiavit Pompeio
in hortos.
Arcessor in primis.
De sententia amicorum,
defert rem ad senatum.
Non poteram,
in tanta suspicione
illius custodis mei
patriæque,
non exanimari metu :
sed mirabar tamen,

des armes
avoir été transportées par le Tibre
à *sa* villa d'-Ocriculum;
sa maison à la descente du-Capitole
avoir été remplie de boucliers;
tout *être* plein de projectiles
apprêtés
pour l'incendie de la ville.
Ces choses *ont été* non-seulement dénon-
mais presque crues; [cées,
et elles n'ont pas été rejetées
avant qu'*elles aient été* recherchées.
Je louais sans doute
l'activité incroyable
de Cn. Pompée :
mais je parlerai, juges,
comme je pense.
Ceux à qui la république
a été confiée tout entière,
sont forcés d'écouter
de trop nombreux *rapports*,
et ils ne peuvent faire autrement.
Bien plus le victimaire Licinius,
je ne sais qui,
du grand cirque,
a dû être entendu :
il disait les esclaves de Milon
devenus ivres chez lui,
avoir avoué à lui,
eux avoir formé-une-conjuration
pour tuer
Cn. Pompée;
ensuite après-cela
lui avoir été frappé d'un glaive
par l'un d'eux,
de peur qu'il ne révélât *le complot*.
Il vint-dénoncer *le fait* à Pompée
dans *ses* jardins.
Je suis mandé dans les premiers.
D'après l'avis de *ses* amis,
il porte la chose au sénat.
Je ne pouvais pas,
au milieu d'un si grand soupçon
de ce gardien de-moi
et de la patrie,
ne pas être consterné par la crainte :
mais je m'étonnais cependant,

mirabar tamen, credi popæ; ebriosorum confessionem servorum audiri; vulnus in latere, quod acu punctum videretur, pro ictu gladiatoris probari.

Verum, ut intelligo, cavebat magis Pompeius, quam timebat, non ea solum, quæ timenda erant, sed omnino omnia, ne aliquid vos timeretis. Oppugnata domus C. Cæsaris [1], clarissimi et fortissimi viri, per multas noctis horas nuntiabatur. Nemo audierat tam celebri loco [2], nemo senserat. Tamen audiebatur. Non poteram Cn. Pompeium, præstantissima virtute virum, timidum suspicari : diligentiam, tota republica suscepta, nimiam nullam putabam. Frequentissimo senatu nuper in Capitolio, senator inventus est, qui Milonem cum telo esse diceret. Nudavit se in sanctissimo templo, quoniam vita talis et civis et viri fidem non faciebat, nisi, eo tacente, res ipsa loqueretur.

état, qu'on écoutât les propos d'esclaves pleins de vin, et qu'on prît une piqûre d'aiguille pour un coup d'épée donné par un gladiateur.

Il est évident que Pompée ne craignait rien, mais que, pour assurer votre tranquillité, il se précautionnait contre l'apparence même du danger. On annonçait que la maison de César avait été assiégée plusieurs heures de la nuit. Nul, dans un quartier aussi fréquenté, n'avait rien entendu, nul n'avait rien aperçu. Cependant on écoutait ces rapports. Je connaissais trop bien le courage de Pompée pour l'accuser de timidité, et je pensais que chargé du soin de la république entière, il ne pouvait prendre trop de précautions. Ces jours derniers, dans une assemblée nombreuse au Capitole, un sénateur osa dire que Milon avait des armes sous sa toge; Milon, sans répondre un seul mot, se dépouilla dans ce temple auguste, afin que les faits parlassent eux-mêmes, puisque la conduite d'un citoyen et d'un homme tel que lui ne le garantissait pas d'un tel soupçon.

credi popæ ;
confessionem
servorum ebriosorum
audiri ;
vulnus in latere,
quod videretur punctum
acu,
probari pro ictu
gladiatoris.
Verum, ut intelligo,
Pompeius cavebat,
magis quam timebat,
non ea solum,
quæ erant timenda,
sed omnino omnia,
ne vos timeretis aliquid.
Domus C. Cæsaris,
viri clarissimi
et fortissimi,
nuntiabatur oppugnata
per multas horas noctis.
Nemo audierat
loco tam celebri,
nemo senserat.
Tamen audiebatur.
Non poteram
suspicari timidum
Cn. Pompeium,
virum virtute
præstantissima :
putabam
nullam diligentiam
nimiam,
tota republica
suscepta.
Nuper senatu
frequentissimo in Capitolio,
senator est inventus,
qui diceret Milonem
esse cum telo.
Se nudavit
in templo sanctissimo,
quoniam vita
talis et civis et viri
non faciebat fidem,
nisi, eo tacente,
res ipsa loqueretur.

être-ajouté-foi à un victimaire ;
l'aveu
d'esclaves ivres
être écouté ;
une blessure au côté,
qui paraissait *avoir été* piquée
avec une aiguille,
être reconnue (prise) pour le coup
d'un gladiateur.
Mais, comme je *le* comprends,
Pompée se précautionnait,
plutôt qu'il *ne* craignait,
non contre ces choses seulement,
qui étaient à-craindre,
mais absolument contre toutes,
afin que vous ne craigniez pas quelque *mal*.
La maison de C. César,
homme très-illustre
et très-courageux,
était annoncée ayant été assiégée
pendant plusieurs heures de la nuit.
Personne ne *l'*avait entendu
dans un lieu si fréquenté,
personne ne s'*en* était aperçu.
Cependant *le rapport* était écouté.
Je ne pouvais pas
soupçonner timide (de timidité)
Cn. Pompée,
homme d'un courage
très-supérieur :
je pensais
aucune activité
n'être excessive,
toute la république
ayant été entreprise (acceptée).
Dernièrement le sénat
étant très-nombreux au Capitole,
un sénateur s'est trouvé,
qui disait Milon
être avec une arme.
Il se dépouilla
dans *ce* temple très-saint,
puisque la vie
d'un tel citoyen et *d'un tel* homme
ne faisait pas foi,
à moins que, lui se taisant,
le fait lui-même *ne* parlât.

XXV. Omnia falsa atque insidiose ficta comperta sunt. Quod si tamen metuitur etiam nunc Milo, non hoc jam Clodianum crimen timemus, sed tuas, Cn. Pompei (te enim jam appello ' ea voce, ut me audire possis), tuas, tuas, inquam, suspiciones perhorrescimus. Si Milonem times, si hunc de tua vita nefarie aut nunc cogitare, aut molitum aliquando aliquid putas; si Italiæ delectus, ut nonnulli conquisitores tui dictitant, si hæc arma, si Capitolinæ cohortes, si excubiæ, si vigiliæ, si delecta juventus, quæ tuum corpus domumque custodit, contra Milonis impetum armata est, atque illa omnia in hunc unum instituta, parata, intenta sunt : magna in hoc certe vis, et incredibilis animus, et non unius viri vires atque opes indicantur, si quidem in hunc unum et præstantissimus dux electus, et tota respublica armata est.

XXV. Tout s'est trouvé faux, et les mensonges de la méchanceté ont été reconnus. Si cependant on le redoute encore, ce n'est plus le meurtre de Clodius, ce sont vos soupçons; oui, Pompée, j'élève la voix, pour que vous puissiez m'entendre; oui, vos soupçons seuls nous font trembler. Si vous craignez Milon, si vous pensez qu'il médite quelque projet contre vous, ou qu'il ait jamais attenté à vos jours ; si, comme le publient vos officiers, les levées qu'on fait dans l'Italie, si les troupes qui nous environnent, si les cohortes postées dans le Capitole, si les gardes et les sentinelles, si l'élite de la jeunesse qui veille autour de votre personne et de votre demeure, sont armés contre Milon, si toutes ces précautions ont été prises, établies, dirigées contre lui seul : assurément faire choix du plus grand des généraux, armer la république entière pour résister au seul Milon, c'est reconnaître en lui une force extraordinaire, c'est lui supposer plus de moyens et de ressources qu'un seul homme n'en peut avoir.

XXV. Omnia
sunt comperta falsa
atque ficta insidiose.
Quod si tamen
Milo metuitur
etiam nunc,
non jam timemus
hoc crimen Clodianum,
sed perhorrescimus
tuas suspiciones,
Cn. Pompei
(jam enim te appello
ea voce,
ut possis me audire),
tuas, tuas, inquam.
Si times Milonem,
si putas hunc
aut cogitare nunc nefarie
de tua vita,
aut molitum aliquando
aliquid;
si delectus Italiæ,
ut nonnulli
tui conquisitores
dictitant,
si hæc arma,
si cohortes Capitolinæ,
si excubiæ,
si vigiliæ,
si juventus delecta,
quæ custodit tuum corpus
domumque,
est armata
contra impetum Milonis,
atque illa omnia
sunt instituta, parata,
intenta in hunc unum :
certe magna vis,
et animus incredibilis,
et vires atque opes
non unius viri
indicantur in hoc,
si quidem
et dux præstantissimus
est delectus,
et tota respublica armata
in hunc unum.

XXV. Toutes *les accusations*
ont été trouvées fausses
et forgées perfidement.
Que si cependant
Milon est craint
même maintenant,
nous ne craignons déjà plus
cette accusation qui-regarde-Clodius,
mais nous redoutons
tes soupçons,
Cn. Pompée
(car déjà je t'interpelle
de cette voix,
afin que tu puisses m'entendre),
tes *soupçons*, tes *soupçons*, dis-je.
Si tu crains Milon,
si tu penses lui
ou méditer maintenant criminellement
au sujet de ta vie,
ou avoir tenté quelque jour
quelque chose *contre ta vie;*
si les levées de l'Italie,
comme plusieurs
de tes enrôleurs
le disent-fréquemment,
si ces armes,
si les cohortes du-Capitole,
si les gardes,
si les sentinelles,
si la jeunesse choisie,
qui garde ta personne
et ta maison,
a été armée
contre l'attaque de Milon,
et si toutes ces *mesures*
ont été établies, préparées,
dirigées contre lui seul:
assurément une grande énergie,
et une audace incroyable,
et des forces et des ressources
qui ne *sont* pas *celles* d'un seul homme
sont dénoncées en lui,
si toutefois
et le général le plus distingué
a été choisi,
et toute la république armée
contre lui seul.

Sed quis non intelligit, omnes tibi reipublicæ partes, ægras et labantes, ut eas his armis sanares et confirmares, esse commissas? Quod si Milonis locus datus esset[1], probasset profecto tibi ipsi, neminem unquam hominem homini cariorem fuisse, quam te sibi : nullum se unquam periculum pro tua dignitate fugisse : cum illa ipsa teterrima peste sæpissime pro tua gloria contendisse : tribunatum suum ad salutem meam quæ tibi carissima fuisset, consiliis tuis gubernatum : se a te postea defensum in periculo capitis[2], adjutum in petitione præturæ : duos se habere semper amicissimos sperasse; te tuo beneficio, me suo. Quæ si non probaret; si tibi ita penitus inhæsisset ista suspicio, nullo ut evelli modo posset; si denique Italia a delectu, urbs ab armis, sine Milonis clade, nunquam esset

Mais qui ne voit que toutes les forces de l'État ont été remises en vos mains, pour vous donner les moyens de raffermir la république ébranlée et chancelante? Milon, si vous eussiez voulu l'entendre, vous aurait démontré que jamais on n'eut plus d'affection pour aucun mortel qu'il n'en a conçu pour vous; qu'il a bravé mille dangers pour les intérêts de votre gloire; que souvent, pour la soutenir, il a combattu contre ce monstre exécrable; que tout son tribunat a été dirigé par vos conseils vers mon rappel que vous désiriez avec ardeur; que, depuis mon retour, vous l'avez défendu dans une cause capitale, et secondé dans la demande de la préture; qu'il espérait avoir en nous deux amis attachés à lui pour jamais, vous par votre bienfait, moi par le sien. S'il n'avait pas réussi à vous persuader, si rien n'avait pu détruire ce soupçon trop profondément gravé dans votre âme; si enfin, pour désarmer Rome et faire cesser les levées dans l'Italie, il eût fallu que Milon fût sacrifié, n'en doutons pas,

Sed quis non intelligit,
omnes partes reipublicæ,
ægras et labantes,
esse commissas tibi,
ut eas sanares
et confirmares
his armis?
Quod si locus
esset datus Miloni,
probasset profecto
tibi ipsi,
neminem hominem
unquam
fuisse cariorem homini,
quam te sibi :
se fugisse
nullum periculum unquam
pro tua dignitate :
contendisse sæpissime
cum illa peste ipsa
teterrima
pro tua gloria :
suum tribunatum
gubernatum
tuis consiliis
ad meam salutem,
quæ fuisset
carissima tibi :
se postea defensum a te
in periculo capitis,
adjutum
in petitione præturæ :
sperasse
se habere semper duos
amicissimos;
te tuo beneficio, me suo.
Quæ si non probaret;
si ista suspicio
inhæsisset tibi
ita penitus,
ut posset evelli
nullo modo;
si denique Italia
nunquam esset conquietura
a delectu,
urbs ab armis,
sine clade Milonis :

Mais qui ne comprend,
toutes les parties de la république,
malades et chancelantes,
avoir été confiées à toi,
afin que tu les guérisses
et que tu *les* raffermisses
au moyen de ces armes?
Que si l'occasion
avait été donnée à Milon,
il eût prouvé assurément
à toi-même,
aucun homme
jamais
*n'*avoir été plus cher à un homme,
que toi à lui;
lui n'avoir évité
aucun péril jamais
pour ta dignité :
avoir lutté très-souvent
avec ce fléau même
très-abominable (avec Clodius)
pour ta gloire :
son tribunat
avoir été dirigé
par tes conseils
en vue de mon salut,
qui avait été
très-cher à toi :
lui ensuite *avoir été* défendu par toi
dans un danger de *sa* tête (une accusation [capitale)
aidé *par toi*
dans la brigue de la préture :
avoir espéré
lui avoir toujours deux *hommes*
très-amis;
toi par ton bienfait, moi par le sien.
S'il ne *t'*avait pas prouvé cela;
si ce soupçon
était resté-attaché à toi
si profondément,
qu'il *ne* pût être arraché
d'aucune façon;
si enfin l'Italie
n'avait jamais dû se reposer
de la levée,
ni la ville des armes,
sans le malheur de Milon :

conquietura : næ iste haud dubitans cessisset patria, is, qui ita natus est, et ita consuevit; te, Magne, tamen antestaretur, quod nunc etiam facit.

XXVI. Vide, quam sit varia vitæ commutabilisque ratio, quam vaga volubilisque fortuna, quantæ infidelitates in amicis, quam ad tempus aptæ simulationes, quantæ in periculis fugæ proximorum, quantæ timiditates. Erit, erit illud profecto tempus, et illucescet aliquando ille dies, quum tu, salvis, ut spero, rebus tuis, sed fortasse motu aliquo communium temporum immutatis (qui quam crebro accidat, experti debemus scire), et amicissimi benevolentiam, et gravissimi hominis fidem, et unius post homines natos fortissimi viri magnitudinem animi desideres.

Quanquam quis hoc credat, Cn. Pompeium, juris publici, moris majorum, rei denique publicæ peritissimum, quum sena-

il se serait exilé volontairement; son caractère et sa conduite en sont de sûrs garants : toutefois, en s'éloignant, il vous aurait pris à témoin de ses sentiments, comme il le fait aujourd'hui.

XXVI. Considérez, ô grand Pompée, à quelles variations la vie est sujette; quelle est l'inconstance et la légèreté de la fortune; quelles infidélités on éprouve de la part de ses amis; combien de perfides savent s'accommoder aux circonstances, combien nos parents mêmes sont timides, et prompts à nous abandonner dans les dangers. J'espère que rien ne détruira votre prospérité; mais enfin un temps peut venir, oui, Pompée, un jour peut arriver, où par l'effet de quelqu'une de ces révolutions si communes dans le cours des choses humaines, vous aurez à regretter l'absence de l'ami le plus ardent, de l'homme le plus ferme, et du citoyen le plus généreux que les siècles aient jamais produit.

Eh! qui croira jamais que Pompée, connaissant si bien le droit public, les usages de nos ancêtres, les intérêts de l'État, chargé par

næ haud dubitans	assurément n'hésitant pas
iste cessisset patria,	il serait sorti de *sa* patrie,
is, qui est natus ita,	lui qui est né ainsi (avec ce caractère),
et consuevit ita;	et qui a coutume *d'agir* ainsi;
te antestaretur tamen,	il t'aurait-pris-à-témoin cependant,
Magne,	Grand *Pompée*,
quod facit etiam nunc.	ce qu'il fait même maintenant.
XXVI. Vide,	XXVI. Vois,
quam ratio vitæ	combien la disposition de la vie
sit varia commutabilisque,	est diverse et changeante,
quam fortuna	combien la fortune
vaga volubilisque,	*est* inconstante et mobile,
quantæ infidelitates	combien d'infidélités
in amicis,	chez les amis,
quam simulationes	combien de faux-dehors
aptæ ad tempus,	accommodés à la circonstance,
quantæ fugæ proximorum	quelles désertions des proches
in periculis,	dans les dangers,
quantæ timiditates.	quelles faiblesses.
Erit, erit profecto	Il sera, il sera assurément
illud tempus,	ce temps,
et ille dies illucescet	et ce jour luira
aliquando,	une fois,
quum, tuis rebus salvis,	lorsque, ta position *étant* conservée
ut spero,	comme je *l'*espère,
sed immutatis fortasse	mais étant changée peut-être
aliquo motu	par quelque mouvement
temporum communium	des circonstances communes
(qui quam crebro accidat,	(lequel combien souvent il arrive,
debemus scire	nous devons *le* savoir
experti),	*l'*ayant éprouvé),
tu desideres	tu pourras regretter
et benevolentiam	et le dévouement
amicissimi,	d'un *homme* très-ami,
et fidem	et la loyauté
hominis gravissimi,	de l'homme le plus ferme,
et magnitudinem animi	et la grandeur d'âme
viri fortissimi	d'un homme très-courageux
unius post homines natos.	unique depuis les hommes nés.
Quanquam	Cependant
quis credat hoc,	qui pourrait-croire ceci,
Cn. Pompeium,	Cn. Pompée,
peritissimum	*qui est* très-instruit
juris publici,	du droit public,
moris majorum,	de la coutume de *nos* ancêtres,
denique reipublicæ,	enfin de l'intérêt-public,
quum senatus	lorsque le sénat

tus ei commiserit, ut videret, NE QUID RESPUBLICA DETRIMENTI CAPERET; quo uno versiculo satis armati semper consules fuerunt[1], etiam nullis armis datis; hunc exercitu, hunc delectu dato, judicium exspectaturum fuisse in ejus consiliis vindicandis, qui vel judicia ipsa tolleret? Satis judicatum est a Pompeio, satis, falso ista conferri in Milonem : qui legem tulit, qua, ut ego sentio, Milonem absolvi a vobis oporteret; ut omnes confitentur, liceret.

Quod vero in illo loco, atque illis publicorum præsidiorum copiis circumfusus sedet, satis declarat, se non terrorem inferre vobis (quid enim illo minus dignum, quam cogere, ut vos eum condemnetis, in quem animadvertere ipse, et more majorum, et suo jure posset?), sed præsidio esse : ut intelliga

le sénat de veiller *à ce que la chose publique ne souffre aucun dommage,* espèce de formule qui seule, et même sans le secours des armes, donna toujours assez de force aux consuls; qui croira, dis-je, que Pompée, ayant une armée à ses ordres, avec le droit de lever des troupes, aurait attendu l'arrêt des juges, pour punir un homme qui aurait voulu anéantir les tribunaux mêmes? Il a fait assez voir ce qu'il pensait de tout ce qu'on impute à Milon, quand il a porté une loi qui, selon moi, vous fait un devoir, ou qui du moins, de l'aveu de tous, vous donne le droit de l'absoudre.

S'il se montre dans le poste où vous le voyez, entouré de la force publique, ce n'est pas qu'il cherche à vous intimider : il serait indigne de lui de vous contraindre à condamner un homme que l'exemple de nos ancêtres et le pouvoir dont il est revêtu l'autorisaient à punir lui-même. Il vient vous prêter son appui, et vous

commiserit ei,
ut videret,
NE RESPUBLICA
CAPERET
QUID DETRIMENTI;
quo versiculo uno
consules fuerunt semper
satis armati,
etiam nullis armis
datis;
hunc,
exercitu dato,
hunc,
delectu,
fuisse exspectaturum
judicium
in vindicandis
consiliis ejus,
qui tolleret
vel judicia ipsa?
Est judicatum satis,
satis, a Pompeio,
ista
conferri falso
in Milonem:
qui tulit legem,
qua, ut ego sentio,
oporteret Milonem
absolvi a vobis;
liceret,
ut omnes confitentur.
Quod vero sedet
in illo loco,
atque circumfusus
illis copiis
præsidiorum publicorum,
declarat satis,
se non inferre vobis
terrorem
(quid enim
minus dignum illo,
quam cogere,
ut vos condemnetis eum,
in quem ipse
posset animadvertere,
et more majorum,
et suo jure?),

avait-donné-commission à lui,
qu'il veillât,
AFIN QUE LA RÉPUBLIQUE
NE REÇUT PAS
QUELQUE DOMMAGE;
par laquelle formule seule
les consuls ont été toujours
assez armés,
même aucunes armes
ne leur ayant été données;
celui-ci (Pompée),
une armée *lui* ayant été donnée,
celui-ci (Pompée),
une levée *lui ayant été donnée*,
avoir dû attendre
un jugement
pour punir
les desseins de cet *homme*,
qui aurait supprimé
jusqu'aux tribunaux eux-mêmes?
Il a été jugé suffisamment,
oui suffisamment, par Pompée,
ces accusations
être accumulées faussement
contre Milon:
lui (Pompée) qui a porté une loi,
d'après laquelle, comme je *le* pense,
il fallait Milon
être absous par vous;
ou il vous était permis *du moins de l'absoudre*,
comme tous *le* confessent.
Mais de ce qu'il siége
dans ce lieu,
et entouré
de ce grand-nombre
de gardes publiques,
il témoigne assez,
lui ne pas apporter à vous
la crainte
(quoi en effet
de moins digne de lui,
que de forcer,
que vous condamniez cet *homme*,
contre lequel lui-même
il pouvait sévir,
et d'après la coutume de *nos* ancêtres,
et d'après son propre droit?),

tis, contra hesternam concionem illam[1], licere vobis, quod sentiatis, libere judicare.

XXVII. Nec vero me, judices, Clodianum crimen movet[2]; nec tam sum demens, tamque vestri sensus ignarus atque expers, ut nesciam, quid de morte Clodii sentiatis. De qua, si jam nollem ita diluere crimen, ut dilui, tamen impune Miloni palam clamare atque mentiri gloriose liceret : Occidi, occidi, non Sp. Melium, qui, annona levanda, jacturisque rei familiaris, quia nimis amplecti plebem putabatur, in suspicionem incidit regni appetendi : non Tib. Gracchum[3], qui collegæ magistratum per seditionem abrogavit; quorum interfectores implerunt orbem terrarum nominis sui gloria : sed eum (auderet enim dicere, quum patriam periculo suo liberasset), cujus nefandum adulterium[4] in pulvinaribus sanctissimis nobilissimæ feminæ

faire connaître que, malgré la harangue d'hier, vous pouvez énoncer librement le vœu de votre conscience.

XXVII. Au reste, cette accusation n'a rien qui m'effraie. Je ne suis ni assez dépourvu de raison, ni assez peu instruit de vos sentiments, pour ignorer ce que vous pensez de la mort de Clodius. Si je n'avais pas voulu justifier Milon, comme je viens de le faire, il pourrait impunément se glorifier d'une action qu'il n'a pas faite, et s'écrier : Romains, j'ai tué, non pas Sp. Mélius, qui fut soupçonné d'aspirer à la royauté, parce qu'il semblait, en abaissant le prix du blé aux dépens de sa fortune, rechercher avec trop de soin la faveur de la multitude ; non pas Tib. Gracchus, qui excita une sédition pour destituer son collègue : ceux qui leur ont donné la mort ont rempli le monde entier de la gloire de leur nom. Mais j'ai tué, car il ne craindrait pas de le dire après avoir sauvé la patrie au péril de ses jours, j'ai tué l'homme que nos Romaines les plus illustres ont sur-

sed esse præsidio :	mais être à appui *à vous* (vous protéger) :
ut intelligatis,	afin que vous compreniez,
licere vobis,	être permis à vous,
contra illam concionem	malgré cette assemblée
hesternam,	d'-hier,
judicare libere,	de juger librement,
quod sentiatis.	*selon* ce que vous pensez.
XXVII. Nec vero, judices,	XXVII. Et assurément, juges,
crimen Clodianum	l'accusation qui-se-rapporte-à-Clodius
me movet :	ne m'effraie point :
nec sum tam demens,	et je ne suis pas si insensé,
tamque ignarus	et si ignorant
atque expers	et mal-instruit
vestri sensus,	de votre sentiment,
ut nesciam,	que je ne sache pas,
quid sentiatis	ce que vous pensez
de morte Clodii.	de la mort de Clodius.
De qua,	Au sujet de laquelle,
si jam nollem	si désormais je ne voulais pas
diluere crimen ita,	détruire l'accusation ainsi,
ut dilui,	comme je *l'*ai détruite,
tamen liceret Miloni	cependant il serait permis à Milon
clamare palam	de crier publiquement
atque mentiri gloriose :	et de mentir glorieusement :
Occidi, occidi,	J'ai tué, j'ai tué,
non Sp. Melium,	non pas Sp. Mélius,
qui, levanda annona,	qui, en diminuant *le prix des* denrées,
jacturisque rei familiaris,	et par le sacrifice de *son* bien de-famille
quia putabatur	parce qu'il était pensé
amplecti nimis plebem,	courtiser trop le peuple,
incidit in suspicionem	tomba en suspicion
appetendi regni;	de convoiter la royauté;
non Tib. Gracchum,	non pas Tib. Gracchus,
qui abrogavit	qui annula
per seditionem	au moyen d'une sédition
magistratum collegæ;	la magistrature de *son* collègue;
quorum interfectores	desquels les meurtriers
implerunt orbem terrarum	ont rempli le globe des terres (terrestre)
gloria sui nominis :	de la gloire de leur nom :
sed eum	mais celui-là
(auderet enim dicere,	(car il oserait *le* dire,
quum liberasset patriam	après qu'il aurait délivré *sa* patrie
suo periculo),	à son péril),
cujus nobilissimæ feminæ	duquel les plus nobles femmes
comprehenderunt	ont surpris
adulterium nefandum	l'adultère impie
in pulvinaribus	sur les coussins

comprehenderunt : eum, cujus supplicio senatus solemnes religiones expiandas sæpe censuit : eum, quem cum sorore germana nefarium stuprum fecisse L. Lucullus juratus se, quæstionibus habitis, dixit comperisse[1] : eum, qui civem, quem senatus[2], quem populus, quem omnes gentes urbis ac vitæ civium conservatorem judicarant, servorum armis exterminavit : eum, qui regna dedit, ademit[3], orbem terrarum, quibuscum voluit, partitus est[4] : eum, qui, plurimis cædibus in foro factis, singulari virtute et gloria civem[5] domum vi et armis compulit : eum, cui nihil unquam nefas fuit nec in facinore, nec in libidine : eum, qui ædem Nympharum[6] incendit, ut memoriam publicam recensionis, tabulis publicis impressam, exstingueret[7] : eum denique, cui jam nulla lex erat, nullum civile jus, nulli possessionum termini ; qui non calumnia litium, non injustis

pris en adultère sur les autels les plus sacrés ; l'homme dont le supplice pouvait seul, au jugement du sénat, expier nos mystères profanés ; l'homme que Lucullus a déclaré, sous la foi du serment, coupable d'un inceste avec sa propre sœur. J'ai tué le factieux qui, secondé par des esclaves armés, chassa de Rome un citoyen que le sénat, que le peuple romain, que toutes les nations regardaient comme le sauveur de Rome et de l'empire ; qui donnait et ravissait les royaumes ; qui distribuait l'univers au gré de ses caprices ; qui remplissait le forum de meurtres et de sang ; qui contraignit par la violence et les armes le plus grand des Romains à se renfermer dans sa maison ; qui ne connut jamais de frein ni dans le crime ni dans la débauche ; qui brûla le temple des Nymphes, afin d'anéantir les registres publics et de ne laisser aucune trace du dénombrement. Oui, Romains, celui que j'ai tué ne respectait plus ni les lois, ni les titres, ni les propriétés ; il s'emparait des possessions, non plus par des procès injustes, et par des arrêts surpris à la religion des juges,

sanctissimis :	les plus sacrés :
eum, supplicio cujus	celui-là, par le supplice duquel
senatus censuit sæpe	le sénat a opiné souvent
religiones solemnes	les mystères solennels
expiandas :	devoir être expiés :
eum, quem L. Lucullus	celui-là, que L. Lucullus
juratus,	ayant prêté-serment,
quæstionibus habitis,	des enquêtes ayant été faites,
dixit se comperisse,	a dit lui (Lucullus) avoir découvert
fecisse stuprum nefarium	avoir commis un adultère impie
cum sorore germana :	avec *sa* sœur germaine :
eum, qui exterminavit	celui-là, qui a expulsé
armis servorum	par les armes de *ses* esclaves
civem, quem senatus,	un citoyen, que le sénat,
quem populus,	que le peuple,
quem omnes gentes	que toutes les nations
judicabant conservatorem	jugeaient *être* le sauveur
urbis ac vitæ civium :	de la ville et de la vie des citoyens;
eum, qui dedit,	celui-là, qui a donné,
ademit regna,	a ôté des royaumes,
est partitus orbem terrarum	a partagé le globe terrestre
quibuscum voluit :	*avec ceux* avec lesquels il a voulu :
eum, qui,	celui-là, qui,
cædibus plurimis	des meurtres très-nombreux
factis in foro,	ayant été commis dans le forum,
compulit domum	repoussa dans *sa* maison
vi et armis	par la violence et les armes
civem virtute et gloria	un citoyen d'un courage et d'une gloire
singulari :	unique :
eum, cui nihil unquam	celui-là, pour qui rien jamais
fuit nefas,	n'a été illicite,
nec in facinore,	ni dans le crime,
nec in libidine :	ni dans la débauche :
eum, qui incendit	celui-là, qui a incendié
ædem Nympharum,	le temple des Nymphes,
ut exstingueret	pour qu'il anéantît
memoriam publicam	le souvenir public
recensionis,	du recensement,
impressam tabulis publicis :	gravé-sur les tables publiques;
eum denique,	celui-là enfin,
cui erat jam nulla lex,	pour qui il n'y avait plus aucune loi,
nullum jus civile,	aucun droit civil,
nulli termini	aucunes bornes
possessionum;	de propriétés;
qui petebat fundos alienos,	qui attaquait les domaines d'autrui,
non calumnia litium,	non par la chicane des procès,
non vindiciis	non par des réclamations

vindiciis ac sacramentis alienos fundos, sed castris, exercitu, signis inferendis petebat; qui non solum Etruscos[1] (eos enim penitus contemserat), sed hunc Q. Varium[2], virum fortissimum atque optimum civem, judicem nostrum, pellere possessionibus, armis castrisque conatus est; qui cum architectis et decempedis villas multorum hortosque peragrabat; qui Janiculo et Alpibus spem possessionum terminabat suarum; qui, quum ab equite romano splendidissimo et forti viro, T. Pacuvio, non impetrasset, ut insulam in lacu Prelio[3] venderet, repente lintribus in eam insulam materiam, calcem, cæmenta, arma convexit, dominoque trans ripam inspectante, non dubitavit ædificium exstruere in alieno; qui huic T. Furfanio[4], cui viro? dii immortales! (quid enim ego de muliercula Scantia? quid de adolescente Aponio dicam? quorum utrique mortem est mini-

mais par la force, marchant avec des soldats, enseignes déployées; à la tête de ses troupes, il essaya de chasser de leurs biens, je ne dirai pas les Étrusques, objet de ses mépris, mais Q. Varius lui-même, ce citoyen respectable, assis parmi nos juges; il parcourait les campagnes et les jardins, suivi d'architectes et d'arpenteurs; dans l'ivresse de ses espérances, il n'assignait d'autres bornes à ses domaines que le Janicule et les Alpes. T. Pacuvius, chevalier romain, avait refusé de lui vendre une île sur le lac Prélius; aussitôt il y fit transporter des matériaux et des instruments, et sous les yeux du propriétaire, qui le regardait de l'autre bord, il éleva un édifice sur un terrain qui n'était pas à lui. Une femme, un enfant n'ont pas trouvé grâce à ses yeux : Aponius et Scantia furent menacés de

ac sacramentis injustis,	et des consignations injustes,
sed castris, exercitu,	mais avec un camp, une armée,
inferendis signis,	en introduisant *ses* étendards,
qui est conatus	qui essaya
pellere possessionibus	de chasser de *ses* propriétés
armis castrisque	avec des armes et un camp
non solum Etruscos	non-seulement les Etrusques
(contemserat enim eos	(car il les méprisait
penitus),	profondément),
sed Q. Varium hunc,	mais Q. Varius que-voici,
virum fortissimum	homme très-courageux
atque civem optimum,	et citoyen très-vertueux,
nostrum judicem;	notre juge;
qui peragrabat	qui parcourait
cum architectis	avec des architectes
et decempedis	et des perches-de-dix-pieds
villas hortosque	les villas et les jardins
multorum;	de beaucoup *de citoyens;*
qui terminabat	qui bornait
Janiculo et Alpibus	au Janicule et aux Alpes
spem	l'espoir
suarum possessionum;	de ses propriétés;
qui, quum non impetrasset	qui, comme il n'avait pas obtenu
a T. Pacuvio,	de T. Pacuvius,
equite romano	chevalier romain
splendidissimo	très-distingué
et viro forti,	et homme courageux,
ut venderet insulam	qu'il *lui* vendît une île
in lacu Prelio,	dans le lac Prelium,
convexit repente	transporta tout à coup
in eam insulam	dans cette île
lintribus	avec des bateaux
materiam, calcem,	des matériaux, de la chaux,
cæmenta, arma,	du ciment, ces outils,
dominoque inspectante	et le propriétaire regardant
trans ripam,	de l'autre côté de la rive,
non dubitavit	n'hésita pas
exstruere ædificium	à bâtir un édifice
in alieno;	sur *le terrain* d'-autrui;
qui	qui *osa dire*
T. Furfanio huic,	à T. Furfanius que-voici,
cui viro? dii immortales!	à quel homme? dieux immortels!
(quid enim ego dicam	(car que dirai-je
de muliercula Scantia?	de la jeune-femme Scantia?
quid de adolescente Aponio?	que *dirai-je* du jeune Aponius?
utrique quorum	à l'un et à l'autre desquels
est minitatus mortem,	il a fait-des-menaces de mort,

tatus, nisi sibi hortorum possessione cessiset) sed ausus est Furfanio dicere, si sibi pecuniam, quantam poposcerat, non dedisset, mortuum se in domum ejus illaturum, qua invidia huic esset tali viro conflagrandum[1]; qui Appium fratrem[2], hominem mihi conjunctum fidissima gratia, absentem de possessione fundi dejecit; qui parietem sic per vestibulum sororis[3] instituit ducere, sic agere fundamenta, ut sororem non modo vestibulo privaret, sed omni aditu et limine. FINA

XXVIII. Quanquam hæc quidem jam tolerabilia videbantur, etsi æquabiliter in rempublicam, in privatos, in longinquos, in propinquos, in alienos, in suos irruebat; sed, nescio quomodo, jam usu obduruerat et percalluerat civitatis incredibilis patientia. Quæ vero aderant jam, et impendebant, quonam modo ea aut depellere potuissetis, aut ferre, imperium si ille nactus

la mort, s'ils ne lui abandonnaient leurs jardins. Que dis-je? il osa déclarer à T. Furfanius, oui, à Furfanius, que, s'il ne lui donnait tout l'argent qu'il lui avait demandé, il porterait un cadavre dans sa maison, afin de jeter sur cet homme respectable tout l'odieux d'un assassinat. En l'absence de son frère Appius, un de mes plus sincères amis, il s'empara de sa terre; enfin il entreprit de bâtir un mur et d'en conduire les fondations à travers le vestibule de sa sœur, de manière qu'il aurait non-seulement interdit l'usage du vestibule, mais entièrement fermé l'entrée de la maison.

XXVIII. Cependant, quoiqu'il attaquât sans distinction la république et les individus, quoiqu'il s'élançât, de près comme de loin, sur les étrangers comme sur sa propre famille, on commençait à s'accoutumer à ses excès: la patience des citoyens semblait s'être endurcie, et l'habitude de souffrir avait produit l'insensibilité. Mais les maux qui allaient fondre sur vous, comment auriez-vous pu les détourner ou les supporter, s'il se fût trouvé maître dans Rome? Je

nisi cessisset sibi	si *l'un et l'autre* ne renonçait pour lui
possessione hortorum)	à la propriété de *ses* jardins)
sed est ausus dicere	mais il osa dire
Furfanio,	à Furfanius,
si sibi non dedisset	s'il ne lui donnait pas
pecuniam,	de l'argent,
quantam poposcerat,	*autant* qu'il *en* avait demandé,
se illaturum mortuum	lui devoir porter un *homme* mort
in domum ejus,	dans la maison de lui,
qua invidia	de laquelle haine
esset	il y aurait eu
conflagrandum	obligation-de-brûler (d'être l'objet)
huic tali viro;	pour un tel homme;
qui dejecit	qui a dépouillé
de possessione fundi	de la possession de *son* domaine
Appium fratrem,	Appius *son* frère,
hominem conjunctum mihi	homme uni à moi
gratia fidissima,	par l'accord le plus fidèle,
absentem;	*tandis qu'il était* absent;
qui instituit	qui entreprit
ducere sic parietem	de conduire de telle sorte un mur
per vestibulum sororis,	à travers le vestibule de *sa* sœur,
agere sic fundamenta,	de diriger tellement les fondations,
ut privaret sororem	qu'il privât *sa* sœur
non modo vestibulo,	non-seulement d'un vestibule,
sed omni aditu et limine.	mais de tout accès et de *tout* seuil.
XXVIII. Quanquam	XXVIII. Cependant
hæc quidem videbantur jam	ces *excès* du moins paraissaient déjà
tolerabilia,	tolérables,
etsi irruebat æquabiliter	bien qu'il fondît également
in rempublicam,	sur la république,
in privatos,	sur les particuliers,
in longinquos,	sur ceux-qui-étaient-loin,
in propinquos,	sur ceux-qui-étaient-près,
in alienos, in suos;	sur les étrangers, sur les siens;
sed, nescio quomodo,	mais, je ne sais comment,
patientia incredibilis	la patience incroyable
civitatis	de la cité
obduruerat jam	s'était endurcie déjà
et percalluerat	et était devenue-insensible
usu.	par l'habitude.
Quæ vero aderant jam,	Mais les *maux* qui arrivaient déjà,
et impendebant,	et *qui* étaient suspendus-sur *vous*,
quonam modo potuissetis	de quelle manière auriez-vous pu
aut ea depellere,	ou les repousser,
aut ferre,	ou *les* supporter,
si ille esset nactus	s'il avait obtenu

esset? Omitto socios, exteras nationes, reges, tetrarchas; vota enim faceretis, ut in eos se potius mitteret, quam in vestras possessiones, vestra tecta, vestras pecunias : pecunias dico? a liberis, a liberis, medius fidius[1], et a conjugibus vestris nunquam ille effrenatas suas libidines cohibuisset. Fingi hæc putatis, quæ patent? hæc, quæ nota sunt omnibus? quæ tenentur? servorum exercitus illum in urbe conscripturum fuisse, per quos totam rempublicam resque privatas omnium possideret?

Quamobrem, si cruentum gladium tenens clamaret T. Annius[2] : Adeste, quæso, atque audite, cives : P. Clodium interfeci ; ejus furores, quos nullis jam legibus, nullis judiciis frenare poteramus, hoc ferro et hac dextera a cervicibus vestris repuli ; per me ut unum, jus, æquitas, leges, libertas, pudor,

ne parle point des alliés, des nations étrangères, des princes et des rois ; car vous auriez formé des vœux pour que sa fureur s'acharnât sur eux plutôt que sur vos héritages, sur vos maisons et sur vos fortunes ; que dis-je, vos fortunes? vos enfants, oui, vos enfants et vos femmes auraient été la proie de sa brutalité effrénée. Eh! n'est-ce pas une vérité publique, reconnue, avouée de tous, que Clodius aurait levé dans Rome une armée d'esclaves pour envahir la république et dépouiller les citoyens?

Si donc Milon, tenant son épée encore fumante, s'écriait : Approchez, Romains, écoutez-moi! j'ai tué Clodius ; ses fureurs, que les lois et les tribunaux ne pouvaient plus réprimer, ce fer et ce bras les ont écartées de vos têtes ; par moi, et par moi seul, la justice, les lois, la liberté, l'innocence et les mœurs seront encore respectées

imperium?	le pouvoir?
Omitto socios,	Je passe-sous-silence les alliés,
nationes exteras, reges,	les nations étrangères, les rois,
tetrarchas;	les tétrarques;
faceretis enim vota,	car vous auriez fait des vœux,
ut se mitteret in eos	pour qu'il se lançât sur eux
potius, quam	plutôt que
in vestras possessiones,	sur vos propriétés,
vestra tecta,	vos habitations,
vestras pecunias:	votre argent:
dico pecunias?	je dis *votre* argent?
nunquam ille,	jamais celui-là,
medius fidius,	assurément,
cohibuisset	n'aurait contenu
suas libidines effrenatas	ses passions effrénées
a liberis,	*au point de s'abstenir* de *vos* enfants,
a liberis,	de *vos* enfants,
et a vestris conjugibus.	et de vos épouses.
Putatis hæc fingi,	Croyez-vous ces choses être imaginées,
quæ patent?	qui sont-évidentes?
hæc,	ces choses,
quæ sunt nota omnibus?	qui sont connues de tous?
quæ tenentur?	qui sont tenues (qui sont certaines)?
illum fuisse conscripturum	lui avoir dû enrôler
in urbe	dans la ville
exercitus servorum,	des armées d'esclaves,
per quos possideret	au moyen desquels il pût posséder
rempublicam totam	la république tout entière
resque privatas omnium?	et les biens particuliers de tous?
Quamobrem,	Aussi,
si T. Annius	si T. Annius
tenens gladium cruentum	tenant *son* épée sanglante
clamaret:	s'écriait:
Adeste, quæso,	Approchez, je *vous* prie,
atque audite, cives:	et écoutez, citoyens:
interfeci P. Clodium;	j'ai tué P. Clodius;
hoc ferro et hac dextera	avec ce fer et cette main
repuli	j'ai repoussé
a vestris cervicibus	de vos têtes
furores ejus,	les fureurs de lui,
quos jam	lesquelles désormais
poteramus frenare	nous ne pouvions contenir
nullis legibus,	par aucunes lois,
nullis judiciis;	par aucuns jugements;
ut per me unum,	de telle sorte que par moi seul,
jus, æquitas, leges,	le droit, l'équité, les lois,
libertas, pudor, pudicitia	la liberté, la pudeur, la chasteté

pudicitia in civitate manerent : esset vero timendum, quonam modo id ferret civitas? nunc enim quis est qui non probet? qui non laudet? qui non unum post hominum memoriam T. Annium plurimum reipublicæ profuisse, maxima lætitia populum romanum, cunctam Italiam, nationes omnes affecisse et dicat et sentiat? Nequeo, vetera illa populi romani quanta fuerint gaudia, judicare. Multas tamen jam summorum imperatorum clarissimas victorias ætas nostra vidit; quarum nulla neque tam diuturnam attulit lætitiam, nec tantam.

Mandate hoc memoriæ, judices. Spero multa vos liberosque vestros in republica bona esse visuros : in his singulis ita semper existimabitis, vivo P. Clodio, nihil eorum vos visuros fuisse. In spem maximam, et, quemadmodum confido, verissimam adducti sumus, hunc ipsum annum, hoc ipso summo viro consule,

dans nos murs ; serait-il à craindre qu'il n'obtînt pas l'aveu de tous les citoyens? En effet, en est-il un seul aujourd'hui qui ne l'approuve, qui ne le loue, qui ne pense et ne dise que, depuis la naissance de Rome, personne ne rendit jamais un plus grand service à l'État, et n'inspira plus de joie au peuple romain, à l'Italie entière, à toutes les nations? Je ne puis dire quels transports nos premières prospérités ont excités chez nos ancêtres; mais notre siècle a vu plusieurs grandes victoires remportées par d'illustres généraux, et nulle n'a répandu une allégresse aussi universelle et aussi durable.

Je le prédis, Romains, souvenez-vous de mes paroles : vous verrez, ainsi que vos enfants, beaucoup d'événements heureux pour la république; et chaque fois vous conviendrez qu'aucun d'eux n'aurait eu lieu, si Clodius avait été vivant. Nous sommes dans la confiance la plus ferme, et j'ose dire la mieux fondée, que, cette année

manerent in civitate :	demeurassent dans la cité :
esset vero timendum,	y aurait-il donc à-craindre,
quonam modo civitas	de quelle manière la cité
ferret id ?	supporterait cela ?
nunc enim quis est	car maintenant quel est *le citoyen*
qui non probet ?	qui ne *l'*approuve ?
qui non laudet ?	qui ne *le* loue ?
qui non et dicat et sentiat,	qui et ne dise et ne pense,
T. Annium unum	T. Annius seul
post memoriam hominum	depuis le souvenir des hommes
profuisse plurimum	avoir été-utile le plus
reipublicæ,	à la république,
affecisse maxima lætitia	avoir comblé de la plus grande allégresse
populum romanum,	le peuple romain,
Italiam cunctam,	l'Italie entière,
omnes nationes ?	toutes les nations ?
Nequeo judicare,	Je ne puis juger
quanta fuerint	combien grandes ont été
illa vetera gaudia	ces anciennes joies
populi romani.	du peuple romain.
Tamen nostra ætas	Cependant notre âge
vidit jam	a vu déjà
multas victorias	beaucoup de victoires
clarissimas	très-éclatantes
summorum imperatorum ;	de très-grands généraux ;
quarum nulla	desquelles aucune
attulit lætitiam	*n'*a apporté une allégresse
neque tam diuturnam,	ni si durable,
nec tantam.	ni si grande.
Mandate hoc memoriæ,	Confiez ceci à *votre* mémoire,
judices.	juges.
Spero vos	J'espère vous
vestrosque liberos	et vos enfants
esse visuros	être devant voir
multa bona	beaucoup *d'événements* heureux
in republica :	dans la république :
in his singulis	dans chacun de ces *événements*
existimabitis semper ita,	vous penserez toujours ainsi,
vos fuisse visuros	vous n'avoir dû être-témoins
nihil eorum,	de rien de ces *événements*,
P. Clodio vivo.	P. Clodius *étant* vivant.
Sumus adducti	Nous avons été amenés
in spem maximam,	à une espérance très-grande,
et, quemadmodum confido,	et, comme j'*en* ai-la-confiance,
verissimam,	très-vraie,
hunc annum ipsum	cette année-ci même
fore salutarem civitati,	devoir être salutaire à la république,

compressa hominum licentia, cupiditatibus fractis, legibus et judiciis constitutis, salutarem civitati fore. Num quis igitur est tam demens, qui hoc, P. Clodio vivo, contingere potuisse arbitretur? Quid? ea, quæ tenetis, privata atque vestra, dominante homine furioso, quod jus perpetuæ possessionis habere potuissent?

XXIX. Non timeo, judices, ne odio inimicitiarum mearum inflammatus, libentius hæc in illum evomere videar, quam verius. Etenim, etsi præcipuum esse debebat, tamen ita communis erat omnium ille hostis, ut in communi odio pæne æqualiter versaretur odium meum. Non potest dici satis, ne cogitari quidem, quantum in illo sceleris, quantum exitii fuerit. Quin sic attendite, judices. Nempe hæc est quæstio de interitu P. Clodii. Fingite animis : liberæ enim sunt cogitationes nostræ, et, quæ volunt, sic intuentur, ut ea cernimus, quæ videmus[1].

même, la licence et l'ambition recevront un frein, que les lois et les tribunaux seront rétablis, que le consulat du grand Pompée ramènera l'ordre et la félicité publique. Quel homme assez dépourvu de raison pourra penser que ce bonheur eût été possible du vivant de Clodius? Mais vos biens mêmes, vos propriétés particulières, auriez-vous pu vous flatter jamais de les posséder avec sécurité sous la domination de ce furieux?

XXIX. Et ne dites pas qu'emporté par la haine, je déclame avec plus de passion que de vérité contre un homme qui fut mon ennemi. Sans doute personne n'eut plus que moi le droit de le haïr : mais c'était l'ennemi commun; et ma haine personnelle pouvait à peine égaler l'horreur qu'il inspirait à tous. Il n'est pas possible d'exprimer ni même de concevoir à quel point de scélératesse le monstre était parvenu. Et puisqu'il s'agit ici de la mort de Clodius, imaginez, citoyens, car nos pensées sont libres, et notre âme peut se rendre de simples fictions aussi sensibles que les objets qui frappent nos

hoc summo viro ipso
consule,
licentia hominum
compressa,
cupiditatibus fractis,
legibus et judiciis
constitutis.
Num igitur
est quis tam demens,
qui arbitretur
hoc potuisse contingere,
P. Clodio vivo?
Quid? ea, quæ tenetis,
privata atque vestra,
quod jus
possessionis perpetuæ
potuissent habere,
homine furioso dominante?

XXIX. Non timeo,
judices, ne videar
evomere hæc in illum
libentius quam verius,
inflammatus odio
mearum inimicitiarum.
Etenim, etsi
debebat esse præcipuum,
tamen ille erat ita
hostis communis omnium,
ut meum odium versaretur
pæne æqualiter
in odio communi.
Non potest dici satis,
ne cogitari quidem,
quantum sceleris,
quantum exitii
fuerit in illo.
Quin attendite sic,
judices.
Nempe hæc quæstio
est de interitu P. Clodii.
Fingite animis:
nostræ enim cogitationes
sunt liberæ,
et intuentur sic
quæ volunt,
ut cernimus
ea, quæ videmus.

ce grand homme lui même
étant consul,
la licence des hommes
ayant été réprimée,
les ambitions ayant été abattues,
les lois et les tribunaux
ayant été fermement-établis.
Est-ce que donc
il est quelqu'un *de* si insensé,
qui pense
cela avoir pu arriver,
P. Clodius *étant* vivant?
Mais quoi? ces *biens*, que vous tenez,
particuliers et vôtres,
quel droit
de possession perpétuelle
auraient-ils pu avoir,
cet homme furieux étant-le-maître?

XXIX. Je ne crains pas,
juges, que je ne paraisse
vomir ces *invectives* contre lui
avec plus de complaisance que de vérité,
enflammé par la haine
de mes inimitiés.
En effet, bien que *cette haine*
devait (dût) être spéciale,
cependant celui-là était tellement
l'ennemi commun de tous,
que ma haine se trouvait (se confondait)
presque également
dans la haine commune.
Il ne peut pas être dit assez,
ni même être imaginé,
combien de scélératesse,
combien de perversité
il y a eu en lui.
Bien plus soyez-attentifs ainsi (à ceci),
juges.
Assurément cette commission
est touchant la mort de P. Clodius.
Représentez-*vous* par *vos* esprits:
car nos pensées
sont libres,
et elles contemplent ainsi
les objets qu'elles veulent,
comme nous distinguons
ceux que nous voyons.

Fingite igitur cogitatione imaginem hujus conditionis meæ, si possim efficere, ut Milonem absolvatis, sed ita, si P. Clodius revixerit. Quid vultu extimuistis? Quonam modo ille vos vivus afficeret, quos mortuus inani cogitatione percussit?

Quid? si ipse Cn. Pompeius, qui ea virtute ac fortuna est, ut ea potuerit semper, quæ nemo præter illum; si is, inquam, potuisset, ut quæstionem de morte P. Clodii ferre, sic ipsum ab inferis excitare: utrum putatis potius facturum fuisse? Etiamsi propter amicitiam vellet illum ab inferis evocare, propter rempublicam non fecisset. Ejus igitur mortis sedetis ultores, cujus vitam si putetis per vos restitui posse, nolletis; et de ejus nece lata quæstio est, qui si eadem lege reviviscere posset, lata lex nunquam esset. Hujus ergo interfector qui esset, in confitendo ab iisne pœnam timeret, quos liberavisset?

yeux; imaginez, dis-je, qu'il soit en mon pouvoir de faire absoudre Milon, sous la condition que Clodius revivra. Eh quoi! vous pâlissez! quelles seraient donc vos terreurs s'il était vivant, puisque, tout mort qu'il est, la seule pensée qu'il puisse revivre vous pénètre d'effroi!

Si Pompée lui-même, dont le courage et la fortune ont opéré des prodiges qui n'étaient possibles qu'à lui seul, si Pompée avait eu le choix, ou de poursuivre la mort de Clodius, ou de le rappeler à la vie, que pensez-vous qu'il eût préféré? Vainement l'amitié se serait fait entendre, il n'aurait écouté que l'intérêt de l'État. Vous siégez donc ici pour venger un homme à qui vous ne rendriez pas la vie, si vous en aviez le pouvoir; et ce tribunal a été érigé par une loi qui n'aurait pas été portée si elle eût pu le faire revivre. Celui qui l'aurait tué craindrait-il donc en l'avouant, d'être puni par ceux qu'il aurait délivrés?

Fingite igitur cogitatione
imaginem
hujus conditionis meæ,
si possim efficere,
ut absolvatis Milonem,
sed ita,
si P. Clodius revixerit.
Quid extimuistis
vultu?
Quonam modo ille vivus
vos afficeret,
quos mortuus percussit
inani cogitatione?
Quid?
Si Cn. Pompeius ipse,
qui est ea virtute
ac fortuna,
ut potuerit semper ea,
quæ nemo
præter illum;
si is potuisset, inquam,
ut ferre quæstionem
de morte P. Clodii,
sic excitare ipsum
ab inferis:
utrum putatis
fuisse facturum potius?
Etiamsi vellet
propter amicitiam
evocare illum ab inferis,
non fecisset
propter rempublicam.
Sedetis igitur
ultores mortis ejus,
cujus si putetis vitam
posse restitui per vos,
nolletis;
et quæstio est lata
de nece ejus,
qui si posset reviviscere
eadem lege,
lex esset nunquam lata.
Qui ergo esset
interfector hujus,
in confitendo
timeretne pœnam
ab iis, quos liberavisset?

Représentez-*vous* donc par la pensée
une image
de cette condition mienne,
si je pouvais faire,
que vous absolviez Milon,
mais de telle sorte (à cette condition),
si P. Clodius revenait-à-la-vie.
Pourquoi avez-vous montré-de-la-crainte
sur *votre* visage?
De quelle manière celui-là vivant
vous affecterait-il,
vous que *étant* mort il a épouvantés
par une vaine imagination?
Mais quoi?
Si Cn. Pompée lui-même,
qui est *doué* d'un tel courage
et d'une *telle* fortune,
qu'il a pu toujours *faire* ces choses,
que personne *n'a pu faire*
excepté lui;
s'il avait pu, dis je,
de même que décréter une information
touchant la mort de P. Clodius,
aussi bien faire-sortir *Clodius* lui-même
des enfers,
lequel des deux pensez-vous
lui avoir dû faire de préférence?
Quand même il eût voulu
à cause de *son* amitié
évoquer lui des enfers,
il ne *l'*eût pas fait
à cause de la république,
Vous siégez donc
vengeurs de la mort de cet *homme*,
duquel si vous croyiez la vie
pouvoir être rétablie par vous,
vous ne *le* voudriez pas;
et une commission a été décrétée
touchant le meurtre de cet *homme*,
lequel s'il pouvait revivre
par cette même loi,
la loi n'aurait jamais été portée.
Or celui qui aurait été
le meurtrier de cet *homme*,
en avouant *le fait*
redouterait-il un châtiment
de la part de ceux qu'il aurait délivrés?

Græci homines deorum honores tribuunt iis viris, qui tyrannos necaverunt. Quæ ego vidi Athenis! quæ aliis in urbibus Græciæ! quas res divinas talibus institutas viris! quos cantus! quæ carmina! prope ad immortalitatis et religionem et memoriam consecrantur. Vos tanti conservatorem populi, tanti sceleris ultorem, non modo honoribus nullis afficietis, sed etiam ad supplicium rapi patiemini? Confiteretur, confiteretur, inquam, si fecisset, et magno animo et libente se fecisse, libertatis omnium causa : quod ei certe non confitendum modo fuisset, verum etiam prædicandum.

XXX. Etenim, si id non negat, ex quo nihil petit, nisi ut ignoscatur, dubitaret id fateri, ex quo etiam præmia laudis essent petenda? nisi vero gratius putat esse vobis, sui se capitis, quam vestri, defensorem fuisse : quum præsertim

Les Grecs rendent les honneurs divins à ceux qui tuèrent des tyrans. Que n'ai-je pas vu dans Athènes et dans les autres villes de la Grèce? quelles fêtes instituées en mémoire de ces généreux citoyens! quels hymnes! quels cantiques! le souvenir, le culte même des peuples, consacrent leurs noms à l'immortalité! Et vous, loin de décerner des honneurs au conservateur d'un si grand peuple, au vengeur de tant de forfaits, vous souffrirez qu'on le traîne au supplice? S'il avait tué Clodius, il avouerait, oui, Romains, il avouerait qu'il l'a fait, qu'il l'a voulu faire pour sauver la liberté publique; et ce serait peu de l'avouer, il devrait même s'en glorifier.

XXX. En effet, s'il ne nie pas une action pour laquelle il demande uniquement d'être absous, que serait-ce lorsqu'il pourrait prétendre aux honneurs et à la gloire? à moins qu'il ne pensât que vous lui saurez plus de gré d'avoir défendu ses jours que d'avoir sauvé les vôtres. Et que risquerait-il? cet aveu, si vous vouliez être

Homines græci	Les hommes grecs
tribuunt honores deorum	décernent les honneurs des dieux
iis viris,	à ces hommes,
qui necaverunt tyrannos.	qui ont tué les tyrans.
Quæ ego vidi Athenis !	Quels *spectacles* j'ai vus à Athènes !
quæ	quels *spectacles*
in aliis urbibus Græciæ !	dans les autres villes de la Grèce !
quas res divinas	quelles cérémonies divines
institutas talibus viris !	établies pour de tels hommes !
quos cantus ! quæ carmina !	quels chants ! quels hymnes !
consecrantur	ils sont divinisés
prope ad et religionem	presque jusqu'à la religion
et memoriam	et *jusqu'à* la mémoire
immortalitatis.	de l'immortalité.
Vos non modo afficietis	Vous non-seulement ne décorerez-vous
nullis honoribus	d'aucuns honneurs
conservatorem	le sauveur
tanti populi,	d'un si grand peuple,
ultorem tanti sceleris,	le vengeur d'une si grande scélératesse
sed etiam patiemini	mais encore souffrirez-vous
rapi ad supplicium ?	*lui* être traîné au supplice ?
Confiteretur,	Il confesserait,
confiteretur, inquam,	il confesserait, dis-je,
si fecisset,	s'il avait commis *le meurtre*,
se fecisse	lui *l'*avoir commis
et magno animo	et de grand cœur
et libente,	et d'un *cœur* content,
causa libertatis omnium :	pour la liberté de tous :
quod certe	ce qui assurément
non esset modo ei	n'aurait pas été seulement pour lui
confitendum,	à-avouer,
verum etiam	mais même
prædicandum.	à-proclamer.
XXX. Etenim,	XXX. En effet,
si non negat id,	s'il ne nie pas cette *action*,
ex quo petit nihil,	pour laquelle il *ne* demande rien,
nisi ut ignoscatur,	sinon qu'il *lui* soit pardonné,
dubitaret fateri id,	hésiterait-il à avouer cette *autre*,
ex quo	pour laquelle
etiam præmia laudis	même des récompenses de gloire
essent petenda ?	seraient à-demander ?
nisi vero putat	à moins pourtant qu'il ne pense
esse gratius vobis,	être plus agréable pour vous
se fuisse defensorem	lui avoir été le défenseur
sui capitis, quam vestri :	de sa tête, *plutôt* que de la vôtre :
præsertim quum	surtout lorsque
in ea confessione,	dans (par) cet aveu,

in ea confessione, si grati esse velletis, honores assequeretur amplissimos. Si factum vobis non probaretur (quanquam qui poterat salus sua cuique non probari?), sed tamen si minus fortissimi viri virtus civibus grata cecidisset, magno animo constantique cederet ex ingrata civitate. Nam quid esset ingratius, quam lætari ceteros, lugere eum solum, propter quem ceteri lætarentur?

Quanquam hoc animo semper fuimus omnes in patriæ proditoribus opprimendis, ut, quoniam nostra futura esset gloria, periculum quoque et invidiam nostram putaremus. Nam quæ mihi ipsi tribuenda laus esset, quum tantum in consulatu meo pro vobis ac liberis vestris ausus essem, si id, quod conabar, sine maximis dimicationibus meis me esse ausurum arbitrarer? Quæ mulier sceleratum ac perniciosum civem occidere non auderet, si periculum non timeret? Proposita invidia, morte, pœna, qui nihilo segnius rempublicam

reconnaissants, lui assurerait les récompenses les plus honorables. Si au contraire vous n'approuviez pas sa conduite (eh! qui pourrait ne pas approuver ce qui fait son salut?), si pourtant la vertu de l'homme le plus généreux pouvait déplaire à ses concitoyens, alors, sans se repentir d'une action vertueuse, il sortirait d'une patrie ingrate. Ne serait-ce pas en effet le comble de l'ingratitude que tous les citoyens se livrassent à la joie, pendant que l'auteur de l'allégresse publique serait seul dans le deuil?

Au reste, citoyens, toutes les fois que nos bras ont frappé des traîtres, nous avons tous pensé que, s'il nous appartenait d'en recueillir la gloire, c'était à nous aussi que les périls et les haines étaient réservés. A quels éloges pourrais-je prétendre, après avoir tant osé pour vous et pour vos enfants, pendant mon consulat, si j'avais cru pouvoir le faire sans m'exposer aux plus violentes persécutions? quelle femme n'oserait pas immoler un scélérat et un traître, si nul danger n'était à craindre? Voir devant soi la haine, la mort, le supplice, et n'en être pas moins ardent à défendre la patrie,

si velletis esse grati,
assequeretur
honores amplissimos.
Si factum
non probaretur vobis
(quanquam qui sua salus
poterat non probari
cuique?),
sed tamen si virtus
viri fortissimi
cecidisset minus grata
civibus, cederet
animo magno constantique
ex civitate ingrata.
Nam quid esset ingratius,
quam ceteros lætari,
eum solum lugere,
propter quem
ceteri lætarentur?
Quanquam omnes
fuimus semper hoc animo
in opprimendis
proditoribus patriæ,
ut, quoniam gloria
esset futura nostra,
putaremus
periculum quoque
et invidiam nostram.
Nam quæ laus
esset tribuenda mihi ipsi,
quum essem tantum ausus
in meo consulatu
pro vobis ac vestris liberis,
si arbitrarer
me esse ausurum id,
quod conabar,
sine dimicationibus meis
maximis?
Quæ mulier
non auderet occidere
civem sceleratum
ac perniciosum,
si non timeret periculum?
Invidia, morte, pœna
proposita,
qui defendit rempublicam
nihilo segnius,

si vous vouliez être reconnaissants,
il obtiendrait
les honneurs les plus considérables.
Si l'action
n'était pas approuvée par vous
(quoique comment son propre salut
pourrait-il ne pas être approuvé
par chacun?),
mais cependant si le courage
d'un homme très-ferme
était tombé (avait été) moins agréable
aux citoyens, il se retirerait
d'une âme grande et ferme
d'une cité ingrate.
Car quoi pourrait-être plus ingrat,
que tous-les-autres se réjouir,
et celui-là seul gémir,
à cause duquel
tous-les-autres se réjouiraient?
Quoique tous
nous avons été toujours de cet esprit
en accablant
les traîtres à la patrie,
que, puisque la gloire
devait être nôtre,
nous pensions
le danger aussi
et la haine *être* nôtre.
Car quelle louange
aurait été à décerner à moi-même
après que j'avais tant osé
dans mon consulat
pour vous et vos enfants,
si j'avais pensé
moi pouvoir oser cela,
que j'entreprenais,
sans des luttes miennes
très-grandes?
Quelle femme
n'oserait tuer
un citoyen scélérat
et dangereux,
si elle ne craignait pas le danger?
La haine, la mort, le châtiment
étant placés-devant *lui*,
celui qui défend la république
non plus mollement *pour cela*,

defendit, is vir vere putandus est. Populi grati est, præmiis afficere bene meritos de republica cives; viri fortis, ne suppliciis quidem moveri, ut fortiter fecisse pœniteat.

Quamobrem uteretur eadem confessione T. Annius, qua Ahala, qua Nasica, qua Opimius, qua Marius, qua nosmetipsi : et, si grata respublica esset, lætaretur, si ingrata, tamen in gravi fortuna conscientia sua niteretur. Sed hujus beneficii gratiam, judices, fortuna populi romani, et vestra felicitas, et dii immortales sibi deberi putant [1]. Nec vero quisquam aliter arbitrari potest, nisi qui nullam vim [2] esse ducit, numenve divinum : quem neque imperii vestri magnitudo, neque sol ille, nec cœli signorumque motus, nec vicissitudines rerum atque ordines movent, neque, id quod maximum est, majorum nostrorum sapientia, qui sacra, qui cæremo-

voilà ce qui caractérise le grand homme. Il est d'un peuple reconnaissant de récompenser les services rendus à l'État; mais le devoir d'un citoyen courageux est d'envisager le supplice même, sans se repentir d'avoir eu du courage.

Milon ferait donc ce qu'ont fait Ahala, Nasica, Opimius, Marius, ce que j'ai fait moi-même : il avouerait son action; et si la république était reconnaissante, il s'en féliciterait; si elle était ingrate, il serait du moins consolé par le témoignage de sa conscience. Mais ce bienfait, citoyens, ce n'est pas à lui que vous le devez, c'est à la fortune du peuple romain, c'est à votre bonheur, c'est aux dieux immortels. Pour les méconnaître ici, il faudrait nier l'existence de la divinité, voir sans en être ému la grandeur de votre empire, le soleil qui nous éclaire, le mouvement régulier du ciel et des astres, les vicissitudes et l'ordre constant des saisons, et pour dire encore plus, la sagesse de nos ancêtres, qui ont maintenu avec

is est putandus
vere vir.
Est populi grati,
afficere præmiis
cives bene meritos
de republica;
viri fortis,
ne moveri quidem
suppliciis,
ut pœniteat
fecisse fortiter.
Quamobrem T. Annius
uteretur eadem confessione,
qua Ahala, qua Nasica,
qua Opimius, qua Marius,
qua nosmetipsi :
et, si respublica
esset grata,
lætaretur;
si ingrata,
tamen in fortuna gravi
niteretur sua conscientia.
Sed, judices,
fortuna populi romani,
et vestra felicitas,
et dii immortales
putant gratiam
hujus beneficii
sibi deberi.
Nec vero quisquam
potest arbitrari aliter,
nisi qui ducit
esse nullam vim
numenve divinum :
quem neque magnitudo
vestri imperii,
neque ille sol,
nec motus cœli
signorumque,
nec vicissitudines
atque ordines rerum
movent, neque,
id quod est maximum,
sapientia
nostrorum majorum,
qui et ipsi coluerunt
sanctissime

celui-là doit être regardé
comme étant véritablement un homme.
Il est d'un peuple reconnaissant,
de gratifier de récompenses
les citoyens qui ont bien mérité
de la république;
il est d'un homme courageux,
de ne pas même être ému
par les supplices,
au point qu'il se repente
d'avoir agi courageusement.
Aussi T. Annius
ferait-usage du même aveu,
que Ahala, que Nasica,
qu'Opimius, que Marius,
que nous-mêmes :
et, si la république
était reconnaissante,
il s'*en* réjouirait;
si *elle était* ingrate,
cependant dans une fortune pénible
il s'appuierait sur sa conscience.
Mais, juges,
la fortune du peuple romain,
et votre bonheur,
et les dieux immortels
pensent la reconnaissance
de ce bienfait
leur être due.
Et assurément personne
ne peut croire autrement,
si *ce* n'*est* celui qui juge
n'exister aucune force
ou puissance divine :
celui que ni la grandeur
de votre empire,
ni ce soleil,
ni les mouvements du ciel
et des constellations,
ni les vicissitudes
et l'ordre des choses
n'émeuvent, ni,
ce qui est le plus grand,
la sagesse
de nos ancêtres,
qui et eux-mêmes ont pratiqué
très-religieusement

nias, qui auspicia et ipsi sanctissime coluerunt, et nobis, suis posteris, prodiderunt.

XXXI. Est, est profecto illa vis ; neque in his corporibus atque in hac imbecillitate nostra inest quiddam, quod vigeat et sentiat, et non inest in hoc tanto naturæ, tam præclaro motu [1]. Nisi forte idcirco esse non putant, quia non apparet, nec cernitur : proinde quasi nostram ipsam mentem, qua sapimus, qua providemus, qua hæc ipsa agimus ac dicimus, videre, aut plane, qualis aut ubi sit, sentire possimus. Ea vis, ea ipsa igitur, quæ sæpe incredibiles huic urbi felicitates atque opes attulit, illam perniciem exstinxit ac sustulit; cui primum mentem injecit, ut vi irritare ferroque lacessere fortissimum virum auderet, vincereturque ab eo, quem si

tant de respect les sacrifices, les cérémonies et les auspices qu'ils ont religieusement transmis à leur postérité.

XXXI. Il existe, oui, certes, il existe une puissance qui préside à toute la nature : et si, dans nos corps faibles et fragiles, nous sentons un principe actif et pensant qui les anime, combien plus une intelligence souveraine doit-elle diriger les mouvements admirables de ce vaste univers ! Osera-t-on la révoquer en doute, parce qu'elle échappe à nos sens, et qu'elle ne se montre pas à nos regards ? Mais cette âme qui vit en nous, par qui nous pensons et nous prévoyons, qui m'inspire en ce moment où je parle devant vous, notre âme aussi n'est-elle pas invisible? qui sait quelle est son essence? qui peut dire où elle réside? C'est donc cette puissance éternelle, à qui notre empire a dû tant de fois des succès et des prospérités incroyables, c'est elle qui a détruit et anéanti ce monstre; elle lui a suggéré la pensée d'irriter par sa violence et d'attaquer à main armée le plus courageux des hommes, afin qu'il fût vaincu par un citoyen dont la

sacra,
qui cæremonias,
qui auspicia,
et prodiderunt nobis,
suis posteris.

XXXI. Illa vis est,
est profecto :
neque inest
in his corporibus
atque in hac imbecillitate
nostra
quiddam, quod vigeat
et sentiat,
et non inest
in hoc motu naturæ
tanto, tam præclaro.
Nisi forte non putant
esse
idcirco,
quia non apparet,
nec cernitur :
proinde quasi possimus
videre nostram mentem
ipsam,
qua sapimus,
qua providemus,
qua agimus ac dicimus
hæc ipsa,
aut sentire plane,
qualis sit, aut ubi.
Ea vis igitur,
ea ipsa,
quæ sæpe attulit
huic urbi
felicitates atque opes
incredibiles,
exstinxit ac sustulit
illam perniciem;
cui primum
injecit mentem,
ut auderet
irritare vi
lacessereque ferro
virum fortissimum,
vincereturque ab eo,
quem si vicisset,
esset habiturus

les sacrifices,
qui *ont pratiqué* les cérémonies
qui *ont pratiqué* les auspices,
et *les* ont transmis à nous,
leurs descendants.

XXXI. Cette puissance existe
elle existe assurément :
et *il* n'*est* pas *vrai qu*'il y ait
dans ces corps
et dans cette faiblesse
nôtre
quelque chose, qui ait-de-la-force
et *qui* pense,
et *qu*'il n'y ait pas *un principe tel*
dans ce mouvement de la nature
si grand, si magnifique.
A moins que par hasard ils ne croient pas
ce principe exister
à cause de cela,
parce qu'il n'est-pas-apparent,
et *qu*'il n'est pas vu :
absolument comme si nous pouvions
voir notre âme
elle-même,
par laquelle nous sommes-raisonnables
par laquelle nous prévoyons,
par laquelle nous discutons et disons
ces choses mêmes,
ou distinguer nettement,
quelle elle est, ou bien où *elle est*.
Cette puissance donc,
cette *puissance* même,
qui souvent a apporté
à cette ville
des bonheurs et des ressources
incroyables,
a détruit et fait-disparaître
ce fléau ;
auquel d'abord
elle a inspiré la pensée,
qu'il osât
irriter par la violence
et provoquer par le fer
un homme très-courageux,
et qu'il fût vaincu par cet *homme*,
lequel s'il avait vaincu,
il aurait eu

vicisset, habiturus esset impunitatem et licentiam sempiternam. Non est humano consilio, ne mediocri quidem, judices, deorum immortalium cura, res illa perfecta. Religiones mehercule ipsæ, quæ illam belluam cadere viderunt, commosse se videntur, et jus in illo suum retinuisse. Vos enim jam, Albani tumuli atque luci, vos, inquam, imploro atque testor, vosque, Albanorum obrutæ aræ, sacrorum populi romani sociæ et æquales [1], quas ille, præceps amentia, cæsis prostratisque sanctissimis lucis, substructionum insanis molibus oppresserat; vestræ tum aræ, vestræ religiones viguerunt; vestra vis valuit, quam ille omni scelere polluerat : tuque, ex tuo edito monte, Latiaris sancte Jupiter, cujus ille lacus [2], nemora, finesque sæpe omni nefario stupro et scelere maculârat, aliquando ad eum puniendum oculos aperuisti. Vobis

défaite lui aurait pour jamais assuré la licence et l'impunité. Ce grand événement n'a pas été conduit par un conseil humain; il n'est pas même un effet ordinaire de la protection des immortels. Les lieux sacrés eux-mêmes semblent s'être émus en voyant tomber l'impie, et avoir ressaisi le droit d'une juste vengeance. Je vous atteste ici, collines sacrées des Albains, autels associés au même culte que les nôtres, et non moins anciens que les autels du peuple romain; vous qu'il avait renversés; vous dont sa fureur sacrilége avait abattu et détruit les bois, afin de vous écraser sous le poids de ses folles constructions : alors vos dieux ont signalé leur pouvoir; alors votre majesté, outragée par tous ses crimes, s'est manifestée avec éclat. Et toi, dieu tutélaire du Latium, grand Jupiter, toi dont il avait profané les lacs, les bois et le territoire par des abominations et des attentats de toute espèce, ta patience s'est enfin lassée :

impunitatem
et licentiam sempiternam.
Illa res, judices,
non est perfecta
consilio humano,
ne cura quidem mediocri
deorum immortalium.
Religiones ipsæ,
mehercule,
quæ viderunt cadere
illam belluam,
videntur se commosse,
et retinuisse suum jus
in illo.
Vos enim jam imploro
atque testor, vos, inquam,
tumuli atque luci Albani,
vosque, aræ obrutæ
Albanorum,
sociæ
sacrorum populi romani
et æquales,
quas ille,
præceps amentia,
lucis sanctissimis
cæsis prostratisque,
oppresserat molibus insanis
substructionum;
tum vestræ aræ,
vestræ religiones
viguerunt;
vestra vis valuit,
quam ille polluerat
omni scelere:
tuque, ex tuo monte edito,
sancte Jupiter Latiaris,
cujus ille macularat
sæpe
lacus, nemora, finesque
omni stupro nefario
et scelere,
aperuisti aliquando oculos
ad eum puniendum.
Illæ pœnæ
sunt solutæ vobis,
vobis
in vestro conspectu,

une impunité
et une licence éternelle.
Ce fait, juges,
n'a pas été accompli
par une prudence humaine,
pas même par un soin ordinaire
des dieux immortels.
Les lieux-saints eux-mêmes,
par Hercule,
qui ont vu tomber
cette bête-féroce,
paraissent s'être émus,
et avoir maintenu leur droit
sur lui.
Car à présent je vous implore
et *vous* atteste, vous, dis-je,
hauteurs et bois-sacrés d'-Albe,
et vous, autels renversés
des Albains,
associés
aux sacrifices du peuple romain
et de-même-âge *qu'eux*,
que celui-là (Clodius),
se précipitant (entraîné) par *sa* démence,
les bois les plus saints
ayant été coupés et abattus,
avait écrasés par les masses insensées
de *ses* constructions;
alors vos autels,
vos cérémonies-religieuses
ont eu-de-la-force;
votre puissance a prévalu,
elle que ce *Clodius* avait profanée
de tout *genre de* crime;
et toi, du haut de ta montagne élevée,
auguste Jupiter du-Latium,
dont il avait souillé
fréquemment
les lacs, les bois, et le territoire
par tout *genre d'*adultère impie
et *de* crime,
tu as ouvert enfin les yeux
pour le punir.
Ces peines
ont été payées à vous,
elles vous *ont été payées*
sous vos yeux,

illæ, vobis vestro in conspectu seræ, sed justæ tamen et debitæ pœnæ solutæ sunt.

Nisi forte hoc etiam casu factum esse dicemus, ut, ante ipsum sacrarium Bonæ Deæ, quod est in fundo T. Sextii Galli, in primis honesti et ornati adolescentis, ante ipsam, inquam, Bonam Deam, quum prælium commisisset, primum illud vulnus acceperit, quo teterrimam mortem obiret; ut non absolutus judicio illo nefario[1] videretur, sed ad hanc insignem pœnam reservatus.

XXXII. Nec vero non eadem ira deorum hanc ejus satellitibus[2] injecit amentiam, ut, sine imaginibus[3], sine cantu atque ludis, sine exsequiis, sine lamentis, sine laudationibus, sine funere, oblitus cruore et luto, spoliatus illius supremi diei celebritate, quam concedere etiam inimici solent, amboreretur[4] abjectus. Non fuisse credo fas, clarissimorum virorum formas illi teterrimo parricidæ aliquid decoris afferre,

vous êtes tous vengés, et en votre présence, il a subi, quoique trop tard, la peine due à tant de forfaits.

Romains, le hasard n'a rien fait ici. Voyez en quels lieux Clodius a engagé le combat. C'est devant un temple de la Bonne Déesse, oui, sous les yeux de cette divinité même, dont le sanctuaire s'élève dans le domaine du jeune et vertueux Sextius Gallus, que le profanateur a reçu cette blessure qui devait être suivie d'une mort cruelle; et nous avons reconnu que le jugement infâme qui l'avait absous autrefois n'a fait que le réserver à cette éclatante punition.

XXXII. C'est encore cette colère des dieux qui a frappé ses satellites d'un tel vertige que, traînant sur une place son corps souillé de sang et de boue, ils l'ont brûlé sans porter à sa suite les images de ses ancêtres, sans lamentations, ni jeux, ni chants funèbres, ni éloge, ni convoi, en un mot, sans aucun de ces derniers honneurs que les ennemis même ne refusent pas à leurs ennemis. Sans doute le ciel n'a pas permis que les images des citoyens les plus illustres

seræ, sed tamen
justæ et debitæ.
Nisi forte dicemus
hoc etiam
esse factum casu, ut,
quum commisisset prælium
ante sacrarium ipsum
Bonæ Deæ,
quod est in fundo
T. Sextii Galli,
adolescentis honesti
et ornati
in primis,
ante Bonam Deam ipsam,
inquam,
acceperit
illud primum vulnus,
quo obiret
mortem teterrimam;
ut non videretur absolutus
illo judicio nefario,
sed reservatus
ad hanc pœnam insignem.
XXXII. Nec vero
non eadem ira
deorum
injecit hanc amentiam
satellitibus ejus,
ut, sine imaginibus,
sine cantu atque ludis,
sine exsequiis
sine lamentis,
sine laudationibus,
sine funere,
oblitus cruore et luto,
spoliatus celebritate
illius supremi diei,
quam etiam inimici
solent concedere,
ambureretur abjectus.
Credo non fuisse fas,
formas
virorum clarissimorum
afferre aliquid decoris
illi parricidæ teterrimo,
neque mortem ejus
lacerari in ullo loco

tardives, mais cependant
justes et dues.
A moins que par hasard nous ne disions
cela aussi
avoir été fait par hasard, que,
comme il avait engagé le combat
devant le sanctuaire même
de la Bonne Déesse,
qui est sur le domaine
de T. Sextius Gallus,
jeune homme vertueux
et honorable
dans les premiers (et des plus honorables)
devant la Bonne Déesse elle-même,
dis-je,
il ait reçu
cette première blessure,
par laquelle il devait rencontrer
la mort la plus ignomineuse;
de sorte qu'il ne parût pas avoir été absous
par ce jugement impie,
mais réservé
pour ce châtiment éclatant.
XXXII. Mais *il* n'*est* pas *vrai* non plus
que ce ne *soit* pas *cette* même colère
des dieux
qui a inspiré cette démence
aux satellites de lui,
que, sans images,
sans chant et *sans* jeux,
sans obsèques,
sans lamentations,
sans éloges,
sans funérailles,
couvert de sang et de boue,
privé de la solennité
de ce dernier jour,
que même des ennemis
ont-coutume d'accorder,
il fût brûlé jeté *sur la place*.
Je crois ne pas avoir été licite,
les portraits
d'hommes très-illustres
apporter quelque honneur
à ce parricide très-abominable,
ni la mort (le cadavre) de lui
être déchiré dans aucun lieu

neque ullo in loco potius mortem[1] ejus lacerari, quam in quo vita esset damnata.

Dura mihi, medius fidius, jam fortuna populi romani et crudelis videbatur, quæ tot annos illum in hanc rempublicam insultare videret et pateretur. Polluerat stupro sanctissimas religiones ; senatus gravissima decreta perfregerat; pecunia se palam a judicibus redemerat; vexarat in tribunatu senatum; omnium ordinum consensu pro salute reipublicæ gesta resciderat ; me patria expulerat, bona diripuerat, domum incenderat, liberos, conjugem meam vexaverat; Cn. Pompeio nefarium bellum indixerat; magistratuum privatorumque cædes fecerat ; domum mei fratris incenderat ; vastarat Etruriam ; multos sedibus ac fortunis ejecerat ; instabat, urgebat ; capere ejus amentiam civitas, Italia, provinciæ, regna non poterant ; incidebantur jam domi leges, quæ nos nostris servis

honorassent cet exécrable parricide; et son cadavre devait être déchiré dans le lieu où sa vie avait été détestée.

Je déplorais le sort du peuple romain, condamné depuis si longtemps à le voir impunément fouler aux pieds la république : il avait souillé par un adultère les mystères les plus saints; il avait abrogé les sénatus-consultes les plus respectables; il s'était ouvertement racheté des mains de ses juges; tribun, il avait tourmenté le sénat, annulé ce qui avait été fait, du consentement de tous les ordres, pour le salut de la république; il m'avait banni de ma patrie, il avait pillé mes biens, brûlé ma maison, persécuté ma femme et mes enfants, déclaré une guerre impie à Pompée, massacré des citoyens, des magistrats, réduit en cendres la maison de mon frère, dévasté l'Étrurie, dépossédé une foule de propriétaires ; infatigable dans le crime, il poursuivait le cours de ses attentats ; Rome, l'Italie, les provinces, les royaumes n'étaient plus un théâtre assez vaste pour ses projets extravagants. Déjà se gravaient chez lui des lois qui de-

potius quam	plutôt que *dans celui*
in quo vita ejus	dans lequel la vie de lui
esset damnata.	avait été condamnée.
Medius fidius,	Oui assurément,
jam fortuna populi romani	déjà la fortune du peuple romain
mihi videbatur	me paraissait
dura et crudelis,	dure et cruelle,
quæ videret et pateretur	*elle* qui voyait et souffrait
illum tot annos	lui pendant tant d'années
insultare	fouler-aux-pieds
in hanc rempublicam.	cette république.
Polluerat stupro	Il avait souillé par l'adultère
religiones sanctissimas ;	les cérémonies les plus saintes;
perfregerat	il avait brisé
decreta gravissima	les décrets les plus respectables
senatus ;	du sénat ;
se redemerat palam	il s'était racheté publiquement
a judicibus	de *ses* juges
pecunia ;	pour de l'argent;
vexarat senatum	il avait tourmenté le sénat
in tribunatu ;	pendant *son* tribunat ;
rescinderat gesta	il avait annulé les choses-faites
consensu omnium ordinum	du consentement de tous les ordres
pro salute reipublicæ ;	pour le salut de la république ;
me expulerat patria,	il m'avait chassé de *ma* patrie,
diripuerat bona,	il avait pillé *mes* biens,
incenderat domum,	il avait incendié *ma* maison,
vexaverat liberos,	il avait tourmenté *mes* enfants,
meam conjugem ;	mon épouse ;
indixerat Cn. Pompeio	il avait déclaré à Cn. Pompée
bellum nefarium ;	une guerre impie ;
fecerat cædes	il avait fait des massacres
magistratuum	de magistrats
privatorumque ;	et de particuliers ;
incenderat	il avait incendié
domum mei fratris ;	la maison de mon frère ;
vastarat Etruriam ;	il avait dévasté l'Étrurie ;
ejecerat multos	il avait expulsé beaucoup *de citoyens*
sedibus ac fortunis ;	de *leurs* demeures et de *leur* fortune ;
instabat, urgebat ;	il poursuivait, il pressait ;
civitas, Italia,	la cité, l'Italie,
provinciæ, regna	les provinces, les royaumes
non poterant capere	ne pouvaient contenir (suffire à)
amentiam ejus;	la démence de lui;
jam incidebantur domi	déjà se gravaient à *sa* maison
leges, quæ nos addicerent	des lois, qui devaient nous asservir
nostris servis ;	à nos esclaves ;

addicerent[1] ; nihil erat cujusquam, quod quidem ille adamasset, quod non hoc anno[2] suum fore putaret. Obstabat ejus cogitationibus nemo, præter Milonem. Ipsum illum[3], qui poterat obstare, novo reditu in gratiam quasi devinctum arbitrabatur; Cæsaris potentiam suam esse dicebat; bonorum animos etiam in meo casu contemserat : Milo unus urgebat.

XXXIII. Hic dii immortales, ut supra dixi, mentem dederunt illi perdito ac furioso, ut huic faceret insidias. Aliter perire pestis illa non potuit : nunquam illum respublica suo jure esset ulta. Senatus, credo, prætorem eum circumscripsisset. Ne quum solebat quidem id facere, in privato eodem hoc aliquid profecerat. An consules in prætore coercendo fortes fuissent? Primum, Milone occiso, habuisset suos consules[4] : deinde, quis in eo prætore consul fortis esset, per

vaient nous asservir à nos esclaves : il se flattait que, cette année même, il deviendrait possesseur de tout ce qui pourrait être à sa bienséance. Il ne rencontrait d'autre obstacle que Milon. Un seul homme pouvait rompre ses projets, et il croyait l'avoir lié à ses intérêts par sa nouvelle réconciliation. Il disait que la puissance de César était à lui. Dans mon malheur, il avait montré tout son mépris pour les gens de bien. Milon seul lui imposait.

XXXIII. Ce fut alors que les immortels, comme je l'ai dit plus haut, inspirèrent à ce scélérat, à ce forcené, le dessein d'attenter aux jours de Milon. Ce monstre ne pouvait périr autrement : jamais la république n'aurait usé de son droit pour le punir. Pensez-vous que le sénat aurait mis un frein à sa préture? Dans le temps même où l'autorité du sénat contenait les magistrats dans leur devoir, elle ne pouvait rien contre Clodius, simple particulier. Les consuls auraient-ils eu le courage de la résistance? D'abord, Milon n'étant plus, Clodius aurait eu des consuls à sa disposition ; ensuite, quel consul eût rien osé contre un préteur qui, pendant son tribunat,

nihil erat cujusquam,
quod quidem
ille adamasset,
quod non putaret
fore suum hoc anno.
Nemo obstabat
cogitationibus ejus,
præter Milonem.
Arbitrabatur illum ipsum,
qui poterat obstare,
quasi devinctum
novo reditu
in gratiam ;
dicebat potentiam Cæsaris
esse suam ;
contemserat
animos bonorum
etiam in meo casu :
Milo unus urgebat.

XXXIII. Hic
dii immortales,
ut dixi supra,
dederunt mentem
illi perdito ac furioso,
ut faceret insidias huic.
Illa pestis
non potuit perire aliter :
nunquam respublica
esset ulta illum
suo jure.
Senatus, credo,
circumscripsisset
eum prætorem.
Ne quum solebat quidem
facere id,
profecerat aliquid
in hoc eodem
privato.
An consules
fuissent fortes
in coercendo prætore ?
Primum, Milone occiso,
habuisset consules suos :
deinde, quis consul
fuisset fortis in eo prætore,
per quem tribunum
meminisset

rien n'était à personne,
que du moins
il eût convoité,
qu'il ne pensât
devoir être à-lui cette année-ci.
Personne ne faisait-obstacle
aux projets de lui,
excepté Milon.
Il croyait celui-là même,
qui pouvait faire-obstacle,
être comme enchaîné
par un nouveau retour
en bonne-intelligence ;
il disait la puissance de César
être sienne ;
il avait méprisé
les opinions des bons *citoyens*
même dans mon malheur :
Milon seul *le* menaçait.

XXXIII. Alors
les dieux immortels,
comme je *l'*ai dit ci-dessus,
ont donné la pensée
à ce pervers et *à ce* furieux,
qu'il dressât des embûches à celui-ci.
Ce fléau
ne pouvait pas périr autrement :
jamais la république
ne se serait vengée de lui
en usant de son droit.
Le sénat, je crois (peut-être),
aurait circonscrit (enchaîné)
lui préteur (dans sa préture).
Pas même alors qu'il avait-coutume
de faire cela,
il n'avait réussi en quelque chose
contre ce même *Clodius*
simple-particulier.
Est-ce que les consuls
auraient été courageux
pour réprimer *lui* préteur ?
D'abord, Milon étant tué,
il aurait eu des consuls à-lui :
ensuite, quel consul
aurait été courageux contre ce préteur,
par lequel *étant* tribun
il se serait souvenu

quem tribunum, virum consularem[1] crudelissime vexatum esse meminisset? Oppressisset omnia, possideret, teneret: lege nova, quæ est inventa apud eum cum reliquis legibus Clodianis, servos nostros libertos suos fecisset. Postremo, nisi eum dii immortales in eam mentem impulissent, ut homo effeminatus fortissimum virum conaretur occidere, hodie rempublicam nullam haberetis.

An ille prætor, ille vero consul, si modo hæc templa atque ipsa mœnia stare eo vivo tamdiu, et consulatum ejus exspectare potuissent, ille denique vivus mali nihil fecisset, qui mortuus, uno ex suis satellitibus Sex. Clodio duce, curiam incenderit? Quo quid miserius, quid acerbius, quid luctuosius vidimus? Templum sanctitatis, amplitudinis, mentis, consilii publici, caput urbis, aram sociorum, portum omnium gentium, sedem ab universo populo romano concessam uni

avait persécuté si cruellement un consulaire? Il aurait tout usurpé, tout envahi; il serait maître de tout. Par une loi nouvelle qu'on a trouvée chez lui avec les autres lois Clodiennes, nos esclaves seraient devenus ses affranchis. Enfin, si les dieux n'avaient inspiré à ce lâche le projet d'assassiner le plus brave des hommes, vous n'auriez plus de république.

Clodius préteur, et surtout Clodius consul, si toutefois ces temples et ces murs avaient pu subsister aussi longtemps et attendre son consulat; en un mot, Clodius vivant n'aurait-il fait aucun mal, lui qui même après sa mort a embrasé le palais du sénat par les mains de Sextus, le chef de ses satellites? O de tous les spectacles, le plus cruel, le plus douloureux, le plus lamentable! le temple sacré de la majesté romaine, le sanctuaire du conseil public, le chef-lieu de Rome, l'asile des alliés, le port de toutes les nations, cet auguste édifice accordé par le peuple romain au seul ordre des sénateurs,

virum consularem	un homme consulaire
esse vexatum crudelissime?	avoir été persécuté très-cruellement?
Oppressisset, possideret,	Il aurait opprimé, il posséderait,
teneret omnia ;	il tiendrait tout *en ses mains* :
lege nova,	par une loi nouvelle,
quæ est inventa apud eum	qui a été trouvée chez lui
cum reliquis legibus	avec le reste des lois
Clodianis,	de-Clodius,
fecisset nostros servos	il aurait fait *de* nos esclaves
suos libertos.	ses affranchis.
Postremo,	Enfin,
nisi dii immortales	si les dieux immortels
eum impulissent	ne l'avaient poussé
in eam mentem,	à cette pensée,
ut homo effeminatus	que *lui* homme efféminé
conaretur occidere	essayât de tuer
virum fortissimum,	un homme très-courageux,
hodie haberetis	aujourd'hui vous auriez
rempublicam nullam.	une république nulle (anéantie).
An ille prætor,	Est-ce que celui-là *étant* préteur,
ille vero consul,	celui-là *étant* même consul,
si modo hæc templa	si toutefois ces temples
atque mœnia ipsa	et ces murs mêmes
potuissent stare tamdiu	avaient pu rester-debout si longtemps
eo vivo,	lui *étant* vivant,
et exspectare	et attendre
consulatum ejus,	le consulat de lui,
denique	*est-ce qu'*enfin
ille vivus	celui-là *étant* vivant
fecisset nihil mali,	n'aurait fait rien de mal,
qui mortuus,	*lui* qui étant mort,
uno ex suis satellitibus	l'un de ses satellites
Sex. Clodio duce,	Sex. Clodius *étant* le chef,
incenderit curiam?	a incendié le sénat?
Quo	Au-dessus duquel *incendie*
quid miserius,	quoi de plus malheureux,
quid acerbius,	quoi de plus cruel,
quid luctuosius vidimus?	quoi de plus douloureux avons-nous vu?
Templum sanctitatis,	Le temple de la sainteté,
amplitudinis, mentis,	de la majesté, de la sagesse,
consilii publici,	du conseil public,
caput urbis,	le chef-lieu de la ville,
aram sociorum,	l'autel des alliés,
portum omnium gentium,	le port de toutes les nations,
sedem concessam	l'édifice accordé
ab universo populo romano	par tout le peuple romain
uni ordini,	au seul ordre *du sénat*,

ordini, inflammari, exscindi, funestari! neque id fieri a multitudine imperita, quanquam esset miserum id ipsum, sed ab uno; qui, quum tantum ausus sit ultor[1] pro mortuo, quid signifer pro vivo non esset ausus? In curiam potissimum abjecit, ut eam mortuus incenderet, quam vivus everterat.

Et sunt qui de via Appia querantur, taceant de curia? et qui ab eo spirante forum putent potuisse defendi, cujus non restiterit cadaveri curia? Excitate, excitate eum, si potestis, ab inferis. Frangetis impetum vivi, cujus vix sustinetis furias insepulti[2]? nisi vero sustinuistis eos, qui cum facibus ad curiam cucurrerunt, cum facibus ad Castoris, cum gladiis toto foro volitarunt. Cædi vidistis populum romanum, concionem gladiis disturbari, quum audiretur silentio M. Cœlius[3],

nous l'avons vu livré aux flammes, détruit, souillé par un cadavre impur! Que ce forfait eût été l'ouvrage d'une multitude aveugle, ce serait déjà un malheur déplorable: hélas! c'etait le crime d'un seul homme. Ah! s'il a tant fait pour venger la mort de Clodius, que n'aurait-il pas osé pour servir Clodius vivant? Il a jeté son cadavre aux portes du sénat, afin qu'il l'embrasât après sa mort, comme il l'avait renversé pendant sa vie.

Et cependant on se lamente sur la voie Appia, et l'on se tait sur le sénat embrasé! On veut se persuader que le forum aurait pu être défendu contre les violences de Clodius, lorsque le palais du sénat même n'a pu résister à son cadavre! Rappelez-le, si vous pouvez, rappelez-le du sein des morts. Tout inanimé qu'il est, à peine vous soutenez ses fureurs: les réprimerez-vous quand il sera vivant? Eh! citoyens, avez-vous arrêté ces forcenés qui couraient au sénat et au temple de Castor, et qui se répandirent dans tout le forum, armés de flambeaux et d'épées? Vous les avez vus massacrer le peuple romain, et disperser l'assemblée qui écoutait en silence le tribun Célius, ce citoyen admirable par son courage, inébranlable

inflammari, exscindi,	être embrasé, être détruit,
funestari!	être souillé-par un-cadavre!
neque id fieri	et cela ne pas être fait
a multitudine imperita,	par une multitude ignorante,
quanquam id ipsum	quoique cela même
esset miserum,	eût été malheureux,
sed ab uno;	mais par un seul *homme*;
qui, quum sit ausus tantum	lequel, puisqu'il a tant osé
ultor	*comme* vengeur
pro mortuo,	pour *Clodius* mort,
quid non esset ausus	que n'aurait-il pas osé
signifer	*comme* porte-enseigne
pro vivo?	pour *Clodius* vivant?
Abjecit potissimum	Il a jeté *le cadavre* de préférence
in curiam,	dans le palais-du-sénat,
ut mortuus	afin qu'étant mort
incenderet eam,	il incendiât ce *palais*,
quam everterat vivus.	qu'il avait renversé *étant* vivant.
Et sunt	Et il y a *des hommes*
qui querantur de via Appia,	qui se plaignent au sujet de la voie Appia,
taceant de curia?	*mais* se taisent au sujet du sénat?
et qui putent forum	et qui pensent le forum
potuisse defendi	avoir pu être défendu
ab eo spirante,	contre celui-là respirant,
cadaveri cujus	au cadavre duquel
curia non restiterit?	le sénat n'a pas pu résister?
Excitate, excitate,	Faites-sortir, faites-sortir,
si potestis,	si vous *le* pouvez,
eum ab inferis.	lui des enfers.
Frangetis	Briserez-vous (arrêterez-vous)
impetum vivi,	l'impétuosité de *lui* vivant,
cujus insepulti	duquel *étant* enseveli
sustinetis vix furias?	vous soutenez à peine les fureurs?
nisi vero	à moins que cependant
sustinuistis eos,	vous n'ayez soutenu ces *hommes*,
qui cucurrerunt ad curiam	qui ont couru au sénat
cum facibus,	avec des torches,
cum facibus	*qui ont couru* avec des torches
ad Castoris,	au *temple* de Castor,
volitarunt cum gladiis	*qui* ont voltigé avec des épées
toto foro.	dans tout le forum.
Vidistis populum romanum	Vous avez vu le peuple romain
cædi,	être massacré,
concionem disturbari	l'assemblée être dispersée-en-désordre
gladiis,	par des épées,
quum audiretur silentio	alors qu'était entendu en silence
M. Cœlius, tribunus plebis,	M. Célius, tribun du peuple,

tribunus plebis, vir et in republica fortissimus, et in suscepta causa firmissimus, et bonorum voluntati, et auctoritati senatus deditus, et in hac Milonis sive invidia, sive fortuna singulari, divina et incredibili fide.

XXXIV. Sed jam satis multa de causa [1] : extra causam etiam nimis fortasse multa. Quid restat, nisi ut orem obtesterque vos, judices, ut eam misericordiam tribuatis fortissimo viro, quam ipse non implorat, ego, etiam repugnante hoc, et imploro et exposco ? Nolite, si, in nostro omnium fletu, nullam lacrimam adspexistis Milonis, si vultum semper eumdem, si vocem, si orationem stabilem ac non mutatam videtis, hoc minus ei parcere : atque haud scio, an multo etiam sit adjuvandus magis. Etenim, si in gladiatoriis pugnis, et in infimi generis hominum conditione atque fortuna, timidos et supplices, et, ut vivere liceat, obsecrantes, etiam odisse

dans ses principes, dévoué à la volonté des gens de bien et à l'autorité du sénat, cet ami généreux qui a donné à Milon, victime ou de la haine ou de la fortune, des preuves d'un zèle incroyable et d'une héroïque fidélité.

XXXIV. Mais j'en ai dit assez pour la défense de Milon : peut-être même me suis-je trop étendu hors de la cause. Que me reste-t-il à faire, si ce n'est de vous conjurer instamment d'accorder à ce généreux citoyen une compassion qu'il ne réclame pas lui-même, mais que j'implore et que je sollicite malgré lui ? S'il n'a pas mêlé une seule larme aux pleurs que nous versons tous ; si vous remarquez toujours la même fermeté sur son visage, dans sa voix, dans ses discours, n'en soyez pas moins disposés à l'indulgence : peut-être même doit-il par cette raison vous inspirer un plus vif intérêt. En effet, si dans les combats de gladiateurs, et lorsqu'il s'agit des hommes de la condition la plus vile et la plus abjecte, nous éprouvons une sorte de haine contre ces lâches qui, d'une voix humble et tremblante, demandent qu'on leur permette de vivre, tandis que

vir et fortissimus
in republica,
et firmissimus
in causa suscepta,
et deditus
voluntati bonorum,
et auctoritati senatus,
et fide divina
et incredibili
in hac sive invidia,
sive fortuna singulari
Milonis.

XXXIV. Sed jam
satis multa
de causa :
extra causam
fortasse etiam nimis multa.
Quid restat,
nisi ut vos orem
obtesterque, judices,
ut tribuatis
viro fortissimo
eam misericordiam,
quam ipse non implorat,
ego, etiam hoc repugnante,
et imploro et exposco ?
Nolite,
si, in nostro fletu omnium,
adspexistis
nullam lacrimam Milonis,
si videtis vultum
semper eumdem,
si vocem,
si orationem
stabilem ac non mutatam,
hoc ei parcere minus :
atque haud scio,
an sit etiam
adjuvandus multo magis.
Etenim,
si in pugnis gladiatoriis,
et in conditione
atque fortuna
hominum infimi generis,
solemus etiam odisse
timidos et supplices,
et obsecrantes,

homme et très-courageux
dans l'intérêt-public,
et très-ferme
dans une cause entreprise *par lui*,
et dévoué
à la volonté des bons *citoyens*,
et à l'autorité du sénat,
et d'une fidélité divine
et incroyable
soit dans cette haine *contre Milon*,
soit *dans cette* fortune singulière
de Milon.

XXXIV. Mais déjà
d'assez nombreuses *paroles*
ont été dites sur la cause :
hors de la cause
peut-être même de trop nombreuses.
Que reste-t-il,
sinon que je vous prie
et *vous* conjure, juges,
que vous accordiez
à un homme très-courageux
cette compassion,
que lui-même n'implore pas,
que moi, même lui résistant,
et j'implore et je réclame?
Ne veuillez pas,
si, au milieu de nos pleurs de tous,
vous *n'*avez aperçu
aucune larme de Milon,
si vous voyez *son* visage
toujours le même,
si *vous voyez sa* voix,
si *vous voyez son* langage
ferme et non changé,
pour-cela l'épargner moins :
et je ne sais pas,
s'il *ne* serait *pas* même
devant être aidé beaucoup plus.
Et en effet,
si dans des combats de-gladiateurs,
et dans la condition
et la fortune
d'hommes de la plus basse espèce,
nous avons-coutume même de haïr
ceux *qui sont* timides et suppliants
et qui implorent,

solemus, fortes et animosos, et se acriter ipsos morti offerentes, servare cupimus; eorumque nos magis miseret, qui nostram misericordiam non requirunt, quam qui illam efflagitant : quanto hoc magis in fortissimis civibus facere debemus?

Me quidem, judices, exanimant et interimunt hæ voces Milonis, quas audio assidue, et quibus intersum quotidie : Valeant, valeant, inquit, cives mei, valeant : sint incolumes, sint florentes, sint beati : stet hæc urbs præclara, mihique patria carissima, quoquo modo merita de me erit. Tranquilla republica cives mei, quoniam mihi cum illis non licet, sine me ipsi, sed per me tamen, perfruantur. Ego cedam atque abibo. Si mihi republica bona frui non licuerit, at carebo mala : et quam primum tetigero bene moratam et liberam civitatem, in ea conquiescam. O frustra, inquit, suscepti mei labores! o spes fallaces! o cogitationes inanes meæ! Ego,

nous faisons des vœux pour les braves qui s'offrent intrépidement à la mort; si enfin ceux qui ne cherchent pas à émouvoir notre pitié nous touchent plus vivement que ceux qui la sollicitent avec instance, à combien plus forte raison le même courage dans un de nos citoyens doit-il produire en nous les mêmes sentiments!

Pour moi, mon cœur se déchire, mon âme est pénétrée d'une douleur mortelle, lorsque j'entends ces paroles que chaque jour Milon répète devant moi : Adieu, mes chers concitoyens, adieu, oui, pour jamais, adieu. Qu'ils vivent en paix; qu'ils soient heureux; que tous leurs vœux soient remplis; qu'elle se maintienne, cette ville célèbre, cette patrie qui me sera toujours chère, quelque traitement que j'en éprouve; que mes concitoyens jouissent sans moi, puisqu'il ne m'est pas permis d'en jouir avec eux, d'une tranquillité que cependant ils ne devront qu'à moi. Je partirai, je m'éloignerai : si je ne puis partager le bonheur de Rome, je n'aurai pas du moins le spectacle de ses maux; et dès que j'aurai trouvé une cité où les lois et la liberté soient respectées, c'est là que je fixerai mon séjour. Vains travaux, ajoute-t-il, espérances trom-

ut liceat vivere,
cupimus servare
fortes et animosos,
et se offerentes ipsos morti
acriter;
nosque magis miseret
eorum, qui non requirunt
nostram misericordiam,
quam qui illam efflagitant:
quanto magis
debemus facere hoc
in civibus fortissimis?
Me quidem, judices,
exanimant et interimunt
hæ voces Milonis,
quas audio assidue,
et quibus
intersum quotidie:
Valeant, valeant, inquit,
mei cives, valeant:
sint incolumes,
sint florentes,
sint beati:
stet præclara
hæc urbs,
et patria carissima mihi,
quoquo modo
erit merita de me.
Mei cives,
quoniam non mihi licet
cum illis,
ipsi sine me,
sed tamen per me,
perfruantur
republica tranquilla.
Ego cedam atque abibo.
Si non mihi licuerit
frui republica bona,
at carebo
mala:
et quam civitatem
tetigero primum,
bene moratam et liberam,
conquiescam in ea.
O mei labores, inquit,
suscepti frustra!
o spes fallaces!

qu'il *leur* soit permis de vivre,
et si nous désirons sauver
ceux *qui sont* fermes et courageux,
et qui s'offrent eux-mêmes à la mort
avec-intrépidité;
et *si* nous avons plus pitié
de ceux qui ne recherchent pas
notre compassion,
que *de ceux* qui la sollicitent:
combien plus
devons-nous faire cela
à l'endroit de citoyens très-courageux?
Pour moi du moins, juges,
elles me font-mourir et *me* tuent
ces paroles de Milon,
que j'entends assidûment,
et auxquelles
j'assiste chaque-jour:
Adieu, adieu, dit-il,
mes concitoyens, adieu:
qu'ils soient sains-et-saufs,
qu'ils soient florissants,
qu'ils soient heureux:
qu'elle subsiste éclatante
cette ville,
et *cette* patrie très-chère à moi,
de quelque manière que
elle ait mérité de moi.
Que mes concitoyens,
puisqu'il ne m'est pas permis
d'en jouir avec eux,
*qu'*eux-mêmes sans moi,
mais cependant par moi,
jouissent-toujours
d'une république tranquille.
Moi je me retirerai et m'en irai.
S'il ne m'est pas permis
de jouir d'une république heureuse
du moins je m'abstiendrai
d'une *république* malheureuse,
et *quelle que soit* la cité que
j'aurai touchée d'abord,
bien réglée et libre,
je me reposerai dans elle.
O mes travaux, dit-il,
entrepris inutilement!
ô espérances trompeuses!

quum, tribunus plebis, republica oppressa, me senatui dedissem, quem exstinctum acceperam; equitibus romanis, quorum vires erant debiles; bonis viris, qui omnem auctoritatem Clodianis armis[1] abjecerant; mihi unquam bonorum præsidium defuturum putarem? Ego, quum te (mecum enim sæpissime loquitur) patriæ reddidissem, mihi non futurum in patria putarem locum? Ubi nunc senatus est, quem secuti sumus? ubi equites romani illi, illi, inquit, tui? ubi studia municipiorum? ubi Italiæ voces[2]? ubi denique tua, M. Tulli, quæ plurimis fuit auxilio, vox et defensio? mihine ea soli, qui pro te toties morti me obtuli, nihil potest opitulari?

XXXV. Nec vero hæc, judices, ut ego nunc, flens, sed hoc eodem loquitur vultu, quo videtis. Negat enim se, negat ingratis civibus fecisse, quæ fecit: timidis, et omnia circum-

peuses, inutiles projets! Lorsque, pendant mon tribunat, voyant la république opprimée, je me dévouai tout entier au sénat expirant, aux chevaliers romains dénués de force et de pouvoir, aux gens de bien découragés et accablés par les armes de Clodius, pouvais-je penser que je me verrais un jour abandonné par les bons citoyens? Et toi, car il m'adresse souvent la parole, après t'avoir rendu à la patrie, devais-je m'attendre que la patrie serait un jour fermée pour moi? Qu'est devenu ce sénat, à qui nous avons été constamment attachés? ces chevaliers, oui, ces chevaliers dévoués à tes intérêts? ce zèle des villes municipales? ces acclamations unanimes de toute l'Italie? Et toi-même, Cicéron, qu'est devenue cette voix, cette voix salutaire à tant de citoyens? est-elle impuissante pour moi seul, qui tant de fois ai bravé la mort pour toi?

XXXV. Et ces paroles, il ne les prononce pas en versant des larmes, comme je fais, mais avec ce visage tranquille que vous lui voyez. Il ne dit point qu'il a servi des citoyens ingrats; seulement il

o meæ inanes cogitationes!
Ego, quum,
tribunus plebis,
republica oppressa,
me dedissem senatui,
quem acceperam
exstinctum;
equitibus romanis,
quorum vires erant debiles;
viris bonis,
qui abjecerant
armis Clodianis
omnem auctoritatem;
putarem
præsidium bonorum
defuturum unquam mihi?
Ego, quum
te reddidissem patriæ
(sæpissime enim
loquitur mecum),
putarem locum
non futurum mihi
in patria?
Ubi est nunc senatus,
quem sumus secuti?
ubi illi equites romani,
illi, inquit, tui?
ubi studia
municipiorum?
ubi voces Italiæ?
ubi denique, M. Tulli,
tua vox et defensio,
quæ fuit auxilio
plurimis?
mihine soli,
qui me obtuli
toties morti pro te,
ea potest opitulari nihil?

XXXV. Nec vero,
judices,
loquitur hæc,
ut ego nunc, flens,
sed hoc eodem vultu,
quo videtis.
Negat enim,
se fecisse, quæ fecit,
civibus ingratis:

ô mes vains projets!
Moi, lorsque,
tribun du peuple,
la république étant opprimée,
je m'étais donné au sénat,
que j'avais reçu
anéanti,
aux chevaliers romains,
dont les forces étaient débiles,
aux hommes de-bien,
qui avaient perdu
par les armes de-Clodius
toute autorité;
aurais-je pensé
l'appui des *gens* de-bien
devoir manquer jamais à moi?
Moi, lorsque
je t'avais rendu à la patrie
(car très-souvent
il parle avec moi),
aurais-je pensé une place
ne pas devoir être pour moi
dans *cette* patrie?
Où est maintenant le sénat,
que nous avons suivi?
où *sont* ces chevaliers romains,
ces chevaliers, dit-il, *qui étaient* à-toi?
où *sont* les sympathies
des villes-municipales?
où *sont* les acclamations de l'Italie?
où *est* enfin, M. Tullius,
ta voix et ta défense,
qui a été à secours (prêté secours)
à de très-nombreux *citoyens?*
est-ce moi seul,
moi qui me suis offert
tant de fois à la mort pour toi,
*qu'*elle ne peut aider en rien?

XXXV. Et assurément,
juges,
il ne dit pas ces *paroles*,
comme moi maintenant, *en* pleurant,
mais avec ce même visage,
avec lequel vous *le* voyez.
Car il nie,
lui avoir fait ce qu'il a fait,
pour des citoyens ingrats:

spicientibus pericula, non negat. Plebem et infimam multitudinem, quæ, P. Clodio duce, fortunis vestris imminebat, eam, quo tutior esset vita nostra, suam se fecisse commemorat; ut non modo virtute flecteret, sed etiam tribus suis patrimoniis deleniret : nec timet ne, quum plebem muneribus placarit, vos non conciliarit meritis in rempublicam singularibus. Senatus erga se benevolentiam temporibus his ipsis sæpe esse perspectam; vestras vero et vestrorum ordinum occursationes, studia, sermones, quemcumque cursum fortuna dederit, secum se ablaturum esse dicit.

Meminit etiam, sibi vocem præconis modo defuisse, quam minime desiderarit; populi vero cunctis suffragiis, quod unum cupierit, se consulem declaratum : nunc denique, si hæc arma[1] contra se sint futura, sibi facinoris suspicionem,

dit qu'ils sont faibles et tremblants. Il rappelle que, pour mieux assurer nos jours, il a mis dans ses intérêts cette multitude qui, sous les ordres de Clodius, menaçait vos fortunes : en même temps qu'il la subjuguait par son courage, il se l'attachait par le sacrifice de ses trois patrimoines. Il ne doute pas que de telles largesses ne soient comptées par vous au nombre des plus éminents services rendus à l'État. Il dit que, même dans ces derniers temps, la bienveillance du sénat pour lui s'est manifestée plusieurs fois, et que, partout où la fortune conduira ses pas, il emportera le souvenir de ces empressements, de ce zèle, de ces éloges que vous lui avez prodigués, ainsi que tous les ordres à qui vous appartenez.

Il se souvient que la proclamation du héraut lui a seule manqué; il dit qu'il ne la regrette pas, mais qu'il a été déclaré consul par le vœu unanime du peuple, ce qui était le seul objet de son ambition; qu'aujourd'hui enfin, si ces armes doivent être tournées contre lui,

non negat	il ne nie pas *l'avoir fait*
timidis,	pour des *citoyens* timides,
et circumspicientibus	et qui examinent-tout-autour *d'eux*
omnia pericula.	tous les dangers.
Commemorat	Il rappelle
se fecisse suam,	lui avoir rendu sien,
quo nostra vita	afin que notre vie
esset tutior,	fût plus-en-sûreté,
plebem	le peuple
et multitudinem infimam,	et la multitude infime,
quæ, P. Clodio duce,	qui, P. Clodius *étant son* chef,
imminebat	menaçait
vestris fortunis;	vos fortunes;
ut non modo	de telle sorte que non-seulement
flecteret virtute,	il *les* détournait par *son* courage,
sed etiam deleniret	mais encore *les* adoucissait
suis tribus patrimoniis:	par ses trois patrimoines :
nec timet ne,	et il ne craint pas que,
quum placarit plebem	après qu'il a apaisé le peuple
muneribus,	par des présents,
non vos conciliarit	il ne vous ait pas gagnés
meritis singularibus	par des services particuliers
in rempublicam.	envers la république.
Dicit	Il dit
benevolentiam senatus	la bienveillance du sénat
erga se	envers lui
esse perspectam sæpe	avoir été reconnue souvent *par lui*
his temporibus ipsis;	dans ces temps mêmes;
se vero	mais lui
esse ablaturum secum,	devoir emporter avec lui,
quemcumque cursum	quelque direction que
fortuna dederit,	la fortune *lui* aura donnée,
vestras occursationes	vos empressements
et vestrorum ordinum,	et *ceux* de vos ordres,
studia, sermones.	*vos* sympathies, *vos* entretiens.
Meminit etiam,	Il se souvient aussi,
vocem præconis modo	la voix du héraut seulement
sibi defuisse,	lui avoir manqué,
quam minime desiderarit;	*voix* qu'il a le moins regrettée
se vero declaratum	mais lui avoir été proclamé
consulem	consul
cunctis suffragiis populi,	par tous les suffrages du peuple,
quod cupierit unum :	*chose* qu'il avait désirée seule ·
nunc denique,	maintenant enfin,
si hæc arma	si ces armes
sint futura contra se,	doivent être contre lui,
suspicionem facinoris,	le soupçon d'un attentat,

non facti crimen obstare. Addit hæc, quæ certe vera sunt, fortes et sapientes viros non tam præmia sequi solere recte factorum, quam ipsa recte facta : se nihil in vita, nisi præclarissime, fecisse; siquidem nihil sit præstabilius viro, quam periculis patriam liberare : beatos esse, quibus ea res honori fuerit a suis civibus; nec tamen eos miseros, qui beneficio cives suos vicerint: sed tamen, ex omnibus præmiis virtutis, si esset habenda ratio præmiorum, amplissimum esse præmium gloriam : esse hanc unam, quæ brevitatem vitæ posteritatis memoria consolaretur, quæ efficeret, ut absentes adessemus, mortui viveremus : hanc denique esse, cujus gradibus etiam homines in cœlum viderentur ascendere.

De me, inquit, semper populus romanus, semper omnes

elles frapperont sur un citoyen soupçonné, mais innocent. Il ajoute, ce qui est d'une incontestable vérité, que les hommes sages et courageux cherchent moins la récompense de la vertu que la vertu même ; qu'il n'a rien fait que de très-glorieux, puisqu'il n'est rien de plus beau que de sauver sa patrie; que ceux-là sont heureux qui voient de tels services récompensés par leurs concitoyens, mais qu'on n'est pas malheureux pour les avoir surpassés en bienfaits; qu'au reste, de toutes les récompenses de la vertu, s'il faut chercher en elle autre chose qu'elle-même, la plus belle, en effet, est la gloire; que la gloire seule nous dédommage de la brièveté de la vie, par le souvenir de la postérité ; qu'elle nous rend présents aux lieux où nous ne sommes plus ; qu'elle nous fait vivre au delà du trépas; qu'elle est enfin comme le degré qui élève les hommes au rang des immortels.

Le peuple romain, dit-il, parlera toujours de moi; je serai l'éter-

non crimen facti
sibi obstare.
Addit hæc,
quæ certe sunt vera,
viros fortes et sapientes
solere sequi
non tam præmia
factorum recte,
quam facta recte
ipsa :
se fecisse nihil in vita,
nisi præclarissime;
si quidem nihil
sit præstabilius viro,
quam liberare patriam
periculis :
esse beatos,
quibus ea res
fuerit honori
a suis civibus;
nec tamen eos
miseros,
qui vicerint suos cives
beneficio :
sed tamen,
ex omnibus præmiis
virtutis,
si ratio præmiorum
esset habenda,
gloriam esse
præmium amplissimum :
hanc esse unam,
quæ consolaretur
brevitatem vitæ
memoria posteritatis,
quæ efficeret,
ut absentes adessemus,
mortui viveremus :
hanc esse denique,
gradibus cujus
etiam homines viderentur
ascendere in cœlum.
Populus romanus,
inquit,
semper de me,
omnes gentes
loquentur semper,

non pas le crime d'un action
lui nuire.
Il ajoute ces *paroles*,
qui assurément sont vraies,
les hommes courageux et sages
avoir-coutume de rechercher
non pas tant les récompenses
des *actions* faites honorablement,
que les *actions* faites honorablement
elles-mêmes :
lui n'avoir fait rien pendant sa vie,
sinon très-glorieusement;
si toutefois rien
n'est plus beau pour un homme,
que de délivrer *sa* patrie
des dangers :
ceux-là être heureux,
auxquels cette conduite
a été à honneur (a valu des honneurs)
de la part de leurs concitoyens;
et cependant ceux-là
ne pas *être* malheureux,
qui ont vaincu leurs concitoyens
par *leur* bienfait :
mais cependant,
de toutes les récompenses
du courage,
si un compte des récompenses
devait être tenu,
la gloire être
la récompense la plus considérable :
celle-là (la gloire) être la seule,
qui puisse *nous* consoler
de la brièveté de la vie
par le souvenir de la postérité,
qui puisse faire,
qu'absents nous soyons-présents
que morts nous vivions :
celle-là être enfin,
par les degrés de laquelle
même des hommes paraissent
monter dans le ciel.
Le peuple romain,
dit-il,
parlera toujours de moi,
toutes les nations
parleront toujours *de moi*,

gentes loquentur, nulla unquam obmutescet vetustas. Quin hoc tempore ipso, quum omnes a meis inimicis faces meæ invidiæ subjiciantur, tamen omni in hominum cœtu, gratiis agendis, et gratulationibus habendis, et omni sermone celebramur. Omitto Etruriæ festos, et actos, et institutos dies[1] : centesima lux est hæc ab interitu P. Clodii; et, opinor, ultra quam fines[2] imperii populi romani sunt, ea non solum fama jam de illo, sed etiam lætitia peragravit. Quamobrem, ubi corpus hoc sit, non, inquit, laboro, quoniam omnibus in terris et jam versatur, et semper habitabit nominis mei gloria.

XXXVI. Hæc tu mecum sæpe, his absentibus; sed, iisdem audientibus, hæc ego tecum, Milo. Te quidem, quum isto animo es, satis laudare non possum : sed, quo est ista magis divina virtus, eo majore a te dolore divellor. Nec vero, si mihi eriperis, reliqua est illa saltem ad consolandum

nel entretien des nations, et la postérité la plus reculée ne se taira jamais sur ce que j'ai fait. Aujourd'hui même que mes ennemis soufflent partout le feu de la haine, il n'est point de réunion où l'on ne parle de moi, où l'on ne se félicite, où l'on ne rende grâces aux dieux. Je ne parle pas des fêtes que l'Étrurie a célébrées et instituées pour l'avenir. A peine cent jours se sont écoulés depuis la mort de Clodius, et déjà la nouvelle, que dis-je? la joie de cet événement est parvenue aux extrémités de l'empire. Que m'importe donc le lieu où sera ce corps périssable, puisque la gloire de mon nom est déjà répandue et doit vivre à jamais dans toutes les parties de l'univers?

XXXVI. Telles sont, Milon, les paroles que tu m'as adressées mille fois, loin de nos juges; voici ce que je te réponds en leur présence : J'admire ton courage; il est au-dessus de tous les éloges; mais aussi plus cette vertu est rare et sublime, plus il me serait affreux d'être séparé de toi. Si tu m'es enlevé, je n'aurai pas même

nulla vetustas	aucune antiquité (postérité)
obmutescet unquam.	ne sera jamais muette *sur moi.*
Quin hoc tempore ipso,	Bien plus dans ce temps-ci même,
quum omnes faces	quoique toutes les torches
subjiciantur	soient placées-au-dessous
meæ invidiæ	de ma haine (que la haine soit excitée)
a meis inimicis,	par mes ennemis,
tamen celebramur	cependant nous sommes loués
in omni cœtu hominum,	dans toute réunion d'hommes,
gratiis agendis,	par des grâces rendues,
et gratulationibus	et par des félicitations
habendis,	adressées,
et omni sermone.	et par toute conversation.
Omitto dies festos	Je passe-sous-silence les jours de-fête
Etruriæ,	de l'Étrurie,
et actos, et institutos :	et célébrés, et institués :
hæc lux est centesima	ce jour est le centième
ab interitu P. Clodii,	depuis la mort de P. Clodius,
et, opinor,	et, je pense,
non solum	non-seulement
ea fama de illo,	cette renommée au sujet de lui,
sed etiam lætitia	mais encore *cette* allégresse
peragravit jam ultra	a pénétré déjà plus loin
quam sunt fines	que *ne* sont les frontières
imperii populi romani.	de l'empire du peuple romain.
Quamobrem, inquit,	Aussi, dit-il,
non laboro,	je ne m'inquiète pas,
ubi hoc corpus sit,	où ce corps pourra être,
quoniam gloria	puisque la gloire
mei nominis	de mon nom
et versatur jam	et est répandue déjà
et habitabit semper	et habitera toujours
in omnibus terris.	dans toutes les terres.
XXXVI. Tu sæpe	XXXVI. Toi souvent
hæc mecum,	*tu tenais* ces *discours* avec moi,
his absentibus;	ces *juges*-ci étant absents;
sed, iisdem audientibus,	mais, *ces* mêmes *juges* entendant,
ego hæc tecum, Milo.	je *tiens* ceux-ci avec toi, Milon.
Non possum quidem	Je ne puis pas à la vérité
te laudare satis,	te louer assez,
quum es isto animo :	de ce que tu es *animé* de ces sentiments :
sed, quo ista virtus	mais, d'autant cette vertu
est magis divina,	est plus divine,
eo divellor a te	d'autant je suis séparé de toi
majore dolore.	avec une plus grande douleur.
Nec vero, si mihi eriperis,	Ni assurément, si tu m'es arraché,
illa querela saltem	cette plainte du moins

querela, ut his irasci possim, a quibus tantum vulnus accepero. Non enim inimici mei te mihi eripient, sed amicissimi; non male aliquando de me meriti, sed semper optime. Nullum unquam, judices, mihi tantum dolorem inuretis (etsi quis potest esse tantus?), sed ne hunc quidem ipsum, ut obliviscar, quanti me semper feceritis. Quæ si vos cepit oblivio, aut si in me aliquid offendistis, cur non id meo capite potius luitur, quam Milonis? Præclare enim vixero, si quid mihi acciderit prius, quam hoc tantum mali videro.

Nunc me una consolatio sustentat, quod tibi, T. Anni, nullum a me amoris, nullum studii, nullum pietatis officium defuit. Ego inimicitias potentium pro te appetivi; ego meum sæpe corpus et vitam objeci armis inimicorum tuorum; ego me plurimis pro te supplicem abjeci; bona, fortunas meas,

la triste consolation de pouvoir haïr ceux qui m'auront porté un coup aussi funeste. Ce ne sont pas mes ennemis qui t'arracheront à moi; ce sont mes amis les plus chers; ce sont les hommes qui dans tous les temps m'ont comblé de bienfaits. Non, citoyens, quelque douleur que vous me causiez (eh! puis-je en éprouver qui me soit plus sensible?), je n'oublierai jamais les témoignages d'estime que vous m'avez toujours donnés. Si vous en avez perdu vous-mêmes le souvenir, si quelque chose en moi a pu vous offenser, est-ce donc à Milon d'en porter la peine? Je ne regretterai pas la vie, si la mort m'épargne un spectacle aussi douloureux.

Mon cher Milon, une seule consolation me soutient en ce moment, c'est que j'ai rempli tous les devoirs de la reconnaissance et de l'amitié. Pour toi, j'ai bravé la haine des hommes puissants; pour toi, j'ai souvent exposé ma tête au fer de tes ennemis; je suis descendu pour toi au rang des suppliants; dans tes malheurs, j'ai partagé avec toi mes biens, ma fortune et celle de mes enfants. Enfin,

est reliqua
ad consolandum,
ut possim irasci
his, a quibus accepero
tantum vulnus.
Non enim mei inimici
te eripient mihi,
sed amicissimi;
non meriti de me
male aliquando,
sed semper optime.
Mihi inuretis, judices,
nullum dolorem unquam
tantum
(etsi quis
potest esse tantus?),
sed ne hunc quidem ipsum,
ut obliviscar,
quanti
me feceritis semper.
Si quæ oblivio cepit vos,
aut si offendistis
aliquid in me,
cur id non luitur
meo capite potius
quam Milonis?
Vixero enim præclare,
si quid mihi acciderit
prius, quam videro
hoc tantum mali.
Nunc una consolatio
me sustentat,
quod nullum officium
amoris, studii,
pietatis,
tibi defuit a me,
T. Anni.
Ego appetivi pro te
inimicitias potentium:
ego objeci sæpe
meum corpus et vitam
armis tuorum inimicorum:
ego me abjeci supplicem
plurimis
pro te:
contuli bona,
meas fortunas,

n'est *pas* restant à moi
pour *me* consoler,
à savoir que je puisse m'irriter
contre ceux desquels j'aurai reçu
une si grande blessure.
Car *ce* ne *sont* pas mes ennemis
qui t'arracheront à moi,
mais *mes* meilleurs-amis;
non pas *des hommes* qui ont mérité de moi
mal quelquefois,
mais toujours très bien.
Vous ne m'infligerez, juges,
aucune douleur jamais
si grande
(bien que quelle *douleur*
peut être aussi grande?),
mais pas même celle-ci même,
que j'oublie,
de quel grand *prix* (combien)
vous m'avez fait (estimé) toujours.
Si cet oubli s'est emparé de vous,
ou si vous avez été choqués
en quelque chose en moi,
pourquoi cela n'est-il pas expié
par ma tête plutôt,
que *par celle* de Milon?
Car j'aurai vécu glorieusement,
si quelque *malheur* m'arrive
avant que j'aie vu
ce si grand *excès* de malheur.
Maintenant une seule consolation
me soutient, *savoir*
qu'aucun devoir
d'amitié, de zèle,
de piété,
ne t'a manqué de ma part,
T. Annius.
J'ai recherché pour toi
les inimitiés des puissants:
j'ai exposé souvent
mon corps et *ma* vie
aux armes de tes ennemis:
je me suis prosterné suppliant
devant un très grand nombre *de citoyens*
pour toi:
j'ai apporté mes biens,
ma fortune,

ac liberorum meorum, in communionem tuorum temporum contuli ; hoc denique ipso die, si qua vis est parata, si qua dimicatio[1] capitis futura, deposco. Quid jam restat? quid habeo, quod dicam, quod faciam pro tuis in me meritis, nisi ut eam fortunam, quæcumque erit tua, ducam meam? Non recuso, non abnuo : vosque obsecro, judices, ut vestra beneficia, quæ in me contulistis, aut in hujus salute augeatis, aut in ejusdem exitio occasura esse videatis.

XXXVII. His lacrimis non movetur Milo. Est quodam incredibili robore animi : exsilium ibi esse putat, ubi virtuti non sit locus ; mortem naturæ finem esse, non pœnam. Sit hic ea mente, qua natus est. Quid vos, judices? quo tandem animo eritis? Memoriam Milonis retinebitis, ipsum ejicietis? et erit dignior locus in terris ullus, qui hanc virtutem excipiat, quam hic, qui procreavit? Vos, vos appello, fortissimi viri, qui multum pro republica sanguinem effudistis : vos in

si quelque violence est préparée aujourd'hui contre ta personne, si tes jours sont menacés, je demande que tous les coups retombent sur moi seul. Que puis-je dire de plus? que puis-je faire encore pour m'acquitter envers toi, si ce n'est de me résigner moi-même au sort qu'on te réserve, quel qu'il puisse être? Eh bien ! je ne le refuse pas ; j'accepte cette condition, et je vous prie, citoyens, d'être persuadés qu'en sauvant Milon, vous mettrez le comble à tout ce que je vous dois, ou que tous vos bienfaits seront anéantis par sa condamnation.

XXXVII. Milon n'est pas touché de mes larmes, et rien n'ébranle son incroyable fermeté. Il ne voit l'exil que là où la vertu ne peut être ; la mort lui paraît un terme, et non pas une punition. Qu'il garde donc ce grand caractère que la nature lui a donné. Mais vous, juges, quels seront vos sentiments? Conserverez-vous le souvenir de Milon, et bannirez-vous sa personne? se trouvera-t-il dans le monde un lieu qui soit plus digne de le recevoir que le pays qui l'a vu naître? Je vous implore, Romains, qui avez tant de fois versé votre sang pour la patrie; braves centurions, intrépides soldats,

ac meorum liberorum,
in communionem
tuorum temporum ;
denique hoc die ipso,
si qua vis est parata,
si qua dimicatio capitis
futura, deposco.
Quid restat jam?
quid habeo, quod dicam,
quod faciam
pro tuis meritis in me,
nisi ut ducam meam
eam fortunam,
quæcumque erit tua?
Non recuso, non abnuo :
vosque obsecro, judices,
ut, aut augeatis
in salute hujus
vestra beneficia,
quæ contulistis in me,
aut videatis
esse occasura
in exitio ejusdem.

XXXVII. Milo
non movetur his lacrimis.
Est quodam robore animi
incredibili :
putat exsilium esse ibi,
ubi non sit locus virtuti;
mortem esse finem naturæ,
non pœnam.
Hic sit ea mente,
qua est natus.
Quid vos, judices?
quo animo
eritis tandem?
Retinebitis
memoriam Milonis,
ejicietis ipsum?
et ullus locus erit in terris
dignior, qui excipiat
hanc virtutem,
quam hic, qui procreavit?
Vos appello, vos,
viri fortissimi,
qui effudistis
multum sanguinem

et *celle* de mes enfants,
dans le partage
de tes circonstances *malheureuses ;*
enfin dans ce jour même,
si quelque violence a été préparée,
si quelque combat de la tête (pour la vie)
doit avoir lieu, je *le* réclame.
Que reste-t-il encore?
qu'ai-je, que je puisse dire,
que je puisse faire
pour tes services envers moi,
sinon que j'estime mienne
cette fortune,
quelle-qu'elle-soit-qui sera la tienne?
Je ne *le* refuse pas, je ne *le* refuse pas :
et je vous conjure, juges,
que, ou vous augmentiez
par le salut de celui-ci
vos bienfaits,
que vous avez amassés sur moi,
ou *que* vous voyiez
ces bienfaits devoir être anéantis
par la perte de *ce* même *homme.*

XXXVII. Milon
n'est pas ému par ces larmes.
Il est *doué* d'une certaine force d'âme
incroyable :
il pense l'exil être là,
où il n'y a pas *de* place pour la vertu ;
la mort être le terme de la nature,
non pas un châtiment.
Qu'il soit (reste) avec cette âme,
avec laquelle il est né.
Que *ferez*-vous, juges?
dans quelles dispositions
serez-vous enfin ?
Conserverez-vous
le souvenir de Milon,
chasserez-vous *Milon* lui-même?
et aucun lieu sera-t-il sur la terre
plus digne qui accueille (d'accueillir)
cette vertu,
que celui-ci, qui *l'*a produite ?
Je vous interpelle, *je* vous *interpelle*,
hommes très courageux,
qui avez répandu
beaucoup de sang

viri et in civis invicti appello periculo, centuriones, vosque, milites: vobis non modo inspectantibus, sed etiam armatis, et huic judicio præsidentibus, hæc tanta virtus ex hac urbe expelletur? exterminabitur? projicietur?

O me miserum! o me infelicem! revocare tu me in patriam, Milo, potuisti per hos; ego te in patria per eosdem retinere non potero? Quid respondebo liberis meis, qui te parentem alterum putant? quid tibi, Quinte frater, qui nunc abes, consorti mecum temporum illorum? me non potuisse Milonis salutem tueri per eosdem, per quos nostram ille servasset? At in qua causa non potuisse? quæ est grata gentibus. A quibus non potuisse? ab iis, qui maxime P. Clodii morte acquierunt. Quo deprecante? me.

Quodnam ego concepi tantum scelus, aut quod in me tan-

c'est à vous que je m'adresse dans les dangers d'un homme courageux, d'un citoyen invincible : vous êtes présents, que dis-je? vous êtes armés pour protéger ce tribunal; et sous vos yeux, on verrait un héros tel que lui, repoussé, banni, rejeté loin de Rome!

Malheureux que je suis! c'est par le secours de tes juges, ô Milon! que tu as pu me rétablir dans ma patrie, et je ne pourrai par leur secours t'y maintenir toi-même! Que répondrai-je à mes enfants, qui te regardent comme un second père? O Quintus! ô mon frère! absent aujourd'hui, alors compagnon de mes infortunes, que te dirai-je? que je n'ai pu fléchir en faveur de Milon ceux qui l'aidèrent à nous sauver l'un et l'autre? Et dans quelle cause? dans une cause où nous avons tout l'univers pour nous. Qui me l'aura refusé? ceux à qui la mort de Clodius a procuré la paix et le repos. A qui l'auront-ils refusé? à moi.

Quel crime si grand ai-je donc commis? de quel forfait si horri-

pro republica :	pour la république :
vos appello	je vous interpelle
in periculo viri	dans le danger d'un homme *invincible*
et in civis invicti,	et dans *le danger* d'un citoyen invincible,
centuriones,	centurions,
vosque, milites :	et vous, soldats :
vobis	vous
non modo inspectantibus,	non seulement regardant,
sed etiam armatis,	mais encore *étant* armés,
et præsidentibus	et présidant
huic judicio,	à ce jugement,
hæc tanta virtus	cette si grande vertu
expelletur ex hac urbe ?	sera-t-elle chassée de cette ville ?
exterminabitur ?	sera-t-elle jetée-hors-des-frontières ?
projicietur ?	sera-t-elle expulsée ?
O me miserum !	O moi malheureux !
o me infelicem !	ô moi infortuné !
tu, Milo, potuisti	toi, Milon, tu as pu
me revocare in patriam	me rappeler dans la patrie
per hos ;	au moyen de ces *hommes ;*
ego non potero	moi je ne pourrai
te retinere in patria	te faire-rester dans la patrie
per eosdem ?	au moyen de *ces* mêmes *hommes ?*
Quid respondebo	Que répondrai-je
meis liberis,	à mes enfants,
qui te putant	qui te regardent
alterum parentem ?	*comme* un second père ?
quid tibi, Quinte frater,	que te *répondrai-je*, Quintus *mon* frère,
qui nunc abes,	*toi* qui maintenant es-absent,
consorti mecum	*toi* compagnon avec moi
illorum temporum ?	de ces temps-là ?
me non potuisse	moi n'avoir pu
tueri salutem Milonis	défendre le salut de Milon
per eosdem,	au moyen de *ces* mêmes *hommes*,
per quos	au moyen desquels
ille servasset nostram ?	il avait conservé (assuré) le nôtre ?
At in qua causa	Et dans quelle cause
non potuisse ?	ne *l'*avoir pas pu ?
quæ est grata	*dans une cause* qui est agréable
gentibus.	aux nations.
A quibus non potuisse ?	De qui n'avoir pu *l'obtenir ?*
ab iis,	de ceux,
qui acquierunt maxime	qui ont le plus trouvé-le-repos
morte P. Clodii.	par la mort de P. Clodius.
Quo deprecante ? me.	Qui *l'*implorant ? moi.
Quodnam tantum scelus	Quel si grand crime
ego concepi,	ai-je commis,

tum facinus admisi, judices, quum illa indicia communis exitii[1] indagavi, patefeci, protuli, exstinxi? Omnes in me meosque redundant ex fonte illo dolores. Quid me reducem esse voluistis? An ut, inspectante me, expellerentur, per quos essem restitutus? Nolite, obsecro vos, pati, mihi acerbiorem reditum esse, quam fuerit ille ipse discessus. Nam qui possum putare me restitutum esse, si distrahor ab iis, per quos restitutus sum?

XXXVIII. Utinam dii immortales fecissent (pace tua, patria, dixerim : metuo enim ne scelerate dicam in te quod pro Milone dicam pie); utinam P. Clodius non modo viveret, sed etiam prætor, consul, dictator esset potius, quam hoc spectaculum viderem! O dii immortales! fortem, et a vobis, judices, conservandum virum! Minime, minime, inquit. Immo vero pœnas ille

ble me suis-je donc rendu coupable, lorsque j'ai pénétré, découvert, dévoilé, étouffé cette conjuration qui menaçait l'État tout entier? Telle est la source des maux qui retombent sur moi et sur tous les miens. Pourquoi vouloir mon retour? était-ce pour exiler à mes yeux ceux qui m'avaient ramené? Ah! je vous en conjure, ne souffrez pas que ce retour soit plus douloureux pour moi que ne l'avait été ce triste départ. Puis-je en effet me croire rétabli, si les citoyens qui m'ont replacé au sein de Rome sont arrachés de mes bras?

XXXVIII. Plutôt que d'en être témoin, puissé-je, pardonne, ô ma patrie! je crains que ce vœu de l'amitié ne soit une horrible imprécation contre toi; puissé-je voir Clodius vivant, le voir préteur, consul, dictateur! Dieux immortels! quel courage! et combien Milon est digne que vous le conserviez! Non, dit-il, non : rétracte ce vœu impie. Le scélérat a subi la peine qu'il méritait : à ce prix,

aut quod tantum facinus
admisi in me, judices,
quum indagavi
illa indicia
exitii communis,
patefeci,
protuli,
exstinxi?
Omnes dolores
redundant ex illo fonte
in me meosque.
Quid voluistis
me esse reducem?
An ut, me inspectante,
expellerentur,
per quos essem restitutus?
Vos obsecro,
nolite pati,
reditum esse mihi
acerbiorem, quam fuerit
ille discessus ipse.
Nam qui possum putare
me esse restitutum,
si distrahor
ab iis, per quos
sum restitutus?

XXXVIII. Utinam
dii immortales fecissent
(dixerim, patria,
tua pace:
metuo enim
ne dicam scelerate in te
quod dicam pie
pro Milone);
utinam P. Clodius
non modo viveret,
sed etiam esset prætor,
consul, dictator,
potius, quam viderim
hoc spectaculum!
O dii immortales!
virum fortem,
et conservandum a vobis,
judices!
Minime, minime, inquit.
Immo vero ille luerit
pœnas debitas;

ou quel si-grand forfait
ai-je admis en moi, juges,
lorsque j'ai recherché
ces preuves
d'une ruine commune,
que je *les* ai découvertes,
que je *les* ai mises-au-jour,
que je *les* ai anéanties?
Toutes les douleurs
rejaillissent de cette source
sur moi et les miens.
Pourquoi avez-vous voulu
moi être de-retour?
Etait-ce pour que, moi *le* voyant,
ceux-là fussent chassés,
par qui j'avais été réintégré?
Je vous *en* conjure,
ne veuillez pas souffrir,
le retour être pour moi
plus douloureux, que *ne l'*a été
ce départ-là même.
Car comment puis-je croire
moi avoir été réintégré,
si je suis violemment-séparé
de ceux par lesquels
j'ai été réintégré?

XXXVIII. Plût au ciel
que les dieux immortels eussent fait
(puissé-je *l'*avoir dit, *ô ma* patrie,
avec ta paix (sans t'offenser):
car je crains
que je ne dise criminellement envers toi
ce que je dirai pieusement
pour Milon);
plût au ciel que P. Clodius
non seulement vécût,
mais même fût préteur,
consul, dictateur,
plutôt que je *ne* visse
ce spectacle!
O dieux immortels!
un homme courageux,
et qui doit être sauvé par vous,
juges!
Pas du tout, pas du tout, dit-il.
Bien-plus même que celui-là ait payé
les peines dues *par lui;*

debitas luerit; nos subeamus, si ita necesse est, non debitas. Hiccine vir, patriæ natus, usquam, nisi in patria, morietur? aut, si forte pro patria, hujus vos animi monumenta retinebitis, corporis in Italia nullum sepulcrum esse patiemini? Hunc sua quisquam sententia ex hac urbe expellet, quem omnes urbes expulsum a vobis ad se vocabunt? O terram illam beatam, quæ hunc virum exceperit! hanc ingratam, si ejecerit! miseram, si amiserit!

Sed finis sit: neque enim præ lacrimis jam loqui possum, et hic se lacrimis defendi vetat. Vos oro obtestorque, judices, ut in sententiis ferendis, quod sentietis, id audeatis. Vestram virtutem, justitiam, fidem, mihi credite, is maxime probabit, qui, in judicibus legendis, optimum, et sapientissimum, et fortissimum quemque elegerit.

subissons, s'il le faut, une peine que nous ne méritons pas. Cet homme généreux, qui n'a vécu que pour la patrie, mourra-t-il autre part qu'au sein de la patrie? ou s'il meurt pour elle, conserverez-vous le souvenir de son courage, en refusant à sa cendre un tom beau dans l'Italie? Quelqu'un de vous osera-t-il rejeter un citoyen que toutes les cités appelleront quand vous l'aurez banni? Heureux le pays qui recevra ce grand homme! ô Rome ingrate, si elle le bannit! Rome malheureuse, si elle le perd!

Mais finissons : mes larmes étouffent ma voix, et Milon ne veut pas être défendu par des larmes. Je ne vous demande qu'une grâce, citoyens; c'est d'oser, en donnant vos suffrages, émettre le vœu dicté par votre conscience. Croyez-moi : nul ne donnera plus d'éloges à votre fermeté, à votre justice, à votre intégrité, que celui même qui, dans le choix de nos juges, a préféré les plus intègres, les plus éclairés, les plus vertueux des Romains.

nos subeamus,
si est necesse ita,
non debitas.
Hiccine vir,
natus patriæ,
morietur usquam,
nisi in patria?
aut, si forte
pro patria,
vos retinebitis monumenta
animi hujus,
patiemini
nullum sepulcrum corporis
esse in Italia?
Quisquam expellet
ex hac urbe
sua sententia
hunc,
quem expulsum a vobis
omnes urbes
vocabunt ad se?
O beatam illam terram,
quæ exceperit hunc virum!
ingratam hanc,
si ejecerit!
miseram, si amiserit!
Sed finis sit:
neque enim possum jam-
loqui
præ lacrimis;
et hic vetat
se defendi lacrimis.
Vos oro obtestorque,
judices,
ut in ferendis sententiis,
audeatis id,
quod sentietis.
Is probabit maxime,
credite mihi,
vestram virtutem,
justitiam, fidem,
qui, in legendis judicibus,
elegerit quemque optimum,
et sapientissimum,
et fortissimum.

pour nous subissons,
s'il est nécessaire ainsi,
des peines qui ne *sont* pas dues *par nous.*
Est-ce que cet homme,
né pour la patrie,
mourra quelque part,
si *ce* n'*est* dans la patrie?
ou, si par hasard
il meurt pour la patrie,
conserverez-vous les monuments
du courage de lui,
souffrirez-vous
aucun tombeau de *son* corps
n'être en Italie?
Personne chassera-t-il
de cette ville
par son vote
cet *homme,*
que chassé par vous
toutes les villes
appelleront à elles?
O heureuse cette terre,
qui aura recueilli cet homme!
ingrate celle-ci,
si elle *le* rejette!
malheureuse, si elle *le* perd!
Mais que la fin soit *ici* :
car et je ne puis déjà plus
parler
à cause de *mes* larmes;
et celui-ci interdit
lui être défendu par des larmes.
Je vous prie et *vous* conjure,
juges,
qu'en portant *vos* suffrages,
vous osiez cela,
que vous penserez.
Celui-là approuvera le plus,
croyez-moi,
votre courage,
votre justice, *votre* loyauté,
qui, en choisissant les juges,
a choisi chaque *citoyen* très vertueux,
et très éclairé,
et très courageux.

NOTES.

Page 4. : 1. *Magis de reipublicæ.... perturbetur.* Milon, en effet, n'avait pas voulu imiter les accusés ordinaires, qui se présentaient devant leurs juges avec un habit de deuil; il était assis en face du tribunal, revêtu d'une robe magnifique. Plutarque, *Vie de Cicéron*, XXXV, met ainsi en parallèle la contenance de l'accusé et celle de son défenseur : « Quand il sortit de sa litière, qu'il aperçut Pompée assis au haut de la place, comme dans un camp, et le tribunal entouré d'armes étincelantes, il se troubla et put à peine commencer son discours; tout son corps frissonnait, sa voix était entrecoupée : Milon, au contraire, assistait au jugement avec assurance et courage; il avait même dédaigné de laisser croître ses cheveux et de prendre la robe de deuil, ce qui sans doute ne contribua pas peu à le faire condamner. »

— 2. *Novi judicii nova forma.* Pompée avait fait occuper par des soldats toutes les avenues du Forum; il avait aussi placé des troupes sur les degrés et dans les portiques de tous les temples voisins. Lucain, Pharsale, I, 318 :

Quis castra timenti
nescit mixta foro? gladii quum triste minantes
judicium insolita trepidum cinxere corona,
atque, auso medias perrumpere milite leges,
Pompeiana reum clauserunt castra Milonem.

— 3. *Non enim corona.... stipati sumus.* Le préteur, assis sur sa chaise curule, siégeait sur une estrade élevée, entouré de ses deux licteurs, de ses greffiers et de ses huissiers. Au-dessous étaient les siéges des juges, rangés en demi-cercle. Vis-à-vis des juges, et à leur droite, les bancs des accusateurs; à leur gauche, les bancs des accusés et de leurs défenseurs. Le public entourait l'enceinte fermée par une balustrade. Tel était l'aspect du Forum dans les procès ordinaires; mais comme, dès le premier jour, les partisans de Clodius avaient poussé des clameurs séditieuses, Pompée défendit de laisser personne autour des juges, excepté ceux dont la présence était nécessaire. Les citoyens se réfugièrent sur les toits des maisons qui environnaient le Forum.

— 4. *Pro templis omnibus.* Les temples de Saturne, de Castor et Pollux, de Vesta et de la Concorde, étaient sur le Forum.

— 5. *Non afferunt tamen oratori aliquid,* ne rassurent pas cependant l'orateur. Quelques éditions donnent à tort, et par conjecture, la leçon suivante : *nobis afferunt tamen horroris aliquid.*

Page 8 : 1. *Rapinis.... pavit.* Clodius avait vendu à Pison et à Gabinius des provinces consulaires ; il avait partagé avec eux le trésor public, et avait vendu Pessinunte à Burgitarus. Voyez, d'ailleurs, pour le détail de tous les crimes que Cicéron lui reproche, le chapitre XXVII.

— 2. *Hesterna etiam concione.... quid judicaretis.* La veille de la plaidoirie, et lorsque déjà tous les témoins avaient été entendus, le tribun Munatius Plancus avait harangué le peuple, et l'avait excité à venir au Forum imposer aux juges la condamnation de Milon.

— 3. *Amplissimorum ordinum delectis viris.* Les juges avaient été choisis en nombre égal parmi les sénateurs, les chevaliers et les tribuns du trésor. De quatre-vingt-un qu'ils étaient d'abord, ils furent réduits au nombre de cinquante-un, après que les deux parties en eurent récusé chacune ~~cinq~~ de chaque ordre.

Page 10 : 1. *Nobis duobus.* Cicéron a le soin, dès l'abord, de se mettre lui-même en cause avec son client. Tous les deux, ils ont constamment défendu le sénat et la république contre les fureurs de Clodius et de ses partisans. Cicéron a été exilé ; Milon est sous le poids d'une accusation capitale. Voilà la récompense de leurs services.

Page 12 : 1. *T. Annii tribunatu.* Milon avait été fait tribun du peuple l'année qui suivit le tribunat de Clodius. C'est pendant qu'il exerçait cette magistrature, qu'il fit prononcer le rappel de Cicéron.

— 2. *Sed, antequam,* etc. Ordinairement la narration trouve sa place immédiatement après l'exorde. Mais cette distribution n'est pas tellement invariable qu'elle ne cède quelquefois aux circonstances et à l'utilité de la cause. Ici les juges étaient remplis de préventions qui les rendaient sourds aux raisons de l'orateur. Il fallait commencer par détruire ces impressions défavorables. Aussi, avant que d'entrer en matière, Cicéron réfute les objections de ses adversaires. Cette réfutation seule peut rendre sa narration vraisemblable. GUEROULT.

Page 14 : 1. *Judicium... M. Horatii.* Celui des trois Horaces qui avait vaincu les Curiaces. C'est le premier exemple d'un jugement exercé

par le peuple; car les rois s'étaient réservé les causes criminelles Horace fut jugé dans les comices par curies; depuis la loi des Douze Tables, les causes capitales étaient renvoyées à l'assemblée des centuries. Voyez le récit de Tite-Live, liv. I.

Page 16 : 1. *Ahala ille.... L. Opimius.* Servilius Ahala, meurtrier de Spurius Mélius.—Scipion Nasica, qui se mit à la tête du mouvement dans lequel fut tué Tibérius Gracchus. — L. Opimius, qui, étant consul, poursuivit et fit tuer C. Gracchus. — Pour Marius, voyez le chapitre suivant, et Plutarque, *Vie de Marius,* ch. XIV.

— 2. *Me consule.* Allusion à la punition de Céthégus et des autres complices de Catilina.

— 3. *Eum, qui patris.... liberatum.* Oreste, qui fut traduit devant l'Aréopage. Comme les sentiments des juges étaient partagés, Minerve lui donna son suffrage et le fit absoudre. — Au lieu de *divina,* un assez grand nombre d'éditions donnent *humana.* M. Gueroult, qui adopte cette leçon, traduit : « Non-seulement par le suffrage des hommes, mais encore par celui de la plus sage des déesses. »

— 4. *Tribunus.* Ce tribun était le neveu de Marius.

Page 18 : 1. *Est igitur hæc.... expediendæ salutis.* Cette période est donnée avec raison, par Cicéron lui-même, comme un modèle: Après l'avoir citée, dans son *Orator,* 49, il ajoute : *Hæc talia sunt, ut, quia referuntur ad ea, ad quæ debent referri, intelligamus, non quæsitum esse numerum, sed secutum.*

Page 20 : 1. *Cædem.... esse factam.* Lorsque le sénat fut informé du meurtre de Clodius, il rendit un décret avec la formule solennelle : *Ne quid detrimenti respublica capiat.*

Page 22 : 1. *Ambusti tribuni.* Allusion à l'incendie du sénat. Pendant les funérailles de Clodius, le tribun Munatius Plancus haranguait le peuple. Mais le feu du bûcher gagna la salle du sénat, et fit des progrès si rapides, qu'il força l'orateur à quitter la tribune, et la multitude à se disperser. Cicéron joue sur le mot *ambustus,* qui signifie *brûlé,* et qui en même temps était un surnom d'une des branches de la famille des Fabius.—*Intermortuæ conciones,* harangues mortes en naissant, sans effet, avortées.

Page 24 : 1. *De illo incesto stupro.* Clodius avait été surpris en habit de femme chez Pompéia, femme de César, où l'on célébrait les mystères annuels de la Bonne Déesse. Traduit en justice pour

ce fait, il parvint à se faire absoudre. Voyez pour plus de détails, *Lettres à Atticus*, liv. I, 13, 14, 16, et Plutarque, *Vie de Cicéron*, XXVIII et XXIX.

— 2. *Oppugnationem ædium M. Lepidi.* Deux jours après la mort de Clodius, M. Émilius Lépidus fut proclamé interroi. Les partisans de Clodius vinrent lui demander l'assemblée des comices, et sur son refus, assiégèrent sa maison, dont ils brisèrent les portes. Les amis de Milon arrivant à ce moment pour faire la même demande, les deux partis en vinrent aux mains.

Page 26 : 1. *Extra ordinem.* On était dans l'usage d'appeler les causes suivant l'ordre d'ancienneté. Le sénat voulait qu'on jugeât le procès de Milon *extraordinairement*, c'est-à-dire avant son tour, mais d'après les anciennes lois.

— 2. *Divisa sententia est.* Lorsqu'un orateur apportait à la tribune une proposition qui portait sur plusieurs points, il suffisait de la demande d'un seul sénateur pour que la proposition ne fût pas mise aux voix dans son ensemble, mais successivement dans chacune de ses parties.

— 3. *Nescio quo.* Ce sénateur, que Cicéron ne veut pas nommer, était Q. Fufius; il avait été corrompu à prix d'argent par Munatius Plancus.

Page 28 : 1. *Tam salutarem.... dedisset.* Les juges donnaient leurs suffrages avec des tablettes sur lesquelles se trouvaient ou un A (*absolvo*) pour absoudre, ou un C (*condemno*) pour condamner, ou NL (*non liquet*) pour demander un plus ample informé. La première lettre s'appelait *littera salutaris;* la seconde, *littera tristis;* les deux dernières, *litteræ ampliationis.*

— 2. *M. Catonis.* M. Caton, qui fut depuis appelé Caton d'Utique.

— 3. *M. Drusus.* M. Livius Drusus, dont le tribunat donna lieu à la guerre sociale. Voyez Cicéron, Plaidoyer pour Cn. Plancus, ch. XIV, et Plaidoyer pour Rabirius Postumus, ch. VI et VII.

— 4. *P. Africano.* Le second Africain, Scipion-Émilien. Il fut tué dans son lit, au moment où il s'opposait aux lois séditieuses présentées par Gracchus et Carbon.

Page 30 : 1. *In eadem ista Appia via.* C'était un magnifique chemin que le censeur Appius Claudius fit construire l'an 444 de Rome. Il commençait au sortir de la porte Capène, et finissait à Capoue. Il avait vingt-cinq pieds de largeur, avec des rebords en pierre de douze

pieds en douze pieds. On y avait ménagé, d'espace en espace, des espèces de bornes pour aider les voyageurs à monter à cheval, ou pour servir de siéges à ceux qui voulaient se reposer. C. Gracchus y fit placer de petites colonnes qui marquaient les milles. De là cette locution si commune dans les auteurs : *tertio, quarto lapide.* Cette route fut ensuite continuée par Jules César jusqu'à Brindes. Sa longueur, dans toute son étendue, était d'environ 350 milles ; c'est-à-dire de 105 lieues. C'était la plus ancienne et la plus belle de toutes les voies romaines. Aussi en était-elle appelée la reine :

Qua limite noto
Appia longarum teritur regina viarum.
Stace, *Silv.*, III, 2, 12.

— 2. *M. Papirium.* Le fils de Tigrane, roi d'Arménie, fait prisonnier par Pompée, avait été confié à la garde du préteur L. Flavius. Clodius voulut enlever le prisonnier, et livra à ses gardiens, sur la voie Appienne, un combat dans lequel fut tué Papirius, ami de Pompée.

Page 32 : 1. *In suis monumentis.* Clodius descendait d'Appius Cæcus. La voie Appienne pouvait donc être regardée comme un monument de sa famille.

— 2. *Parricidæ.* A Rome, on appelait également *parricide* celui qui avait tué son père et celui qui avait tué un citoyen.

— 3. *In templo Castoris.* Le temple de Castor était voisin du Forum et du sénat.

Page 34 : 1. *In vestibulo ipso Senatus.* Les séances du sénat se tenaient assez souvent dans le temple de Castor.

— 2. *Quoties ego.... effugi.* Clodius avait essayé trois fois de faire assassiner Cicéron.

Page 36 : 1. *Reconciliatæ gratiæ.* Longtemps Pompée et Clodius avaient été ennemis jurés. Quelque temps avant le meurtre de Clodius par Milon, il y avait eu entre eux une réconciliation, qui sans doute n'était pas fort sincère.

— 2. *E florentissimis ordinibus.* Voyez la note 3 de la page 8.

Page 38. — 1. *L. Domiti.* L. Domitius Ahénobarbus. Il avait été consul l'an de Rome 700, deux ans avant le procès de Milon.

— 2. *Dederas enim.... documenta maxima.* Domitius, pendant sa questure, avait dissipé par la force un rassemblement formé par le tribun Cn. Manilius, qui voulait faire passer une loi tendant à di

tribuer les affranchis dans toutes les tribus, et à leur donner ainsi une certaine influence dans les assemblées du peuple. Manilius était même parvenu à s'emparer du Capitole ; il en fut chassé par Domitius, et perdit quelques hommes de sa troupe.

Page 40 : 1. *Ita tracta esse comitia.* Les comices de l'année précédente avaient été remis de jour en jour, en sorte que les consuls Domitius Calvinus et Valérius Messala n'étaient entrés en charge que le septième mois ; il en fut de même des préteurs, qui n'exercèrent non plus que cinq mois.

Page 42 : 1. *L. Paulum... vellet.* L. Émilius Paulus avait été questeur en Macédoine. Il fut nommé préteur l'année qui précéda le procès de Milon. Enfin, l'an 704 de Rome, il fut élevé au consulat.

— 2. *Ad ejus competitores.* Plotius Hypséus, et Q. Métellus Scipion, beau-père de Pompée.

Page 44 : 1. *Favonio.* Favonius, ami de Caton, dont il partageait les doctrines et dont il égalait la fermeté.

Page 46 : 1. *Ad flaminem prodendum.* Ce flamine était un prêtre de Junon Sospita. Tite-Live, XXII : *Junoni reginæ in Aventino, Junonique Sospitæ Lanuvii, majoribus hostiis, sacrificaretur.* — *Prodere flaminem*, nommer, créer un flamine.

— 2. *Milo autem*, etc. Quintilien cite pour modèle de narration le récit du meurtre de Clodius ; et c'est en effet, dans ce genre, ce que l'antiquité nous a laissé de plus parfait.

Deux morceaux méritent surtout d'être remarqués. Le premier est celui où l'orateur raconte le départ de Milon. « De toutes les préparations, dit Quintilien, la meilleure est celle où il semble qu'il n'entre aucun dessein. Ainsi, quoique Cicéron donne un tour infiniment avantageux à tout ce qu'il expose pour défendre Milon, et faire connaître aux juges que Clodius est l'agresseur, rien ne me paraît plus adroit que cette description si simple en apparence : *Milo autem, quum in senatu fuisset eo die, quoad senatus dimissus est, domum venit; calceos et vestimenta mutavit; paulisper, dum se uxor, ut fit, comparat, commoratus est.* Que Milon paraît tranquille ! et que cela est éloigné d'un homme qui médite un assassinat ! C'est la réflexion que Cicéron fait naître, non-seulement par la lenteur qu'il met dans le départ de Milon, mais encore par ces expressions, les plus simples qu'il y ait, et par là plus propres à cacher l'art qu'il emploie. Il n'est assurément personne qui, en écoutant ce récit, ne se persuade qu'il

s'agit ici d'un départ sans empressement et sans dessein, d'un simple voyage à la campagne. » Quintil., IV, 2.

Le second endroit où triomphe encore l'art de l'orateur, est celui qui termine la narration. Les esclaves de Milon, furieux et voulant venger la mort de leur maître, on croirait qu'il va dire, *tuèrent Clodius;* c'est ce qu'aurait dit un historien; mais l'orateur adoucira par l'expression une idée trop dure, trop choquante par elle-même. *Fecerunt id,* etc. — L'abbé Auger a remarqué que la même tournure oratoire se trouvait déjà dans le plaidoyer de Lysias sur le meurtre d'Eratosthène. GUEROULT.

Page 48 : 1. *Sine uxore.* La femme de Clodius était cette Fulvie, qui épousa Antoine, et perça d'une aiguille la langue de Cicéron mort.

— 2. *Pænulatus,* vêtu d'une pénule. On appelait ainsi un vêtement qui se mettait par-dessus la tunique, et qui était beaucoup plus étroit que la toge. Il était porté par les soldats et les voyageurs.

— 3. *Magno impedimento, et muliebri....* Quelques éditions donnent : *Magno, et impedito, et muliebri....*

— 4. *Hora undecima,* à la onzième heure du jour, c'est-à-dire une heure avant le coucher du soleil.

Page 54 : 1. *Numquid igitur.... fecerit.* Cicéron va prouver que Clodius a été l'agresseur, et que Milon ne l'a tué que pour se conserver lui-même. Quelques-uns de ses amis voulaient qu'il prît l'affaire autrement, et qu'il soutînt que Clodius ayant été un mauvais citoyen, sa mort était un bien pour la république. Mais comme, dans un État bien policé, la loi seule a droit de punir un citoyen pernicieux, s'en tenir à cet unique moyen, c'était reconnaître Milon coupable; et Brutus, qui, au rapport d'Asconius, avait fait, pour s'exercer, un plaidoyer en faveur de Milon, dans lequel il n'employait que ce moyen de défense, avait plutôt suivi en cela les principes audacieux du stoïcisme que ceux d'une jurisprudence régulière. Cependant ce même moyen, employé subsidiairement, pouvait être utile à la cause. Cicéron n'a pas voulu s'en priver. Après avoir consacré la premiere partie de son discours à justifier Milon, comme n'ayant tué Clodius qu'à son corps défendant, il en ajoute une seconde, où il déploie toute la force de son éloquence pour invectiver contre Clodius, et prouver que, quand même Milon l'aurait tué de dessein prémédité, il n'aurait fait qu'une action glorieuse et utile à la patrie, en la délivrant d'un scélérat.

Tel est le plan général de la défense de Milon, plan dessiné avec toute l'habileté possible dans une affaire aussi délicate. On ne peut qu'admirer la sagesse avec laquelle l'orateur a disposé son sujet de manière que la partie aride et contentieuse soit la première, et qu'il réserve pour la fin celle qui donne lieu à des tableaux frappants et aux mouvements les plus pathétiques. GUEROULT.

— 2. *Quonam igitur.... Clodium?* Dans la première partie, l'orateur distingue trois époques: les circonstances qui ont précédé le combat, celles qui l'ont accompagné, celles qui l'ont suivi; il examine l'intention des deux ennemis, la facilité de l'exécution et les suites du combat.

Il démontre que Clodius a eu l'intention de tuer Milon, en établissant quelques propositions:

1° Clodius avait un grand intérêt à se défaire de Milon. Milon n'en avait aucun à se défaire de Clodius, chap. XII et XIII.

2° Clodius haïssait mortellement Milon; celui-ci n'avait pour lui que cette haine vertueuse et patriotique que nous portons moins à la personne qu'aux vices mêmes du méchant, fin du chap. XIII.

3° La violence a toujours fait le caractère de Clodius, et la modération celui de Milon, chap. XIV, XV et XVI.

4° Accoutumé à braver l'autorité des tribunaux, Clodius se flattait de l'impunité. Milon n'avait pas le même espoir, chap. XVI.

5° Le premier a menacé son ennemi; il s'est vanté que dans trois jours Milon ne serait plus. Milon ne s'est jamais permis aucune menace, chap. XVI.

6° Enfin, Clodius savait que Milon ne pouvait se dispenser d'aller à Lanuvium, et celui-ci ne pouvait pas même soupçonner qu'il rencontrerait Clodius, chap. XVII, XVIII, XIX.

L'orateur examine ensuite pour lequel des deux l'exécution d'un assassinat était plus facile.

Le combat s'est engagé devant une terre de Clodius, dans un endroit où il employait à peu près mille esclaves à ses constructions insensées. Si Milon avait voulu l'assassiner, il aurait choisi un lieu plus favorable, chap. XX.

Toutes les autres circonstances du fait déposent encore contre Clodius. L'équipage de l'un et de l'autre fait tableau et désigne l'assassin, chap. XXI.

Enfin il passe aux suites du combat. Milon est revenu à Rome; il n'a pas craint de se mettre au pouvoir du sénat, du peuple, des

troupes, de Pompée lui-même. Les bruits répandus à son sujet, les calomnies de ses ennemis, les soupçons, les défiances de ses concitoyens, ne l'ont pas effrayé. Cette noble sécurité prouve l'innocence de Milon. L'homme à qui sa conscience ne reproche rien est tranquille, et le coupable voit partout les apprêts du supplice, chap. XXIII, XXIV. GUEROULT.

— 3. *Illud Cassianum,* CUI BONO FUERIT. Cette maxime de Cassius, à qui le crime a-t-il dû profiter? — Cassius était un juge renommé pour son intégrité.

Page 56 : 1. *Sexte Clodi.* Ce Clodius était le secrétaire de P. Clodius, dont il était probablement aussi le parent. Clodius se servait de lui pour préparer les troubles et les séditions qu'il voulait faire éclater. Cicéron, dans son discours contre Pison, l'appelle *le chien de Clodius.* Dans un autre discours, *Pour sa maison,* il dit en s'adressant à P. Clodius: *Hoc tu scriptore, hoc consiliario, hoc ministro, rempublicam perdidisti.*

— 2. *Turba nocturna.* L'orateur fait ici allusion aux scènes de désordre qui accompagnèrent l'arrivée à Rome du corps de Clodius.

Page 58 : 1. *Adspexit me.* Il m'a regardé, il vient de me regarder. Sextus Clodius était présent.

— 2. *Movet me quippe lumen curiæ.* Jeu de mots qui fait allusion à ce que Sextus Clodius avait mis le feu à la salle du sénat en brûlant le corps de son patron. Le mot *lumen* s'emploie de la même manière que le mot *flambeau* en français. Ainsi on dit d'un homme qu'il est le flambeau du sénat, *lumen curiæ.* — Cette métaphore a cessé en français d'être approuvée par le bon goût.

— 3. *Spoliatum imaginibus.* Les nobles Romains conservaient les portraits en cire de leurs aïeux; on portait ces images derrière les corps des membres de la famille qui venaient à mourir.

Page 62 : 1. *Ille erat ut odisset.* Construisez : *Erat ut ille odisset,* Il y avait lieu pour lui de haïr, il était naturel qu'il poursuivît de sa haine.

— 2. *Reus enim Milonis.... quoad vixit.* Pendant qu'on s'occupait à Rome du rappel de Cicéron, Clodius avait attaqué à main armée la maison de Milon et celle du préteur Cécilius. Alors Milon cita Clodius en justice, en vertu de la loi *De Vi,* portée par le consul M. Plotius Serranus, l'an 664.

Page 64 : 1. *Quum, mœrentibus vobis.... timendum fuit.* Voyez Plutarque, *Vie de Cicéron,* ch. XXX, XXXI et XXXII.

Page 66 : 1. *Ad regiam.* Le palais de Numa, selon les uns, et d'Ancus Martius, selon les autres, qui se trouvait sur la voie Sacrée.

— 2. *P. Sextio.... vulnerato.* Sextius avait reçu vingt blessures; il fut laissé pour mort par les esclaves de Clodius. C'est le même Sextius que Cicéron avait défendu.

Page 68 : 1. P. Cornélius Lentulus Spinther, alors consul avec Q. Cécilius Métellus.

— 2. *Septem prætores.* Le huitième préteur était Appius Clodius, frère de P. Clodius, et qui se déclara seul contre Cicéron.

— 3. *Octo tribuni plebis.* Les deux autres étaient Sext. Atilius Serranus et Num. Quintius; ils avaient refusé de promulguer le décret qui rappelait Cicéron.

— 4. *Capuæ.* A Capoue, où Pompée était duumvir avec Pison.

Page 70 : 1. *In Cn. Pompeium... impetus factus est.* Clodius devenu édile cita Milon, et l'accusa du même crime dont il avait été accusé lui-même. Pompée voulut défendre Milon ; mais à peine eut-il ouvert la bouche, que le parti de Clodius, éclatant en cris et en invectives, s'efforça de l'interrompre. L'affaire fut renvoyée, mais on n'en retrouve plus aucune trace.

— 2. *M. Antonius.* C'est le même qui fut depuis triumvir avec Octave et Lépide, et contre lequel Cicéron écrivit ses *Philippiques.* Antoine, fort jeune encore, s'était attaché à Cicéron, qui l'appuyait alors dans la demande de la questure. Voyez la seconde Philippique, XX.

Page 76 : 1. *Stata sacrificia,* sacrifices qui se célèbrent à jour fixe.

Page 78 : 1. *Mercenario tribuno.* Ces mots désignent Q. Pompée, qui tint en effet une assemblée séditieuse contre Milon et Cicéron. Voyez ci-dessus, ch. X.

— 2. *Arrius, meus amicus.* C'est sans doute le même dont il est question dans *l'Invective contre Vatinius*, ch. XII, et le fils de celui dont il est question souvent dans les Verrines.

Page 80 : 1. *Dixit C. Cassinius.... et Romæ.* Clodius voulait prouver qu'il était à Intéramne la nuit même qu'on l'accusait d'avoir troublé à Rome le sacrifice de la Bonne Déesse. Cicéron, appelé comme témoin, déclara lui avoir parlé à Rome, trois heures seulement avant le sacrifice. Or Intéramne, aujourd'hui *Terni,* ville

du duché de Spolette, est éloignée de Rome de quinze milles (quatre lieues et demie). Cassinius avait déposé que, le même jour, Clodius était venu chez lui à Intéramne. Cette déposition, quoique suspecte, pouvait cependant n'être pas fausse, puisqu'il ne fallait que quelques heures pour aller d'une ville à l'autre. Le mot, *eadem hora*, glissé adroitement en cet endroit, est une liberté de l'art oratoire, qui réduit le même jour à n'être que la même heure. GUEROULT.

Page 82 : 1. *Occurrit illud*, cette objection se présente.

— 2. *Testamentum simul obsignavi*. Lorsqu'un citoyen romain faisait son testament, il devait appeler sept témoins, qui le signaient avec lui. Les héritiers signaient eux-mêmes, et pouvaient aussi servir de témoins.

Page 84 : 1. *Dum*. On lit généralement *quum*. Le sens est à peu près le même.

Page 86 : 1. *Aricia*. Aricie, ville du Latium, sur la voie Appienne.

— 2. *Quod ut sciret Milo*, en supposant que Milon sût.

Page 90 : 1. *Id præsertim temporis*. On était alors au mois de février.

— 2. *In Alsiensi*. Pompée avait une maison de campagne près d'Alsium en Étrurie.

Page 92 : 1. *Quid ergo erat moræ et tergiversationis?* Ernesti : *Quid ergo erat? mora et tergiversatio.*

— 2. *Comites Græculi*. C'était alors l'habitude des riches Romains de se faire accompagner par de jeunes Grecs, musiciens ou autres, qui habitaient chez eux.

— 3. *In castra Etrusca*. Le camp de Catilina, en Etrurie. Cicéron ne laisse jamais passer aucune occasion de reprocher à Clodius la part qu'il avait prise comme complice à la conjuration de Catilina.

— 4. *Virum a viro lectum*. Allusion à l'usage où l'on était, dans les dangers pressants, de faire des levées par voie de désignation individuelle. Chaque homme choisissait un homme, *vir virum legebat*, en sorte qu'on n'avait que des soldats d'élite.

Page 94 : 1. *Mulier inciderat in viros*. *Mulier* est mis ici pour *homo effeminatus*. Dans Quinte-Curce, VIII, 1, Clitus dit à Alexandre : *Pater tuus in viros incidit, tu in feminas.*

Page 98 : 1. Appius, neveu de Clodius et accusateur de Milon.

— 2. *De servis.... nisi de incestu*. La loi défendait de mettre des esclaves à la torture, pour en tirer des aveux contre leurs maîtres, si ce n'est quand il s'agissait d'un *inceste*. Du reste, le mot latin

incestus n'a pas le sens restreint du mot français *inceste*. On appelait *incestus* le commerce d'un homme avec une vestale, et même avec toute autre femme, si c'était dans un lieu sacré.

— 3. *Proxime deos accessit Clodius*. Cicéron joue sur le mot *accessit*, qu'il prend en même temps au propre et au figuré. — *Propius quam tum quum*, etc. Plus près qu'il ne s'en approcha le jour où il fut surpris dans le lieu même où l'on célébrait les mystères de la Bonne Déesse.

Page 100 : 1. *Cavesis*, prends garde, fais attention. Cette contraction s'explique de deux manières : *Cave, si vis*, ou bien *cavens sis*.

Page 102 : 1. *Quæ oratio*. Milon rentra dans Rome à l'instant même où le palais du sénat était en flammes. Il adressa alors au peuple des paroles violentes contre les satellites de Clodius.

— 2. *Ejus* désigne Pompée.

Page 106 : 1. *Multi etiam Catilinam.... loquebantur*. « Beaucoup même faisaient entendre le nom de Catilina. » C'est-à-dire, beaucoup disaient que Milon allait renouveler la révolte de Catilina. — *Illa portenta*, ces attentats monstrueux de Catilina contre Rome.

Page 108 : 1. *In villam Ocriculanam*. Milon possédait une maison de campagne près d'Ocriculum, ville d'Ombrie, sur le Tibre.

— 2. *Popa*, victimaire, sacrificateur de la lie du peuple, qui vendait à boire et à manger.

— 3. *De circo maximo*, du grand cirque. Là se réfugiaient les voleurs, les courtisanes, et tous ceux qui craignaient les poursuites de l'édile.

Page 110 : 1. *Oppugnata domus C. Cæsaris*. César et Milon étaient ennemis; aussi lorsque César, devenu dictateur, rappela tous les exilés, il en excepta le seul Milon, qu'il nomma dans son décret.

— 2. *Tam celebri loco*. César habitait alors une maison située sur la voie Sacrée.

Page 112 : 1. *Te enim jam appello*. L'orateur termine cette première partie par une espèce de péroraison, où il s'attache à prouver à Pompée, mais avec beaucoup de ménagement, qu'il a été trop prompt à s'alarmer et à se laisser prévenir contre Milon. Il détruit les soupçons qu'il a pu concevoir avec tant de témoignages d'amitié et de respect; tout ce qui pourrait lui déplaire est tellement assaisonné d'éloges, qu'en servant sa cause il ôte à Pompée tout prétexte de s'offenser. Enfin il le prend par son propre intérêt; et ce motif est

traité d'une manière d'autant plus remarquable, que nous y trouvons une prédiction claire de la rupture entre Pompée et César, dans un temps où ils paraissaient encore très-unis. GUEROULT.

Page 114 : 1. *Quod si Miloni locus datus esset.* Milon avait demandé à Pompée une entrevue que ce dernier n'avait pas cru devoir lui accorder.

— 2. *Defensum in periculo capitis.* Voyez la note 1 de la page 70.

Page 118 : 1. *Satis armati.... fuerunt.* Dans les moments de crise, le sénat attribuait quelquefois aux consuls un pouvoir extraordinaire, qui ne devait pas durer plus longtemps que le danger. La formule (*versiculus*) était celle-ci : *Videant consules, ne quid respublica detrimenti capiat.* Salluste, *Catilina*, 30, nous explique ainsi la force de ce décret : *Permittitur exercitum parare, bellum gerere, coercere omnibus modis socios atque cives; domi militiæque, imperium atque judicium summum habere. Aliter, sine populi jussu, nulli earum rerum consuli jus est.*

Page 120 : 1. *Contra hesternam concionem illam.* Voyez la note 2 de la page 8.

— 2. *Nec vero me.... movet.* Cicéron n'avait pas voulu établir sa défense sur le plan qu'on lui avait proposé. Cependant il ne le rejette pas tout entier. Après s'être habilement servi de toutes les circonstances pour démontrer, dans la première partie, que Clodius a été l'agresseur, dans la seconde il va plus loin, et soutient que si Milon a tué Clodius de dessein prémédité, il a rendu un service signalé à la république, et mérité des éloges et des récompenses. GUEROULT.

— 3. *Non Sp. Melium.... non Tib. Gracchum.* Voyez la note 1 de la page 16.

— 4. *Nefandum adulterium.* On ne sait si cet adultère de Clodius avec la femme de César fut réellement consommé. Toutefois César répudia Pompéia.

Page 122 : 1. *Cum sorore germana.... comperisse.* Plutarque, *Vie de Cicéron*, XXIX : « Lucullus produisit des servantes qui déposèrent que Clodius avait eu commerce avec la plus jeune de ses sœurs, femme de ce même Lucullus. »

— 2. *Qui civem, quem senatus*, etc. C'est de lui-même que Cicéron veut parler.

— 3. *Qui regna dedit, ademit.* Clodius avait vendu Pessinunte à

un Gallo-grec, nommé Brogitarus, et lui avait décerné le titre de roi; il avait enlevé l'île de Chypre au roi Ptolémée.

— 4. *Partitus est.* Clodius avait donné la province de Syrie à Gabinius, et celle de Macédoine à Pison : tous deux l'avaient aidé à chasser Cicéron.

— 5. *Singulari virtute et gloria civem.* Pompée.

— 6. *Ædem Nympharum.* C'était dans le temple des Nymphes qu'étaient conservés les registres des censeurs et les dénombrements.

— 7. *Ut memoriam.... exstingueret.* Clodius avait intérêt à anéantir les registres du cens, afin d'introduire plus facilement le désordre et la confusion dans les tribus, en y faisant entrer des affranchis et des gens sans aveu.

Page 124 : 1. *Etruscos.* Clodius avait ravagé les forêts des Étrusques. Voir plus haut, au ch. X : *Servos agrestes et barbaros, quibus silvas publicas depopulatus erat Etruriamque vexarat*, etc.

— 2. *Q. Varium.* C'est peut-être le même qui est cité comme témoin dans la *Seconde action contre Verrès*, XLVIII.

— 3. *In lacu Prelio.* Ce lac était entre Rome et Viterbe.

— 4. *T. Furfanio.* Cicéron en fait encore mention dans ses *Lettres familières*, VI, 8.

Page 126 : 1. *Qua invidia.... conflagrandum*, pour rejeter sur un tel homme tout l'odieux d'un assassinat.

— 2. *Appium fratrem.* Appius Clodius, qui fut depuis censeur avec L. Pison.

— 3. *Sororis.* Clodius avait trois sœurs: celle dont nous avons parlé plus haut (note 1 de la page 122); Térentia, mariée à Marcius Rex; et Clodia, mariée à Métellus Céler. Cette dernière « était surnommée Quadrantaria, parce qu'un de ses amants lui avait envoyé une bourse remplie de monnaie de cuivre au lieu de pièces d'argent. On appelle à Rome *quadrans* la plus petite monnaie de cuivre. » Plutarque, *Vie de Cicéron*, XXIX.

Page 128 : 1. *Medius fidius*, probablement, pour *Deus fidius me juvet.*

— 2. *Clamaret T. Annius.* « Cicéron me semble avoir choisi ses moyens en orateur habile, lorsqu'il a préféré de mettre cette assertion en hypothèse, et non pas en fait: elle en a bien plus de force. Il y avait quelque chose de trop dur à dire crûment : j'ai voulu le tuer, et je l'ai tué. Au lieu qu'après avoir présenté son adversaire comme

agresseur, comme l'insidiateur, on est reçu bien plus favorablement à dire : quand même j'aurais voulu sa mort, il m'en avait donné le droit. On parle alors à des esprits préparés, qui peuvent plus aisément se laisser persuader ce qui aurait pu les révolter d'abord. Cette progression dans les idées qu'on présente, et dans les impressions qu'on veut produire, est un des secrets de l'art oratoire. On obtient, avec des ménagements et des préparations, ce qu'on ne pourrait pas emporter de vive force. Mais après toutes les précautions qu'il a prises, Cicéron paraît triompher; lorsqu'il dit: Si, dans ce même moment, Milon, tenant à la main son épée encore sanglante, s'écriait: Romains, écoutez-moi: oui, j'ai tué Clodius, etc.» La Harpe, *Cours de littérature*, tome III.

Page 132 : 1. *Ut ea cernimus, quæ videmus. Cernere*, de κρίνειν, voir distinctement. *Videre*, simplement *voir;* avoir l'organe de la vue frappé par un objet.

Page 140 : 1. *Sed hujus beneficii.... sibi deberi putant.* Ici l'orateur fait disparaître l'accusé. Ce n'est plus Milon qui a tué Clodius, ce sont les dieux qui l'ont puni. Milon n'a été que l'instrument de la Providence, de cette Providence que l'univers annonce, et que personne ne peut méconnaître, à moins de fermer les yeux à la lumière du soleil qui nous éclaire, et de voir, sans être frappé, le mouvement admirable du ciel et des astres, l'ordre et la vicissitude des saisons. Tout ce morceau sur la Providence est un des traits les plus frappants de ce Discours, et fait autant d'honneur au philosophe qu'à l'orateur. C'est donc à la Providence seule qu'il faut attribuer un si grand bienfait; ce sont les dieux protecteurs de l'empire, outragés depuis si longtemps par cet impie, qui l'ont puni eux-mêmes. L'orateur, transporté par son enthousiasme, atteste et invoque leurs autels. Il s'adresse à Jupiter lui-même. Ici se trouve ce beau mouvement de l'éloquence, cette apostrophe vive et pathétique que Quintilien cite comme un modèle, en parlant du style véhément : *Vos enim jam, Albani tumuli atque luci*, etc.

Si l'on considère le lieu où Clodius a perdu la vie (c'est devant un temple de la Bonne Déesse, dont il avait profané les saints mystères), la manière dont ses satellites ont brûlé son corps (ils ne lui ont pas même rendu ces tristes devoirs, ces derniers honneurs, que des ennemis ne refusent pas à leurs ennemis), on reconnaîtra aisément les marques terribles du courroux des dieux : si, d'un autre côté, on veut se représenter l'état affreux de la république, on

verra encore que ces dieux, en vengeant leurs droits outragés, ont sauvé la patrie que les hommes ne sauraient plus défendre contre ce furieux. GUEROULT.

— 2. *Nullam vim esse ducit.* Quelques éditions portent *majestatem* au lieu de *vim;* d'autres donnent *dicit* au lieu de *ducit.* D'autres enfin ajoutent *cœlestem* après *vim.*

Page 142 : 1. *Neque in his corporibus.... tam præclaro motu.* La négation *neque*, placée à la tête de la phrase, exclut tout ce qui suit. Elle nie la vérité d'une proposition qui serait ainsi conçue: *Inest in nostris corporibus quiddam quod vigeat et sentiat, et non inest in hoc naturæ tanto, tam præclaro motu.*

Page 144 : 1. *Sociæ et æquales.* C'est près des collines d'Albe que Clodius avait été tué. Cicéron appelle les autels des Albains *sociæ sacrorum populi romani*, parce que tous les ans les Romains et les Albains se réunissaient pour immoler un taureau à Jupiter Latial. Ce sacrifice commun avait été établi par Tarquin le Superbe, en mémoire du traité fait entre Albe et Rome. — *Æquales*, du même âge, contemporains.

— 2. *Lacus.* Il y avait dans le Latium trois lacs : le lac *Nemorensis*, celui de Juturne, et le lac d'Albe, le plus connu des trois.

Page 146 : 1. *Judicio illo nefario.* Cicéron veut parler du jugement qui avait absous Clodius, accusé d'avoir profané les mystères. Voyez la note 1 de la page 24.

— 2. *Ejus satellitibus.* Il s'agit sans doute ici de Sextus Clodius, de Munatius Plancus et de Q. Pompée. Voyez la note 1 de la page 56, la note 2 de la page 8, et la note 1 de la page 78.

— 3. *Sine imaginibus.* Voyez la note 3 de la page 58.

— 4. *Ambureretur,* il fut brûlé tout autour, seulement autour, à moitié. Cicéron a dit plus haut déjà, XIII: *Semiustulatum.... reliquisti.*

Page 148 : 1. *Mortem*, employé ici pour faire antithèse avec *vita*, a le sens de *cadaver.*

Page 150 : 1. *Incidebantur jam.... addicerent.* Entre autres, la loi que Clodius préparait pour accorder aux affranchis le droit de voter non-seulement dans les tribus de la ville, mais encore dans celles de la campagne, où jusque-là n'étaient inscrits que les propriétaires et les citoyens les plus distingués.

— 2. *Hoc anno.* L'année où Clodius devait être préteur.

— 3. *Ipsum illum*. Pompée.

— 4. *Suos consules*. Hypséus et Scipion.

Page 152 : 1. *Virum consularem*. Cicéron lui-même.

Page 154 : 1. *Ultor*. Un assez grand nombre d'éditeurs ont préféré *ustor*, qui est donné par quelques manuscrits.

— 2. *Insepulti*. La préposition *in* n'est pas ici négative. Il existe des exemples du verbe *insepelire*, ensevelir.

— 3. *Cædi vidistis.... M. Cœlius*. Milon avait distribué de l'argent à la populace, que M. Célius, tribun du peuple, exhortait à prendre parti pour lui. Les partisans de Clodius dispersèrent l'assemblée et blessèrent plusieurs citoyens.

Page 156 : 1. *Sed jam satis multa de causa*. Cicéron excelle dans ses péroraisons. Nul autre orateur n'a mieux su remuer le cœur par les doux sentiments de la compassion. Attendri et touché, il semble laisser aller son style, qui prend de lui-même cet air de négligence et de désordre, ce ton et ce langage de la douleur, si propres à toucher et à attendrir ceux à qui l'on parle. Mais il s'est surpassé lui-même dans la péroraison de la *Milonienne*. La contenance ferme et hardie de Milon pouvait indisposer contre lui quelques-uns de ses juges. Il n'avait point fait ce que les accusés avaient coutume de faire pour se les rendre favorables; il n'avait pris ni le deuil ni le ton d'un suppliant, il ne témoignait aucune crainte. L'orateur trouve le moyen de lui faire auprès d'eux un mérite de cette intrépidité même. Il emploie une comparaison tirée du spectacle des gladiateurs, où le public s'intéresse pour ceux qui s'offrent hardiment à la mort.

Cette fermeté de Milon ne permet pas à son défenseur de descendre à d'humbles prières. Cicéron le fait parler sur un ton de grandeur qui convient à son caractère. Comme l'exil était la peine à laquelle il pouvait être condamné, il exprime, en parlant de cet exil, les sentiments les plus nobles et les plus généreux, un zèle pour sa patrie, qui ne peut qu'intéresser en sa faveur. Dans ses paroles respire toute la fermeté d'une âme vertueuse, mais cette fermeté est douce: elle n'éclate point en reproches. Ce mélange de douleur et de fermeté excite en sa faveur le double intérêt de l'admiration pour la vertu, et de la compassion pour l'infortune.

Bientôt l'orateur prend pour lui-même le rôle de suppliant. Il faut se rappeler que Cicéron, qui plaidait la cause de Milon, était l'égal du président du tribunal, consulaire comme lui, et supérieur en

dignité à la plupart des juges. C'est ce qui l'autorise à leur présenter sa douleur comme un objet qui doit les intéresser. Ce n'est donc plus pour Milon qu'il sollicite leur compassion, c'est pour lui-même. Il se peint comme le plus malheureux des hommes. Que dira-t-il à son frère, à ses enfants, qui voient dans Milon un second père? Ne pourra-t-il donc rien pour un citoyen qui a tout fait pour lui? Ne l'a-t-on rappelé lui-même dans sa patrie que pour lui porter un coup plus sensible que l'exil et la mort? Hélas! on le punit, parce qu'il a sauvé l'État. Ses larmes et ses gémissements étouffent sa voix, et, par un dernier effort, il implore la clémence, la justice et la sagesse de ses juges. GUEROULT.

Page 160 : 1. *Clodianis armis.* Clodius avait enrôlé, devant le tribunal Aurélien, tous les citoyens perdus de dettes et de crimes, ainsi qu'une multitude d'esclaves.

— 2. *Italiæ voces,* c'est-à-dire les acclamations qui saluèrent dans toute l'Italie le retour de Cicéron.

Page 162 : 1. *Hæc arma.* Les troupes qui environnaient le Forum.

Page 166 : 1. *Etruriæ festos.... dies.* Les habitants de l'Etrurie avaient célébré des fêtes en réjouissance de la mort de Clodius.

— 2. *Centesima luæ.... et, opinor, ultra quam fines.* D'autres éditions portent : *Centesima luæ est hæc ab interitu P. Clodii, et, ut opinor, altera; qua fines,* etc.

Page 170 : 1. *Dimicatio.* D'autres lisent *diminutio.* Cette leçon n'offre pas de sens satisfaisant.

Page 174 : 1. *Illa indicia communis exitii.* Nouvelle allusion à la conjuration de Catilina.

EVÉNEMENT DE LA CAUSE.

Quatre-vingt-un juges avaient écouté la plaidoirie. L'accusateur et l'accusé avaient chacun le droit d'en récuser quinze; ainsi le nombre se trouva réduit à cinquante et un. Milon n'eut que treize suffrages pour lui; mais il en eut un bien honorable, et qui seul pouvait être regardé presque comme l'équivalent de tous les autres; ce fut celui de Caton. L'usage était de voter au scrutin; Caton, qui se déclara pour l'accusé, donna son suffrage à haute voix. Velléius Paterculus pense que, s'il eût été un des premiers opinants, son exemple aurait entraîné un grand nombre de juges. *M. Cato palam lata absolvit sententia; quam si maturius tulisset, non defuissent, qui sequerentur exemplum.* Vell. Pat., II, 47.

Le désastre de Milon fut complet. Après cette première condamnation, il en essuya trois autres, dans l'espace de peu de jours, à trois tribunaux, devant lesquels il ne comparut pas.

Sauféius fut jugé au même tribunal; sa cause était plus mauvaise que celle de Milon; c'était lui qui avait fait tuer Clodius, après avoir forcé l'hôtellerie où celui-ci avait été transporté après sa blessure. Cicéron prit sa défense et parvint à le faire absoudre.

Sextus Clodius, chef du parti contraire, fut condamné au bannissement, pour avoir brûlé le palais du sénat.

Les tribuns Pompéius Rufus et Munatius Plancus Bursa, lorsqu'ils furent sortis de charge, furent condamnés comme complices de Sextus.

Quatre ans après, pendant la guerre civile, l'an 705 de Rome, Milon essaya, de concert avec Célius, de soulever une partie de l'Italie en faveur de Pompée; mais il périt bientôt à l'attaque de Cosa, petite ville du pays des Hirpins, où il fut atteint d'une pierre lancée du haut des murailles. (César, *de Bell. Civ.*, III, 22; Velléius, II, 68, etc.) GUEROULT.

Imprimerie générale de Ch. Lahure, rue de Fleurus, 9, à Paris.

La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Echéance

The Library
University of O
Date Due

12 DEC. 1990
12 DEC. 1990
22 SEP. 1992
06 OCT. 1992
20 OCT. 1992
03 NOV. 1992
11 DEC. 1992
14 MARS 1993
21 NOV. 1992
08 DEC. 1992
11 DEC. 1992
31 MARS 1993
31 MARS 1993
09 MAI 1993
29 AVR. 1993
JAN 28 2003
JAN 27 2004

a39003 001200038b

CE PA 6279
.M8S6 1848
COO CICERO.
ACC# 1186428

PLAIDOYER PO